

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

(GUYANA c. VENEZUELA)

**LA VÉRITÉ SUR LA GUAYANA ESEQUIBA PAR LA RÉPUBLIQUE
BOLIVARIENNE DU VENEZUELA**

POSITION HISTORIQUE

**CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
BOLIVARIENNE DU VENEZUELA**

VOLUME I

8 avril 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CONSIDÉRATIONS LIMINAIRES	1
CHAPITRE 1 — INTRODUCTION	4
I. L’origine du différend	4
II. L’accord de Genève de 1966	5
III. La violation, par le Guyana, de l’accord de Genève	5
IV. Le mensonge du Guyana	6
V. La décision prise par le Guyana en 2015 et sa mise en œuvre	7
VI. Le contexte plus général	9
VII. Le but de l’accord de Genève	10
VIII. Structure et contenu du contre-mémoire	10
CHAPITRE 2 — LE VÉRITABLE DIFFÉREND CONCERNANT LA GUAYANA ESEQUIBA	11
I. Introduction	11
II. Le véritable différend concernant la Guayana Esequiba est très éloigné de celui que le Guyana a prié la Cour de trancher	11
III. La Cour n’a aucun rôle à jouer dans ce contexte	20
CHAPITRE 3 — LA SOLUTION MUTUELLEMENT ACCEPTABLE ET SATISFAISANTE DU DIFFÉREND PRÉVUE PAR L’ACCORD DE GENÈVE	21
I. Introduction	21
II. L’historique de la négociation de l’accord de Genève démontre que l’objectif ultime des Parties était de parvenir à une solution pratique, mutuellement acceptable et satisfaisante du différend	21
III. Le cheminement vers l’adoption de l’accord de Genève entre 1962 et 1966	22
IV. Les relations entre les Parties après la signature de l’accord de Genève illustrent les compromis qu’elles étaient prêtes à faire pour aboutir à une solution mutuellement acceptable et satisfaisante pour le règlement pratique du différend	36
Les tentatives de dénier au Venezuela, par voie de dol et d’abus, son titre de souveraineté sur la Guayana Esequiba	55
I. Introduction	55
II. <i>L’iter criminis</i> du dol et sa configuration	57
III. La situation découlant des traités inéquitable pour cause de dol et de contrainte	67

IV. Conclusion.....	69
CHAPITRE 4 — LE TITRE DE SOUVERAINETÉ DU VENEZUELA SUR LA GUAYANA	
ESEQUIBA	70
I. Le Venezuela a succédé à l'Espagne, dont les Pays-Bas reconnaissent le titre de souveraineté sur la Guayana Esequiba	70
II. La politique expansionniste de la Grande-Bretagne et l'opposition du Venezuela.....	97
III. Le rejet constant par le Venezuela de la revendication infondée formulée et défendue de manière frauduleuse par la Grande-Bretagne.....	101
IV. Les protestations du Venezuela contre la revendication illicite relative à l'acquisition de titre par prescription.....	127
CHAPITRE 5 — L'ESCROQUERIE ANGLO-AMÉRICAINNE DÉGUISÉE EN PROCÉDURE ARBITRALE AYANT ABOUTI À UN RÉSULTAT FRAUDULEUX, ABUSIF ET INJUSTE	
Section I : La négociation du compromis et la conclusion du traité de 1897	135
I. La mise à l'écart du Venezuela lors des négociations : « une situation quasi coloniale »	136
II. L'exclusion de l'idée même d'arbitres vénézuéliens	141
III. L'imposition rétroactive d'un fondement juridique pour étayer la prétention illégitime de la Grande-Bretagne	143
IV. La dissimulation au Venezuela de décisions capitales prises par les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne au cours des négociations	145
V. Le dilemme odieux imposé au Venezuela, contraint de signer ou de subir des « conséquences dangereuses »	151
Section II : La procédure devant le tribunal arbitral et la sentence de 1899.....	153
I. Rappel général de la procédure	153
II. L'insistance des Parties sur la nécessité de se doter d'un « tribunal judiciaire faisant montre d'une absolue impartialité »	154
III. La sentence arbitrale du 3 octobre 1899.....	156
IV. Une procédure entachée de profondes irrégularités	159
V. Les délibérations des arbitres et la rédaction de la sentence	162
VI. Une procédure frauduleuse, abusive et injuste dont ne peut résulter une sentence valable ou une solution mutuellement acceptable et satisfaisante.....	169
CHAPITRE 6 — LA NULLITÉ DE LA SENTENCE DE 1899.....	
I. Le droit relatif à la nullité des sentences arbitrales et son applicabilité à la sentence de 1899.....	172

II. La conséquence du dol : la nullité de la sentence de 1899	176
CHAPITRE 7 — LA PROGRESSION VERS LE RÈGLEMENT AMIABLE DU DIFFÉREND CONFORMÉMENT À L'ACCORD DE GENÈVE DU 17 FÉVRIER 1966	
I. Introduction	220
II. La réception de la sentence arbitrale de 1899	221
III. La progression vers l'accord de Genève de 1966.....	225
IV. L'allégation du Guyana concernant la prétendue « longue période d'acceptation » par le Venezuela de la sentence de 1899 est en contradiction avec l'objet et le but de l'accord de Genève, et ne sert en rien la cause guyanienne.....	229
CONSIDÉRATIONS FINALES	236
CONCLUSIONS	238
LISTE DES ANNEXES	239

* *

APPENDICE — LE TERRITOIRE DE LA GUAYANA ESEQUIBA ET SON ÉTAT ACTUEL	1
I. Introduction	1
II. Le territoire de la Guayana Esequiba	2
III. La population de la Guayana Esequiba	12

CONSIDÉRATIONS LIMINAIRES

1. Comme elle l'a maintes fois fait savoir à la Cour, la République bolivarienne du Venezuela, à la suite des actes frauduleux dont résulte la sentence arbitrale de 1899, a historiquement eu pour position de ne pas soumettre à des mécanismes de règlement des différends par tierce partie (y compris la Cour internationale de Justice) les questions mettant en cause ses intérêts vitaux, tels que son indépendance ou son intégrité territoriale. Il s'agit ainsi de protéger les intérêts sacrés de la nation vénézuélienne dans l'ensemble des enceintes et mécanismes internationaux.

2. Le Venezuela, en conséquence, n'a pas fait la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, à l'effet de reconnaître comme obligatoire de plein droit la juridiction de la Cour à l'égard de tous les différends relatifs, notamment, à l'interprétation d'un traité ou à tout point de droit.

3. En d'autres termes, bien qu'il soit partie au Statut de la Cour internationale de Justice, le Venezuela est — à l'instar, du reste, de la République coopérative du Guyana elle-même — l'un des 119 États ne reconnaissant pas la juridiction obligatoire de la Cour, telle que prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

4. De fait, en 1945, juste avant l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, le Venezuela avait présenté un projet d'article 36 qui écartait la juridiction obligatoire dans le cas de différends déjà soumis à d'autres moyens pacifiques de règlement ou résultant de faits antérieurs à la signature du Statut (1945). À l'un comme l'autre de ces titres, le différend frontalier opposant le Venezuela et le Guyana se trouvait exclu de la compétence de la Cour.

5. De même, au sein de l'Organisation des Nations Unies, le Venezuela a fait 12 déclarations tendant, spécifiquement, à exprimer son opposition à la juridiction obligatoire de la Cour, manifestant ainsi à cet égard une position constante.

6. En outre, le Venezuela s'est abstenu de ratifier au niveau interaméricain des traités qui, à l'instar du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá) de 1948, reconnaissent comme obligatoire de plein droit la juridiction de la Cour internationale de Justice sur les différends surgissant entre États de la région.

7. Le Venezuela a également formulé des réserves expresses à des traités internationaux conférant compétence à la Cour internationale de Justice. Ainsi, au moment de la ratification de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, il a exprimé la réserve suivante au paragraphe 2 de son l'article 35 :

« [E]n vertu du paragraphe 3 de l'article 35, la République bolivarienne du Venezuela déclare qu'elle exprime une réserve concernant ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article susmentionné et affirme qu'elle ne se sent donc pas obligée de recourir à l'arbitrage pour régler les différends *et ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.* »¹

¹ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 2225, p. 209.

8. En outre, lorsqu'il a signé des traités bilatéraux prévoyant des mécanismes de règlement des différends par tierce partie, le Venezuela a expressément indiqué que ces mécanismes ne seraient pas applicables lorsque seraient en cause des questions ayant trait à son indépendance ou à son territoire. Ainsi, l'article II du traité de non-agression, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Colombie et le Venezuela, signé à Bogotá le 17 décembre 1939, énonce ce qui suit :

« Article II

« Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'une des procédures de règlement pacifique, conformément aux dispositions du présent Traité, les différends, quelle que soit leur nature ou leur cause, qui viendraient à surgir entre elles et qu'il ne serait pas possible de régler à l'amiable par les voies diplomatiques ordinaires, à la seule exception des différends qui portent sur les intérêts vitaux, l'indépendance ou l'intégrité territoriale des États contractants. »²

9. La position qui a toujours été celle du Venezuela est expressément contenue dans l'accord de Genève de 1966, qui ne reconnaît pas les instances judiciaires en tant que moyen de parvenir, à l'amiable, à une solution pratique qui soit satisfaisante pour les deux Parties, ainsi que le Venezuela l'a rappelé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant que celui-ci ne décide de choisir la Cour internationale de Justice comme moyen de régler le différend.

10. Eu égard à ce qui précède, le Venezuela, depuis 2018, conteste formellement la prétendue compétence de la Cour pour connaître de la demande introduite unilatéralement par le Guyana, d'autant qu'il n'a d'aucune façon consenti à la compétence de la Cour pour connaître du différend au titre du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut.

11. De fait, il n'est aucune base qui puisse permettre d'établir, ne fût-ce que *prima facie*, la compétence de la Cour pour connaître de la demande unilatérale du Guyana. En l'absence de reconnaissance de la juridiction obligatoire, le consentement exprès des deux Parties est indispensable pour que l'affaire puisse être portée devant la Cour. Or, le Venezuela n'a jamais donné son consentement, lequel ne peut pas davantage être inféré de l'article IV de l'accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique (ci-après, l'« accord de Genève »)³.

12. Ce nonobstant, dans son arrêt, fort contestable, de 2000, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la demande unilatérale du Guyana en interprétant l'article IV de l'accord de Genève isolément et à rebours de l'esprit de ce dernier. Ce faisant, elle a méconnu le fait que l'objet de l'accord, tel qu'énoncé dans son préambule, est de résoudre le différend à l'amiable, « d'une manière acceptable pour les deux parties ».

13. Dans cette décision, la Cour a conclu, au terme d'une interprétation artificielle, à un consentement à sa juridiction qui n'avait jamais été donné, déniait par là à un État un élément essentiel — sa souveraineté — à son existence. Concrètement, l'immunité de juridiction de l'État

² Traité de non-agression, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Colombie et le Venezuela, signé à Bogotá le 17 décembre 1939, Nations Unies, *RTNU*, vol. 1257.

³ Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966 (ci-après, l'« accord de Genève ») (annexe 6).

vénézuélien a été violée de même, par voie de conséquence, que le droit de celui-ci de ne pas être soumis à une procédure judiciaire sans motif juridique ou juridiquement rationnel.

14. La position historique du Venezuela quant à la compétence de la Cour a récemment été entérinée, dans le cadre du référendum consultatif tenu le 3 décembre 2023, par le peuple vénézuélien, qui a voté contre la reconnaissance à la Cour internationale de Justice d'une compétence pour résoudre le différend territorial sur la Guayana Esequiba.

15. De même, l'article 6 de la loi organique relative à la défense de la Guayana Esequiba, publiée dans le Journal officiel n° 6798 de la République bolivarienne du Venezuela, en date du 3 avril 2024, se lit comme suit :

« Article 6

« La République bolivarienne du Venezuela ne soumettra pas à des mécanismes de règlement des différends par tierce partie (y compris l'arbitrage et la compétence de la Cour internationale de Justice) les questions ayant trait à son indépendance ou à son intégrité territoriale.

L'exécutif émettra des réserves à tout traité international prévoyant des mécanismes de règlement des différends par tierce partie, en soustrayant à l'application de tels mécanismes toutes les questions ayant trait à ses intérêts vitaux tels que son indépendance et son intégrité territoriale.

La République bolivarienne du Venezuela utilisera les moyens procéduraux dont elle dispose pour contester la compétence à laquelle pourrait prétendre toute juridiction — tribunaux arbitraux et Cour internationale de Justice compris — à l'égard de questions ayant trait à son indépendance ou à son intégrité territoriale.

Les fonctionnaires, les autorités publiques et les représentants des autorités publiques, tout comme les citoyens, s'abstiendront de donner effet, de veiller à ce qu'il soit donné effet, ou de collaborer afin qu'il soit donné effet aux sentences, jugements, arrêts, ordonnances ou autres décisions, de nature interlocutoire ou définitive, que pourrait rendre toute juridiction dont la compétence n'est pas reconnue par la République bolivarienne du Venezuela, dès lors qu'ils n'auraient pas vocation à en écarter la compétence ou à la déclarer incompétente pour connaître ou décider de questions ayant trait à l'indépendance ou à l'intégrité territoriale. »

16. Nonobstant tout ce qui précède, la République bolivarienne du Venezuela a à cœur de ne pas, en défendant, par des moyens pacifiques, la vérité historique et ses droits légitimes, donner prise à l'inertie et au vide ; elle a ainsi décidé de présenter un contre-mémoire, pour révéler au monde la violation du droit à une procédure régulière et la confiscation de ses droits historiques sur le territoire de la Guayana Esequiba ourdies dans le cadre d'une procédure, concoctée de toutes pièces, qui instrumentalise la Cour internationale de Justice et va clairement à l'encontre du droit international.

17. Compte tenu de ce qui précède, le présent document n'implique en rien reconnaissance de la juridiction ou de la compétence de la Cour pour connaître du différend territorial relatif à la Guayana Esequiba, non plus que de toute décision qu'elle pourrait prendre à cet égard.

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

I. L'ORIGINE DU DIFFÉREND

1.1. Ainsi qu'il sera montré dans le présent contre-mémoire, le différend territorial entre le Venezuela et le Guyana est l'aboutissement d'une invraisemblable succession de mensonges, manipulations, falsifications, actes frauduleux, abus et autres méfaits, tous commis au détriment du Venezuela.

1.2. Les éléments de preuve confirment que le différend territorial entre le Venezuela et le Guyana est ainsi le résultat de la politique éhontée de spoliation progressive de territoire que le Venezuela a subie, après son accession à l'indépendance, aux mains de l'Empire britannique. Celui-ci a en effet : forgé de toutes pièces un différend territorial inexistant, falsifié des cartes, établi des camps d'extraction minière à la faveur d'incursions furtives, simulé une pseudo-occupation territoriale et, enfin, spolié le Venezuela de son territoire par l'effet de la frauduleuse sentence arbitrale de Paris de 1899.

1.3. Le Royaume-Uni a brûlé « des milliers de documents détaillant certains des faits et crimes les plus honteux » commis sous l'Empire britannique⁴. Non content de n'avoir, comme il sera dûment montré dans les prochains chapitres, jamais reconnu l'illicéité de son comportement passé à l'égard du Venezuela, il conserve des archives « classifiées » sur le « différend relatif aux frontières entre la Guyane britannique et le Venezuela »⁵. Du reste, quand bien même il divulguerait les documents « classifiés » qui demeurent, les plus embarrassants d'entre eux ne seront jamais exposés au grand jour, car ils ont été soumis à « la purge ». En effet, avant d'accorder l'indépendance à ses colonies, le Royaume-Uni, pleinement conscient de s'être rendu responsable d'agissements illicites systématiques, a mis en œuvre l'opération dite « Legacy », ordonnant la destruction en masse de l'ensemble des archives coloniales « susceptibles de mettre dans l'embarras le Gouvernement de Sa Majesté »⁶. Cette politique a été mise en œuvre de manière systématique en Guyane britannique⁷.

1.4. Le Venezuela se doit d'ajouter que, loin de reconnaître le caractère honteux du comportement ayant conduit au terrible affront dont la sentence arbitrale de 1899 marque le point culminant, le Royaume-Uni a continué de s'ingérer dans la relation entre le Venezuela et le Guyana ; il a ainsi envoyé ses navires de guerre pour tenter de contraindre, par la force, le Venezuela à renoncer à ses prétentions historiques et s'est immiscé dans les affaires intérieures de celui-ci en soutenant des opposants politiques prêts à abdiquer les prétentions territoriales légitimes des Vénézuéliens⁸.

⁴ “Britain destroyed records of colonial crimes”, *The Guardian*, 18 April 2012 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/uk/2012/apr/18/britain-destroyed-records-colonial-crimes>).

⁵ Sovereignty dispute over borders between British Guiana and Venezuela, The National Archives (accessible à l'adresse suivante : <https://discovery.nationalarchives.gov.uk/details/r/C342332>).

⁶ UK Government, Cary report on release of the colonial administration files, Independent report, 24 February 2011, p. 1 (accessible à l'adresse suivante : <https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5a824499e5274a2e87dc2089/cary-report-release-colonial-administration-files.pdf>).

⁷ “Revealed: the bonfire of papers at the end of Empire”, *The Guardian*, 29 November 2013 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/uk-news/2013/nov/29/revealed-bonfire-papers-empire>).

⁸ “Revealed: Secretive British unit planning for ‘reconstruction’ of Venezuela”, *Canary*, 13 mai 2020 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.thecanary.co/uk/2020/05/13/revealed-secretive-britannique-unit-planning-for-reconstruction-of-venezuela/>).

1.5. Les motivations sous-tendant la politique britannique, aujourd'hui comme à l'ère coloniale, n'ont rien à voir avec le droit international. À l'ère coloniale, outre le désir d'avoir la haute main sur l'Orénoque pour s'assurer le contrôle géostratégique de l'Amérique du Sud, c'était l'appât de l'or qui dictait cette politique⁹. Aujourd'hui, c'est l'appât de l'or noir.

II. L'ACCORD DE GENÈVE DE 1966

1.6. C'est précisément pour tirer un trait sur ce lamentable passé qu'a été conclu l'accord de Genève en 1966, dans le contexte de la décolonisation du Guyana. L'accord était une manière d'affirmer l'inadmissibilité de la situation territoriale héritée du déplorable passé expansionniste britannique qui a été évoqué ci-dessus, et dont la sentence arbitrale de 1899 marque le paroxysme, et visait à jeter les fondements d'un règlement à l'amiable du différend territorial par une solution pratique et équitable qui fût acceptable pour les deux Parties.

1.7. Ainsi qu'il sera montré ci-dessous, l'accord de Genève de 1966 n'a pas, au rebours de ce qu'affirme le Guyana, été conclu dans le but d'établir la nullité de la sentence de 1899, un problème qui avait déjà été clairement réglé. Par cet accord, les Parties s'engageaient au contraire à régler le différend en recherchant une solution pratique et équitable qui fût dûment acceptable pour chacune d'elles. À cette fin, l'accord de Genève institue un mécanisme qui implique un réel engagement des Parties à remédier à une spoliation de territoire parfaitement insensée, d'une manière menant à des solutions équilibrées et acceptables pour l'une comme pour l'autre.

1.8. Les efforts déployés par les Parties en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable sont reflétés, ainsi que l'établira le présent contre-mémoire, dans les travaux de la commission mixte, le protocole de Port of Spain et les négociations menées sous l'égide du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi qu'il sera montré, la République coopérative du Guyana était attachée à trouver une solution mutuellement acceptable jusqu'en 2015, lorsqu'est intervenue la « découverte de pétrole de toute première qualité » et qu'a été scellée son alliance avec Exxon Mobil. Néanmoins, et contrairement à ce qu'il clame aujourd'hui dans le cadre d'une campagne de désinformation inouïe, le Guyana était et demeure juridiquement tenu de parvenir à une solution mutuellement acceptable conformément à l'accord de Genève, ainsi qu'il sera démontré ci-dessous.

III. LA VIOLATION, PAR LE GUYANA, DE L'ACCORD DE GENÈVE

1.9. Malheureusement, le Guyana n'a pas tenu parole, et sous l'influence perverse des compagnies transnationales, il a reproduit les odieuses pratiques de l'ancienne puissance coloniale. Conseillé par des avocats financés par Exxon Mobil, et fort du soutien de toute la machinerie du département d'État des États-Unis, le Guyana a foulé aux pieds l'accord de Genève de 1966 et poussé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, censé *a priori* agir comme tierce partie neutre, à prendre fait et cause pour lui, se rallier à sa thèse et renvoyer devant la Cour une version tronquée du différend territorial. Jamais le Venezuela ne se soumettra à cette grotesque farce.

1.10. De fait, l'on sait maintenant avec certitude, ainsi qu'il sera pleinement démontré ci-dessous, que, en 2015, en pleine procédure de bons offices menée sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Guyana, conjointement avec le géant pétrolier américain Exxon Mobil, pressé de mettre la main sur les gisements de « pétrole de toute première

⁹ "UK business mission to Guyana seeks expansive investment opportunities", *Oil Now*, 27 November 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://oilnow.gy/featured/uk-business-mission-to-guyana-seeks-expansive-investment-opportunities/>).

qualité » découverts au large de la côte de la Guayana Esequiba¹⁰ et de les exploiter, a *définitivement* décidé que le différend serait tranché par la Cour internationale de Justice¹¹. Cette décision a été suivie d'une campagne de pression sur l'Organisation des Nations Unies, et son Secrétaire général en particulier, visant à amener celui-ci à prendre fait et cause pour le Guyana et à endosser cette décision unilatérale.

1.11. Entre-temps, le Guyana a adopté une stratégie agressive consistant à bloquer le processus mené au titre de l'accord de Genève. Et bien que la décision eût été prise de proroger le délai devant permettre de trouver une solution au différend territorial par le recours à la procédure des bons offices enrichie d'« éléments » de médiation, *et qu'elle eût été formellement acceptée par le Guyana*, celui-ci n'avait aucunement l'intention de respecter l'engagement qu'il avait pris, en vertu de l'accord de Genève, d'agir de bonne foi. Ayant déjà, depuis 2015, arrêté son plan, le Guyana, pendant les rencontres avec le chargé des bons offices, a patiemment attendu que le temps passe, tout en intensifiant, en parallèle, « ses efforts bilatéraux pour mobiliser d'autres pays » en vue de faire pression sur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme l'a ouvertement admis, en 2017, son ministre des affaires étrangères, qui est aujourd'hui son agent devant la Cour internationale de Justice¹².

1.12. Cette stratégie inacceptable va à l'encontre de l'esprit et de la lettre de l'accord de Genève. En outre, et au mépris des règles les plus élémentaires de la diplomatie, le Guyana a menti. Il a menti à l'Organisation des Nations Unies. Il a menti au Venezuela. Il n'est personne à qui il n'ait menti.

IV. LE MENSONGE DU GUYANA

1.13. Le 12 novembre 2015, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé au Guyana une manière de procéder, désignée « la marche à suivre » : son « représentant personnel aura[it] des échanges nourris avec les deux parties et offrirait son concours actif en vue d'aboutir à une solution pratique ». Il demandait en outre que « [l]es parties coopère[nt] pleinement et de bonne foi avec le Secrétaire général et son représentant personnel » (point 3), leur proposait d'

« invite[r] le Secrétaire général, agissant lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant personnel, à faire des suggestions confidentielles non contraignantes sur tous les aspects pertinents de leurs relations bilatérales, y compris les aspects maritimes et environnementaux ; leur coopération concrète ; et les principes communs de bon voisinage » (point 4),

et précisait que « [l]es parties vis[aient] à parvenir à un accord mutuellement acceptable [avant novembre 2016] » (point 8)¹³.

¹⁰ “ExxonMobil: Well Offshore Guyana Confirms ‘World-Class’ Oil Discovery”, *Hart Energy*, 30 juin 2016 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.hartenergy.com/exclusives/exxonmobil-well-offshore-guyana-confirms-world-class-oil-discovery-28873>). Voir aussi “ExxonMobil announces significant oil discovery offshore Guyana”, ExxonMobil's Website, 20 mai 2015 (accessible à l'adresse suivante : <https://corporate.exxonmobil.com/locations/guyana/news-releases/exxonmobil-announces-significant-oil-discovery-offshore-guyana>).

¹¹ Raphael G Trotman, *From Destiny to Prosperity*. M. Trotman fut le ministre guyanien de la gouvernance et des ressources naturelles de 2015 à 2020.

¹² “Guyana preparing to litigate 1899 Arbitral Award-Greenidge”, *INews Guyana*, 5 December 2017 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.inewsguyana.com/guyana-preparing-to-litigate-1899-arbitral-award-greenidge/>).

¹³ Mémoire du Guyana sur les questions de compétence ou de recevabilité, 19 novembre 2018 (ci-après, le « mémoire du Guyana sur la compétence »), vol. IV, annexe 100.

1.14. La Cour, au paragraphe 58 de son arrêt de 2020, a tenu compte de la réponse du Guyana :

« Dans une lettre datée du 21 décembre 2016, le président du Guyana, S. Exc. M. David A. Granger, a, pour sa part, assuré le président du Venezuela de l'engagement de son pays "à répondre aux attentes les plus élevées concernant le processus des 'bons offices' au cours des douze prochains mois, conformément à la décision du Secrétaire général afin de parvenir à un règlement complet du différend et, si cela se révélait nécessaire par la suite, de recourir à la Cour internationale de Justice". Il a réaffirmé cette position dans une lettre adressée au Secrétaire général le 22 décembre 2016. »

1.15. Las, ce n'était qu'un mensonge pur et simple. Loin du Guyana l'idée de participer de bonne foi à une quelconque procédure de bons offices. Il a décidé en 2015 de porter sa demande devant la Cour internationale de Justice¹⁴, et il n'a, depuis lors, cessé de mentir. Il a d'ailleurs poussé loin l'hypocrisie, allant jusqu'à se plaindre auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en avril 2016, de ce que le Venezuela, « à l'évidence, n'[était] pas disposé à accepter quelque forme de procédure effective de règlement du différend » alors que lui-même se serait « montré prêt à accepter la "marche à suivre" dans le plus pur esprit de coopération et de compromis »¹⁵.

V. LA DÉCISION PRISE PAR LE GUYANA EN 2015 ET SA MISE EN ŒUVRE

1.16. La stratégie du Guyana a récemment été dévoilée dans l'ouvrage intitulé *From Destiny to Prosperity* publié par M. Raphael G. Trotman, qui fut ministre guyanien de la gouvernance et des ressources naturelles de 2015 à 2020, et donc témoin direct des faits. M. Trotman a révélé que le Guyana avait conclu en 2015 une alliance avec la compagnie pétrolière états-unienne Exxon Mobil, alors dirigée par Rex Tillerson, qui allait bientôt être nommé secrétaire d'État par le président Trump. Il décrivait ainsi cette alliance :

« [L]a décision du Guyana de renforcer ses relations avec Exxon Mobil, Hess et CNOOC, et d'exhorter l'Organisation des Nations Unies à mettre fin au problème posé par les revendications et les menaces constantes du Venezuela, fut extrêmement coûteuse et risquée, mais en définitive, ce fut la décision qui s'imposait, et le jeu en valait la chandelle. »¹⁶

« J'ai appris que, en septembre 2016, en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies, des responsables du Guyana avaient rencontré les dirigeants d'Exxon Mobil pour évoquer la découverte et les moyens de la protéger et de l'exploiter »¹⁷.

« [T]ous les contacts entre Exxon et le ministère de la présidence, le ministère des affaires étrangères et le ministère des ressources naturelles sont devenus inextricablement liés. Il est de notoriété publique que, dans ce nouveau contexte, le Guyana a conclu un nouvel accord avec Exxon et reçu une "prime de signature". Cette

¹⁴ Voir, par exemple, la réponse du président guyanien à une question posée en 2015 : « Interrogé sur le point de savoir si une démarche formelle avait été entreprise auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'engager un processus de règlement judiciaire de la question, Granger a répondu par la négative, tout en affirmant qu'il était prévu qu'elle le soit. » (Accessible à l'adresse : <https://en.mercopress.com/25/06/2015/guyana-gives-assurances-to-exxon-to-keep-exploring-for-oil-despite-venezuela-s-threats>.)

¹⁵ Mémoire du Guyana sur la compétence, vol. IV, annexe 103.

¹⁶ R.G. Trotman, *From Destiny to Prosperity*, 2023, p. 34.

¹⁷ *Ibid.*, p. 51.

“prime” avait pour seuls objet et raison d’être d’aider à financer les efforts juridico-diplomatiques que le Guyana devait déployer pour se débarrasser de l’ombre que faisaient planer les menaces constantes, et croissantes, du Venezuela. Il fut décidé de réunir une équipe composée de la fine fleur des internationalistes, qui serait assistée des meilleurs experts ès traités et cartographie, et de supplier le Secrétaire général de l’ONU, António Guterres, d’user des pouvoirs que lui conférait l’accord de Genève de 1966 de déclarer close la procédure des “bons offices”, et de demander que la question des revendications infondées du Venezuela soit portée devant la Cour internationale de Justice aux fins d’un règlement complet et définitif. Aux termes de l’accord de Genève de 1966, le Secrétaire général se voyait conférer la faculté et la responsabilité de choisir un moyen de règlement pacifique parmi ceux prévus à l’article 33 de la Charte des Nations Unies. Après bien des efforts, et une attente qui parut interminable, M. Guterres prit l’initiative inédite, le 30 janvier 2018, de renvoyer la question devant la Cour internationale de Justice. Lorsque arriva le moment tant attendu, l’équipe de juristes et d’experts était constituée et le Guyana était prêt et en position de force pour défendre sa cause. »¹⁸

1.17. Pour consolider leur alliance, Exxon Mobil, sous la direction de Tillerson, et le Guyana ont, dans un accord pétrolier conclu le 27 juin 2016, pris l’engagement suivant :

« Article 31

Divers

Le gouvernement assure le contractant que le secteur qui fait l’objet du contrat se trouve intégralement à l’intérieur des limites territoriales du Guyana, et que le Guyana a souveraineté sur ledit secteur. Le gouvernement continuera de faire valoir son droit sur l’ensemble du secteur attribué en vertu du contrat et s’emploiera à trouver un règlement en cas de prétentions d’autres États empiétant sur toute partie dudit secteur. Le gouvernement fera en outre de son mieux pour garantir que les clauses et conditions du présent accord soient respectées de part et d’autre. Les deux parties s’engagent à ne prendre aucune disposition qui aille à l’encontre des clauses et conditions du présent accord. »¹⁹

1.18. Le « secteur qui fait l’objet du contrat » englobe l’intégralité de la zone maritime située au large des côtes du territoire en litige entre les parties, où du « pétrole de toute première qualité » a été découvert en 2015, comme l’a publiquement annoncé Exxon Mobil. Pour respecter son contrat avec les compagnies pétrolières, et leur « assure[r] » que tous les secteurs concernés se trouvaient en deçà de ses limites territoriales, le Guyana devait nécessairement manquer aux engagements qu’il avait pris vis-à-vis du Venezuela dans le cadre de l’accord de Genève. En effet, respecter ce contrat l’obligeait à renoncer à toute tentative de négocier une solution pratique qui fût acceptable pour les deux parties. En échange, le Guyana et Exxon Mobil ont entamé une « relation économique et stratégique de longue haleine » dont le but était de forger de toutes pièces, et de mettre en avant, un prétendu « différend » sur la validité alléguée de la sentence arbitrale de 1899, en vue de le porter devant la Cour.

1.19. Une telle supercherie, *a fortiori* de cette ampleur, ne peut se faire à peu de frais, et le Guyana avait donc besoin d’argent pour la mener à bien. Il aurait bien sûr été inapproprié qu’Exxon Mobil engage directement les avocats, mais, dans le cadre de l’accord conclu avec le

¹⁸ *Ibid.*, p. 32.

¹⁹ Petroleum Agreement between Guyana and Exxon, CNOOC, Hess, 7 October 2016.

Guyana, la compagnie a fourni les fonds, en 2016, sous forme d'une prétendue « prime » de 18 millions de dollars des États-Unis, dont 15 millions destinés aux juristes recrutés pour engager différentes actions et faire pression sur le Secrétaire général afin qu'il renvoie la réclamation du Guyana devant la Cour. Dans son ouvrage, l'ancien ministre Trotman a relaté ceci :

« Exxon Mobil, après discussions, a consenti à accorder une aide au Guyana ... Celui-ci a reçu 18 millions de dollars, présentés comme une prime de signature. Mais concrètement, 15 millions de dollars avaient toujours été destinés à couvrir les frais et dépens qu'occasionnerait notre action en justice »²⁰.

« L'argent reçu devait permettre de contribuer au financement de l'action en justice du Guyana devant la Cour internationale de Justice. Il convient de noter que, au moment où il reçut l'argent, le Guyana n'avait pas obtenu le renvoi du différend devant la[dite Cour], mais ne doutait pas de l'obtenir, et devait entamer les préparatifs »²¹.

1.20. Ainsi, le Guyana a, entre 2015 et janvier 2018, entrepris d'agir de manière à obtenir du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il renvoie l'affaire devant la Cour. L'ancien ministre Trotman l'a confirmé : « Après bien des efforts, et une attente qui parut interminable, M. Guterres prit l'initiative inédite, le 30 janvier 2018, de renvoyer la question devant la Cour internationale de Justice. »²²

1.21. Le fait est que, depuis 2015, le Guyana n'a rien fait qui pût s'apparenter à des « efforts » pour participer de bonne foi au processus de l'accord de Genève. Il s'est gardé de rien faire et a patiemment attendu, conformément à la stratégie qu'il s'était fixée de forger de toutes pièces un différend qu'il s'agirait de soumettre à la Cour.

VI. LE CONTEXTE PLUS GÉNÉRAL

1.22. En 2015, au moment même où étaient découverts d'immenses gisements pétrolifères au large de la côte de la Guayana Esequiba, les États-Unis ont décrété que le Venezuela constituait « une menace inédite et extraordinaire pour [leur] sécurité nationale et [leur] politique étrangère » et proclamé « l'urgence nationale pour faire face à cette menace »²³. Rex Tillerson a été nommé secrétaire d'État de l'administration Trump deux ans plus tard, en 2017. Tillerson n'a pas dissimulé l'intention sous-jacente des États-Unis, affirmant crûment : « Le président Maduro pourrait juste décider de partir ... S'il trouve la situation intenable, je ne doute pas qu'il ait des amis à Cuba qui pourront lui offrir une jolie petite hacienda sur la plage, où rien ne l'empêche d'aller se prélasser. »²⁴ Le service de recherche du Congrès des États-Unis notait, plus récemment, que « ces sanctions, comme d'autres pressions internationales, n'[avaie]nt pas permis de déloger Maduro »²⁵, confirmant l'existence d'une politique illicite américaine de « renversement de régime ». Bien sûr, ces pressions

²⁰ *Ibid.*, p. 96-97.

²¹ *Ibid.*, p. 53-54.

²² *Ibid.*, p. 33.

²³ U.S. President's Executive Order 13692, 8 March 2015 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.federalregister.gov/documents/2015/03/11/2015-05677/blocking-property-and-suspending-entry-of-certain-persons-contributing-to-the-situation-in-venezuela>).

²⁴ K. Atwood, "Tillerson brings up possibility of regime change in Venezuela", *CBS News*, 2 February 2018 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.cbsnews.com/news/tillerson-brings-up-possibility-of-regime-change-in-venezuela/>).

²⁵ Congressional Research Service, "Venezuela: Overview of U.S. Sanctions Policy", 26 January 2024, p. 1 (accessible à l'adresse suivante : <https://crsreports.congress.gov/product/pdf/IF/IF10715>).

étaient favorables au Guyana (et à l'Exxon Mobil de Tillerson) qui a profité de ces agissements illicites pour poursuivre ses actions unilatérales.

VII. LE BUT DE L'ACCORD DE GENÈVE

1.23. L'accord de Genève n'a pas été négocié et signé dans un esprit contentieux ; à preuve, il y est précisé noir sur blanc que la solution obtenue doit être mutuellement satisfaisante. Il l'a été dans un esprit de conciliation, son objet et son but étant de permettre aux Parties d'aboutir à une solution acceptable pour l'une comme pour l'autre. L'accord de Genève ne saurait en aucun cas servir à fonder une décision qui ne leur permettrait pas d'obtenir ce résultat.

VIII. STRUCTURE ET CONTENU DU CONTRE-MÉMOIRE

1.24. Le contre-mémoire du Venezuela s'articule de la manière suivante :

1.25. Le chapitre 2 établit en quoi consiste le véritable différend entre les Parties, en notant que le Guyana en a décrit les contours de manière totalement fallacieuse, que la question réellement en jeu en l'espèce a été déterminée par l'accord de Genève de 1966, et que la Cour n'a aucun rôle à jouer à cet égard. Le chapitre 3 est consacré à la genèse de l'accord, au texte lui-même et à la pratique ultérieure, et vise à éclairer non seulement l'objet du différend territorial, mais aussi le cadre du règlement mutuellement acceptable et satisfaisant consacré dans l'accord de Genève. Le chapitre 4 apporte des preuves du titre historique du Venezuela sur le territoire de la Guayana Esequiba, titre qui a, frauduleusement et à tort, été contesté par la Grande-Bretagne. Le chapitre 5 passe en revue les abondantes pièces versées au dossier, qui établissent que la procédure qui a abouti à la sentence arbitrale de 1899 était entachée de dol, d'abus et d'injustice. Le chapitre 6 dresse en conséquence le constat de la nullité intrinsèque manifeste de la sentence de 1899. Le chapitre 7 apporte la démonstration que l'argument du Guyana sur la prétendue longue période d'acceptation, par le Venezuela, de la sentence arbitrale est dépourvu de fondement.

1.26. Le contre-mémoire s'achève sur les considérations finales et les conclusions du Venezuela.

CHAPITRE 2

LE VÉRITABLE DIFFÉREND CONCERNANT LA GUAYANA ESEQUIBA

I. INTRODUCTION

2.1. Dans ses exceptions préliminaires, le Venezuela a insisté sur le fait qu'il

« ne saurait être tenu de démontrer ni la validité ni la nullité de cette sentence, et moins encore de s'acquitter de la charge de la preuve s'agissant de cette nullité, pour la simple raison qu'il n'a jamais, y compris lorsqu'il a signé l'accord de Genève en 1966, souscrit d'engagement en ce sens. Tout ce à quoi s'est engagé le Venezuela, c'est de parvenir, par des moyens amiables, à un règlement acceptable pour les Parties. »²⁶

2.2. Le présent chapitre revient sur ce point, qui est essentiel aux fins d'un juste règlement du différend territorial. De fait, ainsi qu'il y sera montré, la procédure jusqu'à présent s'est — fort regrettamment — déroulée sur la base d'un profond malentendu quant à la nature de l'accord de Genève, malentendu qui prend sa source dans la description unilatérale, biaisée et injustifiée qu'a présentée le Guyana de l'enjeu en question.

2.3. Le différend tel que décrit par le Guyana ne présente qu'une ressemblance superficielle avec le véritable « différend » que l'accord de Genève était censé permettre de régler. De fait, le Guyana aborde l'affaire dans une optique qui revient quasiment à escamoter l'existence de cet accord, se proposant, sans rime ni raison, de revenir à l'année 1899, comme s'il pouvait, d'un revers de la main, balayer les décennies d'échanges de bonne foi qui ont eu lieu entre les Parties après 1966 dans l'espoir d'obtenir — si ses machinations venaient à aboutir — ce résultat asymétrique qui consisterait à tout donner à l'une des Parties (le Guyana), et rien à l'autre (le Venezuela).

2.4. Après une analyse du « véritable enjeu » en l'espèce (II), à savoir la manière dont les Parties pourraient aboutir à un règlement amiable et satisfaisant du différend qui les oppose, le présent chapitre montrera clairement que la Cour n'a aucun rôle à jouer dans ce contexte, si ce n'est respecter la validité de l'accord de Genève, qui impose de parvenir à un accord pratique qui soit mutuellement acceptable pour les deux Parties (III).

II. LE VÉRITABLE DIFFÉREND CONCERNANT LA GUAYANA ESEQUIBA EST TRÈS ÉLOIGNÉ DE CELUI QUE LE GUYANA A PRIÉ LA COUR DE TRANCHER

2.5. Après avoir établi que la description du différend que fait le Guyana est de nature à induire en erreur (A), le Venezuela en viendra au « véritable enjeu » de la présente affaire : aboutir à un règlement pratique et mutuellement satisfaisant du différend territorial (B).

²⁶ Exceptions préliminaires du Venezuela, 7 juin 2022, par. 54.

**A. Les contours du différend tels que présentés par le Guyana
sont de nature à induire en erreur**

2.6. Dans son mémoire, le Guyana concluait en priant la Cour

« de dire et juger que :

- 1) la sentence de 1899 est valide et revêt un caractère obligatoire pour le Guyana et le Venezuela, et que la frontière établie par ladite sentence et l'accord de 1905 constitue la frontière entre le Guyana et le Venezuela ; et que
- 2) le Guyana jouit de la pleine souveraineté sur le territoire situé entre le fleuve Essequibo et la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905, et le Venezuela est tenu de respecter pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale du Guyana sur la base de la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905. »²⁷

2.7. Dès l'abord, le Venezuela a protesté contre le fait que « le différend [a été] soumis unilatéralement à la Cour »²⁸. Son objection était motivée, en particulier, par le fait que la décision sollicitée par le Guyana était extraordinairement vaste — si vaste, du reste, que le Guyana a depuis lors renoncé à la plupart de ses chefs de demande. Le Venezuela a également contesté la description que faisait le Guyana du différend territorial parce qu'il y retrouvait l'écho du refus passé de celui-ci de donner plein effet à l'accord de Genève, à sa raison d'être, et aux consensus entre les Parties qu'il incarnait.

2.8. Les origines de ce malentendu sont anciennes. L'échec de la commission mixte constituée en vertu de l'accord en est une illustration²⁹. Et néanmoins, le Guyana a fini par admettre que le règlement amiable était la marche à suivre, comme l'atteste sa participation, au fil des ans, à la procédure de bons offices, et comme il sera montré au chapitre 3. De fait, le Guyana n'a changé d'attitude et de position qu'en 2015, lorsqu'il a, en connaissance de cause, choisi d'abdiquer face aux compagnies pétrolières transnationales, et de faire primer les intérêts économiques de celles-ci sur sa relation avec le Venezuela, ainsi qu'il a été montré au chapitre 1.

2.9. Depuis lors, le Guyana prétend mensongèrement que l'accord de Genève était destiné à permettre la résolution d'un différend dont l'enjeu aurait été la validité ou la nullité de la sentence arbitrale³⁰. Or, si l'accord a été conclu, c'était pour permettre aux Parties de tirer un trait sur ce litige-là, et de parvenir à un règlement pratique et mutuellement satisfaisant du différend territorial. C'est là un point qui ne saurait faire de doute, pour plusieurs raisons.

²⁷ Mémoire du Guyana sur la compétence, p. 287.

²⁸ *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020*, (ci-après, l'« arrêt du 18 décembre 2020 sur la compétence »), p. 460, par. 5. Voir, à cet égard, le mémorandum du Venezuela, par. 104 et suiv.

²⁹ Mémoire du Guyana sur la compétence, annexe 47, par. 3 :

« En effet, les représentants du Venezuela ont toujours soutenu que, compte tenu de la lettre et de l'esprit de l'article I^{er}, leur mandat consistait uniquement et exclusivement à "rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend", tandis que les représentants du Guyana ont maintenu le principe selon lequel la détermination de la légalité de la sentence de 1899 est une question préalable qu'il conviendrait de préférence de traiter avant l'examen de toute mesure pratique. »

Ce point a été relevé par la Cour au paragraphe 46 de son arrêt de 2020.

³⁰ Exceptions préliminaires du Venezuela, par. 17 et 20.

- *Premièrement*, l'accord de Genève n'indique nulle part qu'une décision sur la question de la validité ou de la nullité de la sentence serait une condition préalable à la solution mutuellement satisfaisante que les Parties appellent de leurs vœux ; il n'est pas d'autre interprétation possible des multiples références à cette solution qu'il contient³¹.
- *Deuxièmement*, l'accord a été négocié et exécuté après que les Parties eurent, en vain, entrepris d'examiner la validité de la sentence de 1899³². Que le Guyana puisse aujourd'hui prétendre que les Parties ont signé un accord qui reviendrait pour elles à persister indéfiniment dans la même voie, sans en retirer le moindre bénéfice concret, défie donc l'entendement.
- *Troisièmement*, le Guyana n'existait même pas à l'époque de la sentence arbitrale, et, comme l'a dit la Cour en 2023, le Royaume-Uni, s'il était, à l'origine, partie à la procédure arbitrale viciée qui a consacré son appropriation illicite de la Guayana Esequiba, ne l'est pas à la présente instance. L'accord a été adopté en pleine connaissance du fait que le Guyana accèderait bientôt à l'indépendance, et devrait résoudre lui-même son différend avec le Venezuela³³, sans se fonder sur une sentence nulle et non avenue qui n'était pas le fruit d'efforts qu'il aurait lui-même déployés, mais un legs, pour ainsi dire, du Royaume-Uni. En d'autres termes, ce qu'a permis l'accord de Genève, c'est de mettre les Parties (à savoir le Venezuela et le futur Guyana indépendant) sur la voie d'une solution qui leur serait mutuellement bénéfique en évitant de reproduire les erreurs (et l'absence de perspectives) dont avaient pâti les relations entre le Venezuela et le Royaume-Uni.

2.10. Comme il devrait à présent être évident, le « véritable enjeu » est très différent de celui que le Guyana ne cesse, d'une manière qui frise l'obsession monomaniaque, de mettre en avant — la sentence de 1899 —, question caduque sur laquelle les Parties ont tiré un trait lorsqu'elles ont conclu l'accord de Genève.

B. Le véritable différend entre les Parties

2.11. Or donc, à quoi se rapporte le différend entre les Parties ?

2.12. Pour placer cette question dans une juste perspective, il est nécessaire d'examiner d'abord brièvement le contexte historique de l'accord de Genève. Cette section introduit plusieurs thématiques qui seront développées ensuite, touchant non seulement à l'injustice et à la nullité de la sentence de 1899, mais aussi aux coupables machinations britanniques qui l'ont précédée, tandis que les sections suivantes ont un rôle plus limité : mettre en évidence le problème global ayant déterminé la relation entre les Parties au fil des dernières décennies et, partant, le « véritable enjeu » en cause entre elles.

a) La question territoriale sous l'angle de la découverte et de la colonisation espagnoles, de la présence de petites « colonies néerlandaises-britanniques » autour de la région de l'Essequibo, et du traité de Washington de 1897

2.13. Ainsi qu'il sera montré en détail au chapitre 4, ce qui était alors le territoire de la Guyane n'est, comme nombre de territoires d'Amérique du Sud, tombé que graduellement dans la sphère d'influence des puissances impériales, la colonisation espagnole ayant clairement joué un rôle

³¹ *Ibid.*, par. 48.

³² *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2023 (I), p. 276, par. 37.*

³³ Exceptions préliminaires du Venezuela, par. 40.

prédominant. Il est impératif de garder présent à l'esprit le fait que c'est l'Espagne qui, à partir du moment où elle a mis le pied sur le continent en tant que force colonisatrice, au XV^e siècle, a — nonobstant les incursions limitées des Néerlandais et des Britanniques dans la région — été la première puissance européenne à affirmer sa souveraineté territoriale sur la région. En tant qu'État successeur, le Venezuela a, lorsqu'il a accédé à l'indépendance, hérité des frontières territoriales de l'Espagne. Or, au milieu du XIX^e siècle, alors que le Venezuela était devenu une république souveraine, l'Empire britannique a entrepris de forger de toutes pièces le futur différend territorial, en menant des incursions illicites sur le territoire de l'Essequibo, en falsifiant des cartes et en enfilant les contre-vérités.

2.14. C'est dans ce contexte qu'a été conclu le traité de Washington de 1897, dans lequel tous s'accordent à voir un traité profondément désavantageux pour le Venezuela. Dans le cadre de cet instrument, l'Empire britannique avait fini par accepter de soumettre le différend territorial à l'arbitrage, voie que le Venezuela, sûr de son bon droit, privilégiait depuis longtemps. Cette volte-face, ainsi qu'il sera montré plus bas, était vraisemblablement mue par la certitude qu'avait le Royaume-Uni que la commission établie par les États-Unis pour enquêter sur la question établirait le bien-fondé des prétentions du Venezuela.

2.15. Or, malheureusement, et ainsi qu'il sera établi, en particulier, dans la première section du chapitre 5, le traité de Washington n'était pas l'instrument idoine pour aboutir à un résultat juste et équitable. Il avait, en effet, été négocié à l'insu du Venezuela et dans le dessein de commettre une injustice, de sorte que cette tentative précoce de régler le différend était, dès le départ, nulle et non avenue.

b) La procédure arbitrale et la sentence de 1899

2.16. Ainsi qu'il sera détaillé au chapitre 5, les vices du traité de Washington, quels qu'ils aient pu être, n'ont été qu'amplifiés dans le déroulement de la procédure arbitrale, où l'injustice envers le Venezuela a atteint un nouveau paroxysme. Quelque foi que le Venezuela ait pu avoir en l'intégrité de cette procédure, ou en l'impartialité du tribunal, serait bientôt brisée.

2.17. Depuis maintenant des décennies, le Venezuela soutient que la sentence est entachée d'innombrables vices de procédure et de fond qui entament sérieusement sa licéité au regard du droit international et ne peuvent mener qu'à un constat de nullité. Ainsi qu'il sera détaillé ci-après, maints aspects de la procédure arbitrale permettent d'établir cette nullité au regard du droit international. Citons notamment les faits suivants : les arbitres étaient majoritairement sensibles aux intérêts britanniques, et l'on ne peut manquer de voir dans l'absence parmi eux de tout ressortissant vénézuélien une anomalie procédurale flagrante ; l'absence d'exposé des motifs dans la sentence visait à dissimuler les nombreux abus de pouvoir commis par le tribunal qui, notamment, s'est abstenu de répondre aux questions soulevées dans le traité de Washington, et de rendre — comme il était censé le faire — une décision *de nature juridique* ; enfin, la démarcation finale était disproportionnellement favorable au Royaume-Uni, et entérinait l'usurpation territoriale dont celui-ci s'était rendu coupable. Outre la sentence, c'est l'arbitrage en tant que mode de règlement des différends en droit international que ces vices ont discrédité, et nombreux sont les participants qui, de part comme d'autre, ont fait état de leur consternation.

2.18. Plus important, aux fins de la présente section, est le fait que la sentence manquait de cette assise consensuelle que requiert intrinsèquement l'arbitrage, en tant que mode de règlement des différends. Tant le traité de Washington que l'arbitrage étaient l'aboutissement de machinations ourdies dans le dessein de nuire au Venezuela. L'espoir que nourrissait celui-ci de voir le différend

résultant des visées britanniques tranché à l'amiable, par un recours commun à la justice internationale, fut ainsi tué dans l'œuf.

2.19. De ce fait, la sentence de 1899, telle que vue à travers le prisme de l'intégrité procédurale comme de la justice fondamentale, ne saurait être validée : elle était, en substance, le fruit d'une coercition, et non d'un arbitrage. Ainsi qu'il sera rappelé au chapitre 7, dès que les circonstances le lui ont permis, le Venezuela a fait savoir au monde qu'il la contestait³⁴.

c) L'accord de Genève et le protocole de Port of Spain

2.20. Les parties ont conclu l'accord de Genève de 1966 dans le dessein de remédier aux injustices du passé. L'accord de Genève représentait donc, avant tout, un moyen pour elles de tirer un trait sur la sentence arbitrale et de rechercher, en lieu et place, une solution mutuellement satisfaisante au différend territorial pendant entre elles, ainsi que cela sera détaillé au chapitre 3 de ce contre-mémoire.

2.21. L'on trouve dans l'accord de Genève nombre d'éléments attestant que tel en était bien le but :

- a) L'objectif consistant à régler à l'amiable le différend est présent dans le titre même de l'accord, ainsi que dans son préambule³⁵.
- b) La commission qu'il s'agissait d'instituer en vertu de l'article I^{er} de l'accord était chargée de « rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni ». Les mêmes termes ont été employés dans les travaux préparatoires³⁶.
- c) La nature de la commission en tant qu'initiative diplomatique, et non juridique, confirme que l'objectif des Parties était de parvenir à une solution politique et diplomatique — et non d'obtenir une révision de la sentence de 1899.
- d) Le recours aux négociations, à la médiation, et à d'autres modes de règlement des différends, tel que prévu à l'article IV, va dans le même sens puisque ces moyens ne sont pas les plus adaptés pour répondre à la question binaire de savoir si la sentence de 1899 doit être jugée valide ou nulle et non avenue ; ainsi que l'a souligné le Venezuela dans de précédentes écritures³⁷, l'article IV de l'accord de Genève consacrait les principes de gradualité et de progressivité : les Parties parviendraient, pas à pas, à une solution satisfaisante.
- e) Fait notable, et crucial, le Royaume-Uni (et le Guyana) était *opposé* à ce que soit évoqué l'arbitrage ou la saisine de la Cour dans l'accord de Genève³⁸.

³⁴ Mémorandum du Venezuela, annexe, p. 3-5.

³⁵ Arrêt du 18 décembre 2020 sur la compétence, p. 476, par. 73.

³⁶ Lettre datée du 16 décembre 1965 adressée au Secrétaire général par les représentants permanents du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, 18 décembre 1965 (annexe 43).

³⁷ Mémorandum du Venezuela, par. 51 et 106.

³⁸ *Ibid.*, par. 106, et son annexe, p. 31.

2.22. Prétendre, comme le fait le Guyana, que ce différend ne devrait avoir d'autre issue définitive que celle, asymétrique, consistant à tout donner à l'une des Parties (le Guyana), et rien à l'autre (le Venezuela), va manifestement à l'encontre de cet accord.

2.23. L'historique de la ratification par le Venezuela de l'accord de Genève³⁹ permet notamment de constater que celui-ci était censé servir de tremplin à une nouvelle manière d'aborder le différend territorial, visant à aboutir à une solution mutuellement satisfaisante. Le président Raúl Leoni, par exemple, a déclaré ce qui suit devant le Congrès vénézuélien :

« En signant l'accord de Genève, le Gouvernement national a non seulement défendu l'intangibilité de notre territoire *en inscrivant notre revendication dans un contexte rétablissant la donne qui existait lorsque le différend frontalier a été soumis à arbitrage en 1897*, mais encore confirmé la position internationale traditionnelle du Venezuela, inspirée par les principes consacrés dans le Préambule de sa Constitution, qui lui prescrivent de coopérer avec les autres nations ... aux objectifs de la communauté internationale, sur la base du respect réciproque de la souveraineté, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du rejet de la guerre et de la conquête comme instruments de politique internationale. »⁴⁰

2.24. Ce n'est guère ainsi que s'exprimerait quelqu'un qui aurait désormais accepté l'approche « tout ou rien » du Guyana. De fait, tout l'historique du processus de ratification tend à établir que l'accord de Genève laissait de côté la question de la validité de la sentence. Ainsi, M. Irribaren Borges, alors ministre vénézuélien des affaires étrangères, déclarait ceci :

« Cette reconnaissance de l'existence d'"un différend frontalier avec la Guyane britannique" est confirmée par la reconnaissance, dans le premier point de l'ordre du jour, de "la nécessité de régler le différend". De plus, et pour écarter tout doute sur le caractère de ces pourparlers ... il était stipulé dans le deuxième point qu'il s'agissait de "recherche[r] de[s] solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni du fait de la position du Venezuela, [selon laquelle] la sentence arbitrale de 1899 ... [était] nulle et non avenue". Renforce encore cette interprétation la mention, au quatrième point de l'ordre du jour, de la "fixation des délais" pour l'exécution des accords qui auront pu être conclus. Il n'échappera à personne que la position qui était celle du Royaume-Uni au début de ce processus, en 1962, avait déjà singulièrement évolué. Ce qui a été convenu dans l'ordre du jour [de 1965] est très différent de la première proposition formulée par le représentant britannique, M. Crowe, dans la mesure où [les Britanniques] n'étaient pas disposés à l'époque qu'à examiner la documentation relative à la sentence de 1899.

.....

Fruit d'un dialogue diplomatique et non du monologue des vainqueurs, l'accord de Genève inscrit dans une nouvelle donne les positions extrêmes de ceux qui exigent la restitution d'un territoire spolié en vertu d'une sentence nulle et de ceux qui ne nourrissaient aucun doute quant à leur souveraineté sur le territoire et n'étaient pas disposés à porter cette affaire devant un tribunal. »⁴¹

³⁹ Cité par la Cour elle-même : voir arrêt du 18 décembre 2020 sur la compétence, p. 477, par. 77.

⁴⁰ Mémorandum du Venezuela, annexe, p. 25 (les italiques sont de nous).

⁴¹ *Ibid.*, annexe, p. 29 et 32.

2.25. Les travaux préparatoires vont dans le même sens. En particulier, le communiqué commun en date du 10 décembre 1965 actait l'intention des Parties de parvenir à un règlement *pratique* du différend qui s'était élevé à la suite de l'affirmation du Venezuela selon laquelle la sentence de 1899 était nulle et non avenue⁴². Il y était également indiqué que, ni l'une ni l'autre des Parties n'ayant pu accepter les conclusions des experts nommés par l'autre au sujet de la sentence de 1899, « le point ... ne sera[it] pas examiné », dans le cadre des futures négociations, qui allaient conduire à l'adoption de l'accord de Genève⁴³. C'est là une nouvelle preuve de la mauvaise foi dont fait montre le Guyana lorsqu'il s'efforce de remettre en cause la question, déjà tranchée, de la validité de la sentence de 1899 sur le fondement de l'accord de Genève.

2.26. En outre, comme on le sait, la pratique ultérieure des Parties peut, en droit international, être prise en considération aux fins de l'interprétation d'un traité. Cette pratique inclut le protocole de Port of Spain, un moratoire adopté en 1970 dans le cadre d'une nouvelle tentative des Parties de parvenir à un règlement du différend. En d'autres termes, celles-ci ont une nouvelle fois conclu un instrument international en vue de tirer un trait sur la sentence viciée de 1899. En ce sens, loin d'infirmer ou de modifier l'objectif principal de l'accord de Genève, le protocole a confirmé l'approche qui le sous-tendait, consistant à privilégier une solution satisfaisante du différend, en ménageant davantage de temps pour les négociations diplomatiques.

2.27. C'est ce qui ressort clairement du communiqué publié par le ministre vénézuélien des affaires étrangères, José Alberto Zambrano Velasco, le 10 avril 1981, par lequel le Venezuela a décliné de proroger le protocole de Port of Spain. Le ministre y évoquait la nécessité que soit « également respecté l'engagement pris en 1966 par le Venezuela, le Guyana et le Royaume-Uni de trouver des solutions satisfaisantes pour un règlement pratique du différend »⁴⁴. Dans une lettre adressée par la suite au Secrétaire général, le Venezuela a montré que le Guyana avait « constamment refusé de négocier avec [lui] en vue de parvenir à une solution telle que décrite » dans l'accord de Genève, autrement dit, répétons-le, une « solutio[n] satisfaisant[e] pour le règlement pratique du différend ».

2.28. Dans ce contexte, il mérite d'être rappelé que c'est le Guyana, et non le Venezuela, qui avait souhaité proroger le protocole⁴⁵, preuve s'il en est qu'il pensait, à tout le moins alors, que pareils efforts diplomatiques directs étaient la seule manière possible de tenter de régler le différend.

d) La médiation mise en œuvre par l'ONU jusqu'à la saisine unilatérale de la Cour par le Guyana

2.29. Dans les années qui ont suivi, jusqu'à l'expiration du protocole de Port of Spain, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a nommé une série de représentants personnels pour faciliter le dialogue entre les Parties. Relevons que deux des trois chargés des bons offices n'étaient pas des juristes, mais des diplomates ou des économistes, conformément au but de

⁴² Lettre datée du 16 décembre 1965 adressée au Secrétaire général par les représentants permanents du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, 18 décembre 1965, p. 2 (annexe 43).

⁴³ *Ibid.*, p. 3.

⁴⁴ Mémorandum du Venezuela, annexe, p. 54. Voir aussi : Declaration of the Minister for Foreign Affairs, Mr. José Alberto Zambrano Velasco, 10 April 1981 in *Reclamación de la Guayana Esequiba — Documentos 1962-1981*, Caracas, 1981, p. 141-142 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

⁴⁵ Mémorandum du Venezuela, annexe, p. 57 et suiv.

l'accord de Genève, à savoir aboutir à une solution « pratique » — autrement dit politique et diplomatique — du différend⁴⁶.

2.30. Ces négociations, relatées plus en détail au chapitre 3, ont été menées, étant expressément entendu — dans l'esprit de l'accord de Genève — que les solutions diplomatiques étaient les mieux à même de permettre la résolution de ce différend ancien. En conséquence, le dossier factuel renferme moult preuves que l'intention des Parties était de parvenir à une solution amiable qui fût acceptable de part comme d'autre. Ainsi :

- a) Des preuves documentaires issues de la procédure de bons offices de 1994 témoignent de la détermination des Parties à tenter de « rompre avec les schémas traditionnels et [à] rechercher de nouvelles formules qui puissent permettre de sortir de l'impasse »⁴⁷, ainsi qu'à « rechercher un règlement pratique du différend, conformément aux dispositions de l'accord de Genève »⁴⁸. Auparavant, plusieurs rencontres avec le facilitateur désigné par l'ONU avaient permis de réelles avancées de part comme d'autre⁴⁹.
- b) Le ministère guyanien des affaires étrangères lui-même soulignait, dans son rapport annuel de 1998, « la volonté des [deux] pays de continuer à rechercher une solution pacifique dans le cadre de la procédure des bons offices de l'Organisation des Nations Unies, telle que prévue dans l'accord de Genève de 1966 »⁵⁰.
- c) Un communiqué commun publié à la suite d'une visite rendue par le président Chavez au président Jagdeo à Georgetown, les 19 et 20 février 2004, faisait état de

« l'esprit de cordialité dans lequel avaient été posées les prémisses du dialogue entre les deux Parties dans le cadre de la procédure des bons offices de l'Organisation des Nations Unies tendant à obtenir un règlement pacifique et pratique du différend conformément à l'accord de Genève de 1966 »⁵¹.

Des déclarations analogues ont été faites à l'occasion d'autres rencontres de haut niveau entre les deux pays en 2010⁵².

⁴⁶ Sir Alister McIntyre et Norman Girvan étaient tous deux économistes ; seul Oliver Jackman était juriste, quoiqu'il fût aussi un diplomate.

⁴⁷ Report on the Work of Emilio Figueredo in his capacity as facilitator within the envisaged Good Offices Mechanism aimed at achieving a practical settlement of the dispute between Venezuela and Guyana, 1983 (annexe 110).

⁴⁸ Voir Memorandum to the Foreign Minister Miguel Angel Burelli Rivas from Ambassador Emilio Figueredo Planchart, 4 July 1994 (annexe 131) et Report on the Work of Emilio Figueredo in his capacity as facilitator within the envisaged Good Offices Mechanism aimed at achieving a practical settlement of the dispute between Venezuela and Guyana, 1983 (annexe 110).

⁴⁹ Report on the Work of Emilio Figueredo in his capacity as facilitator within the envisaged Good Offices Mechanism aimed at achieving a practical settlement of the dispute between Venezuela and Guyana, 1983 (annexe 110) : voir, en particulier, la page 6, où il est indiqué que le facilitateur guyanien estimait « nécessaire de rompre avec les schémas traditionnels et de rechercher de nouvelles formules qui puissent permettre de sortir de l'impasse ». Voir aussi la page 9, où l'on peut lire qu'« il est évident que la solution, plus que juridique, doit être politique ».

⁵⁰ Ministry for Foreign Affairs, Service within and Beyond our Borders, Annual Report, 1998, p. 99 et suiv. (annexe 50).

⁵¹ Joint Communiqué issued at the end of the State visit to Guyana of H.E. Hugo Chávez Frías, President of the Bolivarian Republic of Venezuela, 19-20 February 2004, par. 4 (annexe 51).

⁵² Joint Statement of Presidents Hugo Chávez Frías and Bharrat Jagdeo on the occasion of the official visit of the President of the Cooperative Republic of Guyana to the Bolivarian Republic of Venezuela, 21 July 2010 (annexe 52).

- d) En 2012, a eu lieu une séance de travail technique avec le chargé des bons offices, M. Girvan, qui a abouti à un certain nombre de recommandations, dont l'une tendait à la

« [r]eprise des rencontres interinstitutionnelles en vue d'établir des équipes d'experts chargées de coordonner les mesures à prendre aux fins de la formulation de solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend territorial et la coopération en général »⁵³.

- e) Lors d'une conférence de presse en 2013, le président Maduro a révélé que les deux pays étaient

« disposés à poursuivre la procédure des bons offices menée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils consid[é]raient comme le seul mécanisme capable de [leur] permettre de surmonter [leur]s divergences grâce au droit international »⁵⁴.

Dans le communiqué commun publié ensuite, les deux pays réaffirmaient leur engagement à rechercher « un règlement pacifique et pratique du différend conformément à l'accord de Genève de 1966 »⁵⁵.

2.31. Ainsi que le montrent ces exemples, les pourparlers menés sous l'égide des Nations Unies étaient empreints d'un esprit de bilatéralisme et de coopération. Ce n'est pas là l'attitude de Parties en désaccord sur une question binaire, telle que celle de la validité ou non de la sentence, mais de voisins désireux de parvenir à une solution satisfaisante et à un *modus vivendi* durable. Les progrès ont eu beau être lents, les deux Parties ont poursuivi les négociations, et le Venezuela ne doutait pas qu'il leur serait possible, à terme, d'aboutir à une solution mutuellement acceptable.

2.32. Au lieu de quoi, ainsi que rapporté au chapitre 1, le Guyana a subitement décidé de porter unilatéralement sa demande infondée devant la Cour, en mettant en avant une seule et unique question : celle de la sentence frauduleuse de 1899. Cette volte-face s'explique par la « découverte, relayée dans le monde entier » d'importantes réserves de pétrole au large du littoral.

2.33. Si le Guyana est ainsi revenu sur l'engagement qu'il avait pris, conjointement avec le Venezuela, de rechercher un règlement diplomatique, l'on ne saurait cependant oublier que la présente affaire a pour enjeu un différend territorial qu'il s'agit de résoudre par des moyens diplomatiques. Décider, comme le préconise le Guyana, de se concentrer exclusivement sur la question juridique — désormais caduque — de la validité de la sentence marquerait une rupture qui n'a pas lieu d'être, après quatre décennies de négociations autrement plus prometteuses et propices à la réalisation de cet objectif.

⁵³ Second Technical Workshop convened by the Good Officer, Norman Girvan, Personal Representative of the Secretary-General of the United Nations Organization, for the Guyana-Venezuela Territorial Controversy, 28 February 2013, p. 5 (annexe 137).

⁵⁴ “State visit of Venezuelan President ... Maduro, Ramotar recommit to Good Officer process”, *Stabroek News*, 1 September 2013 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.stabroeknews.com/2013/09/01/news/guyana/state-visit-of-venezuelan-president-maduro-ramotar-recommit-to-good-officer-process/>).

⁵⁵ Joint Declaration issued on the conclusion of the State visit to Guyana by H.E. Nicolás Maduro Moros, President of the Bolivarian Republic of Venezuela, 31 August 2013 (annexe 53).

III. LA COUR N'A AUCUN RÔLE À JOUER DANS CE CONTEXTE

2.34. L'objet du différend tel qu'il découle de l'accord de Genève ayant ainsi été établi, il est évident que la Cour ne saurait intervenir sans qu'il y ait violation manifeste de l'accord. Il est incontesté que le rôle de la Cour est de trancher au regard du droit international tout différend à elle soumis en respectant, au cas d'espèce, la validité de l'accord de Genève, lequel impose de parvenir à une solution pratique qui soit mutuellement acceptable pour les deux Parties.

CHAPITRE 3

LA SOLUTION MUTUELLEMENT ACCEPTABLE ET SATISFAISANTE DU DIFFÉREND PRÉVUE PAR L'ACCORD DE GENÈVE

I. INTRODUCTION

3.1. Le différend territorial entre le Venezuela et le Guyana est unique à deux égards. Premièrement, il est régi par un instrument juridique — l'accord de Genève —, qui est, ainsi que cela a été montré dans les chapitres qui précèdent, singulier de par ses origines, son contenu, son objet et son but. Deuxièmement, l'accord en question concerne un différend découlant de la nullité d'une sentence internationale spécieuse, qui ne peut être réglé que *par la voie diplomatique* et par la prise en considération de nombreux autres aspects revêtant une importance pour les deux Parties, autrement dit, suivant une logique multidimensionnelle.

3.2. Dans sa requête et tout au long de la procédure, le Guyana a fourvoyé la Cour en l'invitant à se pencher exclusivement sur un chef de demande relatif à la détermination de la validité de la sentence, comme s'il s'agissait là de la finalité ultime de l'accord de Genève.

3.3. Ainsi qu'il a été montré au chapitre 2, et qu'il sera détaillé dans le présent chapitre, l'objectif de l'accord de Genève est de mettre les Parties sur les rails d'une solution pratique, mutuellement acceptable et satisfaisante de leur différend territorial. L'objet de l'accord n'a jamais été la validité ou la nullité de la sentence, ce qui, comme l'a démontré le Venezuela au chapitre 2, aurait conduit à une conception asymétrique du différend qui n'avait pas lieu d'être. Tant s'en faut : le « véritable enjeu », en l'espèce, est de donner effet à l'accord de Genève.

3.4. Dans le présent chapitre, il sera démontré jusqu'où les Parties se proposaient, et étaient tenues, d'aller pour atteindre cet objectif, sachant que rien de moins qu'une solution acceptable et satisfaisante pour l'une et pour l'autre ne serait conforme aux exigences de l'accord de Genève.

3.5. À cette fin, le Venezuela reviendra, dans le présent chapitre, sur les discussions et négociations qui allaient en définitive aboutir à la conclusion de l'accord de Genève, en montrant que les Parties ont soigneusement conçu et développé la notion de solution pratique, mutuellement acceptable et satisfaisante du différend (II). Il reviendra également sur la pratique ultérieure des deux États, en montrant que ceux-ci ont toujours reconnu que la réalisation de l'objectif ultime de l'accord de Genève passerait nécessairement par une solution multidimensionnelle, et en dépeignant l'ampleur des compromis qu'ils étaient prêts à faire pour y aboutir (III).

II. L'HISTORIQUE DE LA NÉGOCIATION DE L'ACCORD DE GENÈVE DÉMONTRE QUE L'OBJECTIF ULTIME DES PARTIES ÉTAIT DE PARVENIR À UNE SOLUTION PRATIQUE, MUTUELLEMENT ACCEPTABLE ET SATISFAISANTE DU DIFFÉREND

3.6. La position du Venezuela quant à la manière de régler le différend territorial l'opposant au Guyana au regard de l'accord de Genève n'a jamais changé : la seule manière d'aboutir à un règlement viable et durable de la question de la frontière est de conclure un arrangement pratique qui soit acceptable et satisfaisant pour les deux Parties.

3.7. Cet impératif a été rappelé à la Cour tout au long de la procédure⁵⁶, et découle d'une interprétation de bonne foi de l'accord de Genève, suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes de celui-ci dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Il est donc conforme aux règles du droit international coutumier relatives à l'interprétation des traités⁵⁷. La formule trouve son origine dans le préambule de l'accord de Genève, qui dispose que « tout différend en suspens ... doit ... être résolu à l'amiable, d'une manière acceptable pour les deux parties »⁵⁸, et le corps du texte, qui indique que celles-ci s'accordent à considérer que l'objectif est de trouver « des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend »⁵⁹.

3.8. Ce sont des solutions de cette nature qui étaient envisagées, dès le début des négociations qui allaient conduire à l'adoption de l'accord de Genève, s'agissant du différend relatif à la Guayana Esequiba et qui en constituent l'objectif ultime. Dans les sous-sections qui vont suivre, le Venezuela reviendra sur les origines et l'historique de la négociation de l'accord de Genève en tant qu'ils éclairent les positions initiales des Parties à cet égard ; pour bien appréhender les paramètres qui permettront à celles-ci d'aboutir à une solution mutuellement acceptable, force est en effet d'éplucher les travaux préparatoires et de bien comprendre qu'il s'est toujours agi, lors des discussions, de trouver de telles solutions (III). Quant à la pratique postérieure à la signature de l'accord de Genève, elle révèle la mesure dans laquelle les Parties étaient ouvertes à un compromis diplomatique, et confirme ainsi que la seule manière de régler le différend était de trouver des solutions qui fussent *mutuellement* acceptables (IV).

III. LE CHEMINEMENT VERS L'ADOPTION DE L'ACCORD DE GENÈVE ENTRE 1962 ET 1966

3.9. De premiers échanges diplomatiques montrent que le Venezuela était disposé à échanger avec le Guyana pour parvenir à un règlement amiable du différend territorial (i). Ces démarches ont conduit à des rencontres, à Londres, en 1965, au cours desquelles les Parties ont notamment eu l'occasion de discuter de ce que recouvrait une solution satisfaisante (ii). Comme suite à ces rencontres, les Parties se sont réunies en 1966, à Genève, où elles ont consigné leur décision de trouver une solution pratique, mutuellement acceptable et satisfaisante au différend.

i) Par ses gestes diplomatiques, le Venezuela a très tôt manifesté sa volonté de parvenir à un règlement diplomatique avec le Guyana

3.10. Le récit que fait le Guyana, dans son mémoire sur la compétence⁶⁰, de la genèse de l'accord de Genève en 1966 appelle certaines observations, non seulement en tant qu'il recèle des inexactitudes qu'il y a lieu de mettre en lumière, mais aussi parce qu'il met en évidence la position qui a toujours été celle du Venezuela à propos du différend territorial.

⁵⁶ Voir, par exemple, lettre en date du 24 juillet 2020 adressée au président de la Cour par le ministre du pouvoir populaire pour les relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela (annexe 81).

⁵⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 1 ; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 812, par. 23 ; *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 501, par. 99.

⁵⁸ Accord de Genève, troisième alinéa du préambule (annexe 6).

⁵⁹ *Ibid.*, art. 1^{er} (annexe 6).

⁶⁰ Mémoire du Guyana sur la compétence, chap. II, par. 2.4-2.14.

3.11. Premièrement, le Venezuela n'avait aucune réticence vis-à-vis de l'indépendance du Guyana, qu'il a toujours appuyée. C'est bien plutôt le Royaume-Uni qui s'est employé à étouffer la voix du Guyana lorsque celui-ci a cherché à exprimer publiquement sa volonté d'indépendance. Ainsi, lors d'un débat de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 18 décembre 1961, le représentant du Royaume-Uni, Sir Hugh Foot, avait « exprim[é] les réserves les plus formelles de sa délégation contre l'audition du premier ministre de la Guyane britannique en qualité de pétitionnaire », arguant qu'« [u]ne telle audition aurait les conséquences les plus sérieuses », allant jusqu'à prévenir que, si le premier ministre de la Guyane britannique était néanmoins entendu, la délégation britannique se verrait dans l'obligation « de ne pas prendre part à la discussion qui s'ensuivrait »⁶¹.

3.12. À l'issue d'un débat houleux, la présidente de la session a autorisé l'audition de M. Jagan⁶². Sans surprise, le représentant du Royaume-Uni n'a pas participé à la discussion⁶³, au cours de laquelle M. Jagan a relaté avec éloquence le cheminement de son pays sur la voie de l'indépendance. Il a notamment rapporté comment, la constitution de 1953 ayant été suspendue « au bout de quatre mois et demi » seulement, et « le gouvernement mis au pouvoir par des élections populaires[,] déposé par la force, comme l'[avaie]nt été le gouvernement Gallegos au Venezuela, le gouvernement Mossadegh en Iran, et le gouvernement Arbenz au Guatemala, en 1948, 1953 et 1954, respectivement »⁶⁴, le ministère britannique des colonies avait « fait régner en Guyane britannique une dictature équivalant à un véritable régime de terreur pour les dirigeants nationalistes »⁶⁵.

3.13. À l'inverse, il ressort clairement du dossier que le Venezuela a soutenu sans équivoque le processus ayant conduit à l'indépendance du Guyana, comme l'attestent par exemple les propos suivants du président Betancourt :

« [L]a revendication que fait valoir le Venezuela sur le territoire qui lui revient légitimement ne fait pas obstacle aux aspirations à l'indépendance du peuple guyanais. La nation vénézuélienne est solidaire du combat de celui-ci, conformément à la position anticoloniale qui est de longue date la sienne, et qui remonte à sa propre lutte pour sa souveraineté et son indépendance. »⁶⁶

Telle était aussi la position de la Chambre des députés, du Congrès national et des assemblées législatives du Venezuela⁶⁷.

⁶¹ *Ibid.*, annexe 14, p. 609, par. 2.

⁶² *Ibid.*, p. 611, par. 30.

⁶³ *Ibid.*, p. 611, par. 34.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 612, par. 42.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 612, par. 43.

⁶⁶ President Don Rómulo Betancourt and the Venezuelan Claim, VI, Presidential Message, 7 March 1964, in *Reclamación de la Guayana Esequiba — Documentos 1962-1981*, Caracas, 1981, p. 8 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix). À ce même égard, voir Note from the Minister for Foreign Affairs of Venezuela Mr. Ignacio Iribarren Borges, to the Ambassador of Great Britain, Sir Anthony H. Lincoln, 18 mai 1966, *ibid.*, p. 100, et déclarations du ministre du travail, M. Hens Silva Torres, et de l'ambassadeur Francisco Álvarez Chacín, à la Conférence internationale du Travail, juin 1966, Conférence internationale du Travail, cinquantième session, Genève, 1966, compte rendu des travaux. p. 26, 109 et 260.

⁶⁷ Agreement of the Chamber of Deputies, 4 April 1962 ; Agreement of the National Congress, 13 October 1965, and Bolívar Statement of 15 February 1966, in *Reclamación de la Guayana Esequiba — Documentos 1962-1981*, Caracas, 1981, p. 13-15 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

3.14. De même, les documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies montrent que le Venezuela a « toujours appuyé [à l'ONU] la cause de l'indépendance et collaboré activement au processus de décolonisation », et ce, d'autant plus volontiers, « en l'occurrence, qu'il s'agissait d'un pays qui était son voisin immédiat », et établissent qu'il « souhaitait que la Guyane britannique devînt indépendante aussi tôt que possible et dans les meilleures conditions »⁶⁸. Cette position a été réitérée non seulement par l'exécutif, mais aussi par la branche législative du Venezuela, qui a indiqué appuyer « sans réserve l'indépendance totale de la Guyane britannique et la participation immédiate de celle-ci à un système démocratique »⁶⁹. Le Venezuela a reconnu le Guyana en tant qu'État souverain le jour même de son accession à l'indépendance⁷⁰, tout en réservant bien sûr expressément ses droits à la souveraineté territoriale sur l'intégralité de la région située sur la rive gauche de l'Essequibo⁷¹.

3.15. Comme il ressort du dossier, les considérations exprimées par le Venezuela à propos de l'accession à l'indépendance de son voisin se rapportaient davantage à la perception qu'il avait alors d'un risque d'être lésé dans sa revendication territoriale ; c'est pour cette raison qu'il a estimé nécessaire d'exprimer ses préoccupations et ses aspirations, dans l'enceinte, d'abord, d'instances régionales⁷², puis de l'Organisation des Nations Unies⁷³. Le différend territorial n'avait pas été réglé avec le Royaume-Uni, la puissance coloniale, et il n'est dès lors pas surprenant que le Venezuela ait fait publiquement savoir qu'il présenterait ses revendications au Gouvernement indépendant du Guyana, sans pour autant avoir jamais subordonné à la solution du problème entre les deux pays l'appui qu'il accordait à l'indépendance de celui-ci⁷⁴.

3.16. Le principal point à mettre en exergue, ici, est que, dans chacune de ces interventions publiques, et même bien avant qu'un accord entre les deux pays ne fût envisagé, les prémisses de la position qui a toujours été, et reste à ce jour, celle du Venezuela étaient posées : recherche de l'équité et d'une issue qui serait satisfaisante pour les *deux* Parties.

⁶⁸ Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, additif au point 25 de l'ordre du jour : « La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », 8 octobre 1962, p. 135, par. 77 (annexe 146). Voir aussi mémoire du Guyana sur la compétence, annexe 24, p. 1, et annexe 20 ; mémorandum du Venezuela, p. 7, et annexe, p. 38.

⁶⁹ Mémoire du Guyana sur la compétence, annexe 20 ; mémorandum du Venezuela, p. 7.

⁷⁰ Mémorandum du Venezuela, annexe, p. 38.

⁷¹ Note of Venezuela's reconnaissance of the new State of Guyana, où le Venezuela réserve ses droits sur le territoire de la Guayana Esequiba, 26 mai 1966, in *Reclamación de la Guayana Esequiba — Documentos 1962-1981*, Caracas 1981, p. 102-103 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix). Sur la position du Venezuela quant à cette réserve, voir aussi : Declarations by the Venezuelan Minister for Foreign Affairs on the Admission of Guyana into the OAS, published in the press, 6 September 1966 (*ibid.*, p. 110-111) ; Nations Unies, Assemblée générale, déclaration du Venezuela à la séance d'ouverture de l'Assemblée générale des Nations Unies, 20 septembre 1966, PV-1409, p. 17 ; et Statement by the Delegate of Venezuela, Mr. Manuel Rafael Rivero, at the first regular working meeting of the second session of the Administrative Council of the United Nations Development Programme (UNDP), juin 1966 (in *Reclamación de la Guayana Esequiba — Documentos 1962-1981*, Caracas, 1981, p. 114).

⁷² Voir Declarations of Venezuela made at the Fourth Meeting of Consultation of Foreign Ministers of the American Continent, March 1951, and at the Tenth Inter-American Conference meeting, March 1954, reproduites dans le mémoire du Guyana sur la compétence, annexe 19, p. 11, par. 51-52.

⁷³ Mémoire du Guyana sur la compétence, annexe 16, p. 1.

⁷⁴ Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, additif au point 25 de l'ordre du jour : « La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », 8 octobre 1962, p. 135, par. 77 (annexe 146). Voir aussi mémorandum du Venezuela, annexe, p. 37-40.

3.17. La notion d'équité a ainsi été invoquée par le Venezuela, lors d'une rencontre tenue le 15 janvier 1962 entre le ministre-conseiller de l'ambassade vénézuélienne, M. Walter Brant, et des représentants des États-Unis d'Amérique, cette fois à propos de la sentence de 1899 qui était, à bon droit, qualifiée d'« inéquitable » et de « viciée »⁷⁵.

3.18. Le Venezuela a bien sûr continué de développer sa position, faisant explicitement état de l'existence d'un différend territorial et expliquant pourquoi il ne pouvait pas reconnaître la sentence de 1899⁷⁶. Dans ce contexte, il a mentionné un autre élément devant être pris en considération aux fins du règlement du différend.

3.19. Dans sa lettre en date du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et distribuée à l'ensemble des États Membres, le représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation M. Sosa Rodriguez s'est exprimé sans ambiguïté :

« [L]e Venezuela espère que le différend qui l'oppose de longue date au Royaume-Uni concernant les frontières de la Guyane britannique pourra être *résolu à l'issue de négociations entre les parties intéressées —conformément au droit international ainsi qu'à l'objet et aux principes de la Charte des Nations Unies — en tenant compte non seulement des droits du Venezuela, mais également des intérêts légitimes, au vu des circonstances actuelles, du peuple de la Guyane britannique.* »⁷⁷

3.20. Le Venezuela a réaffirmé sa position huit jours plus tard, le 22 février 1962, par la voix de son représentant à la 1302^e séance de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, en ces termes :

« [A]u moment où les Nations Unies sont saisies de la question de [l'accession à] l'indépendance de la Guyane britannique ... par des négociations pacifiques avec le Royaume-Uni ... le Gouvernement vénézuélien décide d'appuyer, sans réserve, d'aussi justes aspirations et, soucieux de défendre les droits du peuple qu'il représente, se voit également contraint de demander que l'on tienne compte de ses justes revendications *et que l'on répare, de manière équitable, l'injustice commise. Notre pays espère atteindre ce but par des négociations à l'amiable entre les parties intéressées, compte tenu ... des intérêts légitimes du peuple de la Guyane britannique.* »⁷⁸

3.21. Le Guyana, il va sans dire, a omis de renvoyer la Cour à ces passages⁷⁹, bien qu'ils soient clairement à l'origine de ce qui allait devenir la formule reprise dans l'accord de Genève de 1966, prévoyant la quête, par les Parties, d'une solution pratique, mutuellement acceptable et satisfaisante du différend. Les passages ci-après mettent en évidence la position du Venezuela :

— Le différend doit être résolu à l'issue de négociations entre les parties intéressées.

⁷⁵ Mémoire du Guyana sur la compétence, annexe 16, p. 2.

⁷⁶ Arrêt du 18 décembre 2020 sur la compétence, p. 466, par. 35 ; mémoire du Guyana sur la compétence, annexe 17.

⁷⁷ Mémoire du Guyana sur la compétence, annexe 17, par. 20, p. 4-5 (les italiques sont de nous).

⁷⁸ Nations Unies, Assemblée générale, déclaration faite par le représentant du Venezuela à la 1302^e séance de la Quatrième Commission, le 22 février 1962, par. 53 (annexe 141).

⁷⁹ Voir l'omission au paragraphe 2.6 du mémoire du Guyana sur la compétence.

- Ces négociations doivent être menées conformément au droit international ainsi qu'à l'objet et aux principes de la Charte des Nations Unies, soit les articles 1 et 2.
- Il doit être tenu compte des droits et des intérêts légitimes des *deux* États.

3.22. Ont ensuite été menées des tentatives de conciliation, dont on retrouve la trace dans les documents de l'Organisation des Nations Unies⁸⁰. Elles ont été suivies, ainsi qu'il sera exposé au chapitre 7, d'un examen tripartite de certaines preuves documentaires en rapport avec les griefs du Venezuela concernant la sentence de 1899.

3.23. Comme l'a déjà relaté le Venezuela⁸¹, des pourparlers ont eu lieu à Londres les 5 et 7 novembre 1963 entre le ministre vénézuélien des affaires étrangères, M. Marcos Falcón Briceño, et son homologue britannique, M. R.A. Butler, en présence du gouverneur Sir Ralph Gray, en tant que représentant de la Guyane britannique. À l'issue de ces pourparlers, un communiqué commun a été publié⁸².

**ii) Les rencontres qui eurent lieu à Londres en 1965 ont permis de préciser
ce qu'implique un règlement pratique, mutuellement acceptable
et satisfaisant du différend**

3.24. Les 9 et 10 décembre 1965, des rencontres officielles eurent lieu entre les parties intéressées à Londres. Les délégations étaient respectivement présidées par le ministre vénézuélien des affaires étrangères, M. Ignacio Iribarren, le ministre britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, M. Michael Stewart, et le premier ministre de la Guyane britannique, M. Forbes Burnham.

3.25. Le communiqué final de cette rencontre de 1965 indiquait que l'ordre du jour avait été fixé conformément au communiqué commun du 7 novembre 1963. Toutefois, le passage pertinent dudit communiqué commun indique seulement ceci :

« Une fois achevé l'examen de la documentation pertinente, les experts se réuniront pour discuter des résultats de leurs recherches. Ils soumettront ensuite un rapport à leurs gouvernements respectifs. Ces rapports serviront de base à de nouvelles discussions entre les gouvernements. »⁸³

⁸⁰ Mémoire du Guyana sur la compétence, p. 24-25, par. 2.9-2.10, et annexes 24-25.

⁸¹ Mémorandum du Venezuela, annexe, p. 8-9.

⁸² Mémoire du Guyana sur la compétence, p. 25, par. 2.11 ; mémorandum du Venezuela, annexe, p. 9. Texte complet du communiqué (en anglais) in *Reclamación de la Guayana Esequiba — Documentos 1962-1981*, Caracas, 1981, p. 26 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

⁸³ Joint Communiqué on the Ministerial Talks held in London on November 5, 6 and 7, 1963 between the minister for foreign affairs of Venezuela, Mr. Marcos Falcon Briceño, and the Foreign Secretary of the United Kingdom, Hon. R.A. Butler, in *Reclamación de la Guayana Esequiba — Documentos 1962-1981*, Caracas, 1981, p. 26 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

3.26. C'était là un programme fort différent de l'ordre du jour des rencontres de 1965, dont les points sont les suivants :

« i) Échange de vues sur les rapports établis par les experts comme suite à leur examen des documents et discussion des conséquences qui en découlent. Nécessité de régler le différend.

ii) Recherche de solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue.

iii) Formulation de plans concrets en vue d'une collaboration au développement de la Guyane britannique.

iv) Fixation de délais pour l'exécution des accords qui auront pu être conclus sur les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour.

v) Communiqué commun sur les pourparlers. »⁸⁴

3.27. À l'évidence, le communiqué de 1963 ne prévoyait rien d'autre que ce qui est mentionné au point 1 de l'ordre du jour de la rencontre de 1965, et il n'y figurait rien qui se rapportât aux points 2 et 3. C'est là une illustration de la nouvelle approche qu'avait adoptée le Royaume-Uni après avoir compris qu'il était autrement plus prudent pour lui de faire l'impasse sur la question de la sentence arbitrale, ainsi qu'il sera détaillé au chapitre 7.

3.28. Et c'est exactement ce qu'il fit. Le premier jour des rencontres de Londres, le Venezuela, comme les participants s'y attendaient probablement, exprima le profond mécontentement que lui inspirait la réponse oiseuse apportée par l'« expert » Sir Geoffrey Meade au rapport qu'avait établi son propre expert sur le fondement d'éléments récemment mis au jour, à propos d'un point que le Royaume-Uni avait lui-même proposé de discuter sérieusement, sur la base des preuves. Le ministre vénézuélien des affaires étrangères nota avec une certaine satisfaction que le Gouvernement britannique avait expressément pris ses distances à l'égard du rapport de Meade, mettant en exergue « la formulation employée par Votre Excellence dans le mémorandum AV 1081/75 du 3 août 1965 pour indiquer que ledit rapport “ne reflète pas nécessairement la position réfléchie du Gouvernement de Sa Majesté en ce qui concerne les points en cause” ». Et de conclure, après avoir distinctement souligné les lacunes substantielles du rapport : « Loin de convaincre mon gouvernement que sa prétention est infondée, le rapport de l'expert britannique l'a, au contraire, persuadé de la validité incontestable de sa position. »⁸⁵

3.29. Alors que le représentant du Royaume-Uni maintenait officiellement la position de son pays, le représentant de la Guyane britannique comprenait à l'évidence que le rapport de l'expert vénézuélien était accablant. Pour cette raison, il chercha à contourner par tous les moyens le problème que posait l'évident dol dont était entachée la sentence arbitrale de 1899, en se fondant sur la démarcation de 1905, comme si une délimitation frontalière en règle⁸⁶ pouvait exister indépendamment de la sentence.

⁸⁴ Cet ordre du jour est donné dans le communiqué commun du 10 décembre 1965 (annexe 42).

⁸⁵ Government of the United Kingdom, Record of Discussions between the Foreign Secretary, the Venezuelan Minister for Foreign Affairs and the Premier of British Guiana at the Foreign Office, 9 December 1965, p. 1 (annexe 84).

⁸⁶ *Ibid.*, p. 4 (annexe 84).

3.30. Lors de la réunion du 10 décembre 1965, le point 1 fut considéré comme clos par le représentant britannique. L'on peut ainsi lire dans le procès-verbal dressé par les Britanniques :

« M. Stewart a rappelé que les deux parties s'étaient révélées incapables de parvenir à un accord sur la question de la validité de la sentence de 1899. Le Venezuela ne laissait d'affirmer que sa position était juste, et le Gouvernement de Sa Majesté s'en tenait à la sienne. Il souhaitait examiner des idées plus constructives au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour. »⁸⁷

3.31. Sous le point 2 de l'ordre du jour, MM. Stewart et Burnham s'enquirent tous deux de ce que signifiait la formule « solutions satisfaisantes », en relevant qu'elle avait été proposée par le Venezuela⁸⁸. M. Iribarren répondit en ces termes : « [L]a première solution, selon le Venezuela, [est] la restitution du territoire qui appartient de droit à celui-ci. Bien sûr, nous sommes disposés à discuter exhaustivement, au besoin, de toute autre solution qui pourrait être proposée afin d'atteindre l'objectif formulé au point 2 de l'ordre du jour. »⁸⁹

3.32. MM. Stewart et Burnham écartèrent la solution proposée et redemandèrent au Venezuela ce qu'il pourrait considérer comme une « solution satisfaisante »⁹⁰ ; ayant réaffirmé sa position, M. Iribarren demanda à son tour en quoi consisterait pour le Royaume-Uni et le Guyana une telle solution⁹¹. En réponse, M. Stewart proposa que la question soit renvoyée devant l'Organisation des Nations Unies, ou encore que le Venezuela « renonce à sa prétention » ou, à tout le moins, « s'abstienne de la faire valoir jusqu'à ce que la Guyane britannique soit fermement établie en tant qu'État indépendant »⁹², ajoutant : « Si vous deviez me demander ce qui constituerait, aux yeux du Gouvernement britannique, une "solution satisfaisante", je privilégierais la seconde option. Autrement, je ne vois pas ce que l'on peut faire, si ce n'est se tourner vers l'Organisation des Nations Unies. »⁹³

3.33. M. Iribarren réaffirma quant à lui que, bien que les parties campassent sur leurs positions, il pouvait, selon lui, y avoir « des solutions satisfaisantes pour elles deux, passant par un arrangement pratique concernant le problème dont elles ne pouvaient ni l'une ni l'autre nier l'existence », et que cette solution « prendrait en compte les intérêts [et] le problème des deux États » — sachant que le règlement du différend, outre qu'il serait avantageux pour le Guyana, représenterait un triomphe pour M. Burnham, qui faisait face, sur le plan interne, à des contestations politiques⁹⁴. En somme, la « solution satisfaisante » proposée par le ministre vénézuélien des affaires étrangères était une solution qui profiterait à toutes les parties concernées.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 5 (annexe 84).

⁸⁸ Minutes of London Preliminaries to the Geneva Agreement, 9 December 1965, Stewart and Burnham, p. 14-15 et 17 (annexe 85).

⁸⁹ *Ibid.*, Iribarren, p. 17 (annexe 85).

⁹⁰ *Ibid.*, Stewart and Burnham, p. 17-19 (annexe 85).

⁹¹ *Ibid.*, Iribarren, p. 19 (annexe 85).

⁹² *Ibid.*, Stewart, p. 19 (annexe 85).

⁹³ *Ibid.*, Stewart, p. 19 (annexe 85).

⁹⁴ *Ibid.*, Iribarren, p. 20 (annexe 85).

3.34. Interrogé plus avant par M. Burnham sur ce que le Venezuela considérerait comme une solution satisfaisante⁹⁵, M. Iribarren tint les propos suivants :

« À la demande de M. Burnham, je ferai une deuxième proposition, qui est la suivante : que nous nous mettions d'accord pour administrer conjointement le territoire contesté pendant une période à déterminer — disons dix ans —, avec obligation pour les deux pays, quoique peut-être dans une proportion plus élevée pour le mien, de fournir les moyens nécessaires à cet effet et coopérer, avec l'assentiment de mon pays, en vue du développement de la Guyane britannique elle-même. Le Venezuela serait naturellement disposé à conclure un tel accord, tel qu'il pourra être précisé à l'issue de nos discussions, reconnaissant sa souveraineté sur le territoire contesté. »⁹⁶

3.35. À cette proposition, M. Burnham opposa une fin de non-recevoir en ces termes : « La réponse est non. »⁹⁷ M. Stewart, quant à lui, répéta ses deux propositions, à savoir le renvoi de la question devant l'ONU ou la renonciation du Venezuela à sa prétention⁹⁸, qui étaient l'une comme l'autre inconcevables, bien sûr, pour ce dernier. En dépit des difficultés rencontrées pendant la réunion, M. Iribarren se fit fort de soumettre une troisième proposition intitulée « Création d'une commission chargée de régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni sur la question territoriale entre le Venezuela et la Guyane britannique ». Ladite proposition fut présentée à MM. Stewart et Burnham pour examen, ainsi qu'à leurs délégations, et inscrite à l'ordre du jour de la réunion du lendemain⁹⁹.

3.36. Par cette proposition de création d'une commission mixte, le Venezuela espérait trouver un moyen de poursuivre les discussions et la quête de solutions. Telle qu'elle était structurée, cette formule prévoyait plusieurs phases de conciliation, la mise en place d'une commission qui poursuivrait ces efforts, ainsi que l'introduction progressive d'éléments de médiation afin d'aboutir à une conciliation et à des solutions. Faute d'accord entre les Parties, la question pourrait être soumise à l'arbitrage international, *pas à la Cour internationale de Justice*¹⁰⁰.

3.37. Comme l'a bien souligné M. Iribarren, « la proposition établit pleinement le souci du Venezuela de coopérer et de collaborer aux fins du développement de son voisin, la Guyane britannique »¹⁰¹ en permettant l'intervention du Royaume-Uni, dans le cadre de la commission envisagée, à toutes les étapes : choix du ou des médiateurs, conclusion ou discussion et décision concernant l'arbitrage envisagé et les fondements, conditions et règles y afférents. C'était « une proposition équitable »¹⁰².

⁹⁵ London Minutes, 9 December 1965 (Burnham, p. 20-21).

⁹⁶ *Ibid.*, Iribarren, p. 21 (annexe 85).

⁹⁷ *Ibid.*, Burnham, p. 21 (annexe 85).

⁹⁸ *Ibid.*, Stewart, p. 23 (annexe 85).

⁹⁹ *Ibid.*, Iribarren, p. 26 et suiv. ; Venezuelan Proposition of 9 December 1965 (annexe 85).

¹⁰⁰ *Ibid.*, Venezuelan Proposition of 9 December 1965 (annexe 85).

¹⁰¹ *Ibid.*, morning session, Iribarren, p. 9 et 15-16 (annexe 85).

¹⁰² *Ibid.*, morning session, Iribarren, p. 9 (annexe 85).

3.38. D'autres propositions furent débattues au cours de la discussion, dont un accord qui, à l'instar du traité de 1959 sur l'Antarctique, aurait laissé indéterminé le statut du territoire contesté¹⁰³, ou une éventuelle administration conjointe de la zone en question. Si cette proposition d'administration conjointe ne fut, en définitive, pas retenue, il importe de noter qu'il s'agissait d'une des possibilités de solution mutuellement satisfaisante envisagées.

3.39. La réunion se poursuivit et les Parties convinrent de reprendre les discussions à une date ultérieure, soit en février 1966, à Genève, en se concentrant — à la demande du représentant britannique — sur le seul point 2 de l'ordre du jour¹⁰⁴, à savoir la recherche de solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend¹⁰⁵. Il fut en outre établi un communiqué commun à l'issue des deux journées de rencontre à Londres, qui en rendait compte en ces termes :

« Diverses idées et propositions ont été échangées en vue d'un règlement pratique du différend. Il a été convenu que certaines d'entre elles seraient soumises à un nouvel examen et que les ministres devraient reprendre le fil de leurs discussions pendant la semaine commençant le 13 février 1966, à Genève, pour examiner lesdites propositions ainsi que toutes autres propositions susceptibles d'être faites en accord avec l'ordre du jour susmentionné. Du fait qu'aucune des deux parties n'a été en mesure d'accepter les conclusions des experts désignés par l'autre, le point 1 ne sera pas examiné. Il a en outre été convenu que les représentants des gouvernements concernés entameraient prochainement les pourparlers liminaires. »¹⁰⁶

3.40. Plusieurs éléments se dégagent des rencontres de Londres :

- *tout d'abord*, une première appréciation de ce qui pourrait, aux yeux des Parties, constituer un règlement pratique du différend ;
- *deuxièmement*, la détermination du Venezuela à trouver une approche dont tous pourraient bénéficier, tenant compte y compris des intérêts du Royaume-Uni, qui était alors la puissance coloniale régnant sur le Guyana et sur son peuple ;
- *troisièmement*, l'idée d'un mécanisme de règlement pacifique en plusieurs étapes, allant de la négociation par l'intermédiaire d'une commission mixte à la médiation, puis, en dernier recours, à l'arbitrage ; et
- *dernièrement*, une reconnaissance de la part des Parties de l'importance de continuer à rechercher un règlement pratique du différend.

3.41. Avant d'en venir aux discussions qui eurent lieu à Genève, il convient de relever qu'au cours des rencontres de Londres, il n'y eut jamais ne fût-ce que la plus vague expression d'une reconnaissance de la juridiction de la Cour internationale de Justice, en accord avec la position historique du Venezuela, et sa position constante tout au long de ce différend.

¹⁰³ Record of Conversations held at the Foreign Office in London on the Border Dispute between Venezuela and British Guiana, 10 December 1965, p. 3 et suiv. (annexe 86).

¹⁰⁴ Minutes of London Preliminaries to the Geneva Agreement, 10 December 1965, afternoon session, Stewart, p. 1 (annexe 87).

¹⁰⁵ *Ibid.*, afternoon session, Iribarren, p. 3 (annexe 87).

¹⁰⁶ *Ibid.*, Joint Statement, p. 2 (annexe 87).

iii) Les rencontres de Genève de 1966 furent l'occasion de concrétiser le consensus entre les Parties quant à la nécessité, pour régler le différend, de parvenir à une solution pratique, mutuellement acceptable et satisfaisante

3.42. À la suite des rencontres de Londres, les Parties se réunirent de nouveau à Genève, les 16 et 17 février 1966. Bien que le Venezuela craignît initialement que le Royaume-Uni ne tînt pas parole sur la finalité de ces rencontres, des échanges diplomatiques entre les Parties permirent de clarifier la situation¹⁰⁷. Les délégations se réunirent comme convenu, une fois de plus emmenées par le ministre vénézuélien des affaires étrangères, M. Ignacio Iribarren, le ministre britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, M. Michael Stewart, et le premier ministre de la Guyane britannique, qui allait devenir celui du Guyana, M. Forbes Burnham¹⁰⁸.

3.43. Ces rencontres devaient permettre de s'accorder sur les dispositions de ce qui deviendrait l'accord de Genève. Elles s'inscrivaient dans le prolongement du communiqué commun de 1963 et des rencontres de Londres de 1965. Elles étaient exclusivement consacrées au deuxième point inscrit à l'ordre du jour des rencontres de Londres, à savoir la recherche d'autres solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni du fait de la position du Venezuela, qui soutenait à bon droit que la sentence arbitrale de 1899 était nulle et non avenue.

3.44. Lors de la session officielle qui débuta au Palais des Nations, fut mise en exergue l'importance accordée à la nécessité de réaliser des progrès en trouvant une formule qui convînt aux deux Parties, et à la prise en compte de l'imminence de l'indépendance du Guyana, laquelle prendrait effet en mai 1966.

3.45. Cette imminence de l'indépendance du Guyana est un élément très important, puisque l'historique des négociations révèle une inflexion par rapport à la position intransigeante maintenue par le Royaume-Uni au cours des négociations. Ainsi, M. Stewart entama la série de rencontres en proposant un arrangement ne portant guère à conséquence au titre duquel la tâche de la commission mixte se limiterait à « examiner la possibilité d'élargir les contacts entre les deux pays dans différents domaines : diplomatie, commerce, éducation, etc. »¹⁰⁹, étant entendu que « rien dans l'accord n'emport[ait] renonciation de part ou d'autre à une quelconque revendication territoriale et [qu']aucune disposition prise en vertu de l'accord ne p[ourrait] être invoquée pour contester ou faire valoir des revendications territoriales »¹¹⁰, tandis que M. Burnham adoptait un ton plus conciliant, se montrant disposé à élargir l'accord au-delà des questions de coopération, et affirmant par exemple :

« Il nous est difficile d'accepter de céder le moindre pan de territoire, mais nous avons bien conscience que, dans les relations internationales, deux positions peuvent sembler exclusives. Toutefois, en faisant montre de bonne volonté de part et d'autre,

¹⁰⁷ Aide-Memoire presented by the Venezuelan Foreign Ministry to the British Embassy in Caracas, Regarding Statements Attributed to British Foreign Office Officials, 4 February 1966 ; Aide-Memoire presented by the British Embassy in Caracas in response to the aide-memoire of the Venezuelan Foreign Ministry of 4 February 1966, 8 February 1966. Voir aussi : Press Release of the Venezuelan Foreign Ministry in Relation to the visit of Sir Anthony Lincoln, British Ambassador, to the Minister for Foreign Affairs, Mr. Ignacio Iribarren Borges, Caracas, 8 February 1966. Tous les documents figurent dans : *Reclamación de la Guayana Esequiba — Documentos 1962-1981*, Caracas 1981, p. 66-69 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

¹⁰⁸ Meeting at Ministerial level between the Venezuelan and British Foreign Secretaries on the Controversy over the Frontier with British Guiana, United Nations, Geneva, 16 February 1966 (annexe 88).

¹⁰⁹ *Ibid.*, Stewart, p. 2-3 (annexe 88).

¹¹⁰ *Ibid.*, Stewart, p. 2-3 (annexe 88).

nous pourrions être en mesure d'aboutir à une *solution mutuellement acceptable*, qui garantira que l'honneur sera sauf. »¹¹¹

3.46. Compte tenu des divergences entre les Parties, une bonne part du travail fut réalisé par des comités de rédaction, et des accords se dégagèrent dans le cadre de diverses rencontres informelles¹¹². Le texte de l'accord de Genève fut approuvé après une lecture article par article réalisée lors d'une séance officielle, et en présence des délégations. Avant que ne s'achève la série de rencontres, le 17 février 1966, MM. Iribarren, Stewart et Burnham exprimèrent tous trois leur satisfaction à propos de l'accord conclu¹¹³ ; celui-ci fut signé et un communiqué commun, publié le jour même¹¹⁴. Le Venezuela incorpora diligemment l'accord dans son ordre juridique interne¹¹⁵, et le Guyana indiqua également que, « conformément à une pratique internationale constante, [il entendait] remplir toutes les obligations qui découlent de l'accord »¹¹⁶. La communauté internationale prit note de ces engagements¹¹⁷.

3.47. Ainsi qu'il fut souligné tout au long des négociations, les éléments cruciaux étaient i) la reconnaissance de la nécessité de résoudre à l'amiable tout différend en suspens d'une manière acceptable pour les deux Parties, objectif ultime de l'accord ; et ii) la nécessité de mettre en place des mécanismes en vue de trouver des solutions pratiques et mutuellement satisfaisantes au différend.

3.48. À ce stade — celui de la signature de l'accord de Genève par les Parties —, il incombe de revenir sur certains éléments correspondant à l'objet et au but de cet accord, tels que définis dans le texte final.

3.49. L'objet ultime de l'accord de Genève est explicite dans le titre de celui-ci : il s'agit de « régler le différend relatif à la frontière »¹¹⁸. Si l'intention des Parties avait été d'engager un processus visant à examiner la question du statut juridique de la sentence arbitrale de 1899, ou à s'entendre sur les modalités d'un tel examen, l'accord en aurait fait mention dans le corps du texte,

¹¹¹ *Ibid.*, Burnham, p. 4 (les italiques sont de nous) (annexe 88).

¹¹² Voir, par exemple, *ibid.*, Stewart, p. 4, Iribarren, p. 7 (annexe 88).

¹¹³ *Ibid.*, Iribarren, Stewart et Burnham, p. 15-16 (annexe 88).

¹¹⁴ Joint Communiqué on the Ministerial Talks held in Geneva on 16 and 17 February 1966, between Dr Ignacio Iribarren Borges, Minister for Foreign Affairs of Venezuela the Hon. Michael Stewart, UK Minister for Foreign Affairs and the Hon. Forbes Burnham, Prime Minister of British Guiana, 17 February 1966 (annexe 94).

¹¹⁵ Venezuelan Law approving the Geneva Agreement, 13 April 1966, in *Reclamación de la Guayana Esequiba — Documentos 1962-1981*, Caracas, 1981, p. 97 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

¹¹⁶ Note of the Government of Guyana in response to the recognition by Venezuela, 19 August 1966, in *Reclamación de la Guayana Esequiba — Documentos 1962-1981*, Caracas, 1981, p. 104-105 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ Excerpts from statements by representatives of various countries in the United Nations Security Council and full text of the statement by the representative of Venezuela, Mr. Pedro Zuloaga, on the admission of the new State of Guyana to the United Nations, with the reservation of Venezuela on Guayana Esequiba, 21 June 1966, in *Reclamación de la Guayana Esequiba — Documentos 1962-1981*, Caracas, 1981, p. 106-109 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

¹¹⁹ Voir Aide-Memoire presented by Marcos Falcón Briceño to the Hon. R.A. Butler (5 November 1963), mémoire du Guyana sur la compétence, vol. IV, annexe 73. Voir aussi Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967 (annexe 150), et Statement Made by Dr Ignacio Iribarren Borges, Venezuelan Foreign Minister, to the Ministerial Conference Held in London (9 December 1965), mémoire du Guyana sur la compétence, vol. IV, annexe 76.

et aurait dû s'intituler « accord tendant à déterminer de manière définitive et contraignante la validité ou non de la sentence de 1899 ». Or, telle n'était *pas* la volonté commune des Parties.

3.50. Au contraire, le libellé même de l'accord de Genève confirme que les Parties avaient seulement à cœur de trouver des solutions pratiques, satisfaisantes et mutuellement acceptables au différend territorial opposant le Venezuela et le Royaume-Uni/la Guyane britannique, indépendamment de la validité ou de la nullité de la sentence de 1899. Cette question était déjà devenue sans objet au cours des quatre années qu'ont duré les négociations, soit entre 1962 et la prise d'effet de l'accord de Genève, le 17 février 1966.

3.51. De fait, les Parties sont expressément convenues de l'opportunité de résoudre leur différend territorial « à l'amiable, d'une manière acceptable pour » elles deux (préambule)¹¹⁹, en recherchant des « solutions satisfaisantes pour [son] règlement pratique » (article I^{er}). Cette formulation ne justifie pas le moins du monde, et au contraire exclut, que l'on puisse penser que les Parties étaient d'accord pour enclencher un mécanisme tendant à donner raison à l'une ou à l'autre d'entre elles à propos de la question de la validité de la sentence arbitrale de 1899.

3.52. Au contraire, les Parties entendaient rédiger un accord qui aurait vocation à permettre de trouver une solution globale à leur différend territorial. C'est cette démarche que reflète le libellé du préambule de l'accord de Genève. Dans une note verbale en date du 25 février 1966¹²⁰, le ministre britannique des affaires étrangères écrivait ceci :

« Le Vénézuéla a également tout fait pour que le préambule de l'accord reflète sa position de base, à savoir, premièrement, qu'il s'agissait d'examiner la question de fond concernant la frontière et non uniquement la validité de la sentence de 1899 et, deuxièmement, que tel avait été le fondement de[s] pourparlers tant à Londres qu'à Genève. Non sans difficulté, j'ai persuadé le ministre vénézuélien des affaires étrangères d'accepter, dans un esprit de compromis, un libellé qui reflétait les positions connues des parties. »¹²¹

3.53. En conséquence, au moment de rédiger le préambule, le Royaume-Uni prit note de la position du Venezuela et l'approuva en connaissance de cause. Autrement dit, le préambule de l'accord de Genève reflète la position du Venezuela, à savoir que ledit accord était censé avoir pour objet la question de fond concernant le différend territorial entre le Venezuela et la Guyane britannique. Ce n'était clairement pas là le résultat d'une volonté désintéressée du Royaume-Uni, mais une conséquence de la réalité avec laquelle celui-ci devait composer. Conscients des preuves accablantes présentées par les experts vénézuéliens, les jésuites Hermann González Oropeza et Pablo Ojer, le Royaume-Uni et la Guyane britannique convinrent de tirer un trait sur la question de

¹¹⁹ La jurisprudence confirme que le préambule d'un accord exprime l'objet et le but de ce dernier. Voir *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 197 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 652, par. 51 ; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 118, par. 39 ; arrêt du 18 décembre 2020 sur la compétence, p. 476, par. 73 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 118, par. 50.

¹²⁰ Mentionné dans l'arrêt du 18 décembre 2020 sur la compétence, p. 491, par. 133.

¹²¹ Note verbale en date du 25 février 1966 adressée à l'ambassadeur du Royaume-Uni au Venezuela par le ministre britannique des affaires étrangères, p. 7 (annexe 69) ; cf. mémoire du Guyana sur la compétence, vol. II, annexe 32.

l'invalidité, de reconnaître le bien-fondé de la thèse du Venezuela et de prendre à tâche la quête commune d'une solution mutuellement acceptable.

3.54. Tout cela est encore corroboré par les éléments suivants :

- *Premièrement*, et de manière significative, l'accord ne fait aucunement état d'une opposition du Royaume-Uni ou de la Guyane britannique à la thèse de la nullité de la sentence arbitrale de 1899 défendue par le Venezuela. Il mentionne certes que le différend est survenu du fait de la position du Venezuela, mais pas qu'il découlerait d'une divergence de vues à propos de la sentence arbitrale. Le cas échéant, le texte aurait explicitement indiqué que le différend était survenu du fait de la position du Venezuela, rejetée par le Royaume-Uni/la Guyane britannique, selon laquelle la sentence arbitrale était nulle et non avenue. Or, ce n'est pas ce que dit l'accord.
- *Deuxièmement*, aux termes de l'article I^{er} de l'accord de Genève, la commission mixte était « chargée de *rechercher* » des solutions satisfaisantes pour le règlement du différend territorial. Si les Parties avaient voulu charger la commission mixte (et, par suite, aussi les autres mécanismes appelés, le cas échéant, à prendre la relève envisagés à l'article IV de l'accord de Genève) de *trancher* la question de la validité ou de la nullité de la sentence arbitrale de 1899, il aurait été autrement plus naturel pour elles d'employer d'autres termes. Ainsi qu'exposé plus haut, les pourparlers de Londres avaient conduit à une impasse sur cette question et il serait paradoxal de penser que les Parties avaient prévu de persévérer dans la même voie. Le cas échéant, elles auraient, en particulier, chargé la commission mixte de *trouver* (et non de *rechercher*) une solution au différend en déterminant la validité ou la nullité de la sentence. En d'autres termes, l'accord de Genève est un instrument prospectif, tourné vers l'avenir, et non un instrument destiné à revenir sur des faits passés. Le confirme le fait que la commission mixte avait pour mission de rechercher des « solutions *satisfaisantes* », ou « *soluciones satisfactorias* » en espagnol.
- *Troisièmement*, ce différend met en jeu des « questions » au pluriel (article IV), ce qui exclut bien sûr que les Parties aient pu vouloir traiter d'une seule et unique problématique, à savoir le statut de la sentence de 1899. De fait, celui-ci n'était pas un « enjeu » : les Parties avaient admis que « la position du Venezuela [selon laquelle] la sentence arbitrale de 1899 » était « nulle et non avenue » était à l'origine de leur différend, pas qu'elle constituait « le » différend lui-même. L'article I^{er} dispose bien que le différend qu'il s'agissait de résoudre en vertu de l'accord de Genève était « survenu ... du fait de la position du Venezuela ».
- *Quatrièmement*, l'objet de l'accord de Genève, consistant à obliger les Parties à rechercher des *solutions satisfaisantes et mutuellement acceptables* pour le règlement pratique du différend territorial, et non à enclencher un mécanisme visant à donner raison à l'une ou l'autre d'entre elles à propos de la sentence arbitrale de 1899, est clairement confirmé au paragraphe 1 de l'article V, qui dispose qu'

« aucune des dispositions du présent Accord ne sera interprétée comme constituant une renonciation totale ou partielle par le Royaume-Uni, la Guyane britannique ou le Venezuela à aucun des principes qu'ils invoquent pour revendiquer la souveraineté sur les territoires situés au Venezuela ou en Guyane britannique, ni à aucun des droits ou des revendications qu'ils ont précédemment cherché à faire valoir sur ces territoires, ou encore comme préjugant leur position pour ce qui est d'admettre ou de refuser d'admettre un droit, une revendication ou un principe de revendication que l'un d'entre eux pourrait faire valoir pour réclamer la souveraineté sur ces territoires ».

3.55. Le sens de cette disposition ne pourrait être plus clair : l'accord de Genève ne visait pas à consacrer la moindre forme de renonciation par l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque de leurs revendications. Dès lors qu'« aucune des dispositions » de l'accord ne peut être interprétée comme constituant pareille renonciation, aucun des processus visés dans l'accord ne peut avoir pour effet de contraindre l'une quelconque des Parties à renoncer à quoi que ce soit. Les Parties, en concluant l'accord de Genève, avaient à cœur de parvenir à une solution *négociée*, satisfaisante et mutuellement acceptable, sur le fondement du processus enclenché par cet accord. Le paragraphe 1 de l'article V suppose, par implication logique, que les Parties, ainsi que les tiers impliqués dans le règlement du différend, rechercheront une solution tenant compte des revendications de souveraineté territoriale avancées de part comme d'autre, ce qui exclut de rechercher et, *a fortiori*, d'imposer, une solution qui impliquerait nécessairement que l'une ou l'autre des Parties renonce à revendiquer sa souveraineté territoriale sur la zone en cause.

3.56. Selon ses propres termes, l'accord de Genève n'offre aucune base permettant à l'une ou l'autre des Parties, ou à un quelconque organe, y compris judiciaire, de décider que la revendication d'une des Parties n'a pas lieu d'être, et d'obliger, ce faisant, celle-ci à y renoncer. En particulier, rien dans l'accord, selon les propres termes de celui-ci, ne peut conduire au rejet de la position du Venezuela quant à la nullité de la sentence arbitrale de 1899. L'accord impose aux Parties de rechercher une solution mutuellement acceptable et satisfaisante, autrement dit une ou des solutions sur lesquelles elles tomberont en définitive toutes deux d'accord.

3.57. En somme, l'accord de Genève, au fil de ses dispositions, à commencer par son titre et par son préambule, indique que *tous* les moyens de règlement mentionnés à l'article IV ont vocation à permettre de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes au différend territorial, et non à trancher la question de la validité ou de la nullité de la sentence arbitrale de 1899. Il n'a jamais été question de traiter celle-ci, puisque les Parties avaient admis l'existence de la position du Venezuela, et se sont engagées, eu égard à cet état de fait, à trouver une solution mutuellement acceptable et satisfaisante au différend en résultant.

3.58. Il mérite également d'être rappelé que l'accord de Genève, dans sa dernière mouture, et quoiqu'en des termes différents de ceux initialement proposés par le Venezuela à l'occasion des rencontres de Londres, a instauré un processus visant à parvenir, par étapes, à une solution mutuellement acceptable et satisfaisante garante d'un règlement viable du différend. C'est ce qui allait être au cœur de l'article IV.

3.59. Ce processus à plusieurs étapes est clairement énoncé, et il correspond tout à fait à un contexte général dans lequel l'élément primordial était de parvenir à une solution *amiable*, et à l'objet de l'accord de Genève, qui est d'aboutir à une solution mutuellement acceptable et satisfaisante pour le règlement pratique du différend.

3.60. Une fois de plus, il n'est pas fait la moindre mention de la Cour internationale de Justice en tant que mécanisme de règlement pacifique. En outre, la Grande-Bretagne et le Guyana n'ont pas même accepté de mentionner un moyen judiciaire de règlement pacifique. Qui plus est, les Parties concevaient un scénario dans lequel tout règlement entre elles serait nécessairement satisfaisant et mutuellement acceptable, et permettrait d'aboutir au règlement pratique du différend les opposant.

**IV. LES RELATIONS ENTRE LES PARTIES APRÈS LA SIGNATURE DE L'ACCORD DE GENÈVE
ILLUSTRENT LES COMPROMIS QU'ELLES ÉTAIENT PRÊTES À FAIRE POUR ABOUTIR
À UNE SOLUTION MUTUELLEMENT ACCEPTABLE ET SATISFAISANTE
POUR LE RÈGLEMENT PRATIQUE DU DIFFÉREND**

i) Les travaux de la commission mixte et le protocole de Port of Spain

3.61. Ainsi que le Venezuela l'a relaté dans son mémorandum¹²², après la signature de l'accord de Genève, la commission mixte instituée en vertu de l'article premier entama ses travaux, en vue de

« rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni du fait de la position du Venezuela, qui sout[enai]t que la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela [étai]t nulle et non avenue »¹²³.

3.62. S'il n'est pas nécessaire de rapporter derechef en détail l'historique de cette procédure, il mérite d'être relevé que, dès le départ, les commissaires du Venezuela considérèrent que le rôle de la commission mixte consistait, conformément aux termes de l'accord de Genève, à rechercher des solutions pratiques au différend territorial¹²⁴. Leurs homologues, à l'inverse, voulaient se concentrer sur des questions procédurales, en l'occurrence préciser l'objet du différend entre les deux gouvernements¹²⁵.

3.63. Soucieux d'avancer, le Venezuela présenta, à la quatrième réunion de la commission, qui eut lieu en mars 1967, une substantielle proposition de développement conjoint de la Guayana Esequiba. La réponse du Guyana fut donnée à la sixième réunion de la commission (octobre-novembre 1967), qui aboutit à la création d'une sous-commission d'experts chargée d'étudier les projets de développement conjoint¹²⁶. Deux séries de réunions eurent lieu (en février et en juin 1968), qui ne menèrent à rien, le Guyana n'admettant pas que le plan de développement conjoint inclût la Guayana Esequiba et que le Venezuela participât à l'administration dudit plan. En définitive, le Guyana se servit des discussions pour épuiser le délai — de quatre ans — accordé à la commission mixte¹²⁷.

3.64. De fait, vu la lenteur des progrès imputable aux commissaires guyaniens, le Venezuela alla jusqu'à proposer la prorogation du mandat de la commission mixte, sous réserve que le Guyana fût disposé à rechercher de bonne foi des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend¹²⁸. Une proposition révisée fut présentée, dont les grandes lignes étaient les suivantes : 1) l'ensemble du territoire guyanien pourrait bénéficier de projets de développement ; 2) les projets seraient planifiés et exécutés selon une formule d'administration conjointe ; et 3) les projets seraient financés par des fonds d'origine nationale, conjointe et internationale. Le Guyana rejeta cette proposition¹²⁹.

¹²² Mémorandum du Venezuela, annexe, p. 41-49.

¹²³ Accord de Genève, art. I^{er} (annexe 6).

¹²⁴ Mémorandum du Venezuela, annexe, p. 42.

¹²⁵ *Ibid.*, annexe, p. 42.

¹²⁶ *Ibid.*, annexe, p. 43 et 45-47.

¹²⁷ *Ibid.*, annexe, p. 43.

¹²⁸ *Ibid.*, annexe, p. 48.

¹²⁹ *Ibid.*, annexe, p. 48.

3.65. Compte tenu de l'impasse résultant de l'absence, au sein de la commission mixte, « en dépit des efforts déployés par le Venezuela, [de] la moindre tentative de rechercher une solution »¹³⁰, le temps dont avaient besoin les Parties pour avoir une chance de concevoir des formules à même de permettre la résolution du différend commençait à manquer, le délai de quatre ans prévu à l'article I^{er} de l'accord de Genève étant censé venir à expiration en 1970.

3.66. Les Parties convenaient qu'il était de leur intérêt de tenter une nouvelle fois de parvenir à une solution mutuellement acceptable et satisfaisante, faute de quoi il leur faudrait recourir à la procédure prévue à l'article IV de l'accord de Genève. Ainsi fut conclu le protocole de Port of Spain (ci-après, le « protocole »), qu'elles signèrent le 18 juin 1970¹³¹.

3.67. Dans le protocole, les Parties se mirent d'accord sur une période de 12 ans, à compter de la date de signature et renouvelable par accord entre elles¹³², au cours de laquelle elles s'engageaient à ne formuler aucune revendication résultant du différend dont il est fait mention dans l'article I^{er} de l'accord de Genève en ce qui concerne la souveraineté territoriale¹³³ et à suspendre l'application de l'article IV dudit accord¹³⁴.

3.68. En particulier, le protocole de Port of Spain reconfirmait que les Parties, dans le droit fil de l'accord de Genève, continuaient de rechercher, au fond, une solution mutuellement acceptable et satisfaisante à leur différend frontalier, et précisait qu'il ne pouvait « en aucune manière [être] interprét[é] comme constituant une renonciation totale ou partielle à *aucun* des droits que le Venezuela p[ouvait] avoir à la date de sa signature ni comme constituant la reconnaissance d'aucune situation, pratique ou revendication existant à cette date »¹³⁵.

3.69. C'est ce que confirme encore le préambule du protocole de Port of Spain, qui précise que cet instrument vise au développement « d'une confiance mutuelle et de rapports positifs et amicaux entre » les Parties. Il va sans dire que seul un règlement global et mutuellement acceptable du différend territorial pouvait permettre d'aboutir à un tel résultat.

3.70. Ce vaste objet et but du protocole de Port of Spain, qui avait vocation à poursuivre le même objectif que l'accord de Genève, est encore mis en exergue par le libellé de l'article I^{er}, qui prévoit que les deux gouvernements « étudieront *tous* les moyens » de favoriser l'amélioration de leurs relations en vue de réaliser à cet égard des progrès constructifs.

¹³⁰ *Ibid.*, annexe, p. 49.

¹³¹ Protocole à l'accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique signé à Genève le 17 février 1966, *RTNU*, vol. 801, p. 189 (18 juin 1970) (ci-après, le « protocole de Port of Spain ») (annexe 7). Voir aussi mémoire du Guyana sur la compétence, vol. II, annexe 46.

¹³² Protocole de Port of Spain, art. V (annexe 7).

¹³³ *Ibid.*, art. II (annexe 7).

¹³⁴ *Ibid.*, art. III (annexe 7).

¹³⁵ Statement of Purpose of the draft law ratifying the Protocol of Port of Spain, 22 juin 1970, in *Reclamación de la Guayana Esequiba — Documentos 1962-1981*, Caracas 1981, p. 131-135 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

3.71. Cet emploi de l'expression « tous les moyens » implique que les Parties, lorsqu'elles ont conclu le protocole, lui-même destiné à donner effet, à terme, à l'accord de Genève, s'employaient à trouver une solution globale à leur différend territorial tout en améliorant leurs relations mutuelles.

3.72. Comme pour bien d'autres aspects de la situation concernant la Guayana Esequiba, le Guyana ne fait guère mention du protocole et des avancées notables réalisées entre 1970 et 1982¹³⁶, qui mettent en évidence de possibles composantes d'une solution mutuellement acceptable et satisfaisante.

3.73. La première avancée importante qui intervint dans le cadre du protocole, fut la signature, le 25 juin 1974, d'accords relatifs aux échanges culturels et au commerce du sucre. Puis, en 1975, le président vénézuélien Pérez et le premier ministre guyanien Burnham non seulement discutèrent exhaustivement du différend frontalier, mais évoquèrent en outre des modalités de solution pratique¹³⁷.

3.74. Le 3 novembre 1976, dans un contexte d'amélioration des relations bilatérales, le premier ministre guyanien, Forbes Burnham, laissa entrevoir au président vénézuélien, Carlos Andrés Pérez, la possibilité d'aboutir à un règlement définitif du différend territorial si le Venezuela apportait — comme il avait initialement proposé de le faire — son concours à la construction d'un projet hydroélectrique au Guyana dans la région du Haut-Mazaruni (Guayana Esequiba). Dans une lettre adressée à son homologue vénézuélien, le premier ministre Burnham écrivait ceci :

« (Mon cher Carlos Andrés)

Il y a quelques jours, j'ai reçu une communication de votre ambassadeur, récemment rentré de Caracas, à propos d'une proposition que vous nous avez faite d'aider à la réalisation du projet hydroélectrique du Haut-Mazaruni.

.....

Les propositions qui m'ont été communiquées par votre ambassadeur ne sont pas dénuées d'intérêt, et je pense que nous devrions, sans tarder, nommer des représentants qui mettront au point les détails et modalités du projet, et d'éventuelles contre-propositions, avant de nous rencontrer pour signer l'accord final.

Je saisis cette occasion pour proposer un régime par étapes, à même de favoriser une coopération concrète et mutuellement avantageuse. Une telle initiative conviendrait, selon moi, nos deux peuples des avantages qu'il y a à régler les questions en suspens et à développer des relations économiques amicales.

Nous disposons à présent de la dernière mouture de l'étude de faisabilité réalisée par le groupe SWECO. Cette étude propose, pour le premier stade du développement du projet, différentes options, allant de 750 à 1 200 mégawatts d'électricité produite.

Je verrais un avantage à la conclusion d'un contrat à long terme d'approvisionnement en énergie du Venezuela, *conjugué à un arrangement politique qui affranchirait nos relations du sempiternel problème de la frontière.*

¹³⁶ Mémoire du Guyana sur la compétence, p. 47-50, par. 2.55-2.60.

¹³⁷ Annual Report presented by the Ambassador of Venezuela to Guyana, No. G6/D/1515, 3 December 1975, p. 6 (annexe 102).

En d'autres termes, je proposerais que soit signé, conjointement avec les accords de coopération mutuelle relatifs au projet hydroélectrique du Haut-Mazaruni et à la fourniture d'électricité au Venezuela, un accord qui réglerait définitivement la question de la frontière.

Je ne doute pas que le sentiment de sécurité et d'assurances mutuelles qu'inspirerait aux Guyaniens et aux Vénézuéliens la signature d'un tel accord permettrait plus facilement à nos deux peuples d'accepter les implications d'un tel exemple de coopération économique.

Un arrangement favorable pourrait aisément être trouvé, dans ce contexte, en ce qui concerne la question de la vente du bois récolté dans la zone qu'il s'agit d'inonder.

Le Guyana tient en effet à ce qu'y soit récoltée une quantité aussi importante que possible de bois d'œuvre commercialisable, et il lui paraît aller de soi que le premier client devrait être le Venezuela. Dans de telles circonstances, nos deux pays ne manqueront pas de retirer des bénéfices supplémentaires du développement de nos ressources de bois dans la région du Mazaruni, le Venezuela constituant un marché important.

S'agissant de la question du financement, toute aide du Venezuela serait bien sûr la bienvenue. Nous avons entrepris de construire une route de 180 milles menant au barrage, et si vous estimez que le régime de coopération que je viens d'évoquer permettrait le développement des relations économiques entre nos deux pays, je vous prierais de bien vouloir songer à une discussion préliminaire que nous avons eue, au niveau officiel, à propos du financement de cette route.

Si les propositions que j'ai faites diffèrent légèrement de celles mentionnées par votre ambassadeur, je ne doute pas que vous y verrez le premier jalon d'un développement graduel de la coopération entre nos deux pays, qui, eu égard aux réalités politiques contemporaines et à la nature et à l'histoire de leurs relations, a de bonnes chances de pouvoir être accepté par nos deux peuples. Je pense, comme vous, que la coopération économique est le meilleur atout pour le développement de l'Amérique du Sud.

.....

Je vous serais donc extrêmement reconnaissant de me faire connaître au plus vite votre réaction sur les questions soulevées dans la présente. »¹³⁸ (Les italiques sont de nous.)

3.75. Avec ce projet en toile de fond, et désireux d'aller de l'avant, le ministre guyanien des affaires étrangères Frederick Rudolph Wills se rendit à Caracas du 30 novembre au 3 décembre 1977. Les discussions se poursuivirent et le Venezuela ne manqua jamais d'exprimer clairement sa position : pour lui, la coopération bilatérale avec le Guyana était subordonnée à la résolution de la question frontalière. L'ambassadeur Morales Paúl dressa un compte rendu de cette période de négociations avec le Guyana (ci-après, le « rapport Morales Paúl »). Il y relate le détail de ces rencontres, rapportant notamment ceci :

« [Le ministre guyanien des affaires étrangères Frederick Rudolph Wills] présenta une carte figurant la zone frontalière entre le Guyana et le Venezuela, proposant de rectifier les derniers segments de la ligne frontière, précisément à Punta Playa. Il

¹³⁸ Letter from Forbes Burnham to Carlos Andrés Pérez, 3 November 1976 (annexe 72).

s'agissait de substituer à l'orientation nord-ouest de la ligne frontière existante une orientation nord-est. Cette rectification permettrait de remédier aux effets négatifs de ce tracé, particulièrement en ce qui concerne la projection en direction de la zone économique exclusive dans le secteur bordant Trinidad, et de garantir au Venezuela une projection maritime plus juste qu'elle ne l'est actuellement ... *Bien que cette proposition ait été rejetée, n'ayant pas été considérée comme satisfaisante, il convient de noter qu'elle constitue la première preuve factuelle de l'intention du Guyana de rechercher une solution au moyen de négociations bilatérales.* »¹³⁹

3.76. Le Venezuela, quant à lui, envisageait, à propos de la frontière dans le territoire de la Guayana Esequiba, les neuf options suivantes¹⁴⁰ :

« Option n° 1 :

À partir du point dont les coordonnées approximatives sont 6° 55' de latitude nord et 60° 22' 30" de longitude ouest, où l'Acarabisi se jette dans le Cuyuni, suivre le cours de cette rivière jusqu'au point où elle rejoint le fleuve Essequibo, approximativement situé par 6° 27' de latitude nord et 58° 36' de longitude ouest.

Option n° 2 :

À partir du point dont les coordonnées approximatives sont 6° 55' de latitude nord et 60° 22' 30" de longitude ouest, suivre le cours du Cuyuni jusqu'au point situé approximativement par 6° 44' de latitude nord et 59° 02' 05" de longitude ouest, en suivant vers le nord l'affluent le plus à l'est le long de la ligne de partage des eaux jusqu'à la source du Wallaba, puis continuer le long de celui-ci, jusqu'à ce qu'il débouche dans le Supenaam dont on suivra ensuite le cours jusqu'à l'endroit où il se jette dans le fleuve Essequibo.

Option n° 3 :

À partir du point dont les coordonnées approximatives sont 6° 55' de latitude nord et 60° 22' 30" de longitude ouest, suivre le cours du Cuyuni jusqu'au point situé approximativement par 6° 50' de latitude nord et 59° 16' de longitude ouest et de là, remonter en ligne droite vers le nord-est selon un cap de 46° jusqu'au cours supérieur de l'Arunamai, puis suivre celui-ci jusqu'à l'endroit où il se jette dans le Pomeroon, et le cours de ce dernier jusqu'à atteindre l'Arapiaco. Suivre le cours de l'Arapiaco vers l'est jusqu'au barrage de Tapakuma et poursuivre ensuite en ligne droite vers l'est jusqu'à atteindre le point situé par 7° 13' de latitude nord et 58° 24' 30' de longitude ouest.

Option n° 4 :

À partir du point dont les coordonnées approximatives sont 7° 6' de latitude nord et 60° 15' de longitude ouest, remonter en ligne droite vers le nord-est selon un cap de 32° jusqu'à atteindre le Barama. Suivre le cours de cette rivière jusqu'à Coquerito (Kokerite) et, de là, la route vers le sud-est jusqu'à l'Arakabusa ; suivre le cours de l'Arakabusa jusqu'à l'endroit où il se jette dans l'Imotai, puis celui-ci jusqu'à l'endroit où il débouche dans le Waini, et ce dernier ensuite jusqu'à atteindre le Mariguara (Mariwaru). Remonter, le long de son lit, cette rivière vers le sud-est en direction de ses sources, jusqu'au cours supérieur du Kaboraina, qu'il s'agira ensuite de suivre jusqu'à

¹³⁹ Confidential Report by Morales Paúl, Delimitation Guyana-Venezuela, 1979 (les italiques sont de nous) (annexe 108).

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 1-4.

l'endroit où il se jette dans l'Issororo ; suivre le cours de celui-ci jusqu'à l'endroit où il rejoint le Pomeroom ; poursuivre, de là, jusqu'à atteindre la localité de Charity ; puis suivre le canal Cozier jusqu'à son embouchure dans l'océan Atlantique.

Option n° 5 :

À partir du point dont les coordonnées approximatives sont 7° 6' de latitude nord et 60° 15' de longitude ouest, remonter en ligne droite vers le nord-est selon un cap de 32° jusqu'à atteindre le Barama. Suivre le cours de cette rivière jusqu'à Coquerito (Kokerite) et, de là, la route vers le sud-est jusqu'à l'Arakabusa ; suivre le cours de l'Arakabusa jusqu'à l'endroit où il se jette dans l'Imotai, puis celui-ci jusqu'à l'endroit où il débouche dans le Waini, et ce dernier ensuite jusqu'à atteindre le Mariguara (Mariwaru). Remonter le cours de cette rivière jusqu'à ses sources et de là, poursuivre en ligne droite selon un cap de 79° jusqu'au cours supérieur du Wakapau.

Suivre le cours de celui-ci jusqu'à ce qu'il débouche dans le Pomeroom et remonter ensuite en ligne droite vers le nord-est selon un cap de 45° jusqu'à atteindre l'océan Atlantique.

Option n° 6 :

À partir du point dont les coordonnées approximatives sont 7° 6' de latitude nord et 60° 15' de longitude ouest, remonter en ligne droite vers le nord-est selon un cap de 32° jusqu'à atteindre le Barama. Suivre le cours de cette rivière jusqu'à Coquerito (Kokerite) et, de là, la route vers le sud-est jusqu'à l'Arakabusa ; suivre le cours de l'Arakabusa jusqu'à l'endroit où il se jette dans l'Imotai, puis celui-ci jusqu'à l'endroit où il débouche dans le Waini, et ce dernier ensuite jusqu'à atteindre le Kuraru. Remonter le Kuraru jusqu'à ses sources et de là, suivre la ligne de partage des eaux jusqu'à atteindre la source du Manawarin, et suivre celui-ci jusqu'à l'endroit où il se jette dans le Moruka, puis ce dernier jusqu'à son embouchure dans l'océan Atlantique.

Option n° 7 :

À partir du point dont les coordonnées approximatives sont 7° 6' de latitude nord et 60° 15' de longitude ouest, remonter en ligne droite vers le nord-est selon un cap de 32° jusqu'à atteindre le Barama. Suivre le cours de cette rivière jusqu'à Coquerito (Kokerite) et, de là, la route vers le sud-est jusqu'à l'Arakabusa ; suivre le cours de l'Arakabusa jusqu'à l'endroit où il se jette dans l'Imotai, puis celui-ci jusqu'à l'endroit où il débouche dans le Waini, et le cours de ce dernier jusqu'à atteindre le Baramanni ; remonter ensuite en ligne droite vers le nord-est selon un cap de 41° jusqu'à atteindre l'océan Atlantique.

Option n° 8 :

À partir du point dont les coordonnées approximatives sont 7° 6' de latitude nord et 60° 15' de longitude ouest, poursuivre en ligne droite en direction nord-est selon un cap de 32° jusqu'à atteindre le Barama. Suivre le cours de cette rivière jusqu'à Coquerito (Kokerite) et, de là, la route vers le sud-est jusqu'à l'Arakabusa ; suivre le cours de l'Arakabusa jusqu'à ce qu'il se jette dans l'Imotai, puis celui-ci jusqu'à ce qu'il débouche dans le Waini, et ce dernier ensuite jusqu'au point situé approximativement par 8° 7' de latitude nord et 59° 16' de longitude ouest ; de là, poursuivre en ligne droite jusqu'à Punta Cocali, sur le littoral atlantique.

Option n° 9 :

À partir du point dont les coordonnées approximatives sont 7° 6' de latitude nord et 60° 15' de longitude ouest, remonter en ligne droite vers le nord-est selon un cap de 32° jusqu'à atteindre le Barama. Suivre le cours de cette rivière jusqu'au Huri, et

celui-ci jusqu'à Koriabo sur les rives du Barima ; suivre ensuite le cours de ce dernier jusqu'au point approximativement situé par 8° 2' 30" de latitude nord et 59° 29' de longitude ouest puis, de là, poursuivre en ligne droite jusqu'à Punta Cocali, sur le littoral atlantique. »



Figure 5.1

Les neuf options que le Venezuela avait envisagées aux fins de la négociation de la frontière territoriale, qui étaient de nature à mener à une solution mutuellement acceptable et satisfaisante pour le règlement pratique du différend l'opposant au Guayana

3.77. Transparaissaient en filigrane plusieurs considérations importantes qui sont, à ce jour encore, à la base de la position du Venezuela : le souci de reprendre possession du territoire de la Guayana Esequiba d'une manière qui soit mutuellement acceptable et satisfaisante tant pour le

Venezuela que pour le Guyana, et de fixer un point de départ (ou point terminal) de la frontière terrestre tel que la projection en résultant pour le Venezuela dans l'océan Atlantique n'entraîne aucun empiètement sur ses droits relatifs à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et au plateau continental.

3.78. En vue d'examiner les questions relatives à la coopération économique et à la résolution du problème de la frontière formulées au moment de la rencontre de novembre, une séance de travail fut organisée quelques jours plus tard à Georgetown (Guyana), le 20 décembre 1977¹⁴¹. Le Venezuela y envoya une délégation de personnalités éminemment qualifiées et dotées d'une grande expérience dans le domaine de la diplomatie et des négociations. Elle se composait de l'ambassadeur Isidro Morales Paúl, ainsi que d'autres représentants du ministère vénézuélien des affaires étrangères ; du contre-amiral Rafael Luces Morales, qui occupait le poste de directeur des frontières, de M. Germán Nava Carrillo, en sa qualité de chef de la direction de la politique internationale, et de Myriam Feil, juriste, en tant que conseillère auprès de la direction de la politique internationale¹⁴².

3.79. Lors de cette rencontre, furent examinées les propositions de coopération ci-après¹⁴³ :

- Mise en place, pour l'acquisition de pétrole par le Guyana, d'un système similaire à celui ouvert aux pays d'Amérique centrale.
- Recours aux bons offices du Venezuela aux fins de l'obtention d'un crédit du fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP).
- Fourniture de carburant aux bateaux de pêche guyaniens de Guiria aux prix du marché interne vénézuélien.
- Détermination de cinq secteurs commerciaux dans lesquels le Guyana pourrait utiliser la ligne de crédit accordée par le Venezuela en 1976.
- Achat par le Venezuela du bois d'œuvre guyanien.
- Prêt d'un montant de 10 millions de dollars des États-Unis, pour une durée de six mois, renouvelable, au taux annuel de 8 %.
- Extension de l'itinéraire du vol Maiquetia [Caracas] — Port of Spain [Trinité-et-Tobago] jusqu'à Georgetown.
- Reformulation par le Guyana de sa proposition devant permettre au Venezuela de participer au développement et au financement de la construction du projet de barrage hydroélectrique du Haut-Mazaruni, et d'acheter l'électricité produite.

3.80. Lors de la séance de travail consacrée au problème de la frontière, la délégation guyanienne était présidée par l'*Attorney General* et futur membre de la Cour, Mohamed Shahabuddeen. Celui-ci adopta une attitude qui fut qualifiée de « manifestement évasive »¹⁴⁴,

¹⁴¹ Notes taken during the first session of negotiations with the Government of Guyana, Georgetown, 20 December 1977 (annexe 106).

¹⁴² *Ibid.*, p. 7.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 7.

¹⁴⁴ Confidential Delimitation between Guyana and Venezuela by Isidro Morales Paúl, 18 September 1979 (annexe 108).

s'enquérant du sort du protocole de Port of Spain et affirmant que les pourparlers devaient être fondés sur les procès-verbaux des travaux de la commission mixte prévue par l'accord de Genève — qui, ainsi que décrit plus haut, n'avait réalisé aucune avancée — et que « la délégation guyanienne n'était pas habilitée à traiter de questions de frontière ni, *a fortiori*, de cessions territoriales »¹⁴⁵.

3.81. Le chef de la délégation vénézuélienne répliqua en rappelant que la mission de la délégation vénézuélienne consistait à examiner, « *conjointement* avec la délégation guyanienne, la possibilité de *parvenir à une solution pratique*, qui mettrait un terme définitif à la revendication territoriale » du Venezuela sur la *Guayana Esequiba*¹⁴⁶. Il rejeta aussi l'idée que les procès-verbaux de la commission mixte pussent être d'une quelconque aide à cet effet. Fait important, il souligna que le Venezuela n'était pas « inflexible en matière de procédure » ; néanmoins, il « ne considérerait pas qu'une discussion sur des points de droit substantiels p[ût] mener à un résultat positif »¹⁴⁷ — en d'autres termes, une démarche intégrée s'imposait pour ce qui était du règlement de la question de la frontière. Enfin, l'ambassadeur Morales Paúl rappela que « c'était le premier ministre Burnham lui-même qui avait pris l'initiative de proposer une solution pratique, dont la carte présentée au président Pérez par le ministre des affaires étrangères, M. Wills, lors de sa récente venue à Caracas était le reflet »¹⁴⁸. Après cette intervention, M. Shahabuddeen s'excusa de ne pas avoir été « suffisamment préparé pour [la] séance et promit d'étudier promptement la question et les différentes options envisageables en vue d'une prochaine rencontre »¹⁴⁹.

3.82. Dix mois plus tard, le 18 octobre 1978, les négociations reprirent à Georgetown, avec la visite d'État du président vénézuélien Carlos Andrés Pérez, accompagné du ministre des affaires étrangères Simón Alberto Consalvi, de l'ambassadeur Isidro Morales Paúl et du contre-amiral Rafael Luces Morales, entre autres représentants de l'État. La délégation guyanienne était emmenée par le premier ministre Forbes Burnham, l'*Attorney General* Shahabuddeen et le ministre des affaires étrangères Rashleigh Jackson¹⁵⁰.

3.83. À cette occasion, les deux chefs d'État échangèrent leurs vues sur la nécessité et l'opportunité d'un règlement du problème de la frontière. Le président vénézuélien Carlos Andrés Pérez « affirma la nécessité d'un *règlement juste et équitable*, fondé sur des considérations politiques, juridiques et stratégiques »¹⁵¹. Le premier ministre Forbes Burnham, quant à lui, formula des considérations ayant trait à l'« intégrité territoriale de la République du Guyana et à la nécessité de ne pas entraver, par le règlement qui pourrait être conclu, les possibilités de développement économique du Guyana »¹⁵².

3.84. Il a été rapporté que le premier ministre Burnham demanda que la carte soit déployée, pour lui permettre de visualiser la géographie. L'*Attorney General* Shahabuddeen déploya en conséquence une carte sur laquelle apparaissait une ligne connue sous le nom de « ligne d'Aberdeen

¹⁴⁵ Notes taken during the first session of negotiations with the Government of Guyana, Georgetown, 20 December 1977, p. 8 (annexe 106).

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ Confidential Delimitation between Guyana and Venezuela by Isidro Morales Paúl, 18 September 1979 (annexe 108).

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² *Ibid.*

modifiée ». La délégation vénézuélienne indiqua clairement qu'il convenait de réaliser une évaluation globale tenant compte de ses effets à la fois sur le plan territorial et sur celui des projections du Venezuela dans l'océan Atlantique¹⁵³.

3.85. Lors de la rencontre, les techniciens vénézuéliens calculèrent, à la demande du premier ministre Burham, la superficie totale de la Guayana Esequiba, soit 140 661 kilomètres carrés. Sur ce fondement, trois hypothèses de travail furent formulées :

« *Hypothèse G* :

Cette proposition tend à reconnaître au Venezuela pleine souveraineté sur 14 657 kilomètres carrés, soit quelque 10 %, de l'intégralité du territoire, 127 004 kilomètres carrés, soit 90 %, en étant alloué au Guyana (le « G » sur la figure 5.2 ci-après). Elle aurait également pour effet de placer le point terminal de la frontière terrestre au sud-est de Punta Playa, à Punta Cocali (ou Kokali), garantissant au Venezuela une plus vaste projection dans l'océan Atlantique¹⁵⁴.

Hypothèse V^I :

Une deuxième option reviendrait à reconnaître au Venezuela pleine souveraineté sur 19 817 kilomètres carrés, soit quelque 14 % de l'intégralité du territoire, 120 844 kilomètres carrés, soit 86 %, en étant alloué au Guyana.

Hypothèse V^{II} :

Une troisième option reviendrait à reconnaître au Venezuela pleine souveraineté sur 18 470 kilomètres carrés, soit quelque 13 % de l'intégralité du territoire en litige, 122 271 kilomètres carrés, soit 87 %, en étant alloué au Guyana. »¹⁵⁵

3.86. De nouvelles discussions eurent lieu au cours de la rencontre en vue de garantir l'accès du Venezuela à l'océan Atlantique et une projection qui lui accorderait la totalité des espaces maritimes auxquels il avait droit¹⁵⁶.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 10.

¹⁵⁵ See Confidential Report by Morales Paúl, Delimitation Guyana-Venezuela, 1979 (annexe 108).

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 10.

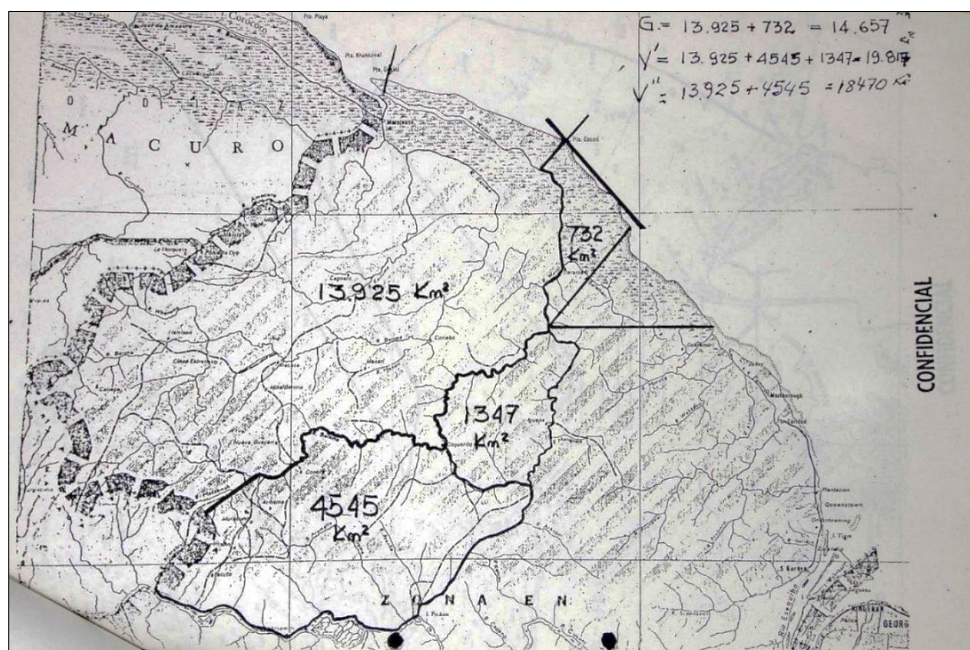


Figure 5.2

Source : Confidential Report by Morales Paúl, Delimitation Guyana-Venezuela, 1979 (annexe 108).

3.87. Ayant exposé les hypothèses de travail, le rapport Morales Paúl conclut en indiquant notamment :

« Bien qu'il ne puisse être considéré comme une négociation en tant que telle, cet échange de vues met sans conteste en évidence une réelle possibilité de parvenir à une *solution pratique* du problème. »¹⁵⁷

3.88. Dans les années qui suivirent, divers développements politiques de part et d'autre, ainsi que des préoccupations relatives à la faisabilité et à l'impact du principal aspect de la coopération, à savoir le projet hydroélectrique du Haut-Mazaruni, empêchèrent la concrétisation des options envisagées. Elles illustrent néanmoins les différentes possibilités sur lesquelles le Venezuela et le Guyana étaient prêts à se pencher et même à s'entendre en vue d'aboutir à un règlement mutuellement acceptable et satisfaisant du différend relatif à la Guayana Esequiba. Fait important, cette solution n'était envisageable qu'à la condition de prendre également en compte d'autres éléments, tels que l'accès aux zones maritimes, la coopération et le financement. Cette démarche intégrée ou globale est conforme à l'esprit de l'accord de Genève et répond à la nécessité d'un règlement diplomatique, et non judiciaire, du différend.

3.89. Que l'intention ait été d'aboutir à une telle solution pratique du différend global est aussi corroboré par la pratique ultérieure, comme le montre un communiqué du ministère des affaires étrangères du Venezuela en date du 4 avril 1981, publié après la visite officielle au Venezuela du président du Guyana, Forbes Burnham, et les rencontres avec le président Luís Herrera Campíns, indiquant que

« le président Herrera-Campíns a[vait] rappelé que le Venezuela et le Guyana s[']étaie]nt engagés à rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 11 (les italiques sont de nous).

en suspens et [avaie]nt réaffirmé la volonté du Venezuela de continuer d'étudier les moyens les plus appropriés de parvenir à cette fin »¹⁵⁸.

3.90. De même, dans une communication en date du 2 novembre 1981 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Guyana écrivait :

« Grâce à l'état d'esprit et au climat créés par le Protocole de Port of Spain, des conversations préliminaires portant sur les questions *de fond* ont pu avoir lieu en 1978 entre le Président du Venezuela, qui était à l'époque M. Carlos Andrés Pérez, et le Premier ministre de la Guyane, le camarade Forbes Burnham. L'état des relations entre la Guyane et le Venezuela a fait l'objet d'un examen très approfondi au cours de ces entretiens, dont on a pu dire qu'ils avaient permis de *progresser vers les objectifs définis dans le Protocole* et *d'ouvrir la voie à une recherche plus cohérente du règlement* de la controverse soulevée par l'affirmation du Venezuela que la sentence de 1899 était nulle. »¹⁵⁹

3.91. Le Guyana confirmait ainsi que l'objet du protocole de Port of Spain était bien la tenue de *discussions de fond* sur le différend territorial global. Autrement dit, en concluant le protocole de Port of Spain, les Parties avaient réitéré leur volonté commune de parvenir à une solution mutuellement acceptable par la voie de négociations, telle qu'indiquée dans l'accord de Genève.

ii) La période qui a suivi l'adoption du protocole et la procédure des bons offices de l'Organisation des Nations Unies (1982-2014) montrent que les Parties continuaient de rechercher une solution mutuellement acceptable et satisfaisante pour le règlement pratique du différend suivant une approche diplomatique et intégrée

3.92. Le 1^{er} juin 1982, soit quelques semaines avant l'expiration du protocole, le Venezuela, invoquant l'article 33 de la Charte des Nations Unies, proposa d'entamer des négociations directes et bilatérales avec le Guyana¹⁶⁰.

3.93. Le 20 août 1982, le premier ministre Forbes Burnham rejeta cette proposition et suggéra, à la place, l'intervention d'une tierce partie dans le cadre d'un règlement judiciaire¹⁶¹.

3.94. Trois mois après l'expiration du protocole et conformément à l'article IV de l'accord de Genève, il fallut, à défaut d'accord entre les deux pays sur le choix d'un moyen de règlement pacifique¹⁶², demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assumer cette

¹⁵⁸ Communiqué of the Ministry for Foreign Affairs of the Republic of Venezuela, 4 April 1981, in *Reclamación de la Guayana Esequiba — Documentos 1962-1981*, Caracas, 1981, p. 140 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

¹⁵⁹ Lettre datée du 2 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies, 9 novembre 1981, p. 11 (annexe 148) (les italiques sont de nous).

¹⁶⁰ Mémorandum du Venezuela, annexe, p. 71.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 72-74.

¹⁶² Mémorandum du Venezuela, annexe, p. 79 (voir notes n^{os} GM-210, GM-212 et GM-214 du 19 septembre 1982) ; Note GM-212 from the Minister for Foreign Affairs of Venezuela, Dr José Alberto Zambrano Velasco, to the Secretary of State for Foreign Affairs of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Mr. Francis Pym, 19 September 1982 (annexe 70).

tâche et de faire une recommandation aux Parties. Bien qu'à contre-cœur¹⁶³, le Guyana, sur les instances du Venezuela¹⁶⁴, finit, le 28 mars 1983, par accepter¹⁶⁵.

3.95. La période allant de 1983 à 2014 allait marquer une étape importante, s'agissant des efforts diplomatiques déployés par le Guyana et le Venezuela.

3.96. La chronologie de cette période a été en grande partie relatée par le Venezuela dans son mémorandum du 28 novembre 2019¹⁶⁶, mais certains aspects spécifiques méritent d'être détaillés en tant qu'ils jettent un éclairage sur les compromis que les Parties étaient prêtes à faire en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable et satisfaisante pour le règlement du différend. Certains d'entre eux furent mentionnés dans le rapport établi par l'ambassadeur chargé de ces questions, M. Emilio Figueredo Planchart, qui fut le facilitateur du Venezuela pendant la procédure des bons offices (ci-après, le « rapport Figueredo »)¹⁶⁷. Le facilitateur du Guyana était M. Shridat Ramphall, qui était alors secrétaire général du Commonwealth, après avoir été *Attorney General* et ministre des affaires étrangères¹⁶⁸.

3.97. Le processus débuta en 1983, lorsque le Secrétaire général de l'ONU Javier Pérez de Cuéllar dépêcha M. Diego Cordovez en mission exploratoire dans les deux pays. Il y eut alors des tentatives pour rétablir des relations cordiales. En parallèle, s'engagea un processus officieux, marqué par une rencontre entre les ministres des affaires étrangères du Venezuela et du Guyana et le Secrétaire général de l'Organisation, en septembre 1984, à New York. Ces efforts se soldèrent en 1987 par un consensus sur l'opportunité d'inviter le Secrétaire général à opter pour la procédure des bons offices comme mode de règlement, décision qui prit effet avec la nomination, en 1989, de M. Alister McIntyre en tant que chargé des bons offices.

3.98. Au cours du mandat de M. Alister McIntyre (1989-1999), de nombreuses rencontres eurent lieu en vue d'étudier de possibles solutions au différend, eu égard à divers domaines d'intérêt entre les Parties.

3.99. Les facilitateurs des deux États se réunirent ainsi à New York le 13 août 1990, et envisagèrent de résoudre le différend selon une formule qui distinguerait trois grands domaines d'intérêt : la géographie, le développement et la coopération. Le rapport Figueredo rapporte ainsi que,

¹⁶³ Mémorandum du Venezuela, annexe, p. 78 (voir l'allocution du ministre guyanien des affaires étrangères Rashleigh Jackson devant l'Assemblée générale, trente-septième session).

¹⁶⁴ Note GM-212 from the Minister for Foreign Affairs of Venezuela, Dr José Alberto Zambrano Velasco, to the Secretary of State for Foreign Affairs of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Mr. Francis Pym, 19 September 1982 (annexe 70). Note GM-251, from the Minister for Foreign Affairs of Venezuela, José Alberto Zambrano Velasco, 15 October 1982 (annexe 71).

¹⁶⁵ Mémorandum du Venezuela, annexe, p. 81 ; Voir aussi Press Release, Ministry for Foreign Affairs of Guyana, 30 March 1983 (annexe 47).

¹⁶⁶ Mémorandum du Venezuela, annexe, p. 71-147.

¹⁶⁷ Report on the Work of Emilio Figueredo Planchart in his capacity as facilitator within the envisaged Good Offices Mechanism aimed at achieving a practical settlement of the dispute between Venezuela and Guyana, 1983 (annexe 110).

¹⁶⁸ Mémorandum du Venezuela, annexe, p. 83.

« lors de la première rencontre, il fut relevé qu’il serait bon de dissocier trois grandes zones d’intérêt général : une zone côtière, une zone centrale ou la région du Mazaruni, et une zone comprenant une réserve écologique ou un parc binational.

Le facilitateur guyanien répondit qu’*il serait selon lui intéressant d’envisager la question sous l’angle de zones auxquelles il serait possible d’associer des formules de coopération.* »¹⁶⁹

3.100. Cette approche fut développée lors d’une deuxième rencontre qui eut lieu à New York, le 29 octobre 1990, bien que le facilitateur guyanien se fût enquis du projet de barrage du Haut-Mazaruni et eût indiqué qu’une réserve écologique « n’était pas envisageable » car le Guyana « avait récemment décrété qu’un large pan de son territoire serait utilisé à cette même fin »¹⁷⁰. Il releva également que « la solution retenue ne devrait pas être entièrement favorable à l’une ou l’autre des parties »¹⁷¹ ; en tout état de cause, fit-il savoir, le Guyana était très hostile à des solutions qui altéreraient considérablement la cartographie du territoire¹⁷². Il nota néanmoins que « la plus importante contribution que le Guyana pourrait faire en vue de résoudre le différend concern[ait] la zone maritime [et qu’il] consentait à un couloir maritime vers l’Atlantique, peut-être accompagné d’un court segment de littoral »¹⁷³. Dans l’esprit d’une solution intégrée, telle que requise par le différend, Figueredo nota que « [l]a rencontre eut ceci de positif qu’elle permit de constater que le facilitateur guyanien [était] disposé à aborder sans idées préconçues toutes les questions et toutes les zones géographiques à l’examen, *et que nous avons renoncé à une conception purement juridique du différend* »¹⁷⁴.

3.101. Puis, lors de la troisième rencontre, qui se tint à Londres le 26 janvier 1991, M. McIntyre illustra bien comment les Parties abordaient la recherche d’une solution au différend, en affirmant que, de l’avis du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, « le but poursuivi par la procédure des bons offices [était] de parvenir à un accord permettant de régler le différend territorial, associé à un régime de coopération économique »¹⁷⁵ ; et le facilitateur guyanien de commenter qu’il était « *nécessaire de rompre avec les schémas traditionnels et de rechercher de nouvelles formules qui puissent permettre de sortir de l’impasse* [avant de] suggér[er] que, en signe de bonne volonté, le Venezuela et le Guyana s’accordent sur un *modus vivendi* dans le secteur de la pêche »¹⁷⁶.

3.102. Lors d’une nouvelle rencontre, le 24 septembre 1993, le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, S. Exc. Boutros Boutros-Ghali, souligna, à l’intention des ministres guyanien et vénézuélien des affaires étrangères

¹⁶⁹ Report on the Work of Emilio Figueredo in his capacity as facilitator within the envisaged Good Offices Mechanism aimed at achieving a practical settlement of the dispute between Venezuela and Guyana, 1983, p. 4-5, voir aussi p. 12 (les italiques sont de nous) (annexe 110).

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 5.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 5.

¹⁷² *Ibid.*, p. 6.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 6.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 6.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 6.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 6 (les italiques sont de nous).

« l'importance de résoudre le différend entre les deux pays au moyen d'un mécanisme de règlement pacifique, de rechercher des *solutions politiques* et de recourir, comme moyen d'y parvenir, à l'Organisation des Nations Unies (*un règlement négocié devant, selon lui, résulter d'un processus de négociation continu*) »¹⁷⁷.

3.103. En outre, le Secrétaire général indiqua que le but de ses bons offices, selon l'article IV de l'accord de Genève, était d'assurer un « règlement mutuellement satisfaisant du problème », et que, à cet effet, il convenait de réfléchir à de « nouvelles options »¹⁷⁸. Les Parties reconnaîtraient dans ce cadre que le Venezuela jouissait du titre de souveraineté et il fut discuté de la possibilité qu'un « bail » soit accordé en parallèle au Guyana sur certaines parties du territoire¹⁷⁹.

3.104. Ainsi, lors des rencontres qui eurent lieu les 14 et 15 décembre 1995, les Parties en vinrent à la question des paramètres généraux de la délimitation maritime, ainsi qu'à la possibilité d'une restitution au Venezuela de certaines parties du territoire¹⁸⁰.

3.105. Nonobstant ces efforts, les progrès furent lents, et le processus, compliqué par les actions unilatérales du Guyana. Celui-ci prit ainsi un décret sur la zone économique exclusive qui s'appliquait à des secteurs restant à délimiter entre les Parties, ou délivra des permis d'exploitation pétrolière et aurifère, entre autres actes inamicaux dont pâtirent, au cours de cette période, ses relations avec le Venezuela¹⁸¹.

3.106. La nomination de M. Oliver Jackman en qualité de chargé des bons offices, fonction qu'il exerça de 1999 à 2007, marqua une nouvelle étape dans la diplomatie, l'accent étant mis sur la nécessité de disposer d'une feuille de route claire aux fins des négociations. Toutefois, des incidents tels que l'arraisonnement de bateaux de pêche et l'octroi de licences d'exploration offshore par le Guyana mirent le processus à rude épreuve.

3.107. La nomination de M. Norman Girvan en qualité de chargé des bons offices, fonction qu'il exerça de 2009 à 2014, ouvrit la voie à une approche plus structurée, avec l'organisation de réunions de travail visant à renforcer la confiance et à éclaircir certains aspects du différend. M. Girvan fit observer que « [l']ONU rest[ait] déterminée à aider les parties dans leur recherche d'une résolution *mutuellement satisfaisante* de leur différend frontalier »¹⁸². En dépit de ces efforts, il restait des obstacles : ainsi de la demande du Guyana tendant à ce que soient reconnues ses prétentions en matière de plateau continental, ou de l'octroi de licences d'exploration offshore, qui exacerbèrent une fois de plus les tensions.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 8.

¹⁷⁸ Le Secrétaire général propose ses bons offices pour aider à résoudre le différend entre le Guyana et le Venezuela, 24 septembre 1993 (annexe 130).

¹⁷⁹ Report of the Meeting between Sir Alister McIntyre, Carlos Ayala and Harry Ramkarran in New York, 14-15 December 1995, p. 2 (annexe 132).

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 2.

¹⁸¹ Report on the Work of Emilio Figueredo in his capacity as facilitator within the envisaged Good Offices Mechanism aimed at achieving a practical settlement of the dispute between Venezuela and Guyana, 1983, p. 8 (annexe 110).

¹⁸² Letter from Norman Girvan, Personal Representative of the Secretary-General on the Border Controversy between Guyana and Venezuela, to the Foreign Minister of the Bolivarian Republic of Venezuela, Elias Jaua Milano, 29 October 2013 (annexe 138).

3.108. La procédure des bons offices engagée pour résoudre le litige entre le Guyana et le Venezuela à propos de la Guayana Esequiba, en particulier sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a néanmoins mis en évidence plusieurs domaines dans lesquels les deux Parties se montraient disposées à faire des compromis et à coopérer afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable et satisfaisante pour le règlement du différend, l'idée étant d'instaurer un environnement propice au dialogue et d'ouvrir, potentiellement, la voie à un règlement pratique de celui-ci. Les principaux d'entre eux étaient les suivants :

- Coopération et développement économiques : les Parties étaient toutes deux désireuses d'étudier des options de développement économique dont les deux pays pourraient bénéficier, notamment au moyen de discussions sur la manière de renforcer la coopération en tant que partie intégrante d'un règlement plus général du différend.
- Dialogue binational : les Parties envisagèrent des possibilités de dialogue binational en tant que processus complémentaire pour promouvoir les échanges entre les sociétés civiles des deux pays. Il s'agissait ainsi de renforcer la confiance et la compréhension au niveau gouvernemental.
- Coopération environnementale : il fut, à divers moments, pris acte de l'importance de la protection de l'environnement et du potentiel de coopération dans ce domaine, notamment dans le cadre de discussions sur l'exploitation rationnelle des ressources naturelles et la réalisation d'évaluations d'impact sur l'environnement dans la Guyana Esequiba.
- Pêcheries : un *modus vivendi* dans le secteur de la pêche fut recommandé en signe de bonne volonté. Il s'agissait ainsi de réagir à des préoccupations pratiques immédiates liées aux droits de pêche et à des incidents intervenus dans les zones maritimes restant à délimiter par voie d'accord.
- Santé, commerce et agriculture : il était entendu qu'une coopération accrue dans des domaines tels que la santé, le commerce et l'agriculture contribuerait à créer une atmosphère de confiance, essentielle aux fins de la résolution de questions plus litigieuses.
- Échanges culturels, intégration économique et consulaire : les Parties décidèrent que les questions figurant dans leur programme commun seraient traitées dans un cadre élargi et global, garant d'un environnement plus propice au règlement du différend, incluant la question des échanges culturels et de l'intégration économique.
- Mécanismes de prévention des incidents, d'enquête et de règlement pacifique : il fut convenu d'établir des mécanismes destinés à prévenir les incidents susceptibles d'exacerber les tensions, tels que l'arraisonnement de bateaux de pêche ou l'exercice d'activités économiques unilatérales, d'enquêter, le cas échéant, sur de tels incidents et d'en assurer le règlement pacifique.
- Mécanisme de délimitation maritime : les Parties étaient disposées à discuter de la mise en place de mécanismes aux fins de la délimitation de leurs frontières maritimes. C'était là un élément important, compte tenu de la présence de zones maritimes non délimitées et de l'octroi par le Guyana de permis d'exploration pétrolière dans des zones revendiquées par le Venezuela, ainsi que de la demande que le Guyana avait adressée à la Commission des limites du plateau continental.

3.109. Se dégage ainsi une approche pluridimensionnelle du différend, fondée sur l'idée qu'il ne suffirait peut-être pas de tenter de résoudre directement le problème territorial, mais pourrait aussi être nécessaire de mettre en place un cadre de coopération et d'avantages réciproques à même de favoriser un règlement plus amiable. Comme l'a noté le Venezuela,

« L'accord de Genève impose aux parties l'obligation de rechercher des solutions satisfaisantes pour le règlement pratique du différend. C'est pourquoi, dès le départ, le Venezuela s'est montré disposé à examiner tous les problèmes soulevés par cette question, qu'ils soient de nature politique, maritime, culturelle, économique ou sociale, et à ne pas se limiter, comme semble le souhaiter le Guyana, à seulement examiner la nullité de la prétendue sentence de 1899. Le Venezuela considère qu'aucun arrangement pratique ne sera possible si la question n'est pas saisie dans son ensemble, et que toute approche différente constitue un manquement à l'obligation de négocier une solution satisfaisante imposée par l'accord de Genève. »¹⁸³

3.110. En outre, tout au long de la négociation menée dans le cadre de la procédure des bons offices, les Parties avaient conscience de l'importance d'aboutir à une solution mutuellement acceptable et satisfaisante pour le règlement du différend, conformément aux termes de l'accord de Genève. Ainsi, dans leur déclaration commune du 5 avril 1993, elles appelaient de leurs vœux « un règlement pacifique du différend, par le biais de la procédure des bons offices du Secrétaire général »¹⁸⁴. Le 2 octobre 1996, le président du Venezuela rappela devant l'Assemblée générale des Nations Unies la nécessité de parvenir à une « solution pratique et durable » dans le cadre de l'accord de Genève¹⁸⁵. Le 23 juillet 1998, les Parties réaffirmèrent dans un communiqué commun leur intention de parvenir à une « solution mutuellement satisfaisante du différend territorial existant entre le Venezuela et le Guyana [ainsi que] leur ferme volonté de régler celui-ci pacifiquement » ; elles entendaient aussi « soutenir le Processus McIntyre en vue de parvenir à un règlement définitif, tel que prévu par l'accord de Genève de 1966 »¹⁸⁶, autrement dit une formule garantissant une solution mutuellement acceptable et satisfaisante pour le règlement du différend.

3.111. Peu de temps après, en 1999, le ministre vénézuélien des affaires étrangères José Vicente Rangel confirma que la solution à laquelle devait permettre d'aboutir la procédure des bons offices devait être « raisonnable, juste et équitable »¹⁸⁷.

3.112. Trois communiqués communs furent publiés ensuite, respectivement en 2004, 2010 et 2013, qui étaient axés sur la recherche de solutions pratiques et satisfaisantes au différend territorial en tant que tel¹⁸⁸.

¹⁸³ Déclaration du ministre des affaires étrangères de la République du Venezuela, 2 May 1981, in *Reclamación de la Guayana Esequiba — Documentos 1962-1981*, Caracas, 1981, p. 143-145 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

¹⁸⁴ Government of the Cooperative Republic of Guyana and Government of the Republic of Venezuela, Joint Statement (5 April 1993), p. 5. Mémoire du Guyana sur la compétence, vol. III, annexe 67.

¹⁸⁵ Nations Unies, Assemblée générale, cinquante et unième session, point 9 de l'ordre du jour, 2 octobre 1996, doc. A/51/PV.19, p. 14. Mémoire du Guyana sur la compétence, vol. III, annexe 69.

¹⁸⁶ Joint Communiqué issued on the occasion of the State visit to Venezuela of the President of the Cooperative Republic of Guyana, H.E. Ms Janet Jagan, Caracas, 23 July 1998 (annexe 49). Voir aussi mémorandum du Venezuela, annexe, p. 99 ; Government of the Cooperative Republic of Guyana and Government of the Republic of Venezuela, Joint Communiqué, 23 July 1998, mémoire du Guyana sur la compétence, vol. III, annexe 70.

¹⁸⁷ Mémorandum du Venezuela.

¹⁸⁸ Joint Communiqué issued at the end of the State visit to Guyana of H.E. Hugo Chávez Frías, President of the Bolivarian Republic of Venezuela, 19-20 February 2004 (annexe 51) ; Joint Statement of Presidents Hugo Chávez Frías and Bharrat Jagdeo on the occasion of the official visit of the President of the Cooperative Republic of Guyana to the Bolivarian Republic of Venezuela, 21 July 2010, par. 11 (annexe 52) ; ainsi que Joint Declaration issued on the conclusion of the State visit to Guyana by H.E. Nicolás Maduro Moros, President of the Bolivarian Republic of Venezuela, 31 August 2013 (annexe 53).

3.113. Dans le même état d'esprit, au terme d'une visite au Guyana du président vénézuélien Hugo Chávez, les deux Parties évoquèrent en 2004 la quête d'« un *règlement* pacifique et *pratique* du différend » entreprise dans le cadre de la procédure des bons offices de l'Organisation des Nations Unies¹⁸⁹.

3.114. De même, dans un communiqué commun de 2010, le Guyana et le Venezuela réaffirmèrent leur foi en la procédure des bons offices, en tant qu'elle permettait de progresser vers une solution *pratique et satisfaisante* du différend *territorial*. Le communiqué pertinent précisait ainsi que les deux Parties « réaffirmaient leur confiance en la procédure des bons offices, en tant que mécanisme à même de leur permettre de progresser vers une solution *pratique et satisfaisante* du différend frontalier »¹⁹⁰.

3.115. Cette perception commune de la portée du différend, et de la nécessité de lui trouver une solution pratique, fut réitérée à l'occasion d'une visite du président Maduro à Georgetown, le 31 août 2013¹⁹¹.

3.116. La pratique constante des deux Parties permettait de penser que, après la mort de M. Norman Girvan, en 2014, les efforts déployés par le chargé des bons offices se poursuivraient, et que les Parties se mettraient d'accord pour lui désigner un successeur, comme elles le faisaient depuis des années. Or, il n'en fut rien : le Guyana rétracta l'engagement qu'il avait pris de négocier et entreprit cette même année de conclure avec Exxon Mobil un contrat d'exploitation pétrolière, s'obligeant par là-même à négocier et à rechercher auprès de la CIJ un règlement accéléré et réducteur.

3.117. Si le Venezuela était convaincu qu'il convenait de poursuivre la procédure des bons offices¹⁹², le Guyana avait déjà, quant à lui, pris la décision de contourner les dispositions de l'accord de Genève et d'obtenir du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il mette fin à cette procédure¹⁹³ et renvoie, sans que le Venezuela y eût consenti, le différend devant la CIJ¹⁹⁴, enceinte que ni l'une ni l'autre des Parties n'avait jamais envisagée parmi les mécanismes de règlement pacifique lorsqu'elles avaient négocié l'accord de Genève.

¹⁸⁹ Voir le mémorandum du Venezuela, p. 100, 28 novembre 2019, annexe.

¹⁹⁰ Joint Statement of Presidents Hugo Chávez Frías and Bharrat Jagdeo on the occasion of the official visit of the President of the Cooperative Republic of Guyana to the Bolivarian Republic of Venezuela, 21 July 2010, par. 11 (annexe 52) (les italiques sont de nous).

¹⁹¹ Joint Declaration issued on the conclusion of the State visit to Guyana by H.E. Nicolás Maduro Moros, President of the Bolivarian Republic of Venezuela, 31 August 2013, par. 3 (annexe 53).

¹⁹² Letter from the Minister of the People's Power for External Relations of the Bolivarian Republic of Venezuela to the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Guyana, 19 June 2015. Mémoire du Guyana sur la compétence, vol. III, annexe 95.

¹⁹³ Mémoire du Guyana sur la compétence, p. 63, par. 2.77 ; Letter from the Minister for Foreign Affairs of the Cooperative Republic of Guyana to the Minister of the People's Power for External Relations of the Bolivarian Republic of Venezuela, 2 December 2014. Mémoire du Guyana sur la compétence, vol. III, annexe 8[6]. Voir aussi Caribbean Community, Statement: Thirtieth Regular Meeting of Heads of Government, Guyana, July 2009, mémoire du Guyana sur la compétence, vol. III, annexe 75.

¹⁹⁴ Mémoire du Guyana sur la compétence, p. 65-66, par. 2.81 ; Nations Unies, allocution du président du Guyana devant l'Assemblée générale, soixante-dixième session, 29 septembre 2015, doc. A/70/PV.16, p. 3-4, mémoire du Guyana sur la compétence, vol. III, annexe 99.

3.118. Compte tenu de ce qui précède, il est incontestable que l'objet de l'accord de Genève est de mettre les Parties sur une voie leur permettant de parvenir à une solution pratique, mutuellement acceptable et satisfaisante de leur différend territorial. L'objet de l'accord n'a jamais été la validité ou la nullité de la sentence.

**LES TENTATIVES DE DÉNIER AU VENEZUELA, PAR VOIE DE DOL ET D'ABUS,
SON TITRE DE SOUVERAINETÉ SUR LA GUAYANA ESEQUIBA**

I. INTRODUCTION

1. Ainsi qu'il a été irréfutablement démontré dans le présent contre-mémoire, l'accord de Genève fut à l'origine d'une nouvelle situation juridique imposant au Venezuela comme au Guyana de trouver une solution pratique et mutuellement satisfaisante à leur différend territorial, au moyen de négociations politiques et diplomatiques directes. Avec sa signature disparaissait la nécessité de déterminer la nullité de la sentence arbitrale de 1899.

2. L'accord de Genève n'était, en aucune circonstance, et quelque interprétation qu'on en donne, censé déterminer la validité ou la nullité de la sentence de 1899 en tant que condition préalable à l'exécution, par les Parties, de leur obligation de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Cela n'est peut-être pas du goût du Guyana, mais les Parties ont contracté, en vertu des dispositions de l'accord, des engagements et obligations clairs et irréfutables, et doivent s'y conformer de bonne foi.

3. L'objet ou la raison d'être de l'accord de Genève, tels que confirmés par la pratique ultérieure du Guyana et du Venezuela et les efforts déployés dans le cadre de la procédure des bons offices par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ne sont pas de déterminer la validité ou la nullité de la sentence de 1899.

4. Nul n'ignore que les différends territoriaux, en particulier ceux découlant de crimes commis par les (anciennes) puissances coloniales concernées, ne sont pas des différends que l'on peut régler rapidement ou aisément, sans en prendre en compte tous les tenants et aboutissants. Trouver des solutions négociées à ces différends complexes nécessite des Parties qu'elles fassent preuve de détermination et de bonne foi et, dans le cas du Guyana et du Venezuela, requiert également une détermination sans faille à respecter les obligations prévues dans le texte de l'accord de Genève.

5. Toutefois, le Guyana, adoptant une attitude faite de mensonges et de manipulation, a quitté la table des négociations en 2015 pour satisfaire les intérêts économiques de — essentiellement — Exxon Mobil, revenant ainsi sur l'engagement qu'il avait pris de résoudre par la négociation le différend territorial opposant deux nations voisines.

6. Compte tenu de l'historique des faits et procédures passés, il est clair que le Venezuela fut, à la fin du XIX^e siècle, victime de manœuvres dolosives, dont le point d'orgue fut la sentence arbitrale qui allait le priver du territoire de la Guayana Esequiba.

7. Le Venezuela a systématiquement protesté contre cette spoliation, ayant vite compris qu'elle était l'aboutissement de menées frauduleuses criminelles auxquelles avaient participé jusqu'aux représentants du Gouvernement américain, et notamment d'une collusion entre MM. Olney (qui était secrétaire d'État des États-Unis en 1897), Salisbury (le ministre britannique des affaires étrangères)

et Pauncefoot, qui était alors l'ambassadeur du Royaume-Uni, avec la coopération active de Joseph Chamberlain, ancien ministre des colonies¹⁹⁵.

8. Lors des négociations concernant le traité de Washington, Chamberlain avait fait valoir qu'il devait avoir pour interlocuteur les États-Unis : il ne pouvait négocier avec un État de moindre rang, tel que le Venezuela, au risque de déshonorer le Royaume-Uni, d'en ternir le prestige et de compromettre la sécurité de ses frontières coloniales dans le monde¹⁹⁶. Olney accéda à sa demande en échange d'une reconnaissance, par le Royaume-Uni, de l'emprise des États-Unis sur le continent américain. Chamberlain proposa à Olney de se passer de juges vénézuéliens et d'avoir pour interlocuteur les États-Unis, et fixa les termes du droit applicable, qui étaient singulièrement défavorables au Venezuela.

9. Il importe de souligner que si la sentence de 1899 s'en est de fait *ipso facto* trouvée nulle et non avenue, telle n'a pas été la seule et la moindre des conséquences¹⁹⁷. Par suite de cette entente, le Venezuela s'est trouvé frauduleusement privé de son territoire souverain à raison des agissements criminels qu'il a subis pendant la seconde moitié du XIX^e siècle, avec pour point d'orgue la sentence de 1899 et ses dérivés, qui l'ont longtemps empêché de partir en quête de solution.

10. En particulier, la revendication du Venezuela s'est heurtée à un obstacle singulier, dans les échanges de celui-ci avec l'État naissant héritier du crime (le Guyana), qui, au mépris de toute bonne foi et des engagements qu'il avait contractés, s'y est opposé sans la moindre trace d'empathie ou de scrupule. De ce fait, le Venezuela a été doublement victime : lorsqu'a été prononcée la sentence inique de 1899, et lorsque le Guyana a décidé d'abdiquer l'ensemble des responsabilités lui incombant en vertu de l'accord de Genève pour tirer profit de ce vol aggravé.

11. Toutefois, avant d'analyser plus en détail les circonstances entourant cet acte criminel, il est essentiel de souligner, comme n'a pas manqué de le faire le Venezuela, que la question de la nullité ou de la validité de la sentence de 1899 ne saurait faire l'objet d'un réexamen factuel ou juridique, ni même d'une sorte de recours en révision. Que le Guyana, dans une démarche unilatérale singulière, demande à la Cour de se prononcer sur la validité de la sentence en la présente instance ne modifie ni ne saurait modifier en rien le fait que les Parties ont déjà pris acte du rejet par le Venezuela de cette sentence dans l'accord de Genève de 1966 et se sont engagées, en signant celui-ci, à laisser cette question de côté et à trouver une solution mutuellement acceptable et satisfaisante.

¹⁹⁵ L'annonce du principal conseil britannique doit être lue à la lumière d'une autre lettre adressée au secrétaire d'État aux colonies, Joseph Chamberlain, le 19 juillet 1899. Dans cette seconde lettre, le principal conseil britannique indiqua également qu'il n'avait « aucunement l'intention de faire une offre à l'autre partie » à propos de la question de Point Barima. De même que dans sa réponse à Lord Salisbury, il indiquait avoir simplement cherché à « obtenir des instructions de Chamberlain sur la conduite à tenir et à lui faire savoir ce qu'il pensait », afin d'être prêt à répondre dans l'hypothèse où le tribunal [lui] poserait des questions, publiquement ou en privé ». Venait ensuite le paragraphe suivant : « Si j'estime nécessaire d'agir de manière indépendante, je le ferai en privé par l'intermédiaire de nos propres arbitres et seulement si je suis convaincu que, compte tenu de l'opinion exprimée par quelque membre du tribunal, il est souhaitable que nos arbitres comprennent notre point de vue. »

¹⁹⁶ Letter from Chamberlain to Olney, 9 September 1896 (annexe 167). Letter from Chamberlain to Olney, 28 September 1896 (annexe 168).

¹⁹⁷ Il importe de souligner que, jusqu'à peu, il était prétendu à tort que la question pouvait être ramenée à celle de la nullité d'un acte international ; or, bien que cette conséquence-là soit évidente, d'autres conclusions juridiques sont possibles à propos des mêmes faits.

II. L'ITER CRIMINIS DU DOL ET SA CONFIGURATION

12. Il est essentiel, dès l'abord, de rappeler que tant le traité de Washington de 1897 que la sentence arbitrale de 1899 (en ce compris la démarcation opérée en 1905) sont, en droit, nuls et non avenus.

13. Un traité peut être déclaré nul pour cause de dol. En droit international, le dol, qui suppose une erreur provoquée de propos délibéré, n'est possible qu'en présence d'une intention coupable de flouer un tiers. C'est bien ce terme, et lui seul, qui s'impose s'agissant de décrire le plan ourdi par les représentants britanniques pour priver en sous-main le Venezuela de son intégrité territoriale et impliquant de créer de toutes pièces, par la duplicité, la supercherie et le mensonge, un différend inexistant.

14. Après avoir acquis les trois établissements commerciaux néerlandais sis à l'ouest du fleuve Essequibo — Demerara, Berbice et Essequibo — entre 1814 et 1815, le Royaume-Uni continua de respecter la jeune République du Venezuela, qui avait proclamé son indépendance en 1810 et promulgué en 1811 une première Constitution, laquelle serait suivie d'une deuxième en 1819, puis d'une troisième en 1821, prévoyant l'intégration des autres États nouvellement indépendants au sein de ce qui était alors connu sous le nom de « Grande Colombie ». Ces trois constitutions actaient le fait que la Guayana Esequiba était un territoire vénézuélien inaliénable, un fait qu'on retrouve reflété dans la correspondance diplomatique avec le Royaume-Uni¹⁹⁸.

15. Par la suite, en 1825, le Royaume-Uni indiqua qu'il reconnaissait pleinement l'intégration au sein de cette entité de la Nouvelle-Grenade (l'actuelle Colombie et l'actuel Panama) et du Venezuela, ainsi que de l'Équateur, son territoire restant intact, tel qu'envisagé par le père fondateur de toutes ces nations, Simón Bolívar. Mais celui-ci mourut en 1830, et le Royaume-Uni décida, en 1831, de constituer sa nouvelle colonie d'outre-mer, la Guyane britannique, à partir des trois petits districts situés à l'ouest et au nord du fleuve Essequibo qui sont à l'origine de l'actuel Guyana.

¹⁹⁸ Il convient de rappeler que, en 1822, le Royaume-Uni avait déjà entrepris de spolier le Venezuela de territoires lui appartenant. Revêt à cet égard une importance capitale la note en date de 1822 de J. Rafael Revenga, ministre plénipotentiaire de la Grande Colombie auprès du Royaume-Uni, dans laquelle on peut lire ceci :

« Permettez-moi, toutefois, d'appeler en particulier votre attention sur l'article 2 du projet de traité de limites. Les Anglais possèdent désormais la Guyane néerlandaise, et sont nos voisins de ce côté. Vous êtes d'accord pour fixer, aussi précisément que possible, la ligne marquant la limite entre les deux territoires conformément aux derniers traités conclus entre l'Espagne et la Hollande. Les colons du Demerara et du Berbice se sont approprié illicitement un large pan de territoire qui, selon ces traités, nous appartient, le long de l'Essequibo. Il est absolument indispensable que ces colons se placent sous la protection et l'autorité de nos lois, ou se replient dans leurs anciennes possessions. Il leur sera accordé à cet effet le temps nécessaire, ainsi que prévu dans le projet. »

(Memoria histórica sobre límites entre la República de Colombia y el imperio del Brasil, de José M. Quijano Otero). Border Collection No. 8, p. 447 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/f4EgYB65s3N4JHY>).

16. À compter de cette décennie, les Britanniques manifestèrent leur désir impérial d'exploiter les mines d'or et les ressources minérales du territoire d'un autre État, et, avant les années 1840¹⁹⁹, un botaniste fut chargé de réaliser ce qui deviendrait la « carte de Schomburgk », en suivant un procédé qui allait au rebours de la tradition historique et des avancées de la géographie d'alors, en ce qu'il méconnaissait les contributions apportées par Humboldt au début du siècle ou celles, plus précises et significatives, de l'expert reconnu par la Société française de géographie, Agustín Codazzi, datant du milieu du siècle.

17. Animé par ces desseins, et suivant ce procédé, le Royaume-Uni entreprit de créer une divergence qui donnerait l'impression d'un différend territorial. C'est à cette fin que fut concoctée la tristement célèbre « carte de Schomburgk » de 1840 : il s'agissait de créer de toutes pièces un différend territorial, et de profiter de la relation d'inégalité entre le plus puissant empire du XIX^e siècle, dont la folie expansionniste l'avait conduit à piller la quasi-totalité de la planète et, en l'occurrence, la jeune République vénézuélienne. En parallèle, le Royaume-Uni se livrait silencieusement à une entreprise aveugle de pillage, doublée parfois de violentes incursions, afin de s'emparer de camps aurifères. En dépit des protestations systématiques du Venezuela, les Britanniques firent mine de considérer comme parachevé ce processus d'usurpation territoriale.

18. À cet égard, la note envoyée au ministère britannique des affaires étrangères par le ministère vénézuélien des affaires étrangères en 1899, qui avait été établie par l'envoyé spécial Tomás Michelena à Paris, est des plus éclairantes. On y lit :

« Votre Excellence ne peut guère manquer de percevoir les difficultés insurmontables que présentent les différentes lignes frontières revendiquées ou proposées par le Gouvernement de Sa Majesté britannique en 1841, 1881, 1886, 1890, et aujourd'hui ; sont tout aussi évidentes la tendance systématique à étendre les limites de la colonie de la Guyane britannique au détriment du territoire vénézuélien, et la discordance manifeste entre les propositions qu'avait faites Votre Excellence en 1886 et la présente demande tendant à ce que le Venezuela accepte, sans la moindre compensation, la "ligne Schomburgk" élargie, qui déposséderait la République non seulement du Guaima (ce à quoi tenait le ministère des affaires étrangères en 1886), mais aussi du Barima et du cap éponyme, ainsi que des territoires adjacents. »²⁰⁰

¹⁹⁹ Le gouverneur Light écrivit le 20 octobre 1841 à M. Aranda, ministre vénézuélien des affaires étrangères, que

« [L]a mission de M. Schomburgk était purement aux fins du Gouvernement colombien. Il s'agissait simplement d'une mission de reconnaissance, instruction ayant été donnée par Lord Palmerston, qui était alors secrétaire d'État aux affaires étrangères, de placer des repères sur le terrain afin de démarquer au moyen de bornes permanentes la ligne frontière ainsi revendiquée par la Grande-Bretagne ; il appartiendrait alors à chacun des trois gouvernements, à savoir ceux du Brésil, du Venezuela et des Pays-Bas, de présenter toute objection à ces frontières qu'il pourrait vouloir soulever ».

Dans sa communication à Aberdeen, M. Fortique écrit :

« Le soussigné a ensuite reçu pour instruction de votre gouvernement d'assurer à celui de Sa Majesté que le commissaire Schomburgk, excédant indubitablement le cadre de son mandat, a établi à un point de l'embouchure de l'Orinoco plusieurs bornes portant les initiales de Sa Majesté, y a hissé, au moyen d'équipements de l'armée, le drapeau britannique et a commis d'autres actes d'autorité et d'influence. »

Et Aberdeen de relever le 11 décembre 1841, en réponse à Fortique, que l'érection des bornes était simplement une mesure préliminaire, que celles-ci n'étaient pas censées être « des indices de l'autorité et de l'influence de la Grande-Bretagne », et que les « autorités britanniques n'[avaient] pas occupé Punta Barima ». In: Border Collection No. 8, p. 205-207 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/f4EgYB65s3N4JHY>).

²⁰⁰ Letter from Dr Michelena to Lord Rosebery, 29 September 1893 (annexe 38) ; La reclamación venezolana ... Colección Frontera. No. 6, p. 194 et suiv. (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>).

19. À cette attitude marquée au coin du mensonge, de la simulation et de la détermination à forger de toutes pièces un différend, et aux arbitraires et furtives incursions menées localement en vue d'établir de minuscules mais lucratifs camps d'extraction aurifère, vint s'ajouter l'autre procédé qu'allaient employer les Britanniques pour atteindre l'objectif qui était le leur (déposséder le Venezuela d'un septième de son territoire et de ses ressources naturelles) : s'assurer le ralliement de représentants américains qui, à l'instar de M. Olney, finirent par se laisser convaincre qu'il valait mieux tirer eux-mêmes, en même temps que leurs alliés britanniques, leur épingle du jeu que de défendre le bien-fondé des prétentions du Venezuela.

20. Pour mieux comprendre l'injustice subie par le Venezuela au XIX^e siècle, il convient de noter que les agents du Royaume-Uni et de sa colonie n'agissaient pas sans arrière-pensées ; il est avéré qu'ils savaient pertinemment que les terres vénézuéliennes regorgeaient d'or, disséminé dans les territoires du Yuruari et de la Guayana Esequiba. Joseph Chamberlain, secrétaire d'État aux colonies, écrivait ainsi à Salisbury, le 4 septembre 1895, que le Venezuela « pourrait être plus riche en or que le Transvaal ou l'ouest de l'Australie »²⁰¹.

21. Or, bien sûr, de même que l'appât de l'or motivait la politique d'usurpation et de pillage du territoire vénézuélien au XIX^e siècle, c'est aujourd'hui avant tout l'appât de l'or noir qui conduit le Guyana à fouler aux pieds l'accord de Genève.

22. Ainsi que démontré par les experts vénézuéliens dans leur rapport de 1965, le ministère des colonies avait établi une carte conformément aux instructions données par le Gouvernement britannique aux deux arbitres dans le cadre de la procédure arbitrale, à savoir veiller à ce que le territoire riche en or soit attribué au Royaume-Uni.

²⁰¹ S.A. Consalvi, *Grover Cleveland y la Controversia Venezuela-Gran Bretaña*, Tierra de Gracia Editores, 1992, p. 70 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.mikeslibrary.com/pages/books/5365/simon-alberto-consalvi/grover-cleveland-y-la-controversia-venezuela-gran-bretana-bretana-la-historia-secreta>).

sur décision du président Cleveland, une commission chargée d'enquêter sur la frontière fut constituée au sein du Congrès américain. L'imminence des recherches historiques que cette nouvelle commission était appelée à mener fut l'impulsion qui conduisit à un accord pour soumettre la question à l'arbitrage.

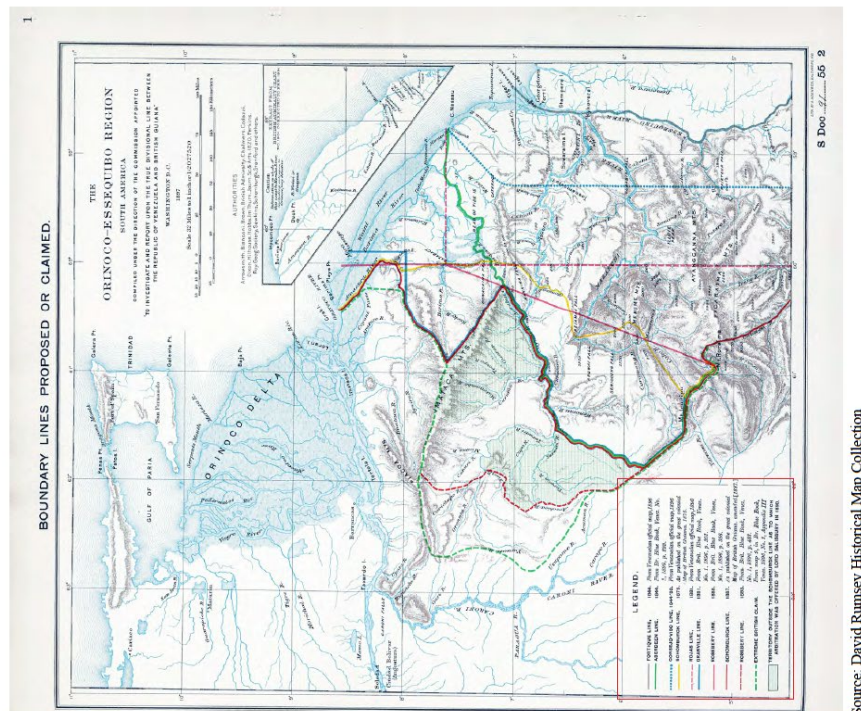
24. Dans l'une des rares démarches effectuées dans le respect des principes de justice de l'époque, M. Olney adressa le 20 juillet 1895, par l'entremise du représentant des États-Unis à Londres (M. Bayard), une longue note à M. Salisbury, informant très clairement le ministère des affaires étrangères de la situation et de l'injustice que le Royaume-Uni entendait infliger au Venezuela. Il y faisait état « [de] l'expansion constante des revendications britanniques, [du] sort des différentes tentatives de régler le différend et [de] l'implication, jusqu'[à cette date], des États-Unis en la matière », ajoutant :

« Comme on l'a vu, la ligne Schomburgk tracée en 1840 donna lieu à des protestations immédiates du Venezuela ... Les incursions britanniques gagnaient à chaque fois en intensité à l'ouest de la ligne proposée. La ligne Granville de 1881 avait fixé le point de départ à 29 milles du Moroco, en direction de Punta Barima. La ligne Rosebery de 1886 le situait à l'ouest du Guaima et, à en croire le *Statesman's Year Book* (un rapport non officiel établi par l'Empire), la superficie de la Guyane britannique augmenta alors soudainement de quelque 33 000 milles carrés, passant, entre 1885 et 1887, de 76 000 à 109 000 milles carrés. La ligne Salisbury de 1890 situait le point de départ à l'embouchure de l'Amacuro, à l'ouest de Punta Barima, sur l'Orinoco. Une autre, la deuxième tracée par Rosebery, va même au-delà ... Or, en 1850, il avait été convenu d'éviter de telles occupations tant que le différend n'aurait pas été résolu. »²⁰³

25. L'intention coupable de s'approprier des territoires vénézuéliens était clairement visible sur la carte ci-après.

À leur retour à Caracas, ceux-ci firent savoir au Gouvernement vénézuélien que, sur la rive droite de l'Amacuro, deux commissaires britanniques exerçaient les fonctions de commissaires ruraux, avec l'aval du Gouvernement britannique. Le 26 juin 1887, le ministre vénézuélien des affaires étrangères adressa alors à M. F.R. Saint John, ministre britannique à Caracas, une note par laquelle il l'informait des faits susmentionnés, protestait contre ceux-ci, réclamait l'évacuation immédiate du territoire situé entre l'Orinoco et le Pomeroon, et affirmait que, en l'absence de réponse, ou en cas de réponse négative, les relations diplomatiques seraient rompues : Letter from Diego B. Urbaneja, Minister in Venezuela, to F.R. Saint John in Caracas, 26 January 1887 (annexe 31).

²⁰³ *Ibid.* S.A. Consalvi, *Grover Cleveland y la Controversia Venezuela-Gran Bretaña*, Tierra de Gracia Editores, 1992, p. 51. À la page 169 est reproduit un passage de la communication qu'Olney adressa à Bayard, visant à s'assurer que celui-ci informerait dûment M. Salisbury des menées britanniques en territoire vénézuélien (accessible à l'adresse suivante : <https://www.mikeslibrary.com/pages/books/5365/simon-alberto-consalvi/grover-cleveland-y-la-controversia-venezuela-gran-bretana-bretana-la-historia-secreta>).



Carte 26
Lignes frontières proposées ou revendiquées²⁰⁴

Légende :

The Orinoco-Essequibo Region	=	La région Orénoque-Essequibo
Compiled under the direction of the Commission appointed to investigate and report upon the true divisional line between the Republic of Venezuela and British Guiana	=	Carte établie sous la direction de la commission chargée de procéder à des investigations sur la ligne exacte séparant la République du Venezuela et la Guyane britannique et d'en faire rapport
Venezuela Boundary Commission Report Atlas 1898 Map 1	=	Atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898, carte n° 1
Boundary Lines Proposed or Claimed	=	Lignes frontières proposées ou revendiquées

²⁰⁴ Carte n° 1 de l'atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898.

26. Comprenant la détermination du Gouvernement américain²⁰⁵, des représentants de l'État britannique acceptèrent la proposition de recours à l'arbitrage. M. Olney, de son côté, s'empessa de dissoudre la commission mise en place par Cleveland. Les pourparlers s'intensifièrent alors entre Olney et Pauncefote. L'issue de ces discussions, ou arrangements, fut rapportée en ces termes le 9 novembre 1897 par Salisbury, à l'occasion du banquet annuel du lord-maire au Guildhall :

« [I]l n'y a plus de différend. Il est toujours surprenant de voir comment des problèmes insurmontables sont résolus par de simples arrangements ... sur le continent découvert par Christophe Colomb ... La question n'a pas été de savoir si arbitrage il devait y avoir, mais si l'arbitrage devrait être d'application illimitée ... Pendant de longs mois, la difficulté a toujours été la manière de définir les territoires colonisés, et une solution a été trouvée. »²⁰⁶

27. En d'autres termes, le Royaume-Uni s'était déjà assuré, au moyen de négociations secrètes, d'obtenir une issue qui lui serait favorable. L'on ne s'étonnera dès lors pas que, peu après, M. Olney ait cessé de s'intéresser au fond de la revendication du Venezuela²⁰⁷. À preuve, il ne consulta pas le Venezuela lorsqu'il adressa aux Britanniques son mémorandum et, pis encore, celui-ci fut exclu des négociations relatives au traité et de la composition du tribunal arbitral.

28. Le Venezuela fit de son mieux pour que l'arbitrage se déroule dans le respect du droit. Il faisait confiance aux « négociateurs » pour qu'ils facilitent un arbitrage censément fondé sur les principes de justice et de droit.

29. La manœuvre aboutit essentiellement à confier aux seuls Olney et Salisbury, par l'intermédiaire de Pauncefote, les rênes de la négociation du traité de 1897²⁰⁸ ; Olney accéda ainsi à la volonté des Britanniques d'obtenir un traité adapté à leurs intérêts, tandis que le Venezuela aurait,

²⁰⁵ L'analyse que livre Consalvi du chapitre III (« Anglo-American Misunderstandings, 1895-1897 ») de l'ouvrage de John A.S. Grenville *Lord Salisbury and Foreign Policy, the Close of the Nineteenth Century*, replace la question vénézuélo-britannique dans le contexte général de la politique impériale étrangère de la fin du siècle et offre une perspective permettant aux Vénézuéliens d'appréhender plus clairement (si tant est que l'on puisse parler de clarté dans de telles circonstances) les principales caractéristiques du processus à l'œuvre. Car les Britanniques ne s'y attendaient pas ni ne pouvaient le concevoir, et le message adressé par Cleveland au Congrès fut pour eux un choc, et plus encore, la possibilité d'une guerre entre les deux pays, qui parut dans un premier temps certaine. « Mais il n'y eut jamais de risque de guerre », affirme Grenville. In S.A. Consalvi, *Grover Cleveland y la Controversia Venezuela-Gran Bretaña*, Tierra de Gracia Editores, 1992, p. 68 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.mikeslibrary.com/pages/books/5365/simon-alberto-consalvi/grover-cleveland-y-la-controversia-venezuela-gran-bretana-bretana-la-historia-secreta>).

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 66.

²⁰⁷ M. Olney savait ce que signifiait la clause dite d'occupation. Le mémoire soumis par le Venezuela au tribunal de Paris rapporte que la position de M. Olney, selon laquelle la proposition de Lord Salisbury n'était pas juste pour le Venezuela puisqu'elle prévoyait que, en cas d'occupation territoriale de bonne foi par des sujets britanniques, « la ligne de délimitation serait infléchie de manière à rattacher le territoire occupé à la Guyane britannique », l'emporta, conduisant à l'incorporation de la règle en question, qui s'appliquait aux prétentions des occupants britanniques, non pas seulement en 1887, mais jusqu'à la date de la conclusion du traité. Mais, loin de prévoir que cette occupation devait priver le Venezuela de territoires qui pourraient lui être adjugés compte tenu de la ligne de 1814, le traité disposait que ce serait le tribunal lui-même qui procéderait aux ajustements nécessaires dans les relations entre les occupants britanniques et le Gouvernement vénézuélien eu égard à ce qu'exigent la raison, la justice, les principes de droit international et les considérations d'équité propres à l'affaire. In: Memorial of Venezuela, 15 December 1898, Paris Tribunal. In Border Collection No. 9, Arbitration ... p. 63.

²⁰⁸ P. Reuter, cité par Gross Espiell, a ainsi pu écrire : « Les conditions auxquelles le Venezuela a accepté d'être représenté par un État tiers, sans qu'existe un protectorat ou quelque institution comparable, sont rares dans les procédures arbitrales et témoignent d'une souveraineté quasi coloniale », in M. Terentyef, *Russia and England in Central Asia*, Ediciones Presidencia de la República, Caracas, p. 21.

dès le départ, tout à perdre. Le traité de 1897 lui-même anticipait la défaite du Venezuela, et ses modalités normatives tendaient à avantager l'une des parties, le Royaume-Uni.

30. Les propos suivants de Pauncefote offrent une preuve palpable de ces menées frauduleuses :

« Il n'y a aucun risque que M. Olney prête l'oreille aux jérémiades des Vénézuéliens, qui réclament une modification des modalités de l'arbitrage ... Il pourrait sembler injuste qu'il y ait deux Anglais de notre côté, et aucun Vénézuélien de l'autre, mais les Vénézuéliens ont accepté d'être représentés par les États-Unis, et j'ai en tout cas compris que la question serait tranchée exactement comme s'il s'agissait d'un différend opposant la Grande-Bretagne et les États-Unis, notamment parce que nous ne connaissons aucun juriste vénézuélien qui soit digne de ce nom ou à qui l'on pourrait confier la fonction d'arbitre dans de telles circonstances. »²⁰⁹

31. Ainsi, il était déjà évident qu'Olney s'était mis d'accord avec les Britanniques pour ne laisser au Venezuela aucune chance d'obtenir, dans le cadre du traité, des conditions qui lui fussent avantageuses, sans parler de la possibilité de nommer des arbitres — éléments qui, en soi, suffiraient à établir la nullité du traité et de l'arbitrage.

32. Puis, à l'occasion d'un autre échange de correspondance préalable à la signature du traité de 1897, visant à définir les modalités de la procédure d'arbitrage quant au droit, Olney lui-même, dans une lettre confidentielle en date du 29 octobre 1896 adressée à Pauncefote, suggéra de considérer l'« accord de 1850 » comme lettre morte, faisant valoir que « toute tentative de l'interpréter ... entraînera[it les parties prenantes] dans des débats sans fin et retarderait indéfiniment la réalisation de l'objectif que [celles-ci] av[aient] maintenant en vue »²¹⁰. M. Olney, dans le contexte des négociations sur les bases du traité de Washington, déclara ceci : « Il est éminemment souhaitable, selon moi, de ne pas accorder la moindre valeur à l'accord de 1850 dans le texte de la convention, même par une simple référence, et moins encore en tentant d'en définir la portée et le sens. »²¹¹

²⁰⁹ Christ Church College (Oxford), Salisbury Papers A/139, f.141, in Ministerio de Relaciones Exteriores, Reclamación de la Guayana Esequiba. Documents, Caracas, 1967, p. 36 (annexe 150). Voir aussi :

« Je joins copie d'une lettre que j'ai reçue de lui à titre privé, ainsi que de ma réponse. Il n'est pas revenu sur la question, puisque la presse, ici, part du principe que MM. Olney et Andrade se sont mis d'accord sur la nomination d'un Vénézuélien. Mais il me semble qu'il a été implicitement convenu tout au long des échanges de correspondance et des négociations que les deux arbitres, côté vénézuélien, devaient être des ressortissants des États-Unis, et je n'ai pas connaissance de précédents qui tendraient à établir le contraire — il va de soi qu'un souverain neutre choisi par les parties en litige pour nommer un arbitre ou surarbitre désigne une personne de sa nationalité. Chamberlain propose de soumettre la même approche à Olney pour empêcher tout Vénézuélien d'être représenté au sein du tribunal arbitral. » *Ibid.*

²¹⁰ Public Record Office (London) F.O. 80/375, in Ministerio de Relaciones Exteriores, República de Venezuela, in Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 40 (annexe 150).

²¹¹ Julian Pauncefote, British Ambassador in Washington, 29 October 1896, Ministerio de Relaciones Exteriores, República de Venezuela, in Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 40 (annexe 150).

33. Ainsi, les Américains et les Britanniques exclurent délibérément le Venezuela du processus de négociation et maintinrent strictement confidentielles certaines décisions cruciales. Témoin du niveau de confidentialité imposé le fait que le dépôt des documents pertinents aux « archives du département d'État » ne fut même pas autorisé.

34. Le dol, toutefois, ne devait pas s'arrêter là : Olney allait ensuite faire pression sur le Venezuela pour qu'il signe le traité de 1897, agitant sans équivoque la menace d'un recours à la force par sa référence aux « conséquences dangereuses de l'état d'impuissance dans lequel le Venezuela se trouverait en cas de refus »²¹².

35. Comme si cela ne suffisait pas, le Royaume-Uni, non content d'avoir assemblé toutes les pièces normatives du traité d'arbitrage en sa faveur, allait encore produire, et présenter pendant la procédure, des cartes falsifiées (faux et usage de faux). Cet élément en particulier entraîne la nullité des preuves documentaires produites par la délégation britannique devant le tribunal arbitral en 1899 — de même, il va sans dire que les arbitres ont fait preuve de duplicité en conspirant pour porter atteinte aux intérêts du Venezuela.

36. Autre élément revêtant une importance cruciale : les représentants britanniques allèrent jusqu'à dissimuler, devant le tribunal arbitral, l'existence de cartes pertinentes (dont une carte du ministère des affaires étrangères datant de 1857 et celle dite « de Stanford » de 1875), et en soumièrent d'autres établies par le ministère des colonies, où la ligne Schomburgk prise pour référence n'était pas correctement représentée, ou dont certaines mentions avaient été supprimées (parmi elles la carte dite de « Herbert » de 1842, sur laquelle est figurée une troisième version de la ligne Schomburgk, altérée en 1887). Hertslet tint à cet égard les propos suivants :

« J'ai suggéré à ce monsieur du ministère des colonies (Joseph Chamberlain) d'entrer immédiatement en communication avec Stanford et d'obtenir une réédition de la carte — en veillant à ce que les couleurs soient rectifiées, les deux dernières lignes de la note supprimées, et la mention “Corrigée en 1886”, ajoutée — et de suspendre, en attendant, les ventes des exemplaires erronés. Car le différend avec le Venezuela relatif à cette frontière a pris de l'ampleur et il nous sera sans doute demandé de soumettre la meilleure carte possible. Or, si c'est là la meilleure carte que le Gouvernement de Sa Majesté puisse produire à l'appui de ses prétentions, la balance ne manquera pas de pencher très largement en faveur du Venezuela, au détriment de la reconnaissance du bien-fondé de celles-ci. Cette question revêt une telle importance que je me hasarderais à suggérer qu'il soit immédiatement demandé au service du renseignement du ministère de la guerre d'établir une carte sur la base de celles de Schomburgk et d'autres données officielles, que fournira le ministère des colonies (Joseph Chamberlain), complétées par des informations relatives à l'histoire et au traité que communiquera ce ministère. Nous pourrions alors la citer comme notre carte officielle. Je joins à la présente un feuillet de la grande carte de Stanford : j'y fais apparaître, par une ligne jaune, la divergence entre notre revendication actuelle, qui fut représentée sur une carte et soumise au ministre vénézuélien (M. de Rojas) le 15 septembre 1881, et la ligne rose tracée sur la carte du ministère des colonies (autrement dit la carte de Stanford) de 1875, pour figurer la ligne frontière mise en avant par le Royaume-Uni à l'époque. »²¹³

²¹² Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 33 (annexe 150).

²¹³ VENEZUELA: Memo. British Guiana Boundary (Sir E. Hertslet). Bound: Mema, Reference: F.O. 881/5311 (accessible à l'adresse suivante : <https://discovery.nationalarchives.gov.uk/details/r/C3661874> [restricted]).

37. Les cartes falsifiées de Chamberlain, au ministère des colonies, bien que ne correspondant ni au droit ni à la réalité factuelle, furent admises par le tribunal qui, circonstance aggravante, s'abstint d'expliquer ses motifs.

38. À cet égard, Pablo Ojer fit observer que

« [l]e “tribunal” a[vait] si bien admis une ligne Schomburgk altérée par la Grande-Bretagne 20 ans après la mort de son prétendu auteur qu'il n'a[vait] pas même reconnu au Venezuela des territoires situés au nord (Alto Barima et Alto Barama) et au sud (Venamo et Camarang) du Cuyuní que la Grande-Bretagne elle-même avait considérés comme incontestablement vénézuéliens dans toutes les publications officielles figurant la deuxième version de la ligne Schomburgk, dite également ligne nord-sud, de 1840 à 1886 inclus »²¹⁴.

39. Ces éléments font apparaître un grave vice de procédure, puisqu'avait été posé un postulat de fait erroné, à partir duquel serait appliqué un critère de délimitation qui aurait pour effet de battre en brèche les droits de l'une des parties (le Venezuela), et ce, sans la moindre explication. Or, ce n'était là que l'un des stratagèmes qui furent déployés après l'adoption du traité de Washington de 1897.

40. Le tribunal arbitral n'attribua au Venezuela qu'un minuscule pan du territoire sur lequel il avait des droits incontestés. Qu'il ne s'en soit pas expliqué est révélateur de la démarche d'arbitres qui, à des fins intéressées, cherchaient à avantager la partie britannique.

41. Le Venezuela s'efforçait de protéger son territoire, lequel lui appartient en vertu du titre légitime qui est le sien, tel qu'amplement démontré devant le tribunal ; jamais il n'aurait pu imaginer qu'il serait frauduleusement dépossédé du vaste territoire de jungle et de forêt dont d'infimes parties s'étaient, au gré d'incursions, trouvées occupées *de facto* par des camps miniers illégaux et des mineurs ou autres ressortissants britanniques.

42. Il convient de souligner que les responsables vénézuéliens faisaient, en toute bonne foi, confiance aux Américains ; nul n'imaginait un dol d'une telle ampleur, au détriment du Venezuela. En dépit du profond mécontentement que suscitait au Venezuela l'idée de signer le traité, M. Olney ne ménagea pas sa peine pour imposer ce résultat, et il prit prétexte de ce que le gouvernement Cleveland touchait à sa fin et qu'il (Olney) ne pouvait savoir ce qu'il adviendrait, puisque le nouveau président des États-Unis était probritannique²¹⁵. Autant de mensonges en plus, pour duper le Venezuela.

43. Les procédés déloyaux employés (de manière notoire et qui ont été amplement établis en l'espèce), caractérisant le dol, ont ainsi consisté à formuler des contrevérités, et à controuver des scénarios ; mais ils ont aussi pu prendre la forme de rétention d'informations. Le responsable américain Olney, compte tenu des éléments d'information dont il disposait à titre privé à propos du différend et de son rôle en tant que négociateur du Venezuela, était tenu de dire la vérité, et même de

²¹⁴ P. Ojer, *Sumario Histórico de la Guayana Esequiba*, Maracaibo, San Cristobal, 1982, p. 50.

²¹⁵ Ainsi, selon Ojer : « Olney, dans son célèbre discours de Harvard (1899), développa l'idée que les deux pays, pour sortir de leur isolationnisme, devaient avancer ensemble dans une communauté d'intérêts et un esprit de fraternité. » En 1898, alors que la procédure d'arbitrage était en cours, le bruit courut que l'administration républicaine du président McKinley avait signé un traité d'alliance secret avec la Grande-Bretagne. *Ibid.*, p. 41

s'abstenir de garder le silence, sous peine de se rendre coupable de dol par réticence (ou réticence dolosive), si justement décrit par Impallomeni²¹⁶. En l'espèce, le silence complice gardé par Olney, et ses actes effectifs, a eu pour effet d'induire en erreur, et ainsi de flouer, les représentants officiels du Venezuela²¹⁷.

44. En conséquence, compte tenu des faits et de l'analyse susmentionnés, il y a lieu d'affirmer que les conditions permettant de déclarer le traité de 1897 nul et non avenue pour cause de dol sont remplies.

45. *Premièrement*, le dol fut le fait de l'une des parties aux négociations, la Grande-Bretagne, avec l'aide du principal représentant des États-Unis (Richard Olney), qui a agi comme représentant des intérêts des États-Unis et non du Venezuela.

46. *Deuxièmement*, le dol a été (en tant qu'il a provoqué l'erreur) un élément déterminant des circonstances ayant contraint le Venezuela à adhérer au traité, le comportement dolosif ayant eu une incidence sur la question centrale, dont dépendaient des aspects essentiels du différend et ayant — si on l'analyse correctement — été à l'origine d'un préjudice inexcusable pour les intérêts vénézuéliens.

47. *Troisièmement*, le Venezuela n'était pas, et n'aurait pu être, au courant des menées dolosives de la Grande-Bretagne et des États-Unis (la bonne foi prévalait).

48. Pour toutes les raisons qui précèdent, le traité de 1897 est considéré comme nul et non avenue, comme l'est l'issue de la procédure d'arbitrage régie par ce traité, à savoir la sentence du 3 octobre 1899 et la démarcation technique opérée en 1905.

III. LA SITUATION DÉCOULANT DES TRAITÉS INÉQUITABLES POUR CAUSE DE DOL ET DE CONTRAINTE

49. Avant de passer aux chapitres suivants, il est essentiel de s'arrêter sur la notion de domination politique que l'on retrouve dans le traité de Washington de 1897, avec l'idée que « [l]a possession contraire ou la prescription pendant une période de 50 ans constituera un titre valable », qui fut conçue et employée par le Royaume-Uni au XIX^e siècle pour asseoir sa mainmise territoriale et tenter de justifier son expansionnisme.

50. Dans de telles circonstances, la notion ainsi introduite dans le traité de Washington a été discréditée, à raison, puisqu'elle irait à l'encontre d'un principe de *jus cogens* qui prévoit la nullité de l'acquisition de droits territoriaux ou de territoires, ou de titres, par un simple fait accompli. Le traité de Washington de 1897 n'est dès lors pas susceptible d'application aujourd'hui, et il ne pourrait être utilisé aux fins de l'acquisition d'un territoire ; partant, il est nul et non avenue au regard du droit. Pour les mêmes raisons, la sentence arbitrale de Paris de 1899 est nulle et non avenue.

²¹⁶ Stefano Impallomeni. Código Penal Italiano, vol. III, Tirant lo Blach. p. 295.

²¹⁷ Ainsi, les circonstances de la conclusion des actes, leur genèse et leurs conséquences doivent toujours être prises en compte. En bref, un vice essentiel entachant la formation de l'acte juridique, dû au dol, peut être cause de nullité. Si l'erreur provoquée est rédhibitoire (inexcusable), aucune validation ne sera possible, puisque l'erreur sera perçue comme préjudiciable. Ce qui est déterminant, par conséquent, c'est le préjudice susceptible d'être causé à l'une ou l'autre des parties du fait d'un vice essentiel : pas de nullité sans grief.

51. La domination territoriale dont il s'agit ici est d'autant plus inique qu'elle est fréquemment à l'origine de traités inégaux, à savoir des accords négociés dans des conditions désavantageuses ou une situation d'inégalité ou de contrainte, qui en excluent la validité. Les exemples de tels traités ne manquent pas, et celui de 1897, en particulier, ne fait pas exception, puisque le Venezuela, république souveraine, fut traité comme une colonie face à la puissance britannique, situation encore aggravée par les menées complices de représentants américains.

52. Le Venezuela était assurément un pays faible et considéré comme « non civilisé », et les Britanniques s'en sont prévalus pour asseoir leur domination politique afin de s'appropriier son territoire. Le rejet de la consécration doctrinale de la domination politique suppose de réviser, renégocier ou invalider ces traités, afin de remédier à de telles injustices et de rétablir l'équilibre nécessaire entre les parties.

53. C'est là une position maintenue de longue date par le Venezuela. Ainsi, dans le contexte des négociations qui allaient conduire à l'adoption de la convention de Vienne sur le droit des traités, le Venezuela a considéré que la question de l'acquiescement — entre autres — était un obstacle majeur à la remise en cause de traités inégaux. La délégation vénézuélienne à la conférence sur le droit des traités était ainsi opposée aux propositions relatives à ce point, et exprima très clairement sa position, à savoir que le traité de Washington de 1897 était un chef-d'œuvre, ou un exemple emblématique, de traité inégal. Ce qu'elle a dit alors s'applique ici parfaitement, ce qui explique que la République ne soit pas partie aujourd'hui. Les propos du ministre vénézuélien des affaires étrangères lors de la conférence ont été rapportés ainsi :

« La Conférence, qui doit chercher le développement progressif du droit international, ne peut et ne doit pas reconnaître les traités inégaux, qui ont été imposés à des nations faibles par les nations plus puissantes d'une ère révolue ... Il a été soutenu que le fait d'acquiescer à la validité d'un traité, même pendant un temps relativement court, suffisait à confirmer ce traité ; toutefois, l'acceptation de ce principe ferait obstacle à la révision des traités inégaux et constituerait donc une régression du droit international. On a affirmé que l'article 42 offrait certaines garanties contre la mauvaise foi des États parties à un traité, mais M. Carmona se demande s'il offre [la moindre] protection contre ceux qui se sont rendus coupables de mauvaise foi à l'origine. À son avis, l'article ne sert qu'à dresser des barrières contre la révision d'instruments illégaux, fermant ainsi la porte à toute solution honorable de situations qui sont manifestement injustes parce qu'elles ont été imposées par le plus fort au plus faible. »²¹⁸

54. Cette déclaration du Venezuela devant les Nations Unies ne laisse aucun doute quant à la solidité de la réclamation qu'il a fait valoir en 1962, à la gravité des faits qui se sont produits avant et pendant la négociation qui devait aboutir à la conclusion du traité de Washington en 1897, et aux conséquences ultérieures qui se sont concrétisées avec l'arbitrage. Ce traité s'était bâti sur le socle de l'inégalité et la discrimination, au détriment d'une république naissante et souveraine, dont le territoire n'a cessé, à la fin du XIX^e siècle, d'être livré à la convoitise du Royaume-Uni, ainsi que l'aura montré ce douloureux récapitulatif.

²¹⁸ Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, doc. A/CONF.39/SR.17, 17^e séance plénière : examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite des débats de la séance précédente), articles adoptés en commission plénière (suite), art. 42.

IV. CONCLUSION

55. Cette introduction a retracé de manière synthétique les menées frauduleuses des Britanniques qui, forts de la complicité des États-Unis d'Amérique, ont cherché à usurper l'intégrité territoriale du Venezuela. Le dol est constitué, puisqu'il y avait de leur part intention coupable de s'approprier un territoire qui ne leur avait jamais appartenu en usant de mensonges, de duplicité, de supercherie et en recourant, entre autres formes d'abus, à la violence et aux menaces.

56. Compte tenu de ce qui précède, il ne saurait faire de doute que le traité de Washington de 1897 est nul et non avenu, comme l'est la sentence du 3 octobre 1899.

57. En outre, les actes du tribunal sont de nul effet dès lors que, en prononçant sa sentence, celui-ci a manifestement outrepassé ses pouvoirs. Ce faisant, et en s'abstenant d'exposer ses motifs (omission grave), il a pu agir sans égard pour le cadre juridique ou tout sens de la justice. Il a excédé les limites de ses attributions telles que définies aux articles I^{er} et III en tranchant des questions qui ne relevaient pas du traité de Washington ; et, en définitive, il a manqué à son devoir de rendre une sentence fondée sur le droit international.

CHAPITRE 4

LE TITRE DE SOUVERAINETÉ DU VENEZUELA SUR LA GUAYANA ESEQUIBA

4.1. Depuis l'époque coloniale, l'Espagne a toujours détenu le titre de souveraineté sur la Guayana Esequiba, comme cela a été consigné lors de la création de la capitainerie générale du Venezuela en 1777, puis à l'accession du Venezuela à l'indépendance en 1810, les constitutions vénézuéliennes successives confirmant clairement ce titre. Celui-ci était toujours en vigueur lorsque, entre 1814 et 1815, les Pays-Bas ont cédé leurs petites colonies du Demerara, du Berbice et de l'Essequibo à la Grande-Bretagne, qui en 1831, devait opportunément les réunir pour former sa nouvelle colonie de la Guyane britannique et s'engager dans une course effrénée et avide qui la conduirait à parachever la spoliation du Venezuela, de sorte que la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 est venue modifier soudainement une situation jusqu'alors inchangée.

4.2. Il suffit de consulter les cartes, notamment historiques, pour le constater. Le Guyana tente de rattacher ses origines territoriales à d'obscurs événements remontant à plusieurs siècles. La plus grande partie de la Guayana Esequiba, en particulier son centre et plus encore les parties méridionale et occidentale du territoire vénézuélien s'étendant le long du fleuve Essequibo, n'aurait en aucune circonstance pu appartenir aux Pays-Bas, ni *a fortiori* être cédée au Royaume-Uni. Il n'existe pas la moindre indication historique ou géographique en ce sens. La manipulation britannique, perpétuée ensuite par le Guyana, consiste à tromper la communauté internationale en utilisant les origines du territoire du Guyana, dont il est établi qu'elles se situaient entre la rive orientale du fleuve Essequibo et l'actuel Suriname — toujours à l'est du fleuve —, en invoquant pour en faire un « demi-mensonge », le fait naturel et logique que les colonies implantées sur la côte à l'ouest de l'Essequibo en sont venues à occuper la rive occidentale du fleuve à la hauteur de son embouchure dans la mer, situation à laquelle, en tout état de cause, le Venezuela s'est toujours opposé. En revanche, il est bien établi que les trois petites provinces situées au nord-est du fleuve Essequibo, à savoir le Berbice, le Demerara et l'Essequibo, forment le berceau du territoire de l'ancienne colonie de la Guyane britannique tout juste née en 1831, et qui deviendrait la République du Guyana en 1966. Ces trois petites colonies situées à l'est du fleuve Essequibo constituent le véritable territoire actuel du Guyana, qui se trouve à l'est de ce fleuve.

4.3. Durant 150 ans — entre 1498 et 1648 —, l'Espagne fut l'unique souverain dans la Guayana Esequiba. Ce territoire était internationalement reconnu comme étant espagnol. En 1581, les Provinces-Unies mirent fin à leur allégeance au roi d'Espagne et déclenchèrent une guerre qui conduisit à leur accession à l'indépendance en 1648. Par le traité de Münster conclu le 30 janvier 1648, elles se virent céder par l'Espagne la souveraineté sur le territoire qu'elles occupaient et s'engagèrent à ne pas étendre leur présence à d'autres territoires espagnols. Or, le récit étrange par lequel le Guyana tente aujourd'hui de réinventer l'histoire dans son mémoire ne saurait en aucun cas s'appliquer à la Guayana Esequiba. Ce récit montre en outre que l'Empire britannique, convoitant les mines d'or toujours plus nombreuses alors découvertes sur le territoire de la Guayana Esequiba, se lança dans une politique de pillage, fabriquant de toutes pièces de fausses cartes, des lignes de séparation fictives et des revendications croissantes ne reposant sur rien qui s'apparentât à un droit juridique, afin de s'emparer du territoire appartenant au Venezuela. Ce dernier s'est toujours opposé à ces manœuvres britanniques en se fondant sur ses droits.

I. LE VENEZUELA A SUCCÉDÉ À L'ESPAGNE, DONT LES PAYS-BAS RECONNAISSAIENT LE TITRE DE SOUVERAINETÉ SUR LA GUAYANA ESEQUIBA

4.4. En accédant à l'indépendance, le Venezuela a hérité de l'Espagne, par voie de succession, la souveraineté territoriale sur la Guayana Esequiba. L'Espagne avait établi son titre à une époque

où le droit international reconnaissait la découverte et l'occupation d'une *terra nullius* en tant que mode d'acquisition de la souveraineté territoriale. Le terme *terra nullius* était employé pour désigner non pas un territoire inhabité, mais un territoire dépourvu d'organisation étatique²¹⁹, comme l'était le continent américain. Dans ce contexte juridique, et conformément à une bulle papale promulguée par Alexandre VI²²⁰, l'Espagne et le Portugal signèrent, le 7 juin 1494, le traité de Tordesillas²²¹, établissant une reconnaissance réciproque de la souveraineté de chacune des deux puissances sur les territoires situés de part et d'autre d'une ligne droite tracée entre les deux pôles, à 370 lieues des îles du Cap-Vert. C'est à ce moment que l'Espagne prit librement possession de la Guayana Esequiba par la découverte et par l'occupation qui s'ensuivit. Reconnaisant que ce territoire était espagnol, les Pays-Bas s'engagèrent, par le traité de Münster de 1648, à ne pas y étendre davantage leur présence²²². En 1814, la Grande-Bretagne se vit transférer par les Pays-Bas la souveraineté sur un territoire situé à l'est du fleuve Essequibo, composé des colonies du Demerara, du Berbice et de l'Essequibo. Tels étaient les droits de souveraineté établis sur le territoire en cause au début du XIX^e siècle. Si cette situation n'a, en ce qui concerne le droit international, jamais changé, la Guayana Esequiba est cependant demeurée soumise, pendant toutes ces années — qui n'ont que trop duré —, à l'administration et au contrôle illicites de la Grande-Bretagne d'abord, et du Guyana aujourd'hui, par l'effet de ce qui constitue sans doute la manipulation la plus scandaleuse de l'histoire récente.

4.5. La présente section s'articule autour de deux étapes essentielles. La première, 1648, est l'année où l'Espagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas conclurent le traité de Münster, par lequel la Couronne espagnole cédait aux Pays-Bas des colonies situées en Guyane²²³. La seconde est la période 1810-1811, au cours de laquelle le Venezuela acquit par voie de succession l'intégralité des titres de souveraineté espagnols sur la Guayana Esequiba.

i) La découverte de la Guayana Esequiba et son occupation jusqu'en 1648

4.6. En 1499, un an après que Christophe Colomb eut découvert le delta de l'Orénoque, Alonso de Ojeda prit possession de la côte guyanaise ainsi que des terres qu'il parcourut au fil de son expédition, partant de Boca del Marañón (Amazone), puis se dirigeant vers le nord et le nord-ouest, jusqu'aux fleuves Essequibo — qui tient son nom de Juan de Esquivel, le premier à en avoir effectué les levés — et Orénoque²²⁴. Toutes ces missions furent accomplies pour le compte de la Couronne espagnole²²⁵.

4.7. De nombreuses autres expéditions espagnoles eurent lieu tout au long du XVI^e siècle, tant le long de la côte atlantique que dans l'intérieur des terres où se trouve l'actuel Guyana. Quand les navigateurs néerlandais y entreprirent leurs premiers voyages, ce territoire avait déjà été découvert

²¹⁹ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 39-40.

²²⁰ Bulle papale promulguée par le pape Alexandre VI, datée du 4 mai 1493, déterminant la ligne de démarcation des possessions respectives des Couronnes d'Espagne et du Portugal en Amérique. Son texte figure dans *Blue Book 8*, p. 3-6 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/f4EgYB65s3N4JHY>).

²²¹ Traité de Tordesillas du 7 juin 1494, en application duquel la ligne de démarcation devait passer 370 lieues à l'ouest des îles du Cap-Vert (et non 100 lieues, comme fixé par la bulle papale d'Alexandre VI). Ce traité peut être consulté dans *Blue Book 8, El Derecho Internacional Venezolano. Límites británicos de Guayana*, Ministerio de Relaciones Exteriores, Colección Fronteras, Caracas, 1988, p. 7-18 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/f4EgYB65s3N4JHY>).

²²² Traité de la paix conclu entre l'Espagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas, Münster, 30 janvier 1648 (annexe 1).

²²³ Le terme Guyane désigne une vaste région d'Amérique du Sud s'étendant de l'Amazone à l'Orénoque.

²²⁴ P. Ojer, *Sumario Histórico de la Guayana Esequiba*, Maracaibo, San Cristobal, 1982, p. 9.

²²⁵ Mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 8.

par les Espagnols, qui y avaient effectué des levés topographiques et occupaient une vaste région située entre l'Orénoque, l'Amazone, l'océan Atlantique et les sources de l'Orénoque, du río Casiquiare et du río Negro²²⁶.

4.8. Pour conquérir l'Amérique, l'Espagne a eu recours aux « capitulations », qui permettaient de rendre effective l'occupation du territoire. Ces documents autorisaient l'exploration et dotaient un particulier de tous pouvoirs pour exercer des activités civiles et militaires sur le territoire découvert, et rendre ainsi effective la colonisation.

4.9. Au cours du XVI^e siècle, la Couronne espagnole octroya plusieurs capitulations relatives à la Guayana Esequiba²²⁷. L'une des plus importantes, en raison de sa genèse, fut accordée le 21 juillet 1569 à Gonzalo Jiménez de Quesada, puis transmise par voie de succession à Don Antonio de Berrio²²⁸, qui découvrit et explora les provinces de la Guyane et d'El Dorado²²⁹, en prit possession et les administra²³⁰.

4.10. Ces expéditions et les nouveaux territoires ainsi découverts conduisirent à la création en 1595, par le Conseil des Indes, d'une entité politico-administrative appelée « province de Guyane ».

4.11. À cette époque, il n'existait aucune colonie néerlandaise à l'ouest du fleuve Essequibo (carte n° 1).

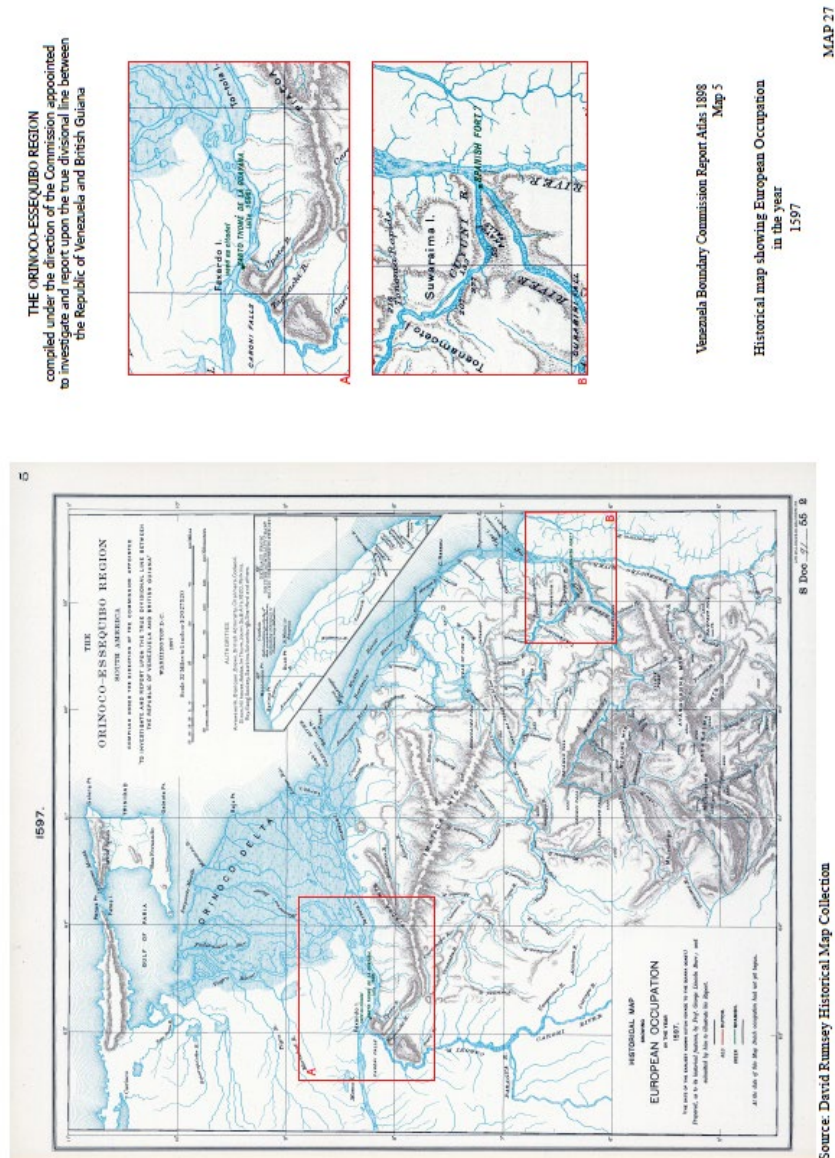
²²⁶ Au sujet de cette période coloniale ainsi que de l'occupation et de l'administration du territoire de la Guayana Esequiba par l'Espagne, voir HUMBERT, J. *Los orígenes venezolanos (Ensayo sobre la colonización española de Venezuela)*, Biblioteca de la Academia Nacional de la Historia, núm. 127, Caracas, 1976 ; MARQUEZ, O. *La venezolanidad del Esequibo: reclamación, desarrollo unilateral, nacionalidad de los esequibos*. 127, Caracas, 1976 ; MARQUEZ, O. *La venezolanidad del Esequibo: reclamación, desarrollo unilateral, nacionalidad de los esequibanos*, Caracas, 2002 ; DE VEGAMIAN, PFM, *El Esequibo frontera de Venezuela: documentos históricos y experiencias personales*, Raycar SA Impresores, Madrid, 1968, p. 48-55 ; and CABRERA SIFONTES, H., *La verdad sobre nuestra Guayana Esequiba*, Monte Ávila Editores C.A., Caracas, 1970.

²²⁷ Certaines des capitulations octroyées par la Couronne espagnole sont reproduites dans *The Case of Venezuela*, 1899 (accessible à l'adresse suivante : <https://archive.org/details/venezuelabritis01venegoog/page/368/mode/2up>).

²²⁸ La capitulation octroyée à Gonzalo Jiménez de Quesada, dont hérita par la suite Antonio de Berrio, est reproduite sous l'annexe 8.

²²⁹ Letter from Antonio Di Berrio to the King, 2 December 1594 (annexe 8).

²³⁰ Voir *Blue Book 7, Arbitramiento sobre los límites de Venezuela y la Guayana Británica. Alegato y Contra-alegato*, Ministerio de Relaciones Exteriores, Colección Fronteras, Caracas, 1981, p. 79-81, où figure une lettre indiquant que Domingo de Vera, représentant Antonio de Berrio, prit possession de la province [la Guyane] pour le compte de l'Espagne (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/oiwST6o4wKpTETi>).



Carte 27

Carte historique représentant l'occupation européenne en 1597²³¹.

Légende :

The Orinoco-Essequibo Region	=	La région Orénoque-Essequibo
Compiled under the direction of the Commission appointed to investigate and report upon the true divisional line between the Republic of Venezuela and British Guiana	=	Carte établie sous la direction de la commission chargée de procéder à des investigations sur la ligne exacte séparant la République du Venezuela et la Guyane britannique et d'en faire rapport
Venezuela Boundary Commission Report Atlas 1898 Map 5	=	Atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898, carte n° 5
Historical map showing European Occupation in the year 1597	=	Carte historique représentant l'occupation européenne en 1597

²³¹ Carte n° 27 de l'atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898.

4.12. Dans son mémoire, le Guyana affirme ce qui suit :

« Les premiers Européens à s'installer sur le territoire qui correspond aujourd'hui au Guyana, notamment dans la région de l'Essequibo, étaient néerlandais. Ils commencèrent à arriver en 1598, 17 ans après la déclaration d'indépendance des "Provinces-Unies", jusqu'alors rattachées à l'Espagne. »²³²

Il poursuit ainsi :

« Les Espagnols ne possédaient pas de colonies à l'est de l'Orénoque. Les documents historiques montrent que, en 1629, l'Espagne mena pour la dernière fois pendant plus d'un siècle une expédition de l'autre côté de l'Orénoque, laquelle fut repoussée par les Provinces-Unies. »²³³

4.13. Cette affirmation est tout simplement fausse. Le fait est que l'Espagne possédait déjà un titre établi, et que les nouvelles colonies néerlandaises fondées à l'époque étaient toutes situées à l'est de l'Essequibo ou sur ce fleuve. La carte de l'occupation européenne en 1626 établie par la commission du Congrès américain chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique (carte n° 2) montre l'étendue très limitée de cette présence néerlandaise en Guyane²³⁴. Cette situation territoriale demeura inchangée durant la première moitié du XVII^e siècle et était donc celle dans laquelle l'Espagne et les Pays-Bas conclurent le traité de Münster. Cette réalité est illustrée par une autre carte établie par la commission susmentionnée, celle représentant l'occupation européenne en 1648 (carte n° 3)²³⁵.

4.14. Par le traité de Münster du 30 janvier 1648, l'Espagne reconnut l'indépendance des États généraux des Provinces-Unies (article I^{er}), qui reconnurent quant à eux que l'Espagne détenait un titre opposable sur les territoires où ils n'avaient pas de colonies établies à cette date²³⁶. Les

²³² Mémoire du Guyana sur le fond, par. 2.11-2.12.

²³³ *Ibid.*, par. 2.14.

²³⁴ "European Occupation in 1626", *David Rumsey Map Collection* (accessible à l'adresse suivante : https://www.davidrumsey.com/luna/servlet/detail/RUMSEY~8~1~203930~3001725:European-Occupation-in-1626-?sort=pub_list_no_initialsort%2Cpub_list_list_no_initialsort%2Cpub_date%2Cpub_date&qvq=w4s:/who%2FUnited%2BStates%2Bof%2BAmerica%2Fwhere%2FGuyana;q:Venezuela;sort:pub_list_no_initialsort%2Cpub_list_list_no_initialsort%2Cpub_date%2Cpub_date%2Cpub_date;lc:RUMSEY~8~1&mi=10&trs=81).

²³⁵ "European Occupation in 1648", *David Rumsey Map Collection* (accessible à l'adresse suivante : https://www.davidrumsey.com/luna/servlet/detail/RUMSEY~8~1~203931~3001726:European-Occupation-in-1648-?sort=pub_list_list_no_initialsort%2Cpub_list_list_no_initialsort%2Cpub_date%2Cpub_date&qvq=w4s:/who%2FUnited%2BStates%2Bof%2BAmerica%2Fwhere%2FGuyana;q:Venezuela;sort:pub_list_no_initialsort%2Cpub_list_list_no_initialsort%2Cpub_date%2Cpub_date%2Cpub_date;lc:RUMSEY~8~1&mi=11&trs=81).

²³⁶ Traité de paix conclu entre Philippe IV, roi d'Espagne, et les Provinces-Unies des Pays-Bas, Münster, 30 janvier 1648, art. V (annexe 1) (traduction française accessible à cette adresse : Indépendance des Provinces Unies, Pays-Bas, 1648, Traités de Westphalie, Digithèque MJP) :

« La Navigation & Trafique des Indes Orientales & Occidentales sera maintenue, selon & en conformité des Octroys sur ce donnés, ou à donner cy-après pour seureté de quoy servira le present Traicté & la Ratification d'iceluy, qui de part & d'autre en sera procurée ; Et seront compris sous ledit Traicté tous Potentats, Nations & Peuples, avec lesquels lesdits Seigneurs Estats, ou ceux de la Société des Indes Orientales & Occidentales en leur nom, entre les limites de leursdits Octroys sont en Amitié & Alliance ; Et un chacun, sçavoir les susdits Seigneurs Roy & Estats respectivement demeureront en possession & jouïront de telles Seigneuries, Villes, Chasteaux, Forteresses, Commerce & Pays es Indes Orientales & Occidentales, comme aussi au Bresil & fur les costes d'Asie, Afrique & Amérique respectivement, que lesdits Seigneurs Roy & Estats respectivement tiennent & possèdent, en ce compris specialement les Lieux & Places que les Portugais depuis l'an mil six cent quarante & un, ont pris & occupé sur lesdits Seigneurs Estats ; compris aussi les Lieux & Places qu'iceux Seigneurs Estats cy-après sans infraction du present Traicté viendront à conquérir & posséder. »

possessions néerlandaises de l'époque devinrent les colonies néerlandaises situées à l'est du fleuve Essequibo. Les Pays-Bas s'engagèrent en outre à ne pas implanter de nouvelles colonies en territoire espagnol. L'article V dudit traité prévoyait, de fait, qu'ils n'étaient autorisés à conquérir et à posséder de nouveaux territoires que dans les zones se trouvant sous le contrôle des Portugais, et non dans celles relevant de l'Espagne. L'adoption du traité de Münster eut pour effet d'établir définitivement le titre de l'Espagne vis-à-vis des Provinces-Unies des Pays-Bas²³⁷.

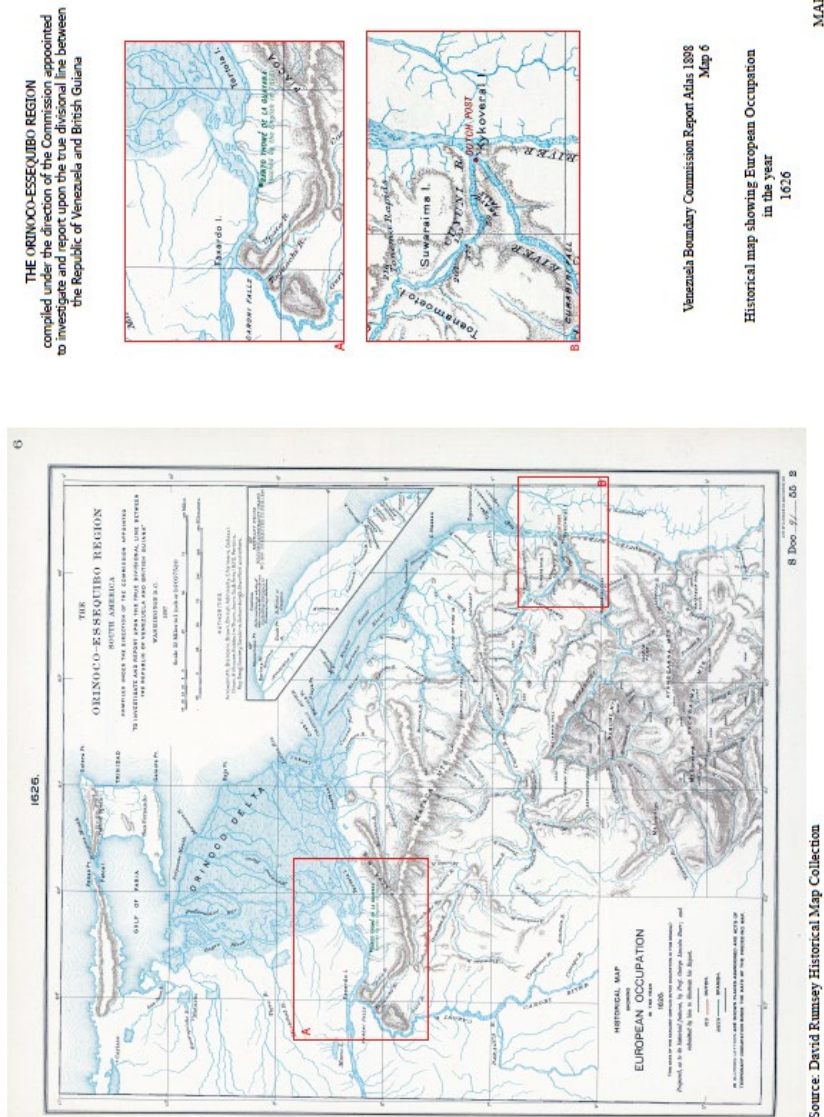
4.15. En stipulant que toute conquête ou occupation ultérieure contreviendrait à ses dispositions, le traité de Münster exclut toute possibilité pour les Pays-Bas de conquérir licitement un territoire espagnol. Ainsi, toute occupation néerlandaise d'un territoire espagnol après 1648 devait être considérée comme une usurpation illicite qui ne produisait aucun effet juridique entre les parties et était inopposable à l'Espagne.

4.16. Il ne fait aucun doute qu'à l'époque, il n'existait aucune colonie néerlandaise à l'ouest du fleuve Essequibo²³⁸. La carte représentant l'état de l'occupation en 1648 illustre cette réalité (carte n° 3)²³⁹.

²³⁷ En ce qui concerne l'importance du traité de Münster pour le titre de l'Espagne et du Venezuela, et les autres sources conventionnelles venant étayer ce titre, voir De Pedro Fernandez, A., *La Historia y el Derecho en la reclamación venezolana de la Guayana Esequiba*, Ed. Mediterráneo, Madrid, 1969, p. 29-35.

²³⁸ A.S. Reyner, W.B. Hope, "Guyana's Disputed Borders: A Factual Background", *World Affairs*, July, August, September 1967, Vol. 130, No. 2 (July, August, September 1967), p. 109.

²³⁹ "European Occupation in 1648", *David Rumsey Map Collection* (accessible à l'adresse suivante : https://www.davidrumsey.com/luna/servlet/detail/RUMSEY~8~1~203931~3001726:European-Occupation-in-1648-?sort=pub_list_list_no_initialsort%2Cpub_list_list_no_initialsort%2Cpub_date%2Cpub_date&qvq=w4s:/who%2FUnited%2BStates%2Bof%2BAmerica%2Fwhere%2FGuyana;q:Venezuela;sort:pub_list_no_initialsort%2Cpub_list_list_no_initialsort%2Cpub_date%2Cpub_date%2Cpub_date;lc:RUMSEY~8~1&mi=11&trs=81).

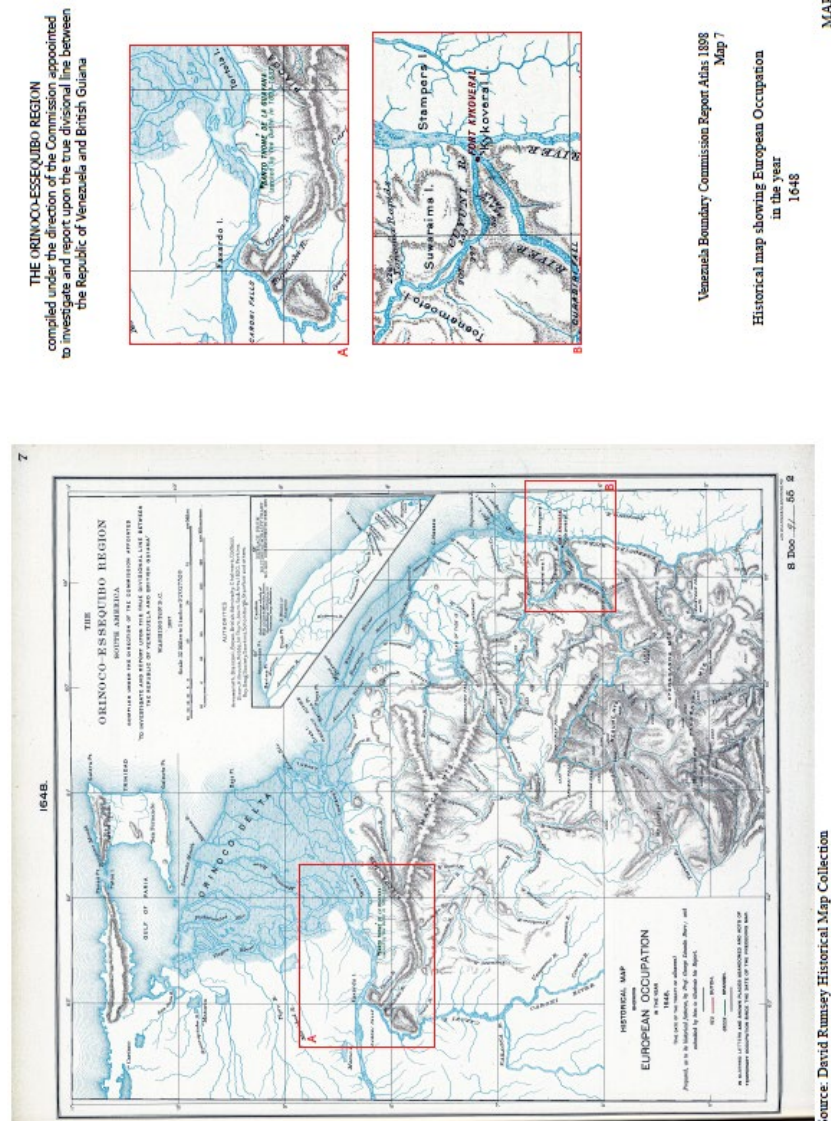


Carte 28
Carte historique représentant l'occupation européenne en 1626²⁴⁰

Légende :

The Orinoco-Essequibo Region	=	La région Orénoque-Essequibo
Compiled under the direction of the Commission appointed to investigate and report upon the true divisional line between the Republic of Venezuela and British Guiana	=	Carte établie sous la direction de la commission chargée de procéder à des investigations sur la ligne exacte séparant la République du Venezuela et la Guyane britannique et d'en faire rapport
Venezuela Boundary Commission Report Atlas 1898 Map 6	=	Atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898, carte n° 6
Historical map showing European Occupation in the year 1626	=	Carte historique représentant l'occupation européenne en 1626

²⁴⁰ Carte n° 6 de l'atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898.



Carte 29

Carte historique représentant l'occupation européenne en 1648²⁴¹

Légende :

The Orinoco-Essequibo Region	=	La région Orénoque-Essequibo
Compiled under the direction of the Commission appointed to investigate and report upon the true divisional line between the Republic of Venezuela and British Guiana	=	Carte établie sous la direction de la commission chargée de procéder à des investigations sur la ligne exacte séparant la République du Venezuela et la Guyane britannique et d'en faire rapport
Venezuela Boundary Commission Report Atlas 1898 Map 7	=	Atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898, carte n° 7
Historical map showing European Occupation in the year 1648	=	Carte historique représentant l'occupation européenne en 1648

²⁴¹ Carte n° 7 de l'atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898.

ii) L'*animus occupandi* de l'Espagne après le traité de Münster

4.17. Au XVIII^e siècle, la Couronne espagnole entreprit un processus de réforme et de modernisation de l'appareil impérial de gouvernement sur le continent américain (dans le cadre des réformes dites bourbonniennes), qui favorisa la création d'unités administratives et la mise en place d'une administration coloniale plus efficace, et lui permit d'accroître sa présence et sa domination dans la région. Concrètement, cela se traduisit par l'adoption de moyens renforcés de conquête et de colonisation reposant sur la présence de missions religieuses, entreprise qui fut couronnée de succès dans trois régions relevant de l'Empire espagnol : le nord du Mexique, le Paraguay et la Guayana Esequiba. Ainsi, l'occupation et la colonisation par les missions espagnoles s'inscrivaient dans un projet d'expansion étatique, consistant à incorporer le territoire et la population en les plaçant sous le contrôle effectif de l'État de manière permanente, sans recourir à la violence caractéristique du système néerlandais d'exploitation esclavagiste.

4.18. En 1762, pour des raisons administratives, l'Espagne créa deux commanderies : la commanderie générale des nouvelles localités et de la totalité de l'Orénoque, dirigée par José de Iturriaga, et la commanderie générale de la Guyane, dirigée par Joaquín Moreno de Mendoza²⁴². La Guyane espagnole, alors appelée « province de Guyane », devint une entité à part entière de l'administration politique du territoire et gagna en autonomie.

4.19. Dans le dossier relatif aux frontières entre la Guyane espagnole et la Guyane néerlandaise, sur la base desquelles fut créé le commandement séparé de Guyane²⁴³, il était indiqué ce qui suit :

« La province de Guyane est délimitée à l'est par l'ensemble de la côte sur laquelle sont situées les colonies néerlandaises de l'Esquivo, du Berbis, du Demerari, du Corentin et du Surinan, et plus au vent par Cayenne, qui appartient aux Français ; au nord, par les rives de l'Orénoque, qui, en divisant les provinces de Cumaná, Barcelona, Caracas, Barínas, Santa Fé et Popayan, forme un demi-cercle allant vers l'est jusqu'à sa source dans le lac Parime, comme le montre une carte générale des provinces et du fleuve susmentionnés ; au sud, par les possessions du roi Fidelissimo au Brésil, les confins de celles-ci et de ladite province de Guyane étant inconnus, de même que ce qu'elle contient en son centre. »

4.20. Il était ensuite rappelé ce qui suit :

« Les colonies néerlandaises de l'Esquivo, du Demerari, du Berbis, du Corentin et du Surinan sont situées à l'est et sur la côte de la Guyane, d'après les renseignements recueillis par Don Juan de Dios Valdez, commandant de la Guyane : l'Esquivo se compose de plantations de canne que les Néerlandais avaient établies sur une distance de 30 lieues le long des rives du fleuve Esquivo. »²⁴⁴

²⁴² Real Cédula por la cual la región de Guayana se escindió de la Nueva Andalucía y se erigió en Comandancia General Independiente, 4 June 1762, *Blue Book* 8, p. 47-48 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/f4EgYB65s3N4JHY>), voir aussi Ministry for Foreign Affairs, 1981, *Venezuelan International Law: British Limits of Guyana*, Collection "Fronteras", No. 8, Caracas (annexe 10).

²⁴³ *Blue Book* 8, p. 45-48 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/f4EgYB65s3N4JHY>).

²⁴⁴ Trente lieues équivalent à 144,84 kilomètres.

4.21. Toutefois, la scission de la commanderie précédente en deux entités et les plans de défense élaborés pour le territoire étant peu propices à l'expansion des implantations, les deux commanderies furent fusionnées en 1768 sous l'autorité de Manuel Centurión, commandant général de la Guyane²⁴⁵, qui, investi des pouvoirs civils (en tant que gouverneur) et militaires (en tant que commandant)²⁴⁶, encouragea la création de localités et l'occupation du territoire. Dans le décret royal établissant cette unification, les frontières de la province étaient définies comme suit : « [A]u nord, le cours inférieur de l'Orénoque, formant la limite méridionale des provinces de Cumaná et du Venezuela ; à l'ouest, le cours supérieur de l'Orénoque, le Casiquiare et le Río Negro ; au sud, l'Amazone ; et à l'est, l'océan Atlantique. »²⁴⁷

4.22. En 1777, afin d'améliorer la gestion du territoire et d'éviter les inconvénients liés à l'éloignement de la capitale, ainsi que pour des besoins défensifs, la Guyane fut séparée du Royaume de Nouvelle-Grenade et rattachée, sur les plans politique et militaire, à la capitainerie générale du Venezuela récemment créée²⁴⁸.

4.23. Au-delà de ces décisions administratives, les autorités de la Guyane espagnole exerçaient de multiples pouvoirs, en particulier en matière d'arrestation de marchands d'esclaves néerlandais²⁴⁹. La Couronne espagnole intervenait également dans la défense du territoire, comme le montrent les ordres donnés pour la défense de la localité de Santo Thomé²⁵⁰ ou des missions religieuses²⁵¹. Le plan stratégique élaboré en 1762 par José Solano y Bote reposait sur le postulat qu'il était essentiel de déplacer les localités situées à l'embouchure de l'Orénoque vers l'intérieur des terres. Cela empêcherait les troupes ennemies arrivant par la mer de se procurer approvisionnement et appui, et entraverait les tentatives d'invasion de la zone littorale encore inoccupée. Cette stratégie défensive fut ultérieurement renforcée par le plan de défense de la province de Guyane du 15 mars 1777, élaboré par le brigadier D. A. Crame et le commandant par intérim de la Guyane²⁵². En outre, la

²⁴⁵ Cédula du 5 mai 1768, confirmant la disposition selon laquelle la Comandancia General de Nuevas Fundaciones del Bajo y Alto Orinoco y Río Negro resterait sous l'autorité du gouverneur et commandant de la Guyane, *Blue Book* 8, p. 49 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/f4EgYB65s3N4JHY>), voir aussi AHMPRE-VEN, Archivo Antiguo, Colombia, Colección Verde, Vol. 146, Exp. 24, Doc. 1, Fs. 17-18, et cédula royale du 10 janvier 1769 sur la continuité de l'unification (AGN-VEN. *Real Hacienda*, "Borrador de Cartas", Caracas, t. 99 (1752-1777)).

²⁴⁶ Manuel Centurión fut nommé commandant par intérim de la province de Guyane le 1^{er} mai 1766 (annexe 11).

²⁴⁷ Voir la lettre de Centurión datée du 11 novembre 1773, qui reprend le texte de l'ordonnance royale du 19 septembre 1776, dans *Blue Book* 8, p. 70-71 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/f4EgYB65s3N4JHY>).

²⁴⁸ Royal Decree separating the Provinces of Cumaná, Guayana, Maracaibo, Margarita and Trinidad from the New Kingdom of Granada, adding them in Government and Military matters from the Captaincy General of Venezuela, 8 September 1777 (annexe 12).

²⁴⁹ Ces procédures sont abondamment mentionnées dans la documentation soumise au tribunal arbitral, accessible dans : Venezuela-British Guiana Boundary Arbitration, voir Ministerio de Relaciones Exteriores, 1981, *El derecho internacional venezolano. Límites Británicos de Guayana* (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/f4EgYB65s3N4JHY>). Documents émanant de sources espagnoles n^{os} 361, 365, 366-385, 396 et 398. 361, 365-366, 368-371, 378-385, 396 et 398. Vol. 3, documents émanant de sources espagnoles n^{os} 5-7.

²⁵⁰ Orders of Cristobal Felix Guzman, Governor of Guiana, to Francisco de Venavides, his Lieutenant of War of Santo Thomé de la Guyana, 7 July 1711 (annexe 9).

²⁵¹ Voir Orden del Rey de España al Gobernador de Cumaná, 30 March 1753, *The Counter-Case of the United States of Venezuela before the Tribunal of Arbitration to Convene at Paris under the Provisions of the Treaty between the United States of Venezuela and Her Britannic Majesty Signed at Washington February 2*, Vol. 2, No. 643, p. 372.

²⁵² *Ibid.*, Vol. 2, No. 431.

correspondance du gouverneur de Guyane, Miguel Marmi3n, fait 6tat d'inspections r6alis6es dans certains territoires en vue d'y 6riger des ouvrages d6fensifs²⁵³.

4.24. L'int6r6t qu'avait la Couronne espagnole 6 occuper la Guyane 6tait 6vident. En t6moigne la conception de la gestion du territoire qu'avait le colonel Manuel Centuri3n, qui 6crivit ce qui suit :

« Troisi6mement, la population de l'Or6noque devrait occuper les deux rives, de l'Angostura 6 ses embouchures, et les 6les et plaines fertiles de cette partie du fleuve — la plus pr6cieuse — devraient 6tre cultiv6es car c'est l6 la zone la plus riche et la plus proche de l'oc6an ; cela exigerait d'abroger l'ordonnance royale du 5 juin 1762, qui nous prive de ces avantages. »²⁵⁴

4.25. Compte tenu de la finalit6 6vang6lisatrice de la colonisation espagnole, les missions religieuses se virent conf6rer un r3le cl6 dans l'occupation du territoire, ce qui conduisit 6 la mise en 6uvre d'un syst6me de contr3le social et culturel dont la structure 6tait semblable 6 celle des villes de la m6tropole, soit un Cabildo compos6 de diverses fonctions occup6es par des autochtones, qui ex6cutaient les directives des moines responsables de la mission²⁵⁵.

4.26. Les missionnaires recevaient du roi un mandat non seulement religieux mais 6galement civil, et constituaient d6s lors une composante suppl6mentaire de l'occupation effective du territoire. Dans une lettre adress6e au roi le 8 janvier 1776, le vice-roi de Santa Fe, D. Manuel de Guirior, rendit compte, par exemple, de la r6vocation des nominations des *corregidores*²⁵⁶ et du r6tablissement de la situation ant6rieure, dans laquelle les missionnaires assuraient la direction et le gouvernement civil des localit6s fond6es²⁵⁷.

4.27. Lorsque la Compagnie de J6sus renon6a 6 sa mission d'6vang6lisation dans la province de Guyane²⁵⁸, ce furent les capucins catalans qui, 6 la suite du d6cret royal du 7 f6vrier 1686, assum6rent cette t6che dans l'ensemble de la Guayana Esequiba²⁵⁹. Cette 6poque marqua le d6but du peuplement de ce territoire, qui allait par la suite accueillir des localit6s diss6min6es sur l'essentiel de son 6tendue.

²⁵³ Voir, par exemple, *ibid.*, Vol. 3, Documentos de fuentes espa3olas No. 75.

²⁵⁴ Instrucci3n para el Gobierno de la Comandancia de Guayana. 1762, Ref. AHMPRE-C. Archivo Antiguo. Colombia, Colecci3n Verde, t. 146, Exp. 1, fs. 129-134.

²⁵⁵ En ce qui concerne les missions religieuses et leur importance dans la colonisation de la Guyana Esequibia, voir P.B. de Carrocer, *Misi3n de los Capuchinos en Guayana*, Vol. 3, Academia Nacional de la Historia, Caracas, 1979.

²⁵⁶ Le *corregidor* 6tait un fonctionnaire royal de l'Empire espagnol notamment charg6 d'exercer la juridiction royale 6 diff6rents niveaux et en diff6rents lieux, de la province 6 la municipalit6 ; il constituait le lien entre ces pouvoirs territoriaux et le monarque. On appelait *corregimiento* le territoire relevant de sa juridiction.

²⁵⁷ AGI, Caracas, 352, dossier relatif 6 cette affaire, p. 37-39.

²⁵⁸ AGI, Santo Domingo, 678.

²⁵⁹ AGI, Indiferente general, 2876, Registro de c6dulas, Book FF-8, p. 85, BN Madrid, ms. 3561, p. 47 et ms. 20418/15.

4.28. Les premiers capucins s'établirent dans le village de Mariguaca, qu'ils décidèrent de nommer Montecalvario, et dans celui de Belén de las Totumas, qui était éloigné de Santo Tomé. De plus, comme l'indique la lettre du père préfet Tomás de Barcelona aux supérieurs de la province de Catalogne, ils fondèrent deux autres centres : Platanal et Parapara²⁶⁰.

4.29. À partir de 1724, les villages missionnaires commencèrent à être établis de façon permanente, leur nombre finissant par atteindre 60²⁶¹. Tous figurent sur une ou plusieurs cartes anciennes, attestant la présence durable, constante et indéniable de l'Espagne dans la région guyanaise.

4.30. L'importance des missions religieuses espagnoles dans l'occupation effective du territoire ressort clairement du rapport sur la mission capucine en Guyane établi par le gouverneur Diguja Villagómez à la suite de sa visite (1763)²⁶². Dans ce rapport, le gouverneur s'inquiétait de ce que seule la présence des capucins catalans avait empêché les Néerlandais de s'installer dans le centre de la province de Guyane, et que ceux-ci progressaient vers l'intérieur des terres le long du Cuyuni et du Mazaruni²⁶³.

4.31. Compte tenu de la présence de l'Espagne dans la quasi-totalité de la Guayana Esequiba, la culture et la langue espagnoles s'y diffusèrent de manière manifeste. Cela est attesté par une lettre datée du 27 février 1896, adressée à Edwin Uhl, secrétaire d'État adjoint des États-Unis, dans laquelle le consul des États-Unis au Demerara, Andrew Patterson, relevait l'excellence de l'espagnol parlé dans les colonies qu'il avait visitées dans la zone litigieuse²⁶⁴.

4.32. Parallèlement aux missions, on observa une implantation croissante de villages mixtes, dont Centurión était un fervent défenseur, comme il l'indique clairement dans sa lettre du 20 avril 1771, par laquelle il informait le secrétaire du Conseil des Indes du transfert de quatre villages missionnaires²⁶⁵. Dans de nombreux cas, ces nouveaux villages — ainsi que d'autres implantations existantes — accueillirent une population provenant de la métropole ou d'autres provinces²⁶⁶.

4.33. En dépit de cette progression, le territoire de la Guyane comptait encore des zones inoccupées qui intéressaient manifestement l'Espagne. Dans la lettre de Centurión susmentionnée (1773) et la cédula qu'elle contenait, il était souligné ce qui suit :

« Nous ne connaissons alors rien des vastes territoires situés dans l'intérieur de cette province, hormis les 30 lieues dans lesquelles les missionnaires capucins catalans s'étaient avancés, et les cartes géographiques montraient que, même en laissant entre les colonies étrangères et les nôtres un désert de 80 à 100 lieues afin d'entraver les communications et les échanges, il nous restait encore des centaines de lieues à peupler,

²⁶⁰ P.B. de Carrocera, *Misión de los Capuchinos en Guayana*, Vol. 1, Academia Nacional de la Historia, Caracas, 1979, p. 121-123.

²⁶¹ Le tableau figurant à l'annexe 3 présente les villages fondés par les capucins catalans.

²⁶² AGI, Caracas, 411, p. 39-45.

²⁶³ D'autres documents du gouverneur de Cumaná figurent dans *The Counter-Case of the United States of Venezuela before the Tribunal of Arbitration to Convene at Paris under the Provisions of the Treaty between the United States of Venezuela and Her Britannic Majesty Signed at Washington February 2*, Vol. 2, Nos. 392 et 394.

²⁶⁴ L'original de cette lettre est reproduit à l'annexe 4.

²⁶⁵ AGI, Caracas, 228.

²⁶⁶ AGN-VEN, *Papeles del Gobernador Centurión*, Caracas, t. único, 1766-1776, p. 138.

pour le plus grand bénéfice de l'État et de l'Église ... [T]outefois, pour notre malheur, ces terres n'étaient pas seulement inconnues des Espagnols, elles ont aussi été abandonnées aux colons étrangers qui, avec les Caraïbes, se livrent au commerce d'esclaves issus des nations barbares établies au centre de ce vaste pays, et renforcent ainsi considérablement leurs colonies le long de la côte atlantique et des rives du fleuve des Amazones, laissant des terres désertées et difficilement exploitables à l'avenir, faute d'autochtones pour les peupler, à moins que nous ne prenions rapidement des mesures efficaces en avançant jusqu'aux frontières des colonies étrangères en vue de contenir leurs incursions et usurpations. »²⁶⁷

4.34. Après que le Gouvernement espagnol des Indes eut émis des instructions en vue de l'occupation de l'ensemble de la Guyane orientale, en 1778, l'intendant de Caracas élaborait un plan d'occupation, l'officier José Felipe de Inciarte étant chargé d'effectuer une mission de reconnaissance de l'ensemble du territoire²⁶⁸. L'importance que l'Espagne accordait à l'occupation de la Guayana Esequiba ressort de l'instruction de l'*Intendente* José de Ábalos²⁶⁹, qui énonçait (règle 1) que le peuplement des lieux qui y étaient mentionnés visait principalement à « sécuriser les limites » de la province de Guyane, et précisait ce qui suit :

« L'une des premières préoccupations des commissaires en ce qui concerne l'établissement envisagé était de "se rapprocher autant que possible de la colonie susmentionnée, en s'efforçant de choisir le lieu le plus avantageux et le plus utile pour la première implantation, en gardant à l'esprit que, sur cette frontière, il pourrait être nécessaire de construire des fortifications pour défendre les limites. »

4.35. La règle 2 de l'instruction, après avoir indiqué l'emplacement des implantations néerlandaises, mentionnait l'occupation du territoire :

« Ladite colonie néerlandaise de l'Esquivo et les autres possessions des États généraux sur cette côte se trouvent toutes, de manière générale, sur les rives des cours d'eau proches du littoral, sans aller très avant dans l'intérieur du pays ; en conséquence, derrière l'Esquivo et les autres possessions néerlandaises, les terres s'étendant vers l'est jusqu'à la Guyane française, et vers le sud jusqu'au fleuve des Amazones, ne sont pas occupées par ces colonies, n'étant peuplées que d'Indiens gentils et d'un nombre croissant de fugitifs noirs, esclaves des Néerlandais et des plantations de Guyane. »

4.36. José de Ábalos ajoutait :

« Les commissaires s'efforcent d'occuper lesdites terres, qui sont des possessions de l'Espagne, à qui l'on doit leur découverte, et ne sont à ce jour l'objet d'aucune cession ni occupation par une autre puissance ni d'aucun titre appartenant à une autre puissance, en progressant, du côté oriental, aussi loin que possible et jusqu'à rencontrer la Guyane

²⁶⁷ *Ibid.* Les incursions et usurpations mentionnées dans la lettre désignaient des raids de chasseurs d'esclaves qui semaient la terreur parmi les populations autochtones, lesquelles se tournaient vers les villages des missionnaires espagnols pour obtenir protection.

²⁶⁸ Au sujet de sa nomination, voir *The Counter-Case of the United States of Venezuela before the Tribunal of Arbitration to Convene at Paris under the Provisions of the Treaty between the United States of Venezuela and Her Britannic Majesty Signed at Washington February 2, Vol 3, No. 59.*

²⁶⁹ *Blue Book* 8, p. 87-90 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/f4EgYB65s3N4JHY>).

française, et en allant également aussi loin qu'ils le peuvent du côté méridional jusqu'à ce qu'ils atteignent les limites de la Couronne du Portugal. »

L'instruction se lisait ensuite comme suit :

(règle 4) « [I]l serait fort utile que ladite occupation des terres et leur peuplement commence à l'arrière des colonies néerlandaises dans le voisinage immédiat de la Guyane française, et en particulier sur les cours d'eau appelés Oyapoco et Aprovak ... car une fois le tracé des limites établi, cela empêchera les étrangers de tenter d'occuper ce qui nous appartient, ce qu'ils ne manqueront pas de faire s'ils voient que ces terres demeurent libres ; à cela s'ajoute le fait que, lorsque nous serons installés à la frontière, dans une partie avantageuse de celle-ci, il pourra être envisagé, si les circonstances l'exigent et qu'aucune autre considération ne s'y oppose, de construire une petite forteresse qui servira à la fois d'avant-mur pour sécuriser les limites et d'abri pour accueillir les nouveaux colons contre les incursions des Indiens gentils et des Noirs fugitifs qui se seraient soulevés. »

4.37. Toutefois, tenant compte des difficultés que posait l'implantation dans ces zones, l'instruction indiquait que (règle 5) la première colonie devrait être fondée dans le lieu le plus adapté entre les embouchures de l'Orénoque et la colonie de l'Esquivo, et que (règle 7), lorsqu'il était impossible de fonder des localités, les terres devraient être occupées le plus loin possible vers l'est et le sud en recourant, « de place en place », à des troupeaux de bétail, afin de protéger les nouveaux colons de la férocité des Noirs fugitifs et des Indiens gentils.

4.38. L'élevage pratiqué par les missionnaires capucins joua un rôle primordial dans l'occupation et le développement de la Guayana Esequiba. Son expansion fut considérable dans la région et engendra une économie fondée sur des chaînes de production, qui fit de cette zone l'une des plus riches de toute la capitainerie générale du Venezuela.

4.39. Dans l'instruction (règle 8), il est demandé aux commissaires de fournir les renseignements suivants :

« Les lieux jusqu'auxquels les Néerlandais de l'Esquivo, du Surinam, du Berbice et du Demerara, ainsi que les Français de la Guyane française, ont étendu leur présence ; les déplacements vers l'intérieur des terres qu'ils ont effectués ; le bétail qu'ils ont introduit et qu'ils exploitent ; les dispositions dans lesquelles ils se trouvent ; les desseins qui sont ou pourraient être les leurs ; les précautions à prendre pour arrêter leur progression. »

4.40. Comme le montre le rapport du 27 novembre 1779 sur la reconnaissance et le peuplement de la partie orientale du cours inférieur de l'Orénoque²⁷⁰, qu'Inciarte présenta à l'*Intendente* général du Venezuela, les commissaires étudièrent la zone côtière, y compris le Moroco et la zone du fleuve Pomeroon. Au sujet du poste néerlandais établi sur le Moroco, Inciarte soulignait ce qui suit :

« Cet avant-poste se situe à environ 18 lieues de l'Esquivo en direction de l'Orénoque, le premier déviant selon une orientation presque nord-ouest et sud-est par rapport au second, et bien qu'il ne s'agisse à présent que d'une bâtisse misérable dotée tout au plus de deux canons démontés et de quelques maçonneries, il serait très utile,

²⁷⁰ Blue Book 8, p. 94 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/f4EgYB65s3N4JHY>).

pour la sécurité des nouveaux établissements, de déloger lesdits Néerlandais de l'Esquivo dans un délai de 24 heures. »

4.41. Les commissaires choisirent un emplacement sur le Moroco pour y établir un village et un fort destinés à empêcher le passage de tout ennemi, ainsi qu'un autre emplacement sur le cours supérieur du Pomeroon où ils jugèrent opportun d'installer un village fortifié, dans l'objectif suivant :

« Les Néerlandais [seraient] isolés, non seulement des diverses nations indiennes situées au sud de l'Esquivo et de tous les bras de l'Orénoque, mais aussi de l'ensemble de la région du Parime, car, ne disposant pas d'autre voie de passage que ce fleuve, ils se v[erraient] privés, sans lui, de tout moyen d'échange, les communications ne pouvant plus être établies qu'avec leurs compatriotes du Surinam et les Français de la Cayenne, situés sur la rive orientale dudit Esquivo. »²⁷¹

4.42. L'Espagne avait ainsi, de toute évidence, intérêt à occuper la région et, de surcroît, les Néerlandais n'avaient formé aucune revendication sur ce territoire : quand le gouverneur néerlandais de l'Essequibo fut informé de la présence d'Inciarte et du fait que celui-ci entendait construire des colonies et/ou des forts, il en informa la Compañía de las Indias et aucune protestation ne fut élevée auprès de la Couronne espagnole.

4.43. Le voyage d'Inciarte eut notamment pour conséquence le décret royal du 1^{er} octobre 1780 relatif à la reconnaissance et au peuplement de la partie orientale de l'Orénoque inférieur, qui autorisait l'expulsion des Néerlandais du Moroco et la construction le long de celui-ci et du Pomeroon des colonies envisagées. Ce décret donnait des instructions selon lesquelles, en cas de plainte de la part des Pays-Bas, il convenait de déclarer ce qui suit :

« Sur cette question nous avons procédé et continuons de procéder conformément aux lois et aux instructions générales de bon gouvernement des Indes espagnoles, qui n'autorisent pas de telles intrusions d'étrangers dans les possessions espagnoles comme celles-ci ; telle sera notre réponse en cas de plaintes ou de réclamations formulées par les États généraux néerlandais. »²⁷²

4.44. L'*Intendente* Saavedra décida par la suite que le plan élaboré par Inciarte couvrirait également les rives de l'Orénoque, d'Angostura au delta situé à son embouchure.

4.45. Un autre rapport de José Felipe de Inciarte, daté du 5 décembre 1783, concernant la partie orientale de l'Orénoque inférieur, qui se trouvait sous sa responsabilité²⁷³, soulignait les obstacles qui entravaient l'expansion du peuplement et les avantages qui en découleraient, recommandant en conséquence de créer

« deux villages d'Espagnols, l'un dans les terres de l'Orénoque au sud de la pointe occidentale de ladite île d'Imataca, et l'autre à une distance de huit à douze lieues à l'est du premier ... et d'affecter huit missionnaires dotés d'une escorte suffisante pour procéder à la réduction de la multitude d'Indiens *mañosas*, *guaraunos* et *caraiibes* vivant dans les environs ».

²⁷¹ *Ibid.*, p. 95.

²⁷² Royal Order to survey the region East of the Lower Orinoco, 1 October 1780 (annexe 13), p. 97-98.

²⁷³ *Ibid.*, p. 98-103.

4.46. Dans une lettre datée du 1^{er} février 1784, l'*Intendente* Saavedra soulignait :

« Il est évident pour quiconque est doué de raison que le peuplement devrait commencer dans la basse Guyane, qui est la terre la plus plate, la plus fertile et la plus adaptée au développement des nouveaux établissements. De là, il sera aisé d'étendre ceux-ci jusqu'aux frontières de l'Esquibo et du Demerari pour contenir les Néerlandais, et jusqu'aux environs du Río Negro pour assurer notre présence à la frontière portugaise, en vue d'occuper les principaux bras de l'Orénoque et de prévenir les incursions clandestines. À défaut, aucun de ces objectifs ne pourra être atteint, et, dans l'hypothèse où le peuplement et le fort envisagés seraient établis à proximité de l'Esquibo sans que soit occupée la basse Guyane, l'éloignement considérable de la localité et le coût infini que cela entraînerait pour le Trésor royal feraient de cet établissement une source intarissable d'abus, un repère de contrebandiers, une possession précaire en temps de guerre et un point de vulnérabilité face aux nations limitrophes. »²⁷⁴

4.47. L'intérêt que portait l'Espagne à une implantation sur le fleuve Barima ressort d'une lettre que l'*Intendente* général de Caracas, José de Abalos, adressa en 1780 à José de Gálvez²⁷⁵. Cette lettre, qui concernait l'escorte de 25 hommes requise pour la mission de Guyane, l'envoi de missionnaires et la fondation de villages espagnols parmi les populations indiennes, se lisait comme suit :

« Monseigneur : ... à cette fin, Votre Excellence me commande, par ordre de Votre Majesté, qu'en accord avec ce capitaine général et le gouverneur de Guyane, je m'efforce d'ériger dans cette province quelques villages espagnols parmi les Indiens de la nouvelle réduction, dans les lieux que je jugerai les plus adaptés.

Je tiens à informer Votre Excellence que je nourris la même idée de longue date, celle-là même dont l'exécution m'est ordonnée et que j'ai, à cet égard, discuté de sa mise en pratique avec le précédent préfet des missions, lorsqu'il était ici, lequel a jugé sa réalisation très judicieuse, mais ce projet et d'autres, Votre Excellence, ont été retardés par le manque de colons.

Toutefois, compte tenu de tout ce qui précède, vous pouvez être assuré que je ne perdrai pas de vue la commission royale qui m'a été donnée de fonder plusieurs villages parmi ceux des missions capucines de Guyane, et que je m'efforcerai, dans toute la mesure de mon pouvoir et de mon autorité, d'y parvenir. »²⁷⁶

4.48. En résumé, à partir de 1648, année de la conclusion du traité de Münster, et jusqu'à l'accession du Venezuela à l'indépendance, l'Espagne domina politiquement la région et l'occupa de fait. Également présente dans la zone du Maroc et du Pomeroon, elle revendiquait ces territoires comme étant les siens. Dans la *Minuta de Carta reservada a Iturriaga*, datée du 8 octobre 1753, elle réaffirma son intention d'expulser les Néerlandais²⁷⁷.

²⁷⁴ Archivo General de Simancas, El intendente sobre el regreso de José de Inciarte de explorar la frontera con los holandeses en busca de sitios para poblar 25/11/1779, Ref. SGU, LEG, 7305, 3, 42.

²⁷⁵ José de Gálvez occupait le poste de secrétaire des Indes.

²⁷⁶ AGI, Caracas, 946.

²⁷⁷ A.G. Simancas, Secretaría de Estado, Legajo 7243, in *British Guiana Boundary Case presented on behalf of Her Majesty's Government*, Appendix, Vol II 1724-1763, London, 1898, p. 86 (accessible à l'adresse suivante : https://books.google.com/cu/books?id=DmcMAAAAYAAJ&printsec=frontcover&hl=es&output=html_text&source=gbs_ge_summary_r&cad=0).

4.49. Point essentiel, les Provinces-Unies ne disposaient d'aucune colonie permanente, à l'ouest de l'Essequibo, qui aurait empiété sur les droits espagnols ou privé l'Espagne de son titre sur le territoire.

4.50. Dans son mémoire, le Guyana retrace la présence néerlandaise de manière fort peu rigoureuse en invoquant de rares éléments de preuve, se contentant, pour la période examinée ici, de mentionner le fort de Zeelandia et le fait que le siège de l'administration y fut transféré²⁷⁸.

4.51. En réalité, les Néerlandais ne s'étaient guère aventurés à l'ouest du fleuve Essequibo, sauf en de très rares occasions et dans une mesure limitée, dans la partie la plus au nord du littoral, autour de l'embouchure du fleuve, et sans revendiquer aucun droit sur cette zone. À la fin de 1657, la faible productivité de la colonie de l'Essequibo conduisit les Provinces-Unies à exercer quelques activités d'exploitation sur la rive occidentale du fleuve, entre le Pomeroon et le Moroco. Toutefois, le poste néerlandais de Pomeroon, le fort de Nova Zeelandia et la localité de Middelbrough ne constituaient pas des établissements permanents. De fait, en 1689, la Compagnie des Indes occidentales décida d'abandonner la région du Pomarón, de revenir dans l'Essequibo et de renforcer le fort Kykoveral²⁷⁹. Dans le même sens, lorsqu'elle apprit qu'un petit poste avait été érigé sur le fleuve Barima (en 1684), elle ordonna au gouverneur Beekman de mettre fin à l'ensemble des échanges en direction de l'Orénoque²⁸⁰.

4.52. Les Néerlandais ne s'installèrent pas davantage dans le bassin du Cuyuni, où leur présence, représentée sur certaines cartes, ne fut qu'éphémère. En outre, ainsi que l'indiquent les *Comunicados conjuntos entre el Capitán General de Venezuela y el Padre Prefecto de la Misión de Guayana acerca del estado actual de los pueblos misionales* (1778), c'est en vain qu'ils tentèrent de s'établir sur les terres situées en amont du Cuyuni, notamment à Tocaropati et Aguigua, puisqu'ils en furent chassés en 1758, et ne furent pas en mesure d'étendre leurs implantations au-delà de l'embouchure du Cuyuni et de celle du Mazaruni²⁸¹.

4.53. Le 26 février 1788, Antonio López de la Puente fut chargé par le gouverneur de la Guyane d'explorer le Cuyuni jusqu'aux limites de la colonie néerlandaise de l'Essequibo. Son rapport faisait état de ce qui suit :

« [A]yant descendu la rivière jusqu'au point de confluence avec l'Esequivo, où commençaient les possessions de ladite colonie, il rencontra, à l'embouchure du Masuruni, c'est-à-dire à l'emplacement même du confluent, les premières habitations des Néerlandais, qui n'avaient jusqu'alors usurpé aucun nouveau territoire dans cette partie. »²⁸²

4.54. Le caractère temporaire des établissements néerlandais est représenté sur la carte de 1814 établie par la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, qui donne une vue d'ensemble de l'occupation européenne dans la période 1597-1803

²⁷⁸ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 2.16-2.19.

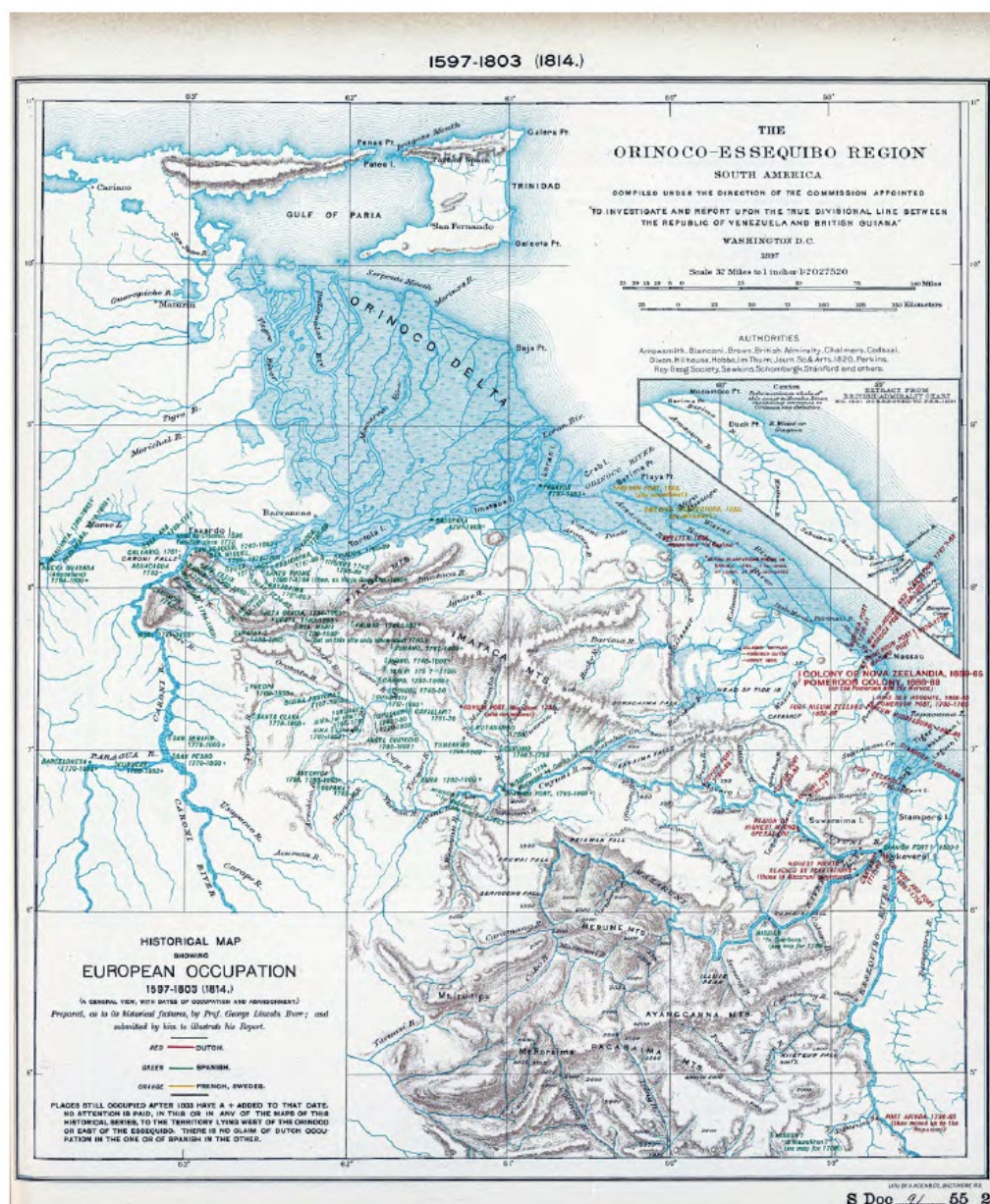
²⁷⁹ *Blue Book* 7, p. 127-128 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/oiwST6o4wKpTETi>).

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 116-117.

²⁸¹ AGI, Caracas, 946.

²⁸² Report of Antonio López de la Puente upon his exploration of the Cuyuni River in 1788, 13 April 1788 (annexe 14).

(carte n° 5)²⁸³. La courte vie de ces établissements est mise en évidence par une comparaison des différentes cartes couvrant la période 1674-1803 (cartes n° 6 à 12)²⁸⁴.



Source: David Rumsey Historical Map Collection

Carte 37

Carte historique montrant l'occupation européenne entre 1597 et 1803²⁸⁵

Légende :

The Orinoco-Essequibo Region	=	La région Orénoque-Essequibo
South America	=	Amérique du Sud

²⁸³ "Grand View of European Occupation, 1597-1803 (1814)", *David Rumsey Map Collection* (atlas), VCM.

²⁸⁴ Voir les différentes cartes produites par la commission des États-Unis sur l'état de l'occupation européenne entre 1674 et 1803, en particulier celles concernant les années 1703, 1724, 1756, 1773, 1796 et 1803, *David Rumsey Map Collection* (atlas).

²⁸⁵ Carte n° 15 de l'atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898.

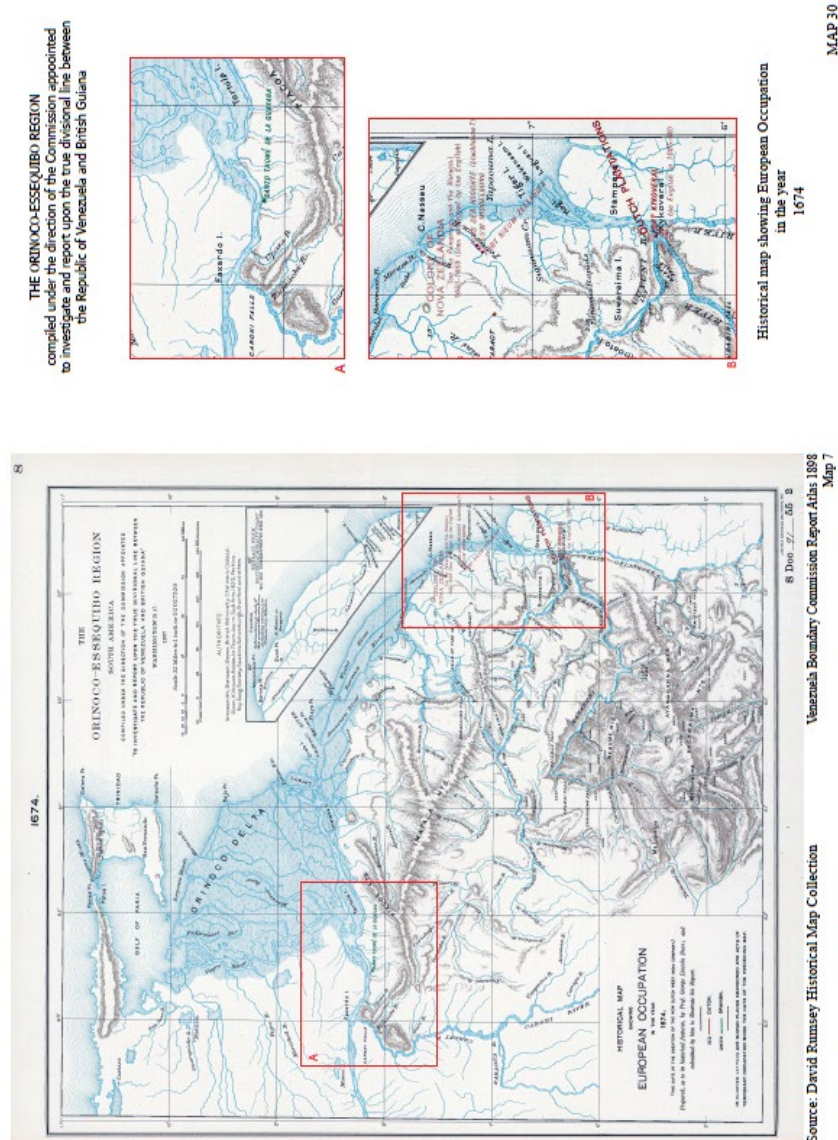
Compiled under the direction of the Commission appointed to investigate and report upon the true divisional line between the Republic of Venezuela and British Guiana

Carte établie sous la direction de la commission chargée de procéder à des investigations sur la ligne exacte séparant la République du Venezuela et la Guyane britannique et d'en faire rapport

Historical map showing European occupation 1597-1803 (1814)

Carte historique représentant l'occupation européenne 1597-1803 (1814)

[Suite illisible]



Carte 30

Carte historique montrant l'occupation européenne en 1674²⁸⁶

Légende :

The Orinoco-Essequibo Region

= La région Orénoque-Essequibo

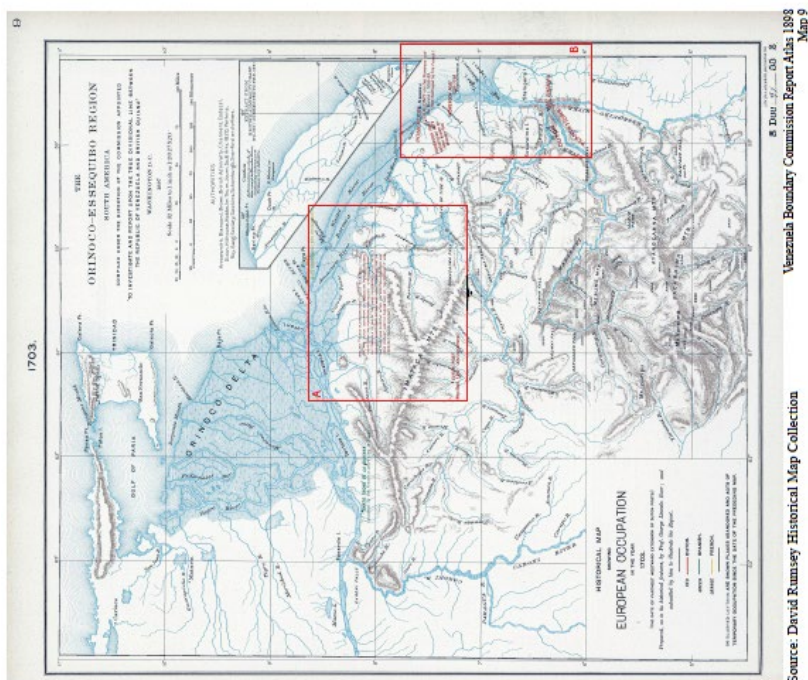
Compiled under the direction of the Commission appointed to investigate and report upon the true divisional line between the Republic of Venezuela and British Guiana

= Carte établie sous la direction de la commission chargée de procéder à des investigations sur la ligne exacte séparant la République du Venezuela et la Guyane britannique et d'en faire rapport

²⁸⁶ Carte n° 7 de l'atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898.

Historical map showing European occupation in the year 1674 = Carte historique représentant l'occupation européenne en 1674

Venezuela Boundary Commission Report Atlas 1898 = Atlas accompagnant le rapport de la commission
Map 7 chargée de la question de la frontière entre le
Venezuela et la Guyane britannique, 1898, carte n° 7



Carte 31

Carte historique montrant l'occupation européenne en 1703²⁸⁷

Légende :

The Orinoco-Essequibo Region

= La région Orénoque-Essequibo

Compiled under the direction of the Commission
appointed to investigate and report upon the true
divisional line between the Republic of Venezuela and
British Guiana

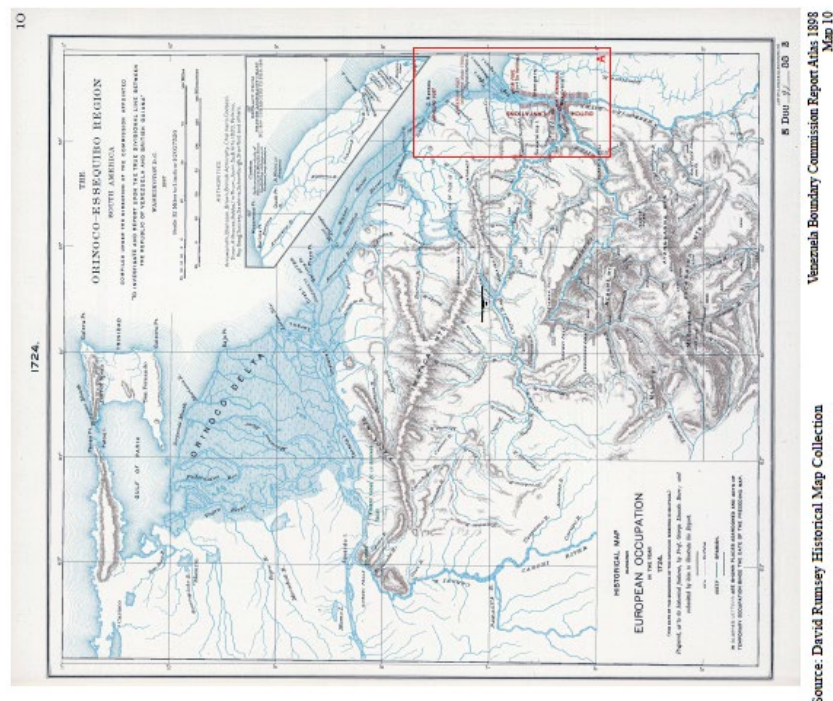
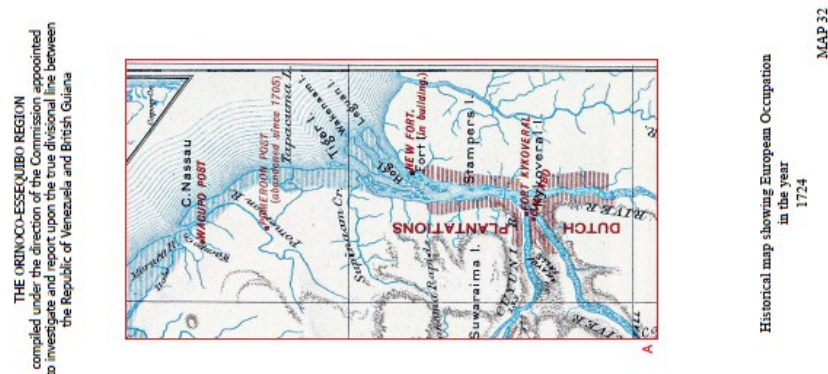
= Carte établie sous la direction de la commission chargée de procéder à des investigations sur la ligne exacte séparant la République du Venezuela et la Guyane britannique et d'en faire rapport

Historical map showing European occupation in the year 1703

= Carte historique représentant l'occupation européenne en 1703

²⁸⁷ Carte n° 9 de l'atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898.

Venezuela Boundary Commission Report Atlas 1898 = Atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898, carte n° 9



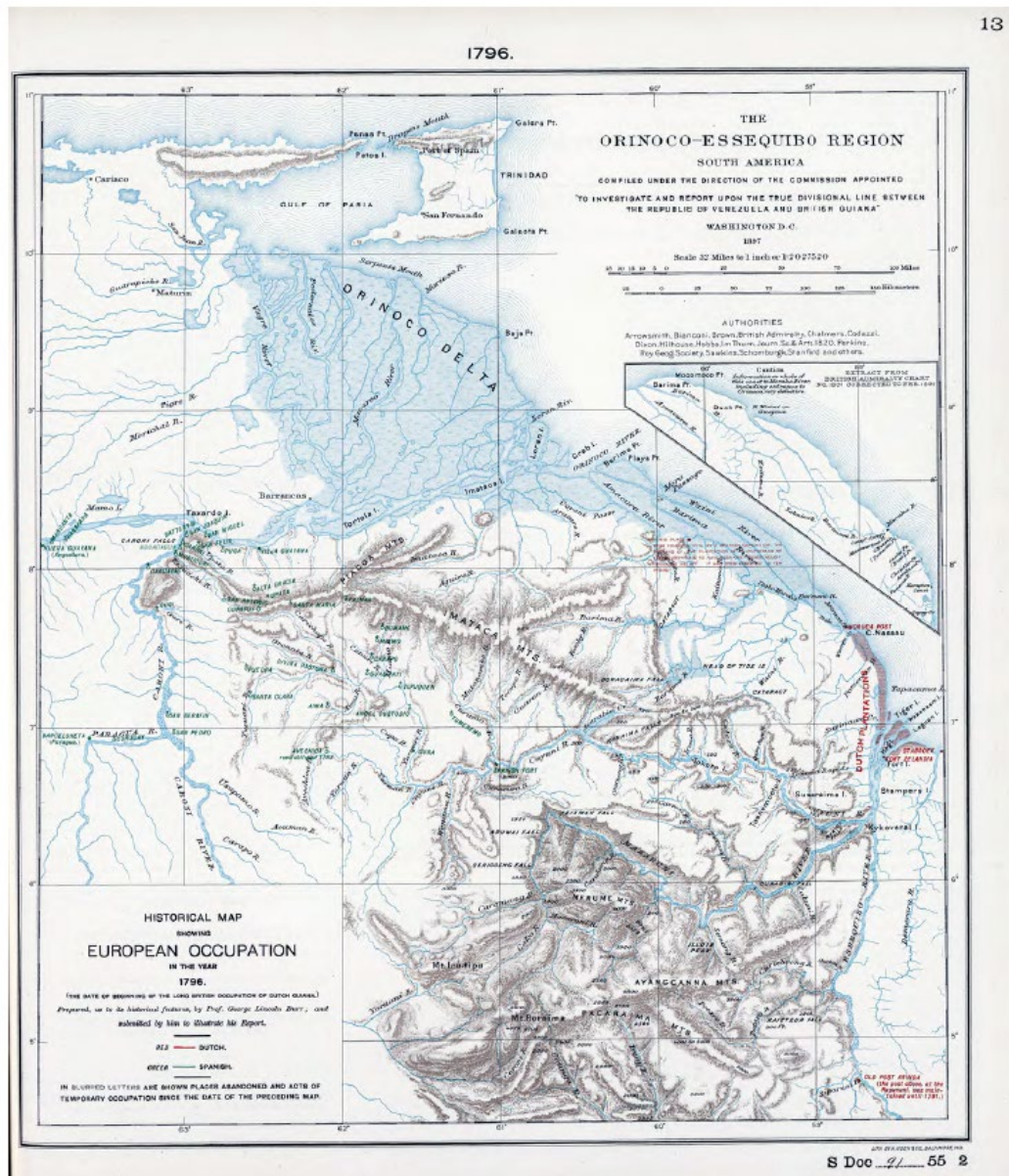
Carte 32

Carte historique montrant l'occupation européenne en 1724²⁸⁸

Légende :

The Orinoco-Essequibo Region	=	La région Orénoque-Essequibo
Compiled under the direction of the Commission appointed to investigate and report upon the true divisional line between the Republic of Venezuela and British Guiana	=	Carte établie sous la direction de la commission chargée de procéder à des investigations sur la ligne exacte séparant la République du Venezuela et la Guyane britannique et d'en faire rapport
Historical map showing European occupation in the year 1724	=	Carte historique représentant l'occupation européenne en 1724
Venezuela Boundary Commission Report Atlas 1898 Map 10	=	Atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898, carte n° 10

²⁸⁸ Carte n° 10 de l'atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898.

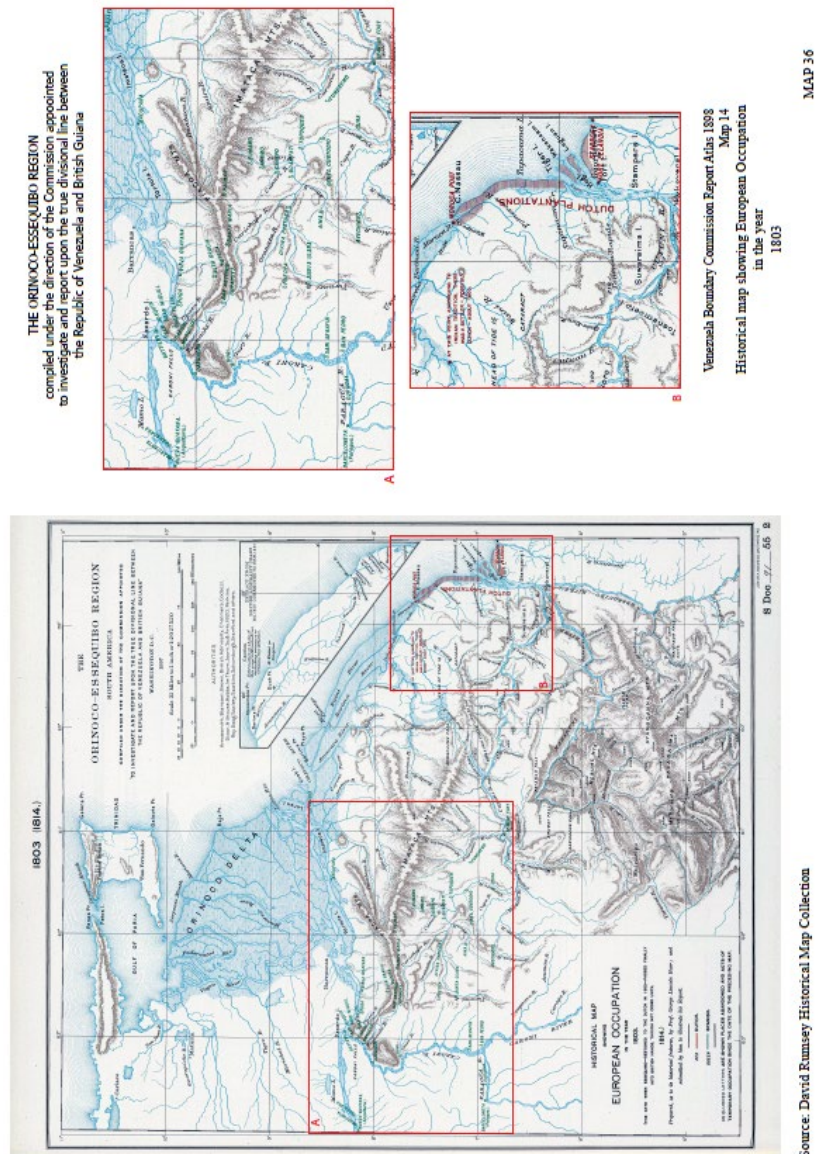


Source: David Rumsey Historical Map Collection

Venezuela Boundary Commission Report Atlas 1898
Map 13

Carte 35
Carte historique montrant l'occupation européenne en 1796²⁹¹

²⁹¹ Carte n° 13 de l'atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898.



Carte 36
Carte historique montrant l'occupation européenne en 1803²⁹²

Légende :

The Orinoco-Essequibo Region	=	La région Orénoque-Essequibo
Compiled under the direction of the Commission appointed to investigate and report upon the true divisional line between the Republic of Venezuela and British Guiana	=	Carte établie sous la direction de la commission chargée de procéder à des investigations sur la ligne exacte séparant la République du Venezuela et la Guyane britannique et d'en faire rapport
Venezuela Boundary Commission Report Atlas 1898 Map 14	=	Atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898, carte n° 14
Historical map showing European occupation in the year 1803	=	Carte historique représentant l'occupation européenne en 1803

²⁹² Carte n° 14 de l'atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898.

4.55. Le caractère très limité de la présence néerlandaise sur la rive ouest de l'Essequibo fut également confirmé par le gouverneur néerlandais Beaujon, qui, parlant des frontières des colonies, décrivait la localisation des établissements sur la rive occidentale de l'Essequibo en ces termes :

« Le Demerara, situé au vent de l'Essequibo, s'étend entre le ruisseau Abari, limite occidentale du Berbice, et le cours Bourasirie, point où commence l'Essequibo, qui s'étend jusqu'au poste du Moruka situé à proximité du fleuve Pomerón, au-dessous duquel commence la frontière espagnole. »²⁹³

4.56. Les Britanniques avaient pleinement conscience de cette réalité à la fin du XIX^e siècle. En témoigne une lettre du 13 décembre 1896 adressée au marquis de Salisbury par le consul Churchill²⁹⁴, dans laquelle ce dernier rapportait qu'à la suite de ses recherches menées sur ordre de Salisbury, il avait découvert des documents néerlandais datant de 1785, qui attestaient la présence des Néerlandais jusqu'à l'embouchure du Pomeroon, en expliquant que ceux-ci n'avaient pu étendre leurs activités agricoles en direction du Moroco, car les Espagnols protégeaient les esclaves ayant fui les plantations néerlandaises. Churchill ajoutait qu'un accord avec les Espagnols pour le retour des fugitifs permettrait aux Néerlandais de récupérer leurs esclaves et de développer l'agriculture. Il est donc clair que les Néerlandais savaient que les terres qu'ils occupaient ne s'étendaient pas, à l'ouest, au-delà de l'embouchure du Pomeroon. Le traité d'Aranjuez de 1791 fut le dernier accord conclu entre les Pays-Bas et l'Espagne dans cette région, et son importance réside dans la reconnaissance, d'une part, du problème de l'esclavage, et, d'autre part, de la souveraineté des deux États sur leurs territoires respectifs. Les Pays-Bas n'étaient pas présents dans les territoires situés au-delà du Pomeroon, et aspiraient à atteindre l'embouchure du Moroco. Ainsi que le montre sa correspondance interne, la Grande-Bretagne avait connaissance de ces deux éléments en 1899, ce qui constitue une preuve importante de la limite réelle de l'occupation en 1814. Il convient de préciser que les Provinces-Unies (devenues la République batave, qui fut proclamée le 19 janvier 1795 et s'acheva le 5 juin 1806) perdirent leur indépendance dans la dernière décennie du XVIII^e siècle et ne progressèrent plus sur le territoire de la Guayana Esequiba après 1791. La Compagnie néerlandaise des Indes occidentales fut dissoute en 1799, ce qui témoigne du déclin de la puissance des Pays-Bas dans la région, certaines colonies néerlandaises étant même occupées par les Britanniques dès 1796.

iii) Le Venezuela a succédé à l'Espagne en tant que détenteur de la souveraineté territoriale

4.57. La capitainerie générale du Venezuela joua, en tant qu'entité territoriale et administrative, un rôle fondamental dans la gestion du territoire, lequel ne se limitait cependant pas à l'administration et à la défense. Les idées qui aboutirent à l'indépendance du Venezuela et à la création d'une nouvelle république souveraine naquirent au sein de cette capitainerie.

4.58. Le 19 avril 1810, une étape importante était franchie dans le processus de libération du joug espagnol, avec la destitution du gouverneur nommé par la Couronne espagnole, qui conduisit à la signature de l'acte d'indépendance le 5 juillet 1811 et à l'adoption d'une nouvelle Constitution en 1811. Celle-ci établissait la république sur le territoire de la capitainerie générale du Venezuela, composée de toutes les provinces, conformément aux dispositions de son article 128²⁹⁵.

²⁹³ Colonial Office, III, 3, Governor Anthony Beaujon to the Duke of Portland, 15 June and 12 July 1799.

²⁹⁴ Letter from Consul Churchill to the Marquess of Salisbury, 13 December 1896 (annexe 170).

²⁹⁵ Constitution fédérale des États du Venezuela, 1811 (accessible à l'adresse suivante : https://www.cervantesvirtual.com/obra-visor/constitucion-federal-de-los-estados-de-venezuela-21-de-diciembre-1811/html/86de8dbc-4b14-4131-a616-9a65e65e856a_2.html).

4.59. Le décret du 10 octobre 1817, proclamant l'incorporation de la province de Guyane dans la République, mentionnait les limites du département de l'Orénoque inférieur, ce dont il ressort que le Moroco marquait la limite de l'occupation néerlandaise, puis britannique. L'article 2.3° de ce décret se lisait comme suit :

« Département de l'Orénoque inférieur. Au nord : les eaux de l'Orénoque entre l'embouchure du Caroní et celle du Río Grande, puis la côte maritime jusqu'au fort de Moruka, ce dernier non compris. À l'est et au sud : les limites séparant le territoire des possessions étrangères. À l'ouest : les limites orientales attribuées au département du centre. »²⁹⁶

4.60. Dans les textes constitutionnels de la République et les lois relatives à la division territoriale, le territoire du Venezuela est défini par référence à celui qui correspondait à la capitainerie générale du Venezuela avant la transformation politique engagée le 19 avril 1810.

4.61. Il existait des éléments prouvant explicitement son étendue, comme indiqué plus haut, notamment la carte de 1793 d'Agustín de Codazzi représentant la vice-royauté de Santa Fé et la capitainerie générale du Venezuela²⁹⁷, et, pour la période de la Grande Colombie, la carte de 1827 de José Manuel Restrepo²⁹⁸.

4.62. Les droits de propriété du Venezuela sur le territoire de la capitainerie générale de Venezuela ont été consacrés par le traité de paix et d'amitié conclu entre le Venezuela et l'Espagne le 30 mars 1845, par lequel la Couronne espagnole reconnaissait la République du Venezuela et la cession à celle-ci de ses droits sur le territoire²⁹⁹.

4.63. À partir de son accession à l'indépendance et jusqu'à ce qu'il se voie frauduleusement privé de cet immense territoire par la sentence arbitrale du 3 octobre 1899, le Venezuela exerça sa souveraineté sur la Guayana Esequiba. En témoignent notamment le décret du 11 mai 1843, qui prévoyait l'érection d'un phare à l'entrée de l'Orénoque, et un avis officiel publié sous l'autorité du gouverneur de Demerara le 3 décembre 1857, qui énonçait une interdiction d'entrée au Venezuela par le Cuyuni, telle que décrétée par le gouvernement de la République³⁰⁰.

4.64. Ainsi que cela sera exposé plus en détail ci-après, le Venezuela a également défendu son intégrité territoriale en exprimant ses protestations et son opposition à l'égard des actes illicites auxquels se livrait la Grande-Bretagne, comme il est souligné dans une lettre du 15 novembre 1894,

²⁹⁶ Décret du libérateur Simón Bolívar, 15 octobre 1817 (accessible à l'adresse suivante : <http://www.archivodelibertador.gob.ve/escritos/buscador/spip.php?article2283>).

²⁹⁷ "Carta del Vireinato de Santafe y de la Capitania General de Venezuela", *David Rumsey Map Collection* (accessible à l'adresse suivante : https://www.davidrumsey.com/luna/servlet/detail/RUMSEY~8~1~246181~5514967:Letter-from-the-Vireinate-of-Santafe-y-de?sort=pub_list_no_initialsort%2Cpub_date%2Cpub_list_no%2Cseries_no&qvq=w4s:/where%2FColombia;q:Restrepo;sort=pub_list_no_initialsort%2Cpub_date%2Cpub_list_no%2Cseries_no;lc:RUMSEY~8~1&mi=14&trs=29).

²⁹⁸ "Colombia", *David Rumsey Map Collection* (accessible à l'adresse suivante : https://www.davidrumsey.com/luna/servlet/detail/RUMSEY~8~1~20243~590076:Colombia-?sort=pub_list_no_initialsort%2Cpub_date%2Cpub_list_no%2Cseries_no&qvq=q:GRan%20Colombia;sort=pub_list_no_initialsort%2Cpub_date%2Cpub_list_no%2Cseries_no;lc:).

²⁹⁹ Treaty of Peace and Recognition between Venezuela and Spain, 30 March 1845 (annexe 4).

³⁰⁰ *The Counter-Case of the United States of Venezuela before the Tribunal of Arbitration to Convene at Paris under the Provisions of the Treaty between the United States of Venezuela and Her Britannic Majesty Signed at Washington February 2, 1897*, Vol. 3, Nos. 98 et 87, respectivement.

adressée au consul vénézuélien à Demerara, dans laquelle José María Rojas se référait à la décision du 13 mai 1890 :

« La République n'a jamais cessé de protester contre les actes résultant exclusivement de l'emploi de la force, qui ont permis à l'Angleterre de s'approprier une partie considérable de la Guyane vénézuélienne. Pour y mettre fin, elle a, en 1890 (le 13 mai), créé les districts du Barima-Pomarón et de l'Esequibo-Cuyuní ; elle a par la suite établi un poste au confluent du Yuruan, et l'administration actuelle a décrété que le commissariat de l'Alto Cuyuní constituerait l'autorité centrale dont relèveraient les autres régions, ce qui rendra effective la juridiction du Venezuela dans ces régions. »³⁰¹

II. LA POLITIQUE EXPANSIONNISTE DE LA GRANDE-BRETAGNE ET L'OPPOSITION DU VENEZUELA

4.65. L'analyse qui suit montre qu'il n'existait absolument aucun différend concernant l'étendue du territoire vénézuélien, jusqu'à ce que la Grande-Bretagne entreprenne d'en inventer un. La présentation ci-après est structurée en deux parties. La première examine les faits qui témoignent de la stratégie dolosive de la Grande-Bretagne, en distinguant deux séries d'événements, soit, premièrement, ceux datant de la période entre l'exploration menée par Robert Schomburgk et la rupture des relations diplomatiques entre le Venezuela et le Royaume-Uni (1887), et, deuxièmement, ceux intervenus entre cette rupture et les négociations du traité de Washington, étape qui vit les États-Unis s'associer au règlement du différend. La seconde partie démontre que le Royaume-Uni ne pouvait avoir acquis un titre de propriété territoriale par prescription, compte tenu des protestations constantes du Venezuela et du fait que le Royaume-Uni n'avait pas occupé le territoire pendant le nombre d'années prévu par le traité. De plus, les Britanniques entrés sur le territoire étaient des orpailleurs venus à titre privé et à leurs propres risques pour chercher de l'or pendant de courtes périodes, comme le Royaume-Uni le déclara lui-même à plusieurs reprises. La présence temporaire de ces sujets britanniques pouvait difficilement constituer une implantation. En outre, le traité de Londres a été signé en 1814, et toute occupation éventuellement intervenue après cette date a nécessairement été interrompue par l'accord de 1850. Le Venezuela considérait, de fait, que la clause de prescription avait vocation à s'appliquer exclusivement à la période antérieure à 1814 puisque toute occupation postérieure à cette date avait pris fin avec l'accord de 1850 et que, en conséquence, elle ne satisfaisait pas à la règle énoncée à l'alinéa a) du traité de Washington de 1897, selon laquelle l'occupation pendant une période de 50 ans constituerait un titre valable.

i) Le territoire incontesté du Venezuela

4.66. Ainsi qu'il ressort de l'histoire juridique, l'Espagne, puis le Venezuela, détenaient sur la Guayana Esequiba un titre de souveraineté opposable aux Pays-Bas, lesquels l'ont reconnu dans le traité de Münster. Les Pays-Bas se sont, de manière générale, conformés à ce traité, en s'établissant à l'est du fleuve Essequibo, où ils étaient déjà présents au moment de sa conclusion. Telle était la situation juridique lorsque les Pays-Bas ont cédé leurs possessions à la Grande-Bretagne. La carte établie par Friedrich von Bouchenroeder, à laquelle il a déjà été fait référence, en fournit l'illustration (carte n° 12).

4.67. À l'issue des guerres napoléoniennes, la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies conclurent le traité de Londres du 13 août 1814³⁰², par lequel ces dernières cédèrent à la Couronne

³⁰¹ *Blue Book 6, Historia oficial de la discusión entre Venezuela y la Gran Bretaña. Sobre sus límites en la Guayana*, Ministerio de Relaciones Exteriores, Caracas, 1981, p. 278 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>).

³⁰² Convention between Great Britain and Holland relating to their Colonies, Holland cedes the colonies of Demerara, Essequibo and Berbice to Great Britain, 13 August 1814 (annexe 3).

britannique leurs colonies du Demerara, du Berbice et de l'Essequibo, telles qu'elles existaient en 1803. Cette cession constitue le seul fondement juridique du titre que la Grande-Bretagne détenait sur les territoires des anciennes colonies néerlandaises. Il est évident que les Provinces-Unies n'ont, par le traité de Londres, cédé que ce sur quoi elles détenaient un titre³⁰³, c'est-à-dire ce que l'Espagne avait reconnu, dans le traité de Münster, comme étant légitimement sous leur contrôle. À cet égard, il convient aussi de rappeler que la Couronne britannique s'était engagée, en 1713, à rétablir les possessions espagnoles sur le continent américain telles qu'elles existaient sous Charles II³⁰⁴, dont le règne s'acheva en 1685, quelques années après la conclusion du traité de Münster.

4.68. La limite entre la nouvelle colonie britannique et le Venezuela était donc marquée par le fleuve Essequibo. Les plantations néerlandaises ayant été fondées à l'ouest de l'Essequibo, le Venezuela jugea toutefois souhaitable de conclure avec son nouveau voisin un traité qui comprendrait une disposition fixant la frontière. En 1822, le ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la République de Colombie donna donc des instructions à son plénipotentiaire à Londres, J. Rafael Revenga, sur la manière de traiter la question de la frontière en vue de conclure un traité comportant une disposition à cet égard³⁰⁵. Ces instructions, bien qu'elles n'aient jamais été exécutées, apportent une preuve supplémentaire de l'intérêt qu'avait la nouvelle République à ce que la question frontalière fût réglée, et de sa parfaite connaissance de ses droits établis.

4.69. Rien ne laissait supposer qu'un différend frontalier existât lorsque, par le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 18 avril 1825, la Grande-Bretagne a reconnu la République du Venezuela, qui faisait alors partie de la Grande Colombie. À l'époque, l'État communément appelé Grande Colombie, confédération officiellement désignée sous le nom de République de Colombie, qui, conformément à la vision de Simón Bolívar, avait été fondée en 1819 dans le but de réunir les Républiques du Venezuela et de la Nouvelle-Grenade (l'actuelle Colombie), avait une frontière orientale définie dans les termes suivants :

« La République de Colombie, aujourd'hui composée des pays connus sous les noms de Venezuela et de Nueva Granada, est située au cœur de la zone torride de l'Amérique du Sud. Ce beau et riche pays s'étend, le long de la mer du Nord, à partir du fleuve Essequibo ou des limites de la province de Guyane jusqu'au Río Culebras, à la frontière avec le Guatemala. »³⁰⁶

³⁰³ Ainsi que l'a souligné Max Huber, l'arbitre dans l'affaire de l'Île de Palmas (1928), personne ne peut céder plus que ce qu'il possède, principe qui conditionne également la validité du titre. Voir *Island of Palmas (United States/Netherlands), Award, 4 April 1928, PCA Case No. 1925-01*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. II, p. 11.

³⁰⁴ Treaty of Peace between England and Spain, Utrecht, 13 July 1713, Exp. 42 (annexe 2).

³⁰⁵ Les instructions se lisaient comme suit :

« [D]'accord pour fixer, aussi précisément que possible, la ligne marquant la limite ... conformément aux derniers traités conclus entre l'Espagne et la Hollande. Les colons du Demerara et du Berbice se sont approprié illicitement un large pan de territoire qui, selon ces traités, nous appartient, le long de l'Essequibo. Il est absolument indispensable que ces colons se placent sous la protection et l'autorité de nos lois, ou se replient dans leurs établissements antérieurs. Il leur sera accordé à cet effet le temps nécessaire. »

Blue Book 6, p. 498. Voir aussi *Official history of the dispute between Venezuela and Great Britain on their Guiana boundaries*, p. 6 (version anglaise accessible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/item/04010002/> ; version espagnole : <https://www.loc.gov/item/31020869/>).

³⁰⁶ Memorandum presented by the Plenipotentiary Minister of Gran Colombia José Manuel Hurtado to the Government of His British Majesty, London, 16-VII-1824, Public Record Office, F.O. 18/10 (annexe 15).

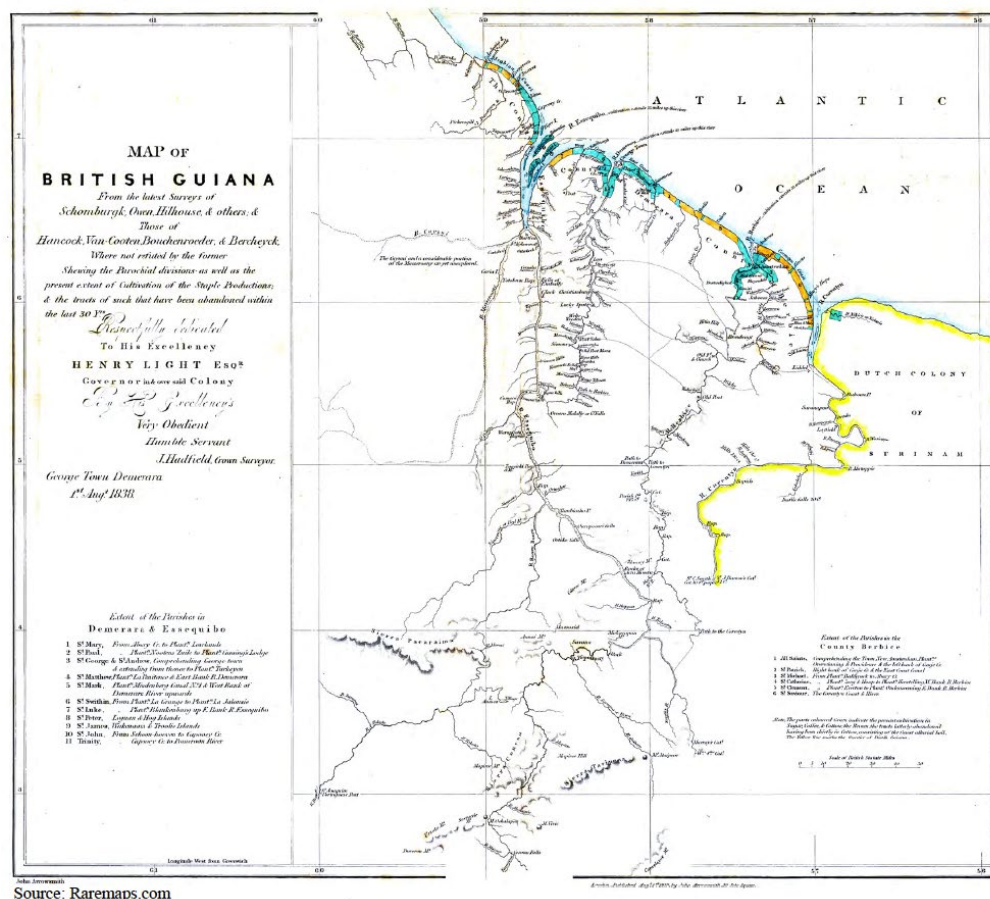
4.70. La situation ne semblait pas différente lorsque la Grande-Bretagne reconnut de nouveau la République du Venezuela en 1834, après que celle-ci eut été séparée de la Grande Colombie (1830) ; de même, la République du Venezuela ne pouvait alors imaginer les changements qui interviendraient par la suite dans la position de la Grande-Bretagne, ni la teneur des visées britanniques lorsque le ministre de Sa Majesté britannique à Caracas demanda qu'un phare fût construit à Punta Barima afin de prévenir les dangers auxquels les navires étaient exposés. La lettre en date du 26 mai 1836, adressée par R. Ker Porter à José E. Gallegos, se lisait comme suit :

« [I]l m'incombe, de par mes fonctions officielles, de présenter au pouvoir exécutif de cette République la nécessité impérieuse de placer sans plus tarder un phare ou une balise de signalisation suffisamment visible à la pointe Barima, qui forme la grande embouchure de l'Orénoque au sud-sud-est-sud, où, selon les informations en ma possession, cela peut être fait de la manière la plus aisée et la plus avantageuse. »³⁰⁷

4.71. Nul n'aurait pu, en août 1838, imaginer que la Grande-Bretagne entendait revendiquer sa souveraineté au-delà d'une étroite bande de terre le long de la rive occidentale du fleuve Essequibo. C'est au cours de ce même mois que l'arpenteur et topographe de la Couronne britannique, J. Hadfield, offrit en cadeau au gouverneur de la Guyane britannique, H. Light, une carte de la Guyane britannique qui avait été commandée par la Chambre des communes. Cette carte avait été établie à partir d'un ensemble de levés réalisés par les explorateurs et cartographes coloniaux britanniques Schomburgk, Owen, Hilhouse, Hancock, Van Cooten, Bouchenroeder et Bercheyck. Elle représentait les divisions paroissiales, ainsi que les vastes étendues de cultures vivrières de base et toutes ces terres abandonnées au cours des 30 années précédentes, c'est-à-dire depuis 1808. Toutes les indications fournies par la carte montrent que, jusqu'en 1838, les colonies néerlandaises puis britanniques se situaient sur une étroite bande de terre bordée au nord de façon continue par l'océan Atlantique, qui commençait aux environs du fleuve Moroco, passait par les embouchures du fleuve Essequibo puis se poursuivait jusqu'à celles du fleuve Corentyne. La carte comporte une mention soulignant que « le Cuyuní et une partie considérable du Masaruny sont encore inexplorés », ce dont il ressort que la présence britannique dans cette zone s'est trouvée, sans équivoque et très tôt, contredite par un document émanant de la Grande-Bretagne elle-même (carte n° 13)³⁰⁸.

³⁰⁷ *Blue Book 6*, p. 6-9 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>) ; *Official history of the dispute between Venezuela and Great Britain on their Guiana boundaries*, p. 6-9 (version anglaise accessible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/item/04010002/> ; version espagnole : <https://www.loc.gov/item/31020869/>).

³⁰⁸ Un exemplaire original figure dans les archives vénézuéliennes (BN/IGVSB). « Map of British Guiana » (accessible à l'adresse suivante : <https://www.raremaps.com/gallery/detail/64841/map-of-british-guiana-from-the-latest-surveys-of-schomburgk-arrowsmith>).



Source: Raremaps.com

Carte 19
Carte de la Guyane britannique, 1839³⁰⁹

4.72. Rien ne laissait présager ce qui allait advenir lorsque, en septembre 1838, Henry Light, le gouverneur de la Guyane britannique, en décrit les frontières dans les termes suivants :

« Le fleuve Pomaroon, à l'extrémité occidentale de l'Essequibo, peut être considéré comme marquant la limite du territoire, même si une mission soutenue par la colonie est établie sur le fleuve ou cours d'eau Maracca, à une courte distance vers l'ouest, où 500 Indiens espagnols sont regroupés dans un établissement placé sous la direction d'un prêtre de l'Église catholique romaine, recommandé par Trinidad à cet effet ; celui-ci remplit, nous dit-on, son office de manière satisfaisante. »³¹⁰

³⁰⁹ Carte de la Guyane britannique, Hadfield, 1839 (atlas, carte 19).

³¹⁰ Extracts from Letter of Henry Light, Governor of British Guiana to Lord Glenelg, 1 September 1838 (annexe 16).

III. LE REJET CONSTANT PAR LE VENEZUELA DE LA REVENDICATION INFONDÉE FORMULÉE ET DÉFENDUE DE MANIÈRE FRAUDULEUSE PAR LA GRANDE-BRETAGNE

a) L'invention par la Grande-Bretagne d'un différend territorial et ses revendications territoriales toujours plus ambitieuses

4.73. La politique expansionniste illicite de la Grande-Bretagne s'est concrètement manifestée par les explorations menées par Robert Schomburgk et les actes unilatéraux qu'elle a entrepris au mépris des droits du Venezuela.

4.74. En agissant unilatéralement, la Grande-Bretagne a créé un différend territorial qui n'existait pas et l'a alimenté en se livrant à des incursions territoriales et en traçant des lignes qui traduisaient ses prétentions illégitimes, afin de tenter, lorsque ses intérêts l'exigeaient, de modifier le caractère du territoire, soit de faire de ce territoire vénézuélien ne faisant l'objet d'aucune contestation un territoire litigieux, puis un territoire britannique. Son ultime stratagème fut de faire passer pour des acquisitions par prescription ce qui n'était rien d'autre que des usurpations contraires aux principes élémentaires du droit international et aux traités conclus entre les deux parties ou leurs prédécesseurs. En résumé, la Grande-Bretagne s'est employée à créer un environnement fictif lui permettant de satisfaire ses aspirations territoriales toujours plus ambitieuses.

4.75. Deux périodes peuvent être distinguées, séparées par la rupture, par le Venezuela, de ses relations diplomatiques avec la Grande-Bretagne (1887), qui marque le début de l'intervention des États-Unis dans le différend. La manipulation éhontée des cartes, à laquelle s'est livrée la Grande-Bretagne pour réécrire l'histoire et justifier ses revendications illicites, sera présentée séparément comme preuve indiscutable des manœuvres britanniques.

b) De l'« exploration » menée par Robert Schomburgk à la rupture des relations diplomatiques

4.76. La mise en œuvre de la politique expansionniste de la Grande-Bretagne a débuté avec la mission d'exploration en Guyane confiée à Robert Schomburgk³¹¹. Ayant précédemment, en 1834, effectué une mission de reconnaissance pour le compte de la Royal Geographical Society et du ministère britannique des colonies, celui-ci a, en 1835, entrepris d'explorer la région. À cette époque, la ligne frontière avait déjà été décrite par Alexander von Humboldt, observateur érudit et neutre, qui confirma sans hésitation que la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique était située au fleuve Essequibo³¹², exception faite du point constituant l'embouchure du fleuve Moroco sur la côte³¹³.

³¹¹ Lorsque le consul général britannique O'Leary a informé le ministère vénézuélien des affaires étrangères que R. Schomburgk avait été chargé de procéder à la reconnaissance et à la démarcation des frontières de la Guyane britannique, le Venezuela a estimé qu'il serait bien plus approprié de conclure un traité frontalier puis de procéder à une démarcation conjointe, proposition sensée dont la Grande-Bretagne n'a toutefois tenu aucun compte.

³¹² Au sujet de Robert Schomburgk et de ses lignes, voir l'ouvrage de P. Ojer, *Robert H. Schomburgk, explorador de Guayana y sus líneas de frontera*, Universidad Central de Venezuela, Caracas, 1969.

³¹³ A. de Humboldt écrivit :

4.77. Lorsque le consul général britannique O'Leary a informé le ministère vénézuélien des affaires étrangères que R. Schomburgk avait été désigné pour élaborer une carte et procéder à la démarcation unilatérale de la frontière sur le terrain, le Venezuela a estimé que la meilleure voie à suivre était, au contraire, de conclure un traité frontalier et de procéder ensuite à la démarcation conjointe. La Grande-Bretagne n'a toutefois pas tenu compte de cette sage proposition.

4.78. Alors que, pour la République, la codification par un traité de la frontière existante entre le Venezuela et la Guyane britannique constituait une priorité, la Grande-Bretagne avait manifestement un intérêt différent. Cette divergence ressort clairement de la lettre du 21 octobre 1841 adressée à Alejo Fortique, ministre vénézuélien à Londres, par laquelle Lord Aberdeen, ministre britannique des affaires étrangères, indiquait ce qui suit :

« [E]n ce qui concerne la proposition du Gouvernement vénézuélien quant à la conclusion, entre lui et le Gouvernement de la Grande-Bretagne, d'un traité préalablement à la démarcation de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela, le soussigné fait observer que, de son point de vue, s'il devait être nécessaire de conclure un traité au sujet des frontières en question, une telle mesure devrait suivre, plutôt que précéder, les opérations d'arpentage. »³¹⁴

4.79. La publication, en 1841, dans les comptes rendus parlementaires britanniques, de la ligne Schomburgk de 1840 a conduit le Gouvernement britannique à donner des instructions pour la cartographie et la démarcation unilatérale de la frontière sur le terrain :

« Je vous informe que la procédure soumise par Lord Palmerston à l'examen de Lord Russell consisterait à ce qu'une carte de la Guyane britannique soit dressée conformément aux frontières décrites par M. Schomburgk, que ladite carte soit accompagnée d'un mémoire descriptif et détaillé portant sur les caractéristiques naturelles qui définissent et constituent les frontières en question, et que des copies de cette carte et de ce mémoire soient remises aux Gouvernements du Venezuela, du Brésil et des Pays-Bas en tant qu'exposé de la revendication britannique. Dans l'intervalle, des commissaires britanniques seront envoyés pour ériger des bornes sur le terrain, afin de marquer de manière permanente la ligne frontière revendiquée par la Grande-Bretagne.

« Voici les limites actuelles de la république de Colombia, d'après les renseignements que j'ai pris sur les lieux, surtout aux extrémités méridionales et occidentales, c'est-à-dire au Rio-Negro, à Quito, et dans la province de Jaen de Bracamoros : Côtes septentrionales de la mer des Antilles, depuis la Punta Careta (lat. 9° 36' long. 84° 43'), sur la frontière orientale de la province de Costa-Rica (appartenant à l'état de Guatemala), jusqu'aux rivières Moroco et Pomaroun, à l'est du cap Nassau. De ce point de la côte (lat. 7° 35' long. 61° 5' ?), la frontière de Colombia se dirige à travers des savanes dans lesquelles sortent quelques petits rochers granitiques, d'abord au S. O., et puis au S. E., vers le confluent du Rio Cuyuni avec le Masuruni, où se trouvait jadis, vis-à-vis du Caño Tupuro, un poste hollandais. En traversant le Masuruni, la limite longe les rives occidentales de l'Essequibo et du Rupunuri jusqu'au point où la cordillère de Pacaraimo (par les 4° de latitude boréale) donne passage au Rio Rupunuri, qui est un affluent du Rio Essequibo ; puis en suivant la pente australe de la cordillère de Pacaraimo, qui sépare les eaux du Caroni de celles du Rio Branco, elle se porte successivement vers l'ouest par Santa-Rosa (à peu près lat. 3° 45' long. 65° 20'), aux sources de l'Orénoque (lat. 3° 40' long. 66° 10' ?) ; vers le S. O., aux sources du Rio Mavaca et de l'Idapa (lat. 2° long. 68°), et, en traversant le Rio Negro, à l'île San-Jose (lat. 1° 38' long. 69° 58'), près de S. Carlos del Rio Negro ; vers l'O. S. O., par des plaines entièrement inconnues, au Gran Salto del Yapura ou Caqueta situé près de l'embouchure du Rio de los Engaños (lat. austr. 0° 35') ; enfin par un rebroussement extraordinaire, vers le sud-est, au confluent du Rio Yaguas avec le Putumayo ou Iça (lat. austr. 3° 5') ; point ... »

A. de Humboldt, A. Bonpland, Relation historique du voyage aux régions équinoxiales du nouveau continent, fait en 1799, 1800, 1801, 1802, 1803 et 1804, avec cartes, plans, etc., Chez J. Smith et Gide fils, première partie, troisième tome, 1825, p. 77.

³¹⁴ Blue Book 6, p. 11 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>).

Il incombera ensuite à chacun des gouvernements susmentionnés de présenter les objections qu'il pourrait avoir et d'en exposer les raisons, et le Gouvernement de Sa Majesté y répondra alors de manière appropriée et juste. »³¹⁵

4.80. Les actes entrepris par les commissaires britanniques, sous la direction de R. Schomburgk, ont suscité les protestations du Venezuela et mis en évidence sa détermination à ce que fût définie la frontière licite³¹⁶. La Grande-Bretagne a été contrainte de déclarer que les bornes érigées par l'ingénieur prussien constituaient « une mesure provisoire, et non un acte de possession »³¹⁷, et le Gouvernement de Sa Majesté en a ordonné le retrait³¹⁸. En 1842, le ministre britannique des affaires étrangères de l'époque, Lord Aberdeen, affirmait que les bornes qui avaient été installées n'étaient pas « des marques destinées à délimiter les possessions et l'empire de la Grande-Bretagne », mais « constituaient une simple mesure préliminaire susceptible de faire l'objet de discussions futures entre les deux gouvernements »³¹⁹. Cette déclaration constituait une reconnaissance claire de ce que la revendication britannique ne reposait sur aucun titre juridique ; la Grande-Bretagne cherchait à créer de toutes pièces une prétention entièrement fictive.

4.81. La ligne tracée par Schomburgk était très différente de celle connue jusqu'alors, même si celui-ci avait lui-même admis ce qui suit :

« Il convient de reconnaître, de manière générale, qu'Alexandre de Humboldt connaissait mieux que personne l'histoire des anciennes colonies espagnoles, et que, compte tenu du séjour prolongé qu'il a effectué au Venezuela, ainsi que de ses travaux d'étude ultérieurs sur l'histoire du pays, il est permis d'accorder à son opinion une importance et une attention particulières. »³²⁰

4.82. Quelles étaient donc les raisons qui ont conduit R. Schomburgk à modifier la ligne décrite par A. de Humboldt³²¹ ? Une lettre confidentielle en date du 23 octobre 1841, adressée au gouverneur Light par R. Schomburgk, montre qu'elles étaient sans rapport avec un quelconque titre juridique international :

« L'exemple du différend survenu entre le Gouvernement de Sa Majesté et les États-Unis au sujet des limites du Canada prouve que, lorsque des limites doivent être déterminées entre territoires adjacents, il y a lieu, pour prévenir de futurs désaccords, de choisir des frontières permanentes ou naturelles, telles que rivières ou crêtes de

³¹⁵ Foreign Office au Colonial Office, 18-III-1840. Aussi accessible à l'adresse suivante : [https://www.google.com/books/edition/Accounts_and_Papers_of_the_House_of_Comm/InFbAAAAAAQAAJ?hl=en&gbpv=1&dq=ACCOUNTS+AND+PAPERS,++\(COLONIES\)+1840+Vol+XXXIV&pg=PP7&printsec=frontcover](https://www.google.com/books/edition/Accounts_and_Papers_of_the_House_of_Comm/InFbAAAAAAQAAJ?hl=en&gbpv=1&dq=ACCOUNTS+AND+PAPERS,++(COLONIES)+1840+Vol+XXXIV&pg=PP7&printsec=frontcover).

³¹⁶ Letter from Alejo Fortique to Lord Aberdeen, 5 October 1841 (annexe 21).

³¹⁷ *Ibid.* ; *Official history of the dispute between Venezuela and Great Britain on their Guiana boundaries*, p. 10 (version anglaise accessible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/item/04010002/> ; version espagnole : <https://www.loc.gov/item/31020869/>).

³¹⁸ Exchange of Letters between Alejo Fortique and Lord Aberdeen, 10 January 1842, 31 January 1842 (annexe 17) ; Letter from Henry Light, Governor of British Guiana to Mr. Daniel F. O'Learly, 9 March 1841 (annexe 17) ; Letter from Mr. Daniel F. O'Learly to Mr. Aranda, 8 April 1841 (annexe 17) ; *Official history of the dispute between Venezuela and Great Britain on their Guiana boundaries*, p. 16-20.

³¹⁹ Lord Aberdeen's letter of 31 January 1842 (annexe 17).

³²⁰ R. Schomburgk to Governor Light, 23 October 1841 (accessible à l'adresse suivante : <https://archive.org/details/venezuelabritis01venegoog/page/368/mode/2up>).

³²¹ P. Ojer, *Robert H. Schomburgk, explorador de Guayana y sus líneas de frontera*, Universidad Central de Venezuela, Caracas, 1969, p. 77. Cet ouvrage fournit des éléments essentiels pour comprendre le déroulement des faits liés aux lignes dites de Schomburgk.

collines, qui, une fois établies par des mesures astronomiques précises, ne laissent subsister aucun motif de différend.

Le Barima et les forêts incultes situées en terrain marécageux forment une barrière impénétrable protégeant l'intérieur ; de plus, toute tentative de forces étrangères de débarquer à partir de l'Orénoque pourrait être accueillie par les armes, et les voies d'accès à ce terrain pourraient être aisément rendues inaccessibles à l'envahisseur.

Le colonel Moody a, de fait, attaché une grande importance, sur le plan militaire, à ce point ...

Enfin, dans la perspective d'une période de prospérité et d'émigration continue vers la Guyane britannique, il ne saurait exister de position plus favorable pour un établissement commercial que Barima Point. »³²²

4.83. On trouve confirmation que des considérations géopolitiques sous-tendaient la ligne Schomburgk dans une lettre en date du 4 août 1841, adressée à Henry Light par O'Leary. Celui-ci y soulignait l'importance stratégique de Barima Point, sur les plans commercial, politique et militaire. La ville permettrait à la Grande-Bretagne, qui possédait déjà Trinidad et la Guyane britannique, de prendre le contrôle de l'intérieur du continent.

4.84. Tout aussi instructive est la lettre en date du 4 mars 1842, adressée au gouverneur de la colonie de la Guyane britannique, Henry Light, par le ministre des colonies, Lord Stanley :

« J'ai l'honneur d'affirmer que, si la Guyane britannique, ou une colonie suffisamment peuplée, était en mesure d'employer un excédent de population dans la culture des vastes étendues de terres incultes situées entre le Pomaroon et l'Orénoque, il pourrait être nécessaire d'insister fermement pour que tous les points désignés par M. Schomburgk soient considérés comme constituant les frontières naturelles de cette province.

Compte tenu du caractère limité de la population du Venezuela autant que de celle de la Guyane britannique, ni le Gouvernement vénézuélien ni le Gouvernement britannique ne pourront tirer de la frontière en question aucun bénéfice pendant au moins le siècle à venir ; c'est toutefois l'avenir plus lointain que nous devons envisager.

Nous n'avons aucune revendication sur l'Amacuro, à l'ouest du Barema, même si, sur l'ancienne carte établie par L. von Buchenroeder en 1798, le premier est représenté à l'est du second, l'un et l'autre se jetant dans l'Orénoque.

La carte de M. Schomburgk et celle de Codazzi situent ces cours d'eau à leur emplacement correct, l'Amacuro rejoignant l'Orénoque au sud-ouest du Barema ...

Si M. Schomburgk considère que l'Amacuro marque la frontière, ce n'est, me semble-t-il, qu'au titre de considérations pratiques ...

Ni le Barima ni l'Amacuro ne peuvent désormais revêtir la moindre importance pour la Grande-Bretagne, et leur occupation ne pourrait se faire qu'au prix de vies humaines et de dépenses qui ne sauraient être opportunes ; il faut toutefois veiller à

³²² R. Schomburgk to Governor Light, 23 October 1841 (accessible à l'adresse suivante : <https://archive.org/details/venezuelabritis01venegooq/page/368/mode/2up>).

empêcher qu'une autre puissance ayant plus de poids que le Venezuela ne s'en empare. »³²³

4.85. Il convient de noter que cette lettre, qui prouve que la Grande-Bretagne savait qu'elle ne possédait aucun droit juridique sur l'Amacuro, à l'ouest du Barima, n'a pas été présentée au tribunal arbitral en 1899, car elle relevait alors d'archives britanniques couvertes par le secret. Or, dans cette lettre, le gouverneur Henry Light indiquait clairement que la Grande-Bretagne avait conscience de l'illégitimité de la seconde ligne Schomburgk, et qu'elle ne détenait aucun titre pour justifier l'appropriation de Punta Barima, contrairement à ce qu'elle a prétendu devant le tribunal arbitral.

4.86. La ligne Schomburgk reflétait une aspiration britannique dépourvue de tout fondement juridique, et ne pouvait en aucun cas être considérée comme la frontière du territoire alors litigieux. Les lettres échangées en 1844 entre A. Fortique, ministre vénézuélien à Londres, et Lord Aberdeen, secrétaire britannique aux affaires étrangères, au sujet de la fixation de la frontière montrent que le territoire que l'Angleterre cherchait alors à revendiquer était celui situé entre l'Essequibo et le Moroco.

4.87. Dans sa note du 31 janvier 1844, Alejo Fortique soulignait ce qui suit :

« [I]l est indéniable que l'Essequibo est considéré comme la ligne de séparation entre les deux possessions, soit parce qu'il est difficile de le franchir, son courant étant si puissant que les autochtones l'appelaient "le frère de l'Orénoque", soit parce que les rois d'Espagne, dans l'incapacité de contrôler une côte maritime aussi étendue, se sont réservés cette portion particulière située entre l'Essequibo et l'Orénoque, sans toutefois renoncer au droit qu'ils détenaient sur le reste du territoire. »³²⁴

4.88. Dans la communication qu'il a adressée en réponse, Lord Aberdeen proposait que le fleuve Moroco marquât la frontière, prétendant offrir là une « concession », qui, bien entendu, n'en était pas une³²⁵. À l'époque, la Grande-Bretagne n'était pas disposée à procéder à une « cession » quelconque de territoires qu'elle considérait détenir. La « concession » faite par Lord Aberdeen n'était rien de plus qu'une technique de négociation consistant à feindre de renoncer à une prétention controuvée afin d'obtenir la reconnaissance d'une autre, tout aussi controuvée.

4.89. Indépendamment de la question de savoir si un accord aurait pu être conclu sur de telles bases, l'offre britannique a été rejetée par le Venezuela³²⁶, et le décès d'Alejo Fortique l'année suivante a suspendu les échanges visant à déterminer la frontière³²⁷. Quoi qu'il en soit, cela montre clairement que, à cette époque, la Grande-Bretagne n'envisageait pas sérieusement pouvoir détenir un titre territorial s'étendant plus loin, vers l'ouest, que le fleuve Moroco, qui coule juste à l'ouest du Pomeroon, mais largement à l'est de l'Orénoque.

³²³ Letter from Governor Henry Light to Lord Stanley, 4 March 1842 (annexe 18).

³²⁴ Letter from Alejo Fortique to Lord Aberdeen, 31 January 1844 (annexe 19).

³²⁵ Note of Lord Aberdeen, 30 March 1844 (annexe 22).

³²⁶ Pour confirmer cette analyse, il suffit de consulter le document « Extract from the Instructions of the Government of Venezuela to Mr. Dr Alejo Fortique, Venezuela's Minister in England, September 1841 » (annexe 20).

³²⁷ C'est ce qu'indique le mémorandum de M. Rojas en date du 15 juillet 1882, p. 191-218 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/f4EgYB65s3N4JHY>).

4.90. La parution dans la presse internationale d'articles révélant l'intention de la Grande-Bretagne de s'emparer de la Guyane vénézuélienne a déclenché de vives réactions de protestation dans la presse locale vénézuélienne et d'importantes manifestations ont été organisées dans la capitale en signe de rejet. Agissant pour le compte du Gouvernement britannique, M. Belford Winton Wilson, chargé d'affaires britannique au Venezuela, a proposé au Gouvernement vénézuélien un accord aux termes duquel le Gouvernement britannique s'engageait à ne pas usurper ni occuper le territoire litigieux, en échange de quoi le Gouvernement vénézuélien adresserait à ce dernier une communication dans laquelle il prendrait le même engagement. Cet accord, qui est l'un des plus importants de l'histoire du différend frontalier, est désigné l'« accord de 1850 ». Ainsi, dans sa note du 18 novembre 1850, le représentant britannique écrivait :

« Le Gouvernement vénézuélien ne peut douter un seul instant, sans être injuste envers la Grande-Bretagne, de la sincérité de la déclaration officielle, faite au nom et sur ordre exprès du Gouvernement de Sa Majesté, selon laquelle la Grande-Bretagne n'a aucune intention d'occuper ni d'usurper le territoire litigieux ; aussi, dans le même esprit de bonne foi et d'amitié, le Gouvernement vénézuélien ne peut avoir d'objection à la demande qui lui est faite d'adresser au Gouvernement de Sa Majesté une déclaration officielle similaire, indiquant que le Venezuela n'a pas davantage l'intention d'occuper ni d'usurper le territoire litigieux ... Le Gouvernement de Sa Majesté a promis de ne pas ordonner ni approuver de telles usurpations ou occupations par les autorités britanniques, et je suis convaincu que, si des malentendus devaient survenir quant à cette décision, il veillera à renouveler ses ordres à cet égard. J'ai, en conséquence, la conviction que, conformément aux directives données par le Gouvernement de Sa Majesté dans un esprit d'amitié, le Gouvernement du Venezuela n'hésitera pas à adresser aux autorités vénézuéliennes de la Guyane des instructions leur enjoignant de s'abstenir de prendre des mesures que les autorités britanniques pourraient légitimement considérer comme agressives. »³²⁸

4.91. Le Gouvernement vénézuélien a, par une note du 20 décembre 1850, accédé à cette demande, déclarant qu'il n'avait nullement l'intention d'occuper ou d'usurper une quelconque partie du territoire dont la possession était contestée depuis peu par la Grande-Bretagne, et que, de même, il ne manquerait pas d'agir si cette dernière adoptait toute ligne de conduite différente. Il a également appelé les autorités britanniques à s'abstenir de prendre toute mesure qui violerait l'obligation mise à leur charge par la déclaration faite, ce qui pourrait entraîner des conséquences désastreuses³²⁹.

4.92. Par cet accord, les deux parties se sont engagées à maintenir le *statu quo* sans occuper le territoire litigieux. Sa conclusion a donc rendu caduc tout titre que chacune d'elles pourrait chercher à opposer à l'autre sur la base d'une occupation postérieure à cette date, et délégitimé toute revendication susceptible de modifier le *statu quo* existant. Cet accord serait crucial dans la négociation des termes du traité de Washington de 1897, qui a défini les règles d'arbitrage relatives au règlement du différend territorial.

4.93. Le territoire vénézuélien alors revendiqué par la Grande-Bretagne était situé entre l'Essequibo et le Pomeroon — la position du Venezuela, formulée par celui-ci en plusieurs occasions successives, dans la mise en œuvre de sa politique de contrôle du territoire ou lors de ses protestations

³²⁸ AHMPRE, Old Archive, Country: Great Britain, Gestiones Diplomáticas, Vol. 9, 1884-1896, Fs.10-11.

³²⁹ Letter from Ezequiel Rojas to José Andrade, 9 December 1896 (annexe 59).

contre les violations britanniques³³⁰ —, ou — selon une revendication britannique élargie — entre l'Essequibo et le Moroco. Quoi qu'il en soit, le territoire en question était loin d'englober l'ensemble de la zone comprise entre l'Orénoque et l'Essequibo, que la Grande-Bretagne revendiquerait par la suite.

4.94. La Grande-Bretagne n'avait toutefois aucune intention de respecter de bonne foi son engagement, et s'est, au contraire, employée en sous-main à étendre, sans le moindre fondement juridique, ses prétentions territoriales et à faire requalifier le territoire. Bien qu'elle se fût engagée à ne pas usurper de nouveaux territoires, elle a développé une stratégie inverse et a progressivement élargi sa revendication sur le territoire vénézuélien.

4.95. La découverte, entre 1850 et 1880, de la région du Yuruari et la ruée vers l'or qu'elle a déclenchée sont parmi les raisons qui ont motivé le comportement adopté par la Grande-Bretagne en Guyane³³¹. De fait, l'emplacement des principaux bassins aurifères — les *hoyas* del Cuyuní, del Callao et del Dorado — permet de comprendre les justifications fallacieuses qui ont été fournies pour les différentes lignes revendiquées par la Grande-Bretagne et les requalifications de certaines zones en territoires litigieux, par lesquelles la Grande-Bretagne a tenté de déposséder le Venezuela.

4.96. La Grande-Bretagne savait évidemment que les gisements aurifères se trouvaient en territoire vénézuélien. Lorsqu'il informa ses supérieurs de la découverte de ces gisements, le vice-consul britannique à Ciudad Bolívar, Kenneth Mathison, précisa également que le district concerné appartenait au Venezuela³³². Il ne semblait pas considérer cela comme un obstacle, ayant lui-même déjà suggéré que la Guyane vénézuélienne fût annexée par la Couronne britannique³³³.

³³⁰ AHMPPRE, Actas relativas a las Comisiones venezolanas designadas para el estudio de los planos de las bocas del río Orinoco. Archivo Antiguo, País: Gran Bretaña, Periodo 1886-1887, Vol. 148, Exp. 12, Folios 22-45. 1886 ; AHMPPRE, Archivo Antiguo, Comunicación del Doctor Diego Urbaneja al Señor Saint John, País: Gran Bretaña, Periodo 1886-1887, Tomo II, Vol. 148. Folios 74-79. 1887 ; AHMPPRE, Archivo Antiguo, Queja sobre la actitud del Comisario Británico en Amacuro y por la extracción de oro en territorio venezolano. Demanda por el atrevimiento de Gran Bretaña de tomar jurisdicción sobre el Orinoco. Recapitulación de negociaciones desde 1840. Demanda de arbitramento o suspensión de relaciones. País: Gran Bretaña, Periodo 1886-1887, Vol. 148, Exp. 12. Folios 83-119. 1887 ; AHMPPRE, País: EUA, Protesta de Venezuela ante la usurpación de su territorio y el decreto del Gobernador de Demerara, Charles Bruce, que declara Barima puerto colonial inglés, además de crear una estación de policía. Venezuela protesta contra el acto de jurisdicción que la colonia británica pretendió ejercer sobre tierra de Venezuela. Exp. 471, Pieza 4, Folios 82-83. 1889 ; AHMPPRE, Archivo Antiguo, Sobre el derecho de Venezuela al territorio y el apoyo del gobierno venezolano al súbdito alemán Faull, quien fue autorizado para construir una casa y labranza en el margen derecho del Cuyuni. Menciona la denuncia del alemán, quien se quejó ante la autoridad venezolana de la presencia de hombres armados (ingleses) que le impidieron continuar con su labor, ante la denuncia fueron enviados policías ante toda agresión. País: Gran Bretaña, Tomo 164, Folio 328-329. 1894 ; AHMPPRE, Archivo Antiguo, Informe sobre los sucesos ocurridos en las riberas del Cuyuni. Defiende los derechos de Venezuela sobre el territorio y la evolución del poblamiento del territorio por parte de venezolanos. Señala que antes de 1890 existían propiedades pertenecientes a venezolanos. También denuncia la ocupación inglesa y los conflictos generados entre 1894-1895. País: Gran Bretaña, Tomo 164, Folio 201-220. 1895.

³³¹ J. Almécija Bermúdez, *La estrategia Imperial Británica en la Guayana Esequiba*, Universidad Católica Andrés Bello, Caracas, 1987 : il y est souligné que ce sont les richesses agricoles et minérales, en particulier les filons aurifères du bassin de la rivière Yuruari, qui, conjugués à la crise économique ayant frappé la colonie britannique entre 1850 et 1880, ont motivé la mise en œuvre de cette stratégie d'usurpation du territoire vénézuélien.

³³² Cela est attesté par les communications des 14 et 15 juin 1850 adressées à Belford H. Wilson, consul britannique à Caracas, par Kenneth Mathison, The National Archives UK, Guiana Boundary, Vol. 4, Ref. F.O. 80/109.

³³³ *Ibid.*

4.97. En 1863, le gouverneur britannique de la colonie refusa d'accorder des concessions pour l'exploitation des mines d'or, au motif que celles-ci se trouvaient en territoire litigieux³³⁴. Le 30 janvier 1867, le Gouvernement britannique faisait paraître un avis officiel énonçant que les sujets britanniques qui pénétraient dans le territoire litigieux ne pourraient bénéficier de la protection de ses autorités, et seraient considérés comme des aventuriers britanniques agissant de leur propre responsabilité et à leurs risques et périls³³⁵.

4.98. Les incursions britanniques en territoire vénézuélien étaient des initiatives individuelles, non autorisées par l'État et limitées à quelques camps de prospecteurs. C'est à la suite de la découverte de gisements aurifères dans la région du Barima, à partir de 1887, que ces campements avaient été installés. À l'époque, plus précisément en juin 1887, le Gouvernement britannique continuait d'affirmer que les aventuriers entrant sur le territoire le faisaient à leurs risques et périls, sans aucune protection juridique de sa part. En dépit de cette affirmation concernant le caractère privé, limité et provisoire desdites incursions, la Grande-Bretagne a, après 1887, modifié sa position et commencé à invoquer l'installation des camps pour prouver l'existence d'une occupation censée lui permettre, on ne sait trop comment, de revendiquer l'acquisition d'un titre de souveraineté territoriale par prescription.

4.99. L'ensemble de ces éléments aurait dû amener tout observateur de bonne foi à constater, durant la procédure d'arbitrage ayant abouti à la sentence du 3 octobre 1899, que le territoire situé à l'ouest du fleuve Essequibo n'avait été occupé par la Grande-Bretagne que pendant les 12 années ayant précédé ledit arbitrage et que l'occupation qui avait lieu à cette époque avait été considérée comme dépourvue d'effet juridique par des mises en garde répétées formulées tant par le Gouvernement vénézuélien que par le Gouvernement britannique³³⁶.

4.100. La conclusion est évidente : il n'y a pas eu d'occupation britannique. La Grande-Bretagne en avait parfaitement conscience : elle ne détenait absolument aucun droit sur le territoire qu'elle convoitait pour son or. Il était donc indispensable pour elle de manipuler le droit et les faits et d'élaborer un semblant de stratégie juridique fondée sur le concept de prescription acquisitive, et elle a, à cette fin, fait insérer, dans le traité de Washington de 1897, une clause donnant effet à ce concept.

4.101. La question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique n'a fait l'objet d'aucune nouvelle discussion jusqu'aux années 1870. Le 14 novembre 1876, le ministre vénézuélien des affaires étrangères, Eduardo Calcaño, a adressé au secrétaire d'État aux affaires étrangères, Lord Derby, une lettre rédigée par le président de la République, Guzmán Blanco. Dans cette lettre, le Venezuela faisait valoir, en se fondant sur le titre hérité de l'Espagne, son droit d'établir la frontière

³³⁴ Hincks to Newcastle, dispatch of 16 April 1863, C.O.111/333, The National Archives UK, Correspondence from 'offices' (Government departments and other organizations) and individuals on matters relating to British Guiana, Ref. F.O. 80/109. Tout en s'abstenant d'accorder des concessions, les autorités coloniales encourageaient les chercheurs d'or à s'aventurer sur ce territoire en leur promettant une protection s'ils étaient inquiétés.

³³⁵ *The case of the United States of Venezuela before the tribunal of arbitration to convene at Paris*, Vol. 1, p. 182 (accessible à l'adresse suivante : <https://archive.org/details/venezuelabritis01venegoog/page/368/mode/2up>).

³³⁶ *Ibid.*, p. 187.

avec la Guyane britannique sur le fleuve Essequibo³³⁷, position réitérée en février 1887 par José María Rojas, alors ministre du Venezuela à Londres³³⁸.

4.102. À partir de 1880, les contacts se sont intensifiés entre le ministère des affaires étrangères, le ministre des colonies et les représentants du Venezuela à Londres, ainsi qu'entre les ministres vénézuéliens des affaires étrangères et les représentants britanniques à Caracas. Les communications successives échangées jusqu'en février 1887 apportent la preuve écrite de la manipulation à laquelle s'est livrée la Grande-Bretagne et de l'opposition constante du Venezuela, qui refusait de reconnaître la validité des usurpations territoriales commises par celle-ci en violation, notamment, de l'accord de 1850.

4.103. La carte établie par la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique³³⁹, sur laquelle sont représentées les différentes lignes proposées ou revendiquées par les parties, démontre que les lignes britanniques sont repoussées toujours plus loin en territoire vénézuélien, sans aucune autre raison que la cupidité de la Grande-Bretagne (carte n° 16).

4.104. Le 10 janvier 1880, Lord Salisbury, secrétaire d'État aux affaires étrangères, dont les positions impérialistes étaient bien connues, et qui s'était employé à étendre au plus loin les limites de l'Empire britannique, a adressé à José María Rojas une lettre dans laquelle il exprimait sa volonté de parvenir à une frontière négociée, qui ne soit pas établie sur des fondements juridiques stricts et puisse servir les intérêts des deux pays. Dans cette lettre, il « définissait » les frontières susceptibles d'être revendiquées par la Grande-Bretagne sur la base d'imaginaires « traités jadis conclus avec des tribus autochtones », et de la cession de territoires néerlandais :

« La frontière que le Gouvernement de Sa Majesté revendique, en vertu de traités jadis conclus avec les tribus autochtones et de cessions ultérieures par les Pays-Bas, commence en un point situé à l'embouchure de l'Orénoque, à l'ouest de Punta Barima, puis se poursuit, en direction du sud, jusqu'aux montagnes d'Imataca, dont elle suit la ligne selon une orientation nord-ouest, en passant par les hautes terres de Santa Maria, juste au sud de la ville d'Upata, jusqu'à ce qu'elle rencontre une chaîne de montagnes sur la rive orientale du Caroní, qu'elle suit vers le sud jusqu'à la grande épine dorsale de la région des Guyanes, le mont Roraima de la Guyane britannique, et de là, en poursuivant vers le sud, la sierra de Pacaraima. »³⁴⁰

4.105. Lord Salisbury avertissait en outre que la Grande-Bretagne ne pourrait jamais accepter la position vénézuélienne selon laquelle le fleuve Essequibo constituait une frontière, car, écrivait-il en recourant à un mensonge grossier, cela aurait impliqué « l'abandon d'une province qui [était]

³³⁷ *Blue Book* 8, p. 504-51 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/f4EgYB65s3N4JHY>).

³³⁸ Memorandum of Dr Rafael Seijas, 15 July 1882 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/f4EgYB65s3N4JHY>).

³³⁹ Venezuela-British Guiana Boundary Commission, « Boundaries Claimed or Proposed », *David Rumsey Map Collection*, 1897 (accessible à l'adresse suivante : https://www.davidrumsey.com/luna/servlet/detail/RUMSEY~8~1~203924~3001803:Boundaries-Claimed-or-Proposed-?sort=pub_list_no_initialsort%2Cpub_date%2Cpub_list_no%2Cseries_no&qvq=q:Guiana;sort=pub_list_no_initialsort%2Cpub_date%2Cpub_list_no%2Cseries_no;lc:RUMSEY~8~1&mi=40&trs=220).

³⁴⁰ *Blue Book* 6, p. 44 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>).

[alors] habitée par 40 000 sujets britanniques, et que les Pays-Bas et la Grande-Bretagne [avaient] successivement possédée sans interruption depuis deux siècles ».

4.106. De toute évidence, et contrairement à l'assertion de Lord Salisbury, le territoire était loin de compter un nombre aussi élevé de sujets britanniques. Benjamin Harrison en a apporté la preuve en 1899 devant le tribunal de Paris en citant les recensements britanniques réalisés pour les années 1831, 1851 et 1891. La Grande-Bretagne avait surestimé le nombre de colons pour rendre l'occupation plus importante qu'elle n'était et faire valoir de fausses difficultés de retrait du territoire ainsi que la nécessité, tout aussi inexistante, de protéger ses sujets. Par la suite, lorsque l'affaire a été débattue devant le tribunal arbitral en 1899, les représentants britanniques ont présenté des données démographiques falsifiées pour créer, sur la base de la prescription, un titre qui n'était, en réalité, étayé ni par la durée de l'occupation ni par le nombre d'occupants. À la manipulation des cartes est ainsi venu s'ajouter l'argument démographique dans la catégorie des éléments de preuve fallacieux.

4.107. Face au changement alarmant de position que révélait une telle attitude par rapport aux aspirations britanniques antérieures, José María Rojas a demandé à Lord Salisbury, tout d'abord, puis à son successeur, Lord Granville, si la Grande-Bretagne accepterait, comme elle l'avait fait en 1844, de retenir le fleuve Moroco comme point de départ de la frontière³⁴¹. À la suite du refus opposé par celle-ci³⁴², José María Rojas a présenté une nouvelle proposition selon laquelle le début de la frontière serait fixé à un mille au nord des Bocas del Moroco³⁴³ (carte n° 16).

4.108. La réponse de la Grande-Bretagne, formulée dans une lettre en date du 15 septembre 1881 adressée par Lord Granville, secrétaire d'État aux affaires étrangères, était intégrée dans un mémorandum qui, en plus de rejeter la proposition vénézuélienne, proposait une ligne considérée comme conforme à la première ligne Schomburgk³⁴⁴ (carte n° 16). Cette proposition était inacceptable pour le Venezuela, qui était déjà convaincu que les parties ne parviendraient pas à un règlement amiable et qu'une solution conforme au droit s'imposait³⁴⁵.

4.109. Dans son mémorandum, Lord Grandville, abandonnant l'idée brillante de son prédécesseur, qui avait imaginé des « traités jadis conclus avec des tribus autochtones », n'a pas hésité à formuler une nouvelle revendication, inventée de toutes pièces :

« En ce qui concerne la partie du territoire qui s'étend entre le Moroco et la Boca del Orinoco, le Gouvernement de Sa Majesté estime que toute personne impartiale, après avoir étudié les archives, ne peut qu'être convaincue que, au moment de la conclusion du traité de Münster (1648) et auparavant, le Barima était indubitablement une possession des Pays-Bas et que, en conséquence, le droit du Gouvernement de Sa Majesté sur le territoire jusqu'à ce point est inattaquable. »³⁴⁶

³⁴¹ *Blue Book 6*, p. 45-46 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>).

³⁴² Letter from Lord Granville to Dr José María Rojas, 12 February 1881 (annexe 23).

³⁴³ Letter from Dr José María Rojas to Lord Granville, 21 February 1881 (annexe 24).

³⁴⁴ Mémorandum sur la question frontalière entre la Guyane britannique et le Venezuela, *Blue Book 6*, p. 50-52 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>).

³⁴⁵ Memorandum of Dr Rafael Seijas, 15 July 1882 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/f4EgYB65s3N4JHY>).

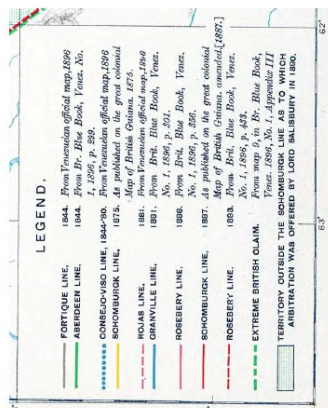
³⁴⁶ Item 5 Memorandum, *Blue Book 8*, p. 191-218 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/f4EgYB65s3N4JHY>).

4.110. Une telle assertion est évidemment indéfendable sur le plan factuel. Rappelons que, en 1836, la Grande-Bretagne savait et reconnaissait que Punta Barima était vénézuélienne, raison pour laquelle elle avait demandé au Gouvernement vénézuélien d'y construire un phare. Mais cette assertion démontre également que, en 1881, la Grande-Bretagne, qui avait succédé aux Provinces-Unies, savait qu'elle ne pourrait jamais revendiquer contre le Venezuela, successeur de l'Espagne, un quelconque territoire qui ne fût pas sous domination néerlandaise selon le traité de Münster.

4.111. Les divergences insurmontables sur la question frontalière ont incité le Venezuela, qui était sûr de ses droits, à se tourner vers l'arbitrage pour tenter de parvenir à une solution. Lors des négociations en vue d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation, la possibilité d'y insérer une clause d'arbitrage général a été envisagée, mais cette perspective s'est refermée lorsque Lord Granville a été relevé de ses fonctions de secrétaire d'État et remplacé par Lord Salisbury, qui, de nouveau nommé à ce poste, a proposé de revenir sur l'engagement d'arbitrage pris par son prédécesseur.

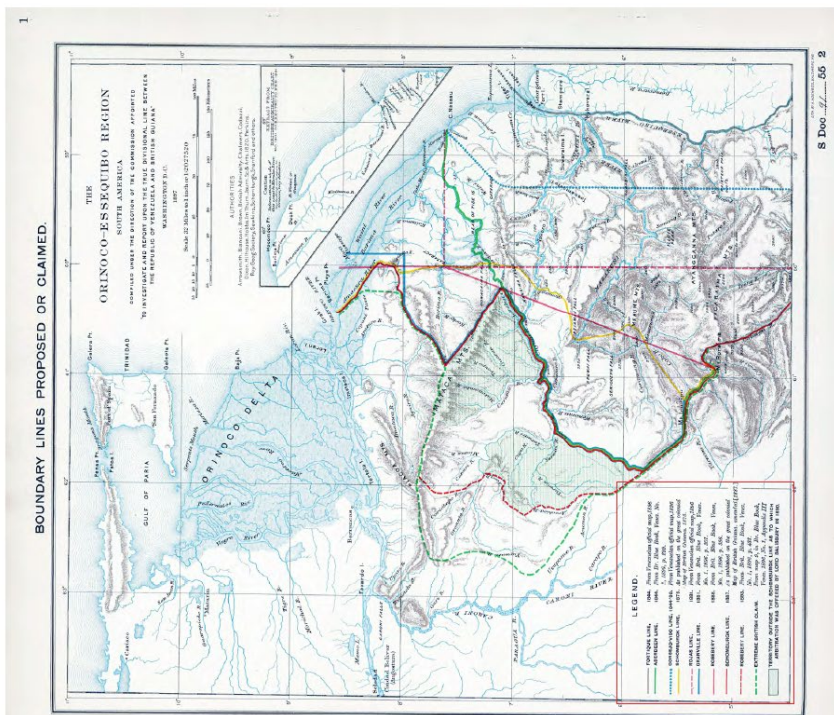
THE ORINOCO-ESSEQUIBO REGION

compiled under the direction of the Commission appointed to investigate and report upon the true divisional line between the Republic of Venezuela and British Guiana

Venezuela Boundary Commission Report Atlas 1898
Map 1

Boundary Lines Proposed or Claimed

MAP 30



Source: David Rumsey Historical Map Collection

Carte 26
Lignes frontières proposées ou revendiquées³⁴⁷

Légende :

The Orinoco-Essequibo Region

= La région Orénoque-Essequibo

Compiled under the direction of the Commission
appointed to investigate and report upon the true
divisional line between the Republic of Venezuela and
British Guiana

= Carte établie sous la direction de la commission chargée de procéder à des investigations sur la ligne exacte séparant la République du Venezuela et la Guyane britannique et d'en faire rapport

Venezuela Boundary Commission Report Atlas 1898
Map 1

= Atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898, carte n° 1

Boundary Lines Proposed or Claimed

= Lignes frontières proposées ou revendiquées

³⁴⁷ Carte n° 1 de l'atlas accompagnant le rapport de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, 1898.

4.112. Le remplacement ultérieur de Lord Salisbury par Lord Rosebery à la tête du ministère des affaires étrangères a entraîné un changement des bases de la négociation³⁴⁸. Pour ce qui est des frontières, les nouvelles conditions étaient les suivantes :

« Il est proposé que les deux gouvernements conviennent de considérer comme territoire en litige entre les deux pays les terres situées entre les deux lignes frontières indiquées, respectivement, au huitième paragraphe de la note du 21 février 1881 de M. Rojas et dans la note du 15 septembre 1881 de Lord Grandville, et de confier à un tribunal arbitral ou à une commission mixte le soin de tracer une ligne frontière à l'intérieur des limites de ce territoire, selon le principe de la division par parts égales dudit territoire et en tenant dûment compte des frontières naturelles. Le Gouvernement de Sa Majesté accorde une importance particulière à ce que le Guaima relève du territoire de la Guyane britannique, et entend donc stipuler qu'il conviendra de faire commencer la ligne frontière sur la côte et que cette dérogation au principe de la division par parts égales sera dûment compensée par toute autre partie du territoire litigieux. En ce qui concerne la frontière, la cession au Venezuela de la Isla de Patos sera envisagée. »³⁴⁹

4.113. La base de négociation proposée par Lord Rosebery montrait là encore l'intention frauduleuse de la Grande-Bretagne, révélée par la manière dont celle-ci modifiait le territoire litigieux et en déplaçait les limites toujours plus loin de la Guyane britannique et plus avant en territoire vénézuélien. Cette attitude a, une fois de plus, suscité le mécontentement et le rejet du Venezuela, comme en témoignent les notes de son représentant à Londres, Guzmán Blanco, datées des 28 et 29 juillet 1886³⁵⁰, et dont la première se lit comme suit :

« [L]es actes commis au détriment du Venezuela sont dépourvus de toute justification possible ; pour cette raison, et parce qu'ils émanent de représentants d'une grande et puissante nation, avec laquelle le Venezuela entretient de très longue date une amitié cordiale, ils ont naturellement provoqué une grande émotion dans l'opinion publique et ravivé un mécontentement qui était en sommeil depuis 1841. »³⁵¹

4.114. La note mentionnait expressément l'accord de 1850, sa validité et ses effets, en indiquant ce qui suit :

« Si un tel accord a un quelconque sens, ni la Grande-Bretagne ni le Venezuela ne peuvent occuper les lieux litigieux, qui auraient alors dû être spécifiés dans le cadre même de cet accord, mais ne l'ont pas été. Or, selon le sens rationnel qu'il faut lui attribuer, cet instrument visait à maintenir le *statu quo*. Telle est l'interprétation de la République qui, bien que revendiquant la propriété de lieux occupés *de facto* par la Grande-Bretagne, qui s'étendent jusqu'à l'Essequibo, laisse provisoirement à celle-ci ces territoires. »³⁵²

³⁴⁸ Letter from Earl Rosebery to General Guzmán Blanco, Minister of Venezuela in Great Britain, 20 July 1886 (annexe 26).

³⁴⁹ Memorandum relating to the Question of Limits between Venezuela and British Guiana, presented to the Honorable W.Q. Gresham, Secretary of State, by José Andrade, 31 March 1894, p. 305 (annexe 39).

³⁵⁰ *Blue Book* 6, p. 107-128 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>), et *Blue Book* 8, p. 547-567 (consultable à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/f4EgYB65s3N4JHY>).

³⁵¹ *Ibid.*, p. 115-116 et p. 554, respectivement.

³⁵² *Ibid.*, p. 117 et 556, respectivement.

4.115. La note présentait la position du Venezuela sur ce qui constituait le territoire litigieux au moment de la conclusion de l'accord de 1850, et consignait les actes scandaleux et les revirements de la Grande-Bretagne.

4.116. Entre décembre 1886 et février 1887, des échanges ont eu lieu dans la capitale vénézuélienne entre Diego B. Urbaneja Alayón, chancelier sous la nouvelle présidence de Guzmán Blanco, et F.R. Saint John, ministre britannique à Caracas, mais n'ont abouti qu'à l'envoi d'une commission chargée d'inspecter une partie du territoire. Les commissaires Muñoz Tébar et Santiago Rodil se sont alors rendus dans le delta et plus précisément dans les zones de l'Amacuro, du Brazo Barima et du Caño Morajuana, ainsi que du Barima, de l'Arauca et du Guaima, et la commission a, dans chacun de ces lieux, déclaré publiquement que le territoire était vénézuélien et a nommé des commissaires de police représentant l'autorité du Venezuela.

4.117. Les résultats des travaux de la commission, rapportés par Urbaneja à Saint John, soulignent le changement de position de la Grande-Bretagne entre 1841-1842 et la date de la note d'Urbaneja, dans laquelle celui-ci consignait que le Venezuela

« n'a[vait] jamais considéré que les lieux dont la propriété était en litige s'étendaient au-delà de l'embouchure du Pomaroon, estimant que la zone litigieuse était limitée au territoire compris entre ce fleuve et l'Essequibo [et que,] ainsi qu'il ressort[ait] très clairement de la proposition de Lord Aberdeen, il était convenu que l'embouchure du Moroco constituerait la limite occidentale des possessions britanniques ».

4.118. La note s'achève par la demande suivante :

« Le président de la République exige que Sa Majesté fasse évacuer le territoire vénézuélien entre l'embouchure de l'Orénoque et celle du Pomaroon, territoire qu'elle (la Grande-Bretagne) occupe injustement, étant entendu que, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse au plus tard le 20 février prochain, date de la réunion du Congrès, auquel le Gouvernement est tenu de rendre compte de l'ensemble de la situation, les relations diplomatiques entre les deux pays seront rompues. »³⁵³

4.119. Dans sa réponse datée du 31 janvier 1887, la Grande-Bretagne s'est contentée de nier le caractère officiel de la demande de construction d'un phare à Punta Barima, formulée en 1836, et a, travestissant une fois de plus la réalité, osé annoncer, avec le plus grand cynisme, qu'elle était disposée à accorder au Venezuela l'autorisation de réaliser ce projet³⁵⁴.

4.120. La réaction du Venezuela ne s'est pas fait attendre. Le 31 janvier 1887, Urbaneja a adressé à Saint John une lettre dans laquelle, tout en exprimant le mécontentement du président de la République et en réitérant sa demande du 26 janvier, il faisait clairement savoir que le Gouvernement vénézuélien ne souhaitait pas consentir à la demande :

« C'est la première fois que le Gouvernement de Sa Majesté dévoile ses revendications sur le fleuve Orénoque ... Jusqu'à présent, il ne s'agissait que d'actes

³⁵³ Letter from Diego B. Urbaneja, Minister in Venezuela, to F.R. Saint John in Caracas, 26 January 1887 (annexe 31).

³⁵⁴ *Blue Book* 6, p. 164-165 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>), et *Blue Book* 8, p. 604-605 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/f4EgYB65s3N4JHY>).

commis unilatéralement par une partie, à l'insu de l'autre ; aujourd'hui, en revanche, cette dernière est avertie de ce qui est en passe d'être accompli, et l'on espère obtenir son accord à l'égard d'actes et de revendications contraires à ses droits. »³⁵⁵

4.121. Compte tenu du caractère on ne peut plus malheureux de la réponse britannique, Urbaneja a, dans une note du 20 février 1887 adressée à Saint John, souligné ce qui suit :

« Les doléances du Venezuela sont restées sans effet. Elles n'ont même pas reçu de réponse. Elles semblent même avoir servi de prétexte à l'aggravation des violations. À l'annonce des derniers événements, le président de la République a convoqué Votre Excellence, le 6 décembre 1886, demandant à se voir communiquer toutes les informations qui pourraient être en votre possession sur ces faits extraordinaires. Votre Excellence a également été informée par le président de ce que la construction d'un phare à Punta Barima devait être ordonnée, comme cela avait été recommandé depuis 1836, avec la plus vive insistance, par Sir Robert Ker Porter, chargé d'affaires de la Grande-Bretagne. Votre Excellence a refusé de fournir les explications demandées, au motif que le président n'avait pas consenti à différer l'exécution de son projet jusqu'à ce que Votre Excellence eût consulté son gouvernement sur la question. Autrement dit, Votre Excellence souhaitait que le président ne réalise aucun acte administratif sur le territoire du Venezuela sans l'autorisation préalable de Sa Majesté britannique, laquelle occupe et retient ce territoire sans aucun droit.

.....

La République trouve pour le moins inhabituel que l'accord de 1850, violé par la Grande-Bretagne, soit invoqué contre le Venezuela ; en se prévalant dudit accord, le Gouvernement britannique reconnaît qu'il est tenu de le respecter, et sa conduite est en contradiction flagrante avec les normes qui s'y appliquent.

.....

Le 20 février est arrivé.

.....

La Grande-Bretagne a violé le territoire du Venezuela en y pénétrant par des voies interdites, en y nommant des commissaires, en y installant des bureaux officiels sur lesquels flotte le drapeau anglais, en y arrêtant, jugeant et sanctionnant un employé du Venezuela, en y envoyant un juge accompagné de policiers armés pour déclarer ces lieux britanniques, en y décrétant des interdictions de commerce, en parcourant avec un garde-côtes l'espace compris entre l'Amacuro et le Barima, en plaçant ces cours d'eau sous la juridiction du gouverneur du Demerara, en autorisant l'exploitation des mines situées dans le sol du Demerara, et en y exerçant des actes de domination.

La Grande-Bretagne s'est arrogé le droit de trancher, par elle-même et pour elle-même, une question qui concerne aussi et tout autant le Venezuela.

.....

Le Venezuela suspend en conséquence, à compter de ce jour, les relations amicales, n'étant nullement tenu de les maintenir avec un État qui l'insulte de la sorte.

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 162-164 et p. 605-608, respectivement.

Le Venezuela proteste en outre ... contre les actes de spoliation commis à son détriment par le Gouvernement britannique, actes dont il ne reconnaîtra à aucun moment, et en aucune circonstance, qu'ils puissent altérer d'une quelconque manière les droits qu'il tient de l'Espagne et qu'il sera toujours prêt à soumettre au jugement d'une puissance tierce. »³⁵⁶

c) De la rupture des relations diplomatiques à la négociation du traité de Washington

4.122. La rupture des relations diplomatiques en 1887, plus lourde de conséquences pour le Venezuela, a renforcé la position de la Grande-Bretagne, qui a dès lors osé se montrer beaucoup plus exigeante. C'est à ce moment que les États-Unis ont engagé les premiers échanges diplomatiques en vue de tenter de régler le différend.

4.123. Les tentatives de rétablissement des relations diplomatiques se sont soldées par de nouveaux désaccords entre les représentants britanniques — Thomas Sanderson, sous-secrétaire aux affaires étrangères, et Lord Rosebery, secrétaire d'État aux affaires étrangères — et ceux qui agissaient officieusement pour le compte du Venezuela — MM. Urbaneja, Lucio Pulido et Michelena —, et ont à nouveau mis en évidence l'intransigeance de la Grande-Bretagne à l'égard du différend territorial tout autant que du recours à l'arbitrage³⁵⁷.

4.124. Le 10 février 1890, la Grande-Bretagne a, par l'intermédiaire de Thomas Sanderson, sous-secrétaire aux affaires étrangères, communiqué les conditions qu'elle estimait nécessaires pour régler des questions en suspens entre les deux États. Le mémorandum attribué à Salisbury montre comment, sur la question de la frontière, elle affirmait désormais qu'elle « ne pouvait considérer comme acceptable un accord selon lequel le territoire situé en deçà de la ligne démarquée par Sir Schomburgk ne serait pas reconnu comme territoire britannique », et, « [qu'elle] ser[ait] disposé[e] à soumettre à l'arbitrage sa revendication sur certains territoires situés à l'ouest de cette ligne »³⁵⁸.

4.125. Dans une communication en date du 19 mars 1890, adressée sous le couvert d'une lettre de Thomas Sanderson, Lord Salisbury indiquait ce qui suit :

« La revendication de la Grande-Bretagne sur l'ensemble du bassin du Cuyuni et du Yuruari est parfaitement fondée, la majeure partie de la région ayant été colonisée par les Néerlandais puis les Anglais, leurs successeurs, sans interruption depuis trois siècles.

³⁵⁶ *Blue Book* 6, p. 167-174 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>), et *Blue Book* 8, p. 610-618 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>).

³⁵⁷ British Memorandum in reply to Mr. Pulido's Memorandum (annexe 33) ; Letter from Lord Rosebery to Dr Michelena in response to the Pro-Memoria, 3 July 1893 (annexe 35) ; Letter from Dr Michelena to Lord Rosebery, 31 July 1893 (annexe 36) ; Letter from Dr Michelena to Dr Rojas, 30 August 1893 and Letter from Dr Rojas to Dr Michelena, 4 August 1893 (annexe 37) ; Letter from Lord Rosebery to Dr Michelena, 22 September 1893 (annexe 41) ; Letter from Dr Michelena to Lord Rosebery, 29 September 1893 and Letter from Dr Michelena to Lord Rosebery, 6 October 1893 (annexe 38).

³⁵⁸ Le mémorandum énonçant ces conditions figure dans *Blue Book* 6, p. 175 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>) ; *Official history of the dispute between Venezuela and Great Britain on their Guiana boundaries*, p. 175 (version anglaise accessible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/item/04010002/> ; version espagnole : <https://www.loc.gov/item/31020869/>).

.....

Le Gouvernement de Sa Majesté a toujours maintenu que la Grande-Bretagne détient, dans le strict respect du droit, toute la région comprise à l'intérieur de la ligne décrite dans la note du 10 janvier 1880 que Lord Salisbury a adressée à Lord Rojas, c'est-à-dire le territoire s'étendant jusqu'aux montagnes d'Upata, sinon jusqu'à l'Orénoque lui-même, et que tout établissement du Venezuela à l'est de cette ligne est considéré comme un empiétement sur les droits de la Grande-Bretagne. »³⁵⁹

4.126. Ce changement de position de la part de la Grande-Bretagne était, une fois de plus, scandaleux, celle-ci considérant désormais toute zone située à l'est de la ligne Schomburgk comme relevant de sa souveraineté incontestée, ligne qui n'était plus celle effectivement tracée par le Prussien en 1841, mais celle que Lord Salisbury avait désignée comme telle à la suite des manipulations cartographiques expliquées ci-après, et qui, en réalité, était plus éloignée que la ligne Schomburgk initiale (carte n° 16 montrant la ligne Schomburgk élargie).

4.127. Le 24 juin 1890, la réponse du Venezuela à la proposition de Lord Salisbury a été adressée à Thomas Sanderson par Lucio Pulido. Dans son mémorandum, ce dernier présentait les bases sur lesquelles le Venezuela serait disposé à conclure un accord permettant de rétablir les relations diplomatiques :

« 1. Le Gouvernement des États-Unis du Venezuela déclarerait officiellement que le fleuve Essequibo, ses rives et les terres qui l'entourent appartiennent exclusivement à la Guyane britannique ; de même, le Gouvernement de Sa Majesté déclarerait officiellement que le fleuve Orénoque, ses rives et les terres qui l'entourent appartiennent exclusivement aux États-Unis du Venezuela.

2. Considérant que la région située à l'ouest et au nord-ouest de l'Essequibo, en direction de l'Orénoque, est mal connue officiellement, et que les missions conduites par l'explorateur M. Schomburgk ne sauraient être invoquées comme titre de propriété opposable aux États-Unis du Venezuela, et que, de même, celles menées par divers explorateurs vénézuéliens ne sauraient l'être contre la colonie de la Guyane britannique de Sa Majesté, les deux gouvernements doivent convenir, d'office, de confier à une commission mixte, composée de deux ingénieurs en chef et de leurs équipes respectives, le soin d'établir sans tarder, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un an, des cartes et des plans chorographiques, géographiques et hydrographiques de ladite région, afin de déterminer officiellement le cours exact des fleuves et rivières, la position et l'emplacement précis des montagnes et collines, ainsi que tout autre détail utile qui permettra aux deux gouvernements d'avoir une connaissance officielle fiable du territoire actuellement litigieux.

3. Ces cartes et plans officiels permettraient aux deux gouvernements, dans un esprit d'amitié et de bonne volonté mutuelles, de fixer une frontière en pleine connaissance de cause ; de plus, il conviendrait, dans tous les cas, de privilégier et

³⁵⁹ Minute NQ 3353 of 25-11-1890, C.O. 111/458. La traduction [anglaise] est celle figurant dans *Blue Book 6*, p. 178-179 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>) ; *Official history of the dispute between Venezuela and Great Britain on their Guiana boundaries*, p. 178-179 (version anglaise consultable à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/item/04010002/> ; version espagnole : <https://www.loc.gov/item/31020869/>).

d'établir une frontière naturelle entre la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela. »³⁶⁰

4.128. Le 24 juillet 1890, la Grande-Bretagne notifiait au Venezuela son rejet des propositions de ce dernier par une note de Thomas Sanderson, dans laquelle elle réaffirmait son refus de reconnaître le titre du Venezuela et, franchissant un seuil décisif, formulait des menaces en réponse à l'exercice par le Venezuela de sa souveraineté³⁶¹. Ainsi, au sujet de certains décrets adoptés par le Gouvernement vénézuélien, la note disait ce qui suit :

« Or, c'est avec le plus grand étonnement que Lord Salisbury a appris, ces derniers jours, que le Gouvernement du Venezuela avait promulgué deux décrets ... portant création d'administrations vénézuéliennes dans le district situé entre Punta Barima et le fleuve Pomarón, et dans les environs du point où le Cuyuni se jette dans l'Essequibo. De telles promulgations ne sauraient avoir le moindre effet pratique, et toute tentative de mise en application ne pourrait être considérée que comme une invasion de la colonie et serait traitée comme telle. »

4.129. Une période de silence s'en est suivie, les contacts reprenant au printemps 1893 entre Lord Rosebery, secrétaire d'État aux affaires étrangères, et Tomás Michelena, représentant officiellement habilité par le Venezuela pour régler les désaccords subsistant entre les deux États et leur permettre de renouer des relations diplomatiques³⁶².

4.130. La première étape fut la présentation par M. Michelena, le 26 mai 1893, d'un mémorandum, intitulé *Pro Memoria de bases para la conclusión de un Convenio preliminar*, qui prévoyait que l'accord de 1850 serait reconnu comme *statu quo* sur la question frontalière jusqu'à la conclusion d'un traité fondé sur l'examen des titres et documents invoqués par les parties³⁶³.

4.131. Le texte du mémorandum proposait ce qui suit :

« Bases pour la conclusion d'un accord préliminaire entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement des États-Unis du Venezuela, en vue du rétablissement des relations diplomatiques et du règlement amiable des diverses questions en suspens.

1. le Gouvernement de la Grande-Bretagne, qui revendique certains territoires en Guyane, ayant succédé aux droits des Pays-Bas, et le Gouvernement du Venezuela, qui revendique une partie des mêmes terres, en qualité d'héritier de l'Espagne, animés d'intentions amiables et désireux de mettre fin aux différends survenus à ce sujet, chacun respectant le titre qui prouve la juridiction et le droit de propriété de l'autre sur les territoires en cause, conviennent et prévoient que, les relations officielles entre les deux pays étant rétablies, un ou plusieurs délégués seront, dès la ratification du présent accord préliminaire par leurs gouvernements respectifs, nommés par chaque partie, et dotés des pleins pouvoirs pour conclure un traité frontalier qui aura été établi après

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 184-186.

³⁶¹ *Ibid.*, p. 186-189.

³⁶² *Blue Book 6*, p. 194-195 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>) ; *Official history of the dispute between Venezuela and Great Britain on their Guiana boundaries*, p. 194-195 (version anglaise accessible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/item/04010002/> ; version espagnole : <https://www.loc.gov/item/31020869/>).

³⁶³ *Ibid.*, p. 195-197.

examen consciencieux et approfondi par eux des documents, titres et antécédents sur lesquels sont fondées les prétentions de chacun des deux États. Il est en outre convenu que les points et segments litigieux de la démarcation, sur lesquels les délégués nommés ne parviennent pas à s'entendre, seront soumis à la décision finale et sans appel d'un arbitre habilité en droit, qui sera désigné, le cas échéant, d'un commun accord par les deux gouvernements.

.....

4. Il sera consigné dans l'accord préliminaire que le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement du Venezuela reconnaissent et déclarent comme valant *statu quo* sur la question frontalière la situation existant en 1850, lorsque l'honorable Sir Belford Hinton Wilson, chargé d'affaires d'Angleterre à Caracas, déclara formellement, au nom et sur ordre exprès du Gouvernement de Sa Majesté britannique, qu'aucune partie du territoire litigieux ne serait occupée, et exigea du Gouvernement vénézuélien la même déclaration, laquelle fut obtenue. Ce *statu quo* sera maintenu jusqu'à la conclusion du traité frontalier mentionné au point 1. »³⁶⁴

4.132. Le 3 juillet 1893, Lord Rosebery adressait à Tomás Michelena une note dans laquelle il rejetait la proposition du Venezuela et préconisait des modifications. En ce qui concerne le point 1, la Grande-Bretagne considérait qu'il convenait d'adopter la formulation suivante :

« Dans la mesure où le Gouvernement de la Grande-Bretagne revendique certains territoires en Guyane, ayant succédé aux Pays-Bas pour ce qui est du titre, et que le Gouvernement du Venezuela revendique le même territoire, en tant qu'héritier de l'Espagne, les deux gouvernements, animés d'intentions amicales et désireux de mettre fin aux désaccords survenus à ce sujet, et souhaitant en outre respecter le titre allégué par chacun pour prouver sa juridiction et ses droits de propriété sur le territoire en question, conviennent et prévoient que, dès que les relations officielles seront rétablies entre les deux pays, et après la ratification du présent accord préliminaire par les deux gouvernements, un ou plusieurs délégués seront nommés par chacune des parties et dotés des pleins pouvoirs pour conclure un traité frontalier, fondé sur un examen approfondi et complet par les délégués des documents et des antécédents présentés à l'appui des revendications respectives des parties, étant *entendu que ledit territoire litigieux est situé à l'ouest de la ligne figurant sur la carte envoyée au Gouvernement du Venezuela le 19 mars 1890, et à l'est d'une ligne à tracer sur cette même carte, qui partira de la source du Cumano, suivra son cours vers l'aval puis remontera celui de l'Aima, en longeant la Sierra Usupamo*, et que les points litigieux et la délinéation des limites, dans l'éventualité où les délégués ne parviendraient pas à s'entendre, seront soumis à la décision finale, insusceptible d'appel, d'un arbitre habilité en droit, qui sera désigné, le cas échéant, d'un commun accord entre les deux gouvernements. »³⁶⁵

4.133. En ce qui concerne le point 4, Lord Rosebery exprimait dans sa lettre le rejet de l'accord de 1850 par la Grande-Bretagne dans les termes suivants :

« Quant à la quatrième clause du mémorandum, dans laquelle il est proposé que le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement du Venezuela reconnaissent et déclarent comme valant *statu quo* sur la question frontalière la situation existant en 1850, le Gouvernement de Sa Majesté considère tout à fait impossible d'accepter de

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ Le texte en italique correspond à la modification apportée par la Grande-Bretagne. *Blue Book* 6, p. 199-200 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>).

revenir au *statu quo* de 1850 et d'évacuer ce qui constitue depuis plusieurs années une partie intégrante de la Guyane britannique. Il déplore, bien entendu, de ne pouvoir consentir à cette proposition. »³⁶⁶

4.134. La modification proposée par la Grande-Bretagne est une preuve supplémentaire de sa stratégie dolosive concernant le territoire vénézuélien. Ce qui, en 1841, était de simples aspirations de la Grande-Bretagne, susceptibles de faire l'objet de négociations avec le Venezuela, était devenu des droits incontestables lui appartenant ; un territoire qui était indiscutablement vénézuélien en 1841 était devenu, selon la Grande-Bretagne, indiscutablement britannique, sans pouvoir être soumis à l'examen d'un tribunal arbitral en tant que territoire litigieux.

4.135. De plus, la Grande-Bretagne déformait une fois encore la réalité en considérant que la reconnaissance du *statu quo* de 1850 constituait une nouvelle proposition du Venezuela. Le quatrième point du mémorandum de M. Michelena prévoyait simplement que le traité à signer devrait *rappeler* que les deux parties reconnaissaient le *statu quo* qu'elles s'étaient engagées à respecter en conséquence de l'accord de 1850. Il ne s'agissait nullement d'accepter une quelconque nouvelle disposition, mais de consigner l'existence de l'engagement pris.

4.136. Les mêmes desseins frauduleux sous-tendaient l'allégation de la Grande-Bretagne voulant qu'il lui fût impossible d'évacuer ce qui, selon elle, faisait partie intégrante, depuis plusieurs années de la Guyane britannique. La Grande-Bretagne avait occupé de manière illégitime et usurpé le territoire, en violation du droit international général et de l'accord de 1850, et elle ne pouvait considérer que le territoire dont elle avait illicitement dépossédé le Venezuela faisait partie intégrante de la Guyane britannique.

4.137. La nouvelle ligne résultant de la modification proposée par la Grande-Bretagne pour la définition du territoire litigieux a été rejetée par le Venezuela. Dans sa note du 31 juillet, Tomás Michelena soulignait qu'une telle modification

« ne rev[enait] que sur la revendication extrême du Gouvernement de la Grande-Bretagne ... et ne corrig[eait] qu'en partie la ligne capricieuse tracée par l'explorateur Schomburgk, et ce, en totale contradiction avec une autre ligne de démarcation, proposée par le comte Rosebery en 1886, et qui ramenait la revendication britannique à des proportions plus limitées »³⁶⁷.

4.138. Le désaccord persistant a amené Tomás Michelena à dénoncer l'incohérence de la position de la Grande-Bretagne, la manière dont celle-ci cherchait systématiquement à repousser les frontières de la colonie au détriment du territoire de la République, et l'absence hautement probable du moindre élément susceptible de fonder les titres revendiqués par la Grande-Bretagne³⁶⁸. Dans sa longue note du 29 septembre 1893, Tomás Michelena formulait la mise en garde suivante :

« [L]e refus du Gouvernement de Sa Majesté britannique de considérer comme acceptable et réalisable la proposition visant à soumettre la question des limites à une commission de délégués et, en dernier recours, à la décision d'arbitres, sans aucune restriction, irait entièrement à l'encontre du désir qu'entretient, ainsi que Votre Excellence me l'assure, le Gouvernement de Sa Majesté britannique, de parvenir

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 198.

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 202.

³⁶⁸ Letter from Dr Michelena to Lord Rosebery, 29 September 1893 (annexe 38).

à un règlement amiable et d'examiner toute proposition réalisable à cette fin. Qu'il me soit permis de dire que le rejet de l'offre faite me semble tout à fait contraire à l'objectif dernièrement annoncé d'examiner toute proposition réalisable de règlement. »³⁶⁹

4.139. Tomás Michelena attirait également l'attention sur ce qui suit :

« Votre Excellence ne peut guère manquer de percevoir les difficultés insurmontables que présentent les différentes lignes frontières revendiquées ou proposées par le Gouvernement de Sa Majesté britannique en 1841, 1881, 1886, 1890 et aujourd'hui ; sont tout aussi évidentes la tendance constante consistant à étendre les limites de la colonie de Guyane britannique au détriment du territoire vénézuélien, et la discordance manifeste entre les propositions qu'avait faites Votre Excellence en 1886 et la présente demande tendant à ce que le Venezuela accepte, sans la moindre compensation, la "ligne Schomburgk" élargie, qui déposséderait non seulement la République du Guaima (ce à quoi tenait le ministère des affaires étrangères en 1886), mais aussi du Barima et du cap éponyme, ainsi que des territoires adjacents. »³⁷⁰

4.140. Tomás Michelena s'interrogeait en ces termes :

« Quelle est la nature des titres et des documents sur lesquels la présente revendication britannique élargie et étendue est censée reposer ? Que faut-il penser d'une revendication aussi volatile et élastique, et allant si clairement à l'encontre des antécédents, de l'unité et de la précision ? Si de tels titres existent, et s'ils sont aussi probants que le ministère des affaires étrangères l'affirme aujourd'hui, pourquoi ne pas les soumettre à l'examen d'un tribunal impartial ? »³⁷¹

4.141. Enfin, il dénonçait :

« La Grande-Bretagne n'a jamais produit aucun titre historique ni autre élément licite permettant d'établir avec la moindre certitude l'origine véritable et légitime de l'une quelconque des nombreuses lignes que le Venezuela doit, selon elle, accepter comme étant "indiscutables". Alors qu'elle ne disposait d'aucun titre licite, et en violation de tout ce qui avait été énoncé et promis par Sir Bedford Wilson en 1850, à savoir que les deux pays devraient reconnaître la neutralité du territoire alors litigieux jusqu'à la conclusion d'un traité frontalier définitif, elle a entrepris d'occuper *de facto* une zone s'étendant de l'autre côté de la "ligne Schomburgk", zone sur laquelle le Gouvernement britannique avait auparavant abandonné formellement toute prétention. »³⁷²

4.142. Le mémorandum du 31 mars 1894 établi par José Andrade³⁷³, ministre vénézuélien à Washington, renseigne très clairement sur la stratégie de la Grande-Bretagne. M. Andrade expose ce qui suit :

³⁶⁹ Letter from Dr Michelena to Lord Rosebery, 29 September 1893 (annexe 38).

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 213.

³⁷¹ *Ibid.*

³⁷² *Ibid.*

³⁷³ *Ibid.*, p. 223-264.

« La Grande-Bretagne n'a pas écouté les puissances qui ont aimablement offert d'interposer leurs bons offices, pas plus qu'elle n'a été disposée à accepter leur médiation. Quant aux discussions directes, elle s'est refusée à y voir un moyen efficace d'éclaircir les raisons avancées à l'appui des revendications de l'une ou l'autre partie, n'y recourant que pour rendre la conciliation plus difficile en présentant des exigences de plus en plus excessives.

.....

Le Venezuela s'est toujours estimé fondé à retenir le fleuve Essequibo comme frontière entre son territoire et celui de la Guyane britannique ; il n'a, pour autant, pas manqué d'exprimer, à deux reprises, sa volonté de réduire sa prétention en échange d'un arrangement amiable, lorsque la Constitution nationale le lui permettait.

La Grande-Bretagne, qui, avant 1840, ne s'était pas avancée au-delà du Pomarón, tenta cette année-là de faire un pas de géant en fixant au Barima le point de départ de la ligne frontière entre les deux Guyanes — c'est la ligne Schomburgk — ; en 1844, elle reculait en proposant que la ligne parte du fleuve Moroco, entre le Pomarón et Punta Barima — c'est la ligne Aberdeen — ; en 1881, le point de départ était situé à 29 milles du Moroco en direction de Punta Barima — c'est la ligne Granville — ; en 1886, elle part d'un point de la côte situé à l'ouest du Moroco en direction de Punta Barima — la ligne Granville, de nouveau — ; en 1886, elle part d'un point de la côte situé à l'ouest du Guaima, entre ce point et Punta Barima — c'est la ligne Rosebery — ; en 1890, elle part de l'embouchure de l'Amacuro, à l'ouest de Punta Barima, sur l'Orénoque — c'est la ligne Salisbury — ; et, enfin, en 1893, elle part à l'ouest de l'Amacuro, se poursuivant, vers l'intérieur des terres, plein ouest puis vers le sud, jusqu'à atteindre la source du Cumano et la Sierra Usupamo — c'est la nouvelle ligne Rosebery. »³⁷⁴

4.143. En outre, José Andrade résumait la position que la Grande-Bretagne avait maintenue vis-à-vis du Venezuela, en soulignant ce qui suit :

« La Grande-Bretagne persiste à traiter le Venezuela comme un État de moindre importance, lui dictant le sacrifice des droits et du territoire qu'il doit consentir, et décidant elle-même de ce qui lui appartient incontestablement, sans autre discussion. Le Venezuela n'a pas pu faire respecter son égalité juridique. Chaque fois que celle-ci a été violée, il l'a dénoncé et a solennellement protesté. »³⁷⁵

4.144. Le 13 juillet 1894, le secrétaire d'État Gresham transmettait le mémorandum d'Andrade à la Grande-Bretagne, par l'intermédiaire de M. Bayard, ministre américain à Londres, soulignant à cette occasion les refus successifs opposés par la Grande-Bretagne aux propositions présentées par le Venezuela en vue de reprendre les relations diplomatiques et de soumettre le différend à l'arbitrage, et insistant sur le fait qu'il n'existait, selon lui, que deux solutions équitables, l'arbitrage et un accord³⁷⁶.

4.145. Après que José Andrade eut rencontré, à l'automne 1894, Gresham et Bayard, le premier écrivait, le 1^{er} décembre 1894, ce qui suit au second :

³⁷⁴ Memorandum relating to the Question of Limits between Venezuela and British Guiana, presented to the Honorable W.Q. Gresham, Secretary of State, by José Andrade, 31 March 1894, p. 263-264 (annexe 39).

³⁷⁵ *Ibid.*, p. 264.

³⁷⁶ Letter from Mr. Gresham to Mr. Bayard, 13 July 1894 (annexe 40).

« Je ne puis croire que le Gouvernement de Sa Majesté soutienne que la validité de ses revendications sur le territoire disputé de longue date entre les deux pays doit être concédée comme condition préalable à la soumission à l'arbitrage de la question de savoir si le Venezuela a un droit sur l'autre territoire, ce droit n'ayant, jusqu'à très récemment, jamais été contesté ... Nous ne doutons pas que vous exercerez discrètement votre influence en faveur de tout plan de règlement honorable. »³⁷⁷

4.146. Le 3 décembre 1894, dans son allocution annuelle devant le Congrès des États-Unis — allocution communiquée à Andrade par Gresham et accueillie avec gratitude par les autorités vénézuéliennes —³⁷⁸, le président Cleveland, s'exprimant au sujet de la question frontalière entre le Venezuela et la Grande-Bretagne, déclarait ce qui suit :

« [Je] poursuivrai les efforts déployés jusqu'à présent pour assurer le rétablissement des relations diplomatiques entre les parties en présence et inciter celles-ci à recourir à l'arbitrage, moyen de règlement qui est si clairement privilégié en principe, et respecté, dans la pratique, par la Grande-Bretagne, et qui est ardemment souhaité par l'État plus faible qu'est la partie adverse. »³⁷⁹

4.147. Par une lettre du 19 décembre 1894, adressée à M. Gresham par M. Andrade, les autorités vénézuéliennes ont informé les États-Unis de la proposition émise par la Chambre législative du Demerara le 24 octobre 1894 concernant la construction d'une route entre la source du Barima et le cours supérieur du Cuyuní ou du Yuruán. Dans cette lettre, Andrade alertait sur le fait que le différend avait pris un tour inquiétant compte tenu de l'attitude du gouvernement colonial et du risque de mainmise britannique sur l'embouchure de l'Orénoque³⁸⁰.

4.148. Le mois suivant, le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en congrès le 10 janvier 1895, convenaient de « recommander vivement que la solution préconisée par le président dans son dernier message annuel à cet organe, à savoir la soumission à un arbitrage amiable du différend frontalier opposant la Grande-Bretagne et le Venezuela, soit examinée par les deux parties concernées »³⁸¹.

4.149. Quelques jours plus tard, le 17 du même mois, ayant appris que la Grande-Bretagne refusait de soumettre le différend à l'arbitrage, refus qui tenait évidemment au fait qu'elle avait conscience de ne détenir aucun titre sur les territoires revendiqués, le président Cleveland a prononcé devant la commission des affaires étrangères un discours dans lequel il faisait les déclarations suivantes :

« La conduite que doit adopter ce gouvernement, dans la situation actuelle, ne me semble pas sérieusement contestable. Après avoir œuvré avec acharnement, pendant de longues années, pour amener la Grande-Bretagne à soumettre ce différend à un arbitrage impartial, et ayant maintenant été informé de son refus définitif, il ne reste plus qu'à

³⁷⁷ *Blue Book 6*, p. 280-281 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>).

³⁷⁸ Communication of 20 December 1894 from the Minister for Foreign Affairs, Ezequiel Rojas, to the United States Minister in Caracas, Seneca Haselton, forwarded by the latter to Secretary of State Gresham on the 21st; communication from the Venezuelan Minister in Washington, José Andrade, to Secretary of State Gresham on the 31st.

³⁷⁹ *Blue Book 6*, p. 280-282 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>).

³⁸⁰ *Ibid.*, p. 282-284.

³⁸¹ *Ibid.*, p. 287-288.

accepter la situation, à reconnaître les exigences britanniques concrètes et à agir en conséquence ...

En supposant, toutefois, que le Venezuela ne change pas d'attitude, le différend a pris une telle ampleur qu'il incombe à présent aux États-Unis de prendre des mesures pour déterminer, à un niveau de certitude suffisant, la véritable ligne de délimitation entre la République du Venezuela et la Guyane britannique. Les travaux à cette fin devront bien entendu être menés rigoureusement et dans les règles, et il devra être dûment tenu compte de tous les éléments de preuve, documents et faits disponibles produits à l'appui des demandes des deux parties.

Afin que ces travaux puissent être exhaustifs et fructueux, je propose que le Congrès prévoie une dotation aux fins du financement d'une commission, dont les membres seront désignés par la présidence, et qui sera chargée de mener à bien les recherches requises et d'en rendre compte dans les meilleurs délais. Une fois son rapport établi et approuvé, il incombera, selon moi, aux États-Unis de s'opposer par tous les moyens dont ils disposent, dans ce qui constitue une agression directe contre leurs droits et intérêts, à la mainmise ou à l'exercice de l'autorité de la Grande-Bretagne sur toutes terres et sur tous territoires dont ces travaux nous auront permis de déterminer qu'ils appartiennent de droit au Venezuela. »³⁸²

4.150. La marche à suivre ayant été exposée, la commission envisagée a été constituée, sous la présidence de l'honorable David J. Brewer, et ses travaux, consignés dans un rapport comptant neuf volumes³⁸³. Les réalisations remarquables de la commission se sont révélées très efficaces pour faire prendre conscience à la Grande-Bretagne qu'un observateur neutre du droit ne manquerait de reconnaître les prétentions que le Venezuela faisait valoir depuis si longtemps. Celle-ci a dès lors acquis la conviction qu'il lui serait plus avantageux de manipuler un arbitrage fondé sur le traité de Washington du 2 février 1897, rédigé dans le seul but d'appuyer sa revendication dépourvue de fondement. Cette manœuvre a mis fin aux travaux de la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique avant qu'elle ne procède à la démarcation sur le terrain.

4.151. Outre ce qui a été analysé jusqu'à présent, il convient de noter que, dans les années ayant précédé la conclusion du traité d'arbitrage, la Grande-Bretagne avait formulé une nouvelle revendication territoriale revenant à repousser plus loin encore en territoire vénézuélien la limite du territoire litigieux. Cette revendication, la « revendication extrême de la Grande-Bretagne », s'étendait alors, à l'ouest de l'Essequibo, bien plus loin que la ligne Schomburgk de 1841, et visait à usurper au Venezuela une portion importante de son territoire (carte n° 16).

4.152. En résumé, la Grande-Bretagne poursuivait une politique d'usurpation du territoire vénézuélien en formulant des revendications de plus en plus agressives et en rejetant toutes les propositions faites par le Venezuela. La raison de l'échec des négociations se comprend à la lecture de la lettre insultante que Lord Salisbury adressait en 1895 à Julian Pauncefoot, dans laquelle il affirmait que la Grande-Bretagne

³⁸² Communication of 20 December 1894 from the Minister for Foreign Affairs, Ezequiel Rojas, to the United States Minister in Caracas, Seneca Haselton, forwarded by the latter to Secretary of State Gresham on the 21st ; communication from the Venezuelan Minister in Washington, José Andrade, to Secretary of State Gresham on the 31st, p. 292.

³⁸³ Commission des États-Unis chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, Washington, 1896-1897.

« ne saurait consentir à examiner et à soumettre à l'arbitrage d'une autre puissance, ou de juristes étrangers, si éminents soient-ils, des prétentions fondées sur les revendications extravagantes de fonctionnaires espagnols du siècle dernier et imposant à un grand nombre de sujets britanniques, gouvernés depuis de longues années par l'administration stable d'une colonie britannique, de passer sous l'autorité d'une nation de race et de langue différentes, nation dont le système politique est sujet à de fréquents troubles et dont les institutions ne permettent pas encore de protéger comme il se doit la vie et la propriété. Pareil résultat n'a jamais été envisagé dans les questions que la Grande-Bretagne et les États-Unis ont consenti à soumettre à un arbitrage, et le Gouvernement de Sa Majesté est convaincu que, dans les mêmes circonstances, le Gouvernement des États-Unis rejetterait tout aussi fermement des propositions de cette nature. »³⁸⁴

4.153. À cette attitude, qui révélait l'illicéité et la mauvaise foi caractérisant les revendications britanniques, s'ajoutait le dol commis au moyen des manipulations cartographiques et de la présentation au tribunal arbitral de cartes falsifiées dans le but de parachever l'agression contre le Venezuela et l'usurpation de son territoire.

d) Les manipulations cartographiques

4.154. Comme cela a déjà été relevé, la ligne Schomburgk de 1840 constituait la première ruse du stratagème déployé par la Grande-Bretagne pour tromper le Venezuela ; cette ruse reconnaissait comme territoire vénézuélien incontesté l'ensemble du cours supérieur du Barima et l'ensemble du Cuyuní, de sa source à son embouchure.

4.155. Cette ligne, qui traversait le Cuyuní et son bassin méridional, a été reproduite, avec de légères variations dues aux nouvelles connaissances acquises sur la géographie de la région, sur les nombreuses cartes publiées par le Gouvernement britannique et le ministère des colonies, dont celle de Walker, publiée en 1872, ou celles de Brown et Stanford, publiées en 1875. La carte de Stanford, connue sous le nom de carte de Schomburgk, comporte une note précisant que les frontières représentées « ne doivent pas être considérées comme faisant autorité [et que] les Gouvernements de la Grande-Bretagne et du Venezuela demeurent liés par un accord leur interdisant d'occuper tout territoire revendiqué par les deux ou d'empiéter sur un tel territoire ».

4.156. Lorsque la ligne Schomburgk s'est révélée insuffisante pour satisfaire les intérêts britanniques ou — comme le soulignait Sir Edward Hertslet, bibliothécaire au ministère britannique des affaires étrangères, dans son memorandum du 1^{er} juin 1886 — est apparue trop favorable au Venezuela³⁸⁵, le ministère des colonies et l'ensemble du Gouvernement britannique ont décidé de faire modifier les cartes. En 1886, ils ont présenté une nouvelle version de la carte de Stanford, sur laquelle la ligne Schomburgk avait été modifiée et la note qui l'accompagnait, supprimée. La carte modifiée en 1886 indiquait toutefois la même date, 1875, afin de dissimuler la manipulation.

4.157. La modification de la carte de Stanford publiée en 1875 et la suppression de la note qui l'accompagnait constituent un élément important de la conduite frauduleuse de la Grande-Bretagne. Il était devenu vital pour elle de s'assurer que la ligne Schomburgk réponde à ses intérêts du moment,

³⁸⁴ *Blue Book* 6, p. 325-336 (version anglaise accessible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/item/04010002/> ; version espagnole : <https://www.loc.gov/item/31020869/>).

³⁸⁵ Memorandum of Sir E. Hertslet about the British Guiana maps, 1 June 1886 (annexe 25).

ce qu'elle ne pouvait faire qu'en modifiant la ligne et en prétendant qu'il s'agissait de celle tracée en 1840.

4.158. La ligne Schomburgk falsifiée n'était pas l'œuvre du Prussien, décédé depuis plus de 20 ans. Elle incorporait la totalité du bassin du Cuyuni dans le territoire revendiqué par les Britanniques. Dans son memorandum daté du 5 août 1886, E. Hertslet soulignait que la revendication britannique fondée sur la ligne Schomburgk était dépourvue de toute crédibilité :

« Je tiens à préciser que, si l'affaire était soumise à un arbitrage, nous n'aurions pas la moindre chance de succès, au vu des revendications contradictoires qui ont été représentées sur les cartes anglaises publiées, car, outre ce qui a été dit plus haut, la carte fut publiée par M. Stanford, sous les auspices du ministère des colonies, et tout dans sa présentation visait à lui conférer un caractère officiel ; la frontière qui y était tracée était à peu près la même que celle figurant sur la carte présentée au Parlement en 1840, et, par conséquent, englobait beaucoup moins de territoire que ce qui était revendiqué en 1880 ou en 1883 ; en outre, il a été considéré que "l'argument fondé sur le droit strict serait voué à l'échec". »³⁸⁶

4.159. S'exprimant devant la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, créée par le Congrès des États-Unis d'Amérique, l'avocat James Storrow et le conseiller juridique William Scruggs, représentant le Venezuela, ont dénoncé les mensonges de Lord Salisbury : « La nouvelle ligne, inventée ou invoquée pour la première fois en 1886, donnait ainsi l'impression d'être la ligne originale de 1875 ... Or, le secrétaire aux affaires étrangères, Lord Salisbury, l'a, le 13 février 1890, présentée comme "la ligne tracée par Sir Richard Schomburgk en 1841". »³⁸⁷

4.160. E. Hertslet a lui aussi relevé qu'il s'agissait d'une carte corrigée, sur laquelle avait été supprimée la note figurant sur la version originale. Comme indiqué plus haut, la note intentionnellement retirée de la carte se lisait comme suit :

« Les frontières indiquées sur cette carte sont celles établies par feu Sir Robert Schomburgk qui a exploré la colonie de 1835 à 1839, sous la direction de la Royal Geographical Society. Toutefois, les frontières de la colonie de Guyane britannique ainsi établies avec, d'une part, le Brésil et, d'autre part, le Venezuela ne doivent pas être considérées comme faisant autorité, car les gouvernements en question n'ont jamais procédé aux ajustements de ces frontières, et ceux de la Grande-Bretagne et du Venezuela demeurent liés par un accord leur interdisant d'envahir ou d'occuper tout territoire revendiqué par les deux. »³⁸⁸

³⁸⁶ Transcription of the Memorandum by Sir E. Hertslet, Librarian of the Foreign Office, 22 October 1886 (annexe 28).

³⁸⁷ « Further documents relating to the Question of Boundary between British Guiana and Venezuela, presented to both Houses of Parliament by Her Majesty (1896) », London: Printed for Her Majesty Stationary Office, p. 9 (accessible à l'adresse suivante : [³⁸⁸ Misterio de Poder Popular para Relaciones Exteriores, Archivo de Fronteras, Memorandum on the Guiana Boundary Maps by Sir. E. Hertslet, Bibliotecario del Foreign Office, 1886, Box: E-04 \(annexe 177\).](https://books.google.co.ve/books?id=ejw8AAAAMAAJ&pg=RA1-PA9&lpg=RA1-PA9&dq=the+new+line,+invented+or+first+asserted+in+1886,+thus+appeared+as+if+it+were+the+original+line+of+1875&source=bl&ots=jesTM4HzMn&sig=ACfU3U3aqQNQzTvCyz-RYAy6Iq-z5o_8Dw&hl=en&sa=X&ved=2ahUKEwj7rvevzJ6FaxW5mIQIHTc8CGIQ6AF6BAGsEAM#v=onepage&q=the%20new%20line%2C%20invented%20or%20first%20asserted%20in%201886%2C%20thus%20appeared%20as%20if%20it%20were%20the%20original%20line%20of%201875&f=false)/</p></div><div data-bbox=)

4.161. Dans la stratégie frauduleuse de la Grande-Bretagne, il était essentiel d'éliminer toute trace de l'existence de l'accord de 1850, et cela avait une incidence sur la note susmentionnée qui rappelait l'existence d'un engagement rendant impossible toute occupation du territoire litigieux.

4.162. La preuve de la fraude et de la manipulation a été apportée par les juristes Storow et Scruggs lorsqu'ils ont relevé que, en juin 1886, Sir Robert Herbert, sous-secrétaire d'État permanent aux colonies, agissant sur ordre du comte Granville, secrétaire d'État aux affaires étrangères, avait « ordonné que la frontière fût corrigée et que tous les exemplaires existants de la carte fussent détruits »³⁸⁹.

4.163. En 1886, les Britanniques savaient que leurs cartes officielles présentaient des revendications si diverses et incohérentes qu'elles étaient injustifiables juridiquement, et qu'un tribunal ne pourrait jamais faire droit à ces revendications. L'empiètement territorial toujours plus prononcé que représentait chacune des lignes figurant sur les cartes était une dépossession planifiée par un pays puissant au détriment d'un plus faible, et l'impossibilité de fonder juridiquement l'expansion territoriale à laquelle la Grande-Bretagne entendait se livrer expliquait le refus de celle-ci de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

4.164. C'est à partir de 1896 que la Grande-Bretagne a accepté de soumettre le territoire litigieux à un arbitrage, dans le cadre d'un règlement global de ses relations avec les États-Unis. Cette nouvelle situation, impensable pour elle avant 1896, a modifié son attitude face au différend. Alors qu'elle utilisait auparavant des cartes publiées pour imposer, par l'emploi de la force, des lignes inexistantes, ces cartes étaient désormais devenues des éléments de preuve opposables aux arguments qu'elle avançait et qui démontraient que ceux-ci étaient juridiquement indéfendables. La réalité historique est que les cartes n'avaient pas été conçues pour le tribunal, mais pour appuyer l'agression britannique contre le Venezuela au cours des décennies précédentes. Les cartes ayant été rendues publiques, il était devenu impossible de les contester et de dissimuler leur falsification au tribunal de Paris. La Grande-Bretagne allait remédier à cette situation embarrassante devant le tribunal arbitral en prétendant qu'il s'agissait d'une erreur. Tel n'était certainement pas le cas. Le mémorandum de Hertslet apporte la preuve de ce que la Grande-Bretagne poursuivait délibérément un projet d'expansion territoriale reposant sur une falsification des cartes.

4.165. Ces stratagèmes, aussi choquants soient-ils, ont été une nouvelle fois utilisés par la Grande-Bretagne pour tromper le tribunal de Paris en 1899.

IV. LES PROTESTATIONS DU VENEZUELA CONTRE LA REVENDICATION ILLICITE RELATIVE À L'ACQUISITION DE TITRE PAR PRESCRIPTION

4.166. La stratégie britannique visait à s'assurer, sur le territoire vénézuélien, un prétendu titre acquis par prescription, ce qui supposait l'occupation effective dudit territoire et le consentement de l'État souverain dont il relevait. Aucune de ces deux conditions n'était réunie en l'espèce.

4.167. Ainsi que cela a déjà été relevé, la Grande-Bretagne n'a jamais occupé effectivement le territoire qu'elle entendait prendre au Venezuela. De plus, même si elle a effectué des incursions dans le but d'exploiter les ressources minérales de ce territoire, le Venezuela n'a cessé de manifester son opposition. Ses protestations contre les revendications britanniques ont eu pour effet d'écarter toute possibilité de prescription, et confirment que le Venezuela a été trompé sur la portée de

³⁸⁹ *Ibid.*

l'article IV du traité de Washington, et que cette clause visait à légitimer l'usurpation illicite du territoire vénézuélien.

4.168. L'analyse de la conduite adoptée par le Venezuela face aux atteintes britanniques montre de manière indubitable que celui-ci a systématiquement contesté et rejeté ces pratiques. L'on peut citer ses réactions aux tracés frontaliers proposés par les Britanniques, lesquelles apportent la preuve de son opposition.

4.169. Ainsi que cela a déjà été mentionné, le Venezuela a exprimé son refus d'accepter la ligne Schomburgk de 1840 comme frontière entre son territoire et celui de la Guyane britannique, contraignant la Grande-Bretagne à retirer les bornes et marques installées. Il a réservé le même sort à la proposition formulée par Granville le 15 septembre 1881. Son rejet, exprimé le 15 juillet 1882, a notamment pris la forme de protestations et de critiques quant au tracé proposé³⁹⁰.

4.170. Le Venezuela a également rejeté une nouvelle ligne proposée par Rosebery, comme en témoignent les notes de son représentant à Londres, Guzmán Blanco, datées des 28 et 29 juillet 1886, auxquelles il a déjà été fait référence.

4.171. La ligne Schomburgk telle que décrite dans le mémorandum rédigé par Salisbury en 1890 a elle aussi été écartée par le Venezuela dans deux notes datées du 13 février 1890 et adressées à M. Saint John, dont la première était libellée comme suit :

« Le Gouvernement actuel du Venezuela, régime constitutionnel, prudent et pacifique, qui n'a donné aucun motif de plainte à la Grande-Bretagne, et désire, au contraire, renouer les relations diplomatiques avec Sa Majesté britannique, nourrissait l'espoir que les conditions imposées à cette fin par le Gouvernement britannique seraient moins sévères pour le Venezuela que celles précédemment exigées du représentant du gouvernement, qui, en 1887, avait rompu les relations diplomatiques avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique, et dont celui-ci pourrait avoir à se plaindre. »³⁹¹

4.172. De même, le Venezuela a décliné la proposition présentée par Rosebery en 1893, comme l'atteste le mémorandum, joint à la note adressée à M. Gresham³⁹², dans lequel José Andrade soulignait que, les propositions précédentes ayant été rejetées, la nouvelle devait, *a fortiori*, l'être également, et indiquait qu'elle avait effectivement été écartée par M. Michelena³⁹³.

4.173. Les événements ayant précédé la rupture des relations diplomatiques révèlent l'opposition exprimée par le Venezuela à l'égard des excès de la Grande-Bretagne, comme en témoignent les travaux accomplis par les commissaires Muñoz Tebar et Santiago Rodil. Lorsque le Venezuela a eu connaissance des actes de juridiction entrepris par les autorités britanniques dans la

³⁹⁰ Memorandum de Urbaneja, 15 July 1882, AHMPPRE, Archivo Histórico, Memorandum. Declara que Venezuela no acepta la proposición hecha por Granville el 15 de septiembre de 1881 y expone las razones. Sobre los límites de Venezuela y su derecho. Hace un recorrido de las negociaciones con Gran Bretaña y de la ocupación del territorio venezolano. País: EUA, N° 471, pieza 3. 1882.

³⁹¹ Notes sent to Mr. Saint John, 13 February 1890 (annexe 34).

³⁹² Memorandum relating to the Question of Limits between Venezuela and British Guiana, presented to the Honorable W.Q. Gresham, Secretary of State, by José Andrade, 31 March 1894 (annexe 39).

³⁹³ *Ibid.*

zone de l'Amacuro et du Barima, et dans les villages Cuabana et Guariramuri, ainsi que de l'exploitation des gisements aurifères situés entre les rivières Cuyuni et Mazaruni, M. Urbaneja en a avisé M. Saint John³⁹⁴. Lorsque ce dernier a, en réponse, affirmé que ces lieux faisaient partie du territoire britannique³⁹⁵, le Venezuela a demandé des explications au ministre britannique à Caracas. Celles-ci n'étant pas satisfaisantes, la République bolivarienne a exigé que le territoire occupé s'étendant entre l'Orénoque et le Pomarón soit évacué et le différend soumis à l'arbitrage³⁹⁶.

4.174. Le Venezuela a adopté la même attitude face au refus de la Grande-Bretagne de reconnaître qu'elle avait autorisé la demande de M. Porter concernant la construction d'un phare à Punta Barima³⁹⁷, et lorsqu'il s'est opposé à l'autorisation donnée cyniquement par celle-ci pour la réalisation de ce phare³⁹⁸.

4.175. Lors de la rupture des relations diplomatiques, le Venezuela a saisi l'occasion pour protester contre les actes de dépossession commis par la Grande-Bretagne et dresser une liste de griefs. Dans la note que Diego B. Urbaneja a adressée à M. Saint John le 20 février 1887³⁹⁹, il est précisé ce qui suit :

« La Grande-Bretagne a violé le territoire du Venezuela en y pénétrant par des voies interdites, en y nommant des commissaires, en y installant des bureaux officiels sur lesquels flotte le drapeau anglais, en y arrêtant, jugeant et sanctionnant un employé du Venezuela, en y envoyant un juge accompagné de policiers armés pour y déclarer ces lieux britanniques, en y décrétant des interdictions de commerce, en parcourant avec un garde-côtes l'espace compris entre l'Amacuro et le Barima, en plaçant ces fleuves sous la juridiction du gouverneur du Demerara, en autorisant l'exploitation des mines situées dans le sol du Demerara et en y exerçant des actes de domination.

³⁹⁴ Letter from Diego B. Urbaneja, Minister in Venezuela, to F.R. Saint John in Caracas, 26 January 1887 (annexe 31).

³⁹⁵ Letter from Chas Bruce to Manuel L.R. Andrade, Consul of Venezuela in Georgetown, 6 January 1887 (annexe 30) ; *Official history of the dispute between Venezuela and Great Britain on their Guiana boundaries*, p. 153-154 (version anglaise accessible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/item/04010002/> ; version espagnole : <https://www.loc.gov/item/31020869/>).

³⁹⁶ Letter from F.R. Saint John in Caracas to Diego B. Urbaneja, Minister in Venezuela, 11 February 1887 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>) ; *Official history of the dispute between Venezuela and Great Britain on their Guiana boundaries*, p. 155-156 (version anglaise accessible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/item/04010002/> ; version espagnole : <https://www.loc.gov/item/31020869/>).

³⁹⁷ Note from Dr Urbaneja to Mr. Saint John, 31 January 1887, *Blue Book 6*, p. 162-164 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>) ; *Official history of the dispute between Venezuela and Great Britain on their Guiana boundaries*, p. 162-164 (version anglaise accessible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/item/04010002/> ; version espagnole : <https://www.loc.gov/item/31020869/>).

³⁹⁸ Letter from F.R. Saint John in Caracas to Diego B. Urbaneja, Minister in Venezuela, 7 February 1887 (annexe 32) ; *Official history of the dispute between Venezuela and Great Britain on their Guiana boundaries*, p. 161-165 (version anglaise accessible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/item/04010002/> ; version espagnole : <https://www.loc.gov/item/31020869/>). La note du 31 janvier peut également être consultée dans AHMPPRE, Archivo Antiguo, Petición de Sir Robert Ker Porte, colocación de faro en Punta Barima. Desconocimiento de autoridad de Sir Ker Porte por parte de G. B. Gran Bretaña reclama derechos sobre Punta Barima. Punta Barima es propiedad exclusiva de Venezuela. Ninguna de las propuestas de Lord Aberdeen, Lord Granville y Lord Rosebery, incluyen la Isla Barima. País: Gran Bretaña, Vol. 148, Exp. 12, Folios 129-141. 1887.

³⁹⁹ *Blue Book 6*, p. 167-174 (accessible à l'adresse suivante : <https://kamuru.mppre.gob.ve/index.php/s/XSLfiiQbn2mtAF4>) ; *Official history of the dispute between Venezuela and Great Britain on their Guiana boundaries*, p. 167-174 (version anglaise accessible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/item/04010002/> ; version espagnole : <https://www.loc.gov/item/31020869/>).

La Grande-Bretagne s'est arrogé le droit de trancher, par elle-même et pour elle-même, une question qui concerne aussi et tout autant le Venezuela.

La Grande-Bretagne s'est déclarée propriétaire de l'Orénoque, grande artère fluviale de la partie septentrionale du continent sud-américain, en s'emparant du bras nommé Barima, qui constitue l'une de ses embouchures, et ce faisant, des échanges de vastes régions appartenant à plusieurs pays.

La Grande-Bretagne a suivi avec le Venezuela une ligne de conduite qu'elle condamne chez d'autres.

La Grande-Bretagne croit pouvoir s'approprier des lieux où elle vient de s'établir, et où ses frontières font l'objet d'un différend avec le Venezuela.

La Grande-Bretagne a violé à son avantage l'accord qu'elle avait elle-même proposé au Venezuela le 18 novembre 1850, et a occupé le territoire que cet accord garantissait.

La Grande-Bretagne entend subordonner à des conditions la construction d'un phare à Punta Barima, territoire dont son chargé d'affaires avait spontanément reconnu, le 26 mai 1836, qu'il relevait de la souveraineté du Venezuela.

La Grande-Bretagne refuse d'appliquer au Venezuela la procédure d'arbitrage qu'elle a suivie avec les États-Unis d'Amérique en 1827 et 1871 pour régler des questions frontalières, ayant même insisté pour y recourir en 1871.

La Grande-Bretagne a progressivement élargi le territoire qu'elle revendique à partir de l'Essequibo en repoussant la limite au Pomeroon, au Moroco, au Guaima, au Barima et à l'Amacuro.

La Grande-Bretagne a ainsi violé les droits du Venezuela à la souveraineté et à l'indépendance, en le privant de ce que les nations considèrent comme leur propriété la plus sacrée et la plus inviolable, à savoir celle de leur territoire. »⁴⁰⁰

4.176. Après cette rupture, le Venezuela a continué de protester contre chaque acte qui constituait une violation de sa souveraineté. Ezequiel Rojas a donné un compte rendu fidèle de ces protestations dans sa lettre du 16 novembre 1894 adressée au consul du Venezuela au Demerara, où il soulignait ce qui suit :

« Dès l'occupation des territoires s'étendant jusqu'au Cuaima, au Barima et à l'Amacuro, il éleva la voix pour protester contre la conduite de la Grande-Bretagne. Le 16 décembre 1889, il dénonça devant le monde civilisé, comme une atteinte aux principes régissant le traitement international des pays instruits et comme un affront à la morale et à la justice, le décret de Sir Charles Bruce, en date du 4 décembre de la même année, qui déclarait que Barima était un port colonial britannique. Dans le même temps, il rappela les protestations qu'il avait formulées les 20 février 1887, 15 juin et 29 octobre 1888 contre les précédents empiètements sur le territoire vénézuélien, et condamna en outre l'acte de juridiction que la colonie avait tenté d'accomplir sur le territoire vénézuélien en autorisant la construction d'une route reliant Demerara à ce qui était alors le territoire fédéral du Yuruary. Le 1^{er} septembre 1890, il présenta également une protestation officielle contre une disposition adoptée à Georgetown sur ordre du gouverneur de Demerara, laquelle, sous le prétexte de créer un district supplémentaire

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 173.

portant le nom de “Pomaron” et d’ajuster les limites du district du “Nord-Ouest”, fixait des frontières contraires à notre droit et visiblement destinées à étendre le périmètre de l’usurpation.

La création de ce qui était présenté comme des bureaux du gouvernement et un poste de police dans l’Alto Cuyuní fut contestée par le Venezuela qui, dans une lettre de protestation, également solennelle, présentée le 30 décembre 1891 devant tous les peuples civilisés du monde, déclara que les actes de la Grande-Bretagne qui y étaient mentionnés étaient considérés comme ayant été accomplis sur un territoire dont le Gouvernement de la République revendiquait la possession absolue sur le fondement de titres historiques irrécusables et au nom des principes du droit des gens.

Enfin, le 26 août 1893, alors qu’un agent *ad hoc* discutait à Londres, sur les instructions du Gouvernement de la République, de la question des frontières en vue d’un règlement à l’amiable, il fut signalé au département des affaires étrangères de Sa Majesté que des projets d’exploitation étaient annoncés concernant [ce territoire dont] le Venezuela n’a cessé de revendiquer la propriété en s’appuyant sur des arguments de droit, qui sont aussi solides et valables aujourd’hui qu’à l’époque où ils furent exposés pour la première fois. Le 6 octobre suivant, une protestation formelle fut déposée par le Venezuela contre cette prétention, le Gouvernement britannique n’ayant pas répondu comme il se devait.

L’Angleterre, dont la conduite intransigeante sur cette question est dénoncée depuis un certain temps, n’a à aucun moment présenté de preuve ou d’argument susceptible de réfuter une seule des protestations mentionnées. Alors que l’Angleterre invoque comme justification le recours à la force, le Venezuela produit des titres de grande valeur et, animé d’un esprit des plus conciliants, demande instamment qu’il soit mis fin au différend d’une manière également satisfaisante pour les deux parties. Le Venezuela adhère à la pratique de l’arbitrage, qu’il juge la plus conforme aux principes du droit moderne, et demeure aujourd’hui, comme il l’était hier, disposé à régler le différend frontalier fâcheux avec la colonie du Demerara, à condition que la Grande-Bretagne se soucie moins de ses ressources matérielles que de son image de nation civilisée et cultivée, et n’oppose pas de restrictions humiliantes à la proposition du Gouvernement de la République.

L’exécution du projet de route reliant les sources du Barima au Cuyuní ou au Yuruán engendrerait sans aucun doute un conflit avec les autorités vénézuéliennes dans cette zone, et aggraverait un différend que les deux parties souhaitent ramener sur un terrain plus propice à la conciliation. »⁴⁰¹

4.177. En ce qui concerne cette dernière revendication de la colonie, la note de protestation du Venezuela montre clairement, une fois de plus, la mauvaise foi de la Grande-Bretagne, et rappelle l’engagement pris dans l’accord de 1850. Cette note était libellée dans les termes suivants :

« Dans le *Daily Chronicle*, quotidien du Demerara, en Guyane britannique, figure un décret du gouverneur colonial, Sir Charles Bruce, daté du 4 décembre 1889, dans lequel Barima, soit la grande embouchure de l’Orénoque, est présenté comme un port colonial anglais, et la ligne désignée “ligne Schomburgk”, comme constituant la frontière entre la Guyane britannique et la Guyane vénézuélienne. Or, selon la déclaration que Lord Aberdeen fit à M. Fortique, ministre vénézuélien à Londres, Schomburgk n’a jamais été autorisé à occuper une quelconque partie de notre territoire, pas même celle peuplée par des tribus d’Indiens sauvages ; les pieux et marques qu’il

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 278-280.

avait placés visaient seulement à indiquer une ligne qui devait faire l'objet de futures négociations entre les deux nations ; en outre, selon les informations disponibles, aucun bureau ou poste militaire n'avait été établi, et le drapeau britannique n'avait pas été hissé sur le territoire litigieux. C'était en 1841, et le Gouvernement vénézuélien demanda sans tarder que fussent enlevés les marques et les poteaux susmentionnés.

Aujourd'hui, toutefois, en appliquant le système d'usurpation déjà mis en œuvre par le passé, le gouvernement du Demerara n'hésite pas à faire de Barima un port colonial, à y établir un poste de police et à prendre possession du pays voisin, et tout cela sans autorisation ni permis, et au mépris flagrant de tous les principes de justice régissant les relations internationales entre nations civilisées.

Le Gouvernement des États-Unis du Venezuela juge donc nécessaire de protester, et présente en conséquence une protestation formelle et solennelle contre les actes par lesquels le gouvernement du Demerara a reconnu Barima en tant que port colonial ; cette protestation est présentée sous la même forme et de la même manière que celles soulevées les 27 février 1887, 15 juin et 29 octobre 1888 contre les précédentes usurpations de territoires vénézuéliens.

Il proteste également contre l'acte de juridiction que la même colonie a récemment prétendu effectuer sur le territoire vénézuélien en autorisant la construction d'une route qui placera Demerara dans le territoire fédéral du Yuruary. Ce territoire appartient exclusivement à la République et relève de sa seule et exclusive juridiction, n'ayant jamais été considéré comme un territoire disputé entre le Venezuela et la Grande-Bretagne.

De plus, la Grande-Bretagne a l'interdiction, selon les termes explicites de l'accord qu'elle a elle-même proposé, puis qu'elle a conclu avec le Venezuela en 1850 par l'intermédiaire de M. Bedford Hinton Wilson, alors chargé d'affaires britannique à Caracas, de revendiquer ou d'occuper ce territoire. »⁴⁰²

4.178. En résumé, le Venezuela n'a jamais cessé d'exprimer son opposition aux abus de la Grande-Bretagne, exposant clairement l'intention du Gouvernement de la République de ne jamais reconnaître, pour quelque raison que ce soit, la prise de possession violente, par les Britanniques, de lieux relevant de la souveraineté du Venezuela.

4.179. Au vu de ce qui précède, une conclusion s'impose : la Grande-Bretagne n'a jamais détenu de titre de souveraineté territoriale sur le territoire de la Guayana Esequiba, ainsi que l'a clairement indiqué le président Guzmán Blanco dans une communication qu'il a adressée, le 17 mai 1888, à M. J. A. Olavarria, chargé d'affaires du Venezuela, dans laquelle il faisait la mise en garde suivante :

« Il est ainsi prétendu que les usurpations commises sur la rive gauche de l'Essequibo seraient légitimées par le fait que le Venezuela, en abandonnant les revendications jusqu'à ce fleuve, désigne comme espace délimitable des terres qui ne relèvent pas du territoire sous possession anglaise. Les Anglais plaident en leur faveur la prescription ; j'ai toutefois fait valoir que, dans ce cas, celle-ci serait contraire aux traités, et que la possession par les Provinces-Unies, puis par la Grande-Bretagne, dans la mesure où elle a fait l'objet de plaintes et de réclamations constantes, a donné lieu à une opposition armée et n'a été soutenue que par la violence des usurpateurs, n'ayant

⁴⁰² AHMPPRE, Old Archives, Great Britain, Guyana Boundaries, 1889-1890, Vol. 153, File No. 22, folio 367-373 (accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1890/d487>).

pas une seule fois été acceptée et ne pouvant être considérée que comme récente dans l'existence des nations, n'a pas le caractère paisible, non interrompu et durable qui pourrait la rendre légitime ... D'autre part, si le simple fait de la possession constituait un moyen d'acquisition, les Anglais, qui, depuis 1884, sont en possession du Barima, de l'Amacuro et d'autres lieux qu'ils conservent par la force, pourraient soutenir demain ou un autre jour que le territoire leur appartient parce que le Venezuela ne les en a pas chassés. Cet argument est d'autant plus extraordinaire qu'il participe de la volonté de déposséder la République de ce qu'elle possède sur le fondement de titres incontestables, notamment le territoire minier du Yuruary. »⁴⁰³

⁴⁰³ AHMPPRE, Comunicación sobre el proyecto de tratado para ser presentado a Lord Salisbury. Guzmán Blanco propuso la evacuación del territorio entre el Orinoco y el Pomarón, además del arbitramento para decidir la controversia general hasta el Esequibo (límite que sostiene Venezuela). Menciona el despojo a la fuerza de parte del territorio venezolano. País: EUA, Exp. 471, Pieza 4, Folios 20-24. 1888.

CHAPITRE 5

L'ESCROQUERIE ANGLO-AMÉRICAINES DÉGUISEES EN PROCÉDURE ARBITRALE AYANT ABOUTI À UN RÉSULTAT FRAUDULEUX, ABUSIF ET INJUSTE

5.1. Il est démontré, au chapitre précédent, que l'Empire britannique, cherchant à faire valoir une revendication de souveraineté toujours plus ambitieuse sur la Guayana Esequiba sans jamais disposer du moindre fondement juridique, s'est accaparé le territoire vénézuélien dans le seul but de servir ses desseins impérialistes d'expansion territoriale, qu'il s'est livré à des manipulations, des mensonges, des pressions et des menaces, et qu'il a conclu l'accord de 1850 non pas pour l'honorer de bonne foi, mais pour trahir la confiance du Venezuela, tout en refusant obstinément de recourir à une procédure d'arbitrage dans laquelle le différend serait régi par le droit, et rien que le droit. Si les Britanniques ont fini par y consentir, c'est sous la pression des États-Unis d'Amérique et pour écarter le risque de voir la commission chargée de la question de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique conclure, comme elle n'aurait pas manqué de le faire, que la « véritable frontière » avait toujours été celle que revendiquait le Venezuela.

5.2. Or, comme on le verra dans le présent chapitre, le fait d'accepter l'arbitrage ne signifiait pas, pour la Grande-Bretagne, qu'elle était prête à voir sa revendication tranchée conformément au droit international. Elle avait indiqué très clairement, à maintes reprises, qu'elle rejetterait tout résultat qui n'irait pas dans le sens de ses intérêts. Les États-Unis d'Amérique, dont le seul objectif était de donner corps à la doctrine Monroe, et non d'apporter une solution juridique satisfaisante au différend, se sont montrés disposés à manipuler la procédure d'arbitrage en faveur de la Grande-Bretagne.

5.3. Le fait est que la sentence arbitrale de 1899, rendue sur le fondement du traité de 1897, a marqué l'aboutissement d'une succession de « transaction[s] politique[s] faite[s] à l'insu du Venezuela et aux dépens de ses droits légitimes »⁴⁰⁴, faisant de lui la victime d'une procédure arbitrale pervertie ou, en d'autres termes, d'un « arbitrage frauduleux ».

5.4. Au vu de la liste des irrégularités qui l'entachent dans son ensemble, cet arbitrage est un véritable cas d'école de ce qui peut être corrompu dans une telle procédure :

- Le Venezuela s'est vu contraint de conclure un traité qui nuisait *manifestement* à ses intérêts, en ce qu'il retenait rétroactivement des règles de « possession contraire » que le Venezuela avait toujours rejetées comme juridiquement sans pertinence et que la Grande-Bretagne n'avait jamais invoquées, l'accord de 1850 ayant consacré le principe inverse, à savoir que ni l'une ni l'autre des parties n'entendait occuper le territoire en litige.
- Le Venezuela s'est vu empêché de jouer *le moindre* rôle dans la négociation du traité de Washington.
- L'arbitrage qui s'est ensuite déroulé sur la base de ce traité a été entaché de graves irrégularités et conduit en méconnaissance des principes fondamentaux de l'administration de la justice, ce

⁴⁰⁴ Lettre en date du 14 février 1962, adressée au Secrétaire général de l'ONU par le représentant permanent du Venezuela, reproduite dans Nations Unies, « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies : Rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes », Assemblée générale, Quatrième Commission, seizième session, 15 février 1962, doc. A/C.4/536 (annexe 140).

qui, pour reprendre les termes d'un proche observateur, a jeté « le discrédit sur la cause de l'arbitrage en général »⁴⁰⁵.

- Le Venezuela a en conséquence été la victime d'une sentence rendue en dehors de toute application du droit international, résultant d'une négociation dictée par des considérations politiques. Pareille sentence ne peut être que nulle et non avenue.

5.5. Dans plusieurs documents officiels, dont des déclarations faites devant l'Organisation des Nations Unies, le Venezuela a fourni un compte rendu complet et détaillé du contexte qui entourait la conclusion du traité de 1897 et la procédure ayant abouti à la sentence arbitrale de 1899⁴⁰⁶. Cette analyse historique approfondie n'a rien perdu de sa pertinence. Par souci de concision, le présent chapitre ne relate que certains des épisodes les plus déterminants de l'injustice historique commise contre le Venezuela entre 1896 et 1899.

5.6. Ce chapitre est divisé en deux sections. La première traite de la négociation du compromis et de la conclusion du traité de 1897. La seconde examine le déroulement de la procédure arbitrale ayant abouti à la sentence de 1899.

SECTION I

LA NÉGOCIATION DU COMPROMIS ET LA CONCLUSION DU TRAITÉ DE 1897

5.7. Contrairement à ce qui aurait dû se produire dans une situation normale, celle de deux États également souverains négociant un instrument aussi crucial qu'un traité établissant le tribunal arbitral chargé de délimiter leur frontière commune, le traité de 1897 n'a pas été le fruit d'échanges entre la Grande-Bretagne et le Venezuela.

- Le Venezuela n'a joué aucun rôle dans les négociations, menées *exclusivement* par les États-Unis et la Grande-Bretagne.
- Il en est résulté un texte qui portait manifestement atteinte aux intérêts et à la dignité du Venezuela, et ce, sur des points essentiels tels que *la composition du futur tribunal et la détermination du droit applicable*.
- Le texte du traité, négocié entre, d'une part, le secrétaire d'État des États-Unis, Richard Olney, et, d'autre part, le premier ministre britannique, Lord Salisbury, le secrétaire d'État aux colonies, Joseph Chamberlain, et l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Washington, Sir Julian Pauncefoot, a été complété par un certain nombre de décisions officieuses prises par les deux parties, qui n'ont jamais été portées à la connaissance du Venezuela ni, *a fortiori*, soumises à son consentement.

⁴⁰⁵ From Richard Olney to President Grover Cleveland (27 December 1899): Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 43 (annexe 150).

⁴⁰⁶ Voir, entre autres, lettre en date du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le représentant permanent du Venezuela, reproduite dans Nations Unies, « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies : Rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes », Assemblée générale, Quatrième Commission, seizième session, 15 février 1962, doc. A/C.4/536 (annexe 140) ; Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 43 (annexe 150) ; Ministerio de Relaciones Exteriores República de Venezuela, *Los límites de Venezuela con la Guayana Británica* (1962) ; Ministerio de Relaciones Exteriores República de Venezuela, *Reclamación de la Guayana Esequiba — Documentos 1962-1981* (accessible à l'adresse suivante : <https://peacepalace.on.worldcat.org/placehold/formData/oclcNum>).

- Enfin, le Venezuela n’a pas — tant s’en faut — consenti librement au texte arrêté par les États-Unis et la Grande-Bretagne. Accepter ce texte était le seul moyen dont il disposait pour se prémunir contre l’attitude agressive de la Grande-Bretagne.

I. LA MISE À L’ÉCART DU VENEZUELA LORS DES NÉGOCIATIONS : « UNE SITUATION QUASI COLONIALE »

5.8. Lors des négociations relatives au traité d’arbitrage, les États-Unis et la Grande-Bretagne se sont comportés comme si le Venezuela n’était pas un État souverain. Ils ont, de fait, profité de la position de faiblesse dans laquelle celui-ci se trouvait en cette dernière décennie du XIX^e siècle. Comme l’a observé l’éminent juriste Paul Reuter, les conditions dans lesquelles le Venezuela a été tenu à l’écart durant les négociations du traité d’arbitrage, puis devant le tribunal arbitral, « révèlent une situation quasi coloniale »⁴⁰⁷.

5.9. De toute évidence, le Venezuela aspirait depuis longtemps à recourir à l’arbitrage. Comme cela a été démontré au chapitre 6 du présent contre-mémoire, il avait, avant 1896, maintes fois proposé à la Grande-Bretagne de régler le différend territorial par voie d’arbitrage et sur le fondement du droit international. Or, celle-ci avait jusqu’alors systématiquement refusé de recourir à l’arbitrage ou avait assorti une telle solution de conditions inacceptables⁴⁰⁸. Dans une lettre en date du 26 novembre 1895, le premier ministre britannique, Lord Salisbury, affirmait que « le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait, sans trahir leurs habitants, accepter de ... livrer [les établissements britanniques] à l’occupation étrangère »⁴⁰⁹.

5.10. Il est également établi que le Venezuela a demandé leur protection aux États-Unis afin d’être en mesure de résister au comportement agressif de la Grande-Bretagne et de parvenir à une solution pacifique au différend territorial. La possibilité de soumettre celui-ci à l’arbitrage ne pourrait, à l’évidence, devenir réalité qu’avec l’appui des États-Unis. Aussi, lorsque, en 1895, ces derniers sont intervenus dans le différend, le Venezuela a naturellement accepté, et même encouragé, leur entremise.

5.11. Cela étant, les États-Unis n’ont à aucun moment été priés par le Venezuela de négocier le compromis d’arbitrage en son nom. Ils ont pris cette initiative unilatéralement, sans le consulter. Ils ne l’ont pas davantage consulté pour ce qui est du contenu de l’accord.

5.12. La Grande-Bretagne n’a accepté de recourir à l’arbitrage que sous la pression des États-Unis. En décembre 1895, le Congrès américain avait approuvé la création d’une commission chargée de « procéder à des investigations sur la ligne exacte séparant la République du Venezuela

⁴⁰⁷ P. Reuter, « La motivation et la révision des sentences arbitrales à la Conférence de la paix de La Haye (1899) et le conflit frontalier entre le Royaume-Uni et le Venezuela », dans *Mélanges Offerts À Juraj Andrássy*, Springer, Dordrecht, p. 246. D’autres auteurs ont exprimé un point de vue similaire. Voir H. Gros Espiell, “Estudio preliminar”, Academia Nacional de la Historia (1981), p. 21 (“Las condiciones en las que Venezuela consintió en hacerse representar por dos jueces norteamericanos, sin que existiera un protectorado o cualquier otra institución análoga, se encuentra muy raramente en un procedimiento arbitral y ponen de manifiesto una soberanía cuasi colonial”) ; C. Sosa Rodríguez, “El Acta de Washington y El Laudo de París”, in T. Carrillo Batalla (sous la dir. de), *La reclamación venezolana sobre la Guayana Esequiba*, Biblioteca de la Academia Venezolana de Ciencias Políticas y Sociales, 1983, p. 146 (“Venezuela es tratada como si fuera una colonia o un país bajo mandato”).

⁴⁰⁸ Pour ce qui est des différentes tentatives du Venezuela de règlement du différend par voie d’arbitrage, voir aussi Letter from Richard Olney to Thomas Bayard, 20 July 1895 (annexe 152).

⁴⁰⁹ Letter of Lord Salisbury to Sir Julian Pauncefoot, 26 November 1895 (accessible à l’adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p1/d530>).

et la Guyane britannique, et [d']en faire rapport »⁴¹⁰. Cette mesure mettait en péril le projet de la Grande-Bretagne d'usurper les territoires qui appartenaient au Venezuela. C'est alors seulement qu'elle a accepté de négocier un compromis d'arbitrage, ainsi que l'a confirmé le secrétaire d'État aux colonies, Joseph Chamberlain, en février 1896. Deux raisons principales expliquaient ce changement de position. D'abord, la Grande-Bretagne espérait, en acceptant d'engager pareilles négociations, mettre un terme aux travaux de la commission instituée par le Congrès, et c'est bien ce qui s'est produit. *Ensuite*, et plus fondamentalement, elle avait compris qu'un arbitrage pourrait lui servir à mettre en œuvre son projet d'usurpation du territoire de la Guayana Esequiba⁴¹¹.

5.13. Pour y parvenir, la Grande-Bretagne devait impérativement imposer certaines conditions relatives à la composition du futur tribunal arbitral et au droit applicable. Cela explique qu'elle ait, dès le départ, cherché à négocier le compromis d'arbitrage exclusivement avec les États-Unis. En particulier, elle a d'abord accepté leur proposition, faite à l'insu du Venezuela, tendant à ce qu'aucun arbitre vénézuélien ne siège au tribunal, puis a insisté pour que cette proposition soit insérée dans le texte du traité⁴¹². Tenir le Venezuela à l'écart des négociations puis de la procédure d'arbitrage était, pour la Grande-Bretagne, le plus sûr moyen de parvenir à ses fins.

5.14. Les deux États participant à la négociation savaient qu'ils pourraient, à terme, contraindre le Venezuela à accepter leurs conditions ; ils n'ont pas hésité à exploiter leur position de force vis-à-vis de celui-ci. Le négociateur représentant la Grande-Bretagne, Sir Julian Pauncefote, l'a dit en des termes sans équivoque : « Il n'y a aucun risque que M. Olney prête l'oreille aux jérémiades des Vénézuéliens, qui réclament une modification des modalités de l'arbitrage. »⁴¹³

5.15. La position des États-Unis a été exprimée en des termes tout aussi clairs par le secrétaire d'État américain, Richard Olney :

« Aujourd'hui, les États-Unis sont pratiquement souverains sur ce continent et leurs décisions font loi pour ce qui est des sujets auxquels ils réservent leur intervention. Pourquoi ? Ce n'est pas par amitié sincère ou par bienveillance ... C'est notamment parce que leurs ressources infinies, combinées à leur position isolée, les rendent maîtres de la situation et pratiquement invulnérables face à toute autre puissance. »⁴¹⁴

⁴¹⁰ Voir United States 54th Congress, Act of the United States Congress, Public Act No. 1, 21 December 1895), reproduit sous l'annexe 82 du mémoire du Guyana sur le fond.

⁴¹¹ Cela est souligné dans P. Ojer, *Sumario Histórico de la Guayana Esequiba*, Maracaibo, San Cristobal, 1982, p. 47 : "[B]ajo apariencia de arbitramento de derecho, se despejó el camino para que Gran Bretaña retuviera el territorio, marginando a Venezuela y haciendo caso omiso de sus derechos."

⁴¹² Telegram from Lord Salisbury to Sir Julian Pauncefote, British Ambassador in Washington, 5 June 1886, in Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 36 (annexe 150) : « Nous devrions aussi accepter l'application de cette clause au Venezuela, si, à cet effet, les États-Unis le représentent. »

⁴¹³ Private letter from Sir Julian Pauncefote, British Ambassador in Washington, to Lord Salisbury, 8 December 1886, in Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 36 (annexe 150).

⁴¹⁴ Letter from Mr. Olney to Mr. Bayard, 20 July 1895 (accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p1/d527>).

5.16. Les éléments de preuve confirment que, tout au long des négociations, les États-Unis et la Grande-Bretagne se sont systématiquement gardés de consulter le Venezuela ou de lui demander son accord⁴¹⁵.

5.17. Le 20 juillet 1895, M. Olney a adressé à la Grande-Bretagne une note dans laquelle il la priait instamment de soumettre l'intégralité de la question de la frontière avec le Venezuela à un arbitrage impartial⁴¹⁶. Avec cette note, les États-Unis jouaient pour la première fois un rôle actif dans le différend territorial. Comme cela a déjà été souligné, cette initiative ne procédait nullement d'une intention de protéger les intérêts du Venezuela. Il s'agissait pour les États-Unis de saisir l'occasion que leur offrait l'attitude hostile de la Grande-Bretagne envers le Venezuela d'asseoir leur autorité en tant que puissance émergente. Le Venezuela était l'une des composantes d'un processus de négociation de plus grande ampleur, visant essentiellement à réaffirmer la primauté de la doctrine Monroe, et à promouvoir un projet de convention générale relative à l'arbitrage, ainsi qu'à servir la cause des États-Unis dans d'autres arbitrages avec des États tiers. Le président Cleveland l'a expressément reconnu :

« Rares, je l'espère, sont ceux de nos concitoyens qui ne reconnaissent pas aujourd'hui, rétrospectivement, les bienfaits qu'a apportés à notre nation cet épisode de notre histoire. Il a permis d'asseoir, aux yeux du monde, la doctrine Monroe sur des fondations solides ; il a permis de gagner le respect et la considération des peuples de toutes les nations, et en particulier de la Grande-Bretagne ; il a une nouvelle fois confirmé l'attachement désintéressé que vouent assurément les citoyens américains à l'honneur national ; et enfin, ce qui est loin d'être le moindre de ces bienfaits, il nous a montré où, dans les rangs de nos compatriotes, se trouve le patriotisme le plus noble.

Dès lors, ni le caractère du peuple qui dispute le territoire à la Grande-Bretagne ni la valeur des terres en litige n'avaient la moindre importance à nos yeux ; nous ne nous sommes pas non plus souciés le moins du monde de savoir lequel des deux protagonistes détenait le meilleur titre sur quelque partie que ce soit du territoire litigieux, pourvu que l'Angleterre ne possédât ni ne colonisât d'autres terres que celles qui lui appartenaient, quelle qu'en fût l'étendue. Il nous fallait cependant obtenir la preuve des limites de ses prétentions afin de déterminer ce qu'exigeait la défense de

⁴¹⁵ Pour ce qui est de la mise à l'écart scandaleuse du Venezuela pendant les négociations, voir Academia Nacional de la Historia, "Declaración acerca del problema de los límites de Venezuela con la Guayana Británica" (1965), reproduit dans *Boletín de la Academia Nacional de la Historia*, 2004, p. 167 ; P.F.M. De Vegamian, *El Esequibo, frontera de Venezuela: documentos históricos y experiencias personales*, SA Impresiones (1968), p. 171 ; H. Gros Espiell, "El conflicto limítrofe entre Venezuela y Guyana en un Libro Reciente", in *Humanitas: Anuario del Centro de Estudio Humanísticos*, 1980, p. 684 ; J.A. Zambrano Velasco, *The Esequibo. Our Historical Claim*, Imprenta Nacional (1982), p. 8 ; H. González Oropeza and M. Donis, *Historia de las Fronteras de Venezuela*, Cuadernos Lagoven (1989), p. 161 ; E. Herrera, *Por qué se ha reducido el territorio venezolano?*, Alfadil (1990), p. 75 ; J.C. Rey, *La Reclamación Venezolana sobre la Guayana Esequiba*, Instituto Internacional de Estudios Avanzados (IDEA) (1990), p. 10 ; M. Bello, "Formación de los límites terrestres de Venezuela", in *Aldea Mundo, Revista sobre Fronteras e Integración*, 2008, p. 14 ; R. Sureda, *Venezuela y la Guayana Esequiba*, in *GeoVenezuela*, 2008, p. 351 ; G.R. Salas, "Las controversias limítrofes pendientes en América del Sur. La cuestión del Esequibo", in *Revista de la Facultad, Universidad Nacional de Córdoba* (2011), p. 71 ; C.A. Briceño Monzón, *La cuestión fronteriza en la conformación de la política internacional en Argentina y Venezuela: Siglos XIX-XX*, Universidad Nacional de La Plata (2014), p. 277.

⁴¹⁶ Letter from Mr. Olney to Mr. Bayard, 20 July 1895 (accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p1/d527>).

notre doctrine Monroe ; nous avons cherché à obtenir cette preuve, et à garantir la paix, par la voie de l'arbitrage. »⁴¹⁷

5.18. Cela explique pourquoi les États-Unis n'avaient, dès le début, aucune intention d'associer le Venezuela aux négociations. Ainsi que l'a fait observer un éminent historien britannique,

« [p]as un mot n'a été dit au Venezuela au sujet de cette note, alors même que les propositions qu'elle contenait auraient pour lui de profondes implications. De fait, il semble que M. Olney se préoccupait avant tout, non pas des intérêts du Venezuela, mais de ceux des États-Unis, de la consécration de la doctrine Monroe et, faut-il ajouter, de la position prépondérante des États-Unis sur le continent américain. »⁴¹⁸

5.19. Comme il a été dit plus haut, le président des États-Unis, Grover Cleveland, a, en décembre 1895, demandé au Congrès américain d'établir une commission chargée de déterminer le tracé de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique et, « [u]ne fois de plus, le Venezuela n'a pas été consulté »⁴¹⁹.

5.20. Les négociations sur le texte du compromis d'arbitrage n'ont débuté qu'en 1896. Un premier cycle de pourparlers s'est tenu entre février et juin 1896. Le Venezuela n'a eu connaissance du résultat de ces discussions que lors de la publication de la correspondance échangée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

5.21. Un second cycle de négociations a suivi à l'automne de la même année. En septembre 1896, le secrétaire d'État aux colonies, Joseph Chamberlain, qui jouait un rôle déterminant dans les négociations, s'est rendu aux États-Unis où il a eu « un échange de vues en privé » avec M. Olney sur la « question vénézuélienne »⁴²⁰. Il s'est déclaré convaincu qu'« aucune des deux parties [les États-Unis et la Grande-Bretagne] ne p[ouvai]t aspirer à une solution qui [sera]it humiliante pour l'autre, et qu'il d[eva]it être possible de trouver un arrangement qui [fût] irréprochable à cet

⁴¹⁷ S.A. Consalvi, *Grover Cleveland y la Controversia Venezuela-Gran Bretaña*, Tierra de Gracia Editores, 1992, p. 120-122 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.mikeslibrary.com/pages/books/5365/simon-alberto-consalvi/grover-cleveland-y-la-controversia-venezuela-gran-bretana-bretana-la-historia-secreta>). Le rapport entre la solution de la question vénézuélienne et le projet de convention générale sur le règlement par voie d'arbitrage de tous les différends entre les États-Unis et la Grande-Bretagne ressort clairement de Telegram from Olney, Department of State of the United States, to Bayard, Ambassador to London, 16 January 1896 (annexe 57). Pour les liens entre l'arbitrage avec le Venezuela et d'autres arbitrages rendus à la même époque, voir Letter from Choate to Hay, 20 September 1899 (annexe 172).

⁴¹⁸ R.A. Humphreys, *Anglo-American Rivalries and the Venezuela Crisis*, *Transactions of the Royal Historical Society*, Vol. 17, 1967, p. 151. S'agissant du véritable motif de l'intervention des États-Unis, voir aussi P. Ojer, *Sumario Histórico de la Guayana Esequiba*, Maracaibo, San Cristobal, 1982, p. 40 (« los Estados Unidos se propusieron aprovechar la cuestión guayanesa para salir de su aislacionismo, y pasar al plano de gran potencia, mediante la provocación artificial a Gran Bretaña para que los tomara en cuenta y aceptara su doctrina Monroe, es decir la doctrina justificativa de su predominio exclusivo en todo el Continente ») ; H. González Oropeza and M. Donis, *Historia de las Fronteras de Venezuela*, Cuadernos Lagoven (1989), p. 93 :

“Pero no se crea, como se ha sostenido en diversas oportunidades, que la intervención de Estados Unidos fue producto de la defensa de la integridad territorial de Venezuela en virtud de la Doctrina Monroe. Tampoco su preocupación por las ambiciones territoriales de Gran Bretaña. Tanto el mensaje presidencial como la Nota diplomática obedecieron a otros intereses: los Estados Unidos decidieron aprovechar el caso venezolano para salir de su política aislacionista y entrar en el escenario mundial como potencia emergente.”

⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 155.

⁴²⁰ Letter from Chamberlain to Olney, 28 September 1896 (annexe 168).

égard »⁴²¹. Il a fait savoir que la Grande-Bretagne voyait dans la perspective d'un arbitrage fondé sur le droit, susceptible d'aboutir à la reconnaissance du droit légitime de souveraineté du Venezuela sur la Guayana Esequiba, une « solution humiliante », et précisé quelles étaient, selon lui, les conditions indispensables pour l'éviter : que les États-Unis soient le seul interlocuteur de la Grande-Bretagne dans la négociation du compromis d'arbitrage puis dans la procédure arbitrale, et que ce compromis énonce des règles de « possession contraire », qui pourraient être invoquées par la Grande-Bretagne à l'appui de ses revendications infondées⁴²². Ce nouveau cycle de négociations a conduit à l'adoption, le 12 novembre 1896, d'un protocole contenant les dispositions essentielles du futur compromis. Il a été mené sous la forme d'échanges confidentiels entre les négociateurs. Le Venezuela a simplement été informé de sa conclusion et s'est vu prier d'en accepter les termes, sans avoir eu, de fait, la moindre possibilité de les modifier.

5.22. Dans son message adressé au Congrès vénézuélien le 20 février 1897, le président vénézuélien, Joaquín Sinforiano De Jesús Crespo, décrivait, dans des termes soigneusement choisis, la position du Venezuela aux différentes étapes des négociations :

« L'exécutif a eu officiellement connaissance, pour la première fois, des moyens utilisés pour inciter notre puissant adversaire à accepter sans réserve ni condition l'arbitrage — solution que le Venezuela avait toujours prônée — lorsque la correspondance échangée par les Gouvernements de Washington et de Londres entre février et juin derniers, qui était si favorable à la République qu'elle nous avait été envoyée pour être traduite en espagnol et imprimée, a été publiée. Plus récemment, ce gouvernement, par l'intermédiaire de sa légation à Washington, a été consulté sur un point en lien avec les négociations relatives à l'arbitrage. La réponse du ministre vénézuélien des affaires étrangères, qui exprimait un avis contraire à ce qui semblait être proposé à cet égard, est parvenue à Washington au moment où étaient attendues les réponses de la Grande-Bretagne sur certains aspects spécifiques. À ce stade, le gouvernement a été informé que, le 12 novembre, à Washington, Son Excellence M. Olney, secrétaire d'État des États-Unis, et Sir Julian Pauncefoot, ambassadeur de Sa Majesté britannique à Washington, avaient signé un protocole posant les bases essentielles d'un traité entre le Venezuela et la Grande-Bretagne, qui permettrait de trouver, grâce à l'arbitrage, une issue au différend opposant de longue date les deux nations. Le Gouvernement de Washington a ensuite soumis à l'examen de ce gouvernement ces points essentiels sous le couvert d'une lettre adressée à mon attention par Son Excellence M. Cleveland, exprimant la noble intention de voir accepter un accord, qui, selon lui, était juste et avantageux. »⁴²³

5.23. Cette déclaration, également reproduite dans le mémoire du Guyana, qui n'en conteste pas l'exactitude⁴²⁴, confirme

— que la première phase de négociation s'est tenue sans que les États participants consultent le Venezuela, qui n'en a appris l'existence qu'avec la publication de la correspondance en question ;

⁴²¹ *Ibid.*

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ Message from President Joaquín Sinforiano De Jesús Crespo to Congress, 20 February 1897, reproduit dans Odeen Ishmael, "Chapter 13: The Arbitral Tribunal and the Award" in *Trail of Diplomacy*, GNI Publications, 1998 (accessible à l'adresse suivante : http://www.guyananeews.org/features/trail_diplomacy_pt3.html).

⁴²⁴ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 7.32.

- que le dernier document relatif aux négociations à avoir été porté à la connaissance du Venezuela était un échange datant de juin 1896 ;
- que le Venezuela n’a ensuite été consulté que sur un seul point et que l’opposition qu’il a exprimée à son égard s’est trouvée dépourvue d’objet lorsque le protocole a été conclu le 12 novembre 1896 ;
- que le Venezuela n’a pas été informé de la teneur des négociations qui se sont déroulées à l’automne de la même année ; et
- que le Venezuela n’a, en définitive, eu d’autre choix que d’accepter ou non le texte arrêté par les États-Unis et la Grande-Bretagne.

5.24. Tous ces éléments démontrent de manière frappante l’absence de participation du Venezuela aux négociations. Ainsi qu’un auteur l’a observé, « les États-Unis, avec le concours de la Grande-Bretagne, ont agi au nom du Venezuela, mais celui-ci n’a pas lui-même été consulté, ou plutôt ... il ne l’a été qu’à la toute fin des négociations et seulement pour la forme »⁴²⁵. En réalité, le Venezuela a vivement protesté contre l’exclusion d’arbitres vénézuéliens et l’ajout de la règle relative à la « possession contraire ». Ses efforts en vue de faire modifier le projet de traité se sont cependant révélés infructueux. En premier lieu, celui qui aurait dû représenter ses intérêts dans la négociation, James J. Storrow, juriste américain qui avait été chargé de cette mission en raison de ses liens étroits avec le secrétaire d’État américain, Richard Olney, a manqué de faire valoir les demandes légitimes de modification du traité formulées par son client et a, de fait, agi essentiellement comme un agent des États-Unis ayant pour mission de convaincre le Venezuela d’accepter ce texte en l’état. L’abondante correspondance entre MM. Storrow et Olney révèle que le premier a toujours agi sur les instructions du second, et non sur celles du Gouvernement vénézuélien. En second lieu, comme on le verra plus loin, les États-Unis ont clairement fait savoir que, si le Venezuela n’acceptait pas le texte, ils ne le défendraient pas contre les actes d’agression de la Grande-Bretagne. En somme, le Venezuela a, de fait, été forcé d’accepter le traité en l’état.

II. L’EXCLUSION DE L’IDÉE MÊME D’ARBITRES VÉNÉZUÉLIENS

5.25. La manifestation la plus injuste et humiliante de ce traitement quasi colonial a été la décision stupéfiante d’exclure la présence, dans le tribunal arbitral, de tout ressortissant vénézuélien. Non seulement l’article II du traité de 1897 prévoyait que ce tribunal serait composé de deux juristes anglais et de deux juristes américains, mais il n’accordait au Venezuela aucun droit de regard s’agissant de la désignation des remplaçants en cas de décès, d’absence ou d’incapacité à exercer ses fonctions de l’un quelconque des quatre arbitres mentionnés dans cette disposition.

5.26. De fait, le Venezuela s’est vu privé de son rôle en tant que partie au différend. Pour reprendre les termes de Sir Julian Pauncefoot, « la question serait tranchée exactement comme si le différend opposait la Grande-Bretagne et les États-Unis »⁴²⁶.

⁴²⁵ R.A. Humphreys, “Anglo-American Rivalries and the Venezuela Crisis”, in *Transactions of the Royal Historical Society*, Vol. 17 (1967), p. 158. Voir aussi J. Aguilera, *Las fronteras de Venezuela*, Ediciones Minci (1976), p. 69 (“Investigaciones recientes han demostrado que Venezuela fue dejada de lado en el curso de las negociaciones entre Estados Unidos y Gran Bretaña, particularmente en la fase final de las mismas, que por cierto fue la más importante.”).

⁴²⁶ Private letter from Sir Julian Pauncefoot, British Ambassador in Washington, to Lord Salisbury, 8 December 1896: Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 36 (annexe 150).

5.27. La façon dont a été décidée la question cruciale de la composition du tribunal est révélatrice de la logique suivie tout au long des négociations par les deux États qui y ont participé. C'est le secrétaire d'État américain, Richard Olney, qui a, le premier, suggéré d'adopter cette logique. Dans un télégramme en date du 14 janvier 1896, il demandait à l'ambassadeur des États-Unis à Londres, Thomas F. Bayard, de soumettre à la Grande-Bretagne la proposition suivante : « Le tribunal serait composé de deux membres de l'actuelle Commission américaine, de deux personnes choisies par la Grande-Bretagne, et d'un cinquième arbitre désigné d'un commun accord par les deux gouvernements »⁴²⁷. La situation exceptionnelle tenant à l'absence de tout arbitre vénézuélien n'a pas échappé à l'ambassadeur des États-Unis, qui a immédiatement relevé que « le Venezuela ne sembl[ait] jouer aucun ... rôle ni avoir la moindre voix au chapitre dans le tribunal appelé à régler le différend »⁴²⁸.

5.28. La réponse de M. Olney témoigne du peu de cas qu'il faisait du Venezuela, pourtant le principal intéressé : « Communiquez le contenu de mon télégramme du 14 sans tarder, en laissant le Gouvernement britannique soulever, si elle lui semble importante, la question du consentement du Venezuela. »⁴²⁹. Or, le Gouvernement britannique, qui n'avait pas le moindre égard pour le Venezuela, n'a pas jugé important de l'informer qu'aucun de ses ressortissants ne siégerait au tribunal. Ainsi, l'ambassadeur américain à Londres a, le 26 janvier 1896, rapporté ce qui suit : « Ils [la Grande-Bretagne] estiment que le Venezuela doit être représenté à l'arbitrage, mais si les États-Unis déclarent agir avec l'assentiment du Venezuela, je pense que cela suffira. »⁴³⁰

5.29. En conséquence, ni les États-Unis ni la Grande-Bretagne n'avaient jugé nécessaire de consulter le Venezuela au sujet de la décision de ne nommer aucun arbitre vénézuélien, décision à la fois injuste et manifestement préjudiciable à ses intérêts. Comme Sir Pauncefoot l'a reconnu ouvertement, cette décision découlait d'« un accord implicite avec [la Grande-Bretagne], tout au long des échanges de correspondance et des négociations, sur le fait que les arbitres représentant le Venezuela devaient être américains »⁴³¹.

5.30. Pour défendre cette décision, la Grande-Bretagne a eu l'arrogance de soutenir qu'« [elle] ne connaiss[ait] aucun juriste vénézuélien digne de ce nom à qui l'on pourrait confier la fonction d'arbitre dans de telles circonstances »⁴³². En réalité, le Venezuela ne manquait pas d'éminents juristes qui auraient pu être désignés pour siéger au tribunal⁴³³. La vraie raison est tout autre et en dit

⁴²⁷ Translation of the Cipher Telegram relating to a letter that Olney sent to Bayard, American Ambassador in London, 14 January 1896 (annexe 55). Cette communication est un élément essentiel en ce qu'elle montre que, dès le début, le Venezuela a été instrumentalisé par les États-Unis aux fins d'une négociation plus large, dont les principaux enjeux étaient de réaffirmer la primauté de la doctrine Monroe et de promouvoir un projet de convention générale relative à l'arbitrage ainsi que de servir la cause des États-Unis dans d'autres arbitrages avec des États tiers.

⁴²⁸ Letter from Thomas Bayard to Richard Olney, 15 January 1896 (annexe 56).

⁴²⁹ Telegram from Olney, Department of State of the United States, to Bayard, Ambassador to London, 16 January 1896 (annexe 57).

⁴³⁰ Letter from Thomas Bayard to Richard Olney, 15 January 1896 (annexe 56).

⁴³¹ Private letter from Sir Julian Pauncefoot, British Ambassador in Washington, to Lord Salisbury, 8 December 1886: Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 36 (annexe 150).

⁴³² *Ibid.*

⁴³³ Parmi lesquels on peut citer, notamment, les noms suivants : Pedro Manuel Arcaya, José Loreto Arismendi, Juan Bautista Bance, Aníbal Dominici, Ramon F. Feo, Esteban Gil Borges, José Gil Fortoul, Carlos F. Grisanti, Carlos León, Rafael Marcano Rodríguez, Cristóbal L. Mendoza, Néstor Luis Pérez, Simón Planas Suarez, José Santiago Rodríguez, Julio Cesar Salas, Alejandro Urbaneja, Guillermo Tell Villegas, Nicomedes Zuloaga Tovar. Voir Rogelio Pérez Perdomo, Los Juristas Académicos de Venezuela: Historia Institucional y Biografía Colectiva (2013).

long sur l'attitude que la Grande-Bretagne attendait de la part des arbitres américains durant l'instance arbitrale.

5.31. La Grande-Bretagne avait bien compris que, pour les États-Unis, contrairement au Venezuela, la délimitation du territoire en litige ne représentait aucun enjeu ni intérêt national, sauf, peut-être, pour ce qui était de la navigation sur le fleuve Orénoque. Pour reprendre les termes de Sir Pauncefoot, la position des États-Unis à l'égard du différend entre le Venezuela et la Grande-Bretagne était celle d'un « souverain neutre ». De même, les arbitres qu'ils avaient nommés avaient davantage le rôle d'un « surarbitre » que celui d'arbitres désignés par l'une des deux parties au différend⁴³⁴. Les arbitres britanniques, en revanche, avaient été désignés par la Grande-Bretagne avec pour mission spécifique d'être favorables à ses arguments.

5.32. En résumé, la décision de ne faire figurer au sein du tribunal aucun arbitre vénézuélien s'inscrivait, à l'évidence, dans une stratégie frauduleuse visant à prédéterminer l'issue de la procédure arbitrale. Ainsi que le soulignait un commentateur, il est permis de se demander si « les arbitres américains représentant le Venezuela auraient procédé de la même manière s'ils s'étaient prononcés sur une portion du territoire de leur pays ». De toute évidence, aux yeux des arbitres et des juristes américains, « le différend ne concernait après tout que quelques terres appartenant au pays "barbare" qu'était le Venezuela, cause qui ne valait pas la peine de s'attirer des conséquences fâcheuses »⁴³⁵. La Grande-Bretagne l'avait bien compris. Elle savait que la désignation de deux arbitres vénézuéliens aurait rendu le tribunal moins malléable. Ainsi, elle avait tout intérêt à empêcher pareille désignation.

III. L'IMPOSITION RÉTROACTIVE D'UN FONDEMENT JURIDIQUE POUR ÉTAYER LA PRÉTENTION ILLÉGITIME DE LA GRANDE-BRETAGNE

5.33. Autre manifestation du traitement frauduleux et injuste dont le Venezuela a été victime, il a été décidé que l'une des règles applicables régissant l'arbitrage consisterait à reconnaître une occupation cinquantenaire comme un titre valable. Comme on le verra au chapitre 7, le territoire de la Guayana Esequiba n'avait en réalité jamais été occupé par la Grande-Bretagne, qui n'y avait mené que des incursions localisées. En l'absence de tout autre titre territorial, l'insertion d'une disposition reconnaissant la « possession contraire » comme un titre valable offrait toutefois au Royaume-Uni un moyen — et, à vrai dire, le seul — de tenter de légitimer son usurpation du territoire vénézuélien. C'est pourquoi à l'alinéa a) de l'article IV du traité de 1897 prévoit ceci :

« La possession contraire ou la prescription pendant une période de cinquante ans constituera un titre valable. Les arbitres pourront juger que le contrôle politique exclusif d'un district ainsi que l'occupation effective de celui-ci suffisent pour constituer une possession contraire ou pour créer un titre par prescription. »

5.34. Cette règle était manifestement contraire aux intérêts du Venezuela. Celui-ci avait d'ailleurs toujours refusé de reconnaître que l'occupation effective, quelle qu'en soit l'ancienneté, pût conférer un titre valable sur le territoire en litige. Il avait exposé sa position sur ce sujet à maintes reprises, notamment dans ses échanges avec les États-Unis.

⁴³⁴ *Ibid.*

⁴³⁵ R. Chalboud Zepa, "Los límites entre Venezuela y el Estado de Guyana: Bosquejo histórico de la controversia existente", in *Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad Católica Andrés Bello* (1987), p. 328 ("¿Hubieran procedido los árbitros norteamericanos representantes de Venezuela en la misma forma, si lo que hubiesen decidido hubiera sido una porción territorial de su país? ... al fin y al cabo, era un pedazo de tierra de la Venezuela 'bárbara' lo que se disputaba y no valía la pena arrastrar graves consecuencias por esa causa.").

5.35. Dans une lettre adressée au secrétaire d'État américain, Richard Olney, le 5 février 1896 — soit quelques semaines après l'ouverture des négociations entre les États-Unis et la Grande-Bretagne —, le ministre vénézuélien des affaires étrangères, Pedro Ezequiel Rojas, évoquant les travaux de la commission créée par le président Cleveland, a souligné l'importance que le Venezuela accordait à ce que « les droits des deux parties au différend » fussent établis sur le fondement d'« arguments revêtus d'une valeur juridique ou historique, et non de simples circonstances fortuites ou de faits d'occupation localisée »⁴³⁶.

5.36. Au début des négociations, les États-Unis semblaient opposés à l'idée de reconnaître l'occupation effective comme un titre valable. Dans sa note en date du 20 juillet 1895 adressée à la Grande-Bretagne, M. Olney faisait observer ceci :

« Il est, de fait, suggéré que la revendication britannique sur ce territoire particulier repose sur une occupation qui, de par son caractère prolongé, est devenue un titre parfait, qu'elle ait ou non fait l'objet d'un acquiescement. Cela dit, peut-on considérer qu'une prescription puisse exister entre États souverains en ce qui concerne les droits sur le territoire ? »⁴³⁷

5.37. Dans une lettre en date du 12 juin 1896, adressée à l'ambassadeur britannique à Washington, Sir Pauncefoot, le secrétaire d'État américain revenait sur sa position, proposant de laisser au tribunal le soin de décider si l'occupation devait être considérée comme un titre valable au regard du droit international. Il a, en ce sens, suggéré le texte suivant : « si ... le tribunal juge qu'un territoire de l'une des parties est occupé par les sujets ou citoyens de l'autre partie, il sera donné à cette occupation l'importance et l'effet qu'exigent selon lui la raison, la justice, les règles de droit international et les considérations d'équité propres à l'affaire »⁴³⁸.

5.38. La Grande-Bretagne a rejeté cette proposition, estimant que le texte de M. Olney ne suffisait toujours pas à garantir que le futur tribunal ferait droit à ses revendications. Face aux résistances du camp britannique, le secrétaire d'État américain a revu une nouvelle fois sa position. Afin de donner à la Grande-Bretagne l'assurance que le tribunal arbitral reconnaîtrait l'occupation effective comme un titre valable, et, ce faisant, se prononcerait en sa faveur, il lui a fait la proposition suivante :

« Pouvons-nous partir du principe que le Gouvernement de Sa Majesté accepterait de soumettre à un arbitrage sans restriction l'ensemble du territoire litigieux, à condition que soit expressément inscrite dans le traité d'arbitrage la règle selon laquelle un territoire utilisé et occupé de manière exclusive, notoire et effective par l'une ou l'autre des parties depuis ne serait-ce que deux générations ou, disons, depuis soixante ans, doit être considéré par les arbitres comme le territoire de cette partie ? »⁴³⁹

5.39. L'occupation effective est ainsi devenue la règle qui devait guider les arbitres. Après avoir été encore modifiée pour satisfaire de nouvelles demandes de la Grande-Bretagne, la proposition de M. Olney est devenue l'alinéa a) de l'article IV du traité d'arbitrage, qui, comme on l'a vu, prévoyait que « [l]a possession contraire ou la prescription pendant une période de

⁴³⁶ Letter from Mr. Rojas to Mr. Olney, 5 February 1896 (accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p2/d767>).

⁴³⁷ *Ibid.*

⁴³⁸ Letter from Mr. Olney to Sir Julian Pauncefoot, 12 June 1896 (accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1896/d182>).

⁴³⁹ *Ibid.*

cinquante ans constituera[it] un titre valable ». Le Gouvernement vénézuélien a vivement contesté cette règle, mais n'était pas en mesure de s'opposer à ce qu'elle fût insérée dans le compromis d'arbitrage. Pour le convaincre d'accepter cette clause, M. Storrow est allé jusqu'à lui présenter, de manière grotesque, la règle de la « possession contraire » comme un grand succès, ce qui montre que son véritable rôle était de protéger les intérêts des États-Unis, et non ceux du Venezuela⁴⁴⁰.

5.40. En résumé, le secrétaire d'État américain n'a pas hésité à sacrifier le droit du Venezuela de voir son titre reconnu, au profit de la revendication illégitime et inventée de toutes pièces de la Grande-Bretagne, afin d'asseoir l'influence des États-Unis sur le continent américain. Le Venezuela n'a jamais été informé du changement d'attitude des États-Unis : « La négociation s'est évidemment déroulée sans qu'il y ait consenti (ni même qu'il en ait été informé) »⁴⁴¹. La décision prise par les deux États n'a été portée à la connaissance du Venezuela qu'à la fin des négociations, lorsqu'« il est apparu qu'il faudrait [l']amadouer ... ou lui forcer la main pour qu'il signe le compromis »⁴⁴².

IV. LA DISSIMULATION AU VENEZUELA DE DÉCISIONS CAPITALES PRISES PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA GRANDE-BRETAGNE AU COURS DES NÉGOCIATIONS

5.41. Comme il a déjà été relevé, durant la phase la plus délicate de la négociation, qui s'est déroulée à l'automne 1896, la Grande-Bretagne et les États-Unis ont décidé de ne pas rendre publics leurs échanges et de préserver scrupuleusement la confidentialité de leur correspondance.

5.42. Cela est confirmé par une lettre dans laquelle le secrétaire d'État américain, M. Olney, affirmait ce qui suit :

« J'ai bien reçu votre lettre du 25 juin et, si j'ai tardé à y répondre, c'est uniquement afin d'obtenir de Washington l'assurance que le dernier document en date consigné au département d'État au sujet du différend frontalier entre la Grande-Bretagne et le Venezuela est ma lettre du 13 juillet 1896. Cette assurance m'a été donnée par écrit par le sous-secrétaire, M. Cridler, confirmant mes propres souvenirs. Lorsque Sir Julian et moi-même sommes revenus à Washington à l'automne de cette année-là, les négociations se sont activement poursuivies sous la forme d'entretiens individuels et informels dont je n'ai, pour ma part, conservé aucune trace écrite »⁴⁴³.

⁴⁴⁰ Letter of J.J. Storrow to Secretary of State Olney, 29 November 1896, Richard Olney Papers, Vol. 67, No. 11878-11887, Library of Congress, reproduit dans J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, Vol. III, Oceana Publications, New York, 1979, p. 15 (« Toutefois, avons-nous précisé, il ne s'agissait pas là d'une concession. La prescription était, selon moi, notre meilleur atout ; je voulais que la G.B. y consente ; et de toutes les solutions possibles, la période de cinquante ans était la plus favorable pour nous. »).

⁴⁴¹ E. Mondolfi, *El Presidente Benjamín Harrison y la mediación de los Estados Unidos en la controversia de límites entre Venezuela y Gran Bretaña*, Biblioteca de la Academia Nacional de la Historia (2000), p. 175 (« El regateo tuvo lugar, claro está, de espaldas a la aceptación (cuando no al simple conocimiento) por parte de Venezuela. »).

⁴⁴² George B. Young, « Intervention under the Monroe Doctrine: The Olney Corollary », in *Political Science Quarterly*, 57 (1942), p. 276.

⁴⁴³ Letter from Richard Olney to Benjamin Harrison, 8 July 1898, reproduit dans J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, Vol. III, Oceana Publications, New York, 1979, p. 23.

5.43. Dans une lettre en date du 24 mai 1899 adressée à l'ambassadeur britannique, Sir Pauncefote, M. Olney décrivait le deuxième cycle de négociations en ces termes :

« De retour à Washington, à l'automne 1896, vous et moi avons travaillé avec ardeur et persévérance sur la question vénézuélienne. Mais nous l'avons fait essentiellement au moyen d'entretiens personnels informels ou, lorsque ces négociations se déroulaient par écrit, d'échanges tout aussi informels et privés, qui ne revêtaient à mes yeux aucun caractère officiel et ne pouvaient être versés aux dossiers du département d'État. »⁴⁴⁴

5.44. La raison pour laquelle, au plus fort de la négociation, les échanges entre les deux États parties à celle-ci étaient tenus strictement privés et confidentiels n'avait pas été fournie. Elle n'est devenue évidente qu'au cours de l'instance arbitrale à Paris, lorsque la Grande-Bretagne s'est prévalu de la correspondance confidentielle entre MM. Olney et Pauncefote pour amener les juristes américains qui défendaient le Venezuela à souscrire à l'interprétation qui y était faite des clauses fondamentales du traité de 1897.

5.45. Il ressort nettement des éléments de preuve que, pendant la phase décisive des négociations, le secrétaire d'État américain et l'ambassadeur britannique avaient pris un certain nombre de décisions sur l'interprétation à donner au texte examiné. Ces « accords interprétatifs », qui ont, de fait, été considérés par la suite comme un texte complémentaire faisant partie intégrante du compromis⁴⁴⁵, étaient contenus dans la correspondance confidentielle échangée entre les deux interlocuteurs.

5.46. Ainsi que le secrétaire d'État américain l'a clairement indiqué⁴⁴⁶, cette correspondance devait rester confidentielle. De fait, le Gouvernement du Venezuela n'a jamais été informé des décisions prises par les parties à la négociation⁴⁴⁷.

5.47. Cela était connu des conseils anglais et américains qui participaient à la procédure arbitrale à Paris. Au cours d'un entretien entre MM. Harrison et Webster — respectivement conseil principal du Venezuela désigné par les États-Unis et conseil principal de la Grande-Bretagne — le premier a, au sujet de sa correspondance confidentielle, avoué qu'« il ne pensait pas que le Gouvernement du Venezuela en [eût] pris connaissance »⁴⁴⁸.

⁴⁴⁴ Letter from Richard Olney to Sir Pauncefote, 24 May 1899, reproduit dans J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, Vol. III, Oceana Publications, New York, 1979, p. 25.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 25.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 25.

⁴⁴⁷ Voir Academia Nacional de la Historia, “Declaración acerca del problema de los límites de Venezuela con la Guayana Británica” (1965), reproduit dans *Boletín de la Academia Nacional de la Historia*, 2004, p. 169 (“Respecto de importantes cláusulas del Tratado, se le dio a Venezuela una interpretación distinta de la convenida por los negociadores.”) J.A. Zambrano Velasco, *The Esequibo. Our Historical Claim*, Imprenta Nacional (1982), p. 8 (« Tandis que ces négociations étaient en cours, le secrétaire d'État américain, M. Olney, a caché aux autorités de son propre pays, aux conseils du Venezuela et au Gouvernement vénézuélien le sens et la portée des engagements qu'il avait obtenus de la Grande-Bretagne. »).

⁴⁴⁸ Letter with Annexure of Great Britain's Leading Counsel, Sir Richard Webster, to Sir Thomas Sanderson, 13 June 1899, reproduit dans J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, vol. III, Oceana Publications, New York, 1979, p. 27.

5.48. Les deux exemples suivants sont révélateurs pour ce qui est de l'incidence de ces accords informels sur l'interprétation du traité de 1897.

i) L'accord occulte sur l'interprétation de la règle relative à la prescription énoncée à l'article IV du traité de 1897

5.49. Comme on l'a déjà vu, l'alinéa *a*) de l'article IV du traité de 1897 reconnaissait le rôle de l'occupation effective en stipulant que « [l]a possession contraire ou la prescription pendant une période de cinquante ans constituera[it] un titre valable ». Cette disposition ne précisait cependant pas quand le délai de prescription devait commencer à courir. N'était, en particulier, pas expliquée la relation entre les articles IV et III du traité. L'article III prévoyait que, pour déterminer le tracé de la frontière, le tribunal devait commencer par rechercher jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient, respectivement, aux Pays-Bas et à l'Espagne « au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique », à savoir en 1814. Compte tenu de l'importance attribuée, en vertu de l'article III, à la détermination du territoire appartenant à chacune des parties en 1814, l'article IV pouvait raisonnablement être interprété comme signifiant que l'occupation effective ne constituait un titre valable que si elle était antérieure à cette date.

5.50. Dans le mémoire écrit qu'il a présenté au tribunal arbitral, le Venezuela a soutenu que l'article IV devait être lu conjointement avec l'article III et que, partant, les règles énoncées aux alinéas *a*) et *b*) de l'article IV du traité ne pouvaient s'appliquer à la période postérieure à 1814, date de l'acquisition par la Grande-Bretagne de ce qui allait devenir la colonie de la Guyane britannique. En tout état de cause, le différend ayant vu le jour en 1841, on ne saurait considérer de bonne foi qu'une possession contraire ou prescription ait pu intervenir depuis cette date et, partant, toute occupation effective éventuellement constatée après 1841 ne pouvait avoir aucun effet juridique.

5.51. Dans une note privée en date du 2 février 1899, adressée au conseil du Venezuela, M. Mallet-Prevost, la Grande-Bretagne s'est déclarée surprise de la position ainsi soutenue par le Venezuela, qui, selon elle, était contraire à l'interprétation des clauses pertinentes qui avait été convenue pendant la négociation du traité de 1897. Elle est allée jusqu'à demander aux conseils américains qui représentaient le Venezuela de renoncer à cet argument⁴⁴⁹.

5.52. Adresser aux conseils d'une partie adverse des communications *ex parte* pour leur demander de retirer tel ou tel argument est, en soi, contraire à tous les principes de la justice. Dans sa réponse, M. Mallet-Prevost a pris soin de préciser non seulement qu'il avait informé le Gouvernement du Venezuela de la demande de la Grande-Bretagne, mais aussi que « les conseils du Venezuela ... d[evai]ent déterminer eux-mêmes quels arguments p[ouvai]ent légitimement être avancés »⁴⁵⁰. Le Venezuela a donné aux juristes américains la ferme instruction de ne pas accéder à cette demande, en soulignant que « [l]e Gouvernement du Venezuela ne parv[enai]t pas à comprendre ce qui autoris[ait] les juristes britanniques à exiger des conseils du Venezuela qu'ils renoncent à faire valoir ces éléments de [l']argumentation présentée en sa défense »⁴⁵¹.

⁴⁴⁹ Letter from Mallet-Prevost to Sir Richard Webster, 22 April 1899, mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 32.

⁴⁵⁰ *Ibid.*

⁴⁵¹ Letter from Calcaño to José Andrade, 23 March 1899 (annexe 61).

5.53. Par lettre en date du 22 avril 1899, M. Mallet-Prevost a ainsi refusé de « retirer [l']argument [du Venezuela] concernant le délai de prescription »⁴⁵².

5.54. Quelques semaines plus tard, l'ambassadeur britannique, Sir Pauncefote, a évoqué la question directement auprès du secrétaire d'État américain, M. Olney, en affirmant ce qui suit : « [L]e délai de prescription que nous avons envisagé tout au long des négociations était la période (finalement fixée à cinquante ans) précédant la date du traité. »

5.55. M. Pauncefote a aussi fait part de l'intention de la Grande-Bretagne de se prévaloir de la correspondance diplomatique échangée durant la négociation, y compris d'une note — « qui portait alors la mention “strictement personnel” » — que lui avait adressée Richard Olney le 29 octobre 1896⁴⁵³.

5.56. Dans sa réponse, Richard Olney s'est montré pour le moins alarmé : « J'avoue être assez atterré par les conséquences possibles et tout à fait probables auxquelles nous nous exposerions en amenant le débat et l'enquête sur le terrain que tend à indiquer la lettre en question. »⁴⁵⁴

5.57. La question a été réglée le 13 juin 1899, au cours d'une rencontre privée entre le conseil principal de la Grande-Bretagne, Sir Webster, et le conseil principal américain du Venezuela, M. Harrison. Le premier a fait valoir auprès du second que « la bonne foi des États-Unis, par l'entremise desquels le traité a[vait] été conclu, [était] ici en jeu »⁴⁵⁵. Faisant abstraction pure et simple de la position expressément communiquée par le Venezuela, M. Harrison lui a, en retour, donné l'assurance que les conseils américains du Venezuela « élaboreraient leur argumentation en l'affaire en partant du principe que l'affirmation de la Grande-Bretagne quant à l'application de la règle cinquantenaire était fondée »⁴⁵⁶. C'est bien en ce sens que les conseils américains ont ensuite plaidé devant le tribunal arbitral⁴⁵⁷.

5.58. Ainsi que le révèle cet épisode, les États-Unis et la Grande-Bretagne ont réglé de manière consensuelle et informelle une question juridique aux conséquences cruciales pour la revendication du Venezuela à l'égard du territoire litigieux, sans consulter le Gouvernement vénézuélien ni recueillir son consentement et, ce qui est pire, en contradiction directe avec la position du Venezuela qui entendait se prévaloir de l'argument en question.

5.59. Il convient de s'attarder un instant sur ces faits : le Venezuela n'avait jamais été informé de la correspondance échangée entre MM. Olney et Pauncefote pendant la négociation. Il n'a même pas été informé du changement de stratégie dont les conseils américains qui le représentaient sont convenus avec la Grande-Bretagne. Ce changement allait directement à rebours des instructions

⁴⁵² Letter from S. Mallet-Prevost to Sir Richard Webster, 22 April 1899, mémoire du Guyana sur le fond, vol. III, annexe 32.

⁴⁵³ Letter of Former British Ambassador at Washington, Sir Julian Pauncefote, to the Former Secretary of State Olney, 12 May 1899, reproduit dans J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, p. 24.

⁴⁵⁴ Letter from Richard Olney to Sir Pauncefote, 24 May 1899, in *ibid.*, p. 25.

⁴⁵⁵ Letter with Annexure of Great Britain's Leading Counsel, Sir Richard Webster, to Sir Thomas Sanderson, 13 June 1899, in *ibid.*, p. 27.

⁴⁵⁶ *Ibid.*

⁴⁵⁷ Compte rendu de la procédure de 1899, reproduit dans J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, p. 28-30 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

claires communiquées par le Gouvernement vénézuélien au sujet de l'argument tiré de la période de prescription, selon lesquelles il était demandé « de ne renoncer en aucun cas à ce moyen et de faire valoir qu'il appart[enai]t au tribunal de trancher le désaccord entre les parties concernant l'interprétation du traité »⁴⁵⁸.

5.60. M. Harrison avait connaissance de la position du Gouvernement vénézuélien. Ainsi qu'il l'a dit à M. Webster, « [s]on client, le Venezuela, ne l'autoriserait pas à y renoncer publiquement »⁴⁵⁹.

5.61. Les instructions du Gouvernement vénézuélien sont pourtant restées lettre morte. M. Harrison a assuré à M. Webster qu'il « avai[t] sa parole que l'argumentation du Venezuela serait fondée sur le principe que l'affirmation de la Grande-Bretagne concernant l'application de la règle était exacte »⁴⁶⁰. De fait, au cours des débats devant le tribunal arbitral, M. Harrison, se référant à cette correspondance privée, a ouvertement reconnu qu'il « d[eva]it, en toute honnêteté, reconnaître que [ces notes personnelles et confidentielles] sembl[ai]ent clairement indiquer que, pour M. Olney et Sir Julian Pauncefote, la période à prendre en considération aux fins de la prescription était postérieure à 1814 »⁴⁶¹.

ii) La décision, prise sans le consentement du Venezuela, de ne pas tenir compte de l'accord conclu en 1850 entre celui-ci et la Grande-Bretagne

5.62. Comme expliqué au chapitre précédent, le Venezuela et la Grande-Bretagne ont, en 1850, conclu un accord par lequel les deux États s'engageaient à ne pas occuper le territoire en litige. Cet accord avait, pour le Venezuela, une importance évidente. En gelant les revendications territoriales des deux parties, il privait la Grande-Bretagne de la possibilité que la période postérieure à 1850 fût prise en considération pour établir « la possession contraire ou la prescription » au sens de l'article IV du traité de 1897.

5.63. Pendant la négociation du compromis d'arbitrage, le secrétaire d'État américain, M. Olney, avait conscience de l'importance que l'accord de 1850 revêtait pour le Venezuela. Il s'en est entretenu avec M. Storrow, le juriste chargé de représenter les intérêts du Venezuela dans la négociation. Comme il l'a lui-même rapporté, l'un et l'autre « considéraient juridiquement inapplicable toute possession contraire ou prescription, compte tenu de l'accord de 1850 ». M. Olney a également assuré que le Gouvernement britannique s'était engagé à affirmer, par une « reconnaissance publique et formelle » sa position en ce sens⁴⁶². De même, M. Storrow a déclaré qu'« [il] ne pens[ait] pas qu'il [fû]t possible ni souhaitable de renoncer à la trêve de 1850 ou d'en limiter l'application »⁴⁶³.

⁴⁵⁸ Letter from Calcaño to José Andrade, 7 April 1899 (annexe 62).

⁴⁵⁹ Letter with Annexure of Great Britain's Leading Counsel, Sir Richard Webster, to Sir Thomas Sanderson, 13 June 1899, in J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, p. 27.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 27.

⁴⁶¹ Pour les passages pertinents des débats, voir *ibid.*, p. 29.

⁴⁶² Postscriptum from Richard Olney to Benjamin Harrison, Chief Venezuelan Counsel, 29 July 1898, Ministerio de Relaciones Exteriores, República de Venezuela in Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 40 (annexe 150).

⁴⁶³ Storrow, James to Olney, Richard, September 17, 1896. Manuscript Division, Library of Congress, Washington, D.C. Richard Olney Papers. General Correspondence and Related Material, 1830-1925 (BOX, 60-62, REEL 22), (1896: Agosto 19-Sept 29) (annexe 176).

5.64. En dépit des assurances données par le secrétaire d'État américain quant à la position de la Grande-Bretagne sur l'accord de 1850, le Venezuela a insisté pour que celui-ci soit expressément mentionné dans le compromis d'arbitrage. Le 9 décembre 1896, son ministre des affaires étrangères, Pedro Ezequiel Rojas, a demandé que le texte du protocole rédigé par les États-Unis et la Grande-Bretagne soit complété par l'ajout d'une disposition se lisant ainsi : « Les Hautes Parties contractantes confirment l'accord conclu entre elles les 18 novembre et 20 décembre 1850 »⁴⁶⁴.

5.65. Les États-Unis et la Grande-Bretagne ont rejeté cette demande. La raison en est simple : « Olney avait un double discours sur la question de l'accord de 1850 »⁴⁶⁵. En effet, les deux États s'étaient déjà entendus sur le sort à réserver à l'accord. C'est ce que montre une « lettre strictement personnelle » en date du 29 octobre 1896, adressée à l'ambassadeur anglais, Sir Pauncefote, dans laquelle le secrétaire d'État américain écrivait ceci : « Il est éminemment souhaitable, selon moi, de ne pas accorder la moindre valeur à l'accord de 1850 dans le texte de la convention, même par une simple référence, et moins encore en tentant d'en définir la portée et le sens »⁴⁶⁶.

5.66. Dans sa lettre, M. Olney ne disait pas un mot de « la reconnaissance publique et formelle » que la Grande-Bretagne s'était engagée à faire de l'effet de l'accord de 1850. Il se contentait d'observer que « [la] question de l'accord se présentera[it] naturellement, comme il se d[eva]it, devant le tribunal arbitral au fil de la procédure, et [que] celui-ci l'interprétera[it] »⁴⁶⁷. C'est de M. Olney que venait la décision non seulement d'expurger le projet de compromis de toute référence à l'accord de 1850, mais aussi d'y insérer la disposition qui allait devenir l'alinéa c) de l'article IV, prévoyant ceci :

« Si, lors de la détermination du tracé de la ligne frontière, le tribunal juge qu'un territoire de l'une des Parties était, à la date de conclusion du présent traité, occupé par les sujets ou citoyens de l'autre Partie, il sera donné à cette occupation l'effet qu'exigent selon lui la raison, la justice, les principes de droit international et les considérations d'équité propres à l'affaire. »⁴⁶⁸

Ces deux modifications étaient manifestement préjudiciables aux intérêts du Venezuela. M. Olney les avait proposées pour surmonter les résistances de la Grande-Bretagne, qui avait demandé à plusieurs reprises que la portée de l'accord de 1850 fût limitée⁴⁶⁹. De fait, les deux États ont approuvé le projet de compromis d'arbitrage quelques jours plus tard.

5.67. La Grande-Bretagne a évidemment contesté, devant le tribunal arbitral, que l'accord de 1850 pût avoir la moindre pertinence pour calculer la période de possession contraire prévue à l'alinéa a) de l'article IV. Elle a soutenu qu'« il appar[ai]ssai[t] très clairement que les parties ne s[']étaie[n]t pas entendues sur le sens à donner » à cet accord et que, en tout état de cause,

⁴⁶⁴ Letter from Ezequiel Rojas to José Andrade, 9 December 1896 (annexe 59).

⁴⁶⁵ H. González Oropeza and M. Donis, *Historia de las Fronteras de Venezuela*, Cuadernos Lagoven (1989), p. 101 ("Olney tuvo al menos dos caras con respecto al Acuerdo de 1850.").

⁴⁶⁶ Strictly personal letter from Richard Olney, Secretary of State, to Sir Julian Pauncefote, British Ambassador in Washington, 29 October 1896, Ministerio de Relaciones Exteriores, República de Venezuela in Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 40 (annexe 150).

⁴⁶⁷ *Ibid.*

⁴⁶⁸ Pour le texte proposé par M. Olney, voir Letter from Pauncefote to Salisbury, 29 October 1896 (annexe 169).

⁴⁶⁹ Letter from Pauncefote to Salisbury, 29 October 1896 (annexe 169).

« l'arrangement avait pris fin avant 1886 »⁴⁷⁰. Son conseil principal, Sir Webster, a invoqué la « déduction qu'il [était] permis de faire de [la] correspondance [entre le secrétaire d'État américain et l'ambassadeur de la Grande-Bretagne] » pour avancer que « la règle énoncée à l'alinéa a) [de l'article IV du traité] a[vait] été insérée dans l'intérêt des deux parties, pour protéger leurs droits, au regard de ce qui s'était produit au cours de la période précédant ce traité »⁴⁷¹.

V. LE DILEMME ODIEUX IMPOSÉ AU VENEZUELA, CONTRAINT DE SIGNER OU DE SUBIR DES « CONSÉQUENCES DANGEREUSES »

5.68. Le Venezuela a signé le traité de Washington le 2 février 1897. Sa signature n'était en rien une manifestation de son libre consentement ; de fait, le Venezuela avait conclu le traité sous la contrainte. En cas de refus, il aurait couru le risque d'une intervention militaire de la Grande-Bretagne, sans pouvoir compter sur la protection des États-Unis.

5.69. Dans les années ayant précédé la conclusion du traité de 1897, l'attitude agressive de la Grande-Bretagne avait fait peser sur le Venezuela des pressions croissantes. Les deux États étaient sur le point d'entrer dans une guerre dont les effets auraient été catastrophiques pour le Venezuela, compte tenu de l'infériorité de sa force militaire. C'est aussi en raison de cette situation de tension militaire que les États-Unis ont décidé d'intervenir dans le différend entre le Venezuela et la Grande-Bretagne⁴⁷².

5.70. Comme indiqué plus haut, le soutien des États-Unis était indispensable au Venezuela ; il s'agissait du seul recours dont celui-ci disposait contre le risque que la Grande-Bretagne s'empare de son territoire par les armes.

5.71. Il est dès lors évident que, quand le président américain, Grover Cleveland, a demandé aux autorités vénézuéliennes de signer le texte injuste et inéquitable rédigé par MM. Olney et Pauncefoot, le Venezuela s'est trouvé face à un choix cornélien. S'il avait refusé de signer le traité, il aurait perdu la protection des États-Unis, se retrouvant seul pour répondre à l'attitude hostile de la Grande-Bretagne.

5.72. La situation risquée dans laquelle se trouvait le Venezuela ressort clairement du message que son ministre des affaires étrangères, Pedro Ezequiel Rojas, a adressé à l'ambassadeur vénézuélien aux États-Unis, José Andrade, pour l'informer que le Venezuela avait décidé de donner son accord de principe sur le projet de traité qui lui avait été présenté. Dans une lettre en date du 9 décembre 1896, M. Rojas a écrit ce qui suit :

« Bien que le projet [de traité] soulève de sérieuses difficultés, le gouvernement, eu égard, d'une part, à ce qu'il doit aux États-Unis d'Amérique, et de l'autre, aux conséquences dangereuses de l'isolement dans lequel le Venezuela se trouverait en cas de refus, a décidé d'accepter, non pas sans réserve, mais moyennant certaines

⁴⁷⁰ Voir l'intervention du conseil principal de la Grande-Bretagne, Sir Webster, in *Arbitration between the Governments of Her Britannic Majesty and The United States of Venezuela Proceedings*, Vol. III-IV, Paris, 1899, p. 741-742.

⁴⁷¹ *Ibid.*, Vol. I, p. 25.

⁴⁷² Pour le contexte historique ayant conduit les États-Unis à intervenir, voir Letter from Mr. Olney to Mr. Bayard, 20 July 1895 (accessible à l'adresse suivante : <https://history.state.gov/historicaldocuments/frus1895p1/d527>).

modifications, les articles proposés, à l'élaboration desquels il n'a, hélas, pas été associé. »⁴⁷³

5.73. En évoquant des « conséquences dangereuses », le ministre vénézuélien des affaires étrangères faisait clairement allusion au risque d'agression militaire auquel s'exposerait le Venezuela s'il n'acceptait pas le texte. Cela ressort également d'une autre demande formulée par le Venezuela. Par télégramme en date du 7 décembre 1896, le secrétaire d'État Olney a été informé que, en contrepartie de l'acceptation du traité, le Venezuela souhaitait obtenir « l'engagement, dans le traité ou sous forme d'échange de notes diplomatiques avec [lui], qu'aucun acte belliqueux ou hostile ne serait commis près de la ligne de contact, et qu'aucune nouvelle concession minière ne serait accordée »⁴⁷⁴.

5.74. Les États-Unis ont catégoriquement rejeté les demandes du Venezuela tendant à la modification du texte qu'ils avaient négocié avec la Grande-Bretagne et à l'obtention de garanties contre tout acte belliqueux de celle-ci. Dans un télégramme envoyé le 12 décembre 1896, M. Olney a répondu en ces termes :

« Affaire close entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. Modifications du traité doivent être conclues entre la Grande-Bretagne et le Venezuela. Serait-il utile de convenir, par échange de notes accompagnant le traité, que les juges britanniques ne désigneront pas d'arbitre guyanien et ceux des États-Unis, pas d'arbitre vénézuélien ? Hautement souhaitable de renouer au plus vite les relations diplomatiques. Attitude actuelle du Venezuela : intransigeante — tend à bloquer toute négociation. »⁴⁷⁵

5.75. La réponse de M. Olney ne pouvait être plus claire. D'une part, il humiliait le Venezuela en assimilant la désignation d'un arbitre du Venezuela, État souverain, à celle d'un arbitre de la Guyane britannique, territoire colonial de la Grande-Bretagne. D'autre part — et surtout —, il présentait de manière brutale l'alternative face à laquelle le Venezuela se trouvait : accepter la *pax americana* — soit ratifier un traité manifestement contraire à ses intérêts et, en témoignage de sa gratitude envers les États parties à la négociation, rétablir ses relations diplomatiques avec la Grande-Bretagne — ou être abandonné par les États-Unis à la merci de la riposte de la Grande-Bretagne.

5.76. En résumé, le Venezuela, s'il n'acceptait pas le traité, risquait de voir le Royaume-Uni s'appropriier illicitement son territoire par la force des armes, et ce, sans bénéficier de la protection des États-Unis. Face à la menace qui pesait sur lui, il n'a eu d'autre choix que d'accepter un texte qui portait une atteinte manifeste à ses droits⁴⁷⁶. Les pressions indues qu'il a subies relèvent assurément de la contrainte au sens de l'article 52 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui dispose ce qui suit : « Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. » On peut donc légitimement considérer que le traité de 1897 est nul pour cause de

⁴⁷³ Letter from Ezequiel Rojas to José Andrade, 9 December 1896 (annexe 59).

⁴⁷⁴ Telegram received in Cipher from José Andrade to Olney, 7 December 1896 (annexe 58).

⁴⁷⁵ Telegram from Olney to Storrow, 12 December 1896 (annexe 60).

⁴⁷⁶ Concernant la contrainte exercée sur le Venezuela, voir A. J. Aguilera, *Las fronteras de Venezuela*, Grafica Continente (1976), p. 74 ; M. Donis, *El Esequibo es nuestro: una contestación a Guyana*, Konrad Adenauer Stiftung (2018), p. 55 ; J. Caldera Ynfante, Jesús, "El Esequibo es venezolano: El litigio estratégico de Venezuela contra Guyana en la Corte Internacional de Justicia", in *Opción* (2020), p. 423-425.

contrainte, et ce, d'autant plus que le principe interdisant la menace ou l'emploi de la force, dont découle la cause de nullité prévue à l'article 52, est antérieur à la conclusion de la Charte des Nations Unies⁴⁷⁷.

SECTION II

LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL ET LA SENTENCE DE 1899

5.77. La conduite de la procédure arbitrale qui a abouti à la sentence de 1899 a confirmé et exacerbé le traitement abusif et injuste réservé au Venezuela. Ayant été contraint d'accepter un compromis d'arbitrage contraire à ses intérêts, celui-ci s'est trouvé considérablement désavantagé dans la procédure arbitrale conduite à Paris. Il y a néanmoins pris part, espérant qu'un arbitrage mené conformément aux prescriptions du droit international lui permettrait d'obtenir justice. Ses espoirs se sont révélés vains : non seulement l'arbitrage n'a pas remédié aux graves irrégularités qui avaient entaché la négociation du traité de 1897, mais il les a considérablement aggravées. Cette procédure, qui n'était ni juste ni fondée sur le droit, n'a pas, comme elle aurait dû, pris en considération les droits conférés au Venezuela par le droit international. Les audiences, bien que nombreuses et apparemment régulières sur le plan procédural, ont, à certaines étapes cruciales, dérogé aux principes essentiels d'une instance arbitrale fondée sur le droit. En tout premier lieu, le tribunal a manifestement outrepassé, lors de cette procédure orale, les pouvoirs que lui conférait le compromis.

5.78. Dans les sections suivantes, le Venezuela commencera par rappeler dans les grandes lignes cette procédure (I), puis montrera que les parties tenaient à ce que leur différend fût réglé de manière « judiciaire » et conformément aux prescriptions du droit international (II). Une fois ce contexte posé, il traitera du contenu de la sentence (III), de la production par la Grande-Bretagne de preuves falsifiées (IV), du comportement des arbitres et des représentants des parties (V), ainsi que des délibérations des arbitres et de la rédaction de la sentence (VI).

I. RAPPEL GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE

5.79. La procédure arbitrale s'est déroulée en deux phases, l'une écrite et l'autre orale, qui se sont tenues en 1898 et en 1899⁴⁷⁸. En 1898, les parties ont présenté leurs écritures, à savoir leurs « mémoires », « mémoires en réponse » et « exposés écrits finaux » respectifs, conformément aux articles VII à IX du traité de Washington. Il importe de souligner que les écritures du Venezuela ont été rédigées dans l'ignorance des accords passés, comme on l'a vu précédemment, entre négociateurs américains et britanniques.

5.80. Entre le 15 juin et le 27 septembre 1899, le tribunal arbitral a tenu 54 audiences au cours desquelles il a entendu les plaidoiries. Le Venezuela était représenté par une équipe de conseils, américains pour la plupart, conduite par Benjamin Harrison, assisté de Benjamin F. Tracy,

⁴⁷⁷ De fait, l'existence de ces principes fondamentaux est reconnue depuis longtemps par les États d'Amérique latine. Ainsi que l'a dit l'éminent juriste Jesús Maria Yepes en 1930, « le Nouveau Monde a toujours été unanime à condamner la guerre » (J.-M. Yepes, « La contribution de l'Amérique latine au développement du droit international public et privé », *Académie de droit international de La Haye, Recueil des cours* (1930), vol. 32, p. 743).

⁴⁷⁸ Pour une analyse de la procédure, voir E. Núñez, *Tres momentos en la controversia de límites de Guayana: el incidente de Yuruán, Cleveland y la Doctrina Monroe*, 1962, p. 96-101 ; E. Mondolfi, *El Presidente Benjamin Harrison y la mediación de los Estados Unidos en la controversia de límites entre Venezuela y Gran Bretaña*, Biblioteca de la Academia Nacional de la Historia, 2000, p. 217-242 ; J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, Vol. III, Oceana Publications, New York, 1979, p. 33-77 ; R. Sosa, « El Acta de Washington y el Laudo de París », *La Reclamación de Venezuela sobre la Guayana Esequiba*, Segunda Reimpresión, Academia de Ciencias Políticas y Sociales, 2008, p. 151-152.

Severo Mallet-Prevost et James Russell Soley. Le Royaume-Uni avait pour conseil principal son *Attorney General*, Sir Richard Webster, assisté de Sir Robert Reid, G.R. Askwith, S.A.T. Rowlatt et F. Webster.

5.81. Les parties ont livré des plaidoiries détaillées et de large portée sur les points de droit, dans ce que Lauterpacht qualifiera de « long débat judiciaire sur des questions telles que l'acquisition de titre par occupation, découverte et prescription, et sur des points techniques de procédure, notamment le rôle de l'*estoppel* dans les relations entre États »⁴⁷⁹. Dans le contexte de ce « long débat judiciaire », ainsi que l'a relevé M. Harrison,

« les conseils [avaie]nt épluché les archives à La Haye, à Séville et à Madrid afin de relater devant [l]e tribunal aussi fidèlement que possible l'histoire de la découverte espagnole, de la guerre avec les Pays-Bas, des colonies néerlandaises en Guyane, du traité de Münster, et tout ce qui s'[étai]t ensuite passé entre 1648 et 1814 »⁴⁸⁰.

II. L'INSISTANCE DES PARTIES SUR LA NÉCESSITÉ DE SE Doter D'UN « TRIBUNAL JUDICIAIRE FAISANT MONTRE D'UNE ABSOLUE IMPARTIALITÉ »

5.82. Durant les plaidoiries, juristes américains et britanniques ont non seulement exposé les positions des parties sur le tracé de la frontière, mais aussi précisé l'interprétation qu'ils faisaient du mandat confié au tribunal. Leurs exposés respectifs illustrent de manière déterminante l'importance que les deux parties attachaient à ce que la sentence fût fondée sur le droit et que le tribunal conduisît ses travaux comme une instance judiciaire. Elles ont l'une et l'autre clairement affirmé que cela ne relevait pas du choix du tribunal, mais participait de la définition même de sa compétence, laquelle excluait les considérations d'opportunité politique.

5.83. La position du Venezuela sur ce point reflétait sa conception générale de la procédure d'arbitrage, à savoir que celle-ci — en dépit de ses nombreuses lacunes, et comme cela a été souligné — constituait l'unique moyen pour lui de plaider sa cause, en tant que république indépendante opposée à un État impérial puissant engagé dans une expansion territoriale faisant fi des principes du droit international et de la justice. La nécessité, martelée par le Venezuela, d'un arbitrage fondé sur le droit concernait tant le processus décisionnel que le rôle des arbitres. Avant même l'ouverture de la procédure, le ministre vénézuélien des affaires étrangères, Pedro Ezequiel Rojas, avait clairement indiqué qu'il ne reconnaîtrait pas « le résultat d'une procédure arbitrale dans laquelle l'arbitre serait investi du pouvoir d'agir en qualité d'amiable compositeur et, en vertu de ce pouvoir, attribuerait des territoires à l'une des parties ou aux deux », soulignant que « le Venezuela réclam[ait] un arbitrage, mais un arbitrage judiciaire, seul compatible avec les dispositions de sa constitution interdisant l'aliénation de toute partie de son territoire »⁴⁸¹.

⁴⁷⁹ H. Lauterpacht, "The Function of Law in the International Community", *British Contributions to International Law*, 1933, p. 157.

⁴⁸⁰ Arbitration between the Governments of Her Britannic Majesty and The United States of Venezuela. Proceedings, Verbatim Record, p. 3087 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

⁴⁸¹ Letter from Rojas to Olney, 28 March 1896 in Notes from the Venezuelan Legation in the United States to the Department of State, 1835-1906, Roll 7, Vol. 7, April 19, 1893-March 28, 1896, The United States National Archives and Records Administration (NARA), Microcopy No. T-93, Roll 7, Vol. 7, April 19, 1893-March 28, 1896.

5.84. Dans ses écritures, le Venezuela relevait :

« Ce tribunal ne compte parmi ses membres aucun représentant direct du Venezuela ; il est, de ce point de vue, plus proche des grandes cours de justice auxquelles l'idée de représentation est totalement étrangère. À cet égard, il fait figure d'exception. Les tribunaux internationaux s'apparentent trop souvent à des conférences de représentants et non à des consultations de juges auxquels les parties sont tout à fait indifférentes. Les premières aboutissent à des compromis peu satisfaisants, les secondes, à des jugements établissant des droits. Ainsi, la constitution même de ce tribunal reflète un appel des plus fermes en faveur d'une justice impartiale, et offre de solides raisons d'espérer que la sentence viendra confirmer qu'il est possible, comme certains le croient, que les nations voient leurs différends tranchés avec la même impartialité que celle dont bénéficient les individus. Lorsque cette assurance sera pleinement établie, l'avènement de la paix universelle sera proche. »⁴⁸²

5.85. À la fin de sa plaidoirie, le conseil principal du Venezuela a insisté une nouvelle fois sur la nécessité d'une procédure judiciaire et comparé celle-ci à d'autres formes de règlement des différends selon lesquelles les arbitres agissaient en tant que représentants des parties. Il a expressément distingué deux modes de règlement des différends internationaux, observant ce qui suit :

« [L]e processus de règlement des différends internationaux ne pourra recueillir l'appui des nations que si l'on se dote, pour trancher de telles questions, d'une instance judiciaire absolument impartiale. Si l'on veut recourir à des conventions, à des arrangements et au jeu des concessions mutuelles, alors c'est aux diplomates d'intervenir. Mais lorsque ces derniers ont échoué ... il est, selon moi, nécessaire d'introduire un élément judiciaire dans le tribunal. »⁴⁸³

Et le conseil d'ajouter que, loin d'être abstraites, ces idées devaient guider le règlement de la question frontalière qui divisait la Grande-Bretagne et le Venezuela, rappelant que « ces nations [avaie]nt adopté cette base [judiciaire] dans la constitution [du] tribunal »⁴⁸⁴ :

« [L]'objet de cet arbitrage fondé sur un traité était d'apporter, précisément, cet élément judiciaire et d'exclure l'élément représentatif présent dans nombre d'arbitrages passés ... Aucun Vénézuélien ne siège ici. Cette dernière disposition exclut clairement toute idée de représentation, car lorsqu'elle est autorisée, la représentation s'exerce de façon directe et sur un pied d'égalité. Ainsi, Monsieur le président, le Venezuela se présente devant ce tribunal comme il le ferait devant une auguste cour de justice. Il accorde à chacun de ses membres sa pleine confiance et soumet son argumentation afin qu'elle soit jugée sur la base des principes du droit international et des règles fixées par le traité, et non pour voir le différend aggravé ou son règlement compromis pour de supposées considérations d'opportunité politique. »⁴⁸⁵

5.86. Une fois encore, il ne s'agissait pas là de déclarations de courtoisie, mais de l'expression de la conception que le Venezuela se faisait du mandat confié au tribunal en vertu du traité de

⁴⁸² Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela, Case of the United States of Venezuela, 1898, p. 765.

⁴⁸³ Arbitration between the Governments of Her Britannic Majesty and The United States of Venezuela, Proceedings, Verbatim Record, p. 2982 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 2983.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 2984.

Washington de 1897. Il convient de souligner que cette conception était aussi celle de la Grande-Bretagne, ainsi que cela ressort clairement des plaidoiries présentées par les conseils britanniques à l'audience.

5.87. Au cours de la procédure orale, Sir Richard Webster s'est exprimé on ne peut plus clairement : à l'instar de ses homologues vénézuéliens, il a décrit le tribunal comme une « instance judiciaire » et souligné la nécessité que la sentence reflète les principes énoncés dans le traité. Pour reprendre ses termes exacts, « [c]e tribunal n'[était] pas là pour tracer des lignes représentant des compromis »⁴⁸⁶. À l'instar du Venezuela, la Grande-Bretagne a martelé qu'elle en appelait aux « principes du droit, de la justice et de l'équité » et « à eux seuls ». Elle a même affirmé que « ce serait porter un coup fatal à l'arbitrage que d'admettre qu'une nation puisse, en formulant une revendication à l'égard d'un territoire sur lequel elle ne possède aucun titre juridique, en obtenir une part »⁴⁸⁷.

III. LA SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899

5.88. Le mercredi 27 septembre 1899, le président du tribunal, le juriste Fyodor de Martens, a clos les débats⁴⁸⁸. Six jours plus tard (dont un week-end), le tribunal avait arrêté sa sentence et la présentait aux représentants des parties. Il s'agissait d'une sentence dénuée de motifs, dont le dispositif était composé de deux sections : i) deux paragraphes exposant la position du tribunal sur la frontière ; et ii) un autre paragraphe établissant le régime de navigation applicable à l'Amakuru et au Barima, deux affluents de l'Orénoque.

5.89. Les décisions du tribunal sur ces questions étaient précédées d'un unique paragraphe dans lequel il décrivait la logique suivie en ces termes :

« [L]e[s] arbitres, ayant dûment entamé l[a] procédure d'arbitrage, ont entendu et examiné les exposés oraux et écrits des conseils représentant respectivement Sa Majesté la reine et les États-Unis du Venezuela, ont de façon impartiale et attentive examiné les questions qui leur ont été soumises, et ont recherché et établi jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique. »

5.90. La décision du tribunal concernant la frontière était largement consacrée à la description de son tracé, que voici :

« À partir de la côte à Point Playa, la ligne frontière suit une ligne droite jusqu'au fleuve Barima au niveau où celui-ci rencontre la rivière Mururuma, puis remonte le cours de cette dernière le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source, et de ce point jusqu'au confluent entre la rivière Haiowa et le fleuve Amakuru, pour remonter le cours de celui-ci le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source au sommet des monts Imataka, d'où elle se poursuit en direction du sud-ouest en suivant l'arête la plus élevée de l'éperon des monts Imataka jusqu'au point le plus élevé du massif principal des monts Imataka en face de la source du Barima, puis le long du sommet de l'arête principale des monts Imataka en direction du sud-est jusqu'à la source de la rivière Acarabisi, puis

⁴⁸⁶ *Ibid.*, p. 731.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 865.

⁴⁸⁸ Pour plus de détails, voir R. Badell, *Venezuela's Claim to the Essequibo Territory*, Academia de Ciencias Políticas y Sociales, 2023, p. 121 ; J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, p. 78-83.

le long de la ligne médiane de l'Acarabisi jusqu'à la Cuyuni, puis le long de la rive septentrionale de la Cuyuni en direction de l'ouest jusqu'à son confluent avec la Wenamu, puis remonte le cours de la Wenamu le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source la plus à l'ouest, puis se poursuit en ligne droite jusqu'au sommet du Roraima, et de là jusqu'à la source de la Cotinga, puis le long de la ligne médiane de cette rivière jusqu'au point où elle rencontre la Takutu, puis remonte le cours de la Takutu le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source, pour se poursuivre en ligne droite jusqu'au point le plus à l'ouest de l'Akarai, puis le long de l'arête de cette montagne jusqu'à la source de la partie du Corentin appelée Cutari ».

5.91. Cette longue description du tracé de la frontière avait les implications suivantes : la Grande-Bretagne aurait droit à près de 160 000 kilomètres carrés du territoire en litige, soit une superficie à peu près équivalente à celle du Bangladesh et au double de celle de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg réunis. Le Venezuela se voyait attribuer une zone d'une superficie totale de 15 000 kilomètres carrés englobant Point Barima, situé à l'embouchure du fleuve Orénoque, ainsi qu'une bande de territoire s'étendant sur quelque 50 milles de long en allant vers l'est, jusqu'à Punta Playa, d'une superficie d'environ 10 000 kilomètres carrés. Cette sentence satisfaisait presque totalement les desseins expansionnistes de la Grande-Bretagne, qui obtenait plus de 90 % du territoire vénézuélien sur lequel portait sa revendication, progressivement étendue depuis 1841.

5.92. Selon les termes employés par l'un des arbitres immédiatement après le prononcé de la sentence, « [si] [l]on ... l'envisage[ait] à l'aune des revendications vénézuéliennes », le résultat était « désastreux »⁴⁸⁹. Le président du tribunal était de cet avis, ayant estimé que « les Britanniques [avaie]nt obtenu la part du lion » et « presque tout ce qu'ils réclamaient »⁴⁹⁰. Or, la comparaison de l'étendue des territoires attribués, respectivement, à la Grande-Bretagne et au Venezuela n'était pas la seule à confirmer cette appréciation. Deux autres points méritent d'être relevés.

5.93. D'abord, la sentence conférait à la Grande-Bretagne le contrôle des mines d'or de Guyane, enjeu qui avait motivé sa politique brutale d'expansion territoriale⁴⁹¹. L'analyse du président du tribunal en dit long. Selon lui, les Britanniques « p[o]uv[ai]ent se réjouir de la décision, qui leur accord[ait] l'intégralité des mines d'or »⁴⁹².

5.94. La zone située à l'intérieur des terres, au sud du Barima, qui correspondait pour l'essentiel au territoire attribué au Venezuela, était en revanche, selon la description qu'en a faite un autre arbitre, « une zone essentiellement marécageuse de basse altitude, en grande partie submergée à marée haute »⁴⁹³. Autrement dit, le territoire attribué au Venezuela était, en majeure partie,

⁴⁸⁹ Letter from Lord Russell to Lord Salisbury, 7 October 1899 (annexe 67).

⁴⁹⁰ Excerpts of the Private Diary Entries of Professor Fyodor Fyodorovich Martens, 4 June 1899-3 October 1899, AVPR, opis 787, delo 9, ed.k hr. 1-7 (annexe 149). Des auteurs ont confirmé cette analyse, voir, par exemple, J.A. Braveboy-Wagner, *The Venezuela-Guyana Border Dispute*, 1984, p. 106 ; H. Gros Espiell, "El Conflicto Limítrofe entre venezuela y Guyana y un libro reciente", *Humanitas* 21, 1980, p. 684 ; Estudio preliminar, *Academia Nacional de la Historia*, 1981, p. 21 ; R. Badell, *Venezuela's Claim to the Essequibo Territory*, Academia de Ciencias Políticas y Sociales, 2023, p. 121 ; P. Ojer, *Sumario Histórico de la Guayana Esequiba*, Maracaibo, San Cristobal, 1982, p. 49.

⁴⁹¹ Lorsqu'elles ont négocié le traité de 1897, les deux parties connaissaient l'existence de cartes montrant l'emplacement de mines d'or situées dans le territoire litigieux. De fait, une carte indiquant des « centres aurifères » figure parmi les documents de Richard Olney conservés à la bibliothèque du Congrès des États-Unis : U. S. Library of Congress, Manuscript Division, Richard Olney Papers, Reel 25.

⁴⁹² Excerpts of the Private Diary Entries of Professor Fyodor Fyodorovich Martens, 4 June 1899-3 October 1899, AVPR, opis 787, delo 9, ed.k hr. 1-7 (annexe 149).

⁴⁹³ Letter from Lord Russell to Lord Salisbury, 7 October 1899 (annexe 67).

constitué de terres auxquelles les représentants de la Grande-Bretagne « n'attach[ai]ent aucune importance »⁴⁹⁴, et était décrit dans un article de presse en ces termes : « Le territoire que l'arbitrage a accordé au Venezuela ne vaut même pas un billet de cinq livres. »⁴⁹⁵ Il ressort de propos tenus par Sir Richard Webster que tel était effectivement l'avis de la Grande-Bretagne :

« Quant à l'effet de la sentence, il était tout à fait exact que nous avions perdu une petite parcelle de territoire à l'embouchure de l'Orénoque, appelée Barima Point, à laquelle nous n'attachions pas réellement de valeur, si ce n'est du point de vue sentimental. L'enjeu vital pour notre pays était de conserver les voies navigables afin de commercer avec le monde. Ces voies navigables étaient bien plus importantes pour la Grande-Bretagne que toute autre question concernant quelques milles de terres marécageuses. »⁴⁹⁶

5.95. Ensuite, si le tribunal reconnaissait le titre du Venezuela sur l'embouchure de l'Orénoque, sa décision sur ce point ne faisait toutefois que reprendre les conclusions des parties. Ainsi que l'observait Lord Russell, au moment de la procédure, la Grande-Bretagne avait « explicitement admis que l'Orénoque appartenait au Venezuela »⁴⁹⁷ et lui avait ainsi concédé, de fait, cette portion du territoire litigieux⁴⁹⁸. La partie la plus importante du territoire accordé au Venezuela « devait incontestablement être considérée comme lui appartenant pour une raison simple et excluant toute autre conclusion, à savoir la reconnaissance par la Grande-Bretagne de cette propriété »⁴⁹⁹.

5.96. Ces deux éléments confortent l'analyse de l'un des arbitres selon laquelle le résultat était « désastreux » pour le Venezuela : la puissance impériale européenne s'était vu accorder la « part du lion » dans le partage du territoire qu'elle disputait à une république latino-américaine qui n'avait pas été jugée digne d'être représentée au sein du tribunal ; qui plus est, les quelques miettes obtenues par le Venezuela correspondaient à des territoires sans grand intérêt ou déjà concédés par les Britanniques. Pour autant que la sentence représentât un « compromis » (cette question est traitée plus bas), il s'agissait d'un compromis tout à fait inéquitable, qui reflétait (tout comme le traité d'arbitrage de 1897) le déséquilibre profond du rapport de force entre les parties en présence et reposait sur une procédure entachée de graves irrégularités.

⁴⁹⁴ Letter from Lord Russell to Lord Salisbury, 7 October 1899 (annexe 67) (faisant référence aux vues exprimées par M. Everard im Thurn, explorateur et fonctionnaire britannique en Guyane, qui deviendrait par la suite gouverneur des îles Fidji).

⁴⁹⁵ Citation figurant dans R. Badell, *Venezuela's Claim to the Essequibo Territory*, Academia de Ciencias Políticas y Sociales, 2023, p. 125.

⁴⁹⁶ The Venezuelan question, The Standard London, 15 February 1900 (annexe 174).

⁴⁹⁷ Letter from Lord Russell to Lord Salisbury, 7 October 1899 (annexe 67).

⁴⁹⁸ C'est, de fait, ce qui ressort du mémoire en réponse de la Grande-Bretagne, dans lequel celle-ci reconnaissait que « [I]es Espagnols avaient atteint et exploré l'Orénoque, s'y étaient installés et l'avaient bel et bien défendu » ; voir Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela, Counter-Case of the Government of Her Britannic Majesty (Paris 1898), 28. Cette concession n'a pas échappé au Venezuela (voir Arbitration between the Governments of Her Britannic Majesty and The United States of Venezuela. Proceedings (Verbatim Record), notamment p. 928, 942, 1127, 2595, 3123, 3203-3204) (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix). Au cours de la procédure orale, la Grande-Bretagne a été contrainte d'avancer la thèse (indéfendable) selon laquelle le Barima et l'Amacuro n'étaient pas des affluents de l'Orénoque, de sorte que la concession susvisée ne les concernait pas : voir notamment *ibid.*, p. 235 et 799-802.

⁴⁹⁹ J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, Vol. III, Oceana Publications, New York, 1979, p. 48.

IV. UNE PROCÉDURE ENTACHÉE DE PROFONDES IRRÉGULARITÉS

5.97. En dépit de son apparente régularité, la sentence était le fruit d'une procédure viciée qui ne répondait pas à l'« appel des plus fermes [des parties] en faveur d'une justice impartiale »⁵⁰⁰. Comme on le verra plus bas, le tribunal n'était pas animé de la volonté de rendre la justice sur la base du droit, et moins encore sur celle des règles du droit international applicable énoncées dans le traité de 1897. De surcroît, la procédure arbitrale était entachée d'irrégularités, liées notamment à la production de cartes falsifiées et aux liens entretenus entre les arbitres et les conseils des parties⁵⁰¹.

5.98. Sur le premier point, il a été expliqué au chapitre 6 que la Grande-Bretagne avait sciemment utilisé des cartes falsifiées au soutien de sa politique d'usurpation territoriale. Plus précisément, il a été démontré que, en vue de la procédure arbitrale, elle avait altéré des cartes émanant du gouvernement, représentant la position britannique officielle sur le territoire disputé au Venezuela. Elle a ainsi présenté comme étant officielles des cartes qui lui attribuaient de vastes portions du territoire vénézuélien et a faussement affirmé que ces cartes reprenaient les levés effectués par M. Schomburgk, lesquels, bien que ne représentant, en soi, aucune détermination juridique de la frontière territoriale, avaient été invoqués à l'appui du premier tracé revendiqué par les Britanniques, avant que la limite de leur revendication ne soit repoussée plus à l'ouest. Ainsi qu'il a déjà été exposé, les falsifications consistaient notamment à faire disparaître, sur les cartes, les mentions susceptibles de fragiliser les prétentions britanniques, telles que la référence à l'accord de 1850 et à ses effets juridiques.

5.99. Ces cartes, faussement présentées comme étant officielles et issues des travaux de M. Schomburgk, ont joué un rôle déterminant dans l'instance arbitrale. En témoigne notamment le fait que le nom « Schomburgk » apparaît 920 fois dans les comptes rendus d'audience. S'ils n'ont évidemment pas affirmé que Robert Schomburgk était lui-même habilité à attribuer des territoires, les conseils britanniques ont cependant invoqué son autorité. Lord Reid déclarait, par exemple, ce qui suit dans son exposé :

« S'étant rendu sur place, M. Schomburgk a tracé ce qui était manifestement la véritable ligne Schomburgk, et qu'il me soit permis, ici, de souligner que, si M. Schomburgk était un homme d'honneur et de bien qui a servi la Grande-Bretagne, et dont nous souhaitons parler avec le plus grand respect, nous n'avons cependant jamais prétendu que cette ligne marquait la véritable frontière simplement parce que M. Schomburgk l'avait tracée. Ce que nous affirmons, c'est que M. Schomburgk a décrit, et savamment délimité, ce qui, de fait, était la véritable frontière. »⁵⁰²

5.100. Ce qui ressort toutefois clairement de cette déclaration, c'est que la Grande-Bretagne, loin de prendre ses distances par rapport aux cartes qu'elle avait falsifiées, a persisté à se prévaloir de ces éléments de preuve abusifs, fabriqués de toutes pièces à la fin des années 1880 aux fins de sa

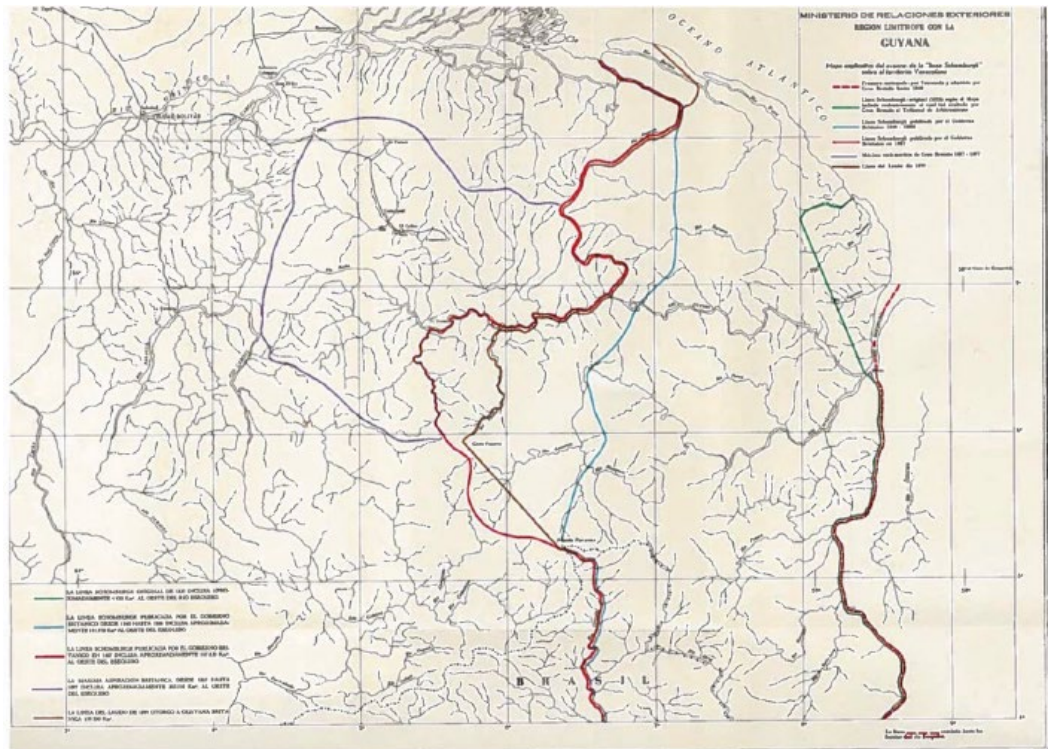
⁵⁰⁰ Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela, Case of the United States of Venezuela, 1898, p. 765.

⁵⁰¹ Pour une analyse des différents éléments constitutifs du dol ayant entaché la procédure conduite à Paris, voir, outre les auteurs déjà cités dans ce chapitre, H. Cabrera Sifontes, *La verdad sobre nuestra Guayana Esequiba*, Monte Ávila Editores, 1988, p. 139 et suiv. ; J. Sucre Reyes, *El despojo del siglo: la Guayana Esequiba*, Publicaciones Seleven, 1981 ; M.A. Carrillo Zamora, "La impugnación internacional del laudo arbitral por fraude procesal: especial referencia a la reclamación venezolana sobre el territorio de la Guayana Esequiba", *Revista de derecho público*, 2023, p. 89 et suiv. ; A.R. Brewer-Carías, *Derechos de Venezuela sobre el territorio Esequibo*, Academia de Ciencias Políticas y Sociales, 2023, p. 130 et suiv.

⁵⁰² Arbitration between the Governments of Her Britannic Majesty and The United States of Venezuela, Proceedings, Verbatim Record, p. 2368 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

stratégie expansionniste, pour étayer ses revendications exorbitantes sur le territoire vénézuélien. Comme le prouve la sentence ultérieurement rendue, cette stratégie s'est révélée fructueuse.

5.101. La carte reproduite ci-dessous montre que la sentence a, en substance, repris ce qui avait été présenté comme la « ligne Schomburgk », mais avait, en réalité, été dessiné *ex nihilo* par la Grande-Bretagne plusieurs années après la mort de M. Schomburgk. Elle révèle aussi que la sentence ne s'écarte de la ligne factice que sur deux segments, le premier concernant les territoires situés à l'est de Punta Barima (que Lord Russell décrivait comme une « zone essentiellement marécageuse de basse altitude »⁵⁰³) et le second, ceux se trouvant à l'ouest de la rivière Mazaruni⁵⁰⁴.



5.102. Dans l'appréciation qu'il a faite de la sentence, Lord Russell le formulait clairement : « Le résultat est une reconnaissance éclatante de l'équité et de la fiabilité des travaux de M. Schomburgk. La sentence ne s'est guère écartée de sa ligne qu'en deux points. »⁵⁰⁵ Le conseil principal et l'agent de la Grande-Bretagne ont repris cette appréciation dans leur résumé de la sentence. Selon le premier, Sir Richard Webster, « [l]e déroulement de l'arbitrage montrait ... que les levés de M. Schomburgk étaient parfaitement justifiés par l'histoire »⁵⁰⁶. Le second,

⁵⁰³ Letter from Lord Russell to Lord Salisbury, 7 October 1899 (annexe 67).

⁵⁰⁴ Voir Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967 (annexe 150).

⁵⁰⁵ Letter from Lord Russell to Lord Salisbury, 7 October 1899 (annexe 67).

⁵⁰⁶ The Venezuelan question, The Standard London, 15 February 1900 (annexe 174).

M. Buchanan, a noté, plus succinctement, que la sentence « sui[vait] la ligne Schomburgk »⁵⁰⁷. Cette « reconnaissance éclatante », loin d’attester « l’équité et la fiabilité des travaux de M. Schomburgk », marquait l’aboutissement d’une entreprise de falsification d’éléments de preuve cruciaux.

5.103. Outre la prise en considération de cartes retouchées, l’irrégularité de la procédure arbitrale tient aussi aux contacts indus entretenus entre les conseils et les arbitres.

5.104. Cette irrégularité est d’autant plus choquante qu’elle allait à l’encontre de la volonté maintes fois exprimée par les parties de se doter d’une procédure judiciaire. Le conseil principal américain, Benjamin Harrison, expliquait ainsi que « [l’]objet de cet arbitrage fondé sur un traité était d’apporter, précisément, cet élément judiciaire et d’exclure l’élément représentatif », ce qui correspondait aux attentes des parties, et soulignait encore que l’idée d’arbitres représentant une partie à l’instance était inconcevable, pour la simple raison qu’« [a]ucun Vénézuélien ne si[égeait][dans cette procédure] »⁵⁰⁸. Les éléments de preuve indiquent qu’il s’agissait là d’un vœu pieux. Ils montrent que les arbitres et les équipes juridiques des parties ont eu des contacts qui allaient bien au-delà des échanges ayant lieu habituellement dans une procédure arbitrale. Deux points retiennent l’attention.

5.105. D’abord, les Britanniques voyaient dans les arbitres un moyen de donner et de demander des informations sur les questions faisant l’objet des débats entre les parties. C’est ce qui ressort nettement de deux lettres écrites par le conseil principal de la Grande-Bretagne, alors que se déroulait la procédure orale⁵⁰⁹.

5.106. La première lettre de Sir Richard Webster était adressée à Lord Salisbury, en réponse à une note dans laquelle ce dernier avait insisté pour que les représentants de la Grande-Bretagne ne fassent aucune concession sur la question de Point Barima (question que le tribunal avait évoquée au cours d’audiences précédentes et sur laquelle il reviendrait). Dans sa lettre, en date du 19 juillet 1899, Sir Richard Webster donnait à Lord Salisbury l’assurance qu’il « n’entend[ait] pas faire de concession » :

« J’étais cependant désireux de recevoir vos instructions et votre aval ... dans l’éventualité où des membres du tribunal me poseraient des questions ... Si j’ai la moindre raison de croire que le tribunal ne m’est pas favorable sur cette partie de l’affaire, je veillerai à porter notre position à la connaissance des arbitres britanniques. »⁵¹⁰

5.107. Les propos du conseil principal de la Grande-Bretagne doivent être considérés à la lumière d’une seconde lettre, adressée le 19 juillet 1899 au secrétaire d’État aux colonies, Joseph Chamberlain, dans laquelle il affirmait également qu’il n’avait pas « l’intention de faire quelque offre que ce soit à la partie adverse » au sujet de Point Barima. Comme dans sa réponse à Lord Salisbury, il précisait qu’il cherchait uniquement à « recueillir [le]s instructions [de M. Chamberlain] et [lui]

⁵⁰⁷ Letter from Buchanan, 5 October 1899 (annexe 66). Des auteurs sont du même avis : voir, par exemple, C.L. Joseph, “The Venezuela-Guyana Boundary Arbitration of 1899: An Appraisal: Part II”, *Caribbean Studies*, Vol. 10, No. 4, January 1971, p. 67 (« La sentence retenait, en substance, la ligne Schomburgk. »).

⁵⁰⁸ Arbitration between the Governments of Her Britannic Majesty and The United States of Venezuela. Proceedings, Verbatim Record, p. 2982-2984 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

⁵⁰⁹ Pour une critique de la sentence sur ce point, voir aussi R. Badell, *Venezuela’s Claim to the Essequibo Territory*, Academia de Ciencias Políticas y Sociales, 2023, p. 185.

⁵¹⁰ Letter from Sir Richard Webster to Lord Salisbury, 19 July 1899 (annexe 63).

donner [s]on avis, afin d'être prêt à répondre, dans l'hypothèse où le tribunal [lui] poserait des questions, publiquement ou en privé ». Et Sir Webster d'ajouter : « Si j'estime nécessaire d'agir de manière indépendante, je le ferai en privé par l'intermédiaire de nos propres arbitres et seulement si je suis convaincu que, compte tenu de l'opinion exprimée par quelque membre du tribunal, il est souhaitable que nos arbitres comprennent notre point de vue. »⁵¹¹

5.108. Ces deux lettres du conseil principal adressées aux hauts responsables britanniques chargés de la procédure arbitrale apportent un éclairage édifiant sur la conduite de l'instance arbitrale et sur la manière dont le tribunal a procédé. Tout d'abord, il ressort de la lettre adressée à M. Chamberlain que le tribunal pourrait poser des questions aux conseillers « publiquement *ou en privé* ». Dans les deux lettres, le conseil principal de la Grande-Bretagne indiquait expressément qu'il n'hésiterait pas à faire connaître *aux arbitres britanniques* la position globalement défendue par le Gouvernement britannique sur toute question juridique soumise au tribunal pour être examinée de manière impartiale et tranchée par une sentence contraignante. Il apparaît aussi clairement que ces informations ne seraient pas communiquées dans le cadre normal des débats, mais « en privé », ce qui, dans ce contexte, signifiait forcément au cours d'échanges directs entre Sir Richard Webster et les arbitres britanniques. Enfin, dans le dernier paragraphe de sa lettre à M. Chamberlain, Sir Richard Webster indique dans quelles circonstances il s'entretiendrait avec ces arbitres, à savoir lorsque, au vu des débats intervenus à l'audience, il serait « souhaitable que [ceux-ci] comprennent [l]e point de vue [de la Grande-Bretagne] »⁵¹².

5.109. L'intention de Sir Richard Webster n'aurait guère pu être formulée plus clairement. Ces lettres, adressées par le conseil principal de la Grande-Bretagne, dépeignent une procédure dans laquelle les arbitres étaient considérés comme les représentants d'une partie — « nos arbitres » —, qui pouvaient être contactés en privé par « leur camp et pouvaient recevoir des informations concernant les positions fermement défendues par la Grande-Bretagne sur des questions d'ordre juridique qui étaient pendantes devant le tribunal ».

5.110. Le fait que le conseil principal de la Grande-Bretagne ait souhaité s'entretenir, en privé, avec ceux qu'il appelle « nos arbitres » pour les aviser de préoccupations cruciales de la Grande-Bretagne en dit long sur la façon tout à fait irrégulière dont était menée la procédure arbitrale⁵¹³.

V. LES DÉLIBÉRATIONS DES ARBITRES ET LA RÉDACTION DE LA SENTENCE

5.111. Les sections précédentes ont mis en lumière un aspect du processus décisionnel du tribunal. Pour préoccupant qu'il soit, il y a plus grave : le fait que les arbitres américains aient demandé conseil sur la façon dont ils devaient voter révèle une procédure des plus inhabituelles et irrégulières, faite de tractations et de pressions grossières, au terme de laquelle (comme cela sera exposé de façon plus complète ci-dessous) le président du tribunal n'hésitera pas à employer des termes antisémites pour décrire la conduite de certains arbitres, et d'autres cesseront de croire en

⁵¹¹ Letter from Sir Richard Webster to Joseph Chamberlain, 19 July 1899 (annexe 64).

⁵¹² *Ibid.*

⁵¹³ Wetter observe à juste titre que les entretiens décrits par M. Mallet-Prevost « rendent plus trouble encore la procédure conduite en l'affaire entre le Venezuela et le Guyana » : J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, Vol. III, Oceana Publications, New York, 1979, p. 349.

l'arbitrage comme mode de règlement des litiges⁵¹⁴. Or, si les archives font état de nombreuses accusations portées de part et d'autre, rien n'indique, en revanche, que le tribunal ait appliqué les règles énoncées dans le traité de 1897 pour rendre une sentence fondée sur le droit.

5.112. Au lieu de cela, les arbitres ont pris une décision à la hâte. Comme on l'a vu plus haut, après l'échange de volumineuses pièces écrites, les parties ont présenté leurs plaidoiries au cours d'« un long débat judiciaire »⁵¹⁵ étalé sur 56 audiences, qui ont donné lieu à 3 200 pages de transcription. C'est peut-être justement en prévision d'un « long débat judiciaire » sur des sujets complexes que l'article X du traité de 1897 stipulait que le tribunal rendrait sa décision, « [d]ans la mesure du possible ... dans les trois mois suivant la dernière présentation par les Parties de leurs arguments ».

5.113. Or, après la clôture de la séance du 27 septembre 1899, le tribunal a cru bon de trancher les diverses questions juridiques complexes dont il était saisi en moins de six jours, avant de prononcer une sentence dépourvue de motivation le 3 octobre 1899, en fin de matinée. Cette période de six jours comprenait un week-end, lors duquel un arbitre au moins « avait quitté Paris » et le président avait, d'après son journal, prévu de se « rendre ... à Baden-Baden »⁵¹⁶.

5.114. La sentence non motivée ne contient pas la moindre trace d'une quelconque discussion sur le poids à accorder aux arguments juridiques avancés en l'espèce. Rien dans ce texte n'indique que des règles et principes juridiques, et moins encore leur appréciation ou leur mise en balance, aient joué un quelconque rôle dans le processus qui a conduit le tribunal à rendre sa décision. De fait, celle-ci ne fait nullement référence à l'article IV du traité de Washington, et ne contient pas davantage les mots « droit », « règle », « droit international » ni aucun autre terme similaire.

5.115. Les documents produits par des participants directs du processus de prise de décision (ou des intervenants qui en ont été témoins, comme M. Mallet-Prevost) ne portent nullement à croire que des considérations juridiques soient d'une quelconque manière entrées en ligne de compte. Ils montrent au contraire que la sentence non motivée était le fruit d'un vulgaire marchandage guidé par des considérations qui n'étaient pas d'ordre juridique, et de la détermination du président du tribunal à rendre une sentence unanime « coûte que coûte ». C'est ce qui ressort clairement des journaux personnels et de la correspondance privée des arbitres et d'observateurs bien informés, documents qui, s'ils révèlent de profondes animosités personnelles et contiennent des attaques *ad hominem*, se rejoignent toutefois sur des points importants⁵¹⁷.

⁵¹⁴ Reuter évoque un « marchandage purement politique » : voir P. Reuter, « La motivation et la révision des sentences arbitrales à la Conférence de la paix de La Haye (1899) et le conflit frontalier entre le Royaume-Uni et le Venezuela », dans *Mélanges Offerts à Juraj Andrassy*, Springer, Dordrecht, p. 237. Voir aussi P. Ojer, *Sumario Histórico de la Guayana Esequiba*, Maracaibo, San Cristobal, 1982, p. 51.

⁵¹⁵ H. Lauterpacht, « The Function of Law in the International Community », *British Contributions to International Law*, 1933, p. 149.

⁵¹⁶ Excerpts of the Private Diary Entries of Professor Fyodor Fyodorovich Martens, 4 June 1899-3 October 1899, AVPR, opis 787, delo 9, ed.k hr. 1-7 (annexe 149).

⁵¹⁷ Voir aussi P. Ojer, *Sumario Histórico de la Guayana Esequiba*, Maracaibo, San Cristobal, 1982, p. 51 ; R. Badell, *Venezuela's Claim to the Essequibo Territory*, Academia de Ciencias Políticas y Sociales, 2023, p. 187-193.

5.116. Le récit que M. Mallet-Prevost a fait de sa rencontre avec les arbitres américains est reproduit plus haut. Sa description de la façon dont le président du tribunal envisageait le processus de prise de décision revêt une importance cruciale aux fins de la présente analyse. Selon M. Mallet-Prevost, l'arbitre Brewer avait indiqué ce qui suit :

« Martens vient nous voir. Il nous informe que Russell et Collins sont prêts à se prononcer en faveur de la ligne Schomburgk, qui, partant de Point Barima, sur la côte, placerait l'embouchure principale de l'Orénoque sous le contrôle de la Grande-Bretagne ; il nous dit aussi que, si nous insistons pour que le point de départ de la ligne sur la côte soit placé au niveau du Moruca, il se rangera aux vues des Britanniques et retiendra la ligne Schomburgk comme étant la véritable frontière. »⁵¹⁸

5.117. L'arbitre Brewer aurait ajouté que M. Martens « tenait beaucoup » à obtenir une décision unanime, précisant jusqu'où il était prêt à aller pour cela :

« “Cependant ... Martens tient beaucoup à ce que la décision soit unanime ; si nous [les deux arbitres américains] acceptons la ligne qu'il propose, il s'assurera d'obtenir l'accord de Lord Russell et de Lord Collins afin qu'une décision unanime puisse être rendue.” Martens proposa ensuite de situer le point de départ de la ligne sur la côte à une certaine distance au sud-est de Point Barima, de sorte à donner au Venezuela le contrôle de l'embouchure de l'Orénoque ; la ligne devait ensuite rejoindre la ligne Schomburgk à une certaine distance à l'intérieur des terres, laissant ainsi au Venezuela le contrôle de l'embouchure de l'Orénoque et de quelque 5 000 milles carrés de territoire alentour. »

5.118. Ces propos montrent bien que, parce qu'il « tenait beaucoup » à parvenir à une sentence unanime, le président du tribunal a menacé les deux arbitres américains de se rallier à une décision qui aurait offert à la Grande-Bretagne l'embouchure principale de l'Orénoque. Si, en revanche, ils acceptaient ce qui était présenté comme le « compromis » selon lequel la Grande-Bretagne se verrait accorder 90 % du territoire contesté, de Martens amènerait les deux arbitres britanniques à faire une concession.

5.119. Le récit qu'a fait Lord Russel de cet épisode apporte des précisions sur la manière dont cette concession limitée a été obtenue des arbitres britanniques. Ainsi, dans sa lettre adressée à Lord Salisbury dans la foulée du prononcé de la sentence, qui corrobore le récit de Mallet-Prevost, il décrit le *modus operandi* adopté par le président du tribunal dans les termes suivants :

« Je dois dire que, sur un point très important, le juge Collins et moi avons été profondément déçus par l'attitude de M. de Martens ... [B]ien qu'il se fût exprimé, s'agissant du principe général, en faveur de la prétention britannique, il a, au lieu d'appliquer fermement et bravement ce principe, semblé rechercher désespérément le compromis, et considérer que, plus que tout, il était de son devoir d'obtenir, dans la mesure du possible, une sentence unanime. Je suis au regret d'avoir en outre à préciser qu'il fit savoir au juge Collins, au cours d'un entretien privé, qu'il pourrait se voir contraint, si les Britanniques ne revoyaient pas leurs prétentions à la baisse, comme il les y exhortait, à accepter une ligne potentiellement injuste pour la Grande-Bretagne afin de s'assurer l'adhésion des arbitres vénézuéliens. Je ne doute pas qu'il ait dit l'inverse à ces derniers et que la crainte d'obtenir une ligne nettement moins favorable les ait incités à consentir à la sentence sous sa forme actuelle. Quoi qu'il en soit, il va

⁵¹⁸ Mémoire de M. Severo Mallet-Prevost, reproduit dans *the American Journal of International Law*, 1949, p. 529.

sans dire que cet aperçu de l'état d'esprit de M. Martens était on ne peut plus préoccupant. »⁵¹⁹

5.120. Le récit de Lord Russell n'aurait pu être plus explicite quant à la façon dont le président du tribunal avait obtenu ce prétendu compromis. Tout comme il avait menacé les arbitres américains de donner aux Britanniques une victoire totale s'ils n'allaient pas dans son sens, il a menacé les deux arbitres britanniques de se ranger aux vues du Venezuela s'ils ne consentaient pas à une « réduction » des prétentions de la Grande-Bretagne. En outre, il apparaît clairement, à la lumière du mémorandum rédigé par M. Mallet-Prevost, que Lord Russell avait raison de penser que le président avait « dit l'inverse » aux arbitres américains pour les forcer à accepter sa sentence. L'arbitre Brewer a relevé, de la même manière, que ce n'était que « grâce à un effort de conciliation majeur et à d'importantes concessions mutuelles qu'un compromis a[vait] pu être trouvé », et a donné une idée des considérations non juridiques qui semblent avoir guidé les membres du tribunal :

« À la question de savoir si des considérations politiques avaient influé sur la teneur de la sentence, le juge a répondu qu'il ne pouvait guère le reconnaître, de peur de causer du tort aux arbitres, mais qu'il ne faisait aucun doute que l'insurrection en cours au Venezuela et le sentiment d'instabilité qui en résultait avaient, dans une certaine mesure, pesé dans la balance. »⁵²⁰

5.121. Il est à noter que les récits des arbitres britanniques et américains sont corroborés par le journal personnel de F. de Martens. Celui-ci y avoue en toute franchise comment il est parvenu à obtenir la sentence unanime à laquelle il était si attaché. Le passage clé dans lequel il raconte le processus décisionnel mérite d'être cité intégralement. N'ayant pas réussi à emporter l'adhésion des arbitres britanniques et américains, le président « tent[a] de régler la question à la manière d'un diplomate » :

« Je m'adressai au juge Fuller et l'encourageai vivement à accepter une autre concession mineure. Le vieil homme, qui m'appréciait beaucoup, me promit d'en parler à son collègue Brewer. Puis, je m'en fus trouver le juge Collins et lui expliquai que les Britanniques devaient eux aussi faire une nouvelle concession. Mais Collins, avec qui j'avais toujours entretenu des relations des plus cordiales, m'opposa une fin de non-recevoir, ajoutant qu'il préférerait une majorité simple (dont je ferais partie) à une unanimité obtenue au prix de nouvelles concessions. Le lendemain, lundi, de bon matin, je m'en retournai voir Brewer et parvins à le convaincre. Il me confia que ce bon Fuller avait passé deux heures chez lui la veille au soir et que, après en avoir longuement discuté, ils s'étaient mis d'accord pour faire une nouvelle concession. J'en fus très heureux et pensai que nous avions trouvé les fondements d'un accord. Je me rendis une nouvelle fois chez le juge Collins, que je trouvais toutefois moins arrangeant encore que la veille. Je lui expliquai néanmoins qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Angleterre de m'obliger à prendre le parti des Américains. Cela le fit réfléchir. Je dis à Fuller et à Brewer que, faute de concession de leur part, force me serait, à contrecœur, de prendre le parti des Britanniques, car je ne pouvais pas risquer un scandale ; or, celui-ci ne manquerait pas d'éclater si le tribunal ne parvenait pas à trancher parce que ces quatre arbitres n'auraient pu se mettre d'accord et que le surarbitre aurait refusé de voter !

Je ne pus, le dimanche, m'entretenir avec Lord Russell, qui avait quitté Paris. Lord Collins lui rapporta toutefois, à ma demande, tous les détails de ces négociations.

⁵¹⁹ Letter from Lord Russell to Lord Salisbury, 7 October 1899 (annexe 67).

⁵²⁰ Letter from Choate to Hay, 1 November 1899 (annexe 173).

Ces conversations, et en particulier la crainte dont Lord Collins lui fit part de me voir prendre le parti des Américains, le mirent hors de lui. »⁵²¹

5.122. Se penchant sur le résultat de sa démarche, le président observait que les arbitres britanniques avaient « marchandé comme des *zhids* » (un terme russe raciste employé pour désigner les Juifs), mais qu'il les avait « littéralement forcés à faire preuve d'une plus grande souplesse ». Et le président d'expliquer : « Il était évident que, si les Britanniques n'acceptaient pas le compromis que je leur demandais, je me rangerais du côté des Américains plutôt que du leur. »⁵²²

5.123. Le tableau que dressent les journaux personnels de F. de Martens et les récits de Lord Russell et MM. Mallet-Prevost et Brewer est encore corroboré par des déclarations faites, à la suite du prononcé de la sentence, par des observateurs et participants ayant eu une connaissance intime de la procédure arbitrale. Ces déclarations émanaient de toutes les parties prenantes (conseils américains et britanniques, observateurs vénézuéliens), ainsi que de membres du tribunal ; elles expriment de la stupéfaction en ce qui concerne la façon dont la sentence fut « obtenue ». Les paragraphes ci-après fournissent quelques exemples⁵²³.

5.124. Le 2 octobre 1899, date du prononcé de la sentence, le secrétaire particulier de Lord Russell, J.R. Block, qui avait suivi de près la procédure, écrivait, dans son journal, une ligne unique indiquant : « Venezuela. L'affaire conclue par Martens nous [a] donné la victoire. »⁵²⁴

5.125. Dans une note en date du 4 novembre 1899, Charles Alexander Harris, fonctionnaire du ministère britannique des colonies détaché pour travailler sur l'arbitrage du différend frontalier, livrait une appréciation tout aussi lapidaire, indiquant, à propos de la procédure, que « [c]e ne fut qu'une mascarade »⁵²⁵.

5.126. Des membres de l'équipe juridique du Venezuela ont abondé dans ce sens en apportant des éléments supplémentaires. Dans un entretien accordé au quotidien britannique *The Times* juste après le prononcé de la sentence, le général Harrison et M. Mallet-Prevost sont revenus sur le rôle qu'avaient joué le droit et la diplomatie dans le processus décisionnel. Leurs propos ont été rapportés ainsi :

« Dans le discours de clôture qu'il avait fait ce jour, le président du tribunal avait évoqué le caractère unanime de la sentence rendue, preuve, selon lui, du succès de l'arbitrage. Il ne fallait cependant pas être grand clerc pour voir, derrière cette déclaration de façade, que le tracé retenu était le résultat d'un compromis et non de l'application du droit. Si les prétentions britanniques avaient été légitimes, la frontière aurait dû être placée bien plus à l'ouest. Dans le cas contraire, elle aurait dû passer

⁵²¹ Excerpts of the Private Diary Entries of Professor Fyodor Fyodorovich Martens, 4 June 1899-3 October 1899, AVPR, opis 787, delo 9, ed.k hr. 1-7 (annexe 149).

⁵²² *Ibid.*

⁵²³ Pour d'autres déclarations et réactions similaires concernant la sentence arbitrale, voir aussi E. Mondolfi, *El Presidente Benjamin Harrison y la mediación de los Estados Unidos en la controversia de límites entre Venezuela y Gran Bretaña*, Biblioteca de la Academia Nacional de la Historia, 2000, p. 217 et suiv. ; M. Donis, *El Esequibo es nuestro: una contestación a Guyana*, Konrad Adenauer Stiftung, 2018, p. 20 et suiv.

⁵²⁴ Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967 (annexe 150).

⁵²⁵ Minute, 4 November 1899, in COVRI White paper, p. 63 (accessible à l'adresse suivante : <http://covri.com.ve/wp-content/uploads/2020/12/White-Paper-COVRI-3.pdf>).

largement plus à l'est. Rien dans l'histoire du différend, ni d'ailleurs dans les principes de droit en jeu, ne permettait d'expliquer de manière satisfaisante le tracé qui avait été retenu. Tant qu'il serait conduit selon de tels principes, l'arbitrage ne pourrait être considéré comme une réussite, du moins par quiconque pensait qu'il devait aboutir à la reconnaissance de droits juridiques et non à des compromis de nature purement diplomatique. Le Venezuela avait gagné beaucoup, mais il avait droit à bien davantage, et si les arbitres avaient été unanimes, ce devait être parce que l'absence d'accord entre eux aurait abouti à ce que des territoires plus vastes encore fussent reconnus à la Grande-Bretagne. »⁵²⁶

5.127. Le général Harrison, qui (comme il le soulignerait plus tard) avait consacré « deux années » à l'affaire, s'est exprimé lui aussi. Dans une lettre adressée quelques mois plus tard à W.H. Dodge, il n'a pas hésité à qualifier la sentence d'« escroquerie », rejetant l'idée qu'elle pût être le fruit d'un processus conduit dans un « esprit judiciaire » :

« S'agissant de la recommandation de Lord Russell de faire prévaloir, en l'espèce, un esprit judiciaire, je me contenterai de dire que ni lui ni ses confrères britanniques n'ont appliqué cette belle doctrine. Je pourrais vous raconter, mais pas par écrit, certains incidents qui vous surprendraient. Je crois qu'il est possible pour un juge américain — et peut-être pour les juges de certaines autres nations — d'exercer cet esprit judiciaire pour statuer sur des différends internationaux ; en revanche, je ne crois pas que cela soit possible pour un juge anglais. Pour ce qui est des différends entre particuliers, les juridictions anglaises sont remarquablement justes et indépendantes, mais lorsqu'il est question de l'extension du territoire de la Grande-Bretagne, et en particulier quand des gisements aurifères sont en jeu, on ne saurait en espérer autant. La décision rendue en l'espèce, à titre de compromis, a concédé au Venezuela les points stratégiques, mais l'a privé d'un vaste territoire dont la propriété lui aurait sans nul doute été reconnue par une instance judiciaire impartiale. Selon la vision qui prévaut actuellement en Europe, il n'y a rien d'illicite ni même d'immoral à s'approprier le territoire d'États plus faibles. »⁵²⁷

5.128. En ce qui concerne le processus décisionnel, Benjamin Harrison avait « retiré de son expérience à Paris ... la ferme conviction que tout traité d'arbitrage ... établi comme l'avait été le traité anglo-vénézuélien aboutira[it] forcément à un compromis et non à une véritable délimitation judiciaire de la frontière conventionnelle »⁵²⁸. Par la suite, M. Harrison est revenu sur la façon dont la décision avait été obtenue et a précisé les principes qui régissaient ce processus :

« [C]oncrètement, M. de Martens, le membre russe du tribunal arbitral, a statué en l'affaire sans tenir compte ni des règles de droit applicables ni des faits ... Il l'a jugée comme une affaire appelant une solution politique, et non comme une question à trancher conformément au droit. Il est difficile de croire qu'il ait pu manquer de prendre en considération les intérêts de la Russie. Une décision favorable à la Grande-Bretagne ne pouvait manquer d'attirer à la Russie l'amitié des Anglais, dont la marine était la plus puissante au monde. L'amitié vénézuélienne pesait trop peu pour mériter la moindre attention. Les États-Unis d'Amérique étaient certes l'une des grandes puissances

⁵²⁶ *The Times*, in *ibid.*, p. 61-62.

⁵²⁷ Harrison, in *ibid.*, p. 62-63.

⁵²⁸ Letter from Choate to Hay, 1 November 1899 (annexe 173).

mondiales, mais ils n'avaient aucun intérêt dans l'affaire. Seul le Venezuela y voyait un enjeu concret. »⁵²⁹

5.129. L'appréciation de Benjamin Harrison était partagée par M. Mallet-Prevost qui, fin octobre 1899, décrivait les pressions exercées sur les arbitres américains dans les termes suivants :

« Cette sentence a été imposée à nos arbitres et, en toute confidentialité, je n'hésiterais pas à dire que les arbitres britanniques n'ont en aucune façon été guidés par le droit ou la justice, et que ce sont sans doute des considérations tout à fait étrangères à l'affaire qui ont incité l'arbitre russe à se prononcer comme il l'a fait ... Le résultat est, selon moi, un coup porté à l'arbitrage. »⁵³⁰

5.130. Fait important, il ressort d'écrits datant de l'époque des faits que l'analyse du général Harrison et de M. Mallet-Prevost était également celle des arbitres américains siégeant au tribunal. Selon John W. Forster, ancien secrétaire d'État américain, diplomate de haut rang et conseiller juridique principal, dont les propos ont été rapportés par le secrétaire d'État, Richard Olney, dans une lettre adressée au président Cleveland, « MM. Fuller et Brewer sont rentrés dégoûtés de l'arbitrage »⁵³¹. Dans cette même lettre, M. Olney relatait « la colère noire et la profonde amertume que les délibérations et la sentence du tribunal arbitral avaient suscitées » chez M. Mallet-Prevost, et soulignait que, selon ce dernier, « le juge Fuller, tout comme le juge Brewer, ne cro[yai]ent plus guère à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends internationaux à moins que les droits des parties puissent être protégés »⁵³². Il est intéressant de souligner que, lors des discussions concernant la procédure de règlement du différend relatif à la frontière avec l'Alaska, les négociateurs américains ont catégoriquement rejeté les propositions britanniques tendant à conclure un compromis d'arbitrage sur le modèle du traité de Paris de 1897⁵³³.

5.131. Ces récits permettent d'établir de manière indiscutable certains aspects cruciaux du processus de prise de décision du tribunal, qui peuvent être résumés en quatre points :

- *Premièrement*, il a fallu moins de six jours au tribunal pour rendre sa sentence.
- *Deuxièmement*, celle-ci n'apporte aucun élément justifiant la manière dont a été arrêté le tracé qui y est retenu. Ni le texte de la sentence ni les preuves documentaires n'indiquent comment le tribunal a appréhendé les tâches qui lui incombaient au regard de l'article III du traité de 1897, ni lesquelles des règles de droit énumérées à l'article IV il a appliquées.
- *Troisièmement*, les documents versés au dossier, établis à l'époque des faits par des participants à la procédure ou de proches observateurs montrent que (comme l'a relevé un auteur) F. de Martens

⁵²⁹ Harrison, cité dans le mémorandum d'August L. Mason, reproduit dans Benjamin Harrison Papers, *Volwiler Collection of Harrisoniana*, Series 15, Library of United States Congress, Washington, cité dans COVRI paper, p. 64 (accessible à l'adresse suivante : <http://covri.com.ve/wp-content/uploads/2020/12/White-Paper-COVRI-3.pdf>).

⁵³⁰ Mallet-Prevost, Memorandum to Burt, Ministerio de Relaciones Exteriores, República de Venezuela: Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 42 (annexe 150).

⁵³¹ Olney to Cleveland, Ministerio de Relaciones Exteriores, República de Venezuela: Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 42 (annexe 150).

⁵³² *Ibid.*

⁵³³ Voir, par exemple, Letter from Choate to Hay, 1 November 1899 (annexe 173).

« s'[éta]it entretenu séparément avec les deux arbitres américains, d'une part, et le juge Collins, d'autre part, pour leur faire savoir que, s'ils ne votaient pas en faveur du tracé de compromis [qu'il avait] établi ... il apporterait sa voix à l'autre camp et ferait ainsi perdre au Venezuela ou à la Grande-Bretagne, selon le cas, un vaste territoire ... Il semble que tous [les autres arbitres] se soient sentis contraints d'accepter le tracé proposé par le président. »⁵³⁴

- *Quatrièmement*, des documents versés au dossier, établis à l'époque des faits par des membres du tribunal et des participants à l'instance, semblent indiquer que la démarche de F. de Martens était perçue comme un choix délibéré de rendre une décision politique ou diplomatique plutôt que juridique.

VI. UNE PROCÉDURE FRAUDULEUSE, ABUSIVE ET INJUSTE DONT NE PEUT RÉSULTER UNE SENTENCE VALABLE OU UNE SOLUTION MUTUELLEMENT ACCEPTABLE ET SATISFAISANTE

5.132. Les faits résumés dans les sections précédentes établissent une vérité historique : sous le couvert d'une procédure d'arbitrage, la Grande-Bretagne est parvenue à obtenir de vastes étendues de territoire qu'elle en était venue à revendiquer, de manière totalement illégitime, au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle. Les observateurs internationaux de l'époque n'avaient guère de doute sur l'attitude et la stratégie expansionnistes de l'Empire britannique, décrites avec justesse, en 1896, par Andrew Carnegie :

« [La Grande-Bretagne] commence modestement par revendiquer une frontière ; le Venezuela lui demande de soumettre ses prétentions à l'arbitrage ; cela lui est refusé ; on oublie l'affaire pour un temps, jusqu'à ce qu'il apparaisse que la frontière de l'Angleterre a été déplacée plus loin encore dans le territoire contigu au Venezuela ; nouvelle remontrance de ce dernier, et nouvelle pause. Lorsque la question est relancée, la Grande-Bretagne découvre qu'elle s'est encore trompée et qu'elle n'a pas revendiqué suffisamment, et sa troisième revendication va bien au-delà de la deuxième. Enfin, une quatrième ligne est tracée, qui étend la revendication à des gisements aurifères de grande valeur et place de fait la Grande-Bretagne sur les rives de l'Orénoque. »⁵³⁵

5.133. Ce qu'Andrew Carnegie ne pouvait prévoir, c'est que le tribunal arbitral finalement accepté par la Grande-Bretagne « entérinerait » l'usurpation territoriale — qui, même à la fin du XIX^e siècle, n'aurait pu être accomplie par la conquête —, et ce, presque intégralement : abstraction faite des rives de l'Orénoque, sur lesquelles les Britanniques avaient, de fait, renoncé à leur revendication, la sentence rendue par le tribunal était réellement « désastreuse »⁵³⁶ pour le Venezuela.

5.134. Comme cela a été démontré tout au long du présent chapitre, il ne s'agissait pas là d'une procédure d'arbitrage digne de ce nom, ou respectant un tant soit peu les normes internationalement reconnues. Au contraire, le Venezuela s'est vu présenter un traité profondément inégal, négocié dans son dos, et instituant un tribunal qui allait faire fi des règles élémentaires d'administration de la justice internationale.

⁵³⁴ J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, Vol. III, Oceana Publications, New York, 1979, p. 348.

⁵³⁵ A. Carnegie, "The Venezuelan Question", *The North American Review*, Vol. 162, No. 471, 1896, p. 133-134.

⁵³⁶ Letter from Lord Russell to Lord Salisbury, 7 October 1899 (annexe 67).

5.135. Les Vénézuéliens ont accueilli la sentence avec un sentiment mêlé de consternation, de défiance et de résignation lucide. Dans une lettre adressée au ministre des affaires étrangères, l'agent du Venezuela, José María de Rojas, a estimé que la décision était « grotesque et manifestement injuste », et qu'il y voyait une « surprise inexplicable » engendrée par les actes du président du tribunal, F. de Martens, ajoutant que « [l'on] ne connaît[ait] peut-être jamais les raisons qui [avaie]nt poussé [ce dernier] à agir ainsi »⁵³⁷. L'envoyé du Venezuela auprès de la Grande-Bretagne, José Andrade, a de même confirmé que « [l]a sentence ne sembl[ait] pas fondée sur la raison et la justice », observant que « les arbitres vénézuéliens n'y [avaie]nt souscrit que pour éviter une violation plus grave encore des valeurs essentielles qui d[evai]ent sous-tendre tout jugement irréprochable »⁵³⁸.

5.136. Dans les circonstances de 1899, le Venezuela n'était pas en mesure de contester la sentence. Toute la lumière n'avait pas encore été faite sur le processus de prise de décision du tribunal, dont les détails ne seraient révélés que plusieurs décennies plus tard. En outre, lorsque la Grande-Bretagne a établi à la hâte des postes-frontières à Punta Playa, il était tout simplement impensable, compte tenu de la situation géopolitique, que le Venezuela pût s'opposer à l'exécution de la sentence. Il était alors d'usage que des puissances étrangères se livrent à des actes de contrainte tels que ceux qui ont, par la suite, entraîné la crise vénézuélienne de 1902-1903, durant laquelle des puissances européennes, dont la Grande-Bretagne, ont imposé au Venezuela un blocus naval dévastateur pour obtenir le recouvrement de créances alléguées. De tels actes réduisaient déjà considérablement, dans des circonstances ordinaires, la marge de manœuvre dont pouvait disposer une république d'Amérique latine au tout début du XX^e siècle. Dans le cas du Venezuela, pris en tenaille qu'il était entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, cette marge de manœuvre était inexistante.

5.137. Lorsque ces circonstances ont changé, le Venezuela a exprimé ses griefs et démontré que, de fait, « [l]a sentence a[vait été] le résultat d'une transaction politique faite à l'insu du Venezuela et aux dépens de ses droits légitimes », et qu'elle avait été rendue « au mépris des dispositions du compromis d'arbitrage et des principes de droit international applicables en la matière »⁵³⁹. Ses revendications ont conduit à la conclusion de l'accord de Genève qui impose aujourd'hui aux Parties de trouver une solution mutuellement acceptable et satisfaisante à leur différend territorial.

5.138. Ainsi qu'il sera démontré dans le chapitre suivant, les éléments de preuve confortent clairement la position historique défendue par le Venezuela selon laquelle la sentence arbitrale de 1899 est nulle et non avenue. Plus largement, ils montrent de manière évidente en quoi le Venezuela a été la victime d'une procédure frauduleuse, abusive et injuste.

5.139. À cet égard, les faits relatés dans le présent chapitre — dans la mesure où ils rendent compte du préjudice que cette procédure a causé au Venezuela — sont essentiels pour déterminer ce qui pourrait constituer une solution acceptable et satisfaisante pour les deux Parties, selon les prescriptions de l'accord de Genève. Celle-ci ne saurait, à l'évidence, être fondée sur une sentence entachée de vices graves et de nullité. Cette nullité étant clairement établie par les éléments de preuve,

⁵³⁷ Letter from Rojas to the Foreign Officer Minister of Venezuela, 4 October 1899 (annexe 65).

⁵³⁸ Letter from José Andrade to General J. Calcaño, Minister for Foreign Affairs of Venezuela, 7 October 1899 (annexe 68).

⁵³⁹ Lettre en date du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le représentant permanent du Venezuela, reproduite dans Nations Unies, « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies : Rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes », Assemblée générale, Quatrième Commission, seizième session, 15 février 1962, doc. A/C.4/536 (annexe 140).

cela suffit pour rejeter la revendication de souveraineté du Guyana sur l'intégralité du territoire litigieux.

5.140. Indépendamment de la nullité de la sentence, il est également évident qu'une délimitation territoriale résultant d'une procédure frauduleuse, abusive et injuste ne saurait en aucun cas servir de base à une solution acceptable et satisfaisante pour les deux Parties. Les prétentions du Guyana doivent donc, à cet égard aussi, être rejetées.

CHAPITRE 6

LA NULLITÉ DE LA SENTENCE DE 1899

6.1. Les pratiques dolosives, abusives et injustes décrites au présent chapitre 6 conduisent à une conclusion inéluctable : la sentence arbitrale de 1899 est nulle et non avenue. En raison de sa nullité, elle ne peut ni déterminer le tracé de la frontière entre le Venezuela et le Guyana ni servir de base à une solution mutuellement acceptable au différend territorial qui a conduit à l'adoption de l'accord de Genève de 1966 et au communiqué commun en date du 14 décembre 1965, signé entre le Royaume-Uni et le Venezuela, en présence de la Guyane britannique, aujourd'hui devenue la République coopérative du Guyana.

6.2. Le présent chapitre expose la position défendue de longue date par le Venezuela, selon laquelle la sentence arbitrale de 1899 est nulle et non avenue. Il comporte deux parties.

6.3. La section I énonce les règles juridiques qui régissent la nullité des sentences arbitrales. Elle rappelle également les règles applicables pour ce qui est de la charge et du critère d'établissement de la preuve dans les différends concernant la question de la validité d'une sentence.

6.4. Dans la section II, le Venezuela démontre que les graves irrégularités de la procédure ayant abouti à la sentence arbitrale de 1899, qu'elles soient examinées séparément ou considérées dans leur ensemble, vicient la sentence, qui est nulle pour chacune des trois raisons suivantes : *a)* parce qu'elle a été rendue sur la base d'un traité entaché de nullité ; *b)* parce qu'elle ne contenait aucune motivation ; et *c)* parce que le tribunal a manifestement outrepassé les pouvoirs que lui conférait le traité. Ces trois vices, analysés en détail ci-après, constituent des éléments essentiels entrant dans la composition d'une procédure dolosive — dol dont la sentence est l'accomplissement —, caractérisée par des faux-semblants, des pressions indues, des chantages, le louvoiement, la tromperie, l'excès de pouvoir et des mensonges de toutes sortes.

I. LE DROIT RELATIF À LA NULLITÉ DES SENTENCES ARBITRALES ET SON APPLICABILITÉ À LA SENTENCE DE 1899

i) La nullité des sentences arbitrales en droit international

6.5. Les sentences arbitrales ne sont définitives et contraignantes que si elles satisfont aux conditions de validité prévues par le droit international. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la sentence en question se trouve privée d'effet juridique. Une sentence nulle est dépourvue de l'autorité de la chose jugée.

6.6. La possibilité de faire reconnaître la nullité d'une sentence arbitrale tient à la nature même de l'arbitrage. Le pouvoir qu'a le tribunal arbitral de rendre une sentence ayant force obligatoire repose sur l'accord des parties tel que contenu dans le compromis d'arbitrage. Si ce compromis est nul ou si le tribunal arbitral ne respecte pas les règles convenues qui y sont énoncées, une partie est en droit d'invoquer la nullité de la sentence. Comme l'a dit le juge Lachs,

« toute partie à une instance, et plus encore un gouvernement qui se doit de défendre les intérêts permanents d'une nation, a le droit intrinsèque de chercher à en faire annuler le résultat si elle estime que la décision prise est fondamentalement viciée. Cela est vrai même des décisions qualifiées de définitives »⁵⁴⁰.

6.7. Étant donné qu'il s'agit d'un droit naturel reconnu à toutes les parties à une procédure, la possibilité d'invoquer la nullité de la sentence n'a pas à être expressément prévue dans le compromis. De même, la présence dans le compromis d'une clause établissant le caractère « obligatoire et définitif » de la sentence n'exclut en rien cette faculté. Seule une sentence « valide » peut être considérée comme ayant un caractère « obligatoire et définitif »⁵⁴¹.

6.8. Cela vaut également pour la sentence arbitrale de 1899. Aux termes de l'article XIII du traité de 1897, la sentence doit être considérée « comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les questions soumises aux arbitres ». Cette disposition ne fait qu'établir l'engagement pris par les deux parties de considérer la sentence comme « définitive ». Elle ne traite pas de la question de la validité de celle-ci. L'argument du Guyana selon lequel l'article XIII du traité de 1897 empêche toute contestation de la sentence arbitrale de 1899 est par conséquent dénué de fondement⁵⁴².

6.9. La théorie et la pratique confirment largement que toute partie à un arbitrage a le droit intrinsèque d'invoquer la nullité de la sentence rendue et que, si la nullité est reconnue, « l'État intéressé n'est pas tenu de mettre cette sentence à exécution »⁵⁴³. L'on pourrait aisément fournir une longue liste de citations tirées de la « jurisprudence » et de « la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations » confortant l'existence en droit international de plusieurs causes de nullité des sentences arbitrales. Compte tenu du large consensus existant sur cette question et par souci de concision, nous nous contenterons de citer quelques-unes des affaires et publications les plus importantes.

6.10. En 1804, le commissaire Gore a, en des termes sans équivoque, reconnu la nullité d'une sentence pour cause d'excès de pouvoir du tribunal arbitral. Dans son opinion relative à l'affaire *Betsey*, il a fait observer que le droit international, la *common law* anglaise et le sens commun exigeaient qu'« une partie n[e fût] pas liée par la décision des arbitres lorsque l'espèce ne rentr[ait] pas dans les termes du compromis : une telle décision est une lettre morte ; ce n'est pas une décision »⁵⁴⁴.

⁵⁴⁰ *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, opinion individuelle du juge Lachs, p. 92.

⁵⁴¹ Voir, notamment, Rundstein, « La Cour permanente de Justice internationale comme instance de recours », Académie de droit international de La Haye, *Recueil des cours*, 1933-1, p. 18 (« [S]i le "texte" se prononce sur le caractère définitif et sans appel d'une sentence, il serait inadmissible de conclure que chaque décision arbitrale, parce qu'elle est définitive, soit, de ce chef, et en vertu d'une présomption "légale" dispensant de toute preuve contraire, absolument valide en tant qu'acte juridique liant les Parties. »).

⁵⁴² Pour cet argument, voir mémoire du Guyana sur le fond, par. 6.17.

⁵⁴³ Commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission du droit international à sa cinquième session, Nations Unies, doc. A/CN.4/92, p. 106 (« La théorie et la pratique démontrent abondamment que si une ou plusieurs des conditions fondamentales de la validité d'une sentence font défaut, l'État intéressé n'est pas tenu de mettre cette sentence à exécution. »).

⁵⁴⁴ Affaire du *Betsey* (cap. Furlong), 24 février 1804, De Lapradelle et Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, Pedone, Paris, 1905, vol. 1, p. 69.

6.11. En août 1875, l'Institut de droit international a adopté le projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale. Ce texte, qui constitue la première tentative faisant autorité en matière de codification des principes régissant l'arbitrage international, comprenait une disposition sur la nullité des sentences arbitrales. L'article 27 était libellé comme suit : « La sentence arbitrale est nulle en cas de compromis nul, ou d'excès de pouvoir ou de corruption prouvée d'un des arbitres ou d'erreur essentielle »⁵⁴⁵.

6.12. En 1910, le tribunal arbitral constitué dans le différend au sujet d'une réclamation de la *Compagnie des bateaux à vapeur « Orinoco »* a prononcé la nullité pour excès de pouvoir d'une sentence rendue en 1904 par le surarbitre Barge sur des réclamations opposant l'Orinoco Steamship Company au Venezuela. Dans le compromis lui conférant compétence, conclu en 1909 entre les États-Unis et le Venezuela, le tribunal était prié de décider si, « d'après les principes de droit international », la sentence de 1904 était entachée de nullité. En particulier, le compromis faisait expressément référence aux « causes qui, selon la jurisprudence universelle, entraîn[ai]ent » la nullité d'une sentence, notamment l'« exercice excessif de compétence », la « corruption des juges » ou une « erreur essentielle dans la décision »⁵⁴⁶.

6.13. En 1958, la Commission du droit international (CDI) a adopté le modèle de règles sur la procédure arbitrale. L'article 35, qui traite de la nullité des sentences arbitrales, dispose ce qui suit :

« La validité d'une sentence peut être contestée par toute partie pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes : a) [e]xcès de pouvoir du tribunal ; b) [c]orruption d'un membre du tribunal ; c) [a]bsence de motivation de la sentence ou dérogation grave à une règle fondamentale de procédure ; et d) [n]ullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis. »⁵⁴⁷

6.14. Ce bref rappel de certains épisodes marquants de l'histoire de l'arbitrage suffit pour conclure que, en droit international, les sentences arbitrales ont toujours été considérées comme étant susceptibles, de par leur nature même, d'être déclarées nulles. En outre, un large consensus existe depuis toujours quant aux causes pouvant justifier une telle nullité.

ii) La possibilité qu'une sentence arbitrale soit déclarée nulle était communément admise lorsque la sentence arbitrale de 1899 a été rendue

6.15. La sentence de 1899, qui a clos la procédure d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, a été rendue 24 ans après l'adoption, par l'Institut de droit international, de son projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale. Dix ans plus tard, les États-Unis et le Venezuela ont — en négociant le traité de 1897, pour les premiers, et en étant l'un des États à le conclure, pour le second — formalisé un accord reconnaissant explicitement les « principes de droit international » sur la nullité des sentences arbitrales et les « causes qui, selon la jurisprudence universelle, entraînent » une telle nullité. Il est par conséquent indubitable que, au moment de la conclusion du traité de 1897 et du prononcé de la sentence arbitrale de 1899, il était largement admis qu'une sentence arbitrale pouvait être déclarée nulle au regard du droit international.

⁵⁴⁵ Institut de droit international, projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale, accessible à l'adresse suivante : <https://www.idi-iil.org/fr/publications/i-projet-de-reglement-pour-la-procedure-arbitrale-internationale/>.

⁵⁴⁶ « Protocol of an Agreement Between the United States of America and the United States of Venezuela for the Decision and Adjustment of Certain Claims, Signed at Caracas on 13 February 1909 », *RSA*, vol. XI, p. 234.

⁵⁴⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 83.

6.16. Il est à noter que, dans leurs plaidoiries présentées en l'affaire de la *Compagnie des bateaux à vapeur « Orinoco »*, les États-Unis avaient, de fait, évoqué la possibilité que la sentence arbitrale de 1899 fût déclarée nulle pour excès de pouvoir. Ils avaient fait observer que, dans un tel cas, ni la Grande-Bretagne ni le Venezuela n'auraient été liés par la sentence⁵⁴⁸. Cette observation, formulée par l'État ayant négocié le traité de 1897, montre bien que l'existence de causes de nullité en droit international était alors bien connue des États. Elle montre probablement aussi que des doutes étaient alors déjà exprimés quant à la validité de la sentence de 1899.

6.17. Dans son mémoire, le Guyana semble laisser entendre que, lorsque la sentence de 1899 a été rendue, le droit international n'admettait pas qu'une sentence arbitrale pût être déclarée nulle⁵⁴⁹. Son argument repose essentiellement sur le fait que, bien que certains États aient présenté des propositions à cet effet, ni la conférence de La Haye de 1899 ni celle de 1907 n'ont abouti à l'adoption de règles communes sur les causes de nullité ou sur une procédure permettant de faire reconnaître cette nullité. Selon le Guyana, cela atteste qu'il n'existait, à l'époque, aucun consensus sur les causes de nullité ou sur la possibilité même de prononcer la nullité d'une sentence en droit international.

6.18. Plusieurs auteurs ont déjà souligné le caractère spécieux de cet argument. Comme le faisait observer J. L. Brierly en 1928, rien dans l'histoire des conférences de La Haye ne permet d'étayer la thèse selon laquelle, à l'époque, le droit international n'admettait pas la possibilité de faire reconnaître la nullité d'une sentence arbitrale. Si aucune règle sur la nullité des sentences n'a été approuvée par la conférence, cela tient uniquement au fait que « la conférence, estimant qu'il était impossible de proposer une *procédure* satisfaisante de règlement judiciaire des allégations de nullité, a préféré ne rien dire sur le *droit matériel* en la matière »⁵⁵⁰.

6.19. Point plus important encore, cet argument avait déjà été avancé sans succès devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*. Cette instance concernait une sentence rendue en 1906 sur la base d'un compromis, le traité de 1894 conclu entre le Honduras et le Nicaragua, qui, comme le traité de 1897 entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, reconnaissait expressément que la sentence serait définitive et ne mentionnait aucunement la possibilité d'en invoquer la nullité. S'appuyant sur les résultats des deux conférences de La Haye, le Honduras arguait que le droit international n'admettait pas qu'une sentence pût être déclarée nulle, à moins que cette possibilité ne fût prévue dans le compromis⁵⁵¹. Le Nicaragua

⁵⁴⁸ Plaidoiries des États-Unis d'Amérique, intervenants pour le compte de l'Orinoco Steamship Company, contre les États-Unis du Venezuela, 1910, p. 61 :

« Peut-on supposer que la Grande-Bretagne ou le Venezuela auraient été tenus de se soumettre au résultat de cet arbitrage si les arbitres avaient refusé de considérer une possession de cinquante ans comme constituant un titre probant, et décidé, par exemple, qu'il fallait une possession centenaire pour constituer un titre, ou qu'aucun titre basé sur la présomption dérivant de la possession, ne pouvait être admis en droit international ? La réponse à cette question se fait d'elle-même. »

⁵⁴⁹ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 6.47-6.49.

⁵⁵⁰ J. L. Brierly, « The Hague Convention and the Nullity of Arbitral Awards », dans *British Yearbook of International Law (BYIL)*, 1928, p. 116. Voir aussi P. Fauchille, *Traité de droit international public*, 8^e éd., Paris, 1926, p. 566 ; A. Raestad, « Le recours à la Cour permanente de Justice internationale contre les sentences des tribunaux d'arbitrage internationaux pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir », dans *Revue de droit international et de législation comparée (RDILC)*, 1932, p. 307.

⁵⁵¹ Plaidoirie de M. Guggenheim (Honduras) dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, C.I.J. Mémoires, vol. II, p. 60 :

« Déjà l'article 81 de la convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des différends internationaux n'est pas parvenu à indiquer les griefs de nullité opposables à une décision arbitrale, à la seule exception du recours en révision à la suite de la découverte d'un fait nouveau. Dans ces conditions, on est arrivé à la conclusion que, hors d'un compromis particulier, il n'est pas possible d'invoquer un motif de nullité de la sentence. »

estimait pour sa part que les conventions de La Haye n'avaient jamais eu vocation à exclure qu'une sentence arbitrale pût être déclarée nulle⁵⁵².

6.20. En acceptant de déterminer s'il était « prouvé que [la sentence rendue par le roi d'Espagne en 1906] [était] nulle et de nul effet » pour cause d'excès de pouvoir, d'erreurs essentielles et de défaut ou insuffisance de motifs⁵⁵³, la Cour a, de fait, souscrit à la position du Nicaragua sur ce point. Son arrêt en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne* a ainsi formellement confirmé que les sentences arbitrales rendues à l'aube du XX^e siècle étaient bien susceptibles d'être déclarées nulles en application du droit international. De plus, la Cour a implicitement reconnu que l'excès de pouvoir, les erreurs essentielles, ainsi que le défaut de motivation ou l'insuffisance des motifs fournis étaient, au regard du droit international, des causes de nullité et pouvaient être pris en considération pour apprécier la validité de la sentence de 1906. Rien ne permet de considérer qu'il n'en va pas de même pour la sentence arbitrale de 1899.

II. LA CONSÉQUENCE DU DOL : LA NULLITÉ DE LA SENTENCE DE 1899

6.21. Les faits exposés au chapitre 5 mettent en évidence les irrégularités graves et multiples qui entachent la sentence de 1899. Ils montrent également que le dol commis contre le Venezuela était un fait composite, consistant en une série d'actes et de faits liés les uns aux autres, ayant pour effet combiné de priver un pays souverain de son territoire et de dissimuler la manœuvre par une procédure d'arbitrage. Ainsi qu'il sera montré dans les sections suivantes, bon nombre de ces actes et faits, même considérés individuellement, sont de nature à entraîner la nullité de toute sentence arbitrale, y compris celle de 1899.

6.22. La présente section expose les vices entachant la sentence de 1899 qui entraînent sa nullité au regard du droit international. L'existence en droit international de ces causes de nullité est unanimement reconnue par la doctrine et dans la pratique internationale, de sorte qu'il est inutile d'en faire la démonstration détaillée. Il n'est pas davantage nécessaire de répondre à l'argument du Guyana selon lequel les causes de nullité applicables à la sentence arbitrale de 1899 ne peuvent être que les causes qui étaient admises en droit international à l'époque où la sentence a été rendue⁵⁵⁴. Il ne fait aucun doute, ainsi que le concède le Guyana lui-même⁵⁵⁵, que les causes de nullité qui, selon le Venezuela, vicient la sentence de 1899 existent aujourd'hui de la même manière qu'elles existaient à la fin du XIX^e siècle. Il n'est donc pas question de droit intertemporel en la présente espèce.

6.23. L'analyse présentée ci-après, qui reflète le régime juridique régissant la nullité des sentences arbitrales, est structurée en trois parties.

- a) Dans la section i), il est démontré que la sentence de 1899 est nulle parce qu'elle a été rendue sur la base d'un accord frappé de nullité.
- b) Dans la section ii), il est démontré que la sentence de 1899 est nulle parce qu'elle est dépourvue de motivation.

⁵⁵² Plaidoirie de M. Rolin (Nicaragua), *ibid.*, p. 334 (« [P]ersonne, parmi les auteurs, n'a jamais attribué à ce texte de la convention de La Haye ... la portée de biffer l'éventualité de nullité de sentences arbitrales dans le droit international. »).

⁵⁵³ *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 214.

⁵⁵⁴ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 6.43-6.49.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, par. 6.49.

- c) Dans la section iii), il est démontré que la sentence de 1899 est nulle parce que le tribunal, en la rendant, a manifestement outrepassé les pouvoirs que lui conférait le traité de Washington de 1897.

6.24. Chacune de ces trois causes rend de fait la sentence de 1899 nulle et non avenue. Cela étant dit, et en introduction de ces trois sections, le Venezuela tient à souligner le lien intime qu'entretiennent les différentes causes de nullité, et la nécessité de les considérer dans leur ensemble, en gardant à l'esprit leur effet combiné. Pour le dire simplement, depuis sa publication il y a plus de 120 ans, la sentence de 1899 a fait l'objet de multiples contestations, ayant été qualifiée de « marchandage purement politique »⁵⁵⁶, d'« injustice »⁵⁵⁷ ou encore d'« expresión de prepotencia y arbitrariedad colonialista »⁵⁵⁸. La question essentielle qui se pose à la Cour est celle de savoir s'il est acceptable que la validité d'une sentence présentant autant de vices soit confirmée. Les sections suivantes exposent pourquoi tel ne saurait être le cas⁵⁵⁹.

i) La nullité du traité de 1897

6.25. La première cause est la nullité du compromis. Cette cause est explicitement prévue à l'article 27 du projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale de 1875⁵⁶⁰. L'article 35

⁵⁵⁶ P. Reuter, *La motivation et la révision des sentences arbitrales à la Conférence de la paix de La Haye (1899) et le conflit frontalier entre le Royaume-Uni et le Venezuela*, dans *Mélanges Offerts à Juraj Andrassy*, Springer, Dordrecht, p. 238.

⁵⁵⁷ J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, p. 350.

⁵⁵⁸ H. Gros Espiell, « Federico Martens, John Westlake y el laudo de 1899 », dans *Boletín de la Academia Nacional de Historia*, 1983, p. 1029.

⁵⁵⁹ Dans plusieurs documents officiels, notamment dans des déclarations prononcées dans l'enceinte de l'Organisation des Nations Unies, le Venezuela a démontré de façon détaillée et approfondie les causes de nullité de la sentence de 1899. Il s'agit notamment des documents suivants : lettre en date du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le représentant permanent du Venezuela, reproduite dans Nations Unies, Assemblée générale, seizième session, Quatrième Commission, « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies : Rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes », doc. A/C.4/536 (annexe 140) ; Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 43 (annexe 150) ; Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique, déclaration faite par Son Excellence M. Marcos Falcón Briceño, ministre des relations extérieures du Venezuela, à la 358^e session de la Commission politique spéciale, le 12 novembre 1962, doc. A/SPC/71 (annexe 143) ; « Ministerio de Relaciones Exteriores, República de Venezuela, *Reclamación de la Guayana Esequiba — Documentos 1962-1981* (1981) », disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix. Les causes de nullité de la sentence de 1899 ont fait l'objet d'un certain nombre de publications, dont, par exemple, Academia Nacional de la Historia, « Declaración acerca del problema de los límites de Venezuela con la Guayana Británica » (1965), reproduite dans *Boletín de la Academia Nacional de la Historia*, 2004, p. 167 ff. ; P.F.M. De Vegamian, *El Esequibo, frontera de Venezuela: documentos históricos y experiencias personales*, SA Impresiones (1968), p. 195 ff. ; J.G. Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, Vol. III, Oceana Publications (1979), p. 1-350 ; P. Ojer, *Sumario histórico de la Guayana Esequiba*, Colección Sumario (1982), p. 50 ff. ; C. Sosa Rodríguez, « El Acta de Washington y El Laudo de Paris », dans T. Carrillo Batalla (éd.), *La reclamación venezolana sobre la Guayana Esequiba*, Biblioteca de la Academia Venezolana de Ciencias Políticas y Sociales (1983), p. 149 ff. ; H. González Oropeza et M. Donis, *Historia de las Fronteras de Venezuela*, Cuadernos Lagoven (1989), p. 164 ff. ; J. Sucre Reyes, *El despojo del siglo: la Guayana Esequiba*, Publicaciones Seleven (1981), p. 10 ff. ; R. Sureda, *Venezuela y la Guayana Esequiba*, dans *GeoVenezuela*, 2008, p. 351 ; C.A. Briceño Monzón, *La cuestión fronteriza en la conformación de la política internacional en Argentina y Venezuela: Siglos XIX-XX*, Universidad Nacional de La Plata (2014), p. 286 ff. ; M. Donis, *El Esequibo: una reclamación histórica*, Universidad Católica Andrés Bello (2016), p. 104 ff. ; W. Dávila Barrios (sous la dir. de) *Libro Blanco: La reclamación venezolana del territorio Esequibo* ; H. Faúndez Ledezma, R. Badell Madrid (sous la dir. de), *La Controversia del Esequibo*, Editorial Jurídica Venezolana (2022), p. 283 ff. ; R. Badell Madrid, *La reclamación de Venezuela sobre el territorio Esequibo*, Academia de Ciencias Políticas y Sociales (2023) ; A.R. Brewer-Carías, *Derechos de Venezuela sobre el territorio Esequibo*, Academia de Ciencias Políticas y Sociales (2023), p. 130 ff.

⁵⁶⁰ Institut de droit international, projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale, accessible à l'adresse suivante : <https://www.idi-iil.org/fr/publications/i-projet-de-reglement-pour-la-procedure-arbitrale-internationale/>.

du modèle de règles sur la procédure arbitrale de la CDI établit que la sentence est nulle en cas de « [n]ullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis »⁵⁶¹. Étant donné qu'elle tire sa force obligatoire de l'accord des parties tel qu'énoncé dans le compromis, en toute logique la sentence ne saurait, lorsque celui-ci est nul, produire le moindre effet juridique.

6.26. Les moyens de preuve présentés dans les chapitres précédents attestent que le traité de 1897 est nul pour cause d'erreur *a)* ou de dol *b)*⁵⁶². Comme l'a reconnu le Guyana⁵⁶³, les articles 48 et 49 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités énoncent les conditions requises pour invoquer, respectivement, l'erreur et le dol comme causes de nullité d'un traité. Ces dispositions reflètent les règles du droit international coutumier. Le Venezuela affirme en outre que ces causes de nullité se retrouvent, de manière plus générale, dans le droit, notamment international, en particulier dans les principes du droit pénal, et ses chevauchements possibles avec le droit des traités.

6.27. Ainsi, pour ce qui est du droit international, l'élément principal de tout acte juridique, notamment au regard du droit des traités, est la manifestation de la volonté. À cet égard, l'article 7 dispose ce qui suit :

« Une personne est considérée comme représentant un État pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité : *a)* [s]i elle produit des pleins pouvoirs appropriés ; ou *b)* [s]il ressort de la pratique des États intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'État à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs. »

6.28. En d'autres termes, il existe deux cas de figure, l'un dans lequel la représentation est officielle, et l'autre, dans lequel elle est implicite. Le premier ne présente aucun problème, sauf dans l'hypothèse d'une falsification de l'acte par lequel ont été conférés les pouvoirs. Le second peut en revanche poser des difficultés, en particulier si, bien que titulaire d'un pouvoir de représentation valide, le mandataire a agi de mauvaise foi, ou dans les cas plus complexes où la légitimité du mandataire pour exercer la représentation est mise en cause, ou encore si cet exercice s'est fait au détriment du mandant. Ainsi, en fonction des circonstances propres à chaque affaire, une erreur excusable peut avoir été commise, et venir appuyer la thèse de l'État invoquant la nullité.

6.29. Le cas particulier du traité de Washington de 1897 est caractérisé par deux circonstances assez inhabituelles et peu orthodoxes, la première étant que le négociateur du traité, Richard Olney, se trouvait être le représentant d'un État étranger. On ne sait pas exactement s'il s'était vu conférer un pouvoir spécial légitimant son intervention dans la négociation du traité (il s'agit par conséquent d'une représentation présumée). Le problème est que la négociation a été préjudiciable au Venezuela. En d'autres termes, la manifestation de la volonté était intrinsèquement viciée et s'inscrivait dans une entente frauduleuse, étant donné qu'il y a eu intention dolosive d'entraîner le représentant vénézuélien (ambassadeur) dans une erreur essentielle lorsqu'il a signé le traité, compte tenu de l'utilisation qui a été faite du stratagème et de la tromperie pour faciliter le dol.

⁵⁶¹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 83.

⁵⁶² Pour ce qui est de la nullité du traité comme conséquence de la contrainte exercée sur le Venezuela, voir le chapitre 7, par. 64-72.

⁵⁶³ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 7.5.

6.30. Bien qu'ayant signé le traité de 1897, José Andrade, le représentant du Venezuela auprès des États-Unis, a fait savoir au président de la République de l'époque, Joaquín Crespo, que le Venezuela avait été écarté du processus de négociation et de constitution du tribunal de Paris, et qu'il n'avait, par conséquent, pas été en mesure de désigner d'arbitre. Cette situation révélait à elle seule l'injustice commise de propos délibéré par les architectes de la sentence frauduleuse de 1899.

6.31. Les États-Unis et la Grande-Bretagne ne se sont pas contentés d'exclure le Venezuela du processus de négociation ; ils ont tenu rigoureusement secrètes certaines décisions cruciales. Témoigne de cette stricte confidentialité le fait que les documents pertinents ne pouvaient même pas « être versés aux archives du département d'État ».

6.32. Le présent contre-mémoire met en évidence les actes frauduleux commis par les négociateurs principaux du traité de Washington de 1897 en ce qui concerne l'exclusion des Vénézuéliens de l'arbitrage, ainsi que d'autres aspects pertinents tout aussi essentiels, tels que *a)* la mise à l'écart de l'accord conclu par l'échange de notes de 1850 (*statu quo*) ; *b)* la ruse consistant à faire une interprétation erronée du délai de prescription de 50 ans en faveur de l'usurpateur du territoire ; *c)* l'absence opportune de motivation dans la sentence, laquelle était cruciale pour dûment étayer les arguments des parties et le droit invoqué ; *d)* le fait que l'*uti possidetis*, qui aurait dû être interprété en tant que principe général, a été relativisé et considéré comme ne constituant pas une base valable pour déterminer la ligne frontière ; *e)* la consécration, dans les articles du traité, de trois règles contraires au principe général de l'*uti possidetis*, qui ont donné naissance à un droit réellement exceptionnel, au détriment de la stabilité de la souveraineté du territoire objet du différend artificiellement créé par le Royaume-Uni ; et *f)* la consécration d'une règle étrange en matière de prescription, selon laquelle la domination politique alléguée vaudrait prescription acquisitive, alors que, selon la règle qui s'applique universellement, c'est au contraire la possession continue et paisible du territoire qui emporte prescription. Ces manœuvres frauduleuses étaient, de toute évidence, orchestrées par MM. Pauncefote, Salisbury et Olney, et ont conduit à la commission du dol.

6.33. Par conséquent, il est possible de déduire l'erreur induite au Venezuela par le recours à des manœuvres dolosives de ce qu'expriment les dispositions de la convention de 1969 dans ses deux dimensions, soit en ce qui concerne l'objet autant que la finalité du traité. L'article 48 dispose ce qui suit : « Un État peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité. » En cas de consentement vicié par une erreur, celle-ci doit être excusable, c'est-à-dire que la personne concernée n'aurait à aucun moment pu la prévoir.

6.34. En tout état de cause, la convention de Vienne, lorsqu'elle traite de l'erreur, parle du consentement. Ainsi, la règle énoncée à l'article 48 prévoit que *a)* le consentement de l'État à être lié par le traité doit avoir été vicié par une erreur ; et que *b)* celle-ci doit porter sur un fait qui constituait une base essentielle dudit consentement. En bref, il doit s'agir d'une erreur portant sur un postulat essentiel, d'une idée fausse sur une question concernant par exemple des négociations, des déclarations, des documents, des traditions, un comportement ou des actes. Dans le cas du traité de Washington de 1897, le consentement formellement donné par le Venezuela est la conséquence inéluctable d'une machination, de manœuvres et d'artifices (création d'un différend et tractations secrètes visant à faciliter le dol) — il s'agit des moyens utilisés pour tromper — ainsi que d'une situation imposée, orchestrée par le négociateur principal du traité, le représentant américain Olney. Grotius a affirmé que le droit des parties à un consentement libre et volontaire devait toujours être protégé, ce qui n'a pas été le cas.

6.35. Ainsi, en droit des traités, le dol est essentiellement défini par l'intention de nuire ou la malveillance, à l'instar de la qualification que fait le droit en général de l'intention ou de la volonté de servir un dessein illicite, laquelle est, en droit pénal, plus illicite encore lorsque ce dessein contribue à un comportement qui est, dans l'absolu, pénalement répréhensible. Plus précisément, il est constitué dans deux cas précis, lorsque les actes d'une partie relèvent *a)* des manœuvres trompeuses ou dolosives ; ou *b)* de la violence implicite ou explicite (extorsion) (dol par tromperie et dol par extorsion), le dol pouvant être perçu à la fois comme l'effet directement produit par l'acte frauduleux et comme la simple crainte qu'il instille d'être exposé à un plus grand mal. L'une et l'autre de ces situations renvoient au consentement à être lié. La première est la plus commune, car elle concerne un comportement frauduleux ; le caractère dolosif peut se traduire par la croyance d'une partie que l'autre négocie de bonne foi — ce à quoi l'on pourrait raisonnablement s'attendre — alors qu'il n'en est rien, celle-ci cherchant en réalité à entraîner la partie lésée dans une erreur qui est par ailleurs entièrement excusable. L'article 49 de la convention dispose que, « [s]i un État a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre État ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité ». Le vice dont il est question dans la convention, dans le premier cas, semble être le dol ou la tromperie, qui amène l'autre État à adopter un comportement préjudiciable à ses intérêts, lesquels sont essentiels, de sorte que la nullité peut, sans l'ombre d'un doute, être invoquée.

6.36. La convention prévoit d'autres cas de dol en rapport avec la représentation dans deux situations d'illicéité, à savoir la corruption du représentant chargé de la négociation et la contrainte qui peut être exercée sur lui. L'article 50 de la convention dispose ce qui suit :

« Si l'expression du consentement d'un État à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre État ayant participé à la négociation, l'État peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité. »

Il est évident que tant le représentant américain (M. Olney) que les représentants britanniques (M. Salisbury et les autres) ont participé à la négociation d'une manière dérogeant aux responsabilités que leur imposaient leurs fonctions, ce qui a donné lieu à un acte dolosif de corruption au détriment du Venezuela.

6.37. L'autre situation qui peut être invoquée aux fins de la nullité est la contrainte ou la violence (dol par extorsion). Comme il a été mentionné plus haut, la violence peut être directe et viser à obtenir le consentement en agissant sur la volonté de l'intéressé de donner ce consentement. C'est la raison pour laquelle l'article 51 de la convention établit que « [l]'expression du consentement d'un État à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique ». De toute évidence, le consentement vicié par un comportement dolosif antérieur ne saurait se voir accorder aucune validité, et un tel vice altère l'universalité de l'ensemble du traité. Ainsi, l'article 52 de la convention dispose ce qui suit : « Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. »

6.38. Dans la situation précise où se trouvait le Venezuela en 1899 pour ce qui concerne le traité de Washington de 1897, la sentence arbitrale, en tant que conséquence de ce traité, et son exécution subséquente ont été viciées par des activités manifestement dolosives, comme cela a déjà été suffisamment expliqué, eu égard non seulement au dol lié à l'élaboration du traité et à sa teneur (les autorités britanniques de l'époque et certains fonctionnaires américains, en particulier la représentation diplomatique du département d'État, ont fait mine d'agir de bonne foi), mais aussi aux questions traitées et à la corruption des arbitres, ainsi qu'à l'exécution subséquente de la sentence,

qui a été marquée par la contrainte, et ce, alors même que, circonstance particulière, le traité de 1897 constituait une violation de règles essentielles du droit interne. Par conséquent, la situation dans laquelle se trouvait le Venezuela à l'époque de la sentence arbitrale de 1899 était celle d'une victime d'actes frauduleux (criminels) commis collectivement par les membres du tribunal arbitral ou de la commission, les représentants américains et le ministère britannique des affaires étrangères et ses responsables, lesquels, profitant de la domination militaire de leurs nations, qui figuraient parmi les premières puissances mondiales, ont cherché à nuire aux intérêts fondamentaux et territoriaux de la nation vénézuélienne.

6.39. La CDI a relevé dans son rapport que, lorsqu'il s'était agi de répondre à la question de la contrainte violente, il avait été examiné si cette notion se définissait comme la menace ou l'emploi de la force armée, ou si elle englobait toutes les formes de contrainte. Elle expose que la conférence adopta en définitive, en annexe de son acte final, une déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités, dans laquelle elle condamnait solennellement le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique, par un État en vue de contraindre un autre État à accomplir un acte lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des États et de la liberté du consentement.

6.40. En outre, la conduite frauduleuse des deux États ayant participé à la négociation est confirmée par leur comportement ultérieur. Malgré le caractère tout à fait confidentiel de la correspondance échangée entre les parties, la Grande-Bretagne — sans rencontrer de réelle opposition de la part des États-Unis — n'a pas hésité à mentionner ouvertement l'existence de cette correspondance et sa teneur durant la procédure devant le tribunal arbitral. Une fois le traité ratifié par le Venezuela, toutes les raisons d'appliquer cette stricte confidentialité se sont soudainement évaporées.

6.41. En résumé, il est possible d'affirmer, à la lumière de l'analyse qui précède, que les conditions étaient réunies — et le sont toujours — pour reconnaître l'invalidité du traité de 1897 pour cause de dol. Premièrement, le dol a été commis par une partie à la négociation, la Grande-Bretagne, avec la complicité du représentant américain principal (Richard Olney), qui agissait en sa qualité de représentant des États-Unis. Deuxièmement, le dol a joué un rôle déterminant pour inciter le Venezuela à accepter le traité, étant donné que la conduite frauduleuse a eu des conséquences sur la question centrale sous-tendant des aspects importants du différend, ce qui, si l'on en fait une analyse adéquate, a causé aux intérêts vénézuéliens un préjudice inexorable. Troisièmement, le Venezuela n'avait pas — et ne pouvait avoir — connaissance de la conduite frauduleuse de la Grande-Bretagne et des États-Unis (le principe de bonne foi prévalant). Pour toutes ces raisons, le traité de 1897 est nul et sans effet, tout comme le résultat subséquent de la procédure d'arbitrage, la sentence du 3 octobre 1899, qui est nulle et non avenue.

6.42. Il est impératif d'insister sur ce qu'a déclaré la CDI, à savoir que, « [l]orsque le dol se produit, il attaque la racine même d'un accord », en ce qu'il « détruit toute la base de la confiance mutuelle entre les parties ». Il est difficile d'imaginer qu'une confiance mutuelle puisse exister lorsque, comme l'ont fait les États-Unis et la Grande-Bretagne, les États prenant part à la négociation recourent à des correspondances confidentielles.

a) L'erreur de fond relative au contenu du traité de Washington de 1897 : l'erreur essentielle concernant les règles applicables

6.43. Le paragraphe 1 de l'article 48 de la convention de Vienne dispose ce qui suit :

« Un État peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité. »

6.44. En la présente espèce, l'erreur en question, causée par la dissimulation, était liée au calcul du délai de prescription prévu à l'article IV du traité de 1897. Au cours de la négociation du traité, les États-Unis et la Grande-Bretagne se sont mis d'accord sur l'interprétation qui serait faite de cette disposition clé du traité, sans en informer le Venezuela. Ils ont, par ce comportement, dissimulé le sens réel de la disposition en en faisant une présentation trompeuse, ce qui a clairement altéré « la réalité du consentement censé avoir été donné » par le Venezuela⁵⁶⁴.

6.45. Le Venezuela a donné son consentement à être lié par le traité en se fondant sur la croyance erronée qu'une période différente serait prise en compte pour le calcul du délai de prescription et que toute occupation après 1850 constituerait une usurpation sans valeur juridique⁵⁶⁵.

6.46. La position du Venezuela sur ce point a été clairement énoncée en 1965 par son ministre des affaires étrangères, qui indiquait que le traité de Washington était nul, car « le Venezuela a[vait], jusqu'en 1899 — soit deux ans après la signature du traité —, été maintenu dans l'ignorance de la correspondance entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne au cours de la période de négociation décisive (entre septembre et novembre 1896) »⁵⁶⁶.

6.47. Comme il a été largement démontré au chapitre 5, bien qu'il n'eût pas été clairement établi dans le traité quand le délai de prescription était censé commencer à courir, la Grande-Bretagne et les États-Unis étaient convenus en secret que l'occupation effective était susceptible de générer un titre valable, même si elle avait eu lieu après 1814. Ils étaient également convenus que l'accord de 1850 conclu entre le Venezuela et la Grande-Bretagne ne faisait pas nécessairement obstacle à ce que les situations d'occupation effective ayant eu lieu après 1850 fussent prises en considération.

6.48. Les deux États n'ont jamais informé le Venezuela de ces décisions. Ce dernier a dès lors donné son consentement à être lié par le traité en se fondant sur une information erronée quant à la période retenue pour le calcul du délai de prescription. En témoigne le fait que, dans ses exposés présentés au tribunal arbitral, il soutenait, premièrement, que l'alinéa a) de l'article IV du traité de 1897 ne s'appliquait pas à la période postérieure à 1814, et, deuxièmement, que l'accord de 1850 empêchait, en tout état de cause, la Grande-Bretagne de revendiquer la prise en considération de la

⁵⁶⁴ *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961*, p. 30.

⁵⁶⁵ Voir le volume 11 du compte rendu de la procédure, p. 3096-3097, où M. Harrison a déclaré ce qui suit :

« [C]'est là qu'entre en jeu l'accord de 1850, qui, comme nous l'avons dit, établissait une occupation commune du territoire, une compétence conjointe dans le cadre de laquelle il n'y avait plus de positions concurrentes, mais plutôt une situation consensuelle qui a, bien entendu, mis fin, conformément aux règles du droit international, au délai de prescription et à cette discussion sur la période » (Disponible en anglais à la bibliothèque du Palais de la Paix).

⁵⁶⁶ Dr I. Irabarren Borges, Statement made by Dr Ignacio Irabarren Borges, Venezuelan Foreign Minister, to the Ministerial Conference Held in London, 9 December 1965, mémoire du Guyana sur le fond, vol. IV, annexe 76.

période postérieure audit accord aux fins de la prescription. Ce n'est qu'à l'étape de la procédure orale devant le tribunal arbitral que la Grande-Bretagne a eu recours à la correspondance confidentielle entre le secrétaire d'État des États-Unis, M. Olney, et l'ambassadeur britannique, M. Pauncefote, pour affirmer que, sur les deux points, la position du Venezuela était erronée car non conforme à ce qui avait été convenu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne au sujet de la période retenue pour le calcul du délai de prescription.

6.49. Il ne fait guère de doute que les conditions énoncées à l'article 48 de la convention de Vienne sont remplies. Premièrement, l'article 48 exige que l'erreur porte sur une « situation que [l']État [ayant consenti à être lié] supposait exister au moment où le traité a été conclu ». Ainsi que cela vient d'être exposé, lorsque le Venezuela a conclu le traité de 1897, son consentement se fondait à l'évidence sur une hypothèse erronée pour ce qui est de la période à prendre en considération pour le calcul du délai de prescription conformément aux articles III et IV, ainsi que sur la nature contraignante de l'accord de 1850.

6.50. Deuxièmement, l'article 48 exige que la situation sur laquelle porte l'erreur « constitu[e] une base essentielle du consentement de [l']État à être lié par le traité ». Ainsi qu'il est établi au chapitre 7, la question de savoir si la prescription devait être considérée comme un titre valable permettant de revendiquer le territoire contesté était cruciale pour le règlement du différend territorial. À plusieurs occasions, le Venezuela avait clairement fait connaître son refus que l'occupation de fait fût reconnue comme un titre valable. La détermination de la période retenue pour le calcul du délai de prescription constituait en conséquence une question essentielle pour le Venezuela, étant donné qu'elle représentait la seule garantie de limitation des revendications territoriales, telles que celles présentées par le Royaume-Uni, fondées exclusivement sur une occupation de fait du territoire. Dès le début des négociations, le Royaume-Uni avait déclaré qu'il ne céderait aucun territoire occupé par des sujets britanniques. Ainsi, pour les Britanniques, il découlait des règles énoncées aux alinéas *a)* et *c)* que les territoires occupés ne feraient pas partie de l'arbitrage. Ces deux règles avaient été proposées par les États-Unis. Il est évident que le Venezuela n'avait pas la même interprétation que les négociateurs, non par naïveté, mais parce qu'il se fiait à la parole de M. Olney, qui avait simultanément fourni des assurances contraires au Royaume-Uni⁵⁶⁷.

6.51. Troisièmement, l'article 48 prévoit qu'une erreur ne peut être invoquée par un État « lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur ». Le Venezuela n'a pas contribué à l'erreur et n'aurait pas davantage pu l'éviter. Comme l'a fait observer la CDI, dans des circonstances ordinaires, « le processus de l'élaboration des traités est tel que les risques d'erreur sur des points de fond importants sont réduits au minimum »⁵⁶⁸. Le processus d'élaboration qui a conduit à la conclusion du traité de 1897 n'a nullement été ordinaire. Le Venezuela a été intentionnellement tenu éloigné des négociations. Il n'a été ni consulté ni informé de l'évolution des discussions. Compte tenu de ces circonstances, il ne pouvait tout simplement avoir connaissance de la possibilité d'une erreur ou contribuer à une telle erreur.

b) Dol : nullité pour absence de fondement factuel et juridique (motivation)

6.52. Outre l'erreur, une autre cause permettant d'invoquer la nullité du traité est le dol. Comme cela a été observé, il est parfois difficile de distinguer les deux notions, si l'on considère que, de fait, « le dol — qui est une erreur induite par les actes d'une autre partie — constitue une espèce

⁵⁶⁷ The Venezuelan Question, *The Times*, Tuesday, November 10, 1896.

⁵⁶⁸ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 243.

du genre erreur »⁵⁶⁹. Bien que l'erreur soit une cause suffisante de nullité du traité de 1897, le Venezuela avance que les conditions sont également remplies pour invoquer la nullité sur le fondement du dol.

6.53. L'article 49 de la convention de Vienne dispose ce qui suit : « Si un État a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre État ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité. »

6.54. Les États-Unis et la Grande-Bretagne ne se sont pas contentés d'exclure le Venezuela du processus de négociation. Ils ont également tenu rigoureusement secrètes des décisions cruciales. Témoigne de cette stricte confidentialité le fait que les documents pertinents ne pouvaient même pas « être versés aux archives du département d'État »⁵⁷⁰.

6.55. Il est difficile d'expliquer pourquoi les parties à la négociation ont adopté cette ligne de conduite si ce n'est parce qu'elles voulaient dissimuler la teneur de leurs décisions au Venezuela. Elles étaient conscientes de l'importance qu'attachait ce dernier à la question de la prescription et craignaient qu'il ne s'oppose à de nouvelles concessions destinées à faciliter la reconnaissance du contrôle de fait comme un titre valable permettant de revendiquer la souveraineté sur le territoire en litige. Pour inciter le Venezuela à accepter le traité, elles ont choisi de ne pas faire figurer ces questions controversées dans le texte même de l'instrument, préférant recourir à des accords informels et confidentiels.

6.56. La conduite frauduleuse des deux États ayant participé à la négociation est confirmée par leur comportement ultérieur. Malgré le caractère tout à fait confidentiel de la correspondance échangée entre eux, la Grande-Bretagne — sans rencontrer de réelle opposition de la part des États-Unis — n'a pas hésité à mentionner ouvertement l'existence de cette correspondance et sa teneur durant la procédure devant le tribunal arbitral. Une fois le traité ratifié par le Venezuela, toutes les raisons de respecter cette stricte confidentialité se sont soudainement évaporées.

6.57. Selon la CDI, « [l]orsque le dol se produit, il attaque la racine même d'un accord », en ce qu'il « détruit toute la base de la confiance mutuelle entre les parties »⁵⁷¹. Il est difficile d'imaginer qu'une confiance mutuelle puisse exister lorsque, comme l'ont fait les États-Unis et la Grande-Bretagne, les États prenant part à la négociation recourent à des correspondances confidentielles.

6.58. Les conditions requises pour déclarer le traité de 1897 nul pour cause de dol sont réunies. Premièrement, le dol a été commis par une partie participant à la négociation, la Grande-Bretagne, avec la complicité des États-Unis. Deuxièmement, il a joué un rôle déterminant pour inciter le Venezuela à accepter le traité, étant donné que la conduite frauduleuse touchait à la question centrale de la détermination de la période pertinente pour le calcul de la prescription. Troisièmement, le Venezuela n'était pas, et ne pouvait être, au fait de la conduite frauduleuse de la Grande-Bretagne et des États-Unis. Pour toutes ces raisons, le traité de 1897 doit être considéré comme nul et non avenue.

⁵⁶⁹ Voir E. Wyler, R. Samson, « Article 48 », dans O. Corte, P. Klein (sous la dir. de), *The Vienna Conventions on the Law of Treaties: A Commentary*, Oxford : Oxford University Press, 2011, p. 1130.

⁵⁷⁰ Letter from Richard Olney to Sir Pauncefoot, 24 May 1899, in J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, Vol. III, Oceana Publications, New York, 1979, p. 25.

⁵⁷¹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 244.

ii) Nullité pour absence de motivation

6.59. Dans la sentence qu'il a rendue le 3 octobre 1899, le tribunal n'a pas indiqué les motifs sur lesquels il avait fondé sa décision. Ce défaut de motivation suffit pour conclure que la sentence est nulle et non avenue. Ainsi qu'on peut le lire dans le rapport des experts nommés par le Gouvernement du Venezuela,

« le tribunal arbitral qui a prononcé le verdict dans le conflit frontalier entre la Grande-Bretagne et le Venezuela ne s'est pas acquitté de son devoir et a par conséquent, en rendant une décision dénuée de l'exposé des motifs correspondants, manqué d'agir conformément aux normes du droit international. La décision du tribunal arbitral est donc nulle au regard du droit international. »⁵⁷²

6.60. Il est universellement établi qu'un tribunal arbitral doit, dans sa sentence, préciser les motifs sur lesquels sa décision est fondée. Cette obligation était d'ailleurs déjà largement reconnue lorsque la sentence arbitrale de 1899 a été rendue. L'article 23 du projet de règlement de 1875 dispose que « [l]a sentence arbitrale doit être rédigée par écrit et contenir un exposé des motifs sauf dispense stipulée par le compromis »⁵⁷³. L'obligation qui incombe aux arbitres de motiver leurs sentences a été « définitivement consacrée par le droit international positif »⁵⁷⁴ à la conférence de La Haye de 1899. Conformément à l'article 52 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, « [l]a sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée »⁵⁷⁵. Comme l'a fait observer Augusto Pierantoni en 1898, « [l]es motifs en fait et en droit, s'ils sont une garantie exigée par la loi de procédure, sont un besoin de la société internationale »⁵⁷⁶.

6.61. S'il est obligatoire que la sentence contienne un exposé des motifs, l'absence de motivation est alors une cause de nullité de celle-ci. L'article 35 du modèle de règles de 1958 est clair à cet égard : la sentence est nulle en cas d'« absence de motivation de la sentence »⁵⁷⁷.

6.62. La Cour de céans a confirmé que l'absence de motivation dans une sentence est une cause de nullité. Elle a également dit que l'existence d'une telle cause de nullité était communément admise au moment où la sentence de 1899 avait été rendue. Dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, le Nicaragua invoquait la nullité d'une sentence de 1906 pour cause de défaut et d'insuffisance de motifs à l'appui des conclusions de l'arbitre. La Cour, si elle a finalement

⁵⁷² Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 14, par. 17 (annexe 150). Voir aussi P. Ojer, *Sumario histórico de la Guayana Esequiba*, Colección Sumario (1982), p. 50 ; C. Sosa Rodríguez, « El Acta de Washington y El Laudo de Paris », dans T. Carrillo Batalla (sous la dir. de), *La reclamación venezolana sobre la Guayana Esequiba*, Biblioteca de la Academia Venezolana de Ciencias Políticas y Sociales (1983), p. 159-160 ; H. González Oropeza et M. Donis, *Historia de las Fronteras de Venezuela*, Cuadernos Lagoven (1989), p. 164 ; J. Sucre Reyes, *El despojo del siglo : la Guayana Esequiba*, Publicaciones Selevén (1981), p. 56 ; A. Brewer-Carías, *Derechos de Venezuela sobre el territorio Esequibo: la nulidad del laudo arbitral de 1899 y las falsedades en la memoria de Guyana ante la Corte Internacional de Justicia* (Academia de Ciencias Políticas y Sociales 2023), p. 139-142 ; R. Badell Madrid, *La reclamación de Venezuela sobre el territorio Esequibo*, Academia de Ciencias Políticas y Sociales (2023), p. 166-171 ; Sucre Reyes, *El despojo del siglo: la Guayana Esequiba*, Publicaciones Selevén (1981), p. 56.

⁵⁷³ Institut de droit international, projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale, accessible à l'adresse suivante : <https://www.idi-iil.org/fr/publications/i-projet-de-reglement-pour-la-procedure-arbitrale-internationale/>.

⁵⁷⁴ Castberg, « L'excès de pouvoir dans la justice internationale », 1931, Académie de droit international de La Haye, *Recueil des cours*, vol. 35, p. 389.

⁵⁷⁵ Voir le texte à l'adresse suivante : <https://docs.pca-cpa.org/2016/01/1899-Convention-FR.pdf>.

⁵⁷⁶ Pierantoni, « La nullité d'un arbitrage international », 1898, *RDILC*, 30^e année, p. 459.

⁵⁷⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 83.

conclu que la réclamation du Nicaragua était infondée⁵⁷⁸, était néanmoins, dans son raisonnement, partie du principe que cette cause de nullité était applicable à une sentence rendue en 1906. L'arrêt qu'elle a rendu contredit donc clairement l'argument du Guyana, selon lequel l'absence de motivation ne constituait pas une cause de nullité lorsque la sentence de 1899 a été rendue⁵⁷⁹.

6.63. Rien dans le traité de 1897 ne pouvait être interprété comme dispensant le tribunal de l'obligation de fournir un exposé des motifs sous-tendant sa sentence. Au contraire, l'obligation du tribunal arbitral de motiver sa décision peut être déduite d'un ensemble d'aspects caractéristiques du traité de 1897.

6.64. Le premier élément concerne la composition du tribunal. De fait, le choix des arbitres renseigne sur l'intention des parties en ce qui concerne l'obligation de motiver la sentence. Aux premiers temps de l'arbitrage international, les rares sentences non motivées étaient généralement celles rendues par un souverain ou un chef d'État. En de tels cas, les parties pouvaient s'attendre à cette absence de motivation, car c'était là un moyen de préserver la dignité et l'autorité politique de l'arbitre qu'elles avaient désigné⁵⁸⁰.

6.65. La composition du tribunal constitué en vertu du traité de 1897 ne laisse planer aucun doute quant à l'intention des parties. L'article II dispose que « [l]e tribunal sera composé de cinq juristes ». L'importance donnée aux compétences juridiques et à l'expérience des cinq arbitres choisis montre que les parties escomptaient une décision expliquant en des termes juridiques les motifs sous-tendant la délimitation territoriale. Nul besoin de faire appel à des juristes hautement qualifiés si l'objectif est d'obtenir une sentence qui s'apparente à un oracle.

6.66. Les critères choisis par les parties pour trancher le différend sont un autre facteur à prendre en considération. Lorsque le compromis laisse aux arbitres une large marge de manœuvre quant aux règles à appliquer pour trancher le différend ou qu'il les autorise à statuer *ex aequo et bono*, la confiance ainsi manifestée quant à leur autorité rend moins évidente la nécessité de motiver la décision rendue. En pareils cas, on peut considérer que le tribunal a été dispensé par les parties de l'obligation de motiver sa décision. Comme l'a dit Paul Reuter, « on pouvait comprendre que pour un arbitre, appelé par ... [d]es Parties à statuer *ex aequo et bono* soit réservé le droit de ne pas motiver sa sentence »⁵⁸¹.

6.67. Le traité de 1897 n'entrait pas dans cette catégorie de compromis d'arbitrage. Il donnait des instructions détaillées sur les règles à appliquer par le tribunal pour la délimitation du territoire en litige. L'article III exigeait du tribunal qu'il recherche « jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci », en 1814. L'article IV énonçait ensuite précisément les règles « convenues entre les Hautes Parties Contractantes ... que les arbitres considér[ai]ent comme applicables à l'affaire ». On ne saurait raisonnablement supposer que les parties, ayant défini

⁵⁷⁸ Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (*Honduras c. Nicaragua*), arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 216.

⁵⁷⁹ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.33.

⁵⁸⁰ Voir A. Balasko, *Causes de nullité de la sentence arbitrale en droit international public*, Pedone, 1938, p. 127 (« lorsque des souverains rendaient des sentences, ils s'abstenaient d'exposer les motifs de leur décision par crainte que leur propre raisonnement ne pût être invoqué contre eux-mêmes, pour échapper aux critiques »).

⁵⁸¹ P. Reuter, *La motivation et la révision des sentences arbitrales à la Conférence de la paix de La Haye (1899) et le conflit frontalier entre le Royaume-Uni et le Venezuela*, dans *Mélanges Offerts à Juraj Andrassy*, Springer, Dordrecht, p. 240.

ces conditions strictes régissant les travaux du tribunal, n'entendaient pas imposer à celui-ci l'obligation de motiver sa décision. Cette conclusion est en outre corroborée par l'article X du traité, qui dispose que, « *[d]ans la mesure du possible*, le tribunal rendra sa décision dans les trois mois suivant la dernière présentation par les Parties de leurs arguments » (les italiques sont de nous). Il n'aurait guère été logique de donner aux arbitres un délai de trois mois, pouvant être prolongé au besoin, si le tribunal avait eu pour seule obligation de rédiger une sentence sans fournir le moindre exposé de ses motifs.

6.68. La motivation des sentences offre un moyen essentiel de contrôler si la sentence a été rendue en toute conformité avec le compromis. La motivation permet aux parties de comprendre et de vérifier quelles sont les règles de droit appliquées par les arbitres, quels sont les faits sur lesquels ils s'appuient et quelles sont les preuves permettant d'établir ces faits, ou encore, quel est le poids accordé aux arguments de chaque partie. Le fait qu'une sentence soit dûment motivée est la meilleure garantie qu'elle a été rendue conformément aux instructions données par les parties dans le compromis.

6.69. En résumé, si l'on garde à l'esprit que les arbitres ont été choisis par les parties parce qu'ils étaient des juristes réputés, que le compromis fournissait des instructions strictes quant aux règles de droit à appliquer et que le tribunal s'est vu accorder plusieurs mois pour rendre sa décision, l'absence de motivation est difficile à justifier. À cet égard, il ne peut en aucun cas être déduit du libellé du traité de 1897 que les parties entendaient dispenser le tribunal de son obligation de motiver la sentence. Au contraire, le contenu de l'instrument confirme que le tribunal était tenu par cette obligation.

6.70. Enfin, au moment où la sentence arbitrale a été rendue, la pratique confirmait largement l'existence d'une obligation de fournir l'exposé des motifs. L'absence de motivation ne concernait que de rares exceptions. Le Guyana cherche à prouver le contraire en se référant à quatre sentences non motivées rendues entre 1893 et 1904⁵⁸². Un rapide examen de ces quatre affaires et leur comparaison avec celle qui opposait le Venezuela et la Grande-Bretagne suffisent pour comprendre que, loin de la réfuter, elles confirment l'analyse qui vient d'être exposée. Dans deux affaires — l'affaire *Cerruti* et l'affaire *Argentine-Chili* —, la sentence avait été rendue, respectivement, par le président des États-Unis Grover Cleveland et par le roi Edouard VII, et le compromis laissait à l'arbitre un large pouvoir discrétionnaire quant aux fondements de la décision. Dans l'affaire *Cerruti*, par exemple, le président Cleveland a justifié sa décision non motivée par le fait qu'il était, en vertu du compromis, revêtu « des pleins pouvoirs, autorité et compétence pour faire ... sans limite d'aucune sorte, tout ce qui à [son] jugement pourrait être nécessaire ou pourrait conduire, par des procédés justes et équitables, à la réalisation des fins et du but que l'accord [était] destiné à assurer »⁵⁸³. Dans l'affaire relative aux *Pêcheries en mer de Behring* et dans l'affaire *San Domingo Improvement Company Claims*, pour lesquelles, soit dit en passant, un exposé succinct des motifs a été fourni⁵⁸⁴, le tribunal arbitral n'avait reçu aucune consigne claire quant aux principes juridiques à appliquer pour trancher le différend. L'article II du traité de 1892 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis sur l'arbitrage relatif aux pêcheries de phoques en mer de Behring imposait simplement aux arbitres de « procéder à l'examen impartial et minutieux des questions qui leur [avaie]nt été ou

⁵⁸² Mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.31.

⁵⁸³ Voir *RSA*, vol. XI, p. 394.

⁵⁸⁴ Il est à noter que ce fait n'a pas échappé à F. de Martens, qui, en sa qualité de délégué de la Russie à la conférence de la paix de La Haye en 1899, a mentionné l'arbitrage dans l'affaire relative aux *Pêcheries en mer de Behring* à l'appui de son opposition à l'obligation de motiver une sentence (« [M. de Martens] cite des cas d'arbitrage, tels que ceux de l'*Alabama* et des *Pêcheries de Behring* dans lesquels certains membres du tribunal arbitral ont refusé d'apposer leur signature au bas de la sentence parce qu'elle était motivée. »). Conférence internationale de la paix, La Haye, 18 mai-29 juillet 1899, quatrième partie (troisième commission), procès-verbal de la 11^e séance, p. 154.

leur ser[ai]ent soumises »⁵⁸⁵. Enfin, il importe de noter que, dans leurs commentaires concernant ces sentences, certains auteurs ont soulevé la question de la nullité des décisions concernées pour cause d'absence de motivation⁵⁸⁶.

6.71. Pour toutes ces raisons, il est permis de conclure que, en ne motivant pas sa décision, le tribunal n'a pas uniquement manqué à une obligation qui pouvait se déduire des termes du traité de 1897. Il a également manqué à une obligation qui existait en droit international général. Cet élément suffit à lui seul pour rendre la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 nulle et non avenue.

6.72. Avant de passer à la section suivante, il importe de souligner que l'absence de motivation, outre qu'elle est en soi une cause de nullité, peut également dénoter l'intention de dissimuler d'autres vices entachant la sentence, en particulier, un excès de pouvoir. De fait, en omettant de fournir l'exposé des motifs sous-tendant leur sentence, les arbitres s'épargnent la difficulté d'expliquer la décision sur la base d'une application rigoureuse des règles imposées par le compromis.

6.73. Au moment où la sentence a été rendue, plusieurs commentateurs s'étaient déjà inquiétés de ce que l'absence de motivation pouvait être un moyen utilisé par les arbitres pour sortir des limites du compromis. Commentant la décision non motivée rendue en l'affaire *Cerruti* en 1894, Augusto Pierantoni a critiqué l'arbitre qui, « se rendant compte de la difficulté d'expliquer sa décision sur la base du droit ... s'en est volontairement abstenu en s'appuyant sur les pleins pouvoirs »⁵⁸⁷. Comme l'indiquait A. Pierantoni, l'absence de motivation, considérée dans son contexte, peut révéler que la décision n'a pas été prise sur le fondement du droit. En ce sens, l'absence de motivation peut devenir un indicateur établissant l'excès de pouvoir qui vicie une sentence.

6.74. Il convient de noter que le président du tribunal arbitral, F. de Martens, a lui-même confirmé, en des termes très clairs, que la possibilité pour un arbitre de s'écarter d'une application stricte des conditions établies par le compromis était limitée — voire exclue — par l'obligation de motiver la sentence. Plus important encore, c'est précisément pour cette raison qu'il s'était vivement opposé à ce que fût reconnue l'existence, en droit international général, d'une obligation de motivation. Alors qu'il agissait en qualité de délégué de la Russie à la conférence de la paix de La Haye en 1899, il a voté contre la disposition qui deviendrait par la suite l'article 52 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. À une réunion tenue le 26 juin 1899, il expliquait sa position comme suit :

« [D]ans un conflit international les arbitres ne sont pas seulement des juges ; ils sont, en outre, les représentants de leurs gouvernements. Les obliger à motiver leurs décisions c'est leur imposer un devoir des plus délicats et peut-être même les embarrasser gravement, si leur conscience juridique ne se trouve pas d'accord avec les exigences de leur gouvernement ou les susceptibilités de l'opinion dans leur pays. C'est déjà beaucoup de demander à un arbitre impartial d'aller jusqu'à condamner son propre gouvernement. Faut-il encore exiger de lui qu'il justifie explicitement et, par conséquent, qu'il aggrave cette condamnation ? Si la sentence arbitrale ne contient que quelques phrases, tous les arbitres, sans distinction d'origine, peuvent la signer. »⁵⁸⁸

⁵⁸⁵ Voir *RSA*, vol. XXVIII, p. 267.

⁵⁸⁶ Voir, par exemple, en ce qui concerne la sentence rendue dans l'affaire *Cerruti*, A. Pierantoni, « La nullité d'un arbitrage international », 1898, *RDILC*, 30^e année, p. 458-459.

⁵⁸⁷ *Ibid.*, p. 459.

⁵⁸⁸ Voir Conférence internationale de la paix, La Haye, 18 mai-29 juillet 1899, quatrième partie (troisième commission), procès-verbal de la 11^e séance, p. 147.

6.75. À la réunion du 30 juin 1899, F. de Martens s'est une nouvelle fois dit opposé à l'obligation de motivation. Il a déclaré ce qui suit : « [C]ette obligation de motiver la sentence constitue sans doute un avantage au point de vue juridique, mais aussi une entrave au point de vue pratique. »⁵⁸⁹

6.76. Ces déclarations sont choquantes de par le message qu'elles véhiculent et le moment où elles ont été prononcées. F. de Martens défendait ouvertement l'idée que, étant donné qu'un arbitre agissait également en tant que représentant de son État de nationalité, sa fidélité au mandat lui ayant été confié par les parties au différend pouvait ne pas être aisément conciliable avec la loyauté dont il devait faire preuve à l'égard des intérêts de son État, que, en conséquence, les compromis étaient inévitables, et que le moyen le plus efficace de faire accepter, en dissimulant les compromis concédés, une sentence par tous les arbitres, était d'exclure toute obligation d'y faire figurer les motifs, même si — comme il le reconnaît — une telle solution ne constituerait pas « un avantage au point de vue juridique ». F. de Martens a prononcé cette déclaration alors que les audiences devant le tribunal arbitral étaient toujours en cours, quelques semaines seulement avant que le tribunal ne rende sa sentence définitive⁵⁹⁰.

6.77. En outre, F. de Martens a écrit ce qui suit dans son journal :

« Enfin, j'exprimai, en français, ma gratitude au Gouvernement français pour l'hospitalité qu'il avait témoignée au tribunal, et expliquai l'importance particulière de la décision qui avait été adoptée à l'unanimité (ce qui ne s'était jamais produit auparavant !) et appliquait pour la première fois les règles de procédure adoptées par la convention de La Haye. »⁵⁹¹

6.78. Il s'agissait, plus précisément, de la convention de La Haye de juillet 1899, dont une majorité de pays, qui n'y avaient pas participé, n'avaient pas connaissance, y compris, dans une moindre mesure, le Venezuela, qui a, par la suite, assisté à la conférence tenue à La Haye en 1907. En réalité, si elle n'établissait pas la nullité d'une sentence arbitrale pour cause de vices, cette convention prévoyait cependant, dans son article 52, la nécessité de motiver la sentence ; F. de Martens se trompait, et ce qui transparaît de sa sentence (unanime) est un compromis sur la question « anglo-américaine », ainsi qu'il l'a lui-même qualifiée.

6.79. Il convient d'ajouter que la motivation revêtait un caractère si nécessaire et important que F. de Martens est allé jusqu'à préciser, au mépris flagrant des droits d'autres pays et des possessions du Venezuela, qu'il

« a[vait] fait part de [s]es vues sur toutes les questions principales, rejeté le droit barbare des Espagnols et des Américains en tant que découvreurs et premiers occupants (probablement en référence au Venezuela), démontré l'absence de définition de la

⁵⁸⁹ *Ibid.*, p. 154.

⁵⁹⁰ Il a été observé à juste titre que, précisément pour les vues qu'il avait exprimées et pour les différents rôles qu'il avait joués simultanément, « M. de Martens n'était pas la bonne personne pour agir en tant que tierce partie impartiale ayant qualité d'arbitre ». Voir H. Faúndez Ledezma, « La Controversia del Esequibo y el fantasma de Federico de Martens », dans *Revista de Derecho Público de Venezuela* (2022), p. 18 (« Martens no resultaba ser la persona idónea para actuar como un tercero imparcial, en su función de árbitro de Derecho. »). Voir aussi R. Badell Madrid, *La reclamación de Venezuela sobre el territorio Esequibo*, Academia de Ciencias Políticas y Sociales (2023), p. 172-175 ; M. Falcón Briceño, *Orígenes de la actual reclamación de la Guayana Esequiba*, *Boletín de la Academia de Ciencias Políticas y Sociales*, número 91, Caracas, 1983, p. 67-68.

⁵⁹¹ (Annexe 149).

frontière dans le traité de Westphalie⁵⁹² et déclaré que ... l'Essequibo et l'Orénoque pourraient probablement être reconnus comme un condominium de l'Espagne et des Pays-Bas ».

Cette assertion mérite d'être analysée en détail.

6.80. La note percutante que le secrétaire d'État américain Richard Olney a envoyée à Thomas Bayard, afin qu'il en donne lecture au premier ministre britannique Salisbury le 20 juillet 1895, est libellée comme suit :

« Le différend [dit Olney,] est ancien et a pris naissance au moins à l'époque où la Grande-Bretagne a, par le traité conclu avec les Pays-Bas en 1914, acquis "les établissements de Demerara, Essequibo et Berbice". Depuis lors, la ligne frontière entre ces "établissements" (que l'on appelle aujourd'hui la Guyane britannique) et le Venezuela n'a jamais cessé d'être un objet de controverse. Force est de constater que les revendications des deux parties sont assez vagues. Le Venezuela a, pour sa part, proclamé, dans chacune des constitutions adoptées depuis qu'il est devenu un État indépendant, que ses limites territoriales étaient celles de la capitainerie générale du Venezuela en 1810. Il se contente toutefois, nous dit-on, par "modération et prudence", d'une simple revendication, par laquelle il soutient que la ligne Essequibo — à savoir la ligne qui longe le fleuve Essequibo — est la véritable frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique. La Grande-Bretagne formule, quant à elle, une réclamation qui est au moins aussi indéterminée. »⁵⁹³

6.81. Selon Richard Olney, rien ne permettait de considérer comme justes les aspirations britanniques. La Grande-Bretagne était demeurée indifférente à la question jusqu'en 1840, date à laquelle elle a chargé R. Schomburgk de fixer la ligne.

« Pour autant qu'on pût espérer que le Venezuela accepterait cette ligne, cette espérance fut rapidement déçue. Celui-ci s'y est immédiatement opposé avec tant de force et de détermination qu'il a été expliqué que la ligne n'était qu'une ébauche — étape d'un processus général de délimitation des frontières concernant le Brésil et les Pays-Bas ainsi que le Venezuela — et que les bornes marquant la ligne établie par M. Schomburgk ont été enlevées sur ordre exprès de Lord Aberdeen. »⁵⁹⁴

6.82. La nature paradoxale des observations de R. Olney s'estompe par la suite dans l'interprétation du traité de Washington de 1897 et de la sentence arbitrale de 1899. Ainsi que l'a à juste titre rappelé, à la 348^e session de la Commission politique spéciale tenue le 12 novembre 1962, S. Exc. M. Marcos Falcón, qui était alors le ministre des relations extérieures du Venezuela,

« [d]ans une lettre personnelle à un ami, Harrison disait ... "[J]e vous raconterai cette histoire, mais je ne peux pas le faire par écrit". Il ne voulait pas révéler les éléments du

⁵⁹² L'argument avancé en réponse par la Grande-Bretagne devant le tribunal de Paris, cité dans le mémoire du Venezuela soumis en 1898, était étonnamment pertinent : « La Grande-Bretagne a le droit de conserver tout territoire qui aurait été en sa possession ou sous sa domination politique exclusive pendant une période de 50 ans, même si cela revenait à lui donner un territoire qui n'aurait jamais été néerlandais et aurait même pu être espagnol pendant une certaine période. » Dans Colección Frontera 9, Arbitramiento, p. 22. Cela montre que F. de Martens approuvait cette logique, et c'est à terme celle qui a été adoptée, sans que cela fût dit dans le texte de la sentence arbitrale.

⁵⁹³ (Annexe 152).

⁵⁹⁴ *Ibid.*

mystère, — mystère qui, pendant un certain temps, sans aucun doute, a entouré l'histoire de la sentence et la sentence elle-même ».

6.83. Lorsqu'il est rentré à New York en 1899 — peu après que la sentence eut été rendue à Paris —, Mallet-Prévost y a rencontré l'ancien secrétaire d'État Olney, qui a mentionné cette entrevue dans une note adressée à Grover Cleveland. Voici ce que disait cette note :

« Je ne vous ai pas vu depuis qu'a été rendu le jugement dans l'affaire des frontières du Venezuela. À son retour à New York, M. Mallet-Prévost, avocat conseil adjoint pour le Venezuela, a tenu à me dire comment les choses se sont passées et pourquoi. À l'occasion d'une de mes visites à New York, je l'ai invité à dîner et si le repas a duré longtemps, ce n'est pas parce qu'il fit bon accueil à la chère ou aux boissons, mais parce qu'il donna libre cours à sa colère et à son amertume devant la sentence du tribunal arbitral et la manière dont s'étaient déroulées ces délibérations. Je ne vous donnerai pas tous les détails car vous devez sans doute les connaître d'autres sources. Le pire résultat que l'on puisse craindre, semble-t-il, n'est pas la perte de territoire pour le Venezuela, mais le discrédit porté à la cause de l'arbitrage. Selon Mallet-Prévost, le juge Fuller, tout comme le juge Brewer ... ne croient plus guère à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends internationaux à moins que les droits des parties puissent être protégés. L'ancien secrétaire d'État John W. Foster, avec lequel j'ai dîné l'autre jour, m'a dit que Fuller et Brewer étaient rentrés dégoûtés de l'arbitrage. »⁵⁹⁵

6.84. Tout montre que loin de concerner une question de droit, l'arbitrage de Paris était un compromis.

6.85. La déclaration de F. de Martens en dit long sur la manière dont le tribunal qu'il a présidé fonctionnait. De fait, ainsi que cela est exposé dans la section suivante, la sentence arbitrale de 1899 illustre bien comment l'absence de motivation était l'un des éléments essentiels qui ont permis au tribunal de rendre une décision sans respecter les termes clairs du traité de 1897. Comme l'a fait observer un éminent auteur, « l'absence de motivation juridique de la sentence de 1899 fut le moyen trouvé par F. de Martens pour imposer une solution qui n'était pas rigoureusement valable sur le plan juridique »⁵⁹⁶.

iii) Nullité pour cause de non-respect du mandat ou d'excès de pouvoir des arbitres

6.86. La sentence du 3 octobre 1899 est nulle. Elle est nulle parce que le tribunal, quand il l'a rendue, a manifestement outrepassé le pouvoir dont il disposait⁵⁹⁷. L'exposé des faits pertinents figurant au chapitre 7 montre clairement que cet excès de pouvoir a pris de multiples formes. Plus précisément, lorsqu'il a rendu sa sentence en 1899, le tribunal arbitral a

⁵⁹⁵ (Annexe 143), p. 19-20.

⁵⁹⁶ H. Gros Espiell, « Federico Martens, John Westlake y el laudo de 1899 », dans *Boletín de la Academia Nacional de Historia*, 1983, p. 1017.

⁵⁹⁷ Voir encore, sur ce point, R. Badell Madrid, *La reclamación de Venezuela sobre el territorio Esequibo*, Academia de Ciencias Políticas y Sociales (2023), p. 157-166 ; J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, Vol. III, Oceana Publications, New York, 1979, p. 343-350 ; P. Ojer, *Sumario histórico de la Guayana Esequiba*, Colección Sumario (1982), p. 50-51.

- manqué de répondre à l'une des questions qui lui étaient posées à l'article III ;
- manqué d'observer les règles qu'il était tenu d'appliquer au regard de l'article IV, ou fait fi de leur contenu sans fournir la moindre justification à cet égard ;
- agi en violation de l'article V, qui lui imposait de faire preuve d'impartialité ;
- agi hors du cadre de sa compétence, telle que définie aux articles I^{er} et III, en statuant sur des questions étrangères au traité de Washington ; et, enfin,
- méconnu le devoir qu'il avait de rendre une sentence fondée sur le droit international.

6.87. L'excès de pouvoir ou l'abus de compétence (non-respect du mandat confié ou détournement de celui-ci) constitue « la première en date et la plus universellement reconnue » de toutes les causes de nullité⁵⁹⁸. Cette reconnaissance universelle est due au fait que, conformément à un principe fondamental du droit international, l'autorité des cours et tribunaux internationaux dépend du consentement des parties : la nullité peut être invoquée si un tribunal a outrepassé son pouvoir, tel que défini expressément ou implicitement dans le compromis. La Cour a décrit ce principe dans les termes suivants :

« [L]es États, en signant un compromis d'arbitrage, concluent un accord ayant un objet et un but bien particuliers : confier à un tribunal arbitral le soin de trancher un différend selon les termes convenus par les parties. Ces dernières fixent dans l'accord la compétence du tribunal et en déterminent les limites. Dans l'exercice de la tâche qui lui est confiée, le tribunal "doit s'en tenir aux termes par lesquels les Parties ont défini celle-ci". »⁵⁹⁹

6.88. Compte tenu des éléments de preuve mentionnés ci-dessus, il ne fait aucun doute — pour autant que cette question doive être considérée comme pertinente — que, à l'aube du XX^e siècle, le droit international reconnaissait l'excès de pouvoir comme une cause possible de nullité d'une sentence. L'affaire de la *Compagnie des bateaux à vapeur « Orinoco »*⁶⁰⁰ en offre une bonne illustration. Il faut aussi noter que, dès 1910, Pasquale Fiore relevait ce qui suit : « La *communis opinio* des juristes est donc que la sentence arbitrale n'a aucune valeur quand l'arbitre n'a pas observé les prescriptions du compromis ou quand il s'est arrogé une juridiction qui n'y était pas stipulée »⁶⁰¹.

6.89. Insistant sur la nécessité, dans l'administration de la justice internationale, que les tribunaux respectent les limites de leur compétence, le juge Weeramantry a fait observer que « le respect qui est dû à l'arbitrage international exige non seulement le respect de la sentence, mais aussi celui du compromis qui est la base sur laquelle la sentence repose »⁶⁰².

⁵⁹⁸ Voir commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission du droit international à sa cinquième session, Nations Unies, doc. A/CN.4/92, p. 108.

⁵⁹⁹ *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 70, par. 49 (citant *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 266, par. 23).

⁶⁰⁰ Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage, *Différend au sujet d'une réclamation de la Compagnie des bateaux à vapeur « Orinoco »*, 1910, p. 54.

⁶⁰¹ Pasquale Fiore, *La sentence arbitrale*, p. 248.

⁶⁰² *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 152.

6.90. La question de savoir si un tribunal qui rend une sentence a agi dans les limites de sa compétence est, pour reprendre les termes de la CDI, « essentiellement une question d'interprétation de traité ... [i]l faut, pour la régler, confronter soigneusement la sentence ... et les dispositions pertinentes du compromis »⁶⁰³. L'appréciation du mandat confié par le compromis revient pour une large part, comme le montre la décision de la Cour en l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, à déterminer ce que le tribunal pouvait plausiblement considérer comme étant sa mission, eu égard aux principes généraux régissant l'interprétation des traités. Ces principes imposent aux arbitres d'examiner « avec le plus grand soin ... la substance de leur mandat et les limites de leur compétence » de telle sorte qu'ils « ancrent leur interprétation dans les réalités du contexte »⁶⁰⁴.

6.91. L'excès de pouvoir peut prendre différentes formes. En principe, il englobe toute violation des règles énoncées dans le compromis, ainsi que toute transgression des limites inhérentes à la fonction arbitrale dont sont investis les membres du tribunal. La synthèse qu'en fait Arpad Balasko est éclairante. Selon lui, la notion désigne

« toute violation, toute méconnaissance, tout dépassement ou toute omission des dispositions de l'accord d'arbitrage, toute violation de la limite de la fonction juridictionnelle par le tribunal arbitral compétent ... que cette limite soit tracée explicitement par les parties litigantes, ou implicitement acceptée ou admise par elles, comme inhérentes essentiellement à la nature et au but de la fonction juridictionnelle »⁶⁰⁵.

6.92. La pratique et la jurisprudence internationales ont permis de dégager un certain nombre de manifestations de l'excès de pouvoir, au regard des différents « termes convenus par les parties » et de la manière dont ces dernières fixent « la compétence du tribunal et en déterminent les limites »⁶⁰⁶. Notant que « l'abus de compétence peut bien entendu prendre diverses formes », Hersch Lauterpacht en distingue deux manifestations, à savoir le cas où l'arbitre a « statué sur une question qui ne lui avait pas été soumise, [et celui où il a] méconnu les sources de droit qu'il était tenu d'appliquer »⁶⁰⁷. Dans cette logique, le fait qu'un tribunal ne se prononce pas sur une question qui lui était soumise est généralement considéré comme une manifestation particulière de méconnaissance des sources de droit à appliquer : un tribunal qui ne s'est pas acquitté de la mission qui lui était confiée par un compromis a « manqué d'exercer la fonction qu'il aurait dû remplir et a de la sorte agi de la façon dont il n'avait pas le droit d'agir », en ne respectant pas le « compromis qui est la base sur laquelle la sentence repose »⁶⁰⁸.

⁶⁰³ CDI, commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale, p. 109.

⁶⁰⁴ *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 134.

⁶⁰⁵ A. Balasko, *Causes de nullité de la sentence arbitrale en Droit international public* (Pedone, 1938), p. 153. Pour une analyse similaire, voir P. Guggenheim, « La validité et la nullité des actes juridiques internationaux », Académie de droit international de La Haye, *Recueil des cours*, 1949, p. 218 (l'excès de pouvoir résulte du fait que « le tribunal a appliqué une règle non conforme aux dispositions du compromis »).

⁶⁰⁶ *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 70, par. 49.

⁶⁰⁷ H. Lauterpacht, « The Legal Remedy in Case of Excess of Jurisdiction », 1928, 9 *BYIL*, p. 117-118.

⁶⁰⁸ *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 152 et 158 ; voir aussi l'arrêt adopté par la majorité, p. 70-71, par. 50-51. Dans le même ordre d'idées, comme le juge Anzilotti l'a relevé, le fait qu'un tribunal « réponde ... à une partie seulement » des questions qui lui sont posées serait un « abus de pouvoir » : *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 41*, opinion individuelle du juge Anzilotti, p. 69.

6.93. Comme on le verra ci-dessous, le tribunal créé par le traité de Washington a commis plusieurs excès de pouvoir relevant de ces différentes catégories : il a « statué sur [des] question[s] qui ne lui avai[ent] pas été soumise[s] », manqué de se prononcer sur d'autres, qui lui avaient été soumises, et « méconnu les sources de droit qu'il était tenu d'appliquer ».

6.94. Ces excès sont d'autant plus flagrants que le traité de Washington, comme on le montrera plus en détail ci-après, avait défini le mandat du tribunal avec précision :

- *Premièrement*, l'article III du traité définissait l'étendue de la tâche confiée au tribunal ainsi que les questions posées aux arbitres. Le tribunal était donc tenu de trancher ces questions : *toutes* ces questions, et *rien que* ces questions.
- *Deuxièmement*, dans son article IV, le traité de Washington précisait les règles selon lesquelles le tribunal devait exercer sa mission : autrement dit, il déterminait le droit applicable au différend. Il n'était pas loisible au tribunal de retenir une autre base que les règles stipulées dans ce traité pour fonder sa décision.
- *Troisièmement*, l'article V imposait aux arbitres d'accomplir leur tâche et de mettre en œuvre le droit applicable de manière impartiale, c'est-à-dire en évitant d'adopter tout parti pris à l'égard de l'une des parties ou, de fait, tout comportement susceptible de jeter le doute sur leur neutralité envers les parties et la mission du tribunal.
- *Enfin*, comme les négociations et la procédure orale l'ont confirmé, le tribunal était tenu, au regard du traité de Washington, de prendre sa décision sur la base du droit. Il ne pouvait s'appuyer à cet égard sur *aucun* autre fondement, que ce soit l'équité, la volonté de parvenir à un compromis ou encore des considérations d'opportunité politique.

6.95. La brièveté de la sentence témoigne de ce que le tribunal a délibérément méconnu ces préceptes. Il ressort de son libellé et des éléments de preuve crédibles qui se sont fait jour depuis que la sentence a été rendue que le tribunal n'a pas, comme il aurait dû, examiné « la substance de [son] mandat », et moins encore « avec le plus grand soin »⁶⁰⁹. Il a, au contraire, agi en dehors des règles, en cherchant à résoudre à n'importe quel prix la question dont il était saisi et en rendant ce qu'il estimait être une décision adéquate et opportune, sans tenir compte du mandat déterminé par les parties. De ce fait, la sentence est nulle pour cause d'excès de pouvoir.

a) Le tribunal ne s'est pas acquitté de la tâche qui lui était confiée par l'article III du traité de Washington

6.96. Tout d'abord, le tribunal n'a pas accompli la tâche qui était la sienne au regard de l'article III du traité de Washington, et a, ce faisant, manqué à l'une des obligations mises à sa charge par le compromis⁶¹⁰.

⁶⁰⁹ *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 134.

⁶¹⁰ Voir aussi J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, Vol. III, Oceana Publications, New York, 1979, p. 344-345.

1. La tâche du tribunal telle que définie à l'article III

6.97. L'article III définissait la tâche du tribunal en ces termes :

« Le tribunal recherchera et établira jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique et déterminera le tracé de la ligne frontière entre ladite colonie et les États-Unis du Venezuela. »

6.98. Comme il a été dit ci-dessus, bien que cette règle fût préjudiciable aux droits du Venezuela sur ce territoire, une interprétation et une application correctes du traité auraient permis de parvenir à une solution conciliant les intérêts des deux parties de manière plus équitable. En s'affranchissant de toute base juridique et en se livrant à un flagrant excès de pouvoir, le tribunal a, de fait, rendu une sentence empreinte de partialité en faveur de l'une des parties (le Royaume-Uni).

6.99. Dans cette disposition, les parties ont clairement formulé deux questions qui étaient soumises au tribunal, sous la forme de deux propositions (séparées par une virgule dans le texte anglais). En premier lieu, le tribunal devait établir jusqu'où s'étendaient les territoires qui étaient détenus, ou licitement revendiqués, par les Pays-Bas et l'Espagne, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne, en 1814, de ce qui allait devenir le Guyana. En second lieu, il devait déterminer le tracé de la ligne frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela.

6.100. Il s'agissait de deux questions connexes mais bien distinctes. La première exigeait du tribunal qu'il décidât si, en 1814, l'Espagne ou les Pays-Bas possédaient un titre sur le territoire de l'Essequibo (et étaient donc « susceptibles » de le revendiquer « licitement »), et quelle était la portée de ce titre. La réponse à cette question était essentielle aux fins de l'accomplissement de la mission confiée au tribunal, puisqu'il était alors déjà bien établi que les États ne pouvaient céder un territoire sur lequel ils ne possédaient pas de titre. Par la seconde question, il était demandé au tribunal de délimiter la frontière entre le Venezuela et le Royaume-Uni. Point crucial, le tribunal devait s'acquitter de ces deux tâches. L'article III disait clairement que le tribunal *devait* — *shall*, dans le texte anglais — « établi[r] » le titre et sa portée, et « détermine[r] » le tracé de la frontière.

6.101. D'autres dispositions du traité de Washington confirment qu'il était attendu du tribunal qu'il réponde à ces deux questions, et non à une seule. Ainsi, l'article V prévoyait que les arbitres, « avant de statuer, procéder[ai]ent à l'examen impartial et minutieux *des questions* qui leur aur[ai]ent été soumises » ; ce même article disposait ensuite que toutes les décisions « relatives *aux questions* soumises au tribunal » seraient rendues à la majorité.

6.102. Cela est également corroboré par la procédure qui s'est déroulée devant le tribunal. Comme il a déjà été relevé, les parties ont longuement débattu de la question de la bonne interprétation de l'article III et de la tâche du tribunal à cet égard. Il est utile, dans ce contexte, de reproduire un passage significatif de la plaidoirie du président Harrison, qui illustre le poids accordé à l'article III pendant la procédure :

« [C]ette clause [l'article III] mentionne les Pays-Bas et l'Espagne. Selon ses termes, les arbitres ne doivent pas seulement déterminer la frontière entre les deux parties en litige, ils sont aussi tenus d'établir jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient aux Pays-Bas et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition [en 1814]. Je souhaiterais ici préciser, Monsieur le président, que la présente commission a le devoir

de le faire ; c'est une obligation à laquelle le tribunal ne saurait de toute évidence se soustraire. Cette tâche ne lui a pas été confiée sans raison. L'idée n'était pas que, une fois que vous auriez effectué cette laborieuse analyse historique et examiné le titre des Pays-Bas et celui de l'Espagne en remontant jusqu'en 1814, période où ces titres ont chacun changé de mains, une fois tous ces travaux terminés, vous dussiez voir tous vos efforts s'envoler. Une grande partie des éléments de preuve réunis ici portent sur cette question. Les conseils ont épluché les archives à La Haye, à Séville et à Madrid afin de relater devant ce tribunal aussi fidèlement que possible l'histoire de la découverte espagnole, de la guerre avec les Pays-Bas, des colonies néerlandaises en Guyane, du traité de Münster, et tout ce qui s'est ensuite passé entre 1648 et 1814. »⁶¹¹

6.103. L'importance de l'article III a également été résumée par Lord Russell en ces termes :

« La question fondamentale était celle de savoir si l'Espagne avait acquis sur la Guyane, par l'effet de la découverte, puis de la possession, un droit d'une nature et d'une étendue propres à lui conférer un titre complet. Si cela était établi, il en résulterait que la Grande-Bretagne ne pourrait prétendre qu'aux territoires qui se trouvaient effectivement en sa possession ou en celle des Pays-Bas, acquis par conquête ou par possession contraire. »⁶¹²

6.104. Le fait que la tâche consistant à établir les titres respectifs des Pays-Bas et de l'Espagne en 1814 n'« a[vait] pas été confiée sans raison » au tribunal et était au contraire tout à fait pertinente découle aussi de la nature des questions posées à l'article III. La première concernait le titre sur le territoire ; la seconde, la délimitation de la frontière entre le Venezuela et la Grande-Bretagne. Selon l'explication de Daniel Bardonnnet, dans les différends ayant trait à un titre,

« la contestation porte sur un territoire tout entier ; elle porte sur l'attribution en souveraineté d'une entité ou d'une masse territoriale donnée ... [U]n tel conflit, envisagé à l'état pur, c'est-à-dire en l'absence de tout problème spécifique de délimitation, “met pleinement en jeu le statut général” ... de l'entité ou de la masse territoriale en question. »⁶¹³

6.105. Ces différends se distinguent des conflits de délimitation. En effet,

« [i]l ne s'agit plus, dans les différends de cette sorte, de définir et de fixer le statut d'une entité ou d'une masse territoriale donnée, il s'agit, comme l'a relevé Charles De Visscher, “de procéder à un choix entre des lignes susceptibles de la diviser, en d'autres termes, d'opter entre deux interprétations différentes d'une même frontière” ; le problème se ramène à la détermination de la ligne divisoire »⁶¹⁴.

6.106. Les deux questions soumises au tribunal, l'une sur le titre et l'autre sur la délimitation, exigeaient des analyses et, de fait, des décisions distinctes, chacune d'elles pouvant mettre en jeu des règles et des principes ainsi que des éléments de preuve différents. Selon les explications fournies par Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts, les différends relatifs à un titre portent sur « l'acte et le

⁶¹¹ Harrison, Verbatim Record, p. 3087 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

⁶¹² Lord Russell, letter to Salisbury, 7 October 1899, dans J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, Vol. III, Oceana Publications, New York, 1979, p. 126.

⁶¹³ D. Bardonnnet, « Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé (Problèmes juridiques choisis) », 1976, Académie de droit international de La Haye, *Recueil des cours*, vol. 153, p. 48.

⁶¹⁴ *Ibid.*, p. 48-49.

mode d'acquisition d'un titre territorial», alors que les différends frontaliers concernent « l'interprétation correcte d'un instrument, d'une sentence, d'une décision de justice ou d'un enchaînement d'événements historiques qui aurait établi la frontière du territoire en question »⁶¹⁵.

6.107. Enfin, il était attendu du tribunal qu'il réponde *aux deux* questions. Rien dans le libellé de l'article III ne lui laissait la latitude de décider de ne pas répondre à toutes les questions et dans un tel cas, de choisir à laquelle répondre. Pour reprendre les termes employés par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, il s'agissait de « questions successives non conditionnées les unes par les autres »⁶¹⁶, qui devaient chacune recevoir une réponse du tribunal. Dans ces circonstances, et pour reprendre les termes employés par le juge Anzilotti, le fait que le tribunal ait « répond[u] ... à une partie seulement » des questions qui lui étaient posées constitue un « abus de pouvoir »⁶¹⁷.

6.108. En résumé, les parties avaient demandé au tribunal de répondre à deux questions successives non conditionnées l'une par l'autre. La première concernait le titre sur le territoire en 1814 ; la seconde, la délimitation de ce territoire. Ces deux questions devaient, en sus, être tranchées conformément aux articles IV et V du traité de Washington. L'article IV déterminait le droit applicable, et l'article V prescrivait au tribunal, « avant de statuer, [de] procéder[] à l'examen impartial et minutieux » des questions qui lui avaient été soumises.

2. Le non-respect des dispositions de l'article III par le tribunal

6.109. Le tribunal ne s'est pas acquitté de son devoir s'agissant de la question du titre sur la région de l'Essequibo qui aurait été détenu par les Pays-Bas ou par l'Espagne au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la Guyane britannique en 1814. Comme il a été dit ci-dessus, cette question était expressément formulée dans l'article III du traité de Washington, où elle apparaissait comme une étape voulue — et, de fait, la première — de la mission confiée au tribunal.

6.110. Le tribunal a traité cette question en une courte phrase, affirmant qu'il avait

« recherché et établi jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique ».

6.111. Il ne s'agit pas là d'une réponse à la première question, mais d'une simple reprise du libellé de l'article III. Il est proprement sidérant qu'en dépit de l'importance que les parties attachaient à cette première question, comme le montrent les extraits précités des comptes rendus de la procédure, le tribunal se soit totalement abstenu de la traiter. La décision ne s'accompagne d'aucune explication, et les preuves présentées par les parties ne donnent évidemment lieu à aucune analyse. À dire vrai, la sentence ne contient pas de *décision* sur la question du titre en 1814. Il était demandé au tribunal de déterminer, sur la base du droit et des éléments de preuve, lequel des deux États possédait un titre sur le territoire : l'article V lui imposait de parvenir à une *conclusion* après un « examen impartial et minutieux » des points de droit et des faits. La sentence ne contient aucune référence au droit applicable, ni au droit en général, pas plus qu'aux éléments de preuve présentés

⁶¹⁵ Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law*, 9^e éd., OUP, 1996, p. 668-669.

⁶¹⁶ *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 70, par. 50.

⁶¹⁷ *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 41*, opinion individuelle du juge Anzilotti, p. 69.

par les parties : rien n'indique qu'un « examen impartial et minutieux » ait été mené. Plutôt que de répondre à la question, le tribunal s'est contenté d'en répéter le libellé. La sentence est rédigée comme si — pour reprendre les termes du président Harrison — la première question de l'article III avait été posée au tribunal « sans raison »⁶¹⁸.

6.112. En d'autres termes, le tribunal s'est octroyé le pouvoir de choisir celle des deux questions à laquelle il voulait répondre, violant ainsi l'article III de façon flagrante. À cet égard, la sentence du 3 octobre 1899 reflète une autre logique que celle qui avait été adoptée par le tribunal constitué par la Guinée-Bissau et le Sénégal, sur laquelle la Cour a eu à se prononcer en l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, dont la validité était contestée devant elle. Aux termes de l'article 2 du compromis d'arbitrage conclu entre la Guinée-Bissau et le Sénégal en 1985, il était demandé au tribunal de

« statuer conformément aux normes du droit international sur les questions suivantes :

1. L'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait-il droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ?
2. *En cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal ?* »⁶¹⁹

6.113. Dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, le tribunal avait conclu que, puisqu'il avait répondu par l'affirmative à la première question, point n'était besoin pour lui de répondre à la seconde. Dans son arrêt, la Cour a jugé que, à la lumière du texte de l'article 2 du compromis, il appartenait au tribunal de juger que les conditions requises pour répondre à la seconde question n'étaient pas réunies. En s'abstenant d'y répondre, le tribunal n'avait pas, contrairement à ce que la Guinée-Bissau alléguait, méconnu le compromis⁶²⁰.

6.114. La présente affaire est manifestement différente à au moins trois égards. Tout d'abord, l'article III du traité de Washington imposait au tribunal de répondre à deux questions distinctes, sans assortir cette obligation de conditions. L'article 2 du compromis entre la Guinée-Bissau et le Sénégal subordonnait en revanche la seconde question à la première. Comme la Cour l'a expliqué,

« l'article 2 du compromis posait une première question concernant l'accord de 1960, puis une seconde question relative à la délimitation. Il devait être répondu à la seconde question “en cas de réponse négative à la première question”. La Cour note que ces derniers mots, proposés en leur temps par la Guinée-Bissau elle-même, sont catégoriques. »⁶²¹

6.115. Quand elle a apprécié la validité de la sentence arbitrale du 31 juillet 1989, la Cour a opposé ce libellé aux situations dans lesquelles le compromis prescrivait au tribunal de répondre à

⁶¹⁸ Harrison, Verbatim Record, p. 3087 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

⁶¹⁹ *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 58, par. 14 (les italiques sont de nous).

⁶²⁰ *Ibid.*, p. 70, par. 50, et p. 71, par. 52.

⁶²¹ *Ibid.*, p. 70, par. 50.

« des questions successives non conditionnées les unes par les autres »⁶²². Le traité de Washington appartient à cette seconde catégorie : il demandait au tribunal de répondre à deux questions successives, qui n'étaient pas conditionnées l'une par l'autre. L'article III précisait la tâche confiée au tribunal s'agissant de l'établissement du titre *et* de la délimitation de la frontière : aux termes de cette disposition, le tribunal *devait* — *shall*, dans le texte anglais — traiter les deux questions. Le tribunal constitué par le traité de Washington — contrairement à celui établi par la Guinée-Bissau et le Sénégal — n'avait pas la faculté de décider de répondre ou non aux questions qui lui étaient posées.

6.116. Troisièmement, le tribunal établi par le Sénégal et la Guinée-Bissau, bien que son raisonnement ait pu donner lieu à controverse, a précisé qu'il avait fait usage des pouvoirs qui lui étaient conférés. Il a expressément indiqué que, compte tenu de sa réponse à la première question, il n'avait pas à répondre à la seconde⁶²³. La Cour a fait observer dans son arrêt qu'il semblait difficile de soutenir que le tribunal avait manqué aux obligations mises à sa charge par le compromis. De fait, celui-ci avait en l'espèce, *après examen, décidé* de ne pas répondre à la seconde question, et expliqué les raisons de cette décision. Autrement dit, il avait exposé clairement son raisonnement et avait, dans la sentence du 31 juillet 1989, formulé sa réponse, réponse qui, si elle pouvait ne pas être convaincante pour les deux parties (et a en conséquence été attentivement examinée), constituait toutefois la décision rendue par le tribunal conformément au mandat stipulé dans le compromis.

6.117. Le tribunal, établi en vertu du traité de Washington, n'a, pour sa part, rendu *aucune* décision. Il n'a à aucun moment expliqué en quoi la frontière, telle que déterminée dans la sentence, était liée au titre existant en 1814 sur les « territoires qui appartenaient ... aux Pays-Bas ... et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci ». La sentence ne précise en rien la façon dont le tribunal a envisagé la tâche consistant à établir le titre, ainsi que la relation entre cette tâche et l'obligation de délimiter la frontière : elle ne comporte aucun élément prouvant qu'il ait « fait porter sa réflexion »⁶²⁴ sur cette question. Il ne s'agit pas d'une simple omission, mais d'un défaut complet d'exécution de la première tâche prévue à l'article III. Il s'agit d'un « grave manquement [du tribunal] à ses devoirs ... et sans nul doute ... d'un motif valable pour un recours en nullité »⁶²⁵.

b) Le tribunal n'a pas respecté les dispositions de l'article IV du traité de Washington relatives au droit applicable

6.118. Non seulement le tribunal a manqué d'accomplir son mandat (au moins en partie), mais il a aussi manqué de s'acquitter des obligations prévues à l'article IV du traité de Washington, qui définissaient le droit applicable.

6.119. Il est bien établi que la méconnaissance par un tribunal des règles stipulées dans le compromis — soit, pour reprendre la formulation de H. Lauterpacht, le fait pour lui de « fai[re]

⁶²² *Ibid.*

⁶²³ Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, telle qu'annexée à la requête introductive d'instance du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, p. 71, par. 87 :

« En tenant compte des conclusions ci-dessus auxquelles le Tribunal est parvenu et du libellé de l'article 2 du compromis arbitral, la deuxième question, de l'avis du Tribunal, n'appelle pas une réponse de sa part. Au surplus, le Tribunal n'a pas jugé utile, étant donné sa décision, de joindre une carte comprenant le tracé de la ligne frontière. »

⁶²⁴ *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt C.I.J. Recueil 1991, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 162.

⁶²⁵ J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, 1979, p. 345.

abstraction des sources de droit qu'il était chargé d'appliquer »⁶²⁶ — constitue un excès de pouvoir. Dans la décision rendue, une dizaine d'années après la sentence de 1899, en l'affaire de la *Compagnie des bateaux à vapeur « Orinoco »*, le tribunal a estimé que

« l'excès de pouvoir p[ouvai]t consister non seulement à décider une question non soumise aux Arbitres, mais aussi à méconnaître les dispositions impératives du Compromis quant à la voie d'après laquelle ils d[evai]ent arrêter leurs décisions, notamment en ce qui concerne la loi ou les principes de droit à appliquer »⁶²⁷.

6.120. Ce point est exposé de façon tout à fait claire dans le traité de Balasko, qui fait autorité : « Lorsque le compromis d'arbitrage formule les principes ou les règles de fond à appliquer par le tribunal arbitral pour résoudre le litige qui lui est soumis, ces règles forment des limites explicites, tracées par la volonté commune des parties, qui s'imposent au tribunal »⁶²⁸.

6.121. Un examen de la jurisprudence et des commentaires en la matière conduit à formuler trois observations liminaires qui sont pertinentes aux fins de la présente espèce :

- *Premièrement*, lorsqu'elle examine si un tribunal a « fait abstraction des sources de droit qu'il était chargé d'appliquer », une instance de recours ne conduit pas une procédure d'appel portant sur le résultat de la sentence. La question centrale n'est pas de savoir si le tribunal a rendu la *bonne* décision, mais s'il a respecté, ce faisant, le mandat qu'il s'était vu confier par le compromis. En bref, l'examen porte sur *la manière* dont le tribunal est parvenu à ses conclusions.
- *Deuxièmement*, le point de savoir si un tribunal a manqué d'accomplir son mandat dépend de l'interprétation qui est faite du compromis et des tâches que ce dernier attribuait au tribunal arbitral. À cet égard, il est clair que les parties peuvent prescrire au tribunal un « mandat » plus ou moins détaillé : dans certains cas, le compromis définit la tâche du tribunal de façon très précise, tandis que dans d'autres, il laisse davantage de liberté aux arbitres.
- *Troisièmement*, pour déterminer si un tribunal s'en est « ten[u] aux termes par lesquels les Parties [avaient] défini [sa tâche] »⁶²⁹, les motifs de la décision sont d'une importance cruciale, car ils ont pour but de refléter le processus suivant lequel le tribunal est parvenu à sa décision, et de préciser les fondements factuels et juridiques de celle-ci en les communiquant aux parties. Comme il a été relevé dans le contexte des décisions d'annulation du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), les tribunaux doivent donner pleinement effet aux règles régissant leur tâche : ils ne sauraient, dans les motifs d'une sentence, « se contenter de *postuler* ... l'existence d'un principe », mais doivent effectivement « démontrer » que ce dernier a guidé leurs travaux⁶³⁰. Ainsi, la question de savoir si un tribunal s'est (ou non) acquitté de son devoir est généralement examinée à la lumière d'une analyse approfondie des motifs sous-tendant la décision. À l'inverse, lorsque cela n'est pas possible (en l'absence de motivation), le fait que le tribunal ait omis d'exposer les motifs de sa décision est considéré comme constituant, en soi, l'indice d'un manquement à l'obligation d'appliquer les règles prévues par le compromis. L'absence de motivation empêche de discerner la *méthode* à laquelle le tribunal a eu recours pour s'acquitter de sa mission, méthode que les parties

⁶²⁶ H. Lauterpacht, « The Legal Remedy in Case of Excess of Jurisdiction », 1928, 9 *BYIL*, p. 117-118.

⁶²⁷ Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage, *Différend au sujet d'une réclamation de la Compagnie des bateaux à vapeur « Orinoco »*, 1910, p. 57.

⁶²⁸ A. Balasko, *Causes de nullité de la sentence arbitrale en Droit international public* (Pedone, 1938), p. 157.

⁶²⁹ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 266, par. 23.

⁶³⁰ *Klöckner v Cameroon*, Decision on Annulment, 3 May 1985, par. 79.

entendaient encadrer de façon expresse et spécifique, en imposant au tribunal de prendre sa décision d'une manière particulière, à savoir sur la base du droit international.

1. *La tâche du tribunal telle que définie à l'article IV*

6.122. L'article IV dresse la liste des règles que le tribunal devait appliquer pour accomplir les tâches définies à l'article III :

« Aux fins de statuer sur les questions à eux soumises, les arbitres établiront tous les faits qu'ils jugeront nécessaires pour trancher le différend et observeront les règles ci-après convenues entre les Hautes Parties Contractantes, ainsi que les principes de droit international compatibles avec celles-ci que les arbitres considéreront comme applicables à l'affaire :

Règles applicables

- a) La possession contraire ou la prescription pendant une période de cinquante ans constituera un titre valable. Les arbitres pourront juger que le contrôle politique exclusif d'un district, ainsi que l'occupation effective de celui-ci, suffisent pour constituer une possession contraire ou pour créer un titre par prescription.
- b) Les arbitres pourront reconnaître les droits et revendications fondés sur tout autre motif valable conforme au droit international, ainsi que sur tout principe de droit international qu'ils jugeront applicable à l'affaire et qui ne soit pas contraire à la règle qui précède, et leur donner effet.
- c) Si, lors de la détermination du tracé de la ligne frontière, le tribunal juge qu'un territoire de l'une des Parties était, à la date de conclusion du présent traité, occupé par les sujets ou citoyens de l'autre Partie, il sera donné à cette occupation l'effet qu'exigent selon lui la raison, la justice, les principes de droit international et les considérations d'équité propres à l'affaire. »

6.123. Dans cette disposition, les parties ont fixé des conditions claires et explicites qui devaient guider le tribunal « dans l'exécution de la tâche qui lui a[vait] été confiée »⁶³¹. Comme on le verra au chapitre 7, les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne se sont secrètement entendus, à l'insu du Venezuela, au sujet de l'interprétation à donner à la règle énoncée à l'alinéa a), s'agissant de la limite du délai de prescription. Or, nonobstant ce fait accompli indu, l'article IV prévoyait *la manière* dont le tribunal devait prendre sa décision ainsi que la méthode qu'il devait utiliser pour parvenir à une conclusion.

6.124. Le texte de l'article IV spécifiait la méthode à appliquer par le tribunal de quatre manières différentes :

- Dans sa phrase introductive, l'article IV demandait au tribunal d'appliquer les règles spécifiées dans la suite de la disposition, lesquelles devaient être « considér[ées] comme applicables à l'affaire », ainsi que les principes de droit international « compatibles avec celles-ci ».

⁶³¹ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 266, par. 23.

- La règle énoncée à l’alinéa *a*) exposait clairement que la prescription ou la possession contraire pendant une période de plus de 50 ans constituerait un « titre valable ».
- La règle figurant à l’alinéa *b*) permettait au tribunal de donner effet aux droits et revendications fondés sur tout autre motif valable au regard du droit international « qui ne soit pas contraire à la règle » visée à l’alinéa *a*).
- Selon la règle de l’alinéa *c*), le tribunal était autorisé à ajuster le tracé de la ligne frontière, afin de donner à l’occupation l’effet « qu’exige[aient] selon lui la raison, la justice, les principes de droit international et les considérations d’équité propres à l’affaire ».

6.125. L’article IV déterminait aussi un ordre de priorité entre ces règles. La règle de l’alinéa *a*) devait s’appliquer avant celle de l’alinéa *b*). Serait ensuite mise en œuvre la règle énoncée à l’alinéa *c*) en vue d’ajuster la frontière obtenue en application des règles prévues en *a*) et *b*), mais uniquement dans des circonstances spécifiques, celles où des ressortissants de l’une des deux parties se seraient trouvés « du mauvais côté de la ligne frontière ». En pareil cas, le tracé obtenu en application des alinéas *a*) et *b*) pouvait faire l’objet d’un ajustement à la lumière de ce qu’exigeaient « la raison, la justice, les principes de droit international et les considérations d’équité propres à l’affaire ». De façon générale, la phrase introductive de l’article IV imposait au tribunal d’appliquer d’autres règles du droit international, pour autant qu’elles ne fussent pas en contradiction avec les trois règles énoncées dans ce même article.

6.126. L’article IV du traité de Washington montre que les parties n’ont accordé qu’une « marge de manœuvre limitée » au tribunal, en lui imposant « des règles fort précises » concernant le droit à appliquer et la méthode à suivre⁶³². Cette interprétation se retrouve dans l’analyse d’Arpad Balasko, qui considère le traité de Washington comme un exemple d’instrument donnant des directives explicites, et l’oppose à d’autres, dont les dispositions sont « moins précises »⁶³³.

6.127. Comme on le verra clairement au chapitre 7, ces règles ont occupé une place centrale dans les exposés des parties. L’importance que ces dernières accordaient aux dispositions du traité de Washington relatives au droit applicable et l’impératif que celles-ci fissent l’objet d’une interprétation juste se dégagent nettement des débats, et notamment de la présentation détaillée du Venezuela sur la relation entre les articles III et IV ou de l’affirmation catégorique — « Je ne veux pas de la prescription » — du conseil principal britannique⁶³⁴.

2. *L’inobservation par le tribunal des règles stipulées à l’article IV*

6.128. Le tribunal a, dans un paragraphe de quelques lignes à peine, déclaré ce qui suit :

« Attendu que lesdits arbitres, ayant dûment entamé ladite procédure d’arbitrage, ont entendu et examiné les exposés oraux et écrits des conseils représentant respectivement Sa Majesté la reine et les États-Unis du Venezuela, ont de façon impartiale et attentive examiné les questions qui leur ont été soumises, et ont recherché et établi jusqu’où s’étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d’Espagne, ou étaient susceptibles d’être licitement

⁶³² P. Reuter, p. 238.

⁶³³ A. Balasko, *Causes de nullité de la sentence arbitrale en Droit international public* (Pedone, 1938), p. 157.

⁶³⁴ Verbatim Record, p. 2964 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique. »

6.129. Ainsi que le montre le texte de la sentence, le tribunal n'a tenu aucun compte des règles stipulées à l'article IV, ainsi que des longs exposés des parties et de leurs échanges au sujet de l'interprétation et de l'application qu'il convenait de faire de ces règles et, plus généralement, du droit applicable. Pour reprendre les termes employés par un comité d'annulation du CIRDI, le tribunal arbitral s'est « content[é] de *postuler* » que la clause relative au droit applicable avait été observée, et n'a nullement cherché à « démontrer » que celle-ci avait guidé ses travaux⁶³⁵.

6.130. Dans ce court paragraphe, le tribunal ne précisait pas la manière dont il comprenait la tâche que lui avait confiée le compromis, ni l'interprétation qu'il faisait des règles applicables. Il n'indiquait ni n'expliquait nullement *comment* il était parvenu à sa décision, ni quelles dispositions du traité de Washington étaient censées en constituer le fondement. La décision était-elle uniquement fondée sur la prescription ? Quel était le rôle joué par d'autres règles de droit international pertinentes — et non contradictoires — sous-tendant des revendications ou droits distincts susceptibles d'être avancés concernant le territoire ? Le tribunal a-t-il pris en considération la possession et, dans l'affirmative, a-t-il ajusté le tracé de la frontière conformément à ce qu'exigeaient la raison, la justice, les principes de droit international ou des considérations d'équité, ou encore une combinaison de ces éléments ? Quelles étaient les considérations retenues dans l'exercice de sa mission ? Le tribunal a-t-il appliqué d'autres règles de droit international pour déterminer l'étendue du territoire des Pays-Bas ou de celui de l'Espagne en 1814 et, le cas échéant, lesquelles ? Dans ce paragraphe, les dispositions spécifiques de l'article IV ne sont pas examinées, ni même mentionnées. De fait, les termes « prescription », « possession », « droit international » ou encore, tout simplement, « droit » ou « règles » sont totalement absents de la sentence. Celle-ci ne montre pas qu'il ait été procédé à un « examen impartial et minutieux » des règles applicables au différend, ni de leur application aux faits de l'espèce.

6.131. L'absence de motivation de la décision — outre qu'elle constitue une cause de nullité en soi — démontre également que le tribunal n'a pas respecté l'obligation que lui faisait le compromis d'appliquer le droit stipulé par les parties. De fait, on en vient inévitablement à conclure que le défaut de motifs était précisément destiné à occulter les raisons sous-tendant la décision. La critique exprimée par Augusto Pierantoni à propos de l'affaire *Cerruti* est pertinente : « [S]e rendant compte de la difficulté d'expliquer sa décision sur la base du droit, [le tribunal] s'en est volontairement abstenu en s'appuyant sur les pleins pouvoirs. » Comme A. Pierantoni et A. Balasko l'exposent, l'absence de motivation peut, dans ce contexte, constituer un excès de pouvoir « par omission ». Appréciée à l'aune des critères formulés par la Cour, la sentence rendue en 1899 n'indique nullement que le tribunal ait eu conscience de ce qu'il devait examiner la « substance de [son] mandat⁶³⁶ » ou « s'en tenir aux termes par lesquels les Parties [avaie]nt défini [la tâche qui lui avait été confiée] »⁶³⁷.

⁶³⁵ *Klöckner v Cameroon*, Decision on Annulment, 3 May 1985, par. 79.

⁶³⁶ *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 134.

⁶³⁷ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 266, par. 23.

c) Le tribunal a agi hors du cadre de sa compétence, telle que définie aux articles I^{er} et III, en statuant sur des questions étrangères au traité de Washington

6.132. Le tribunal n'a pas seulement manqué de s'acquitter des obligations que lui faisait le traité de Washington. Il a en outre, en dépit du caractère extrêmement concis de sa sentence, manifestement outrepassé ses pouvoirs en se prononçant sur des questions qui échappaient à sa compétence au regard du traité de Washington⁶³⁸.

6.133. Il est universellement admis que ce type d'excès de pouvoir rend une sentence nulle et non avenue. Comme l'a relevé la CDI dans une formule succincte, « la maxime du droit romain, *arbiter nihil extra compromissum facere potest*, a été reprise par le droit international »⁶³⁹. La pratique internationale donne de nombreux exemples illustrant cette proposition fondamentale, y compris s'agissant de différends antérieurs à la sentence de 1899. Le sort réservé aux décisions rendues au XIX^e siècle dans l'affaire de l'île d'Aves⁶⁴⁰ et l'affaire *Cerruti*⁶⁴¹ est révélateur : dans les deux cas, les parties sont convenues d'engager une nouvelle procédure de règlement parce que les arbitres étaient sortis du cadre fixé par le compromis. La proposition sous-jacente — à savoir qu'un arbitre commet un excès de pouvoir quand il « statue sur une question qui ne lui a pas été soumise⁶⁴² » — ne peut être sérieusement mise en doute.

1. La compétence du tribunal telle que définie aux articles I^{er} et III

6.134. Le traité de Washington définissait clairement la compétence du tribunal à son article premier : « Un tribunal arbitral sera immédiatement constitué aux fins de déterminer le tracé de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela. »

⁶³⁸ Voir aussi C. Sosa Rodríguez, « El Acta de Washington y El Laudo de Paris », dans T. Carrillo Batalla (sous la dir. de), *La reclamación venezolana sobre la Guayana Esequiba*, Biblioteca de la Academia Venezolana de Ciencias Políticas y Sociales (1983), p. 155 ; R. Badell Madrid, *La reclamación de Venezuela sobre el territorio Esequibo*, Academia de Ciencias Políticas y Sociales (2023), p. 162-166 ; J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, Vol. III, Oceana Publications, New York, 1979, p. 345-346 ; Ojer, *Sumario histórico de la Guayana Esequiba*, Colección Sumario (1982), p. 52-53.

⁶³⁹ CDI, commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale, p. 108.

⁶⁴⁰ Dans leur compromis en l'affaire de l'île d'Aves, le Venezuela et les Pays-Bas avaient chargé le tribunal arbitral de résoudre « [l]a question du droit de domination [*dominio*] et de souveraineté [*soberanía*] de l'île Aves ». Dans sa sentence du 30 juin 1865, la reine Isabelle II d'Espagne s'est acquittée de cette tâche, mais a en outre décidé d'accorder une indemnisation aux ressortissants néerlandais pour la perte de leur droit de pêche autour de l'île. Cette décision a été considérée comme un excès de pouvoir (De Lapradelle et Politis l'ont qualifiée de « grave violation » : *Recueil des arbitrages internationaux*, Pedone, 1905, vol. 2, p. 420). Il importe de préciser que les Gouvernements néerlandais et vénézuélien ont par la suite réglé leur différend par un échange de lettres, qui reconnaissait la souveraineté du Venezuela tout en maintenant les droits de pêche des ressortissants néerlandais : voir *Moore's Arbitrations*, Vol. 5, p. 5040.

⁶⁴¹ En l'affaire *Cerruti*, le président américain Cleveland avait été prié, en qualité d'arbitre, de déterminer lesquelles des revendications d'E. Cerruti étaient susceptibles d'être tranchées par un tribunal international, et de statuer sur ces dernières. Dans sa sentence du 2 mars 1897, le président Cleveland a octroyé une indemnisation à E. Cerruti et a également décidé qu'il incombait à la Colombie de fournir garantie et protection à E. Cerruti contre toute responsabilité émanant des dettes de la maison Cerruti, dont il était directeur et associé. A. Pierantoni, E. Borel, J. H. Ralston et d'autres commentateurs ont dénoncé ce qu'ils voyaient comme un excès de pouvoir, affirmant que « la décision sur ce point sort[ait] complètement des limites de l'action arbitrale » (voir A. Pierantoni, « La nullité d'un arbitrage international » (1898), *RDILC*, vol. 30, p. 445, 459-460 ; voir aussi E. Borel, « Les voies de recours contre les sentences arbitrales » (1935), *Académie de droit international de La Haye, Recueil des cours*, vol. 52, p. 1, 60 ; J. H. Ralston, « International Awards » (1928), *Virginia Law Review*, Vol. 15, p. 1 et 9 (où il est dit que le tribunal « a[vait] outrepassé les termes du compromis »)). Face aux menaces de recours à la force formulées par l'Italie, la Colombie a accepté qu'une nouvelle procédure d'arbitrage soit engagée afin de remédier à l'excès de pouvoir de la décision initiale, et a finalement été forcée d'honorer les dettes de l'entreprise d'E. Cerruti.

⁶⁴² H. Lauterpacht, « The Legal Remedy in Case of Excess of Jurisdiction », 1928, *BYIL*, Vol. 117, No. 9, p. 118.

6.135. L'article III, comme on l'a déjà vu, imposait au tribunal de

« rechercher[] et [d']établir[] jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique »,

et, *dans un second temps*, de « déterminer[] le tracé de la ligne frontière entre ladite colonie et les États-Unis du Venezuela ».

6.136. Ces dispositions accordaient des pouvoirs au tribunal tout autant qu'elles limitaient sa compétence. Pour ce qui est de ce dernier aspect, l'article I^{er} établissait clairement que le tribunal n'était pas habilité à trancher des questions concernant des États tiers, non parties au traité de Washington. En outre, le tribunal avait, au regard de l'article III, non seulement l'obligation de répondre aux questions posées (ce qu'il n'a pas fait, comme cela est souligné ci-dessus), mais aussi l'interdiction d'examiner d'autres questions.

6.137. Le tribunal a prétendu respecter ce mandat dans le titre même de la sentence, selon lequel la décision était « relative à la frontière entre la colonie de Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ». Or, ce respect n'était qu'apparent, puisque le tribunal a formulé deux conclusions qui *n'étaient pas* relatives à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela : il a établi le tracé de la frontière avec des États tiers et imposé un régime de navigation sur l'Amacuro et le Barima. Ces deux décisions outrepassaient manifestement sa compétence telle que définie aux articles I^{er} et III du traité de Washington.

2. *Le non-respect par le tribunal des limites de sa compétence telle que définie aux articles I^{er} et III*

6.138. Plus précisément, le tribunal a outrepassé sa compétence de deux manières.

6.139. Tout d'abord, la sentence accordait à la Guyane britannique des territoires qui, à l'époque, étaient en litige entre le Royaume-Uni et le Brésil. Le passage en question de la sentence se lit comme suit :

« [L]e tracé de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela est le suivant : ... [du Roraima] jusqu'à la source de la Cotinga, puis le long de la ligne médiane de cette rivière jusqu'au point où elle rencontre la Takutu, puis remonte le cours de la Takutu le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source, pour se poursuivre en ligne droite jusqu'au point le plus à l'ouest de l'Akarai. »

6.140. Cet « abus de compétence » ne pouvait à l'évidence être fondé sur le compromis. Conscient de ce problème manifeste, le tribunal a inclus dans la sentence une disposition visant à préserver la possibilité que fussent ultérieurement établies la frontière entre le Venezuela et le Brésil ainsi que celle entre le Royaume-Uni et le Brésil, laquelle se lisait comme suit : « [L]a ligne de délimitation est fixée par la présente sentence sous réserve et sans préjudice des éventuelles questions actuelles ou futures qu'il reviendra au Gouvernement de Sa Majesté britannique et à la République du Brésil, ou à ladite République et aux États-Unis du Venezuela, de trancher ». Cela n'a pas suffi à rassurer le pays tiers directement concerné, à savoir le Brésil, qui a vivement protesté contre les effets de la sentence. Il y a lieu de relever que, dans un arbitrage ultérieur entre la Grande-Bretagne et le Brésil, le tribunal a tenu pour acquis que la sentence de 1899, « décidant le différend entre la

Grande-Bretagne et le Vénézuéla, *a[vait] attribué* à la première de ces deux puissances le territoire ... en contestation [entre la Grande-Bretagne et le Brésil] »⁶⁴³.

6.141. L'empiétement sur les intérêts territoriaux du Brésil opéré par la sentence a immédiatement été dénoncé. Un commentateur affirmait ainsi à l'époque que le tribunal « a[vait] certainement étendu sa mission, puisque le Brésil n'était pas partie à la convention d'arbitrage ... qu'il n'était [pas] représenté dans le tribunal et ne lui avait pas donné mandat de statuer sur une question qui l'intéressait »⁶⁴⁴. Se référant à la clause de sauvegarde susmentionnée, certains observateurs ont tâché de « justifier » le fait que le tribunal eût outrepassé son mandat en avançant que, s'agissant du Brésil, la sentence « n'a[vait] donc que la valeur d'une indication »⁶⁴⁵. Le tribunal avait pourtant indéniablement agi en dehors de ses attributions. Les mêmes commentateurs ont été contraints d'admettre qu'il avait « dépassé son mandat », tentant cependant de l'excuser : il l'avait fait « dans une intention louable »⁶⁴⁶. Cela n'était toutefois guère convaincant, et des juristes aussi réputés qu'Ernest Nys sont restés très critiques à l'égard de la sentence, considérant comme « une grossière erreur » l'atteinte faite aux intérêts du Brésil⁶⁴⁷.

6.142. Le Gouvernement brésilien était aussi de cet avis. Outre qu'il avait fait valoir ses intérêts à l'égard des territoires litigieux avant le début de la procédure d'arbitrage, il a, après le prononcé de la sentence, protesté contre les transgressions commises par le tribunal dans une note circulaire du 7 décembre 1899, où il exprimait sa profonde « surprise » quant au fait que « le Brésil était éliminé de la carte de la région de l'Amazonie sur une étendue indéfinie »⁶⁴⁸.

6.143. Indépendamment du fait qu'il a statué sur les droits d'États tiers, le tribunal est sorti du cadre de sa compétence d'une *seconde* manière distincte : il a prescrit la façon dont les parties devaient se comporter sur leur territoire, limitant de ce fait leur droit de souveraineté territoriale. Le passage essentiel à cet égard apparaît au dernier paragraphe du dispositif de la sentence de 1899 :

« [L]es arbitres considèrent et décident que, en temps de paix, les fleuves Amakuru et Barima seront ouverts à la navigation des navires marchands de tous pays, sous réserve du respect de tous règlements équitables et du paiement des droits sur les feux et autres droits ; étant entendu que les droits perçus par la République du Venezuela et le Gouvernement de la colonie de la Guyane britannique au titre du passage des navires sur les portions desdits fleuves relevant de leur souveraineté respective le seront sur la base des mêmes barèmes selon qu'il s'agira de navires vénézuéliens ou britanniques, sans pouvoir être supérieurs à ceux appliqués à tout autre pays ; étant entendu en outre qu'aucun droit de douane ne pourra être perçu par la République du Venezuela ou la colonie de la Guyane britannique sur les biens transportés à bord des navires, vaisseaux ou bateaux navig[ua]nt sur lesdits fleuves ; mais que de tels droits grèveront uniquement les biens déchargés sur le territoire du Venezuela ou de la Grande-Bretagne, respectivement ».

⁶⁴³ Sentence arbitrale pour décider la question de la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil, *Revue générale de droit international public* (RGDIP), t. XI, 1904, p. 19 (les italiques sont de nous).

⁶⁴⁴ « Chronique des faits internationaux : Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 », 1901, *RGDIP*, vol. 9, n° 71, p. 79.

⁶⁴⁵ *Ibid.*

⁶⁴⁶ *Ibid.*, p. 79-80.

⁶⁴⁷ Nys, « La revision de la sentence arbitrale », 1910, *RDILC*, vol. 12, n° 596, p. 614.

⁶⁴⁸ Ministère des affaires étrangères, circulaire du 7 décembre 1899 (cité dans J.G. Wetter III, p. 171).

6.144. Il ressort clairement de ce libellé que le tribunal a jugé opportun d'imposer aux parties un régime d'administration de l'Amakuru (Amacuro) et du Barima, tous deux affluents de l'Orénoque. Ce régime, à l'instar de ceux mis en place pour d'autres cours d'eau, « internationalisait » les deux fleuves et autorisait toutes les nations à y naviguer. Sur le modèle des régimes existants en la matière, il limitait la faculté des États souverains de prélever des droits sur les navires qui y circulaient, ce qui revenait, en pratique, à leur imposer de traiter les navires de l'autre partie sur un pied d'égalité. Les termes employés dans la sentence montrent clairement que les arbitres étaient au fait des notions élémentaires d'administration des cours d'eau telles qu'elles existaient au XIX^e siècle.

6.145. En établissant un régime relatif à l'Amacuro et au Barima, le tribunal est manifestement allé au-delà de la tâche que lui confiait le compromis. Comme le fait observer le Guyana, « le traité [de Washington] n'imposait pas expressément au tribunal de se prononcer sur la question de la liberté de navigation sur les cours d'eau qui traversaient les territoires des parties ou formaient leur frontière commune »⁶⁴⁹. Toutefois, et contrairement à ce qu'il affirme, l'imposition d'un régime internationalisant ces cours d'eau n'était pas « directement lié[e] à la délimitation de cette frontière », et ne constituait pas davantage « un aspect essentiel et indissociable de la délimitation de la frontière »⁶⁵⁰. Trois observations peuvent être faites à cet égard.

- *Premièrement*, rien n'empêchait le tribunal de déterminer le tracé de la frontière puis de laisser à chaque partie le soin d'administrer le territoire qui lui avait été alloué, sans imposer de limitations en matière de gestion des cours d'eau. L'argument du Guyana concernant l'existence d'un *lien direct* est parfaitement infondé, et il est tout aussi peu plausible de prétendre que le régime fluvial était un aspect « indissociable » — *integral*, dans le texte anglais, c'est-à-dire « nécessaire et important au sein d'un ensemble »⁶⁵¹ — de la délimitation de la frontière.
- *Deuxièmement*, la tentative du Guyana de faire entrer la décision abusive dans les limites du compromis se heurte à la position qui était celle des parties pendant la procédure. Elles n'avaient ni l'une ni l'autre soulevé la question dans leurs exposés, ni formulé de conclusions à cet égard : le tribunal a, de son propre chef, ajouté le dernier paragraphe à la sentence.
- *Troisièmement*, la logique du tribunal (tout comme la tentative du Guyana d'éluder l'excès de pouvoir) est inconciliable avec la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne les affaires introduites par compromis⁶⁵². La Cour est régulièrement saisie pour déterminer le titre sur un territoire ou en délimiter les frontières. Or, contrairement au tribunal créé par le traité de Washington, elle veille soigneusement à ne pas dépasser les limites de la compétence que lui ont conférée les parties. Ainsi, lorsqu'elle a été saisie par la Malaisie et Singapour pour déterminer la souveraineté sur les îles de Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge⁶⁵³, elle a pris grand soin de préciser que, au regard du compromis, elle n'avait pas compétence pour délimiter les espaces maritimes des deux parties :

« La Cour rappelle que, bien qu'elle ait été spécifiquement priée, dans le compromis et dans les conclusions finales des Parties, de se prononcer sur la question

⁶⁴⁹ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.50.

⁶⁵⁰ *Ibid.*, par. 8.50-8.51.

⁶⁵¹ Voir <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/integral>.

⁶⁵² Le Guyana soutient le contraire en invoquant l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*. Or, dans cette affaire, la compétence de la Cour était fondée sur une clause compromissoire de vaste portée, l'article XXXI du pacte de Bogotà, ce qui n'est guère pertinent aux fins de l'examen du champ de la compétence dans le cadre d'un compromis.

⁶⁵³ Article 2 du compromis par lequel cette affaire a été introduite : voir *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 17-18, par. 2.

de la souveraineté sur chacune des trois formations maritimes prises séparément, elle n'a pas reçu pour mandat de tracer la ligne de délimitation des eaux territoriales de la Malaisie et de Singapour dans la zone en question. »⁶⁵⁴

6.146. De façon similaire, dans les cas exceptionnels où elle a été amenée à se prononcer sur des droits de navigation dans le contexte de différends territoriaux, la Cour a veillé avec le plus grand soin à justifier l'exercice de sa compétence en se référant au libellé du compromis et à l'interprétation qu'en faisaient les parties. Cela ressort notamment de l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire de l'*Île de Kasikili/Sedudu*, dans lequel, après avoir déterminé le tracé de la frontière, elle a poursuivi en disant que les ressortissants des deux États devaient bénéficier de la liberté de navigation sur le Chobe⁶⁵⁵. Cette démarche était justifiée par les termes du compromis, qui non seulement mentionnait — comme le traité de Washington — la délimitation de la frontière, mais demandait également à la Cour de déterminer le « statut juridique » de l'île de Kasikili/Sedudu, ce qui, comme le juge Fleischauer l'a relevé, pouvait se comprendre comme « consist[ant] aussi à déterminer le statut juridique des eaux entourant l'île »⁶⁵⁶. En outre, à la différence de la situation en l'affaire opposant le Venezuela et la Grande-Bretagne, le Botswana et la Namibie avaient, lorsqu'ils étaient convenus de régler le différend entre eux, spécifiquement mentionné la liberté de navigation sur le Chobe⁶⁵⁷. Comme l'a relevé la Cour, ainsi que certains juges à titre individuel, l'accord entre les parties et les points de vue exprimés au cours de la procédure éclairaient l'interprétation du compromis et justifiaient qu'une décision fût rendue concernant la liberté de navigation⁶⁵⁸.

6.147. Compte tenu de ce qui précède, et comme l'a souligné un commentateur, l'imposition, par le tribunal, d'un régime fluvial constituait, de fait, « une incursion aveugle et non autorisée dans un domaine qui sortait tout à fait du cadre envisagé par les rédacteurs du traité, les parties et leurs conseils »⁶⁵⁹. Elle avait néanmoins, pour l'une des parties au moins, une utilité certaine⁶⁶⁰. Dans la lettre qu'il adressa à Lord Salisbury le 7 octobre 1899, quatre jours après que la sentence eut été rendue, un des arbitres britanniques, Lord Russell, soulignait l'importance de l'« incursion » du tribunal dans le domaine des droits de navigation : la sentence, relevait-il, aboutissait à un résultat bien plus favorable pour le Royaume-Uni que n'importe laquelle des lignes que ce dernier avait proposées dans le cadre des négociations. Il indiquait ensuite que « [l]e Venezuela obt[enait] bien moins » que dans les propositions de Lord Aberdeen et Lord Roseberry, et

« à peu près le même territoire que celui qu'il se serait vu attribuer par la proposition présentée par Lord Grandville en [18]80. Cette proposition n'accordait toutefois pas à la Grande-Bretagne ce qu'elle a obtenu avec la sentence, à savoir la liberté de navigation

⁶⁵⁴ *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 101, par. 298.

⁶⁵⁵ *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1108, par. 104 (dispositif).

⁶⁵⁶ *Ibid.*, opinion dissidente du juge Fleischauer, p. 1205.

⁶⁵⁷ *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, p. 1106.

⁶⁵⁸ *Ibid.*, p. 1106-1108, par. 102-103 ; voir aussi *ibid.*, opinion individuelle du juge Kooijmans, p. 1148, par. 22.

⁶⁵⁹ J.G. Wetter III, p. 345-346.

⁶⁶⁰ En effet, comme cela est relevé dans I. B. Albornoz Oliver, P. Apolinar Rojas, F. Eudes Mujica B. (sous la dir. de), *El derecho internacional en tiempos de globalización. Libro homenaje a Carlos Febres Pobeda*, Publicaciones Vicerrectorado Académico (2006), p. 34, « une explication plus raisonnable de ce qui a conduit les arbitres à violer de la sorte les modalités de l'arbitrage et les principes juridiques les plus élémentaires » tient à « l'importance géopolitique que revêtait l'Orénoque pour l'Angleterre et les États-Unis » (« una explicación más razonable sobre qué llevó a los árbitros a violentar de tal manera los términos del arbitraje y los más elementales principios jurídicos ... la importancia geopolítica misma del Orinoco, para Inglaterra y Estados Unidos »).

sur le Barima et l'Amacuro en tant que voies d'accès à l'Orénoque et de sortie de celui-ci. »⁶⁶¹

6.148. Quelle que soit la motivation qui ait pu guider le tribunal, cette « incursion » était manifestement « non autorisée », soit non autorisée par le compromis et non couverte par le consentement des parties, ce qui constitue un excès de pouvoir flagrant.

d) Le tribunal n'a pas agi avec l'impartialité requise par l'article V du traité de Washington

6.149. Outre qu'il n'a pas exercé sa compétence comme il y était tenu (et uniquement ainsi), et n'a pas mis en œuvre le droit applicable déterminé par les parties, le tribunal a également manqué à l'obligation qui lui était faite d'agir de manière impartiale. L'impartialité est l'un des devoirs les plus fondamentaux de tout arbitre. Cette exigence découle de manière implicite de la fonction arbitrale et était, de surcroît, expressément stipulée à l'article V du traité de Washington.

6.150. L'obligation qu'ont les arbitres d'agir avec impartialité est reconnue depuis longtemps. Au XIX^e siècle déjà, l'impartialité était considérée comme une caractéristique fondamentale de la fonction arbitrale⁶⁶². Comme le relevait Paul Pradier-Fodéré, le défaut d'impartialité était cause de nullité⁶⁶³. Ce devoir implicite pouvait être expressément formulé — et l'était d'ailleurs souvent — dans les compromis d'arbitrage conclus entre les parties, comme c'était le cas dans le traité de Washington de 1897. En pareille situation, le manquement des arbitres à leur obligation d'impartialité constituait *également* une violation du compromis ou une dérogation à ses dispositions, et, par conséquent, un excès de pouvoir. Cette idée est clairement exprimée dans le rapport présenté par L. Goldschmidt à l'Institut de droit international en 1875, où on lit qu'une sentence peut être déclarée nulle « si les règles de procédure ... expressément prescrit[e]s à l'observation du tribunal arbitral dans le compromis ... ont été manifestement néglig[e]s ou violé[e]s »⁶⁶⁴.

6.151. Il n'est pas nécessaire, pour établir un manquement à l'obligation d'impartialité, de démontrer que l'arbitre a *effectivement* agi de manière non impartiale. Il suffit qu'il existe un « doute légitime » sur l'impartialité de l'arbitre (ou des arbitres) concerné(s). Tel est le critère stipulé dans le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)⁶⁶⁵ et le Règlement d'arbitrage de la chambre de commerce de Stockholm⁶⁶⁶, et qui a été retenu dans plusieurs procédures d'annulation du CIRDI⁶⁶⁷, comme cause de nullité ou pour justifier la récusation d'un arbitre. Comme on peut lire dans une décision de récusation récente, les doutes

⁶⁶¹ Voir Letter from Lord Russell to Lord Salisbury, 7 October 1899 (annexe 67).

⁶⁶² Voir, par exemple, C. Calvo, *Le droit international théorique et pratique* (5^e éd., 1896), vol. III, p. 485, par. 1774.

⁶⁶³ P. Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public* (1894), vol. 6, p. 433.

⁶⁶⁴ L. Goldschmidt, « Projet de règlement pour tribunaux internationaux » (1874), *RDILC*, vol. 6, p. 441 et 446-447.

⁶⁶⁵ Article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (comprenant le paragraphe 4 de l'article premier, tel qu'adopté en 2013, et le paragraphe 5 de l'article premier, tel qu'adopté en 2021).

⁶⁶⁶ Article 18 du Règlement d'arbitrage de la chambre de commerce de Stockholm (2023).

⁶⁶⁷ EDF International S.A., SAUR International S.A. and León Participaciones Argentinas S.A. v Argentine Republic (ICSID Case No. ARB/03/23), Decision on Annulment, 5 February 2016, par. 107-116 et 134 ; Eiser Infrastructure Limited and Energía Solar Luxembourg Sarl. v Kingdom of Spain (ICSID Case No. ARB/13/36), Decision on Annulment, 11 June 2020, par. 45.

quant à l'impartialité d'un arbitre sont légitimes lorsqu'

« ils donnent lieu à la perception d'un risque de parti pris qui est, pour l'observateur objectif, raisonnable. Il n'est pas nécessaire qu'un acte effectif de parti pris ou de partialité soit établi ... [C]'est le caractère raisonnable — la légitimité — de la crainte ou de la perception du plaignant quant à l'existence d'un parti pris qui doit être établi. »⁶⁶⁸

6.152. La pratique au XIX^e siècle recourait à un critère analogue. Une illustration est fournie par le traitement réservé à des décisions possiblement entachées d'irrégularités rendues par la commission mixte des réclamations Venezuela–États-Unis de 1866. Le Venezuela a contesté 7 des 24 sentences rendues par la commission, arguant qu'il y avait eu, dans ces sept affaires, des actes de connivence entre les conseils et l'un des arbitres⁶⁶⁹. Les États-Unis ont admis que les allégations concernant certaines des sentences avaient jeté le doute sur l'intégrité du comportement adopté par les arbitres dans l'ensemble de la procédure, et les parties sont finalement convenues de considérer comme nulles toutes les sentences rendues par la commission (y compris celles qui n'avaient pas fait l'objet d'allégations de conduite frauduleuse) et de soumettre les réclamations à un nouveau tribunal⁶⁷⁰.

1. L'article V du traité de Washington imposait au tribunal d'agir avec impartialité

6.153. Dans ce contexte, il faut noter que l'article V du traité de Washington imposait au tribunal de « procéder[] à l'examen impartial et minutieux » des deux questions posées à l'article III, à la lumière des règles stipulées par les parties à l'article IV.

6.154. Ces mots n'étaient pas vides de sens, ils traduisaient la volonté des parties (et l'espoir du Venezuela) d'obtenir une décision impartiale qui satisfait aux principes du droit international et de la justice, point particulièrement important pour le Venezuela, qui faisait face à une puissance impériale expansionniste. Le général Harrison a souligné l'importance que revêtait l'impartialité des arbitres pendant la procédure :

« Il me semble que ce processus de règlement des différends internationaux ne pourra recueillir l'appui des nations que si l'on se dote, pour trancher de telles questions, d'une instance judiciaire absolument impartiale ... Il me semble, Monsieur le président, que c'est bien sur ce fondement que les nations, anticipant ce qui apparaît comme un point si essentiel au cours de ces débats à La Haye, ont procédé à la constitution du tribunal. »⁶⁷¹

⁶⁶⁸ Challenge Decision of 11 January 1995, (1997) XXII *Yearbook of Commercial Arbitration* 227, 234. Voir aussi *Gallo v Canada*, Decision on the Challenge to Mr. J. Christopher Thomas QC, 14 October 2009, PCA, par. 19.

⁶⁶⁹ Pour plus de détails, voir 2 *Moore's Arbitrations*, 1662-1664 : le Congrès des États-Unis, par une résolution unanime de la Chambre des représentants et du Sénat, a estimé qu'il existait de « graves accusations mettant en cause la validité et l'intégrité des procédures » menées devant la commission de 1866, et que les preuves recueillies par le Congrès « tendaient à montrer que ces accusations n'[étaient] pas dénuées de fondement » (voir *ibid.*, p. 1664). La commission des affaires étrangères du Congrès américain a considéré que « la commission prétendument constituée [était] le fruit d'une entente illicite et ses procédures, viciées par le dol, ce qui compromettait l'ensemble de son fonctionnement ». En conséquence, ses travaux étaient « corrompus dans leur intégralité, et rien ne permet[tait], à la connaissance de la commission des affaires étrangères, de distinguer la partie frauduleuse de la partie honnête, ni d'établir quelque élément que ce soit sur des bases saines et intègres » (*ibid.*, p. 1663).

⁶⁷⁰ Stowell et Munro, *International cases*, Vol. 1, p. 73.

⁶⁷¹ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Fiftieth Day's Proceedings, 19 September 1899, p. 2982, mémoire du Guyana sur le fond, vol. IV, annexe 111.

2. Les éléments de preuve montrent que l'impartialité du tribunal a été compromise

6.155. Les éléments de preuve analysés au chapitre 7 montrent que les membres du tribunal n'ont pas respecté les exigences d'impartialité imposées par les parties. Comme on l'a vu, les documents de l'époque portent à croire que le conseil du Royaume-Uni considérait les arbitres britanniques (« nos » arbitres, selon ses termes) non pas comme des arbitres impartiaux mais comme faisant partie du camp britannique. Il mérite d'être rappelé que Richard Webster avait admis en toute franchise qu'il n'hésitait pas à s'entretenir en privé avec ceux qu'il appelait « nos propres arbitres » pour les informer des positions juridiques britanniques. Cela apparaît clairement dans la lettre précitée adressée à Joseph Chamberlain, secrétaire d'État aux colonies, où le conseil principal britannique, Sir Richard, écrivait ce qui suit :

« Si j'estime nécessaire d'agir de manière indépendante, je le ferai en privé par l'intermédiaire de nos propres arbitres et seulement lorsque je serai convaincu que, compte tenu de l'opinion exprimée par quelque membre du tribunal, il est souhaitable que nos arbitres comprennent notre point de vue. »⁶⁷²

6.156. De même, dans une lettre en date du 19 juillet 1899 adressée à Lord Salisbury, Sir Richard écrivait la chose suivante : « Si j'ai des raisons de croire que le tribunal ne m'est pas favorable sur cette partie de l'affaire, je veillerai à porter notre position à la connaissance des arbitres britanniques. »⁶⁷³

6.157. S'agissant des arbitres américains, il suffit de rappeler que, la veille du prononcé d'une sentence qui pouvait se révéler « désastreuse », ceux-ci ont pris contact avec les conseils du Venezuela afin de les rencontrer. Comme le montre en détail le chapitre 7, lors de l'une de ces entrevues, les arbitres américains n'ont pas seulement rendu compte de manière détaillée à la partie vénézuélienne de ce que pourraient être les conclusions et le *modus operandi* du tribunal, ils lui ont également demandé son avis quant à la manière de traiter le dilemme auquel ils étaient confrontés, avis que leur a ultérieurement communiqué l'équipe de conseils dirigée par le général Harrison.

6.158. Comme on le verra ci-dessous, ces faits mettent en évidence le manquement du tribunal à son obligation cardinale, soit rendre une décision sur le fondement du droit. Pour les besoins de l'espèce, ils suffisent à faire naître des doutes légitimes quant à l'impartialité des arbitres. Tout observateur raisonnable percevrait aisément l'existence d'un risque de parti pris dans une situation dans laquelle des communications ont été échangées entre l'une des parties à l'arbitrage et les arbitres qu'elle avait nommés sur des questions de fond dont le tribunal était saisi.

e) Le tribunal a manqué à son obligation de rendre une décision sur le fondement du droit

6.159. Le tribunal a outrepassé ses pouvoirs d'une autre manière, soit en manquant de rendre une sentence fondée sur le droit, comme l'y obligeait le compromis. Ce vice, le plus fondamental entachant la décision du tribunal, est confirmé par des témoignages de personnes ayant directement pris part à la décision, et transparaît dans plusieurs aspects objectifs de la sentence. Il est fondamental,

⁶⁷² Letter from Sir Richard Webster to Joseph Chamberlain, 19 July 1899 (annexe 64).

⁶⁷³ Letter from Sir Richard Webster to Lord Salisbury, 19 July 1899 (annexe 63).

parce que, s'il se confond avec nombre des irrégularités plus spécifiques recensées dans les sections précédentes, il va cependant au-delà⁶⁷⁴.

6.160. Ce vice surpasse les autres, car le devoir d'un tribunal de rendre des décisions sur le fondement du droit est une composante essentielle du règlement contraignant des différends. En 1899, il était incontestable que, à moins que les parties ne l'autorisent expressément à fonder sa décision sur d'autres considérations, un tribunal arbitral devait rendre sa décision sur la base du droit : « [L]e principe est que le tribunal arbitral chargé de fonction juridictionnelle doit appliquer la règle de droit. »⁶⁷⁵ Des auteurs faisant autorité à la fin du XIX^e siècle ont ainsi insisté sur la distinction entre l'arbitrage et les moyens diplomatiques de règlement des différends, en précisant que « [l]es arbitres n[']étaient pas des médiateurs »⁶⁷⁶.

6.161. L'obligation faite aux arbitres de rendre des décisions fondées sur le droit n'a pas réduit leur tâche à l'application mécanique de règles de droit prédéterminées. Ceux-ci conservaient évidemment un pouvoir discrétionnaire, qu'ils pouvaient exercer dans leurs décisions. Toutefois, ce pouvoir (pour reprendre les termes de Lauterpacht) était « circonscrit par l'obligation d'appliquer le droit en vigueur »⁶⁷⁷, et donc « régi par le droit »⁶⁷⁸. La mise en balance des principes contradictoires, la détermination du poids à accorder aux éléments de preuve et le choix éventuel du principe qui doit l'emporter demeurent « soumis à un examen consciencieux et exhaustif préalable » par le tribunal, qui doit avoir « conscience du devoir à accomplir »⁶⁷⁹.

1. Le traité de Washington imposait au tribunal de rendre une sentence fondée sur le droit

6.162. Le traité de Washington reflète l'importance que les parties attachaient à ce que le différend fût réglé sur la base du droit, point sur lequel elles avaient insisté pendant la procédure. Quatre aspects de ce traité méritent d'être rappelés :

- *Premièrement*, comme on l'a vu ci-dessus, les parties ont, à l'article III, soumis au tribunal deux questions auxquelles ce dernier était appelé à répondre.
- *Deuxièmement*, comme il a été dit plus haut, les parties ont défini de manière très détaillée, aux alinéas a) à c) de l'article IV, les règles que le tribunal devait appliquer pour parvenir à sa décision : en particulier, ces dispositions renvoyaient expressément à des règles spécifiques (la prescription, par exemple) et donnaient des indications quant à la priorité à leur accorder.
- *Troisièmement*, les parties ont, par la règle énoncée à l'alinéa c) de l'article IV, conféré au tribunal la faculté de se fonder sur « la raison, la justice ... et les considérations d'équité propres à l'affaire », mais ont étroitement circonscrit cette possibilité en définissant un contexte et des conditions spécifiques, de telle sorte que ces considérations serviraient, dans les faits, à atténuer

⁶⁷⁴ Voir aussi A. R. Brewer-Carías, *Derechos de Venezuela sobre el territorio Esequibo*, Academia de Ciencias Políticas y Sociales (2023), p. 123-132 ; J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, Vol. III, Oceana Publications, New York, 1979, p. 347-350 ; M. Falcón Briceño, Orígenes de la actual reclamación de la Guayana Esequiba, *Boletín de la Academia de Ciencias Políticas y Sociales*, No. 91, Caracas, 1983, p. 68.

⁶⁷⁵ A. Balasko, *Causes de nullité de la sentence arbitrale en Droit international public* (Pedone, 1938), p. 172.

⁶⁷⁶ Bonfils, p. 253.

⁶⁷⁷ H. Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court of Justice* (Praeger, 1958), p. 399.

⁶⁷⁸ *Ibid.*, p. 399.

⁶⁷⁹ *Ibid.*, p. 396.

les conséquences du tracé de la frontière dans un cas particulier. Dans tous les autres cas, le tribunal était implicitement tenu de se fonder sur les règles du droit international.

- *Quatrièmement*, si dans la phrase introductive de l'article IV, elles envisageaient que la décision pût être fondée sur « les principes de droit international » que le tribunal jugerait applicables, les parties ont toutefois limité cette possibilité au seul cas où ces derniers étaient « compatibles » avec les règles spécifiques énoncées aux alinéas *a)* à *c)* de l'article IV.

6.163. La conclusion générale qui découle de ces dispositions est que les parties ont défini avec précision et minutie les « termes »⁶⁸⁰ du mandat du tribunal, en insistant sur la nécessité que la décision fût fondée sur le droit.

6.164. Comme il est dit plus haut, cette interprétation a été fermement défendue pendant la procédure orale. S'agissant de la Grande-Bretagne, Sir Richard Webster a insisté sur le fait qu'il s'adressait à un « tribunal judiciaire » qui n'avait « pas été constitué pour tracer des lignes de compromis ». Il affirmait que « ce serait porter un coup fatal à l'arbitrage que d'admettre qu'une nation p[ût], en formulant une revendication à l'égard d'un territoire sur lequel elle ne poss[édait] aucun titre juridique, en obtenir une part »⁶⁸¹.

6.165. Le Venezuela était, quant à lui, encore plus désireux d'obtenir une décision fondée sur le droit, en particulier parce qu'il redoutait un compromis qui reviendrait simplement à favoriser la partie la plus puissante. La mise en garde du général Harrison contre les décisions fondées sur des considérations d'opportunité politique et des concessions mutuelles mérite d'être rappelée. Ainsi que cela a été dit plus haut, celui-ci distinguait deux modes de règlement des différends internationaux, faisant observer ce qui suit :

« [L]e processus de règlement des différends internationaux ne pourra recueillir l'appui des nations que si l'on se dote, pour trancher de telles questions, d'une instance judiciaire absolument impartiale. Si l'on veut recourir à des conventions, à des arrangements et au jeu des concessions mutuelles, alors c'est aux diplomates d'intervenir. Mais lorsque ces derniers ont échoué ... il est, selon moi, nécessaire d'introduire un élément judiciaire dans le tribunal. »

Loin d'être des notions abstraites — poursuivait-il —, ces considérations guidaient le règlement de la question frontalière opposant la Grande-Bretagne et le Venezuela, puisque « ces nations [avaie]nt adopté cette base [judiciaire] en constituant le tribunal »⁶⁸² :

« [L]'objet de cet arbitrage fondé sur un traité était d'apporter, précisément, cet élément judiciaire et d'exclure l'élément représentatif présent dans nombre d'arbitrages passés ... Aucun Vénézuélien ne siège ici. Cette dernière disposition exclut clairement toute idée de représentation, car lorsqu'elle est autorisée, la représentation s'exerce de façon directe et sur un pied d'égalité. Ainsi, Monsieur le président, le Venezuela se présente devant ce tribunal comme il le ferait devant une auguste cour de justice. Il accorde à chacun de ses membres sa pleine confiance et soumet son argumentation afin qu'elle soit jugée sur la base des principes du droit international et des règles du traité,

⁶⁸⁰ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 266, par. 23.

⁶⁸¹ Harrison, Verbatim Records, p. 731 et 865 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

⁶⁸² *Ibid.*, p. 2983 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

et non pas pour voir le différend aggravé ou son règlement compromis pour de supposées considérations d'opportunité politique. »⁶⁸³

6.166. Il ne fait aucun doute, à la lecture du dossier, que les parties entendaient obtenir une décision qui, tout en permettant, dans une certaine mesure, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et les compromis, soit « régi[e] par le droit » et repose sur « un examen consciencieux et exhaustif »⁶⁸⁴.

2. Le tribunal a manqué de rendre une sentence fondée sur le droit

6.167. Il ressort clairement du libellé de la sentence, ainsi que du dossier versé devant la Cour, que le tribunal a manqué de rendre une décision fondée sur le droit. Telle est la conclusion qui s'impose nécessairement au vu des éléments de preuve analysés au chapitre 7 et dans les sections précédentes du présent chapitre. Deux observations essentielles peuvent être faites à cet égard.

6.168. Tout d'abord, la sentence ne contient pas le moindre raisonnement juridique.

6.169. Le tribunal a affirmé qu'il avait

« entendu et examiné les exposés oraux et écrits des conseils représentant respectivement Sa Majesté la reine et les États-Unis du Venezuela, [avait] de façon impartiale et attentive examiné les questions qui [lui avaient] été soumises, et [avait] recherché et établi jusqu'où s'étendaient les territoires qui appartenaient respectivement aux Pays-Bas Unis et au Royaume d'Espagne, ou étaient susceptibles d'être licitement revendiqués par ceux-ci, au moment de l'acquisition par la Grande-Bretagne de la colonie de la Guyane britannique ».

6.170. Or, cette affirmation n'est rien d'autre que cela — une affirmation — et ne corrobore pas l'allégation du Guyana selon laquelle le tribunal a « appliqué le critère juridique préconisé par le Venezuela »⁶⁸⁵. Le Guyana se fonde sur les exposés des parties pour présenter les nombreux arguments juridiques soumis au tribunal. Toutefois, il ne parvient, ce faisant, qu'à mettre en évidence que ce dernier a manifestement manqué à son obligation de rendre une décision « régi[e] par le droit ».

6.171. En réalité, contrairement à ce qu'affirme le Guyana, le texte de la sentence ne contient pas le moindre commencement de preuve susceptible d'établir que le tribunal a, dans une quelconque mesure, pris en considération des principes et règles juridiques, ainsi que leur appréciation et le poids à leur accorder, dans le processus qui a conduit à sa décision. La sentence ne renvoie à aucun moment à l'article IV du traité de Washington, et ne fait nullement apparaître les mots « droit », « règle », « droit international » ni aucun terme similaire. Il n'est pas fait mention non plus de la prescription, de l'occupation ou de la date critique, ni d'aucune notion ou doctrine juridique relative à l'acquisition de territoire, dont les parties avaient amplement débattu.

⁶⁸³ *Ibid.*, p. 2984 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

⁶⁸⁴ H. Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court of Justice* (Praeger, 1958), p. 399.

⁶⁸⁵ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 3.54.

6.172. Les deux parties avaient souligné la portée et la complexité des documents juridiques et des éléments de preuve soumis au tribunal. Le président américain Harrison, au nom du Venezuela, affirmait que celui-ci avait « présent[é] une analyse complète et exhaustive de chaque point de droit et de fait que l'affaire semblait soulever »⁶⁸⁶. Sir Richard Webster, au nom de la Grande-Bretagne, avait lui aussi fait observer qu'« une quantité considérable d'éléments [avaient été] examinés et présentés au tribunal »⁶⁸⁷. H. Lauterpacht a par la suite qualifié à juste titre la procédure devant le tribunal de « long débat judiciaire sur des questions telles que l'acquisition de titre par occupation, découverte et prescription et sur des points techniques de procédure, notamment le rôle de l'*estoppel* dans les relations entre États »⁶⁸⁸.

6.173. La sentence, rendue à la hâte en moins d'une semaine, sur la base de réunions auxquelles (comme il a été dit ci-dessus) l'ensemble des membres du tribunal n'avaient pas nécessairement pris part, ne reflète en rien ce « long débat judiciaire ». Le texte de la sentence ne présente aucun aspect évoquant, de près ou de loin, une procédure juridique ; il ne reflète ni la longueur des exposés des parties, ni l'étendue ou la complexité des principes de droit et des éléments de preuve en cause. Le tribunal n'a pas consigné les considérations juridiques — ni même celles d'une *autre nature* telles que visées à l'alinéa c) de l'article IV — qui l'avaient guidé dans sa décision⁶⁸⁹. Pour reprendre des termes employés par la Cour dans une autre affaire, *rien* dans la sentence *ne* « perme[t] ... de déterminer ... les raisons qui ont conduit le Tribunal à [statuer comme il l'a fait] »⁶⁹⁰. Telle qu'elle est libellée, cette sentence ne donne nullement l'impression que la décision était fondée sur des considérations de droit.

6.174. Cette analyse est corroborée par les éléments du dossier qui éclairent la manière dont le tribunal a pris sa décision.

6.175. Évoquant la sentence, Arthur Nussbaum écrivait, dans les années 1950, que, « [à] la surprise générale, le tribunal n'a[vait] pas motivé la décision, ce qui a[vait] suscité un fort ressentiment au Venezuela »⁶⁹¹. Toute surprenante qu'elle pût être à l'époque, l'absence totale de raisonnement juridique et de référence au droit dans la sentence ne l'était en réalité pas tant que cela, puisque, ainsi que le montrent les éléments de preuve qui se sont depuis fait jour, la décision du tribunal *n'était pas* fondée sur le droit. Elle était, comme le reconnaît le Guyana, le fruit d'un compromis⁶⁹². Point plus important encore, elle résultait *exclusivement* d'un compromis, et d'un compromis qui n'était pas « régi par le droit », mais par des considérations d'opportunité politique, critère qui avait précisément été rejeté par les parties, et qui a conduit le tribunal à favoriser le plus puissant des deux États en présence et à rendre une décision manquant singulièrement d'impartialité.

⁶⁸⁶ *Boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela*, Fiftieth Day's Proceedings, 19 September 1899, p. 2984-2985 (Harrison). Mémoire du Guyana sur le fond, vol. IV, annexe 111 (cité dans le mémoire du Guyana sur le fond, par. 3.46-3.48).

⁶⁸⁷ *Ibid.*

⁶⁸⁸ H. Lauterpacht, *The Function of Law in the International Community* (Clarendon 1933), p. 157.

⁶⁸⁹ De fait, H. Lauterpacht ne se réfère, pour appuyer son propos, qu'aux pièces et documents versés au dossier d'arbitrage, et non à la sentence.

⁶⁹⁰ *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 68, par. 43.

⁶⁹¹ A. Nussbaum, « Frederic de Martens Representative Tsarist Writer on International Law », (1952) 22, *Nordic Journal of International Law*, p. 51 et 58.

⁶⁹² Mémoire du Guyana sur le fond, par. 8.64-8.73.

6.176. Le processus décisionnel du tribunal présenté en détail au chapitre 5⁶⁹³ révèle clairement les facteurs les plus déterminants qui l'ont conduit à rendre sa décision. Trois points méritent d'être rappelés.

6.177. Premièrement, les éléments versés au dossier montrent sans équivoque que, au cours des délibérations, le président du tribunal s'est entretenu séparément avec les arbitres nommés par chacune des parties pour leur faire savoir que, s'ils ne consentaient pas à sa proposition de ligne frontière, il adopterait la position de l'autre partie. Cela ressort de façon manifeste du mémorandum de Mallet-Prevost, de la lettre de Lord Russell et du journal de F. de Martens lui-même. Les passages essentiels, accablants de par leur sincérité, sont énumérés ci-après.

6.178. Se remémorant les événements survenus quelques jours auparavant, Lord Russell déclarait que F. de Martens

« fit savoir au juge Collins, au cours d'un entretien privé, qu'il pourrait se voir contraint, si les Britanniques ne revoyaient pas leurs prétentions à la baisse, comme il les y exhortait, à accepter une ligne potentiellement injuste pour la Grande-Bretagne afin de s'assurer l'adhésion des arbitres vénézuéliens. Je ne doute pas qu'il ait dit l'inverse à ces derniers et que la crainte d'obtenir une ligne nettement moins favorable les ait incités à consentir à la sentence sous sa forme actuelle. »⁶⁹⁴

6.179. Le mémorandum de Mallet-Prevost indique que l'arbitre Brewer aurait déclaré ce qui suit :

« Martens vient nous voir. Il nous informe que Russell et Collins sont prêts à se prononcer en faveur de la ligne Schomburgk, qui, partant de Point Barima, sur la côte, placerait l'embouchure principale de l'Orénoque sous le contrôle de la Grande-Bretagne ; il nous dit aussi que, si nous insistons pour que le point de départ de la ligne sur la côte soit placé au niveau du Moruca, il se rangera aux vues des Britanniques et retiendra la ligne Schomburgk comme la véritable frontière ... Cela dit, ... Martens tient beaucoup à ce que la décision soit unanime ; si nous [les deux arbitres américains] acceptons la ligne qu'il propose, il s'assurera d'obtenir l'accord de Lord Russell et de Lord Collins afin qu'une décision unanime puisse être rendue. »⁶⁹⁵

6.180. Le journal personnel de F. de Martens corrobore les éléments essentiels rapportés par Lord Russell ainsi que par S. Mallet-Prevost et l'arbitre Brewer. N'étant pas parvenu à convaincre les arbitres britanniques et américains de s'entendre, le président « décida[] alors de tenter de régler la question à la manière d'un diplomate » :

« Je m'adressai au juge Fuller et l'encourageai vivement à accepter une autre concession mineure. Le vieil homme, qui m'apprécie beaucoup, me promit d'en parler à son collègue Brewer. Puis, je m'en fus trouver le juge Collins et lui expliquai que les

⁶⁹³ Voir le chapitre [5], par. 119-143. Voir aussi A. R. Brewer-Carías, *Derechos de Venezuela sobre el territorio Esequibo*, Academia de Ciencias Políticas y Sociales (2023), p. 123-132 ; J. Gillis Wetter, *The International Arbitral Process: Public and Private*, Vol. III, Oceana Publications, New York, 1979, p. 347-350 ; M. Falcón Briceño, Orígenes de la actual reclamación de la Guayana Esequiba, *Boletín de la Academia de Ciencias Políticas y Sociales*, No. 91, Caracas, 1983, p. 68.

⁶⁹⁴ Voir Letter from Lord Russell to Lord Salisbury, 7 October 1899 (annexe 67).

⁶⁹⁵ Mémorandum de Mallet-Prevost, dans O. Schoenrich, « The Venezuela-British Guiana Boundary Dispute », (1949) 43, *American Society of International Law (AJIL)*, p. 523 et 530.

Britanniques devaient eux aussi accepter une nouvelle concession. Mais Collins, avec qui j'avais toujours entretenu des relations des plus cordiales, m'opposa une fin de non-recevoir, ajoutant qu'il préférerait une majorité simple (dont je ferais partie) à une unanimité obtenue au prix de nouvelles concessions. Le lendemain, lundi, de bon matin, je m'en retournai voir Brewer et parvins à le convaincre. Il me confia que ce bon Fuller avait passé deux heures chez lui la veille au soir et que, après en avoir longuement discuté, ils s'étaient mis d'accord pour faire une nouvelle concession. J'en fus très heureux et pensai que nous avions trouvé les fondements d'un accord. Je me rendis une nouvelle fois chez le juge Collins, que je trouvais toutefois moins arrangeant encore que la veille. Je lui expliquai néanmoins qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Angleterre de m'obliger à prendre le parti des Américains. Cela le fit réfléchir. Je dis à Fuller et à Brewer que, faute de concession de leur part, force me serait, à contrecœur, de prendre le parti des Britanniques, car je ne pouvais pas risquer un scandale ; or, celui-ci ne manquerait pas d'éclater si le tribunal ne parvenait pas à trancher parce que quatre arbitres n'auraient pu se mettre d'accord et que le surarbitre aurait refusé de voter !

Je ne pus, le dimanche, m'entretenir avec Lord Russell, qui avait quitté Paris. Lord Collins lui rapporta toutefois, à ma demande, tous les détails de ces négociations. Ces conversations, et en particulier la crainte, relayée auprès de lui par Lord Collins, que je me rallie aux Américains, le mirent hors de lui. »⁶⁹⁶

6.181. Deuxièmement, il ressort clairement de ces déclarations que les efforts déployés par le président du tribunal pour obtenir « coûte que coûte » l'unanimité n'étaient pas guidés par des considérations de droit. Dans son journal, F. de Martens compare sa méthode à celle « d'un diplomate » ; l'impératif qu'il prétendait avoir d'obtenir des « concessions » ne repose sur aucun argument juridique. Comme Lord Russell l'a fait observer, il apparaît que le président était guidé par des considérations autres que juridiques et « considér[ait] que, plus que tout, il était de son devoir d'obtenir, dans la mesure du possible, une sentence unanime »⁶⁹⁷. Ces trois témoignages de première main corroborent l'analyse d'un commentateur :

« Il est ... tout à fait manifeste que le professeur de Martens n'a pas choisi cette ligne de compromis à l'issue d'un raisonnement juridique qu'il était prêt à exposer ou dont il était convaincu ; si tel avait été le cas, il n'aurait pas pu menacer de soutenir l'une ou l'autre de ces positions extrêmes concernant le tracé de la frontière. »⁶⁹⁸

6.182. Troisièmement, il est tout aussi évident que, bien que la pression exercée par le président du tribunal ait manifestement produit le résultat voulu (c'est-à-dire un verdict unanime), la sentence ne pouvait refléter le raisonnement juridique des membres du tribunal. Tant Lord Russell et Lord Collins que les arbitres Fuller et Brewer se sont sentis obligés d'accepter une sentence établissant un tracé qui, selon eux, n'était pas justifié en droit. En réalité, les arbitres Fuller et Brewer ont subordonné leur vote favorable à l'approbation d'un conseil : ainsi, deux arbitres américains ont, sans consulter le Gouvernement vénézuélien, décidé de se prononcer en faveur d'une sentence sur les instructions d'un autre Américain, le général Harrison, qui ne voyait d'autre choix que d'accepter un résultat « inique ».

⁶⁹⁶ Voir Excerpts of the Private Diary Entries of Professor Fyodor Fyodorovich Martens, 4 June 1899-3 October 1899, AVPR, opis 787, delo 9, ed.k hr. 1-7, p. 11 (annexe 149).

⁶⁹⁷ Voir Letter from Lord Russell to Lord Salisbury, 7 October 1899 (annexe 67).

⁶⁹⁸ J.G. Wetter III, p. 348.

6.183. L'analyse d'observateurs très au fait de la situation confirme cet aspect : comme on l'a vu plus haut, même les responsables britanniques (que le résultat aurait dû satisfaire) n'ont pas hésité à qualifier la méthode employée de « ruse » et de « farce » ; par la suite, les commentateurs parleraient de la manière « non judiciaire »⁶⁹⁹ dont le tribunal était parvenu à sa décision, qualifiée de « marchandage purement politique » (Paul Reuter)⁷⁰⁰.

6.184. Pour résumer, les éléments de preuve corroborent manifestement l'analyse de Paul Reuter. Celle-ci est confortée par la sentence telle que rédigée, où ne figure aucun raisonnement juridique. Elle est également confortée par les preuves documentaires concrètes qui montrent comment la sentence a été rédigée : compte tenu du temps écoulé depuis le 3 octobre 1899, on ne peut aujourd'hui manquer d'être frappé par la manière dont la procédure devant le tribunal était manifestement guidée par les considérations que les parties entendaient précisément exclure — opportunité politique, compromis triviaux, diplomatie et pressions —, lesquelles ont, en lieu et place des considérations juridiques, présidé à l'ensemble du processus qui a abouti à la décision.

f) Conclusion : de multiples excès de pouvoir

6.185. Les sections précédentes exposent les multiples excès de pouvoir — dont certains, proprement effarants — commis par le tribunal. Il est rappelé que, au regard du traité de Washington, ce dernier devait régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni au sujet de la région de l'Essequibo. Sa tâche était clairement définie aux articles I^{er} et III : délimiter la frontière entre les deux pays, et ce, en deux étapes, d'abord en recherchant qui détenait le titre sur le territoire en 1814, puis en établissant le tracé de la frontière. Les parties avaient, à l'article IV, spécifié les règles que le tribunal était tenu d'appliquer, ainsi que l'ordre de priorité à respecter, ce qui indiquait manifestement que le tribunal devrait considérer la tâche qui lui était confiée comme étant de nature juridique, ou en d'autres termes, qu'il devrait rendre une décision régie par le droit. Les parties, prévoyant que certains ajustements du tracé de la frontière s'imposeraient, ont adopté une disposition spécifique, soit la règle énoncée à l'alinéa c) de l'article IV, qui attribuait à cet égard au tribunal un pouvoir d'appréciation juridiquement circonscrit. Les parties souhaitaient que le tribunal examine minutieusement les questions qui lui étaient posées et qu'il le fasse avec impartialité, comme l'énonçait l'article V.

6.186. Le tribunal a failli sur ces deux aspects. Ayant fait abstraction de l'une des deux questions auxquelles l'article III lui demandait expressément de répondre, il s'est en revanche prononcé sur des points que les parties ne lui avaient pas soumis et qui n'avaient en outre pas du tout été envisagés par elles, soit ceux concernant la navigation sur l'Amacuro et le Barima. Qui plus est, s'écartant des limites imposées par le consentement des parties exprimé à l'article premier, le tribunal a statué sur la situation juridique d'un État tiers : le Brésil. Il a rendu sa décision en totale méconnaissance des règles de l'article IV, établies à l'issue de soigneux travaux de rédaction et de longs débats. Il a ainsi fait fi du souhait des parties d'obtenir une décision fondée sur le droit : le caractère unanime de la sentence était, du moins pour le président du tribunal, la considération essentielle, qui importait « plus que tout », primant notamment sur la volonté, clairement exprimée, des parties. Enfin, les membres du tribunal semblaient indifférents à leur devoir d'impartialité, entretenant des communications avec les parties qui les avaient nommés sur des questions relatives au fond du différend.

⁶⁹⁹ Dennis, p. 722.

⁷⁰⁰ P. Reuter (1968), p. 238. Falcón Briceño parle de « chantage » (« *chantaje* ») : M. Falcón Briceño, Orígenes de la actual reclamación de la Guayana Esequiba, *Boletín de la Academia de Ciencias Políticas y Sociales*, No. 91, Caracas, 1983, p. 68.

6.187. Le droit relatif à l'excès de pouvoir est clair et établi de longue date. Il l'était déjà à l'époque où la sentence a été rendue. Les tribunaux arbitraux n'existent que parce que les parties y consentent et dans les limites de ce consentement, tel qu'exprimé dans le compromis d'arbitrage et assorti de toutes les garanties qui en découlent. Comme l'indiquait Alexandre Mérignhac en 1895, « [l]es arbitres doivent rester strictement dans les limites de leurs attributions et, en dehors d'elles, ils n'ont aucune qualité »⁷⁰¹. Toute violation ou inobservation des exigences expressément formulées dans le compromis entre les parties, ou encore toute dérogation ou tout manquement à celles-ci, est constitutif d'excès de pouvoir, puisque, en dehors des limites du compromis, les arbitres « n'ont aucune qualité ».

6.188. Les excès de pouvoir du tribunal sont manifestes et peuvent être constatés « de façon certaine et immédiate, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une analyse détaillée »⁷⁰². Les éléments de preuve relatifs au comportement des participants à la procédure et aux délibérations corroborent l'existence de ces excès de pouvoir, qui sont mis en évidence par le texte de la sentence. On peut citer le fait pour le tribunal d'avoir omis de répondre aux questions qu'il lui avait été expressément demandé de trancher, de s'être prononcé sur d'autres qui *ne* lui avaient *pas* été soumises, ou encore d'avoir statué sur des questions intéressant des États non parties au compromis ; son mépris des règles applicables explicitement imposées par les parties, et du droit dans son ensemble, ou encore sa volonté d'établir une ligne de compromis, considération qui primait « plus que tout » ; enfin, son manquement au devoir d'impartialité, et les pressions attestées que son président a indûment exercées pour parvenir à l'adoption d'une sentence à l'unanimité.

6.189. Bien qu'ils concernent des aspects différents du mandat du tribunal, ces abus sont étroitement liés en ce qu'ils sont des manifestations d'un seul et même manquement sous-jacent, soit le mépris du tribunal à l'égard du cadre et des limites que les parties avaient clairement fixés s'agissant de ses pouvoirs. La manière précise dont se manifeste chacune de ces fautes est sans importance, tant sur le plan de la forme que sur celui du fond. Comme l'avait souligné le conseil des États-Unis en l'affaire de la *Compagnie des bateaux à vapeur « Orinoco »*, c'est « le fait pour les arbitres de s'être rendus coupables “d'évident abandon des termes du compromis” (Twiss), d'une “méconnaissance notoire des termes du compromis” (mémoire des États-Unis), qui est important et invalide la sentence, et non pas le caractère précis de la transgression »⁷⁰³.

6.190. On peine à concevoir qu'une sentence arbitrale *puisse même* contrevenir de façon aussi spectaculaire aux termes convenus entre les parties. Une sentence si manifestement viciée ne serait pas admise aujourd'hui, et elle ne saurait l'être au seul motif qu'elle a été rendue en d'autres temps. Le droit de l'époque reconnaissait la nullité pour cause d'excès de pouvoir, et la pratique montre que des sentences ont, *de fait*, été écartées sur cette base. C'est pour ces raisons que, comme le Venezuela le soutient depuis de nombreuses décennies, la sentence de 1899 est nulle.

⁷⁰¹ A. Mérignhac, *Traité théorique et pratique de l'arbitrage international*, Larose, 1895, p. 284-285.

⁷⁰² *Dogan v Turkmenistan*, Decision on Annulment, 15 January 2016, par. 103 (renvois internes omis) ; *Mitchell v. DR Congo*, Decision on Annulment, 1 November 2006, par. 20.

⁷⁰³ Plaidoiries, *Compagnie des bateaux à vapeur « Orinoco »*, p. 60.

CHAPITRE 7

LA PROGRESSION VERS LE RÈGLEMENT AMIABLE DU DIFFÉREND CONFORMÉMENT À L'ACCORD DE GENÈVE DU 17 FÉVRIER 1966

I. INTRODUCTION

7.1. Le Guyana consacre un nombre considérable de pages à tenter de convaincre la Cour que, dès 1899 et jusqu'aux années 1950, le Venezuela a considéré la sentence de 1899 comme une « victoire ». La raison à cela est probablement qu'il sait que, en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, la Cour avait semblé prêter attention à certaines expressions de satisfaction à l'égard de la sentence en cause dans cette affaire⁷⁰⁴. En la présente espèce, en revanche, on ne peut, pour de simples raisons historiques, affirmer que le Venezuela a exprimé sa « satisfaction » après que la quasi-totalité de ses revendications légitimes et juridiquement fondées de souveraineté eurent été rejetées par la sentence de 1899. En réalité, celle-ci a toujours suscité de l'amertume et un sentiment de profonde injustice (II).

7.2. Pendant longtemps, le Venezuela n'a pas été en mesure de contester la sentence de 1899, bien qu'elle fût profondément injuste, frauduleuse et dépourvue de fondement juridique. Elle était, à certains égards, assurément préoccupante, apparaissant clairement comme une approbation arbitraire et purement politique des revendications britanniques infondées. Toutefois, le Venezuela ne disposait pas d'éléments de preuve démontrant le dol. Il était, de surcroît, en proie à des contraintes structurelles émanant de l'étranger, comme en témoignent le blocus naval imposé par plusieurs puissances à la République en 1902 et la funeste politique de la canonnière, qui l'empêchaient de s'opposer à la sentence arbitrale de 1899.

7.3. À partir de 1949, date de la publication du mémorandum de Mallet-Prevost⁷⁰⁵, les anomalies, manipulations et falsifications ayant conduit à cette sentence sont apparues au grand jour. Les pièces du puzzle se sont alors assemblées, révélant la nullité absolue de ce qui s'est révélé être un simulacre de sentence arbitrale. C'est sur cette base que le Venezuela a porté sa réclamation relative à la spoliation de son territoire découlant de cette sentence devant des institutions internationales au début des années 1950, puis devant l'Organisation des Nations Unies au début des années 1960. Cette réclamation a engagé le processus qui allait conduire à la conclusion de l'accord de Genève en 1966, qui a ouvert la voie à un règlement amiable et pratique du différend territorial entre le Venezuela et le Guyana (III).

7.4. Dans l'accord de Genève, le Guyana a reconnu l'existence de la thèse du Venezuela, selon laquelle la sentence de 1899 était nulle et non avenue, et a, en consentant à participer à un processus visant à apporter au différend une solution pratique acceptable pour l'une et l'autre des parties, admis que le Venezuela pût légitimement défendre cette thèse. Il allègue désormais dans son mémoire, de manière cynique et surprenante, que le Venezuela ne peut soutenir cette thèse en raison de la supposée « longue période d'acceptation », de la part du Venezuela, de la sentence de 1899, et qu'un tel comportement allégué a eu pour effet de « remédier » à la nullité de cette sentence. Ces deux allégations sont tirées par les cheveux et dépourvues de fondement juridique.

⁷⁰⁴ *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 206-208 et 210-212.

⁷⁰⁵ O. Schoenrich, "The Severo Mallet-Prevost Memorandum", *AJIL*, Vol. 43, No. 3, July 1949 in *Reclamación de la Guayana Esequiba — Documentos 1962-1981*, Caracas, 1981, p. 141-142 (disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix).

7.5. Il n'existe aucun acquiescement sur lequel le Guyana puisse se fonder pour faire valoir cette allégation devant la Cour. Voici pourquoi :

- *premièrement*, un tel argument n'avait jamais été invoqué par le Guyana jusqu'à son mémoire (point *a*) de la section IV) ;
- *deuxièmement*, la prétendue longue période d'acceptation qu'invoque le Guyana n'a jamais existé (point *b*) de la section IV).

II. LA RÉCEPTION DE LA SENTENCE ARBITRALE DE 1899

7.6. Il est totalement inexact d'affirmer, comme le fait cyniquement le Guyana sur la base de citations sorties de leur contexte⁷⁰⁶, que le Venezuela a accueilli avec satisfaction la sentence arbitrale de 1899 ou qu'« [il] n'a pas manifesté le moindre mécontentement à l'égard de [celle-ci,] pas plus que son allié »⁷⁰⁷.

7.7. Bien au contraire, le Venezuela n'a jamais été « satisfait » d'être privé, par une sentence arbitrale injuste et frauduleuse, de ce qu'il savait pertinemment être *son* territoire, comme l'avaient brillamment démontré ses avocats⁷⁰⁸.

7.8. Dans une lettre adressée au ministre des affaires étrangères le lendemain du prononcé de la sentence, l'agent du Venezuela José María de Rojas a estimé que la décision était « grotesque et manifestement injuste »⁷⁰⁹. L'ambassadeur du Venezuela à Londres, José Andrade, évoquant la sentence, concluait amèrement que « le droit du Venezuela sur une grande partie du territoire laissé sous l'autorité de la Grande-Bretagne était absolument clair », et que

« la sentence ne sembl[ait] pas fondée sur la raison et la justice, comme l'a[vait] affirmé M. de Martens dans son discours de clôture, et les arbitres vénézuéliens n'y [avaie]nt souscrit que pour éviter une violation plus grave encore des valeurs essentielles qui d[evai]ent sous-tendre tout jugement irréprochable »⁷¹⁰.

7.9. Le 27 décembre 1899, l'ancien secrétaire d'État américain Richard Olney écrivait ce qui suit au président américain Cleveland, concernant ce qui avait été immédiatement perçu comme une sentence désastreuse :

« Le pire résultat que l'on puisse craindre, semble-t-il, n'est pas la perte de territoire pour le Venezuela, mais le discrédit porté à la cause de l'arbitrage. Selon Mallet-Prevost, le juge Fuller tout comme le juge Brewer (les deux juges américains) ne croient plus guère à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends internationaux à moins que les droits des parties puissent être protégés. L'ancien

⁷⁰⁶ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 1.29, 4.2, 4.4-4.6 et 9.8. Voir aussi *ibid.*, vol. II, annexe 3.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, par. 4.9.

⁷⁰⁸ *Ibid.* Pour une analyse approfondie de l'attitude du Venezuela dans les mois ayant suivi le prononcé de la sentence, voir, en particulier, F. M. De Vegamian, *El Esequivo, frontera de Venezuela: documentos históricos y experiencias personales*, Raycar, SA Impresiones, 1968, p. 200-208.

⁷⁰⁹ Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 20, par. 24 (annexe 150).

⁷¹⁰ Mémoire du Guyana sur le fond, vol. II, annexe 3 (Letter from the Venezuelan Ambassador to the United Kingdom to the Venezuelan Minister for Foreign Affairs, 7 October 1899).

secrétaire d'État John U. Foster, avec lequel j'ai dîné l'autre jour ... m'a dit que Fuller et Brewer étaient rentrés dégoûtés de l'arbitrage. »⁷¹¹

7.10. Rappelons que Brewer and Fuller étaient les deux arbitres désignés par les États-Unis. En cette qualité, ils avaient été les témoins directs de ce qu'était véritablement cette sentence. Et, comme l'indiquait Olney à Cleveland, ils étaient « dégoûtés de l'arbitrage », précisément après ce à quoi ils avaient assisté pendant les délibérations ayant abouti à la sentence de 1899.

7.11. *C'est ainsi* que la sentence a été accueillie, et absolument pas comme une « victoire », comme le prétend le Guyana. Le président du Venezuela, que le Guyana cite (sans indiquer la source)⁷¹², a considéré que la sentence n'avait restitué au Venezuela qu'« une partie de son territoire usurpé » par la Grande-Bretagne, estimant manifestement que justice n'avait pas été rendue comme il se devait⁷¹³.

7.12. Le Guyana cite des propos tenus par le conseiller américain du Venezuela immédiatement après le prononcé de la sentence⁷¹⁴. Or, il le fait de manière biaisée et faussée. En réalité, un examen du texte intégral de la source montre que le représentant vénézuélien reprochait au tribunal arbitral d'avoir statué sur le fondement de compromis politiques et diplomatiques, et non du droit. Voici ce qu'il disait :

« Dans le discours de clôture qu'il avait fait ce jour, le président du tribunal, ajoutait le représentant vénézuélien, avait évoqué le caractère unanime de la sentence rendue, preuve, selon lui, du succès de l'arbitrage. Il ne fallait cependant pas être grand clerc pour voir, derrière cette déclaration de façade, que le tracé retenu était le résultat d'un compromis et non de l'application du droit. Si les prétentions britanniques avaient été légitimes, la ligne aurait dû être placée bien plus à l'ouest. Dans le cas contraire, elle aurait dû passer largement plus à l'est. Rien dans l'histoire du différend, ni d'ailleurs dans les principes de droit en jeu, ne permettait d'expliquer de manière satisfaisante le tracé qui avait été retenu. Tant qu'il serait fondé sur de tels principes, l'arbitrage ne pourrait être considéré comme un succès, du moins par quiconque estimait qu'il devait aboutir à la reconnaissance de droits juridiques et non à des compromis de nature purement diplomatique. Le Venezuela avait gagné beaucoup, mais il avait droit à bien davantage, et si les arbitres avaient été unanimes, ce devait être parce que l'absence d'accord entre eux aurait abouti à ce que des territoires plus vastes encore fussent reconnus à la Grande-Bretagne. »

7.13. Le Guyana tente de discréditer d'emblée ces propos en soutenant que « [l]es États-Unis ont pris le parti du Venezuela, conformément à la "doctrine Monroe", selon laquelle ils s'opposaient à toute revendication territoriale des puissances coloniales européennes sur le continent

⁷¹¹ Library of Congress, Richard Olney Papers, Vol. 12. p. 455-457, cité dans Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique, déclaration faite par Son Excellence M. Marcos Falcón Briceño, ministre des relations extérieures du Venezuela, à la 348^e session de la Commission politique spéciale, le 12 novembre 1962 », doc. A/SPC/71, p. 20 (annexe 143).

⁷¹² Mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.7.

⁷¹³ *Ibid.*, par. 4.7.

⁷¹⁴ *Ibid.*, par. 4.8.

américain »⁷¹⁵. Il s'agit cependant, une fois de plus, d'une présentation totalement trompeuse des faits historiques.

7.14. Les États-Unis sont intervenus dans le différend pour leur propre bénéfice, se livrant à des agissements graves et inexcusables en substituant leurs propres intérêts à ceux de l'État qu'ils étaient censés « défendre », mais aussi en raison de l'indignation que suscitait pour eux l'« expansion continue de la revendication britannique indéterminée ». En atteste, par exemple, le fait que « Lord Aberdeen lui-même avait, en 1844, proposé une ligne commençant au fleuve Moroco, ce qui constituait un abandon manifeste de la ligne Schomburgk »⁷¹⁶.

7.15. Le président Cleveland n'avait pas « pris le parti du Venezuela » dans le différend, contrairement à ce qu'allègue le Guyana. Ainsi que l'a expliqué Richard Olney, les États-Unis acceptaient l'idée que la Grande-Bretagne pût obtenir reconnaissance de sa revendication manifestement infondée, pour autant que le territoire qui lui serait accordé ne fût pas perçu comme le résultat d'une invasion et d'une conquête par la force.

7.16. De fait, tout observateur objectif aurait conclu que la Grande-Bretagne ne détenait absolument aucun titre sur le territoire situé à l'ouest du fleuve Essequibo, et que la politique britannique consistait à « annexer sur les cartes » un territoire toujours plus vaste afin d'atteindre l'Orénoque. Un examen des cartes successives manipulées par la Grande-Bretagne confirme clairement cette politique.

7.17. Il convient de noter que la Grande-Bretagne était encore une grande puissance sur la scène internationale à l'époque et que, en contestant sa revendication infondée, le Venezuela s'exposait à ce qu'elle recourût à la force, comme elle l'avait fait peu de temps auparavant.

7.18. De plus, comme l'a rappelé le président Cleveland, lors des négociations ayant abouti au traité de Washington, la Grande-Bretagne avait longtemps refusé l'arbitrage, car elle redoutait qu'une sentence fondée sur le droit international ne fût favorable au Venezuela, ce qui eût été inacceptable pour la Couronne britannique⁷¹⁷. Comme l'a rappelé Marcus Baker en 1900, « [i]l apparut qu'une décision défavorable à la Grande-Bretagne créerait une situation délicate »⁷¹⁸. En définitive, la Grande-Bretagne n'a accepté un processus d'arbitrage que lorsqu'elle a acquis la certitude qu'il lui serait favorable. C'est dans ce contexte que le secrétaire d'État Richard Olney a, au nom du président américain Cleveland, décrit la revendication britannique et la manière dont elle pouvait être accueillie par les États-Unis :

« Cependant, la Grande-Bretagne a toujours et continuellement refusé l'arbitrage, si ce n'est à la condition que le Venezuela renonce à une grande partie de sa revendication et lui cède une large part du territoire litigieux ... [L]'exigence formulée par la Grande-Bretagne de voir son droit sur une portion du territoire en litige reconnu avant qu'elle ne consente à soumettre le reste du territoire à l'arbitrage ne semble fondée sur rien, si ce n'est sa propre décision. La Grande-Bretagne dit au Venezuela, en substance : “Vous ne pouvez obtenir aucune des terres contestées par la force, car vous

⁷¹⁵ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 1.8.

⁷¹⁶ Letter from Richard Olney to Thomas Bayard, 20 July 1895 (annexe 152).

⁷¹⁷ *Ibid.*

⁷¹⁸ M. Baker, *The Anglo-Venezuelan boundary dispute 1849-1903*, Washington, Judd & Detweiler, 1990 (accessible à l'adresse suivante : <https://archive.org/details/cu31924021109529>).

n'êtes pas assez forts ; vous ne pouvez rien obtenir par traité, car nous n'y consentirons pas ; vous pouvez saisir la chance que nous vous offrons d'obtenir la portion de territoire que nous désignerons". On ne voit pas comment une telle attitude pourrait être défendue, ni comment elle serait conciliable avec cet amour de la justice et ce *fair-play* si éminemment caractéristiques de la nation anglaise. Elle a pour effet de priver le Venezuela de son libre consentement et de le placer dans une situation assimilable à la contrainte. Le territoire ainsi acquis lui serait arraché de manière tout aussi brutale que s'il était occupé par les troupes de la Couronne ou assiégé par sa flotte. Il semble donc tout à fait impossible que la position de la Grande-Bretagne puisse recevoir l'assentiment des États-Unis, ou, si elle devait être soutenue et entraîner l'élargissement des frontières de la Guyane britannique, qu'elle ne soit pas considérée comme constituant, en substance, une invasion et une conquête du territoire vénézuélien. »⁷¹⁹

7.19. Tel était, de fait, comme le Venezuela le découvrirait par la suite, l'unique objet du processus d'arbitrage, mené sous l'égide des États-Unis, qui a abouti à la sentence de 1899 : accorder à la Grande-Bretagne, mais sans recours à la force (car cela eût été contraire à la doctrine Monroe), la majeure partie du territoire vénézuélien qu'elle convoitait, mais sur lequel elle n'avait jamais détenu de titre juridique.

7.20. Par ailleurs, la République du Venezuela était, en cette période impérialiste, dans l'impossibilité de faire valoir la nullité et l'invalidité de la sentence arbitrale, se trouvant plongée dans une situation de contrainte structurelle.

7.21. De fait, le sens du comportement d'un État dépend des circonstances et conditions dans lesquelles il se manifeste. Le Venezuela soutient, en se fondant sur des principes juridiques et sur la jurisprudence de la Cour, qu'il faut que certaines conditions existent pour qu'un État puisse exprimer librement sa volonté⁷²⁰, et que ces conditions n'étaient nullement réunies pour le Venezuela ni dans la période ayant précédé la sentence de 1899, ni au moment du prononcé de celle-ci, ni dans les années qui ont suivi, car, durant toute cette période, la République était soumise à des menaces externes systématiques émanant de l'Empire britannique, alors puissant et tyrannique.

7.22. Le Venezuela subissait de la part de la Grande-Bretagne, mais aussi d'autres empires et puissances de l'époque, de très nombreuses menaces, qui attestent la situation de contrainte structurelle dans laquelle il se trouvait. À titre d'illustration, il convient de relever tout particulièrement la tristement célèbre et funeste « diplomatie de la canonnière », qui consistait, pour les puissances étrangères, à user de la menace ou de l'emploi de la force militaire pour tenter d'imposer au Venezuela leurs intérêts. Cette expression désigne, plus précisément, les interventions militaires lancées contre le Venezuela et les conditions défavorables imposées à celui-ci, qui compromettaient son autonomie. Il s'agissait, par exemple, de la contrainte exercée par le blocus naval de 1902 visant à obtenir du Venezuela le paiement de certaines créances.

7.23. La contrainte peut toutefois être envisagée plus largement, comme cela a été démontré dans le présent contre-mémoire, sous l'angle de la stratégie britannique d'usurpation du territoire vénézuélien, qui trouve son aboutissement dans la signature du traité de Washington du 2 février 1897, que le Venezuela a été contraint de ratifier sous la menace de « conséquences dangereuses », et dans la sentence frauduleuse du 3 octobre 1899. Richard Olney l'a dit lui-même très clairement :

⁷¹⁹ *Ibid.*, p. 345. Voir aussi Letter from Richard Olney to Thomas Bayard, 20 July 1895 (annexe 152).

⁷²⁰ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 597, par. 80 (« un acquiescement, qui suppose le libre exercice de la volonté »).

l'attitude de la Couronne britannique « a[vait] pour effet de priver le Venezuela de son libre consentement et de le placer dans une situation assimilable à la contrainte. Le territoire ainsi acquis lui serait arraché de manière tout aussi brutale que s'il était occupé par les troupes de la Couronne ou assiégé par sa flotte »⁷²¹.

7.24. Il convient en outre de considérer qu'une telle contrainte structurelle offre un fondement légitime pour contester la valeur et la validité de l'argumentation du Guyana relative à l'acceptation et à l'acquiescement qu'il prête à tort à la République bolivarienne du Venezuela.

III. LA PROGRESSION VERS L'ACCORD DE GENÈVE DE 1966

7.25. Le mémorandum de Mallet-Prevost rendu public en juillet 1949 a révélé un « fait nouveau » qui a tout changé. Avant ce mémorandum, le Venezuela ignorait « l'histoire intime » de la sentence, pour reprendre le terme employé par le ministre des affaires étrangères, Falcón Briceño, dans une déclaration faite le 12 novembre 1962 devant la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies⁷²². Dès ce moment, en revanche, il a su qu'il avait été scandaleusement spolié, par le biais d'une sentence arbitrale viciée, d'un territoire sur lequel il détenait un titre incontestable.

7.26. Le Venezuela a tout d'abord porté sa réclamation devant l'Organisation des États américains (OEA) en 1951 et en 1954, très peu de temps après que le mémorandum de Mallet-Prevost eut vu le jour.

7.27. En 1951, lors de la quatrième réunion de consultation des ministres des relations extérieures des États américains, le représentant du Venezuela a déclaré ce qui suit :

« Le Gouvernement du Venezuela estime qu'aucune modification du statut de la Guyane britannique qui pourrait se produire soit du fait de la situation internationale, soit à la suite de mesures qui seraient adoptées à l'avenir, soit en raison des progrès accomplis par les habitants dudit territoire dans le sens de l'autodétermination, ne pourra empêcher le Venezuela de faire valoir, étant donné les conditions particulières dans lesquelles a été délimitée sa frontière avec la colonie susmentionnée, ses revendications légitimes tendant à ce que soit réparé, par une rectification de frontière équitable, le préjudice subi à cette occasion par la nation vénézuélienne. »⁷²³

7.28. À la dixième conférence interaméricaine, en 1954, le conseiller juridique du ministère vénézuélien des affaires étrangères affirmait ce qui suit :

« Pour ce qui est du cas particulier de la Guyane britannique, le Gouvernement vénézuélien déclare qu'aucune modification de "statut" qui pourrait intervenir dans ce

⁷²¹ *Ibid.*, p. 345. Voir aussi Richard Olney to Thomas Bayard, 20 July 1895 (annexe 152).

⁷²² Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique, déclaration faite par Son Excellence M. Marcos Falcón Briceño, ministre des relations extérieures du Venezuela, à la 348^e session de la Commission politique spéciale, le 12 novembre 1962, doc. A/SPC/71 (annexe 143).

⁷²³ Lettre en date du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le représentant permanent du Venezuela, reproduite dans Nations Unies, « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies : Rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes », Assemblée générale, Quatrième Commission, seizième session, 15 février 1962, doc. A/C.4/536 (annexe 140).

pays voisin ne pourra empêcher le Gouvernement du Venezuela — interprète du sentiment national unanime du peuple vénézuélien —, étant donné les conditions particulières dans lesquelles a été délimitée sa frontière avec ladite Guyane, de faire valoir ses revendications légitimes tendant à ce que soit réparé, par une rectification de frontière équitable, le préjudice subi à cette occasion par la nation vénézuélienne. En conséquence, aucune décision qui serait adoptée par la présente Conférence au sujet des colonies ne pourra porter atteinte aux droits du Venezuela à cet égard ni, en aucun cas, être interprétée comme une renonciation à ces droits par le Venezuela. »⁷²⁴

7.29. En mars 1960, un membre du Congrès vénézuélien présentait en ces termes à une délégation parlementaire du Royaume-Uni la position du Venezuela : « Un changement de statut de la Guyane britannique ne saurait faire disparaître les justes aspirations de notre peuple à obtenir réparation de façon équitable et par accord amiable du préjudice considérable subi par la nation du fait de l'inique décision de 1899. »⁷²⁵

7.30. Le Guyana allègue cyniquement que ces déclarations ne reflétaient pas un rejet de la validité de la sentence de 1899, et exprimaient simplement l'aspiration du Venezuela à une rectification équitable⁷²⁶. Il prétend ensuite que le Venezuela a soulevé sa revendication « pour la première fois » en 1962⁷²⁷, alléguant que celui-ci avait jusqu'alors reconnu la « licéité [de la sentence arbitrale] »⁷²⁸.

7.31. Or, le Guyana ne mentionne, à l'appui de ces allégations, aucune déclaration officielle datant des années 1950, par laquelle le Venezuela aurait reconnu la validité de la sentence de 1899. Au lieu de cela, il se réfère à un « memorandum d'entretien » non signé, émanant du département d'État des États-Unis, selon lequel un ministre-conseiller de l'ambassade du Venezuela à Washington aurait « expliqué que le Venezuela ne remettait pas en cause la validité de la sentence arbitrale »⁷²⁹. Il va sans dire que la fonction de ministre-conseiller de l'ambassade ne confère nullement l'autorité de définir la position internationale officielle du Venezuela sur une question mettant en jeu l'intégrité territoriale. Le Guyana invoque également une déclaration de politique générale établie par le département d'État des États-Unis en 1951, qui, contrairement à ce qu'il avance, ne constitue en rien une reconnaissance par le Venezuela de la validité de la sentence⁷³⁰.

7.32. Deuxièmement, le Guyana ne peut raisonnablement soutenir, comme il le fait, que le Venezuela a d'une manière ou d'une autre reconnu, dans les années 1950, la validité juridique de la sentence. Le fait que, à partir de 1951, ce dernier ait officiellement affirmé qu'une « rectification équitable » était nécessaire, qu'un « préjudice » avait été subi, que celui-ci devait être « réparé » et que la République était parfaitement fondée à formuler ces griefs n'était que la conséquence de la nullité de la sentence. Rien n'aurait permis au Venezuela de faire valoir ces revendications s'il n'avait pas considéré que la sentence arbitrale de 1899 était nulle et non avenue, et si la Grande-Bretagne n'avait pas pris acte de cette position.

⁷²⁴ *Ibid.*

⁷²⁵ [Mémoire du Venezuela], p. 5.

⁷²⁶ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.54-4.57 et 9.9.

⁷²⁷ *Ibid.*, par. 5.11 et 9.13.

⁷²⁸ *Ibid.*, par. 9.10.

⁷²⁹ Mémoire du Guyana sur la compétence, vol. II, annexe 16.

⁷³⁰ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 9.11.

7.33. Dans le contexte du processus de décolonisation de la Guyane britannique, le Venezuela a porté sa revendication devant l'ONU, organisation ayant compétence pour en connaître. À cet effet, le 14 février 1962, le représentant permanent du Venezuela a adressé au Secrétaire général une lettre, dans laquelle il affirmait ce qui suit :

« Étant donné qu'il existe un différend entre mon pays et le Royaume-Uni au sujet du tracé de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique et que, pour cette raison, mon gouvernement se voit obligé de faire une réserve à ce sujet et d'exposer la situation à l'Organisation des Nations Unies, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et le mémoire joint en annexe à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour leur information. »⁷³¹

7.34. Le mémoire annexé à cette lettre fournissait effectivement un exposé détaillé de la position du Venezuela⁷³².

7.35. La position initiale du Royaume-Uni a été présentée par l'ambassadeur Colin Crowe le 13 [novembre] 1962, à l'occasion de la 349^e séance de la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies⁷³³. Cette position était à l'évidence mal argumentée et reposait sur des assertions manifestement erronées. Ainsi, Colin Crowe affirmait que la ligne Schomburgk représentait « les limites précises des anciennes possessions hollandaises où toute trace d'influence espagnole était inexistante »⁷³⁴, ce qui n'était que pure invention. Les trois possessions en question étaient minuscules et n'avaient rien à voir avec le vaste territoire de la Guayana Esequiba situé à l'ouest du fleuve Essequibo. De fait, les trois colonies du Berbice, de l'Essequibo et du Demerara étaient précisément délimitées par la rive occidentale de chacun de ces cours d'eau, c'est-à-dire les fleuves Berbice, Demerara et Essequibo, ce dernier marquant la limite des possessions néerlandaises, comme le montrent des milliers de cartes de l'époque. Ce sont ces colonies, et rien d'autre, qui constituent l'origine du territoire guyanien.

7.36. Dès lors, les parties sont convenues de confier à leurs experts la mission de rechercher des éléments de preuve étayant davantage la revendication du Venezuela⁷³⁵. Ces éléments de preuve ont été recueillis.

7.37. La position du Venezuela sur la nullité de la sentence s'est ainsi trouvée renforcée par les solides éléments supplémentaires recueillis entre 1963 et 1965 par les experts vénézuéliens, les jésuites Hermann González Oropeza et Pablo Ojer. Ces éléments nouvellement découverts et rassemblés établissaient de manière concluante le dol dont le Venezuela avait été victime lorsqu'il avait été trompé et privé de son territoire légitime par la sentence arbitrale de 1899.

⁷³¹ Lettre en date du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le représentant permanent du Venezuela, reproduite dans Nations Unies, « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies : Rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes », Assemblée générale, Quatrième Commission, seizième session, 15 février 1962, doc. A/C.4/536, p. 1, par. 2.

⁷³² *Ibid.*

⁷³³ Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, Commission politique spéciale, point 88 de l'ordre du jour : « Question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique », 13 novembre 1962 (annexe 145).

⁷³⁴ Mémoire du Guyana sur la compétence, vol. II, annexe 24, p. 3.

⁷³⁵ En ce qui concerne le rôle et les réunions des experts, voir mémorandum du Venezuela, p. 8-12.

7.38. Le Guyana a produit sous l'annexe 74 de son mémoire sur le fond (volume IV) le rapport du 18 mars 1965 sur la question des frontières avec la Guyane britannique, présenté par les experts vénézuéliens au Gouvernement national. Il s'agit toutefois d'un simple extrait, dont sont, de fait, absents les éléments éminemment intéressants sur lesquels ce rapport est fondé.

7.39. Ces éléments de preuve montrent que le ministère britannique des affaires étrangères savait pertinemment que la ligne Schomburgk était bien loin de représenter le droit « incontestable » de la Couronne. Un document en date du 7 septembre 1841 intitulé « minutes by Lord Stanley, Colonial Office Secretary, London » contient l'aveu univoque suivant : « M. Schomburgk ne fournit aucune des données sur lesquelles il fonde les limites de ce qu'il considère, ainsi qu'il l'indique plus clairement que jamais, comme le droit "incontestable" de la Couronne britannique. »⁷³⁶

7.40. De même, dans un mémorandum confidentiel du ministère des affaires étrangères daté du 24 novembre 1857, la partie britannique concédait ce qui suit : « [I]l est assurément permis de douter que nos droits soient à ce point certains qu'il serait opportun de revendiquer la frontière telle que tracée par Sir R. Schomburgk. »⁷³⁷

7.41. Les experts vénézuéliens ont également apporté des preuves de première main montrant que les Britanniques avaient bien falsifié les cartes produites devant le tribunal arbitral.

7.42. Ces experts ont recueilli et présenté le témoignage très franc de Sir Edward Hertslet, bibliothécaire du ministère des affaires étrangères, qui savait parfaitement que la revendication territoriale britannique ne reposait ni de près ni de loin sur un titre juridique, et a admis que l'argumentation britannique « [était] d'une grande faiblesse »⁷³⁸.

7.43. Edward Hertslet a également estimé que, « si l'affaire était soumise à un arbitrage, [la Grande-Bretagne] n'aurait pas la moindre chance de succès, au vu des revendications contradictoires qui [avaie]nt été représentées sur les cartes anglaises publiées »⁷³⁹.

7.44. En outre, Edward Hertslet reconnaissait sans détour qu'« une argumentation fondée sur le droit pur n'aurait aucune chance de prospérer »⁷⁴⁰.

⁷³⁶ Minutes by Lord Stanley, Colonial Office Secretary, London, 7 September 1841, Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 34 (annexe 150).

⁷³⁷ Confidential Memorandum from the British Foreign Office, dated November 24, 1857, Bodleian Library (Oxford). Mss. Clarendon Deposit C/275, Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 34 (annexe 150).

⁷³⁸ Letter from Sir Hertslet to Mr. Jervoise, 14 June 1886, Public Record Office (London) F.O. 80/309, Report on the Boundary Question with British Guiana submitted to the National Government by the Venezuelan Experts, 1967, p. 35 (annexe 150).

⁷³⁹ Extract of the Memorandum by Sir E. Hertslet, Foreign Office, 5/VIII/1886 (annexe 27).

⁷⁴⁰ *Ibid.*

7.45. Une lecture honnête du rapport d'experts, dans son intégralité, confirme sans aucun doute la réalité de l'escroquerie territoriale britannique, qu'illustre de manière très éloquente une carte établie par les experts, en montrant les revendications successives formulées par la Grande-Bretagne sur le fondement de cartes britanniques falsifiées⁷⁴¹.

7.46. À ce stade, le Gouvernement britannique, ayant manifestement perdu un peu d'assurance s'agissant du succès de son argumentation, a prudemment cherché à mettre de côté la question de la nullité de la sentence de 1899, en consacrant plutôt ses efforts à la recherche d'une solution négociée et pratique au différend territorial qui serait acceptable pour les deux parties, ce qui est devenu une source d'embarras pour la Couronne britannique.

**IV. L'ALLÉGATION DU GUYANA CONCERNANT LA PRÉTENDUE « LONGUE PÉRIODE
D'ACCEPTATION » PAR LE VENEZUELA DE LA SENTENCE DE 1899 EST
EN CONTRADICTION AVEC L'OBJET ET LE BUT DE L'ACCORD
DE GENÈVE, ET NE SERT EN RIEN LA CAUSE GUYANIEUNE**

7.47. Le Guyana soutient au chapitre 4 de son mémoire que le Venezuela a, pendant plusieurs décennies après 1899, accepté la sentence et respecté la ligne décrite par les arbitres. Il se réfère en outre à une série d'actes et de déclarations reflétant, selon lui, l'acceptation de la sentence de 1899 et de la mise en œuvre naturelle de sa démarcation, qu'il appelle à tort l'« accord de 1905 relatif à la frontière »⁷⁴², et tire ensuite les « conséquences juridiques » de la prétendue acceptation de la sentence par le Venezuela avant 1962. Il insiste en particulier sur le fait que « le Venezuela a[urait] longtemps, et en connaissance de cause, manifesté son acceptation de la sentence »⁷⁴³, avant de conclure que celui-ci aurait perdu son droit de faire valoir la nullité de la sentence, ou que cette acceptation prolongée par le Venezuela aurait eu pour effet, d'une façon ou d'une autre, de « remédier à tout vice » susceptible d'entraîner la nullité de la sentence de 1899.

7.48. Cette argumentation est indéfendable, car elle est en contradiction directe avec l'objet et le but de l'accord de Genève, dans lequel est énoncée l'obligation pour les parties de régler le différend « survenu entre le Venezuela et le Royaume-Uni du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue » (article premier de l'accord de Genève). Il s'ensuit que l'accord de Genève reconnaît et confirme pleinement — il s'agit là d'un postulat de départ et, de fait, de sa raison d'être — que la sentence de 1899 est nulle et non avenue, et que le Venezuela est fondé à défendre cette position et à exiger les conséquences expressément prévues par son texte quant au règlement pratique et mutuellement acceptable du différend territorial. Les efforts du Guyana tendant à priver le Venezuela de son droit de maintenir sa position ne sauraient donc aboutir.

**i) L'effet d'exclusion découlant du consentement de longue date du Guyana et
de son prédécesseur à ce que soit examinée la position du Venezuela
concernant la nullité de la sentence de 1899**

7.49. Avant l'introduction unilatérale de la présente instance, ni le Royaume-Uni ni le Guyana n'avaient jamais laissé entendre que l'acquiescement ou l'acceptation pendant de longues années qu'aurait manifestés le Venezuela à l'égard de la frontière prévue par la sentence de 1899 pût priver ce dernier de son droit de voir se matérialiser la justice essentielle consacrée par l'obligation de

⁷⁴¹ *Ibid.*

⁷⁴² Mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.59 et 9.17.

⁷⁴³ *Ibid.*, par. 9.17.

rechercher une solution mutuellement acceptable, ni que cette prétendue acceptation prolongée pût avoir pour effet juridique de « remédier » à la nullité de la sentence. Il a moins encore été avancé que cet effet serait tout simplement « apparu », en dépit de l'accord de Genève et du fait que cet instrument avait été appliqué pendant plusieurs décennies. L'accord de Genève engage le Guyana dans le sens contraire : en le concluant, celui-ci a clairement reconnu le rejet par le Venezuela de la sentence arbitrale de 1899 et de la ligne frontière en découlant, et a donné effet à ce rejet en convenant de rechercher une solution pratique acceptable pour les deux parties.

7.50. Cela est confirmé par le fait que, dans le contexte de l'accord de Genève, l'acquiescement n'a jamais été évoqué, que ce soit au cours des négociations y afférentes ou lorsqu'il a été mis en œuvre. L'acquiescement allégué du Venezuela n'a jamais été en question, ni dans le protocole de Port of Spain, ni lors des négociations bilatérales ou de la procédure des bons offices menée sous l'égide du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. C'est devant la Cour que le Guyana l'a mentionné pour la première fois, après des décennies de silence à cet égard, tentant désespérément et sans aucun fondement juridique de faire valoir sa position indéfendable.

7.51. En effet, ni le Royaume-Uni ni le Guyana n'ont avancé ou allégué cet acquiescement supposé comme moyen de défense ou d'opposition à la revendication portée par le Venezuela devant l'ONU en 1962. Pas un seul document ne mentionne la moindre allégation du Royaume-Uni ou de la Guyane britannique à cet égard. Au contraire, il apparaît clairement que, s'ils n'avaient pas accepté la validité de la revendication vénézuélienne, le Royaume-Uni et le Guyana n'auraient jamais signé l'accord de Genève ni, à plus forte raison, consenti à rechercher un règlement mutuellement acceptable.

7.52. De plus, le procès-verbal de la réunion tenue en décembre 1965 à Londres entre les ministres du Venezuela, du Royaume-Uni et de la Guyane britannique, aujourd'hui le Guyana, ne contient aucun élément attestant l'acceptation par le Venezuela du contenu de la sentence arbitrale ou de la frontière qui en résultait⁷⁴⁴. Au contraire, dans un communiqué commun daté du 14 décembre 1965, le Royaume-Uni s'est notamment engagé à rechercher des solutions pratiques, satisfaisantes et acceptables concernant la revendication vénézuélienne.

7.53. Au reste, pendant les 53 ans qui se sont écoulés depuis le début des discussions sur la question de la nullité de la sentence arbitrale de 1899 et la question de la frontière, et les 49 ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'accord de Genève, le Guyana et le Royaume-Uni n'ont jamais tenté d'opposer au Venezuela son prétendu acquiescement à la sentence de 1899 ou à la frontière résultant de celle-ci. Pas un seul mot n'a été prononcé à ce sujet avant l'instance introduite par le Guyana, et plus précisément, avant le dépôt de son mémoire en 2022. Le Guyana n'est donc pas fondé à soulever ces allégations, en raison du consentement qu'il a lui-même manifesté de longue date.

7.54. Le Venezuela soutient que ce silence prolongé concernant son acquiescement supposé, conjugué à l'engagement clair qu'ont pris les parties, dans l'accord de Genève, de parvenir à une solution pratique acceptable pour l'une et l'autre, a juridiquement pour conséquence de confirmer que le Guyana a consenti à s'employer à atteindre cet objectif, et d'exclure qu'il puisse aujourd'hui contester l'idée même de rechercher une telle solution en arguant que la Cour doit refuser de reconnaître les effets juridiques de la nullité de la sentence de 1899, au motif que l'acceptation prétendue du Venezuela y aurait « remédié ».

⁷⁴⁴ Voir Minutes of London Preliminaries to the Geneva Agreement, 9 December 1965 (annexe 85).

7.55. Pour la même raison, la règle de l'*estoppel* exclut clairement que le Guyana puisse tenter d'opposer au Venezuela toute allégation concernant l'existence d'une longue période d'acceptation. Selon la Cour, « les éléments essentiels requis pour qu'il y ait *estoppel* » sont « une déclaration qu'une partie a faite à une autre partie ou une position qu'elle a prise envers elle et le fait que cette autre partie s'appuie sur cette déclaration ou position à son détriment ou à l'avantage de la partie qui l'a faite ou prise. »⁷⁴⁵

7.56. Lorsqu'elle a, dans le contexte du différend frontalier opposant le Cameroun au Nigéria, recherché si les conditions fixées par sa jurisprudence pour qu'existe une situation d'*estoppel* étaient réunies, la Cour a indiqué ce qui suit :

« L'existence d'une telle situation supposerait que le Cameroun ait adopté un comportement ou fait des déclarations qui auraient attesté d'une manière claire et constante qu'il avait accepté de régler le différend de frontières soumis aujourd'hui à la Cour par des voies exclusivement bilatérales. Elle impliquerait en outre que le Nigéria, se fondant sur cette attitude, ait modifié sa position à son détriment ou ait subi un préjudice quelconque. »⁷⁴⁶

7.57. Dans le contexte de la présente espèce, le Royaume-Uni, puis le Guyana, après son accession à l'indépendance, ont adopté un comportement attestant d'une manière claire et constante qu'ils n'opposeraient pas au Venezuela l'allégation selon laquelle ce dernier aurait respecté, pendant une longue période, la sentence de 1899 et la frontière résultant de celle-ci. C'est sur cette base que le Venezuela a soutenu et reconnu l'indépendance du Guyana ; c'est aussi sur cette base qu'il a signé l'accord de Genève ; c'est sur cette base, enfin, qu'il s'est engagé depuis des décennies dans un long processus visant à apporter au différend une solution pratique acceptable pour l'une et l'autre des Parties.

ii) L'absence de longue période d'acceptation

7.58. Une fois encore, pour profondément injuste, frauduleuse et dépourvue de fondement juridique que fût la sentence, le Venezuela n'aurait pu la contester. Certains aspects de cette décision étaient assurément préoccupants, puisqu'elle constituait de toute évidence la reconnaissance arbitraire et purement politique de revendications britanniques infondées. Toutefois, le Venezuela n'était pas en possession des éléments de preuve démontrant le dol. De surcroît, soumis à une situation de contrainte structurelle étrangère, comme en témoignent le blocus naval imposé par plusieurs puissances à la République en 1902 et la funeste politique de la canonnière, il n'était pas en mesure de contester la sentence arbitrale de 1899. En conséquence, l'argument d'une longue période d'acceptation ne saurait être formulé ni invoqué.

7.59. Cette conclusion relative à l'absence de tout acquiescement pertinent s'applique en ce qui concerne à la fois la démarcation de 1905 et les frontières négociées avec le Brésil, comme expliqué au point *a)* ci-après, et le comportement attribuable au Venezuela entre 1899 et 1962, ainsi que cela est exposé plus en détail au point *b)*.

⁷⁴⁵ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 118, par. 63.*

⁷⁴⁶ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 303, par. 57.*

a) Les théories vaines du Guyana sur un accord de démarcation conclu en 1905 et les frontières terrestres avec le Brésil

7.60. Le Guyana affirme que, peu après le prononcé de la sentence arbitrale de 1899, les parties ont entamé un processus de démarcation qui a abouti à l'accord de 1905 relatif à la frontière, et que cet accord a un caractère autonome par rapport à la sentence de 1899. Il s'ensuivrait que, même si la sentence de 1899 était effectivement nulle et non avenue, la frontière fixée par l'accord de 1905 resterait valide⁷⁴⁷, comme si celui-ci était un traité ayant établi une telle frontière.

7.61. Toutefois, comme l'a justement relevé la Cour en l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, « [l']emploi du terme "démarcation" laisse présumer que les parties ont considéré que la définition des frontières était acquise »⁷⁴⁸.

7.62. De même, en l'affaire *Cameroun c. Nigeria*, la Cour a rappelé que, comme

« [elle] a[vait] eu l'occasion de le relever dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (C.I.J. Recueil 1994, p. 28, par. 56), la délimitation d'une frontière consist[ait] en sa "définition", tandis que la démarcation d'une frontière, qui présuppos[ait] la délimitation préalable de celle-ci, consist[ait] en son abornement sur le terrain »⁷⁴⁹.

7.63. En la présente espèce, le processus de démarcation reposait sur le fait que la frontière avait déjà été démarquée par la sentence de 1899. Il n'y avait donc pas lieu de « s'accorder » sur autre chose que sur ce que cette sentence était censée signifier sur le terrain. De plus, comme cela est clairement indiqué dans tous les documents pertinents, et ainsi que le Guyana l'a reconnu à maintes reprises⁷⁵⁰, l'accord de démarcation de 1905 ne constitue qu'un exercice technique d'interprétation de la sentence arbitrale de 1899, qui visait à donner corps sur le terrain, dans la mesure du possible, aux conclusions qu'elle contenait.

7.64. Ainsi, c'est manifestement à tort que le Guyana soutient que, même si la sentence de 1899 était nulle et non avenue, l'accord de démarcation de 1905 n'en fournirait pas moins la définition juridique de la frontière. Une fois encore, la démarcation d'une frontière, qui « présuppose la délimitation préalable de celle-ci », ne saurait subsister en cas de nullité de cette délimitation préalable. En conséquence, dès le moment où la sentence de 1899 a été considérée comme nulle et non avenue, l'accord de démarcation a perdu tout objet.

7.65. Il en va de même concernant la thèse du Guyana selon laquelle « [l]e Venezuela a démarqué sa frontière avec le Brésil et fixé le tripoint au carrefour de son territoire et de ceux du Brésil et de la Guyane britannique dans le strict respect de la sentence arbitrale de 1899 et de l'accord de 1905 »⁷⁵¹. Par cette allégation, le Guyana semble indiquer que, s'agissant des frontières entre eux, les trois États ont appliqué la sentence de 1899 dans leurs relations.

⁷⁴⁷ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 9.5.

⁷⁴⁸ *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 28, par. 56.

⁷⁴⁹ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 359, par. 84.

⁷⁵⁰ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 4.10, 4.14, 4.18, 4.20 et 4.22.

⁷⁵¹ *Ibid.*, p. 103-110.

7.66. Or, premièrement, l'accord entre le Venezuela et le Brésil ne fait aucune mention de la sentence de 1899 ni de la démarcation de 1905, contrairement à ce que le Guyana donne à entendre⁷⁵².

7.67. Deuxièmement, la question de la frontière avec le Brésil montre clairement que les arbitres auteurs de la sentence de 1899 avaient pour seule intention de satisfaire les revendications totalement infondées de la Grande-Bretagne, et que, en conséquence, leur sentence ne reposait sur aucune considération juridique sérieuse. Il y est, de fait, prévu que, dans sa partie la plus méridionale, la frontière court jusqu'

« au sommet du Roraima, et de là jusqu'à la source de la Cotinga, puis le long de la ligne médiane de cette rivière jusqu'au point où elle rencontre la Takutu, puis remonte le cours de la Takutu le long de sa ligne médiane jusqu'à sa source, pour se poursuivre en ligne droite jusqu'au point le plus à l'ouest de l'Akarai, puis le long de l'arête de cette montagne jusqu'à la source de la partie du Corentin appelée Cutari »⁷⁵³.

7.68. Or, le Venezuela n'avait tout simplement aucune revendication territoriale sur la majeure partie du territoire situé à l'ouest de la ligne courant au sud du mont Roraima. En 1859, il avait, de fait, signé un traité frontalier avec le Brésil qui établissait une frontière suivant la ligne de partage des eaux des fleuves Amazone et Orénoque, et avait donc attribué au Brésil la majeure partie du territoire situé à l'ouest de la ligne tracée au sud du mont Roraima par la sentence de 1899.

7.69. Ainsi, en ce qui concerne le Brésil, la sentence de 1899 était manifestement erronée et dépourvue de tout fondement en droit international. Cela a été confirmé par la sentence du 6 juin 1904 rendue par Sa Majesté le roi d'Italie concernant la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Brésil⁷⁵⁴. Selon cette sentence entre la Grande-Bretagne et le Brésil,

« la décision arbitrale du 3 octobre 1899 rendue par le tribunal anglo-américain, qui, en décidant de la frontière entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, a attribué à la première le territoire constituant l'objet du présent différend, ne peut être opposée au Brésil, à l'égard duquel cette décision ne produisait aucun effet »⁷⁵⁵.

7.70. Il convient de noter la mention qui était faite dans la sentence de 1904 de ce que la sentence de 1899 relative à la frontière entre la Grande-Bretagne et le Venezuela avait été rendue par un « tribunal anglo-américain », ce qui constituait sans aucun doute une anomalie.

7.71. De plus, contrairement à celle de 1899, la sentence de 1904 a établi qu'il n'existait, au regard du droit international, aucun élément de nature à conférer un titre juridique à la Grande-Bretagne dans le territoire situé au sud-ouest du mont Roraima, qui avait été attribué à celle-ci par la sentence de 1899. Il y était ainsi conclu qu'

« [à] la lumière des documents ... soumis [au roi d'Italie], qui [avaie]nt été appréciés et dûment pris en considération, les éléments historiques et juridiques avancés ne permettaient pas de fonder des droits de souveraineté fermement établis et précisément

⁷⁵² *Ibid.*, par. 4.35.

⁷⁵³ Sentence arbitrale du 3 octobre 1899.

⁷⁵⁴ The Guiana Boundary Case (Brazil, Great Britain), 6 June 1904, *RSA*, vol. XI, p. 11-23.

⁷⁵⁵ *Ibid.*

définis en faveur de l'une ou l'autre des puissances en présence sur la totalité du territoire litigieux, mais uniquement sur certaines portions de celui-ci. »⁷⁵⁶

7.72. Par conséquent, la situation relative à la frontière avec le Brésil, dont le Guyana prétend qu'elle renforce d'une manière ou d'une autre sa revendication, confirme au contraire la nullité de la sentence de 1899.

b) L'absence d'acquiescement de la part du Venezuela

7.73. Le Guyana ne saurait affirmer sérieusement que la position adoptée par le Venezuela avant 1949 interdit à celui-ci de soutenir que la sentence est nulle et non avenue. Il soutient, de fait, que l'acceptation par un État d'une sentence arbitrale a nécessairement pour effet de « remédier à ceux des vices allégués que n'importe quel observateur extérieur aurait pu relever dès 1899 »⁷⁵⁷. De toute évidence, ce qui a été révélé plusieurs décennies plus tard par Mallet-Prevost et par les éléments de preuve que les experts vénézuéliens ont découverts à Londres durant les quatre années d'intenses négociations avec le Royaume-Uni ne faisait pas partie de ce que « n'importe quel observateur extérieur aurait pu relever ».

7.74. Ainsi, la comparaison à laquelle se livre le Guyana entre la revendication du Venezuela et celle présentée par le Nicaragua en l'affaire de la *Sentence arbitrale du roi d'Espagne* est dépourvue de toute pertinence en la présente espèce. Dans cette affaire, le Nicaragua avait contesté la sentence peu après son prononcé, sa réclamation n'ayant pas, contrairement à celle du Venezuela en la présente instance, été formulée au moment de la découverte de faits nouveaux. Il est évident que pareille découverte peut justifier une nouvelle réclamation, y compris l'affirmation qu'une sentence jusqu'alors considérée comme valide est nulle et non avenue. La thèse du Guyana consistant à invoquer l'existence d'un acquiescement du Venezuela sur le fondement de la position adoptée par ce dernier avant 1949 est donc totalement inopérante en la présente espèce.

7.75. De même, il est absurde d'affirmer, comme le Guyana s'obstine à le faire, que, par « son comportement, plus de 60 années durant », le Venezuela aurait « longtemps manifesté son acceptation » de la sentence⁷⁵⁸. En réalité, celui-ci ignorait, jusque dans les années 1950, les circonstances dans lesquelles la sentence de 1899 avait été rendue. Quoiqu'il en soit, le Guyana ne peut s'opposer au droit du Venezuela de soutenir que la sentence de 1899 est viciée.

7.76. En ce qui concerne la période postérieure à 1949, ainsi qu'il est exposé plus haut, le Guyana affirme à tort que le Venezuela aurait gardé le silence et se serait même conduit, jusqu'en 1962, « comme si la sentence était parfaitement valide »⁷⁵⁹. Or, que le Venezuela ait attendu les années 1960 pour porter sa revendication devant l'ONU ne signifie pas qu'il a, nonobstant sa nullité, acquiescé à la sentence.

⁷⁵⁶ *Ibid.*

⁷⁵⁷ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 9.7.

⁷⁵⁸ *Ibid.*, par. 9.17.

⁷⁵⁹ *Ibid.*, par. 9.7.

7.77. De toute évidence, les revendications formulées par le Venezuela à partir de 1951, bien qu'elles ne mentionnent pas expressément la nullité de la sentence de 1899, ne permettent certainement pas de « suppose[r] ... une acceptation claire et constante » et ne sauraient davantage être interprétées de bonne foi comme une acceptation de cette sentence, nonobstant sa nullité.

7.78. De plus, le Venezuela a toujours adopté une position constante sur ce sujet, ayant continuellement cherché à mettre en lumière les injustices inhérentes à la sentence de 1899, à savoir : la composition du tribunal, qui ne comptait aucun arbitre vénézuélien⁷⁶⁰ ; le fait qu'il ait été fait droit à la quasi-totalité des revendications britanniques⁷⁶¹ ; le mépris des règles d'arbitrage définies dans le traité de Washington de 1897⁷⁶² ; l'absence d'exposé des motifs sous-tendant la décision des arbitres⁷⁶³, laquelle emportait violation d'une règle fondamentale qui était applicable à toute sentence ou décision, en ce qu'elle était contenue dans l'instrument faisant alors autorité en matière de règlement pacifique, à savoir la convention de La Haye de 1899, selon laquelle une sentence devait être « motivée »⁷⁶⁴, et est également contraire à une exigence essentielle des procédures de la Cour, qui prévoit que tout arrêt « est motivé »⁷⁶⁵ ; et bien entendu, les tractations intervenues au sein du tribunal, telles que révélées par Severo Mallet-Prevost et divulguées dans l'*American Journal of International Law* en juillet 1949⁷⁶⁶. En dépit de ces injustices, le Venezuela s'est toujours évertué à « résoudre de manière amicale ce problème »⁷⁶⁷.

7.79. Dernier point, et non des moindres, la signature de l'accord de Genève a entraîné la création d'une nouvelle situation juridique régie par cet accord, qui reconnaît l'existence d'un différend territorial — ainsi que l'a confirmé la Cour dans son arrêt du 18 décembre 2020 — devant être résolu à l'amiable d'une manière acceptable pour les deux Parties. Compte tenu des obligations contraignantes qui leur imposent d'apporter à leur différend territorial une solution satisfaisante pour l'une comme pour l'autre, l'argument fondé sur une longue période d'acquiescement ou d'acceptation ne peut en aucun cas être opposé au Venezuela.

⁷⁶⁰ Mémoire du Guyana sur la compétence, annexe 19, p. 5, par. 24.

⁷⁶¹ *Ibid.*, p. 5, par. 25.

⁷⁶² *Ibid.*, p. 5-7, par. 26-33, et p. 11, par. 49-50.

⁷⁶³ *Ibid.*, p. 11, par. 50.

⁷⁶⁴ Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, art. 52.

⁷⁶⁵ Statut de la Cour, art. 56, par. 1.

⁷⁶⁶ Mémoire du Guyana sur la compétence, annexe 19, p. 7-11, par. 34-49.

⁷⁶⁷ Mémoire du Venezuela, p. 8 ; Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique, déclaration faite par Son Excellence M. Marcos Falcón Briceño, ministre des relations extérieures du Venezuela, à la 348^e session de la Commission politique spéciale, le 12 novembre 1962, doc. A/SPC/71, p. 25 (annexe 143).

CONSIDÉRATIONS FINALES

1. Comme cela a été démontré, rien ne justifie que la Cour connaisse de la demande dont le Guyana l'a saisie de manière unilatérale. Le Venezuela est l'un des 119 États qui ne reconnaissent pas la juridiction obligatoire de la Cour. Cela est conforme à sa position historique. Le Venezuela n'a pas davantage donné son consentement exprès à ce que le différend territorial concernant la Guayana Esequiba soit soumis à la compétence de la Cour. L'article IV de l'accord de Genève ne constitue en aucune manière une clause compromissoire.

2. En décidant de poursuivre son examen au fond dans la présente affaire, la Cour s'est à tort estimée compétente, allant, ce faisant, à l'encontre de l'accord de Genève et du droit international. La falsification tenant à l'existence d'un prétendu consentement du Venezuela, artificiellement inféré par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2020, vise à priver cet État de sa souveraineté et constitue une violation illicite de son immunité juridictionnelle, de son droit à une procédure régulière et des droits qui lui sont reconnus en tant que nation. La soumission du présent contre-mémoire ne vaut pas reconnaissance de la juridiction de la Cour ni de sa compétence pour connaître du différend territorial relatif à la Guayana Esequiba, ni encore de la décision qu'elle pourrait adopter sur cette question.

3. De même, il est indubitable que le différend territorial concernant la Guayana Esequiba ne peut et ne doit être résolu que selon les prévisions de l'accord de Genève, c'est-à-dire par un règlement pratique, acceptable et satisfaisant pour les deux Parties. Cet accord demeure en vigueur et constitue le cadre normatif qui doit être respecté de bonne foi par les Parties, en tant que mécanisme de négociation pacifique, politique et diplomatique. La discussion sur la validité ou la nullité de la sentence arbitrale a pris fin avec la signature de l'accord de Genève et la pratique ultérieurement suivie par les Parties dans l'application de ce traité international.

4. En ce sens, il est évident que la demande unilatérale du Guyana est un acte désespéré destiné à servir les intérêts de compagnies transnationales de fourniture d'énergie en confisquant les grandes richesses du territoire litigieux, avec l'appui du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Elle constitue en outre le dernier en date d'une longue série de manquements aux engagements souscrits lors de la signature de l'accord de Genève. Le Guyana cherche à instrumentaliser la Cour pour obtenir le titre de souveraineté qu'il n'a jamais détenu et ne détiendra jamais.

5. Compte tenu de ce qui précède, la Cour n'a aucun rôle à jouer dans le règlement du différend territorial. Elle est tenue, au regard du droit, de respecter l'accord de Genève — qui est en vigueur et valide —, en vertu duquel les Parties se sont engagées à parvenir à un règlement pratique et mutuellement acceptable. Son intervention sur le fond du différend pourrait entraver la paix et la stabilité de la région, et compromettre ainsi les objectifs les plus nobles du système des Nations Unies et de la Cour elle-même.

6. En outre, il est démontré, dans le présent contre-mémoire, que le Guyana a menti à la Cour et au monde. Le Venezuela détient un titre historique incontestable sur le territoire de la Guayana Esequiba. De plus, le Guyana n'est que l'héritier d'une spoliation coloniale historique, perpétrée par le Royaume-Uni dans le seul but d'assouvir son ambition expansionniste et de s'emparer des immenses richesses du Venezuela.

7. Le présent document montre que le Royaume-Uni a artificiellement créé un différend territorial l'opposant au Venezuela pour soutirer ensuite à celui-ci 15 % de son territoire au moyen d'un arbitrage frauduleux. Cet objectif n'a pu être atteint qu'avec la complicité des États-Unis d'Amérique, dans le cadre d'un accord sur le partage des zones d'influence entre puissances

colonialistes. Cent vingt-cinq ans plus tard, le Guyana tente de reproduire le même scénario historique en simulant un différend juridique au moyen de sa demande unilatérale visant à transformer une sentence frauduleuse, irrationnelle, criminelle et obsolète en un titre qu'il n'a jamais détenu, et qu'il n'a jamais été en mesure de justifier ni de faire valoir.

8. Le texte fondamental sous-tendant l'arbitrage, à savoir le traité de Washington de 1897, est à l'évidence constitutif de dol. Ce traité a été élaboré à l'insu du Venezuela, contraint de l'accepter sous la menace voilée d'un recours à la force. Il a résulté de cette dissimulation un instrument inégal et profondément injuste, qui constitue la cause originelle de la nullité de la sentence criminelle de 1899.

9. Dans ce contexte, il ne fait aucun doute que la sentence arbitrale de 1899 est nulle et non avenue. De par ses origines juridiques, la composition du tribunal qui l'a rendue, son défaut de motivation et l'excès de pouvoir clairement démontré, elle constitue l'un des affronts les plus odieux infligés à une république latino-américaine au cours des deux derniers siècles, et la pire forme de pillage territorial perpétré par l'Empire britannique dans son histoire.

10. Enfin, les thèses du Guyana destinées à empêcher le Venezuela de faire valoir la nullité de la sentence de 1899 sont dépourvues de fondement. La contrainte structurelle exercée par le Royaume-Uni a initialement empêché le Venezuela de dénoncer un arbitrage constitutif de dol, alors que le pays, aux prises avec des agressions ignominieuses, était victime de la diplomatie de la canonnière, étendard de la barbarie colonialiste consistant à semer les traités inéquitables partout dans le monde pour servir les desseins expansionnistes. De plus, le processus de négociation ainsi que la signature et la mise en œuvre ultérieure de l'accord de Genève rendent irrecevable la thèse désespérée du Guyana tendant à justifier cette dépossession territoriale.

11. Les Parties ont fait table rase de la sentence de 1899 en concluant l'accord de Genève, instrument juridique vertueux offrant la perspective de voir enfin pansées les blessures dues à la spoliation territoriale dont le Royaume-Uni s'était rendu coupable. Le Guyana doit respecter et appliquer cet instrument juridique. C'est la seule solution possible et il ne peut y être dérogé.

CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire, nonobstant sa position historique consistant à ne pas reconnaître la juridiction de la Cour, et tout en se réservant le droit de compléter, de préciser ou de modifier les conclusions finales énoncées ci-après, la République bolivarienne du Venezuela prie la Cour,

- 1) de s'abstenir d'intervenir dans le différend territorial opposant le Venezuela et le Guyana au sujet de la Guayana Esequiba et d'entraver l'exécution des obligations découlant de l'accord de Genève de 1966 concernant le règlement amiable, satisfaisant et acceptable pour les deux Parties dudit différend par la voie de négociations pacifiques, politiques et diplomatiques, et,
- 2) en conséquence, de refuser de connaître des demandes de la République coopérative du Guyana, et de les rejeter.

L'agent de la République bolivarienne du Venezuela,
Samuel Reinaldo MONCADA ACOSTA.

LISTE DES ANNEXES

Seules les annexes traduites ou disponibles en français sont indiquées ci-dessous. Pour la liste complète des annexes, veuillez consulter la pièce originale.

Annexe

Traité et accords

- 5 Traité d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et les États-Unis du Venezuela, signé le 2 février 1897 à Washington
- 6 Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966 (« accord de Genève »)
- 7 Protocole à l'accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966 (« protocole de Port of Spain »), signé à Port of Spain le 18 juin 1970

Déclarations et communiqués officiels

- 43 Lettre datée du 16 décembre 1965 adressée au Secrétaire général par les représentants permanents du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, 18 décembre 1965
- 46 Nations Unies, Assemblée générale, trente-septième session, 11 octobre 1982, intervention de Rasleigh Jackson, ministre des affaires étrangères du Guyana

Correspondances diplomatiques et autres communications

- 69 Note verbale en date du 25 février 1966 adressée à l'ambassadeur du Royaume-Uni au Venezuela par le ministre britannique des affaires étrangères
- 81 Lettre en date du 24 juillet 2020 adressée au président de la Cour par le ministre du pouvoir populaire pour les relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela

Documents concernant la procédure des bons offices de l'ONU

- 130 Le Secrétaire général propose ses bons offices pour aider à résoudre le différend entre le Guyana et le Venezuela, 24 septembre 1993
- 134 Nations Unies, communiqué de presse, « Le Secrétaire général nomme Norman Girvan, de la Jamaïque, comme son Représentant personnel sur la dispute frontalière entre le Guyana et le Venezuela », 20 avril 2010

Autres documents de l'ONU

- 140 Lettre en date du 14 février 1962 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le représentant permanent du Venezuela, reproduite dans Nations Unies, « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies : Rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes », Assemblée générale, Quatrième Commission, seizième session, 15 février 1962, doc. A/C.4/536

Annexe

- 141 Nations Unies, Assemblée générale, déclaration faite par le représentant du Venezuela à la 1302^e séance de la Quatrième Commission, le 22 février 1962
 - 142 Nations Unies, Assemblée générale, seizième session, point 39 de l'ordre du jour : « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'article 73 de la Charte des Nations Unies » (A/4997/ADD.1, A/C.4/520, A/C.4/536 and Corr. 1, A/C.4/L.728, A/C.4/L.729)
 - 143 Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique, déclaration faite par Son Excellence M. Marcos Falcón Briceño, ministre des relations extérieures du Venezuela, à la 348^e session de la Commission politique spéciale, le 12 novembre 1962, doc. A/SPC/71
 - 144 Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique, déclaration faite par Son Excellence M. Marcos Falcón Briceño, ministre des relations extérieures du Venezuela, à la 348^e session de la Commission politique spéciale, le 12 novembre 1962, doc. A/SPC/71
 - 145 Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, Commission politique spéciale, point 88 de l'ordre du jour : « Question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique », 13 novembre 1962
 - 146 Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, additif au point 25 de l'ordre du jour : « La situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », 8 octobre 1962, doc. A/5238
 - 147 Nations Unies, Assemblée générale, dix-septième session, question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique, déclaration faite par Son Excellence M. Marcos Falcón Briceño, ministre des relations extérieures du Venezuela, à la 348^e session de la Commission politique spéciale, le 12 novembre 1962, doc. A/SPC/71
 - 148 Nations Unies, Assemblée générale, trente-sixième session, lettre datée du 2 novembre 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies, 9 novembre 1981, doc. A/C.1/36/9
-

APPENDICE

LE TERRITOIRE DE LA GUAYANA ESEQUIBA ET SON ÉTAT ACTUEL

I. INTRODUCTION

1. Le territoire objet du différend est l'État vénézuélien de la Guayana Esequiba, qui s'étend sur environ 159 500 kilomètres carrés et représente près de 15 % de la superficie de la République bolivarienne du Venezuela. Situé à l'ouest du fleuve Essequibo, ce territoire est délimité au sud-ouest par la frontière avec le Brésil, au nord par l'océan Atlantique et au nord-ouest par la limite méridionale des États vénézuéliens de Bolívar et de Delta Amacuro.

2. Le territoire de la Guayana Esequiba est actuellement administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana (ci-après, le « Guyana »). *Cette administration et ce contrôle de facto* actuels par le Guyana ne constituent en aucune manière un exercice licite de souveraineté et sont sans préjudice de la revendication légitime du Venezuela sur ce territoire. Conformément à l'article V de l'accord de Genève, aucun des actes d'administration accomplis par le Guyana ne peut servir de base pour affirmer ou appuyer la revendication de ce dernier concernant la souveraineté sur ce territoire, ni pour créer des droits à la souveraineté sur ce territoire ; ces actes ne sauraient non plus servir de base pour nier la revendication territoriale historique du Venezuela. Celui-ci s'est expressément référé à cette disposition, le jour de l'indépendance du Guyana, lorsqu'il a

« reconn[u] [] comme territoire du nouvel État [du Guyana] celui qui est situé à l'est de la rive droite de l'Essequibo et réaffirm[é] devant le nouveau pays et devant la communauté internationale qu'il réserv[ait] expressément ses droits à la souveraineté sur l'intégralité de la zone située sur la rive gauche dudit fleuve »,

à savoir « le territoire de la Guayana Esequiba »¹. Dans les mois qui ont suivi, le Venezuela a expressément réservé ses droits à la souveraineté sur le territoire de la Guayana Esequiba devant le Conseil de sécurité de l'ONU² et l'Assemblée générale des Nations Unies³. Il s'est également opposé à l'octroi unilatéral de concessions forestières et minières par le Guyana sur le territoire de la Guayana Esequiba⁴ dès leurs premières attributions, affirmant clairement que l'accord de Genève préservait ses droits sur le territoire de la Guayana Esequiba⁵. Sa position n'a jamais changé depuis lors.

3. Il est crucial de reconnaître que la Guayana Esequiba appartient au Venezuela, lequel, en tant que souverain digne de ce nom, n'a ménagé aucun effort pour assurer la préservation des écosystèmes et de tous les éléments composant l'environnement de ce territoire, ainsi que le bien-être de sa population. Par contraste, après presque six décennies d'administration guyanienne, on ne peut plus douter de la volonté du Guyana d'exploiter et d'épuiser sans retenue les ressources naturelles du territoire, au mépris absolu des conséquences destructrices de ses actions pour l'environnement

¹ Mémoire du Venezuela, annexe, p. 38-39.

² *Ibid.*, p. 39.

³ *Ibid.*, p. 39.

⁴ Voir, par exemple, P. Torrealba, *A un siglo del despojo. Esequibo, la historia de una reclamación*, Caracas, Editorial Arte, 2004.

⁵ Voir, par exemple, le communiqué de presse du ministère des affaires étrangères en date du 15 mai 1968, dans lequel il est déclaré que le Venezuela ne reconnaît pas les concessions censées avoir été octroyées dans la Guayana Esequiba (annexe 99). Voir aussi R. Sureda Delgado, *La Guayana Esequiba: dos etapas en la aplicación del Acuerdo de Ginebra*, UCV y Academia Nacional de Historia, Caracas, 1990, p. 67-68.

et en violation flagrante des droits des populations autochtones locales et de ses obligations internationales.

II. LE TERRITOIRE DE LA GUAYANA ESEQUIBA

4. Le territoire de la Guayana Esequiba fait partie d'une région naturelle beaucoup plus vaste, connue sous le nom de bouclier guyanais ou de plateau des Guyanes. Les boucliers sont des portions très stables de la croûte terrestre qui présentent une composition géologique ayant peu évolué au fil du temps ainsi qu'une faible activité sismique. Le bouclier guyanais possède une forme irrégulière et couvre une superficie de 1 100 000 kilomètres carrés. Comme on peut le voir sur les figures 2.1.a. et 2.1.b., il englobe le sud-est du Venezuela, y compris la Guayana Esequiba, ainsi que les territoires du Guyana, du Suriname et de la Guyane française, de même que le nord du Brésil et une petite partie de la Colombie. Les États vénézuéliens de l'Amazonas et de Bolívar, ainsi que la partie méridionale de l'État du Delta Amacuro, limitrophe de la Guayana Esequiba, font également partie du bouclier guyanais. Celui-ci est un *continuum* écologique et géographique, dont la majeure partie est recouverte de jungle ou de forêt tropicale primaire⁶.

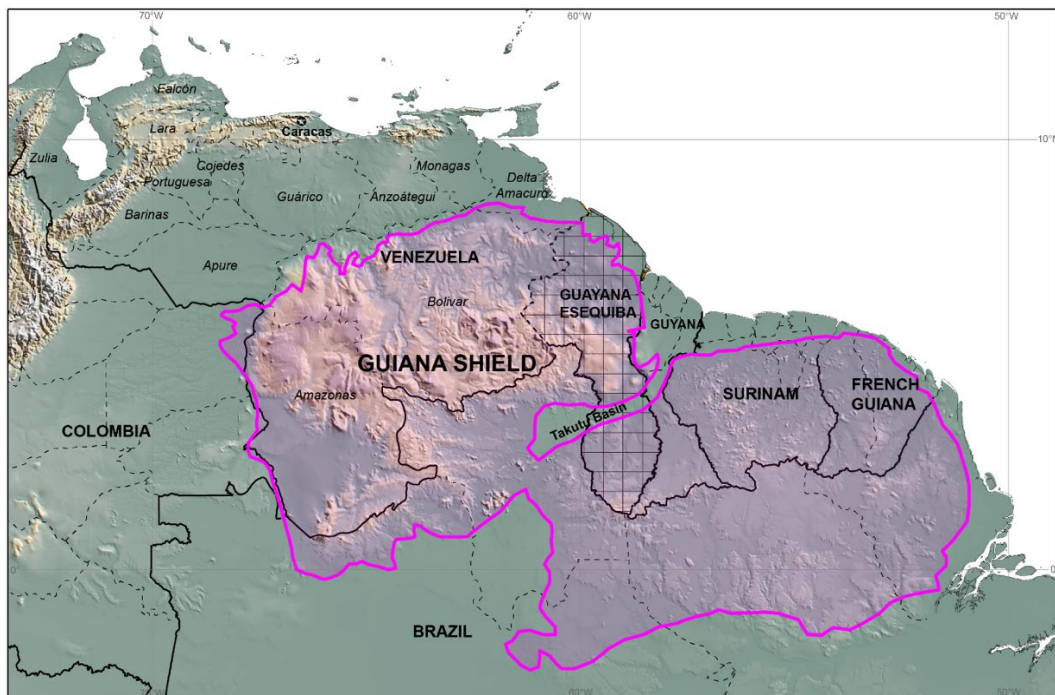


Figure 2.1a.
Le bouclier guyanais (topographie issue de GTOPO30)

Légende :

Guiana Shield	=	Bouclier guyanais
Takutu Basin	=	Bassin du Takutu
Amazonas	=	Amazonas
Bolívar	=	Bolívar

⁶ Voir D. de Barandiarán, "La Guayana Esequiba, su tierra y su gente (breve síntesis)", dans *Boletín de la Academia Nacional de la Historia*, Vol. LXXXIV, January, February, March 2001, N° 333, p. 156-158 ; S. Molina Duarte, "Venezuela y la cuenca del gran Caribe", 2008 (accessible à l'adresse suivante : https://bibliofep.fundacionempresas polar.org/media/1076/gv_t9_c78_p298_341_lres_single_preview.pdf). En ce qui concerne les États de Bolívar, de l'Amazonas et du Delta Amacuro, voir aussi R. Pérez-Hernández, D. Lew, "Las clasificaciones e hipótesis biogeográficas para la Guayana venezolana", *Interciencia*, Vol. 26, N° 9, 2001 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.redalyc.org/pdf/339/33906002.pdf>).

Surinam	=	Suriname
French Guiana	=	Guyane française
Brazil	=	Brésil
Colombia	=	Colombie

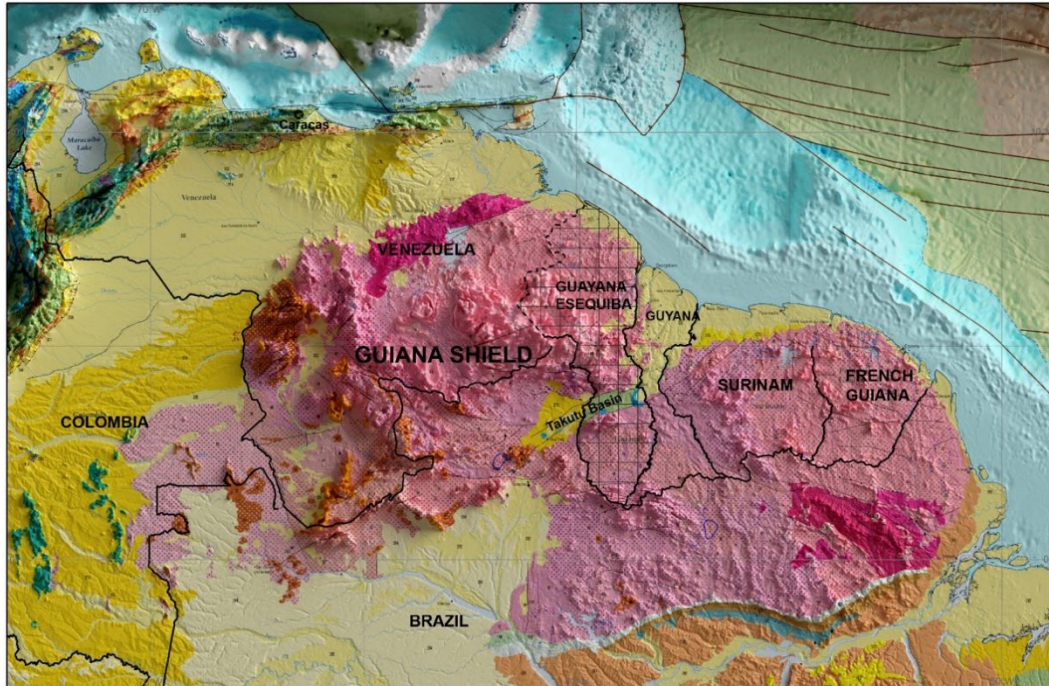


Figure 2.1b.
Carte du relief géologique du nord de l'Amérique du Sud
représentant le bouclier guyanais en rose⁷

Légende :

Guiana Shield	=	Bouclier guyanais
Takutu Basin	=	Bassin du Takutu
Surinam	=	Suriname
French Guiana	=	Guyane française
Brazil	=	Brésil
Colombia	=	Colombie
Guayana Esequiba	=	Guayana Esequiba

5. La Guayana Esequiba repose sur les restes du socle rocheux du « Gondwana », l'un des blocs continentaux les plus anciens et les plus primitifs de la planète, qui date du temps où l'Amérique du Sud, l'Afrique, l'Australie, l'Antarctique, la péninsule arabique, l'Inde et Madagascar étaient réunis en un seul supercontinent. Ce socle est composé de granites et de gneiss cristallins formant une région de hautes terres quelque peu interrompues par une zone d'effondrement connue sous le nom de bassin du Takutu et située par 4° de latitude nord. Les roches du bouclier guyanais renferment des diamants, de l'or et des métaux semi-précieux, qui constituent la majeure partie des ressources minérales de la Guayana Esequiba.

⁷ Gómez, J. Schobbenhaus, C. & Montes, N.E., compilers. 2022. Geological Relief Map of South America 2022. Scale 1:5 000 000. Commission for the Geological Map of the World (mémoire du Guyana sur le fond), Colombian Geological Survey, and Geological Survey of Brazil, Paris (accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.14682/2022GRMSA>).

6. À l'ouest, entre les points situés par 4° et 6° de latitude nord, en bordure de l'État de Bolívar, se trouve la sierra de Pacaraima, semblable à la formation de Roraima dans l'État vénézuélien de Bolívar (voir figure 2.2). Le mont Roraima, qui s'élève jusqu'à 2 850 mètres au-dessus du niveau de la mer, descend d'ouest en est par paliers successifs jusqu'à atteindre les abords de l'Essequibo, à 100 mètres d'altitude. Au sud, à la frontière avec le Brésil, se trouvent les monts Kamoá, qui culminent à 558 mètres au-dessus du niveau de la mer. Au nord, la chaîne montagneuse d'Imataka se prolonge jusqu'à la Guayana Esequiba, où elle forme les monts Kauramembu, constitués de petites collines culminant entre 200 et 300 mètres d'altitude. Dans le nord du territoire se trouve une zone de sédiments plus récents, issus de processus marins et deltaïques.

7. Le territoire de la Guayana Esequiba est composé de cinq régions naturelles⁸ :

- La région des Tepuyes et de la Gran Sabana, qui constitue 20,4 % du territoire et s'inscrit dans une région naturelle continue, le reste se trouvant dans la partie sud-ouest de l'État vénézuélien de Bolívar (dont elle occupe 30 000 km²). Il s'agit d'une région montagneuse aux reliefs tabulaires présentant différents niveaux d'érosion et aux vallées façonnées par de nombreux cours d'eau, dont les sommets s'élèvent de 600 à 2 810 mètres au-dessus du niveau de la mer.
- La pénéplaine du sud du Rupununi (Penillanura del Sur de Rupununi), qui représente environ 25 % du territoire et se situe entre le bassin du Takutu au nord et la frontière avec le Brésil au sud. Cette région présente des reliefs moins élevés (entre 100 et 1 500 m au-dessus du niveau de la mer) et abrite les monts Kanuku, qui sont entaillés et séparés en deux par les rivières Rupununi et Ireng, affluents de la rivière Branco, elle-même tributaire du sous-bassin du río Negro.
- La pénéplaine du nord (Penillanura del Norte), qui correspond à environ 40 % du territoire et dont l'altitude modeste ne dépasse guère 150 mètres au-dessus du niveau de la mer. Elle est délimitée par les plaines côtières au nord, la zone d'effondrement du bassin du Takutu au sud et la région des Tepuyes et de la Gran Sabana à l'ouest. Comme cette région, elle s'inscrit dans un ensemble naturel plus étendu, dont une grande partie se trouve en territoire vénézuélien non litigieux, à savoir dans les États de Bolívar et du Delta Amacuro.
- La dépression du Takutu, qui occupe 5,7 % du territoire objet du différend, sépare les pénéplaines du nord et du sud du Rupununi. La rivière Ireng coule vers l'ouest en longeant en partie la bordure septentrionale de cette dépression, en direction du bassin du río Negro. Cette région dont le relief varie de plat à doucement ondulé forme une légère dépression entre les monts Kanuku et la sierra de Pacaraima. Pendant la saison des pluies, elle est sujette aux inondations en raison de son relief plat. Les cours d'eau de la partie occidentale s'écoulent vers l'ouest en direction du bassin amazonien et ceux à l'est, en direction de l'Essequibo.

⁸ F. Morales, "Geografía física del territorio en reclamación: Guayana Esequiba", *Fondo Editorial Humanidades*, 1999, p. 57 et suiv. Voir aussi O.J. Marquez, *La Venezolanidad del Esequibo. Reclamación, desarrollo unilateral, nacionalidad de los Esequibanos*, Caracas, 2002, p. 61-62, qui distingue quatre régions naturelles : la zone côtière (*zona costera*), la zone intermédiaire (*zona intermedia*), la sierra de Pacaraima et la zone sud constituée de la savane du Rupununi, traversée par les monts Kanuku. Voir aussi D. de Barandiarán, "La Guayana Esequiba, su tierra y su gente (breve síntesis)", dans *Boletín de la Academia Nacional de la Historia*, Vol. LXXXIV, January, February, March 2001, N° 333, p. 145-154. Pour une description géographique complète du territoire litigieux, voir Venezuela-British Guiana Boundary Arbitration, The Case of the United States of Venezuela before the Tribunal of Arbitration To Convene at Paris under the Provisions of the Treaty between the United States of Venezuela and Her Britannic Majesty Signed at Washington February 2, 1897, Vol. I, New York, 1898, p. 13-34 (accessible à l'adresse suivante : <https://archive.org/details/venezuelabritis01venegoog/page/n6/mode/2up>).

- La plaine côtière, qui correspond à environ 8,9 % du territoire litigieux, est une zone de faible élévation pénétrant de 30 à 70 km dans les terres depuis le littoral. Elle est composée de sables, d'argiles et de débris continentaux et marins, et bénéficie d'un climat chaud et pluvieux. C'est sur ces sols fertiles que vit la très grande majorité de la population de la Guayana Esequiba.

8. En raison de la faible altitude du territoire, 87,6 % des terres se caractérisent par un climat tropical humide. Dans la région des Tepuyes et de la Gran Sabana, les altitudes plus élevées et l'orientation nord-ouest-sud-est facilitent, de novembre à mars environ, l'interception des vents provenant du nord-est, ce qui entraîne une augmentation des précipitations dans une grande partie de cette région et dans la pénéplaine du nord. Durant la même période, la dépression du Takutu est sujette aux sécheresses⁹.

⁹ F. Morales, "Geografía física del territorio en reclamación: Guayana Esequiba", *Fondo Editorial Humanidades*, 1999.

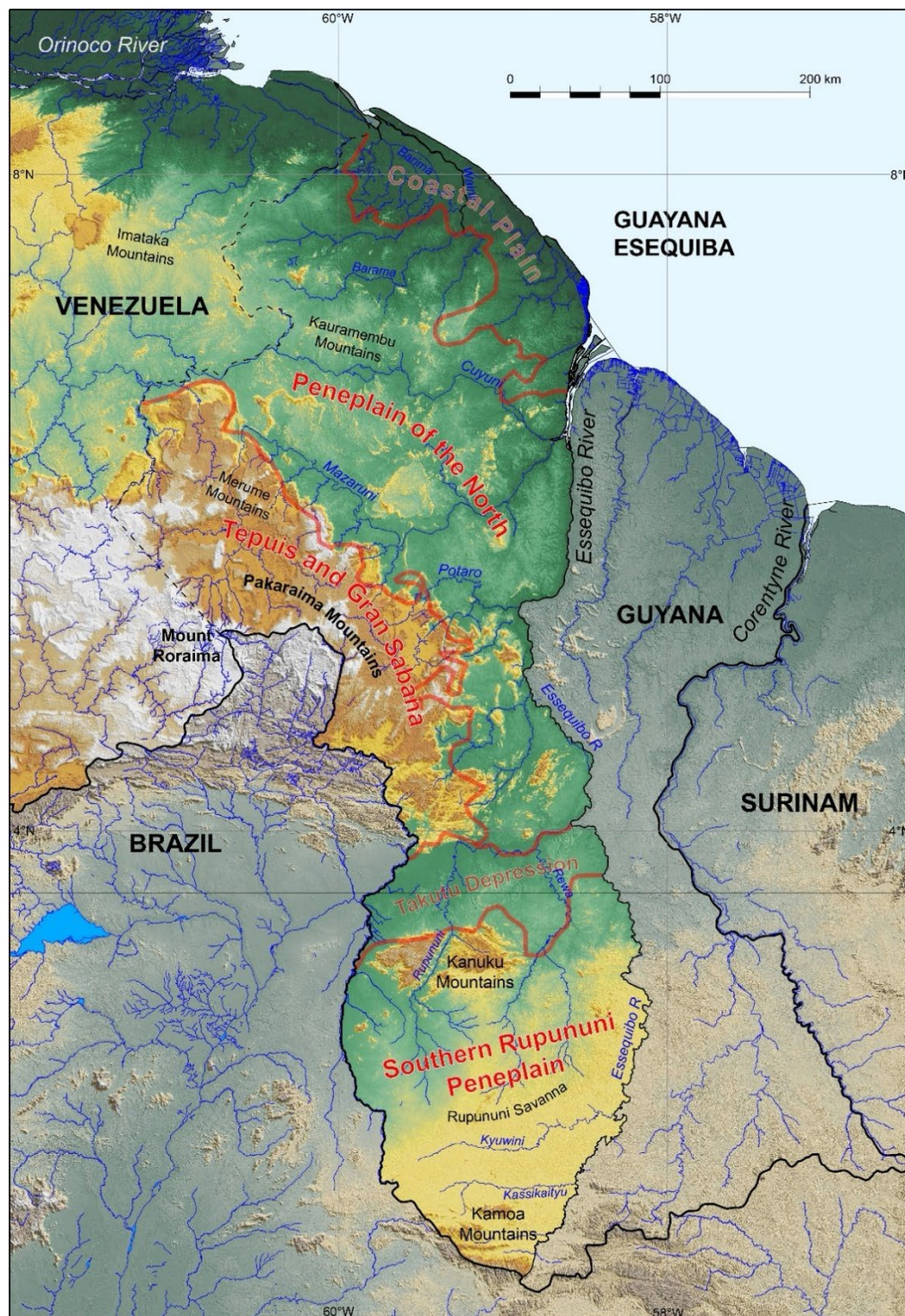


Figure 2.2.
Principales caractéristiques topographiques de la Guayana Esequiba (topographie réalisée à partir des données SRTM30, produites par la NASA/USGS)

Légende :

Coastal plain	=	Plaine côtière
Takutu depression	=	Dépression du Takutu
Surinam	=	Suriname
French Guiana	=	Guyane française
Brazil	=	Brésil
Colombia	=	Colombie
Guayana Esequiba	=	Guayana Esequiba

Peneplain of the North	=	Pénéplaine du nord
Southern Rupununi Peneplain	=	Pénéplaine du sud du Rupununi
Mount Roraima	=	Formation de Roraima
Kamoa Mountains	=	Monts Kamoa
Rupununi Savanna	=	Savane du Rupununi
Pakaraima Mountains	=	Sierra de Pacaraima
Kauramembu Mountains	=	Monts Kauramembu
Imataka Mountains	=	Monts Imataka

9. La végétation naturelle couvre 96,3 % de la Guayana Esequiba (figure 2.3), ce territoire étant constitué de savanes pour 14 % et couvert, pour 72 %, par des forêts tropicales primaires, des forêts de montagne, des forêts saisonnières, des forêts sempervirentes sèches, ainsi que des mangroves¹⁰. La Guayana Esequiba est traversée par plusieurs cours d'eau atteignant jusqu'à 1 000 kilomètres de long, qui présentent des caractéristiques propres à la région, notamment un grand nombre de rapides, de chutes d'eau, d'îles fluviales et de chenaux naturels¹¹.

10. L'ampleur exacte de la richesse naturelle de la Guayana Esequiba est difficile à évaluer¹². C'est l'une des régions présentant la plus grande biodiversité au monde¹³ : elle abriterait entre 7 000 et 10 000 espèces de plantes, dont 1 700 essences d'arbres, mais aussi près de 1 500 espèces de vertébrés, 730 espèces d'oiseaux et plus de 400 000 espèces d'insectes¹⁴. Les spécialistes estiment qu'un seul hectare de forêt sur le plateau des Guyanes pourrait héberger autant d'essences d'arbres que toute l'Europe.

¹⁰ F. Morales, "Geografía física del territorio en reclamación: Guayana Esequiba", *Fondo Editorial Humanidades*, 1999, p. 164 et suiv. Voir aussi O.J. Marquez, "La Venezolanidad del Esequibo. Reclamación, desarrollo unilateral, nacionalidad de los Esequibanos", Caracas, 2002, p. 62-63, qui décrit la diversité de la couverture forestière de la Guayana Esequiba.

¹¹ G. Melun, M. Le Bihan, « Histoire et impacts environnementaux de l'orpaillage en Guyane. Clefs de compréhension des tensions actuelles », Office français de la biodiversité, 2020, p. 6 (accessible à l'adresse suivante : https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/60505?vue=ofb_recherche_oai&action=OUVRE_DOC&cid=60505&fic=PUBLI%2FR21%2F45.pdf). En ce qui concerne les caractéristiques des fleuves et des cours d'eau de la Guayana Esequiba, voir aussi : D. de Barandiarán, "La Guayana Esequiba, su tierra y su gente (breve síntesis)", dans *Boletín de la Academia Nacional de la Historia*, Vol. LXXXIV, January, February, March 2001, N° 333, p. 158-161 ; Ing. For. Inocencio Soto, "Los rios de la Guayana Esequiba venezolana y su potencial", 26 February 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://fr.scribd.com/document/677341597/Los-Rios-de-La-Guayana-Esequiba-Venezolana-y-Su-Potencial>).

¹² À ce sujet et plus généralement sur la géographie et les caractéristiques physiques de la Guayana Esequiba, voir par exemple I. Sequera de Segnini *et al.*, "Venezuela y su espacio fronterizo, El problema del Esequibo", *La Universidad*, Facultad de Humanidades y Educación, Instituto de Geografía y Desarrollo Regional, Caracas, 1985.

¹³ Sur l'importance du bouclier guyanais en tant qu'« écorégion », voir, par exemple, P. Haden, "Forestry Issues in the Guiana Shield Region: a Perspective on Guyana and Surinam", dans *European Union Tropical Forestry Paper 3*, Overseas Development Institute, London, European Commission, Brussels, 1999, p. 10 (accessible à l'adresse suivante : <https://odi.org/en/publications/forestry-issues-in-the-guiana-shield-region-a-perspective-on-guyana-and-suriname/>), selon lequel « la taille et l'état intact de la forêt tropicale [du bouclier guyanais] sont uniques : il s'agit d'un territoire d'opportunités pour la conservation et le développement durable ».

¹⁴ G. Melun, M. Le Bihan, « Histoire et impacts environnementaux de l'orpaillage en Guyane. Clefs de compréhension des tensions actuelles », Office français de la biodiversité, 2020, p. 6 (accessible à l'adresse suivante : https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/60505?fic=PUBLI/R21/45.pdf).

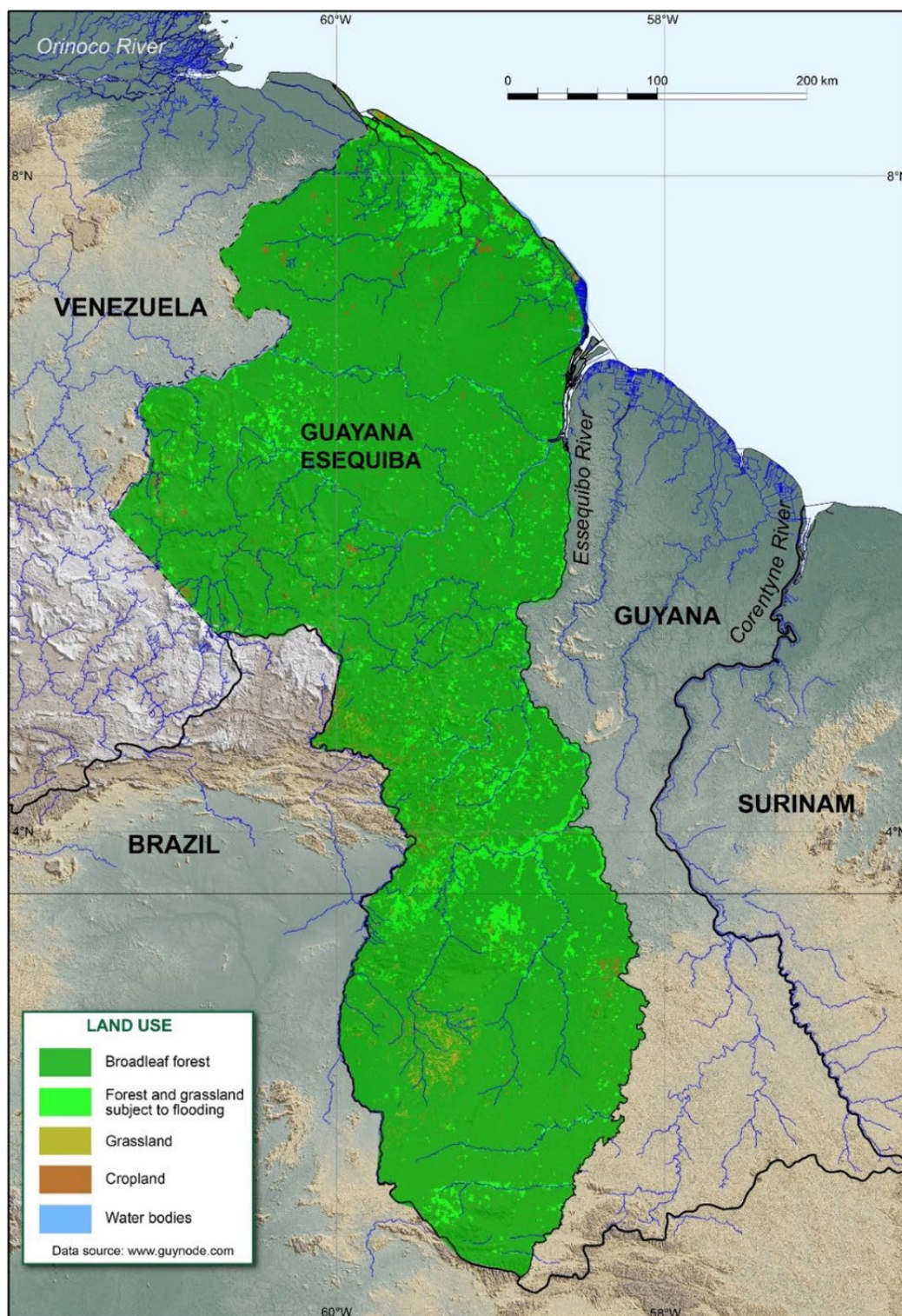


Figure 2.3.
Utilisation des terres de la Guayana Esequiba

Légende :

Essequibo River
Corentyne River
Brazil
Surinam
Land Use
Broadleaf forest

Fleuve Essequibo
Fleuve Corentyne
Brésil
Suriname
Occupation du sol
= Forêts à feuilles caduques

Forest and grassland subject to flooding	=	Forêts et prairies sujettes aux inondations
Grassland	=	Prairies
Cropland	=	Terres cultivées
Water bodies	=	Cours et étendues d'eau

11. Dans le prologue de l'ouvrage de Bellin consacré à la géographie du Guyana, ce territoire est ainsi décrit :

« L'or, l'argent, le cuivre, le vif-argent, le fer, l'antimoine, le soufre, le nitre, le plomb, la magnétite et les marbres de toutes sortes et couleurs abondent dans ce pays : on y trouve diamants, rubis, émeraudes, améthystes, grenats, albâtre, cristal de roche, ainsi que toutes autres variétés de pierres et minéraux précieux, sans compter les perles précieuses, dont la pêche se pratique en divers endroits. À la campagne, toutes sortes de céréales, fruits, légumineuses, herbes, plantes et fleurs d'Europe y sont produites, notamment le cacao, la cannelle, le poivre, la salsepareille, la vanille, les graines, le tabac, mille sortes de baumes, le bois-brésil, le campêche ... de l'encens très parfumé, des gommés, des écorces, des résines et des herbes médicinales. Le bétail y est en nombre incroyable, et certaines races ou espèces de chevaux, mulets et mules d'Europe tout à fait inestimables. Dans ses forêts abondent tigres, léopards et ours ; ses cours d'eau abritent des lézards ou caïmans, ainsi que mille espèces de poissons ; et ses champs abritent maints serpents et vipères de tailles, qualités, formes et couleurs si nombreuses qu'il est impossible de les dénombrer, ainsi que d'autres insectes et animaux venimeux. »¹⁵

12. Outre la faune et la flore extraordinaires et les vastes réserves d'or présentes dans la Guayana Esequiba¹⁶, bauxite, manganèse¹⁷, coltan, argent et uranium¹⁸ ont également été découverts dans la région¹⁹. Le bassin du Takutu recèlerait des réserves importantes de pétrole et de gaz naturel, et des plans d'exploration et d'exploitation ont déjà été élaborés pour certains sites par des sociétés transnationales²⁰.

¹⁵ S. Bellin, "Descripción geográfica de la Guayana, Prologo por Caupolicán Ovalles, Ediciones de la Presidencia de la República", Caracas, 1986.

¹⁶ Voir, par exemple, WTO Trade Policy Review Guyana 2007 ; Joint Meeting Venezuela-Guyana for Economic and Oil Cooperation, 3-4 April 1986, p. 2 et 4 (annexe 128).

¹⁷ I. Vargas-Arenas, "Guayana: la historia del Nuevo Dorado", en A. Mejías Guiza, C. Teresa García (sous la dir. de), *Antropologías hechas en Venezuela*, Vol. I, Asociación Latinoamericana de Antropología, Red de Antropologías del Sur, 2020, p. 296.

¹⁸ Voir, par exemple, "Company finds some five million pounds of uranium in Guyana", *Kaieteur News*, 23 January 2009 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.kaieteurnews.com/2009/01/23/company-finds-some-five-million-pounds-of-uranium-in-guyana/>) ; "El hallazgo de uranio podría ser un nuevo punto de partida para Guyana", *Guyana Chronicle*, 14 de abril de 2010 (accessible à l'adresse suivante : <https://guyanachronicle.com/2010/04/14/uranium-find-could-be-new-breaking-ground-for-guyana/>). Voir aussi : "Guyana's Extractive Industry Sector (EIS), A Synopsis of Issues and Recommendations for the mining sector as a Sustainable Element of Guyana's Low Carbon Development Strategy (LCDS)", July 2013, p. 11-13 (accessible à l'adresse suivante : http://awsassets.panda.org/downloads/extractive_industries_sector_final_report_1.pdf).

¹⁹ O.J. Marquez, "La Venezolanidad del Esequibo. Reclamación, desarrollo unilateral, nacionalidad de los Esequibanos", Caracas, 2002, p. 64.

²⁰ Voir, par exemple, "Venezuela pudiera perder gran riqueza natural de la Guayana Esequiba", *Vitalis* (accessible à l'adresse suivante : <https://vitalis.net/actualidad-ambiental/venezuela-riqueza-natural-guayana-essequiba/>) ; "Investors eyeing Takutu Basin for oil exploration", *Guyana Chronicle*, 17 February 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://guyanachronicle.com/2022/02/17/investors-eyeing-takutu-basin-for-oil-exploration/>) ; "Growing interest by oil companies in re-exploring Takutu Basin", *News Guyana*, 17 February 2022 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.inewsguyana.com/growing-interest-by-oil-companies-in-re-exploring-takutu-basin/#:~:text=There%20has%20been%20growing%20interest,under%20discussion%20by%20the%20Government>).

13. C'est en raison de ces caractéristiques environnementales exceptionnelles, et plus particulièrement de la richesse inouïe du territoire en ressources naturelles, que les colonisateurs britanniques de l'époque ont commencé à convoiter celui-ci²¹. Aujourd'hui, c'est toujours cette richesse qui attire les activités minières illégales ainsi que les sociétés minières présentes dans la région sous licence accordée par le Gouvernement guyanien²². Malheureusement, bien que le Guyana ait récemment créé de soi-disant zones protégées (figure 2.4), celles-ci sont tout à fait insuffisantes pour protéger l'environnement de la Guayana Esequiba contre ces activités, ce qui entraîne une surexploitation des ressources causant des dommages irréparables à l'environnement de la région²³.

²¹ Voir, par exemple, The Case of the United States of Venezuela before the Tribunal of Arbitration To Convene at Paris under the Provisions of the Treaty between the United States of Venezuela and Her Britannic Majesty Signed at Washington February 2, 1897, Vol. III, New York, 1898 (accessible à l'adresse suivante : <https://archive.org/details/venezuelabritis03venegoog/page/n154/mode/2up>), annexe 668 : "Extract from the Official Report, dated July 25, 1895, on the Gold Mining Industry in British Guiana". Voir aussi : H. González Oropeza, *Una historia de nuestra frontera oriental: las colonias holandesas en Guayana "cambian de dueño" 1975-1814*, Caracas, Academia Nacional de Historia, 2014, p. 19 ; M. Martínez, "Visión geográfica e histórica de las fronteras de Venezuela y Guyana", *Revista Geopolítica Natal*, Vol. 7, 2016, p. 117-120 ; P. Ojer, *Sumario histórico de la Guayana Esequiba*, Maracaibo, San Cristóbal, Colección Sumario, 1982, p. 19-20 et 25 ; A. Rojas, *Los límites de Venezuela con la Guayana Británica*, Ministerio de Relaciones Exteriores, Caracas, 1962, p. 15-16 ; C. Rondón, *Desde el Orinoco hasta el Esequibo*, Caracas, Congreso de la República, 1973, p. 24 et suiv., et 46, selon lequel « la Guyane britannique, comme d'autres colonies britanniques, était réduite au rôle primitif de source de matières premières et de marché pour les biens et autres produits industriels » ; I. Thurn, F. Everard, *The boundary between British Guiana and Venezuela*, Venezuela, 1879 (accessible à l'adresse suivante : <https://archive.org/details/boundarybetweenb00imth>) ; V. Zambrano, *The Essequibo: our historic claim*, Caracas, 1982, p. 7. Pour d'autres considérations expliquant l'importance du territoire aux yeux des colonisateurs britanniques, voir, par exemple, J. Aguilera, *Las fronteras de Venezuela*, Venezuela Ediciones Minci 2015, *Nuestro Esequibo*, Ministerio del Poder Popular para la Comunicación y la Información, 1976, p. 64-65.

²² En ce qui concerne le rôle persistant joué par la quête incessante d'appropriation des richesses naturelles de la Guayana Esequiba, voir, par exemple, D. Alvarez, "El Esequibo es territorio Venezolano", *Enlace Científico*, 16, N° 13, 2015, p. 87-100. Voir aussi M. Martínez, "Visión geográfica e histórica de las fronteras de Venezuela y Guyana", *Revista Geopolítica Natal*, Vol. 7, 2016, qui souligne les protestations du Venezuela contre l'octroi de concessions minières et forestières dans la Guayana Esequiba aux XX^e et XXI^e siècles (accessible à l'adresse suivante : https://issuu.com/publicacionesuptaeb/docs/enlace_cient_fico_volumen_13_uptaeb_ebfa4744f68839).

²³ Données SIG et cartes du Guyana (accessible à l'adresse suivante : www.guynode.com). Pour une comparaison avec l'étendue des zones protégées mises en place par le Venezuela, voir Embajada de Venezuela, Áreas Protegidas en Venezuela (accessible à l'adresse suivante : <https://www.embajadadevenezuela.org/generalidades/areas-protegidas/>).

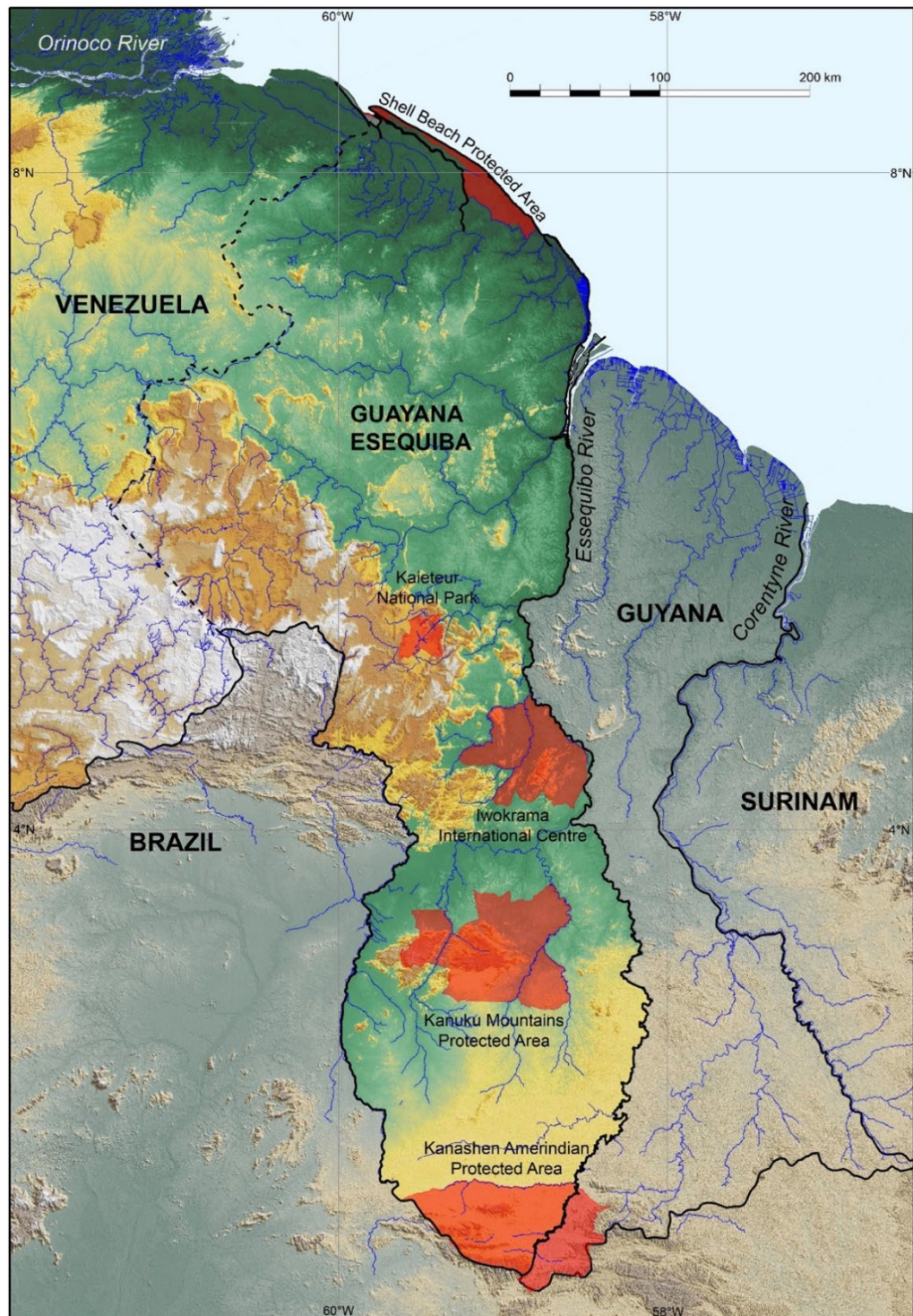


Figure 2.4.
Zones protégées récemment créées dans la Guayana Esequiba
 (source des données : www.guynode.com)

Légende :

Essequibo River	=	Fleuve Essequibo
Corentyne River	=	Fleuve Corentyne
Brazil	=	Brésil
Surinam	=	Suriname
Kaieteur National Park	=	Parc national de Kaieteur
Iwokrama International Centre	=	Centre international d'Iwokrama

Kanuku Mountains Protected Area	=	Zone protégée des monts Kanuku
Kanashen Amerindian Protected Area	=	Zone protégée amérindienne de Kanashen
Shell Beach Protected Area	=	Zone protégée de Shell Beach

14. La commission des zones protégées, créée par la loi guyanienne de 2011 sur les zones protégées²⁴, n'a pas remédié à ces lacunes. De fait, une seule zone protégée a été instaurée depuis l'entrée en fonction de cette commission en 2012²⁵. Le 28 mars 2024, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les dommages causés à l'environnement par les activités minières menées sous l'autorité du Guyana ; il a relevé que la réglementation environnementale nationale était insuffisamment appliquée et que l'agence guyanienne de protection de l'environnement manquait d'efficacité²⁶.

III. LA POPULATION DE LA GUAYANA ESEQUIBA

15. La Guayana Esequiba compte environ 125 000 habitants. Ce chiffre tient compte du dernier recensement publié par le Guyana, réalisé en 2012²⁷, qui a fait apparaître un taux de natalité négatif résultant d'une forte baisse de la population par rapport au recensement précédent, qui remontait à 2002²⁸. Cette estimation est conforme à celle indiquée dans une note de la Banque mondiale, selon laquelle 90 % de la population vit dans l'étroite plaine côtière²⁹, et est confirmée par diverses sources³⁰. Le chiffre de 235 928 qu'avance le Guyana dans son mémoire³¹ et qui serait fondé sur le recensement mené en 2012 sous son autorité est de toute évidence erroné et éhontément trompeur, car il représente le total supposé de la population des six régions soi-disant guyaniennes, dont trois ne sont pas entièrement situées dans le territoire litigieux. En particulier, la prise en considération, dans ce total, de l'ensemble de la région des îles de l'Essequibo-Demerara occidental (proclamée unilatéralement par le Guyana), qui est la plus densément peuplée, est manifestement

²⁴ La commission des zones protégées du Guyana est censée avoir pour mission d'établir, de promouvoir et d'étendre le système guyanien de zones protégées. Voir Protected Areas Commission, "About Us" (accessible à l'adresse suivante : <https://www.pac.gov.gy/about-us-2/#:~:text=In%202011%20the%20PA%20Act,global%20importance%20including%20climate%20regulation>). Or son action reste très en deçà de ce qui est nécessaire pour protéger l'environnement de la Guayana Esequiba.

²⁵ Sur les cinq zones protégées reconnues par le Guyana dans la Guayana Esequiba, l'une a été créée avant l'indépendance de celui-ci, une autre en 1996, deux en 2011 et une en 2017. Des renseignements relatifs à ces zones protégées sont disponibles sur le site Internet de la commission des zones protégées (accessible à l'adresse suivante : <https://www.pac.gov.gy>).

²⁶ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, « Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Guyana », doc. CCPR/C/GUY/CO/3, 28 mars 2024, par. 26.

²⁷ Le Guyana a effectué un nouveau recensement en 2022. Le Venezuela n'est pas en mesure d'en commenter les résultats car ils n'ont pas été publiés.

²⁸ Les résultats des deux recensements peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://statisticsguyana.gov.gy/census/>.

²⁹ Voir World Bank, "The World Bank in Guyana", Overview (accessible à l'adresse suivante : <https://www.worldbank.org/en/country/guyana/overview#1>).

³⁰ Voir, par exemple, *Orinoco Tribune*, "Venezuela Deploys Identification Personnel in Tumeremo to Grant IDs to Essequibo Residents", 12 December 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://orinocotribune.com/venezuela-deploys-identification-personnel-in-tumeremo-to-grant-ids-to-essequibo-residents/>) ; *Le Monde* avec AFP, « Essequibo : le Guyana et le Venezuela s'accordent "pour ne pas utiliser la force", mais campent sur leurs positions », 15 décembre 2023 (accessible à l'adresse suivante : https://www.lemonde.fr/international/article/2023/12/15/essequibo12/15/Essequibo-le-guyana-et-le-venezuela-s'accordent-pour-ne-pas-utiliser-la-force-mais-campent-sur-leurs-positions_6205961_3210.html) ; *BBC News Mundo*, "3 claves para entender la escalada de tensión entre Venezuela y Guyana por el disputado territorio del Essequibo (y cual es la respuesta internacional)", 8 December 2023 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.bbc.com/mundo/articulos/cxx18pjld55o#:~:text=El%2520Essequibo%2520concentra%2520seis%2520de,los%2520800.000%2520habitantes%2520del%2520país>).

³¹ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 2.23.

erronée³². Affirmer que la population de « la région de l'Essequibo » (nom donné par le Guyana au territoire litigieux³³) s'élève à « 235 928 personnes ... soit près d'un tiers de la population totale du Guyana »³⁴, constitue une nouvelle déformation des faits par le Guyana.

16. Comme il a été dit plus haut, la population très diverse de ce territoire vit majoritairement dans la zone côtière septentrionale³⁵, une plus petite part, constituée essentiellement de communautés autochtones, vivant plus à l'intérieur des terres, près de la sierra de Pacaraima et dans le sud du territoire³⁶. La densité de la population dans toutes les zones de l'intérieur est de moins d'un habitant par kilomètre carré (voir figure 2.5).

17. Cela étant dit, de nombreux peuples et communautés autochtones vivent à l'intérieur des terres de la Guayana Esequiba, où ils sont établis depuis bien avant l'époque coloniale, préservant et affirmant leurs coutumes, qu'ils transmettent de génération en génération³⁷. La plupart de ces peuples autochtones parlent une langue caribe : c'est le cas des peuples pemón, akawaio, kariña, patamona, macuxi, waiwai et yekuana. D'autres, comme les Lokono (arawako), les Wapishina et les Warao, parlent l'arawak ou une langue linguistiquement indépendante.

³² Les résultats officiels du recensement de 2012 conduit par le Guyana peuvent être consultés à l'adresse suivante : https://statisticsguyana.gov.gy/wp-content/uploads/2019/10/Final_2012_Census_Count-1.pdf.

³³ Mémoire du Guyana sur le fond, par. 2.2.

³⁴ *Ibid.*, par. 2.23.

³⁵ World Bank, "The World Bank in Guyana", Overview (accessible à l'adresse suivante : <https://www.worldbank.org/en/country/guyana/overview#1>).

³⁶ Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en 2015, les Amérindiens représentaient 73,5 % de la population vivant dans les régions de l'arrière-pays. Voir Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observations finales concernant le rapport du Guyana valant deuxième à quatrième rapports périodiques », doc. E/C.12/GUY/CO/2-4, 28 octobre 2015, par. 42.

³⁷ Le ministère guyanien des affaires amérindiennes a enregistré 112 communautés autochtones, dont 102 vivent dans la Guayana Esequiba. Voir Instituto Geográfico de Venezuela Simón Bolívar, 2024, "Breve descripción de la Geografía Humana de la Guayana Esequiba", Caracas, Dirección de Proyectos Especiales, 2024.

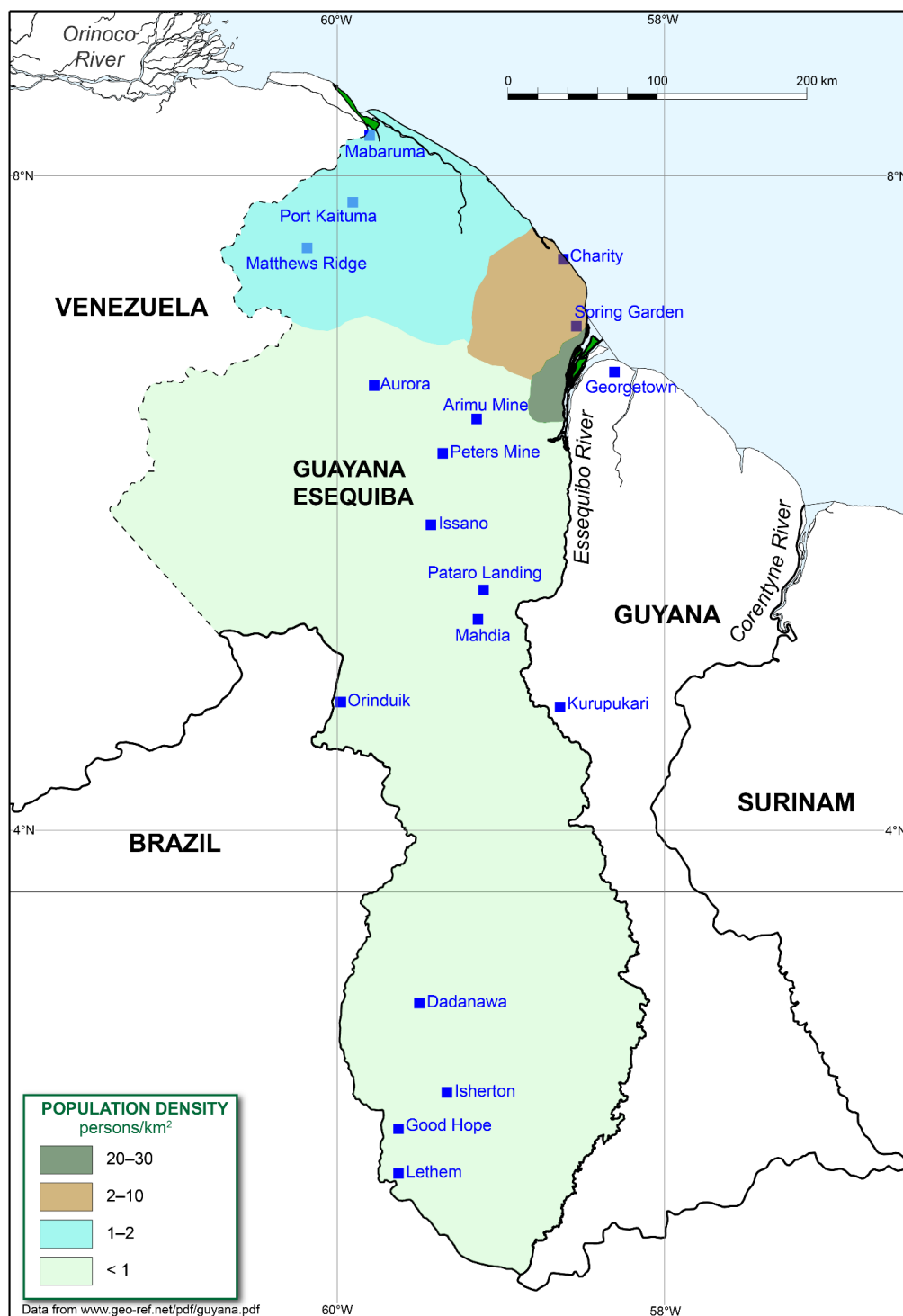


Figure 2.5.

Densité démographique dans la Guayana Esequiba (selon www.geo-ref.net/pdf/guyana.pdf)

Légende :

Essequibo River

= Fleuve Essequibo

Corentyne River

= Fleuve Corentyne

Brazil

= Brésil

Surinam

= Suriname

Population Density
persons/km²

= Densité démographique habitants/km²

18. Les documents présentés par le Venezuela devant le tribunal arbitral de Paris en 1899 attestent notamment que les peuples autochtones vivant sur le territoire sont les habitants et propriétaires originels de la Guayana Esequiba³⁸. En 1883, la population de la partie nord-ouest du territoire, qui s'étend entre le Pomeroon et l'Orénoque, était décrite en ces termes³⁹ :

« La population de l'ensemble du district est extrêmement peu nombreuse et très dispersée. La plupart des habitants sont des Peaux-Rouges, soit, principalement, de vrais Caribes le long du Barama et du cours supérieur du Barima, des Ackawoi le long du Morooka et du haut Waini, des Arawak sur le Morooka, ainsi que de nombreux Warraus en tous lieux aux embouchures des cours d'eau. »⁴⁰

19. Traditionnellement et historiquement, les communautés autochtones ont vécu paisiblement dans la vaste région constituée de la Guayana Esequiba et des États vénézuéliens méridionaux du Delta Amacuro, de Bolívar et d'Amazonas⁴¹. En particulier, les peuples autochtones akawaio, arawak (lokono), pemón, arekuna, kariña, warao, macuxi, patamona, wapishama et waiwai forment des communautés sœurs qui partagent des liens culturels et vivent des deux côtés de la ligne *de facto*.

20. Les peuples autochtones constituent la majorité des habitants de l'intérieur des terres. En tant que propriétaires originels du territoire, ils doivent participer pleinement à la prise des décisions qui ont une incidence sur leurs terres ancestrales. Or, en raison des activités illicites et néfastes pour l'environnement que mène le Guyana dans la région, il est fréquent que les habitants de la Guayana Esequiba franchissent la ligne *de facto* pour se rendre dans l'État de Bolívar, que ce soit pour travailler, aller à l'école ou accéder aux services publics.

21. Le Guyana ferme les yeux sur la destruction catastrophique de l'environnement de la Guayana Esequiba, y compris la pollution des cours d'eau résultant de la surexploitation des ressources naturelles du territoire. Des concessions forestières et minières ont été accordées à de grandes sociétés sur des terres appartenant à des communautés autochtones, et quiconque s'oppose aux activités minières menées sur ces terres est en proie aux menaces, au harcèlement et à des actes de violence. Il faut aussi souligner que les habitants de la Guayana Esequiba ne retirent aucun bénéfice économique ou social des activités ayant lieu sur leur territoire. Au contraire, ils souffrent

³⁸ À ce sujet, voir aussi : I. Thurn, F. Everard, *The boundary between British Guiana and Venezuela*, Venezuela, 1879 (accessible à l'adresse suivante : <https://archive.org/details/boundarybetweenb00imth>). Voir en outre G. Salas, "Las controversias limítrofes pendientes en América del Sur. La cuestión del Esequibo", *Revista de la Facultad de Derecho*, 2(2), 2011, p. 68 (accessible à l'adresse suivante : <https://revistas.unc.edu.ar/index.php/refade/article/view/6280>). L'auteur souligne que la recherche d'un règlement pacifique et mutuellement acceptable du différend territorial par voie de négociations est d'une importance capitale pour préserver les intérêts essentiels de la population (voir p. 77). Voir aussi P. F. Cayetano de Carrocera, "Las Misiones en Venezuela. Síntesis histórica", dans *Boletín de la Academia Nacional de la Historia*, N° 197, January-March 1967, où sont examinés les liens entre les premiers missionnaires au Venezuela et les communautés autochtones. En ce qui concerne le traitement de celles-ci par le Royaume-Uni au XIX^e siècle, voir M. Menezes, *British policy towards the Amerindians in British Guiana 1803-1873*, Guyana, The Caribbean Press, 1977.

³⁹ The Case of the United States of Venezuela before the Tribunal of Arbitration To Convene at Paris under the Provisions of the Treaty between the United States of Venezuela and Her Britannic Majesty Signed at Washington February 2, 1897, Vol. III, New York, 1898 (accessible à l'adresse suivante : <https://archive.org/details/venezuelabritis03venegoo/page/n154/mode/2up>, annexe 628 : E.F. im Thurn, "The Northwest District in 1883". Voir aussi annexes 664 et 665 du même volume.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ En ce qui concerne la relation entre les facteurs géographiques et l'administration du territoire, ainsi que la présence de communautés autochtones dans la Guayana Esequiba, voir, par exemple, M. Bello, "Formación de los límites terrestres de Venezuela", *Aldea Mundo, Revista sobre Fronteras e Integración*. Año 13, N° 26 (2), 2008 (accessible à l'adresse suivante : <https://www.redalyc.org/pdf/543/54315493002.pdf>). Pour ce qui est des liens entre le Venezuela et la Guayana Esequiba, voir, par exemple, P. Torrealba, *A un siglo del despojo. Esequibo, la historia de una reclamación*, Caracas, Editorial Arte, 2004.

de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Le Guyana doit dire au monde entier la vérité : depuis des dizaines d'années, il tolère la déprédation de la Guayana Esequiba, voire y participe, alors qu'aucune fraction des recettes tirées de l'exploitation minière transnationale n'a été redistribuée, pas même pour le développement humain et social du peuple guyanien, dont le taux de natalité est le seul sur le continent américain à avoir décliné durant la quasi-totalité du XX^e siècle, et dont l'indice de développement humain est l'un des plus bas, sinon le plus bas, de toute l'Amérique du Sud.

22. Dès la conclusion de l'accord de Genève en 1966 et depuis que le Guyana adopte des politiques toujours plus défavorables, le Venezuela s'est opposé d'une manière constante à la destruction de l'environnement du territoire, multipliant les initiatives pour soutenir la population de la Guayana Esequiba, qu'il considère comme vénézuélienne pour des raisons de souveraineté historique. Au cours des six dernières décennies, le Venezuela n'a jamais cessé de déployer ses meilleurs efforts pour coopérer et promouvoir le développement de son territoire, en contraste flagrant avec l'orientation privilégiée par le Guyana. Le discours tenu par ce dernier, selon lequel le Venezuela aurait soudainement relancé une ancienne revendication territoriale en raison de la découverte de gisements de pétrole au large de la Guayana Esequiba en 2015, n'est que pure propagande.
